

NOUVEAU
DROIT INTERNATIONAL
PUBLIC

SUIVANT LES BESOINS DE LA CIVILISATION MODERNE

PAR

PASQUALE FIORE

PROFESSEUR DE DROIT DES GENS A L'UNIVERSITÉ DE PISE

TRADUIT DE L'ITALIEN

ANNOTÉ

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE, ET SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE
ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

PAR

P. PRADIER-FODÉRÉ

AVOCAT,

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC AU COLLÈGE ARMÉNIEN DE PARIS

TOME PREMIER.

DONAȚIUNEA

MIHAI BOERESCU

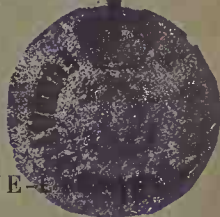
PARIS

AUGUSTE DURAND ET PEDONE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

9, rue Cujas, ancienne rue des Grès.

1868



NOUVEAU
DROIT INTERNATIONAL
PUBLIC

OUVRAGES DE M. P. PRADIER-FODÈRE.

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX, PAR GROTIUS, nouvelle traduction, précédée d'un essai biographique et historique sur Grotius et son temps; accompagnée d'un choix de notes de Gronovius, Barbeyrac, etc.; complétée par des notes nouvelles; mise au courant des progrès du droit public moderne. (*Éditeur, Guillaumin.*)

LE DROIT DES GENS, OU PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE APPLIQUÉS A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS, par Vattel. Nouvelle édition, précédée d'un essai et d'une dissertation de l'auteur; accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira et du baron de Chambrier d'Oleires; accompagnée du discours sur l'étude du droit de la nature et des gens, par sir James Mackintosh (traduction nouvelle); complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains; mise au courant des progrès du droit public moderne. (*Éditeur, Guillaumin.*)

ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE (Cours professé au collège Armenien de Paris). (*Éditeur, Marescq aîné.*)

(Cet ouvrage a été traduit en espagnol par M. Fuentés, avocat au Pérou; en allemand; en portugais; et une traduction en langue turque, par Riffaat-Bey, est actuellement sous presse.)

PRÉCIS DE DROIT ADMINISTRATIF, sixième édition, revue, corrigée, augmentée et contenant l'état de la législation administrative jusqu'à ce jour. (*Éditeur, Marescq aîné.*)

PRÉCIS DE DROIT COMMERCIAL, contenant l'explication des articles du Code de commerce et des lois commerciales les plus récentes, la discussion résumée des questions controversées, et des modèles de formules; précédée d'une introduction et suivie d'une table analytique des matières.

Deuxième édition, revue et augmentée, et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. (*Éditeur, Guillaumin.*)

COMMENTAIRE DES LOIS SUR LE RECRUTEMENT, recueil complet des lois, ordonnances, décrets, arrêts des Cours impériales et de la Cour de cassation, sur le recrutement de l'armée; recherches médico-légales sur les motifs d'exemptions pour infirmités physiques, etc. (*Éditeur, Moquet.*) (*Cet ouvrage est épuisé.*)

EN PRÉPARATION :

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT, DE POLITIQUE ET DE LÉGISLATION.

(*Éditeur, Guillaumin.*)

Inu. A. 49.321



NOUVEAU

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

SUIVANT LES BESOINS DE LA CIVILISATION MODERNE

PAR

341949

PASQUALE FIORE

PROFESSEUR DE DROIT DES GENS A L'UNIVERSITÉ DE PISE

TRADUIT DE L'ITALIEN

ANNOTÉ

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE, ET SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE
ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

PAR

P. PRADIER-FODÉRE

AVOCAT,

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC AU COLLÈGE ARBENNIEN DE PARIS

MIHAI BOERESCU
TOME PREMIER.

113715

3117
PARIS



AUGUSTE DURAND ET PEDONE-LAURIEL

LIBRAIRES-ÉDITEURS

9, rue Cujas, ancienne rue des Grès.

1868

1961

CONTROL 1953

D

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI
COTA 29 077

CC 375/06

B.C.U. Bucuresti



C113715

AVANT-PROPOS

Lorsque j'écrivais mes annotations sur *le Droit des gens* de Vattel, et que je préparais ma traduction annotée du célèbre traité de Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, j'eus plus d'une fois l'occasion de consulter et de parcourir les ouvrages de l'école italienne contemporaine.

Ce commerce intellectuel m'avait inspiré une vraie sympathie pour les publicistes italiens, chez lesquels je reconnaissais des idées libérales, des vues élevées, un esprit généralisateur, et des dispositions toutes particulières à une critique pleine d'originalité.

J'avais applaudi, malgré ses exagérations fréquentes, la vivacité de leur patriotisme ; j'avais remarqué le talent avec lequel ils savaient unir aux ressources de leur esprit facile les trésors de l'érudition des peuples septentrionaux, des Allemands et des Français notamment ; leurs plans d'ensemble avaient piqué ma curiosité, et plus d'une fois certains détails de leurs œuvres m'avaient séduit.

Ces impressions favorables m'avaient inspiré le regret de ne pas voir les œuvres des publicistes italiens se répandre dans le monde de nos lecteurs

français, à l'aide de traductions exactes semées de quelques notes explicatives.

Telles étaient mes dispositions en faveur des ouvrages de la science politique italienne, lorsqu'un éditeur, ami des travaux utiles, vint m'offrir de donner une traduction française du livre de M. Pasquale-Fiore, professeur distingué de droit des gens à l'Université de Pise, et d'accompagner d'une courte annotation le texte de l'auteur.

Je sortais à peine de mes longues et laborieuses études sur Grotius. Une lassitude extrême, fruit de recherches prolongées, s'était emparée de moi. Ma famille et mes amis m'interdisaient l'entreprise de toute œuvre nouvelle de longue haleine. L'occasion était cependant si belle, de contribuer à la vulgarisation de travaux appartenant à la science étrangère ! Le sujet du livre était si séduisant ! Il ne s'agissait plus de lutter corps à corps avec le style nerveux et concis du Hollandais illustre, et de contempler les austères beautés de son ouvrage immortel. Le devoir ne s'imposait plus à moi de suivre le fondateur de la science du droit des gens en Europe, dans les détails infinis d'une érudition qui n'est plus de notre âge. La tâche était plus facile. On me demandait de lire un texte écrit dans une langue harmonieuse et vivante ; de suivre sur le terrain de questions pleines d'actualité la pensée d'un auteur qui appartient bien réellement à la seconde moitié de notre siècle par ses qualités et ses défauts ; de mettre en relief les

mérites réels de son œuvre ; de le suivre dans l'essor de ses opinions sainement libérales ; de tempérer, par la gravité de ma nature d'homme du Nord, la fougue de ses impressions méridionales ; d'opposer à ses appréciations parfois absolues et radicales, en matière de liberté et de patriotisme, le contre-poids d'un éclectisme salubre ; de formuler enfin mon opinion sur l'état actuel et sur les destinées du droit des gens de notre temps. Le programme offrait trop d'attraits pour ne pas tenter un esprit même moins dévoué que moi aux études silencieuses. Des sentiments d'une nature plus intime m'attiraient, de plus, vers cet ouvrage : je me souvenais que les traditions de ma famille me rattachaient à l'Italie, et que des liens de gratitude personnelle envers l'auguste Chef de la nation italienne me faisaient une loi, non pas d'imposer silence à ma critique en présence des erreurs possibles^{en} du gouvernement italien, mais de ne rien négliger de ce qui peut faire estimer un pays soumis au sceptre de la magnanime maison de Savoie. J'hésitais encore, lorsqu'une lettre de M. Pasquale-Fiore leva tous mes doutes, en me laissant entrevoir l'espérance d'une amitié scientifique, fondée sur la solidarité de la collaboration. J'accueillis donc l'offre qui m'était faite, et j'acceptai comme un agréable repos la mission de jeter quelques notes dans le *Nouveau Droit international public* dû à la plume de l'éminent professeur italien.

Le livre de M. Fiore n'est pas un ouvrage didac-

tique, où les règles et les principes de la science du droit international soient doctrinalement et méthodiquement formulés ; mais c'est le tableau de toutes les questions du droit des gens appréciées au point de vue des progrès modernes, et jugées par l'auteur avec une grande indépendance.

Je n'ai pas multiplié mes notes, mais je n'ai jamais négligé d'annoter les passages qui pouvaient trahir la vraie pensée de l'auteur, ou ne pas l'exprimer d'une manière suffisamment claire ; il est bien entendu, également, que mon estime pour le caractère et le mérite personnel de M. Pasquale-Fiore m'a encouragé à user, vis-à-vis de lui, d'une liberté de critique dont le lecteur pourra juger.

J'ai fait précéder l'œuvre de M. Fiore d'une Introduction historique qui comprend les grands linéaments de l'histoire et les divisions fondamentales de la science du droit des gens. Je n'ai pas craint de reproduire dans le corps de mes annotations plusieurs détails qui se trouvaient déjà dans mon Introduction, et je l'ai fait toutes les fois que j'ai jugé utile pour le lecteur de trouver le renseignement immédiatement au-dessous du texte. La seconde partie de mon Introduction est un exposé politique, ethnographique et géographique de l'Europe, dont l'auteur apprécie le droit des gens contemporain.

Enfin, j'ai fait suivre cet ouvrage d'une Table alphabétique et analytique, très-complète, à l'aide de laquelle il sera facile au lecteur de se reporter à

toutes les questions énoncées ou traitées dans le texte et dans les notes.

Puisse cette œuvre nouvelle être accueillie par le monde savant de l'Italie comme un témoignage de ma sympathie et de mon estime ! puisse-t-elle, dans mon pays, être le point de départ de traductions multipliées, qui permettront aux jeunes phalanges de nos publicistes futurs de s'initier au mouvement intellectuel des nations étrangères, si considérable par ses manifestations, si fécond par ses résultats !

P. PRADIER-FODÉRÉ.

Paris, ce 23 avril 1868.

INTRODUCTION HISTORIQUE

PAR

M. P. PRADIER-FODÉRE

LE DROIT DES GENS EUROPÉEN.

Le droit public. — Ses divisions. — Le droit public interne. — Ses subdivisions. — Le droit public externe. — Le *Jus gentium* des Romains. — Origine de la dénomination de *droit international*. — Existe-t-il réellement un droit des gens ou international? — Raison de douter. — Raison de décider. — Existe-t-il un droit des gens universel, reconnu par toutes les nations? — Caractère du droit public européen. — Sa garantie. — Quelles sont les sources du droit des gens ou international. — Objet des traités considérés comme sources du droit des gens. — Comment les ordonnances des États souverains pour régler les prises, en temps de guerre, peuvent-elles servir de sources du droit des gens? — Et les arrêts des tribunaux internationaux? — Divisions du droit des gens, considéré comme objet d'études. — Droit des gens *Naturel*. — Droit des gens *Positif*. — Droit des gens *Public*. — Droit des gens *Privé*. — Justification de la division en droit des gens *Naturel* et droit des gens *Positif*. — Justification de l'existence d'un droit des gens *Positif*. — Exposé succinct des progrès du droit des gens aux diverses époques historiques. — Antiquité. — Grèce. — Alexandre le Grand et le stoïcisme. — Rome. — Cicéron. — Le stoïcisme à Rome et le droit romain. — Théorie de l'équilibre des puissances dans le monde antique. — Le moyen âge. — Le droit romain au moyen âge. — Éléments introduits par les barbares dans le monde moderne. — Le droit canonique. — Caractère du progrès réalisé par le christianisme au point de vue du droit des gens. — Droit des gens au moyen âge. — Circonstances qui ont amené les peuples de l'Europe à reconnaître un droit commun entre eux. — Services rendus par la papauté. — Effets des croisades. — Temps modernes. — Effets de la consolidation intérieure des États. — Résultats de la Réforme et des guerres religieuses du seizième siècle. — Autres circonstances qui ont contribué aux développements du droit des gens, outre la Réforme. — Effets de la paix de Westphalie. — Tendance matérialiste imprimée au droit des gens par la politique italienne. — Machiavel. — Grotius. — Les devanciers de Grotius. — Influence de Grotius. — Grandes divisions de l'histoire du droit des gens moderne. — Faits politiques, économiques et sociaux amenés par

les tendances nouvelles des temps modernes. — Publicité. — Importance donnée aux faits économiques. — Principes divers qui ont régi le droit des gens *privé* aux différentes époques historiques. — Écoles diverses des juriconsultes et publicistes qui se sont occupés du droit des gens. — École *Philosophique*. — École *Historique*. — Subdivision de l'école *Philosophique*. — Esquisse d'un programme de cours de droit international.

Le droit public. — Le droit public, dans son acception la plus large, est l'ensemble des lois qui concernent l'intérêt général de l'État. Dans toute association politique, en effet, il y a des intérêts généraux, des intérêts communs. C'est donc l'ensemble des règles destinées à pourvoir à ces intérêts communs qui constitue le droit public.

Division du droit public. — Lorsqu'on étudie une association politique, on la considère d'abord en elle-même; puis on la suit dans ses relations avec les autres associations politiques ou États. Soit qu'on l'envisage sous l'un ou sous l'autre de ces deux points de vue, on rencontre toujours des intérêts généraux et des règles qui les gouvernent.

Le droit public se divise donc en droit public *interne* et en droit public *externe*.

Le droit public interne. — Le droit public *interne* est l'ensemble des règles qui déterminent les rapports d'un gouvernement avec ses gouvernés, la division des pouvoirs, la forme de l'administration, les moyens d'assurer la police et la sûreté des citoyens.

Subdivision de ce droit. — D'où la subdivision de ce droit en droit *politique* ou *constitutionnel*, droit *administratif* et droit *criminel*.

Le droit public externe. — Le droit public *externe* est l'ensemble des règles qui déterminent les droits et les de-

voirs réciproques des associations politiques entre elles, soit dans l'état de paix, soit dans l'état de guerre¹.

On l'appelle encore *droit des gens* ou *droit international*.

Le *Jus gentium*, chez les Romains. — La dénomination de *droit des gens* était connue chez les peuples anciens : les Romains parlaient du *Jus gentium*, mais ils attachaient à ces mots une signification toute différente. Chez eux le *Jus gentium* n'était pas autre chose que cette partie du droit privé qui découlait des relations communes des hommes, et qui était applicable aux étrangers comme aux citoyens. C'est ainsi qu'on disait que les lois des Romains sur la vente étaient *juris gentium*, du *droit des gens*, parce qu'elles pouvaient être invoquées, à Rome, par les étrangers comme par les citoyens ; tandis que les lois sur les tutelles étaient dites *juris civilis*, du *droit civil*, parce qu'elles n'étaient applicables qu'aux seuls citoyens romains.

¹ Certains auteurs ne font point du droit des gens ou international une subdivision du droit public. Frappés de cette considération que le droit positif, dont le droit public est une division, a une sanction, et que le droit des gens n'est pas sanctionné, ils rattachent le droit des gens ou international au droit naturel. « La loi naturelle, dit M. Serigny, peut prescrire les règles de conduite à tous les hommes considérés individuellement : cas auquel elle conserve sa dénomination de loi ou droit de la nature ; ou bien elle régit les actions des êtres collectifs appelés *nations* : cas auquel on la désigne sous le nom de *Droit des gens*, ou *Droit public international*. Comme il n'existe entre les nations d'autre supérieur commun que Dieu, il en résulte que leurs rapports restent soumis au droit naturel gravé dans le cœur de tous les hommes. Les traités mêmes qui régissent ces rapports en certains cas, n'étant garantis par aucun pouvoir humain, restent à l'état d'obligation purement naturelle, et ne tirent leur force obligatoire que du sentiment de justice qui porte les hommes à tenir leurs engagements, quand ils n'en sont point éloignés par un intérêt pressant ou par leurs passions. » (*Traité du droit public des Français*, édit. 1846, t. I, p. 94.)

Origine de la dénomination de droit international — Parmi les modernes, c'est Zouch qui, le premier, en 1650, a recommandé la dénomination de *Jus inter gentes*, *droit entre les nations*, pour désigner l'ensemble des règles qui gouvernent les relations des nations entre elles.

La dénomination de *droit international* (*International law*) est attribuée à Bentham.

Existe-t-il réellement un droit des gens ou international ?

— **Raison de douter.** — La première question qui se présente est celle de savoir s'il existe, en réalité, un *droit des gens international*.

La raison de douter se tire de ce qu'il n'existe pas d'institution législative et judiciaire dont l'autorité, reconnue par toutes les nations, déterminerait le droit qui doit régler les relations et les rapports de ces nations entre elles. Dans l'intérieur de chaque État, en effet, on rencontre toujours un pouvoir législatif qui constitue par déclaration expresse le droit civil de cet État ; et un pouvoir judiciaire qui interprète ce droit et l'applique aux cas particuliers. Mais dans la grande société des nations, il n'y a pas de pouvoir législatif ; il n'y a, par conséquent, pas de lois expresses, excepté celles qui résultent des conventions des nations entre elles. « Comme les nations ne reconnaissent pas de supérieur, comme elles n'ont organisé entre elles et au-dessus d'elles aucune autorité commune destinée à constituer par déclaration expresse le droit international, et comme enfin elles n'ont établi aucune sorte de magistrature amphictyonique pour interpréter et appliquer ce droit, il est impossible qu'il existe un code de droit international commandé par des interprétations judiciaires ¹. »

¹ Wheaton, *Éléments du droit international*, édit. 1858, t. I, p. 4

Raison de décider. — Cette objection ne saurait détruire la croyance en l'existence d'un droit des gens ou international très-réel. Il faut distinguer, en effet, entre le *droit* et la *garantie du droit*. Un droit peut être privé de garantie, mais il n'en existe pas moins comme droit. « Le droit ne comporte pas toujours avec lui la sanction qui le protège et l'impose d'une manière efficace : à côté de ce droit obligatoire il existe un droit libre, que les individus mêmes doivent protéger afin de le conserver entre eux. Le droit international, avec son caractère primordial, appartient à cette dernière catégorie. Chaque État commence par poser lui-même la loi de ses rapports avec les autres États. Dès qu'il est sorti de l'isolement, il s'établit dans son commerce avec les autres une loi commune, à laquelle aucun ne peut plus se soustraire, sans renoncer en même temps, ou du moins sans porter atteinte à son existence individuelle et à ses rapports avec les autres. Cette loi se rétrécit ou s'élargit avec le degré de culture des nations... Fondée sur le consentement général soit exprès, soit tacite ou présumé du moins d'une certaine association d'États, elle tire sa force de cette conviction commune que chaque membre de l'association, dans les circonstances analogues, éprouvera le besoin d'agir de même et pas autrement, pour des motifs soit matériels, soit moraux ¹. »

La loi internationale n'est d'ailleurs pas complètement dépourvue de sanction. Indépendamment de la sanction terrible de la guerre, — ce procès sanglant des États, — la loi internationale est protégée par une sanction de l'ordre moral. L'opinion publique lui sert d'organe et de régula-

et suiv. — Heffter, *le Droit international public de l'Europe*, § 2, édit. 1866, p. 3.

¹ Heffter, *lib. cit.*, § 2, édit. 1866, p. 2 et suiv.

teur; l'histoire en poursuit les infractions par ses jugements sans appel.

Existe-t-il un droit des gens universel, reconnu par toutes les nations? — Si le droit des gens ou international existe, s'il n'est point une conception purement chimérique, s'il s'est établi entre les peuples certains usages, certaines règles qui constituent, pour ainsi dire, la jurisprudence du droit des gens, il faut reconnaître toutefois qu'il n'existe pas de droit des gens positif universel, accepté par tous les peuples de la terre¹. Cet ensemble de règles de conduite reconnues par les nations et les souverains dans leurs relations mutuelles, et qui leur sont imposées par des opinions généralement admises entre eux, est fondé sur une origine et une religion communes aux peuples européens.

Le droit international est né en Europe; il s'est développé d'une manière complète chez les nations chrétiennes du continent européen; pendant longtemps il est resté limité aux peuples civilisés et chrétiens de l'Europe, ou à ceux d'origine européenne; à l'égard des États non chrétiens de l'Europe et de l'Amérique, et des peuples païens et mahométans de l'Asie et de l'Afrique, l'application de ce droit était demeurée tout à fait libre, et fondée sur une réciprocité purement conventionnelle. Les relations avec eux se formaient d'après les exigences de la politique et de la morale. Aussi désignait-on le droit international par la dénomination de *droit public européen*.

Mais, de nos jours, ce droit étend ses conquêtes sur les différentes parties du monde. Les États-Unis de l'Amérique du Nord, plusieurs États de l'Amérique du Sud, participent aujourd'hui au droit des gens européen. La Sublime Porte

¹ Wheaton, *lib. cit.*, t. I, p. 20 et suiv.

a été reçue par le traité de Paris de 1856 dans la communion du droit public de l'Europe. Les droits de légation ont été reconnus par la Perse, l'Égypte et les États barbaresques, et étendus réciproquement à ces pays par les pays chrétiens de l'Europe. L'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman ont été considérées depuis longtemps comme un des éléments essentiels de l'équilibre des puissances européennes, et sont devenues l'objet, entre ces puissances, de conventions qui font maintenant partie du droit public de l'Europe. On peut étendre les mêmes observations aux transactions récentes entre l'empire chinois et les nations chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique, par lesquelles cet empire a renoncé à ses principes antisociaux et anticommerciaux, et a reconnu l'indépendance et l'égalité des autres peuples, dans les relations de la paix et de la guerre¹.

Caractère du droit public européen. — Le droit public européen qui commence ainsi à étendre au loin son empire, se compose de règles conventionnelles *consignées dans les traités publics*, ou qui sont *reconnues par l'usage non équivoque et constant* des nations européennes et de leurs gouvernements, ou qui *peuvent être déduites* des institutions, du degré de civilisation et des mœurs de ces nations.

Il se distingue par un caractère d'humanité qui constitue sa supériorité sur celui du monde antique. Ce dernier avait la guerre pour base, tandis que la paix est devenue l'état normal du droit moderne².

Sa garantie. — Il est protégé contre les séductions de la force ambitieuse par un certain équilibre politique des na-

¹ Wheaton, *lib. cit.*, t. I, p. 24. — Heffter, *lib. cit.*, § 7, édit. 1866, p. 14. — Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. Guillaumin, 1864, t. I, note de M. Ch. Vergé, p. 58.

² Heffter, *lib. cit.*, § 6, édit. 1866, p. 14.

tions. Cet équilibre consiste dans la garantie collective morale d'une association d'États inégaux, garantie pour but d'obliger ses membres de s'opposer à la suprématie d'un seul par la force réunie de tous.

Sources du droit des gens, ou international. — On compte généralement six sources du droit des gens, ou international. Ce sont :

1° Les traités de paix, d'alliance et de commerce entre les différents États ;

2° Les ordonnances des États souverains pour régler les prises maritimes en temps de guerre ;

3° Les arrêts des tribunaux internationaux, tels que les commissions mixtes et les tribunaux des prises ;

4° Les opinions écrites et données confidentiellement par des légistes à leur gouvernement ;

5° Les écrits des publicistes enseignant les règles de justice applicables à la société des nations, et les modifications de ces règles d'après l'usage et le consentement général ;

6° L'histoire des guerres et négociations relatives aux affaires internationales.

Objet des traités considérés comme sources du droit des gens. — Les traités sont la source la plus féconde du droit des gens ; leurs textes et leur esprit témoignent de l'accord des nations et des gouvernements.

Ou bien ils *répètent* ou *affirment* les règles du droit des gens généralement reconnues ;

Ou bien ils *forment des exceptions à ce droit*, et sont comme des lois particulières entre les parties contractantes ;

Ou bien ils *expliquent les principes de ce droit*, sur des points dont le sens est obscur ou indéterminé. Ils ont alors plus ou moins d'autorité, suivant que le nombre des puissances contractantes est plus ou moins important.

a été réglés. Ils constituent le droit volontaire des nations. On sait qu'une succession constante de traités sur une même matière, puisse être considérée comme exprimant l'opinion des nations sur cette matière.

Il faut user toutefois d'une certaine circonspection en interrogeant cette source, car les traités ne lient que ceux qui y ont pris part ; et il y en a fort peu où tous les gouvernements aient été représentés. A peine pourrait-on y compter le traité de Westphalie, l'acte du congrès de Vienne, enfin la déclaration célèbre concernant les règles internationales de mer, émise par la conférence tenue à Paris, en 1856¹.

Ordonnances des États souverains pour régler les prises, en temps de guerre, considérées comme sources du droit des gens. — On peut considérer les ordonnances de la marine d'un État, non-seulement comme des témoignages historiques de l'usage de cet État pour ce qui regarde les pratiques de la guerre maritime, mais encore comme constatant l'opinion des légistes de cet État sur les règles généralement reconnues comme conformes au droit des gens universel².

Arrêts des tribunaux internationaux, considérés comme sources du droit des gens. — Les arrêts des tribunaux internationaux, tels que les *commissions mixtes* et les *tribunaux des prises*, servent aussi à constater les principes généralement reconnus par les nations entre elles, et qui, par conséquent, doivent être rangés parmi les règles du droit des gens.

Comme il s'agit de constater quels sont les principes qui sont le plus généralement reconnus, on doit, par conséquent, attribuer un plus grand poids aux décisions des *commissions mixtes*, constituées par deux ou plusieurs États comme

¹ Heffter, *lib. cit.*, § 9, édit. 1866, p. 29.

² Wheaton, *lib. cit.*, t. I, p. 26.

arbitres entre eux, qu'aux arrêts des cours d'amirautés, dont les juges ne sont nommés que par *un seul État*¹.

Quant aux autres sources du droit des gens, on comprend leur utilité. Les opinions écrites et données confidentiellement par des légistes à leur gouvernement qui les consulte sur des points contestés, contiennent ordinairement l'exposition de la règle de droit et de la pratique internationale. Les archives des départements des affaires étrangères de tous les pays possèdent une grande collection de documents semblables.

Les écrits des publicistes enseignent théoriquement les règles de justice applicables à la société des nations, et les modifications apportées à ces règles d'après l'usage et le consentement général. Le poids de leur témoignage augmente toutes les fois que leur autorité est invoquée par les hommes d'Etat.

Enfin l'histoire des guerres, des négociations, des traités de paix et d'autres transactions relatives aux affaires internationales, est le complément nécessaire de l'étude des principes généralement reconnus et appliqués par les États².

Divisions du droit des gens considéré comme objet d'études. — Considéré comme objet d'études, le droit des gens est divisé en DROIT DES GENS NATUREL et DROIT DES GENS POSITIF; en DROIT DES GENS PUBLIC et DROIT DES GENS PRIVÉ.

Droit des gens naturel. — Le DROIT DES GENS NATUREL consiste dans l'application du droit naturel aux nations. Ses règles prennent leur source dans la raison universelle. Il est immuable. On l'appelle indifféremment : *primitif, absolu, nécessaire, universel, interne, ou philosophique.*

Droit des gens positif. — Le DROIT DES GENS POSITIF

¹ Wheaton, *lib. cit.*, t. I, p. 27 et suiv.

² *Id.*, p. 25 et 28.

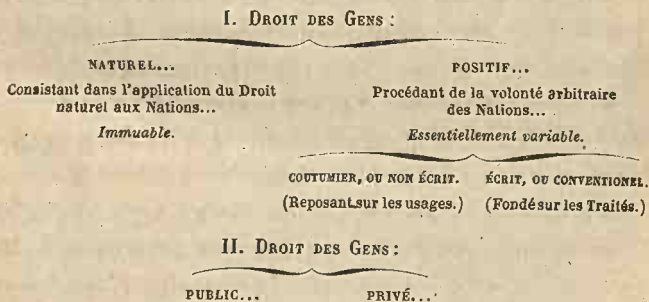
procède de la volonté *tacite* ou *expresse* des nations. Il se subdivise donc en DROIT DES GENS POSITIF COUTUMIER, OU NON ÉCRIT, et en DROIT DES GENS POSITIF ÉCRIT, OU CONVENTIONNEL. Le droit des gens positif COUTUMIER repose sur les *usages* ; le droit des gens positif ÉCRIT OU CONVENTIONNEL repose sur les *traités*, ou *conventions internationales*.

Le DROIT DES GENS POSITIF peut être modifié à l'infini. On le qualifie de *volontaire*, *pratique*, *externe*, *secondaire*, ou *arbitraire*.

Droit des gens public. — Le DROIT DES GENS PUBLIC est l'ensemble des règles qui déterminent les rapports de nation à nation.

Droit des gens privé. — Le DROIT DES GENS PRIVÉ est l'ensemble des règles d'après lesquelles se jugent les conflits entre les lois civiles ou criminelles de divers pays.

Le tableau suivant présentera d'une manière synoptique cette division théorique :



Justification de la division en droit des gens naturel et droit des gens positif. — Pinheiro-Ferreira justifie avec beaucoup de netteté cette division du droit des gens en *droit des gens naturel* et en *droit des gens positif*. « Tout le monde sait, dit-il, qu'il y a des droits et des devoirs qui

découlent si évidemment de la nature de l'homme, que personne doué du simple bon sens ne saurait les mettre en question. L'ensemble de ces droits et de ces devoirs constitue ce qu'on appelle le *droit naturel*, le *droit de la nature*, le *droit de la raison*, le *droit philosophique* ou *universel*, car ce ne sont que des expressions équivalentes.

« Par une conséquence naturelle, on a donné le nom de *droit des gens philosophique* ou *universel*, à l'ensemble des droits et des devoirs qu'il est de *l'intérêt* des nations d'observer les unes envers les autres.

« Il arrive cependant que ces préceptes de la raison ont été tantôt reconnus, tantôt mis en question par les gouvernements, de façon que ce que l'un adoptait comme incontestable à une époque, et en exigeait, par conséquent, l'observation de la part des autres à son égard, il le reniait plus tard, et se refusait à l'accomplir lorsque cela était à sa convenance.

« On a donc senti la nécessité de fixer, *au moyen de conventions claires et positives*, quelques-uns de ces principes. En effet, toutes les nations en ont consigné quelques-uns dans leurs traités avec d'autres nations, et c'est l'ensemble de ces conventions que l'on appelle le *droit des gens volontaire, positif* ou *actuel*.

« Il ne faut cependant pas croire que tous les principes dont les puissances sont convenues à différentes époques se trouvent d'accord avec la saine raison. Dictés souvent par la force ou par la ruse, on ne doit les considérer que comme des stipulations de fait, que la partie souffrante est en droit de repousser, du moment qu'elle le pourra sans s'exposer à de plus grands dangers¹. »

¹ Voir l'édition du *Droit des gens*, de Vattel, de Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 107 et suiv.

Justification de l'existence d'un droit des gens positif.—

Bien qu'il n'existe pas de conventions expresses communes à toutes les nations de l'Europe, on peut cependant former, par abstraction, une théorie de ce qui se pratique le plus généralement entre les États européens. Et, en effet, dans bien des points, les nombreux traités particuliers des puissances se ressemblent tellement dans leurs parties essentielles, qu'on peut abstraire de là des principes comme reçus entre tous ceux qui ont formé des traités sur le même objet.

Il en est de même à l'égard des usages particuliers établis entre des États qui ont lié commerce ensemble ; les usages une fois établis, surtout entre la plupart des grandes puissances de l'Europe, sont adoptés et même aisément imités par les autres puissances, surtout par les moyens et petits États. De plus, les puissances européennes, en faisant souvent appel au droit des gens coutumier des nations civilisées, attribuent à ce droit une force qu'on ne peut contester.

Quant aux traités mêmes, bien qu'ils ne lient que les seuls contractants, ils servent parfois de modèles aux traités du même genre à conclure avec d'autres puissances. D'où il résulte une manière usitée de contracter. Parfois, enfin, ce qui est réglé par traités avec telles puissances, s'observe avec d'autres par simple usage ; de sorte qu'un même point peut être de droit conventionnel pour les uns, et de droit coutumier pour les autres¹.

¹ Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. 1864, t. I, p. 49 et suiv. Martens cité, à l'appui de cette dernière proposition, l'arrangement pris en 1818, dans les conférences d'Aix-la-Chapelle, sur le rang des ministres résidents ; arrangement qui ne devait avoir de force de convention qu'entre les cinq puissances signataires du procès-verbal du 21 novembre, mais qui a dû être suivi comme droit coutumier par d'autres États.

Exposé succinct des progrès du droit des gens aux diverses époques historiques. — On rencontre déjà chez les peuples de l'antiquité, dans leurs rapports internationaux, des usages uniformes, surtout en ce qui concerne leurs modes de faire la guerre, de recevoir les ambassades, de conclure des traités entre eux et d'admettre le droit d'asile. Toutefois, l'observation de ces usages ne reposait nullement sur la sanction d'une obligation morale envers les autres peuples, mais plutôt sur des idées religieuses et sur les mœurs qu'elles avaient établies ¹.

Antiquité. — « L'empire du lien d'hospitalité, le droit d'asile assuré aux édifices religieux, les formes solennelles dans lesquelles on déclarait la guerre, ou promettait la paix, le respect des traités invoqué ou vengé au nom des dieux, la grâce de la vie faite aux vaincus : tels sont, chez les Hébreux, les Grecs et les Romains, quelques-uns des traits du droit des gens instinctif, tel qu'il est sorti des inspirations de la religion et d'un ensemble d'usages particuliers ; mais ils n'empêchèrent ni la haine de l'étranger, ni la perfidie dans les luttes, ni l'esprit de ruse et de trahison dans les rapports des peuples, ni la cruauté dans les conquêtes, ni la difficulté des communications hors du territoire national. C'est que l'idée mère du droit des gens ne s'était pas encore manifestée dans le monde. La religion, la cité étaient tout ; chaque peuple se proposait comme but dernier ou le triomphe de sa croyance, ou la prépondérance de sa civilisation, ou la suprématie de ses armes... Quant au respect pour la qualité d'homme, pour l'inviolabilité des territoires, il n'en était pas question : l'exclusivisme religieux et politique, tel était alors le fondement des relations internatio-

¹ Heffter, *lib. cit.*, § 6, édit. 1866, p. 8.

nales. Quand un peuple se croyait le plus fort, il envahissait ; quand il se sentait le plus faible, il demandait à traiter ; l'étranger était un ennemi, ou tout au moins un espion. En temps de guerre, chacun se croyait tout permis ; injuste dans ses origines, barbare dans ses procédés, la guerre était l'état normal des populations anciennes... Passer au fil de l'épée des populations entières ; s'introduire furtivement dans la tente d'un général ennemi pour le frapper du glaive ou provoquer contre lui l'empoisonnement ; mettre à mort des otages ; recourir aux stratagèmes les plus meurtriers : l'histoire des Juifs, celle des Grecs et celle des Romains nous en offrent des exemples à chaque page ¹. »

Les lois et coutumes par lesquelles les rapports des nations européennes étaient réglés avant les temps du christianisme étaient fondées, en effet, sur le préjugé que les différentes races d'hommes devaient être ennemies les unes des autres. Chez les Grecs et chez les Romains, les termes d'*étranger*, de *barbare* et d'*ennemi* étaient synonymes. Les étrangers étaient réduits en esclavage dès qu'ils dépassaient leurs frontières, et qu'ils touchaient à celles d'un autre peuple ².

Grèce. — L'extrême barbarie des mœurs des Grecs de l'âge héroïque, en temps de guerre, est attestée par Homère dans ses deux grands poèmes. Il paraît avoir été généralement reconnu parmi les peuples de la Grèce que les hommes n'étaient tenus à aucun devoir les uns envers les autres, à moins qu'il n'existât un pacte entre eux. *L'Iliade* et *l'Odyssée* nous apprennent que, dans les batailles,

¹ Voir la belle Introduction de M. Ch. Vergé, au *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. VII et suiv.

² Dig., lib. XLIX, tit. xv, § 5.

on ne faisait jamais de quartier, à moins que ce ne fût en vue de la rançon que l'on pouvait obtenir pour le rachat des prisonniers ; qu'on ne se contentait pas de priver un ennemi de la vie et de lui enlever ses armes, mais que son corps, dépouillé de tout vêtement, devenait l'objet d'une lutte violente entre les combattants, et que, s'il tombait au pouvoir du parti ennemi, il était privé de sépulture et exposé aux oiseaux de proie ; que tous les hommes en état de porter les armes étaient exterminés, tandis que les femmes et les enfants étaient emmenés en captivité, pour être partagés entre les vainqueurs, comme la plus riche partie du butin ¹.

Dans ces temps reculés, la piraterie était généralement exercée, et même considérée comme une profession honorable. « Bornés à un sol étroit et aride, dit Justin, les Phocéens étaient plus marins qu'agriculteurs ; ils se livraient à la pêche, au commerce, souvent même à la piraterie, qui alors était en honneur ². »

Dominés par l'esprit de *cité* et de race, les Grecs, comme les autres peuples du monde antique, ne comprenaient pas l'idée de l' *humanité* , indépendante des circonstances de lieu, de temps, de climat, de religion ou d'éducation. La supériorité de la race hellénique sur toutes les autres races était pour eux un axiome incontestable. Chez leurs philosophes, c'était le sentiment de la nationalité grecque qui régnait seul. Ceux qui n'étaient pas Grecs, ils les appelaient *barbares* ; à leur point de vue, les Grecs seuls représentaient l'humanité : le rôle du barbare était d'obéir.

Alexandre le Grand et le stoïcisme. — Deux circonstances

¹ Voir notamment l' *Iliade* , chants VII et XVIII.

² *Histoire universelle de Justin* , liv. XLIII, § III, édit. de Garnier frères, 1862, p. 383.

contribuèrent à porter atteinte à cet esprit de cité, à cet exclusivisme : les conquêtes d'Alexandre et la diffusion de la philosophie stoïcienne. Le fils de Philippe commença l'œuvre du fusionnement des races ; il mêla les peuples : il adopta plusieurs coutumes des vaincus. Le stoïcisme, enseigné par Zénon, Cléanthe et Chrysippe, pressentit l'unité du genre humain, attaqua cette division inique des hommes en maîtres et en esclaves, en citoyens et en barbares ; proclama que tout homme est un être raisonnable et libre qui a Dieu même pour père, et qui ne relève originairement que d'une seule loi, la vérité ou la raison universelle ; apprit aux Grecs que tous les hommes ont les uns à l'égard des autres les mêmes devoirs et les mêmes droits qu'un citoyen à l'égard d'un citoyen.

L'esprit de cité affaibli, l'idée fondamentale de l'unité de Dieu et de l'égalité des hommes jetée dans le monde, la base du droit des gens était trouvée. Le rôle providentiel du christianisme était de la développer.

Rome. — Les Romains ne professaient guère des idées plus libérales que les autres peuples anciens. Leur loi des Douze Tables portait formellement que *tout était toujours possible contre l'ennemi* ; et l'on trouve même encore dans les Collections justiniennes cette maxime que *tous les peuples avec lesquels des pactes n'ont pas été conclus sont réputés « hostes »*¹. Il est vrai que, dans l'ancienne latinité, le mot *hostis* n'exprimait pas tout à fait l'idée d'*ennemi* ; mais du moins il désignait des personnes exposées à toutes les atteintes des citoyens.

La politique des Romains était, il faut le reconnaître, plus large, par sa tendance cosmocratique, que celle des

¹ Troisième Table, n° 6. — Dig., *De captiv.*, L. 5, § 2 ; L. 24 ; *De verb. signif.*, L. 118.

autres peuples de l'ancien monde ; le sénat accordait aisément l'amitié du peuple romain à ceux qui y aspiraient, ainsi que le droit des gens privé aux étrangers dans leur commerce mutuel et avec les Romains ; mais Rome ne souffrait point de rivaux : elle les écrasait.

Montesquieu a fait voir par quelle politique astucieuse et par quelles injustices Rome avait acquis la souveraineté sur une si grande partie de l'univers.

« Dans le cours de tant de prospérités, dit-il, le sénat agissait toujours avec la même profondeur ; et, pendant que les armées consternaient tout, il tenait à terre ceux qu'il trouvait abattus. Il s'érigea en tribunal qui jugea tous les peuples. A la fin de chaque guerre, il décidait des peines et des récompenses que chacun avait méritées... Quand ils avaient plusieurs ennemis sur les bras, ils accordaient une trêve au plus faible, qui se croyait heureux de l'obtenir, comptant pour beaucoup d'avoir différé sa ruine... Comme ils faisaient à leurs ennemis des maux inconcevables, il ne se formait guère de ligues contre eux, car celui qui était le plus éloigné du péril ne voulait pas en approcher. Par là, ils recevaient rarement la guerre, mais ils la faisaient toujours dans le temps, de la manière, et avec ceux qu'il leur convenait ; et, de tant de peuples qu'ils attaquèrent, il y en a bien peu qui n'eussent souffert toutes sortes d'injures, si l'on avait voulu les laisser en paix.

« Comme ils ne faisaient jamais la paix de bonne foi, et que, dans le dessein d'envahir tout, leurs traités n'étaient proprement que des suspensions de guerre, ils y mettaient des conditions qui commençaient toujours la ruine de l'État qui les acceptait... Après avoir détruit les armées d'un prince, ils ruinaient ses finances, par des taxes excessives, ou un tribut, sous prétexte de lui faire payer les frais de la

guerre... Lorsqu'ils accordaient la paix à quelque prince, ils prenaient quelqu'un de ses frères ou de ses enfants en otage : ce qui leur donnait le moyen de troubler son royaume à leur fantaisie...

« Quoique le titre de leur allié fût une espèce de servitude, il était néanmoins très-recherché ; car on était sûr que l'on ne recevait d'injures que d'eux, et l'on avait sujet d'espérer qu'elles seraient moindres : ainsi il n'y avait point de services que les peuples et les rois ne fussent prêts de rendre, ni de bassesses qu'ils ne fissent pour l'obtenir...

« Leur maxime constante fut de diviser... Quelquefois ils abusaient de la subtilité des termes de leur langue. Ils détruisirent Carthage, disant qu'ils avaient promis de conserver la cité et non pas la ville... Ils pouvaient même donner à un traité une interprétation arbitraire... Lorsqu'un de leurs généraux faisait la paix pour sauver son armée prête à périr, le sénat, qui ne la ratifiait point, profitait de cette paix et continuait la guerre... Rien ne servit mieux Rome que le respect qu'elle imprima à la terre. Elle mit d'abord les rois dans le silence, et les rendit comme stupides. Il ne s'agissait pas du degré de leur puissance ; mais leur personne propre était attaquée. Risquer une guerre, c'était s'exposer à la captivité, à la mort, à l'infamie du triomphe. Ainsi, des rois, qui vivaient dans le faste et dans les délices, n'osaient jeter des regards fixes sur le peuple romain ; et perdant le courage, ils attendaient, de leur patience et de leurs bassesses, quelque délai aux misères dont ils étaient menacés ¹. »

« Pendant plus de sept siècles, dit Wheaton, les Romains

¹ *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, chap. VI.

poursuivirent un système d'envahissement, conçu par une politique profonde et mis à exécution avec un orgueil inflexible et une infatigable persévérance, qui ne tenait aucun compte des occupations utiles et du bien-être de la vie privée. L'institution de la *loi féciale*, avec son collège de hérauts pour l'expliquer et pour la maintenir, institution que les Romains empruntèrent aux Étrusques, n'avait pour but que de donner une sanction aux usages de la guerre, et ne contribuait que peu à en adoucir les maux. Cette institution contrastait fortement avec la conduite oppressive dont ils usaient envers leurs alliés, et avec le traitement injuste et cruel qu'ils faisaient subir aux vaincus. Dans leur langage métaphorique et expressif, *la victoire rendait profanes, même les choses les plus sacrées de l'ennemi*. Elle prononçait la confiscation de tous les biens meubles et immeubles, soit publics, soit privés, et condamnait les prisonniers à l'esclavage perpétuel ; traînant à la fois les rois et les généraux après le char triomphal du vainqueur, et dégradant ainsi l'ennemi dans sa liberté d'esprit et dans son orgueil national, seules choses qui lui restent quand sa force et sa puissance sont détruites ¹. »

Cicéron. — Au milieu de cet abus de la force, on aime à rencontrer la philosophie en désaccord avec la brutalité des mœurs politiques du temps. Cicéron conçoit sur le droit international une théorie plus libérale que celle des hommes d'État et des philosophes de la Grèce. Les maximes qu'il enseigne dans tous ses ouvrages sont plus rassurantes. Suivant lui, il y a deux manières de régler les différends : la

¹ Wheaton, *Histoire du progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique*, édit. 1853, t. I, p. 22. — Voir, dans Plutarque, le Triomphe de Paul-Émile, *Vie des hommes illustres*, traduction de Pierron, édit. Charpentier, t. I, p. 636.

persuasion et la *force*. La première est le propre des hommes, la seconde celui des bêtes. Il ne faut donc y avoir recours que lorsque la persuasion devient inutile. La guerre ne doit avoir qu'un but : celui de nous permettre de vivre en paix après la victoire. Les vaincus doivent être épargnés, à moins que, par leur propre violation des lois de la guerre, ils ne soient plus dignes de clémence. Une offre de paix doit toujours être acceptée, s'il n'y a rien d'insidieux dans les termes proposés. Ce n'est pas seulement un devoir d'épargner les vaincus, mais encore de faire quartier à une ville assiégée qui offre de se rendre, après même que la brèche a été ouverte. Cicéron n'admet de guerre comme juste qu'autant qu'elle est faite pour un motif légitime, et qu'elle a été préalablement déclarée avec toutes les formes usitées. Suivant lui, « deux nations, quand même elles luttent entre elles pour le souverain pouvoir et pour la gloire, devraient toujours être gouvernées par les principes qui constituent les justes causes de la guerre. L'animosité des deux partis devrait, dans ce cas même, être tempérée par la dignité de leur cause. » — « La société la plus étendue de toutes, s'écrie-t-il, est celle qui unit les hommes entre eux ¹. »

Ces nobles paroles révèlent la présence à Rome de la philosophie stoïcienne.

Le stoïcisme à Rome et le droit romain. — Le stoïcisme pénétra à Rome à la suite des guerres puniques, avec la philosophie d'Épicure. Il y trouva une législation jeune et vigoureuse. Depuis les temps les plus reculés, les familles illustres de Rome s'étaient spécialement adonnées à l'étude de la jurisprudence, comme au moyen le plus sûr de gagner

¹ Les œuvres de Cicéron présentent presque à chaque page de pareilles maximes. Voir particulièrement son traité *des Lois* et son traité *des Devoirs*.

de l'influence dans les affaires politiques. Cette circonstance avait beaucoup contribué au perfectionnement de la science des lois. En remplissant les fonctions d'interprètes du droit auprès de leurs clients et de leurs concitoyens, les patriciens avaient inventé une sorte de législation judiciaire destinée à se perfectionner d'âge en âge, par une suite non interrompue de jurisconsultes, depuis la fondation de la république jusqu'à la chute de l'empire ; à devenir une science, et à se répandre sur toutes les parties du monde civilisé.

Lorsque la philosophie grecque fit son entrée à Rome, les jurisconsultes assistèrent aux leçons des philosophes. Ils y entendirent parler de raison et de justice, d'équité naturelle et de but moral. Quelques-uns s'attachèrent à la doctrine d'Épicure ; la plupart suivirent l'école de Zénon. C'est que, de tous les systèmes philosophiques, le stoïcisme était le plus propre à satisfaire les âmes romaines. On n'était pas loin encore de ces temps d'héroïsme qui avaient inauguré la jeune république, et la philosophie de Zénon venait proclamer le règne de la vertu, en plaçant dans la pratique du devoir la réalisation du bonheur. Le Romain est *positif* ; l'utilité pratique est d'un grand poids auprès de lui : or le Portique annonce qu'il n'y a d'utile que ce qui est bon et juste. Le sage, suivant Zénon, doit être sévère et plein de sincérité ; il doit parler peu, mais parler bien ; se garder d'être miséricordieux pour les autres, car il ne doit pas l'être pour lui-même ; il fortifiera son cœur contre les passions ; il endurcira son corps contre les impressions extérieures. Mais en échange de cet asservissement du corps, le Portique fait entrevoir au sage l'émancipation complète de l'esprit ; il tue dans l'homme ce qui est périssable, au profit de ce qui est divin. Le vrai stoïcien doit, en effet, se rapprocher le plus possible de la Divinité. Enfin

— et ce ne fut pas ce qui plut le moins à l'aristocratie romaine — le sage seul est destiné à gouverner, à occuper les magistratures, à dicter des lois.

Ces principes étaient trop romains pour ne pas trouver un écho sur les bords du Tibre. Les patriciens, jaloux de conserver leurs avantages ; les jurisconsultes plébéiens, fiers d'établir à leur profit la dictature de la pensée, ouvrirent leur intelligence aux inspirations du stoïcisme. Ce fut une révolution. De l'état pratique, le droit put devenir une théorie, tout en conservant néanmoins son caractère national. Les jurisconsultes romains, qui, déjà, songeaient à adoucir les formes trop rigoureuses de l'ancien droit civil, trouvèrent dans le stoïcisme un puissant auxiliaire. Ils lui empruntèrent la définition, l'argumentation serrée et parfois subtile, quelques expressions, quelques divisions, mais surtout des principes humanitaires ; et c'est de ce mélange d'originalité romaine avec l'esprit philosophique de la Grèce que naquit cette magnifique science du droit romain, qui devait, en se purifiant dans le christianisme, traverser le moyen âge, gouverner l'Europe moderne, et inspirer les auteurs de nos législations contemporaines.

C'est ainsi que le droit romain, en s'attachant à donner une forme arrêtée, une expression solennelle aux idées de bien et de mal gravées dans la conscience, contribua pour sa part à réhabiliter l'idée de l'humanité.

Théorie de l'équilibre des puissances dans le monde antique. — Les anciens ont-ils connu et appliqué le principe d'intervention pour maintenir l'équilibre des puissances ? Il est certain que leurs hommes d'Etat en ont eu la notion ; mais les faits historiques n'enseignent que trop qu'ils n'ont jamais appliqué la théorie de l'équilibre. Xénophon,

Démosthène, Polybe ont des passages qui justifient cette proposition. Xénophon nous montre qu'après la chute d'Athènes, lorsque la suprématie de la Grèce était devenue un objet de lutte entre les Lacédémoniens et les Thébains, les Athéniens *avaient essayé de maintenir l'équilibre* en se rangeant du côté des plus faibles. Démosthène, dans son discours pour les Mégalopolitains, pose en principe que les intérêts d'Athènes demandent que *Sparte et Thèbes restent également faibles*. « Les Grecs, disait Agélaüs de Naupacte, dans une conférence avec Philippe, reproduite par Polybe, devaient avant tout s'appliquer à ne se pas combattre mutuellement, et ils seraient bien redevables aux dieux si, unis désormais de sentiments et se tenant tous par la main, comme lorsqu'on franchit un fleuve, ils pouvaient repousser les attaques des barbares, et se sauver eux et leurs villes. Que si cette concorde ne pouvait être éternelle, il leur convenait du moins pour un temps de se liguier et de se prêter un mutuel appui, en présence des armées formidables et de la guerre terrible qui occupait l'Occident. Il était, en effet, évident pour quiconque réfléchissait un peu sur les affaires communes, que le vainqueur, quel qu'il fût, Carthaginois ou Romain, ne s'arrêterait pas à la conquête de l'Italie et de la Sicile, mais qu'il porterait plus loin ses vues et ses forces. Il était de l'intérêt de tous, et surtout de Philippe, de prévenir ce danger. Il le pouvait si, au lieu d'affaiblir la Grèce et de la livrer sans défense aux attaques du dehors, il veillait sur elle comme sur lui-même, et en prenait autant de soin que si elle était son bien et son propre domaine. Avec une telle politique, en même temps qu'il se concilierait la bienveillance des Grecs, et que leurs secours ne lui failliraient pas dans l'occasion, les ennemis extérieurs seraient moins hardis à entreprendre

contre sa puissance, intimidés qu'ils seraient par la fidélité des peuples à son égard¹... »

Un autre passage du même historien démontre que la notion d'une sorte d'équilibre n'était pas étrangère aux anciens. « Les habitants de Carthage, dit Polybe, cernés de tous les côtés, furent réduits à implorer l'assistance des villes leurs alliées. Hiéron, attentif à tout ce qui se passait en Afrique, avait, durant cette guerre, mis le plus grand zèle à satisfaire toutes les demandes des Carthaginois, et, en cette circonstance, il redoubla d'ardeur, convaincu que le salut de Carthage importait à son propre pouvoir en Sicile et à sa bonne intelligence avec Rome. Il ne voulait pas que cette république, devenue absolue maîtresse, conduisit tout à son gré. C'était calculer en habile politique. *Jamais il ne faut négliger de telles précautions, ni laisser prendre à aucune puissance un tel empire, qu'il ne soit plus possible de lui résister, même pour défendre des droits reconnus*²... »

Ces paroles prouvent suffisamment que, dans l'antiquité, le principe d'intervention pour maintenir l'équilibre des puissances était admis par les hommes politiques et par les historiens; mais l'histoire de la Grèce et du monde ancien atteste de plus que, pour avoir été reconnu en théorie, ce principe n'avait point été mis en pratique. Les avertissements de Démosthène n'ont point empêché l'agrandissement de la Macédoine, et Rome a dû surtout l'extension de son empire à la négligence politique des peuples, qui, ligués, eussent pu faire contre-poids à ses armes.

Le moyen âge. — Le caractère du monde ancien est l'exclusivisme politique et religieux. Dans l'antiquité, ce qui do-

¹ Polybe, *Histoire générale*, liv. V, § IV.

² *Id.*, liv. I, § LXXXIII.

mine, c'est *la cité*. Le stoïcisme fait apparaître l'*homme* derrière le *citoyen*. La jurisprudence romaine puise en partie ses principes dans la doctrine stoïcienne. Puis vient le christianisme, qui parle aux hommes un autre langage, et leur dit *d'aimer même leurs ennemis*. L'idée d'*unité de la race humaine*, la notion d'une *raison universelle*, et la grande loi de la *charité* sont jetées dans le monde. Le moyen âge ajoute à ces germes féconds un nouvel élément.

I. **Droit romain au moyen âge.** — Une première remarque à faire, c'est que le droit romain, loin d'avoir été enfoui dans les décombres de l'empire, survécut pendant le moyen âge, et continua de former une partie importante de la législation européenne. M. de Savigny a recueilli, après de savantes recherches, les preuves nombreuses que l'étude et la pratique du droit romain n'ont jamais été entièrement abandonnées, même à cette époque de l'invasion barbare, où la culture des lettres et des arts avait presque complètement cessé¹.

L'esprit des lois *personnelles* était chez les barbares avant qu'ils partissent de chez eux, et ils le portèrent dans leurs conquêtes. En Occident, après l'invasion, la législation fut, en effet, *personnelle*, et non *territoriale*. Dans le même pays, dans la même ville, les Francs, les Bourguignons, les Goths, les Lombards, les Romains, vivaient ensemble, mais selon leurs propres lois, et chacun était gouverné par les magistrats de sa propre nation. Dans les villes surtout, le droit romain fut conservé, et le clergé, de quelque race qu'il fût, suivait toujours les lois romaines².

Les barbares, qui exercèrent les droits les plus cruels avec la modération qu'inspire l'indépendance, respectèrent

¹ De Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, t. I, chap. III.

² *Id.*, t. I, chap. III.

donc l'édifice de la législation romaine, et permirent aux vaincus d'en conserver la pratique.

« En se fixant, a dit M. Guizot, en devenant propriétaires, les Barbares contractèrent, soit entre eux, soit avec les Romains, des relations beaucoup plus variées et plus durables que celles qu'ils avaient connues jusqu'alors; leur existence civile prit plus d'étendue et de permanence. La loi romaine pouvait seule la régler; elle seule était en mesure de suffire à tant de rapports. Les Barbares, tout en conservant leurs coutumes, tout en demeurant les maîtres du pays, se trouvèrent pris, pour ainsi dire, dans les filets de cette législation savante, et obligés de lui soumettre, en grande partie, non, sans doute, sous le point de vue politique, mais en matière civile, le nouvel ordre social.

« Le spectacle seul de la civilisation romaine exerçait, d'ailleurs, sur leur imagination un grand empire. Ce qui émeut aujourd'hui notre imagination, ce qu'elle cherche avec avidité dans l'histoire, les poèmes, les voyages, les romans, c'est le spectacle d'une société étrangère à la régularité de la nôtre; c'est la vie sauvage, son indépendance, sa nouveauté, ses aventures. Autres étaient les impressions des Barbares; c'est la civilisation qui les frappait, qui leur semblait grande et merveilleuse. Les monuments de l'activité romaine, ces cités, ces routes, ces aqueducs, ces arènes; toute cette société si régulière, si prévoyante, si variée dans sa fixité: c'était là le sujet de leur étonnement, de leur admiration. Vainqueurs, ils se sentaient inférieurs aux vaincus. Le Barbare pouvait mépriser individuellement le Romain; mais le monde romain, dans son ensemble, lui apparaissait comme quelque chose de supérieur; et tous les grands hommes de l'âge de la conquête, les Alaric, les Ataulphe, les Théodoric et tant d'autres, en

détruisant et foulant aux pieds la société romaine, faisaient tous leurs efforts pour l'imiter¹. »

II. Éléments introduits par les Barbares dans le monde moderne. — Si les Barbares se laissèrent subjuguier par la civilisation romaine, ils apportèrent à la nouvelle société qui se formait deux éléments féconds, le *sentiment de l'indépendance personnelle*, et *l'attachement de l'homme à l'homme*, la *fidélité de l'individu à l'individu*, sans nécessité extérieure, sans obligation fondée sur les principes généraux de la société².

III. Le droit canonique. — Le droit romain ne pénétra pas seulement dans les législations des peuples barbares ; son esprit s'introduisit encore jusque dans le code ecclésiastique. « L'on peut regarder, dit Wheaton, comme une circonstance favorable pour la renaissance de la civilisation en Europe, que les intérêts du clergé l'engagèrent à maintenir un certain respect pour les principes immuables de la justice... La compilation du droit canon qui fut faite sous Grégoire IX a contribué à faire adopter les principes de la justice au clergé catholique, tandis que la science des casuistes, conçue par eux pour leur servir à remplir les devoirs de la confession auriculaire, a ouvert un champ libre aux spéculations de la véritable science de la morale... Les conciles généraux de l'Eglise catholique étaient souvent des congrès européens, qui s'occupaient non-seulement des affaires ecclésiastiques, mais qui réglaient en même temps les affaires contentieuses entre les divers États de la chrétienté³. »

Un écrivain de talent, M. Cauchy, a soutenu cette thèse,

¹ Guizot, *Histoire de la civilisation en France*.

² Id., *Histoire de la civilisation en Europe*, II^e leçon.

³ Wheaton, *Histoire des progrès du Droit des gens*, édit. 1833, t. I, p. 30 et suiv.

peu contestée d'ailleurs, que le concert européen qui remplace aujourd'hui l'intervention morale de la papauté au moyen âge, est en grande partie l'ouvrage de l'Eglise. « Reportons-nous par la pensée, dit-il, à cette époque où les liens sociaux n'étaient encore formés nulle part ; où, pour échapper à la violence, on voyait des hommes libres se réfugier en foule dans le servage ; où la propriété du sol était si précaire, que pour procurer à la terre un protecteur, on l'inféodait à un maître ; où le pouvoir lui-même ne se trouvait pas mieux assis sur ses bases, mais était sans cesse divisé, morcelé, contesté, et par cela même impuissant et mobile... Quel contraste devait offrir avec cet état de morcellement et d'anarchie le grand spectacle de l'unité catholique, qui tantôt rassemblait de tous les points de l'Europe des évêques convoqués en concile pour traiter des questions de morale, de discipline ou de foi ; tantôt s'exprimait par l'organe du pontife de Rome..., ce gardien fidèle des saints canons... Il était impossible que cette autorité, à qui appartenait, par sa mission, le règlement des cas de conscience dans le for intérieur, à qui étaient échus, par la force des circonstances et par le privilège du savoir, le dépôt et l'interprétation du droit civil des Romains, ne fût pas aussi quelquefois appelée à se prononcer sur ces questions de *justice externe* et d'humanité, qui forment la base première du droit des gens. C'est ainsi que les décisions et les décrétales des papes ont pu fournir dans l'origine quelques éléments à la science diplomatique, et qu'avant les jurisconsultes du droit international ont paru les canonistes ¹. »

Caractère du progrès réalisé par le christianisme, au

¹ Cauchy, *le Droit maritime international*, édit. 1862, t. I, p. 226 et suiv.

point de vue du droit des gens. — La philosophie ancienne avait conçu l'idée fondamentale de l'unité de Dieu ; elle avait fait sortir de ses analyses une notion exacte de la nature du bien ; elle avait enseigné le dogme de l'égalité des hommes. Le christianisme développa ces idées, les agrandit, les popularisa, resserra l'unité humaine par l'unité religieuse. Mais subordonnant à cette même idée religieuse l'idée morale, il ne put réaliser le droit des gens dans toute son étendue. « Au lieu de la patrie grecque ou romaine, dit M. Vergé, on eut la patrie chrétienne ; le titre de coreligionnaire se substituait à celui de concitoyen, comme sauvegarde et comme symbole d'une mystérieuse alliance ; la religion, non plus la cité, devint la mesure du droit. C'était un progrès ; ce ne fut pas encore la consécration des titres imprescriptibles de l'humanité. L'enceinte du droit s'élargissait, mais elle avait encore des barrières ¹... »

Droit des gens au moyen âge. — La loi de l'Évangile devait, d'ailleurs, avoir à lutter contre l'inimitié séculaire des diverses races du monde ancien, et contre l'esprit d'intolérance des siècles de barbarie qui ont suivi la chute de l'empire romain. Aussi la coutume internationale du moyen âge se présente-t-elle encore sous des formes fort rudes, non-seulement dans les rapports des peuples chrétiens avec les infidèles, mais aussi dans leurs relations entre eux. Cette rudesse apparaît surtout dans les contrées maritimes du Nord, dans ces contrées d'où la race aventureuse et hardie des Normands s'est répandue en essaims nombreux sur toutes les côtes de l'Europe et y a fondé des royaumes prospères ².

¹ Introduction au *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, édit. 1864, t. 1, p. XI et suiv.

² Heffter, *le Droit international public de l'Europe*, § 6, édit. 1866, p. 9 et suiv.

Circonstances qui ont amené les peuples de l'Europe à reconnaître un droit commun entre eux. — Plusieurs circonstances ont contribué à rapprocher entre eux les États chrétiens de l'Europe, et à leur faire reconnaître des droits communs réciproques :

1° La renaissance de l'étude du droit romain, au douzième siècle, et l'adoption de ce droit par presque tous les peuples de l'Europe chrétienne, soit comme base de la loi positive de chaque pays, soit comme raison écrite et droit subsidiaire ;

2° L'union de l'Église d'Occident sous un chef spirituel, dont l'autorité était souvent invoquée pour arbitre suprême entre les souverains et les nations ;

3° La chevalerie et les croisades ;

4° La consolidation intérieure des États.

Services rendus par la Papauté. — A l'influence de la Papauté appartient la suppression de nombreux usages barbares dans le commerce des peuples. Les papes, usant de leur autorité morale, si puissante dans ces siècles de croyance, modérèrent les usages de la guerre ; en suspendirent de temps en temps les luttes par les *trêves de Dieu* ; déclarèrent impie l'emploi d'armes trop cruelles ; condamnèrent le droit barbare d'épaves. « Dans le moyen âge, où il n'y avait point d'ordre social, la Papauté seule, dit Ancillon, sauva peut-être l'Europe d'une entière barbarie ; elle créa des rapports entre les nations les plus éloignées ; elle fut un centre commun pour les États isolés¹. »

Effets des croisades. — Entre autres effets, les croisades émancipèrent les esprits, enlevèrent aux idées religieuses la possession exclusive et despotique de l'esprit humain, et

¹ *Tableau des révolutions de l'Europe*, t. I, p. 79 et 80.

réalisèrent un grand progrès vers des idées plus étendues et plus libres. Les croisés se trouvèrent en relations avec deux civilisations non-seulement différentes, mais plus avancées : la société grecque d'une part, la société musulmane de l'autre. Ils furent frappés de ce qu'il y avait de richesses et d'élégance de mœurs chez les musulmans. A cette première impression succédèrent bientôt entre les deux peuples de fréquentes relations. Non-seulement les chrétiens d'Orient eurent avec les musulmans des rapports habituels, mais l'Occident et l'Orient se connurent, se visitèrent, se mêlèrent... Des ambassadeurs mongols furent envoyés aux rois francs, à saint Louis entre autres, pour les engager à entrer en alliance. Et non-seulement des relations diplomatiques officielles s'établissaient ainsi entre les souverains, mais elles tenaient à des relations de peuples fréquentes et variées¹. Des mœurs étrangères, des nations inconnues, des productions extraordinaires vinrent s'offrir en foule à l'esprit des Européens, resserré, depuis la chute de l'empire romain, dans un cercle trop étroit. On commença à compter pour quelque chose la plus belle, la plus peuplée et la plus anciennement civilisée des quatre parties du monde. On songea à étudier les arts, les croyances, les idiomes des peuples qui l'habitaient. Le monde sembla s'ouvrir du côté de l'Orient ; la géographie fit un pas immense ; l'idée d'un autre hémisphère cessa, quand le nôtre fut mieux connu, de se présenter à l'esprit comme un paradoxe dépourvu de toute vraisemblance ; l'ardeur pour les découvertes devint la forme nouvelle que revêtit l'esprit aventureux des Européens².

¹ Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, VIII^e leçon, édit. 1864, p. 235 et suiv.

² Abel de Rémusat, *Mémoires sur les relations politiques des princes*

Temps modernes. — Effets de la consolidation intérieure des États. — Pendant tout le moyen âge, la prépondérance de la force, la passion de la conquête, l'impuissance ordinaire des gouvernements centraux avaient favorisé le mépris du droit des gens. Des institutions comme la *trêve de Dieu*, ou le droit d'asile, étaient une bien faible sauvegarde contre les violences d'une aristocratie avide. Au quinzième siècle, la scène change.

Les anciennes formes politiques de l'Europe n'avaient pu donner à la société ni la sécurité ni le progrès. On les chercha ailleurs ; on les demanda à d'autres principes, à d'autres moyens. C'est le moment de la concentration du pouvoir royal. De cette concentration naquit le principe de la *souveraineté territoriale*, et par suite de l'*égalité politique* de tous les États : principe qui constituait pour le droit international une nouvelle base, sur laquelle il s'est développé depuis. « C'est au quinzième siècle, dit M. Guizot, que les relations des gouvernements entre eux ont commencé à devenir fréquentes, régulières, permanentes. Alors se sont formées pour la première fois ces grandes combinaisons d'alliance, soit pour la paix, soit pour la guerre, qui ont produit plus tard le système de l'équilibre. La diplomatie date en Europe du quinzième siècle. En fait, vous voyez, vers la fin de ce siècle, les principales puissances du continent européen, les papes; les ducs de Milan, les Vénitiens, les empereurs d'Allemagne, les rois d'Espagne et les rois de France, se rapprocher, négocier, s'entendre, s'unir, se balancer ¹. »

Résultats de la Réforme et des guerres religieuses du seizième siècle. — Le rôle de la Réforme et des luttes reli-

chrétiens avec les empereurs mongols, deuxième Mémoire ; cité par M. Guizot, *cod. lib.*, p. 237 et suiv.

¹ *Histoire de la civilisation en Europe*, édit. citée, p. 311 et suiv.

gieuses du seizième siècle a été, en scindant définitivement la chrétienté en deux parts, de faire prévaloir politiquement les doctrines d'indépendance des États, de souveraineté et d'égalité, et de rapports réguliers de paix et de guerre entre les nations. « Lorsque les États modernes organisés et les consciences irrévocablement divisées firent comprendre le besoin de garanties réciproques et accepter la scission des croyances, un nouveau principe surgit, celui de la souveraineté de chaque État, et une grande idée, celle de mettre la souveraineté de chaque État sous la garantie collective de tous les autres, celle d'opposer à l'ambition d'un État puissant l'union des autres comme barrière infranchissable : tel fut le principe de l'équilibre européen, qui ne se fonda plus ni sur l'identité de croyance, ni sur l'identité de loi, mais sur la solidarité des intérêts, sur le besoin commun de sécurité... Ce système de garanties réciproques modifia celui des alliances, et les fit varier fréquemment ; mais à travers les modifications de puissance des divers États et les fluctuations de la politique, il se dégagèa du mélange même des croyances et de la multiplication des besoins un certain nombre d'idées relatives aux rapports nécessaires des peuples entre eux ; on entrevit la possibilité de soumettre ces rapports à certains principes généraux, de les codifier et d'en faire sortir, avec les règles d'une organisation nouvelle, les conditions d'un état social plus assuré ¹. »

Autres circonstances qui ont contribué aux développements du droit des gens, outre la Réforme. — Différentes circonstances contribuèrent efficacement aussi aux développements du droit international dans l'Europe moderne. On

¹ Voir l'Introduction déjà citée, de M. Ch. Vergé, p. XIII et suiv.

cite, parmi ces circonstances, la découverte du nouveau monde, l'invention de l'imprimerie, celle de la poudre à canon, l'établissement des armées régulières, l'envoi de missions permanentes, les alliances entre les maisons régnautes, l'action incessante des publicistes, enfin le grand événement politique du dix-septième siècle, c'est-à-dire la paix de Westphalie (1648).

Effets de la paix de Westphalie. — La paix de Westphalie, qui sert de seuil au droit international des temps modernes, 1° mit fin aux guerres issues de la révolution religieuse et de la lutte politique commencée par Henri IV et Richelieu, et continuée par Mazarin contre la prépondérance de la maison d'Autriche;

2° En consacrant au profit des protestants allemands la liberté de leur culte, et en leur conservant les biens ecclésiastiques qu'ils avaient possédés, elle a fondé, en Allemagne, l'égalité des trois croyances catholique, luthérienne et calviniste;

3° En rendant les trois cent cinquante États de l'empire germanique presque indépendants de l'empereur, elle arrêta les progrès de l'Allemagne vers l'unité nationale sous la bannière catholique de l'Autriche. Elle amena le développement ultérieur de la Prusse, et mit cet État à la tête du parti protestant;

4° Elle introduisit deux éléments étrangers dans la constitution intérieure de l'empire germanique : la France et la Suède, comme garants de la paix ; et la Suède, comme garant du corps fédératif ;

5° Par cette paix, l'Espagne reconnut l'indépendance des provinces-unies des Pays-Bas ; et les révolutions politiques qui avaient brisé les liens existant autrefois entre l'Empire et les cantons suisses furent confirmées.

On considère la paix de Westphalie comme la base et le point de départ du droit des gens moderne. Depuis, elle a été toujours renouvelée et confirmée dans chaque traité de paix entre les États du centre de l'Europe, jusqu'à la révolution française de 1789.

Tendance matérialiste imprimée au droit des gens par la politique italienne. — Aux quinzième et seizième siècles, le développement des principes chrétiens et humanitaires dans les relations des États avait été entravé par la propagande successive de l'art politique né en Italie, et cultivé avec succès en Espagne. Les troubles et les factions du quinzième siècle avaient fait du génie politique italien un mélange de finesse, de ruse et de persévérance ; fourbe avec naïveté, aussi naturellement que le Français était présomptueux et le Germain un peu lourd ; perfide dans ses desseins, brave dans l'exécution, fidèle dans les haines et dans les amitiés. Appliqué à la science du gouvernement des hommes, cet esprit politique avait renié les plus purs axiomes du droit, tout en se servant avec une apparence trompeuse des formules légales ; ne consultant que les intérêts égoïstes, il avait banni tout scrupule dans le choix des moyens pour parvenir à ses fins.

Machiavel (1469-1527). — Le génie italien de la Renaissance est personnifié par le Florentin Nicolas Machiavel. Le livre du *Prince* est le portrait trop fidèle des mœurs politiques des contemporains d'Alexandre VI et de César Borgia.

Courtisan des Médicis, Machiavel écrit dans ce petit traité substantiel, plein, nerveux, sans phrases, une théorie complète du succès, à l'usage de ceux qui veulent tromper les peuples ; il enseigne comment l'égoïsme, aidé par l'intelligence et l'habileté, peut exploiter, dans l'art du gouver-

nement, la religion, la vertu, la crédulité, la bonne foi et les diverses classes, les plus élevées comme les plus humbles, qui constituent un État. Machiavel personnifie sa politique dans le prince qui est à la tête d'un gouvernement; il le suit dans les situations les plus difficiles, lui fait poursuivre son but à travers tous les moyens. Pour triompher de ses ennemis, le prince corrompra les consciences; il assassinera, s'il ne peut faire autrement; il bannira tout remords.

Quel a été le but de cet ouvrage? Le Florentin a-t-il voulu tendre un piège aux Médicis, et les précipiter par la séduction du pouvoir absolu? A-t-il voulu tracer une satire de la puissance souveraine? A-t-il, au contraire, sérieusement voulu résumer en théorie les fourberies du quinzième siècle? Cette question a longtemps été agitée, et n'est pas encore résolue. Ce qu'il y a de certain, c'est que les contemporains de Machiavel ne furent pas heurtés par ses écrits, car c'était leur propre portrait, c'étaient eux-mêmes. Le prince imaginaire du Florentin n'avait pas été uniquement calqué sur César Borgia; ce bâtard lui en avait bien fourni quelque chose, mais tous ses contemporains y avaient contribué.

Le livre de Machiavel fut même favorablement accueilli; il devint le manuel du despotisme; Philippe II et Catherine de Médicis y puisèrent leurs maximes politiques; ses théories se frayèrent un accès dans presque tous les cabinets de l'Europe. Marie la Sanglante en Angleterre, Philippe II en Espagne, César Borgia en Italie, Catherine de Médicis, Charles IX, Henri III en France, furent les disciples de Machiavel; son influence funeste inspira la Saint-Barthélemy et les massacres des Pays-Bas. Un publiciste moderne, traçant le tableau de la société et du droit public en Europe,

au seizième siècle, s'exprime ainsi : « Ce n'était plus qu'un amas de corruption, de dissimulation et de crimes, qui réclamaient hautement un réformateur capable de parler aux rois et aux peuples le langage de la vérité et de la justice, et de mettre ainsi un terme à ce fléau moral ¹. »

Grotius (1583-1645). — Ce réformateur parut. Ce fut Grotius.

Enfant d'une petite république nouvellement née, mais riche d'actions, où les principes de tolérance religieuse et d'un libéralisme modéré avaient trouvé un asile, Grotius (*Hugo*, ou *Huigh de Groot*) a eu la gloire d'avoir rappelé à la mémoire des souverains, dans un langage généralement intelligible, les maximes du christianisme, les enseignements de l'histoire, les sentences des philosophes sur le juste et l'injuste. Son célèbre ouvrage sur *le Droit de la guerre et de la paix* (1625), adopté par toutes les confessions chrétiennes, est devenu le code européen des nations.

Les devanciers de Grotius. — Grotius avait, certes, été devancé par des esprits généreux, dans la revendication des droits de l'humanité. Les universités de l'Italie et de l'Espagne ont produit, en effet, dans le seizième siècle, une foule d'hommes remarquables, qui ont cultivé cette partie de la science de la morale enseignant les règles de la justice. Le premier traité didactique sur le droit des gens était sorti d'une école théologique. Francisco Victoria ², Dominique

¹ Wheaton, *Histoire des progrès du Droit des gens*, t. I, p. 53. — Voir aussi l'*Essai biographique et historique sur Grotius et son temps*, qui se trouve à la tête de l'édition de Grotius, de M. Pradier-Fodéré, t. I, p. LXXIV.

² FRANCISCO VICTORIA, dominicain espagnol, professeur à l'Université de Salamanque, né en 1480, mort en 1546. Auteur de dissertations théologiques, publiées en 1557, et qui embrassent même certaines questions de droit public (*Relectio tertia, De potestate civili*), et

Soto ¹, François Suarez ², Balthazar Ayala ³, Alberico Gentili ⁴ précédèrent Grotius.

Grotius a formulé l'appréciation suivante sur ses devanciers : « J'ai vu, dit-il, des livres sur le droit de la guerre, écrits, les uns par des théologiens, tels que Francisco Vic-

de droit des gens (*Relectio sexta, De jure belli*). La dissertation sur le Droit de la guerre fait suite à une autre dissertation spéciale sur la *Légitimité des titres que pouvaient avoir les Espagnols à réduire sous leur puissance les Indiens du nouveau monde*.

¹ DOMINIQUE SOTO, élève et successeur de Victoria à l'école de Salamanque, né en 1494, mort en 1560. Il a écrit un traité en dix livres, intitulé : *de Justitiâ et Jure*.

² FRANÇOIS SUAREZ, jésuite espagnol, né en 1548, mort en 1617, auteur d'un traité intitulé : *De legibus ac Deo legislatore*. « Il fut le premier à s'apercevoir, dit Mackintosh, que le droit international était composé, non-seulement de simples principes de justice appliqués aux rapports des Etats entre eux, mais encore d'usages longtemps observés par la race européenne dans ses relations internationales, qui ont été depuis reconnus comme la loi coutumière des nations chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique. »

³ BALTHAZAR AYALA, grand prévôt de l'armée espagnole dans les Pays-Bas, sous Philippe II, auteur d'un traité ayant pour titre : *De jure et officiis belli*, qu'il dédia au duc de Parme. Né en 1548, mort en 1584.

⁴ ALBERICO GENTILI, né en 1551, dans la Marche d'Ancône, mort en 1611. Professeur de jurisprudence à Oxford, Gentili ne s'occupait pas seulement du droit romain, mais ayant été nommé avocat pour les Espagnols devant les cours de prises de l'Angleterre, il s'adonna aussi à l'étude du droit international. Le résultat de ses travaux, dans cette partie du droit public, fut une collection (*De advocazione Hispanicæ*) qui peut être considérée comme le premier recueil des arrêts sur le droit des gens maritime qui ait paru en Europe. Il publia, en 1589, son traité *De jure belli*, qu'il dédia au comte d'Essex. Il avait aussi publié, en 1583, un traité sur les ambassades (*De legationibus*), dédié à son ami et protecteur, l'illustre sir Philippe Sydney. « Gentili fut le premier, dit Lampredi, qui expliqua les lois de la paix et de la guerre; et par là il suggéra probablement à Grotius l'idée de son ouvrage sur ce sujet... »

toria, Henri de Gorckum ¹, Guillaume Mattheus ²; les autres par des docteurs, tels que Jean Lupus ³, François Arius ⁴, Jean de Lignano ⁵, Martinus Laudensis ⁶; mais tous ces auteurs ont dit très-peu de choses sur un sujet si fertile, et la plupart l'ont fait de façon à mêler et confondre, sans ordre aucun, ce qui est du droit naturel, du droit divin, du droit des gens, du droit civil, ce qui découle des canons.

« Ce qui leur a surtout manqué à tous, la lumière de l'histoire, le très-érudit Faber ⁷ a essayé d'y suppléer dans quelques chapitres de ses *Semestres*, mais suivant les proportions du plan qu'il s'était proposé, et en n'alléguant que des autorités. La même chose a été tentée avec plus de détails, et pour rattacher à quelques règles générales une grande quantité d'exemples, par Balthazar Ayala, et, plus que lui, par Alberico Gentili. Comme je sais que l'exactitude de ce dernier peut aider d'autres auteurs, et que je reconnais hautement en avoir tiré profit, j'abandonne au jugement des lecteurs le soin d'apprécier ce qu'on peut lui

¹ HENRI DE GORCKUM, Hollandais, ainsi nommé du nom de sa patrie. Il vivait au milieu du quinzième siècle, et il composa un traité *De bello justo*.

² GUILLAUME MATTHEUS, auteur dont le nom est peu connu, et qui peut-être s'appelait MATHISON, ce qui révélerait une origine anglaise.

³ JEAN LUPUS (*Jean de Loup*), de Ségovie, auteur d'un traité *De bello et bellatoribus*.

⁴ FRANÇOIS ARIUS ou ARIAS, auteur d'un traité intitulé : *de Bello et ejus justitiâ*.

⁵ JEAN DE LIGNANO, de Bologne, auteur d'un traité *De bello*.

⁶ MARTINUS LAUDENSIS, ou MARTIN DE LAUDE, auteur d'un traité *De bello*.

⁷ FABER, ou PIERRE DU FAUR, de Saint-Jori, premier président au Parlement de Toulouse. Son ouvrage est intitulé : *Semestrium libri tres*.

reprocher... Je ne dirai qu'une chose, c'est qu'il a coutume souvent, dans la solution des controverses, ou de se régler d'après un petit nombre d'exemples qui ne sont pas toujours acceptables, ou même de suivre l'opinion des jurisconsultes modernes exposée dans des consultations dont un grand nombre ont été rédigées en vue de l'intérêt particulier des consultants, et non d'après les règles naturelles de l'équitable et de l'honnête. Les causes qui font dire qu'une guerre est juste, ou qu'elle est injuste, Ayala n'y a point touché. Gentili a esquissé, comme il lui a plu, quelques types généraux ; mais beaucoup de points relatifs à de célèbres et à de fréquentes questions, il ne les a pas même effleurés¹. »

Le jugement rendu par Grotius n'a point été trop sévère. Les divers traités de ses devanciers étaient dépourvus des qualités qui constituent une œuvre. La forme du raisonnement y tenait trop de la méthode scolastique ; l'ordre y manquait le plus souvent. Le traité du *Droit de la guerre* de Victoria pouvait tout au plus servir de programme d'une science à naître ; l'ouvrage de Gentili sur le même sujet, avec une distribution meilleure des matières, accordait trop à la partialité, et s'écartant des voies majestueuses de la science, se perdait dans la discussion passionnée des faits contemporains. Il fallait, pour parler à l'avenir, s'isoler de la politique et des passions qu'elle soulève ; n'envisager que la pure théorie du droit ; interroger avec calme les sages de tous les siècles sur les droits de l'humanité ; apporter l'ordre dans le chaos, la lumière dans les ténèbres ; réaliser, pour le droit général, la révolution que Galilée avait introduite dans les sciences cosmologiques, que Descartes

¹ Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, Prolégomènes, § XXXVII et suiv., traduction de M. Pradier-Fodéré, t. I, 34 et suiv.

devait effectuer dans la philosophie. La question n'était pas d'écrire un livre, mais d'élever un monument ; il ne suffisait pas d'avoir une âme honnête et des aspirations généreuses : il fallait avoir du génie. La gloire d'être le fondateur de la science du droit de la nature et des gens était réservée à Grotius¹.

Influence de Grotius. — L'ouvrage de Grotius eut un retentissement immense en Europe ; il fut reçu avec vénération et enthousiasme ; on l'enseigna dans toutes les universités ; on le traduisit dans presque toutes les langues ; il imprima au monde politique moderne une impulsion profonde. L'influence de Grotius ne tarda pas à s'introduire dans les conseils et dans la conduite des nations. On vit dès lors les documents de la diplomatie se remplir d'appels faits non-seulement aux considérations de la politique, mais encore aux principes du droit, de la justice et de l'équité. Si Machiavel avait inspiré les crimes de Catherine de Médicis et de Philippe II, Grotius prépara et rendit possible la paix de Westphalie, qui marque une ère importante dans le progrès de la civilisation européenne, et qui est le point de départ du droit des gens moderne.

Grandes divisions de l'histoire du droit des gens moderne. — On divise généralement en quatre périodes distinctes le temps qui s'est écoulé depuis la paix de Westphalie jusqu'à notre époque contemporaine.

La *première période* s'étend depuis la PAIX DE WESTPHALIE, en 1648, jusqu'à celle d'UTRECHT, en 1713.

La *deuxième*, depuis la PAIX D'UTRECHT (1713) jusqu'aux TRAITÉS DE PARIS et DE HUBERTSBOURG, en 1763.

¹ Voir l'*Essai biographique et historique sur Grotius et son temps*, qui précède la nouvelle édition du *Droit de la guerre et de la paix*, de Grotius, par Pradier-Fodéré, t. I, p. LVII et LVIII.

La *troisième*, depuis les TRAITÉS DE PARIS et DE HUBERTSBOURG (1763) jusqu'à la RÉVOLUTION FRANÇAISE de 1789.

La *quatrième*, depuis la RÉVOLUTION FRANÇAISE, jusqu'à nos jours ¹.

Faits politiques, économiques et sociaux, amenés par les tendances nouvelles des temps modernes. — Lorsque l'on considère les mœurs politiques, l'état social, et les relations internationales des peuples dans nos temps modernes, on constate plusieurs traits caractéristiques d'une importance réelle, dans le sens du progrès.

1° Publicité. — Le premier de ces traits est la *publicité* qui signale, de nos jours, à l'opinion, les actes des gouvernements. « Aujourd'hui, dit M. Ch. Vergé, une incroyable publicité éclaire tous les actes des cabinets, une discussion incessante modifie instantanément leurs vues ; les peuples, mieux avertis des dangers qui les menacent, sont plus en mesure de s'en préserver, et lorsqu'un perturbateur du repos universel se montre, la résistance énergique des uns, la neutralité menaçante des autres, a le double effet de faire tourner le dénoûment contre lui, et d'abrégier la durée des hostilités ². »

2° Importance donnée aux faits économiques. — Le second trait est l'importance donnée aux faits économiques. La multiplication des besoins, résultat d'une civilisation avancée, a fait découvrir de nouveaux moyens d'y satisfaire, et a nécessité le concours des différents peuples. La consommation croissant, il a fallu s'adresser à un nombre croissant de producteurs ; la production s'accroissant également, il a fallu multiplier les débouchés. Les peuples ont compris

¹ Telle est du moins l'excellente division adoptée par Wheaton, *Histoire des Progrès du droit des gens*, 1853, t. 1, p. 406 et suiv.

² Voir l'introduction au *Précis* de Martens, édit. 1864, t. I, p. xvii.

qu'en se rapprochant et qu'en se donnant des garanties réciproques, on vivait partout mieux et à meilleur marché. Il est résulté de cette entente inspirée par l'*utilité* :

1° Des *traités de commerce*, dont le nombre s'augmente chaque année, et par lesquels les nations s'attachent à obtenir les unes des autres, par leurs produits et leur industrie, le traitement des plus favorisées.

2° Des *traités de navigation*, dont l'effet est d'assurer aux transactions commerciales maritimes et fluviales un grand développement, en stipulant des diminutions de droit pour l'accès des ports, pour le pilotage, etc.; en atténuant les taxes maritimes qui grossissaient les frais de transport; en rendant libre la navigation des fleuves, par l'abolition des monopoles commerciaux qui s'y étaient installés, et en décrétant l'entretien et la surveillance à frais communs de ces routes importantes du commerce. Il est de principe aujourd'hui que les droits perçus sur la navigation des fleuves parcourant le territoire de plusieurs États, ne doivent l'être qu'à titre de contribution pour entretenir la navigabilité, et que le tarif doit en être fixé conventionnellement par les riverains.

3° Des *conventions spéciales* autorisant la *jonction des chemins de fer étrangers*, en dépit des objections stratégiques et des méfiances nationales; des *conventions postales et télégraphiques*; des *traités d'extradition*.....

Cette grande idée de l'unité du genre humain que le stoïcisme avait soupçonnée, dont la religion a fait un dogme, dont la philosophie démontre la réalité par l'identité des facultés et par l'existence d'une loi rationnelle, tend donc chaque jour à entrer dans le domaine des faits. La diffusion des lumières, le développement de la richesse sociale, la multiplicité des communications télégraphiques et des voies

ferrées, les relations encore plus rapides de la pensée, l'avènement du dogme de la souveraineté des peuples, l'essor de l'opinion, ne pourront plus s'accorder longtemps avec le morcellement infini et arbitraire, sur différents points du globe, des intérêts internationaux. Aujourd'hui, les Etats abolissent entre eux les passe-ports qui gênent la communication entre les personnes, et abaissent les douanes qui entravent l'échange des marchandises. Au lieu de ponts mobiles, de bateaux tendus en signe de défiance, sur les fleuves qui les séparent, ils ne craignent pas, comme sur le Rhin, de jeter des ponts solides et durables. Ils percent des obstacles comme le mont Cenis pour se donner la main. Dans les détroits, sur les cours d'eau, ils demandent à abolir les droits et péages entre eux, comme ils les ont abolis autrefois chez eux ; ils raccordent leurs chemins de fer et leurs canaux aux frontières, pour se mêler et se pénétrer plus aisément. La mer devient tous les jours entre eux un patrimoine commun, indivis, où toute propriété qui la traverse veut être sacrée. Les nations, dans des expositions universelles, ouvrent un champ pacifique à leurs plus nobles rivalités. Des traités nombreux constituent au-dessus des limites et des frontières la propriété particulière des choses de l'esprit, pour en assurer à tous la jouissance commune. Le moment n'est pas éloigné, sans doute, où les intérêts croisés des peuples modifieront d'une manière radicale les derniers vestiges de l'égoïsme national, et puisque le monde entier tend à s'unir, malgré les océans qui ont séparé les continents, le nouvel équilibre humanitaire s'étendra, avec la civilisation chrétienne, à toutes les parties de l'univers¹.

¹ Voir mon Avant-Propos à l'ouvrage de M. Carlos Calvo, ministre du Paraguay, intitulé : *Una pagina de Derecho internacional*, 1864.

Principes divers qui ont régi le droit des gens privé aux différentes époques historiques. — Il a été dit déjà que le droit international privé se compose des règles relatives à l'application des lois civiles ou criminelles d'un État dans le territoire d'un État étranger. Des questions de ce genre se présentent aujourd'hui fréquemment en Europe et aux États-Unis de l'Amérique septentrionale; leur nombre s'augmente en proportion de l'accroissement des rapports réciproques entre les nations ¹.

La justification de l'existence de ce *droit des gens privé* résulte de cette considération, que l'homme est soumis à la loi sous le triple point de vue de *sa personne*, de *ses biens* et de *ses actes*. En règle générale, la loi en vigueur dans la patrie ou au lieu du domicile de l'individu, règle *tout ce qui concerne l'état et la capacité de sa personne*. Les *biens* sont régis par la loi du lieu de leur situation. Quant aux actes licites de l'homme, les lois du lieu où ils ont été passés en régissent les formes extérieures; les lois du domicile de l'auteur d'un acte illicite, et celles du lieu où cet acte a été commis, exercent leurs effets sur la répression du même acte ².

Or il arrive très-fréquemment que l'individu possède des biens dans un État autre que celui de son domicile et qu'il passe des actes licites, ou qu'il commet des actes illicites dans un troisième territoire. Il se trouve alors soumis à la fois à deux ou trois pouvoirs souverains : à celui de sa patrie ou de son domicile, à celui du lieu de la situation de ses biens, enfin à celui du lieu de la confection ou de l'exécution de ses actes licites, ou de la perpétration de ses actes

¹ *Traité du Droit international privé*, par Fœlix, 4^e édit. 1866, t. I, p. 1 et suiv.

² *Id.*, p. 2 et suiv.

illicites. Comme généralement chacun de ces divers territoires est régi par des lois qui diffèrent de celles des autres, il s'élève donc des conflits entre ces diverses lois. L'objet du droit des gens privé est donc de déterminer laquelle de ces lois est applicable à la contestation ¹.

« Le *droit international privé*, dit Ahrens, devait trouver une application chez les peuples, aussitôt qu'ils entraient dans un commerce social avec d'autres peuples ; il s'agissait alors d'établir des principes de droit à l'effet de régler les rapports privés d'individus appartenant à des nations différentes. C'est ainsi qu'on sentit à Rome le besoin de constituer un *prætor peregrinus* ², pour juger les différends tant entre les Romains et les étrangers qu'entre les étrangers eux-mêmes. Depuis le christianisme, nous trouvons divers principes mis en application pour le règlement des rapports internationaux privés. Les peuples germaniques adoptaient, dans un sentiment de justice envers les peuples vaincus, le système des *droits personnels*, d'après lequel chaque peuple fut traité selon ses droits nationaux. Dans le moyen âge, quand la souveraineté territoriale se fut développée, on introduisit le système *territorial*, d'après lequel chaque État s'arrogeait le droit de juger les questions internationales privées, selon les lois régissant ses propres sujets. Plus tard se répandit le principe plus social de la *comitas nationum* ³, et, dans les derniers temps, la plupart des États ont accepté le système de *réciprocité* ⁴. »

Le système de la réciprocité a particulièrement été consa-

¹ *Traité du droit international privé*, p. 3 et suiv.

² Le préteur *pélerin*, ou des étrangers.

³ *Comitas nationum*, l'obligeance, la *complaisance* entre les nations.

⁴ Ahrens, *Cours de Droit naturel, ou de Philosophie du Droit*, 5^e édit., 1860, p. 517 et suiv.

cré, en France, par les articles 11, 726 et 912 du Code Napoléon ; mais la loi du 14 juillet 1819 a introduit une législation plus large, plus libérale, plus hospitalière, en accordant aux étrangers le droit de succéder, de disposer et de recevoir en France, de la même manière que les Français, sans exiger de réciprocité.

Écoles diverses des jurisconsultes et publicistes qui se sont occupés du droit des gens. — Grotius avait fondé la science du droit de la nature et des gens. Après lui, les publicistes se divisèrent en plusieurs écoles distinctes. Deux écoles complètement séparées se formèrent : l'ÉCOLE PHILOSOPHIQUE et l'ÉCOLE HISTORIQUE.

École philosophique. — L'école philosophique ne déduisait le droit international que des préceptes du droit naturel.

École historique. — L'école historique plaçait dans les usages et dans les traités, le système des règles qui doivent diriger les nations dans leurs relations mutuelles.

Subdivision de l'école philosophique. — L'école philosophique se scinda elle-même. Grotius avait distingué un droit des gens naturel et immuable, déduit des préceptes de la raison universelle, et un droit des gens positif ou arbitraire, fondé sur les usages et les traités. Puffendorf¹ nia ex-

¹ Samuel Puffendorf, né en 1631, mort en 1694. Il occupa le premier la chaire de droit naturel et des gens, fondée à Heidelberg par l'électeur palatin Charles-Louis. Il avait auparavant publié des *Éléments de jurisprudence universelle*. Nommé professeur, il composa son traité du *Droit de la nature et des gens* ; plus tard, il en fit lui-même l'abrégé dans un petit ouvrage intitulé : *des Devoirs de l'homme et du citoyen*. On cite encore son *Introduction à l'histoire générale et politique de l'Europe*. Travailleur consciencieux, mais intelligence épaisse, le baron de Puffendorf ne dut qu'à sa position un renom passager. Leibnitz a prononcé sur lui cet anathème : *Vir parum jurisconsultus*,

pressément l'existence et la force obligatoire d'un droit des gens positif résultant des conventions expresses ou tacites des nations, et se borna à ne considérer le droit international que comme l'application de la loi naturelle aux relations des peuples.

Pour avoir présentes à l'esprit les nuances qui séparent ces diverses écoles, il conviendra de les présenter dans un tableau synoptique, en ajoutant les noms de quelques-uns des principaux publicistes qui ont appartenu aux unes et aux autres.

I. ECOLE PHILOSOPHIQUE.

ECOLE DE GROTIUS, QUI ADMET :

Un droit des gens naturel et immuable, déduit des préceptes de la raison universelle. Un droit des gens positif et arbitraire, fondé sur les usages et les traités.

Zouch ¹; Chrétien de Wolff ²;
Glafey ³ (notes, p. LVIII, LIX);
Rutherford ⁴; Burlamaqui ⁵;
Vattel ⁶; Leibnitz ⁷, etc.

ÉCOLE DISSIDENTE, qui ne considère le droit des gens que comme l'application du droit naturel aux relations des peuples.

Puffendorf ⁸;
Thomasius ⁹, etc.

II. ECOLE HISTORIQUE,

Qui, se préoccupant moins des principes du droit naturel, place surtout le système des règles qui doivent présider aux relations mutuelles des nations, dans les USAGES et dans les TRAITÉS.

Bynkershoëck, en Hollande ¹⁰;
Moser, en Allemagne ¹¹;
Le chevalier Gaspard de Réal ¹²,
et l'abbé de Mably, en France ¹³;
De Martens ¹⁴; Gunther ¹⁵;
Klüber ¹⁶; Schmalz ¹⁷;
Saalfeld ¹⁸; Wheaton ¹⁹;
Heffler ²⁰; De Garden ²¹;
Ortolan ²²; etc.

et *minimè philosophus* (homme peu jurisconsulte, et point du tout philosophe). Voir E. Lerminier, *Introduction générale à l'histoire du droit.*, chap. IX, p. 130 et suiv.

¹ ZOUCH, né en 1590, mort en 1660, célèbre jurisconsulte anglais, professeur de droit romain à l'Université d'Oxford, publia, deux ans après la paix de Westphalie, un sommaire de la science que les écrits de Grotius avaient contribué à rendre si populaire parmi les hommes d'Etat et les savants de l'Europe. Son petit ouvrage est intitulé : *Juris et judicii feicialis, sive juris inter gentes et quæstionum de eodem explicatio* (Oxford, 1650). — ² CHRÉTIEN DE WOLFF, né en 1679, en Silésie, mort en 1754, disciple de Leibnitz en philosophie et en juris-

L'école historique peut donc se glorifier d'avoir pour chef Grotius, en même temps que l'illustre Hollandais est à la tête de l'école philosophique. Quant à l'école de Puffendorf et de Thomasius, elle a presque disparu. Tous les publicistes suivent aujourd'hui l'impulsion de l'école historique.

Esquisse d'un programme de cours de droit international. — Pour étudier méthodiquement l'ensemble des règles qui déterminent les droits et les devoirs réciproques des nations. Ses ouvrages sont intitulés : « *Jus naturæ methodo scientificâ pertractatum*. (Halle, 1741-1749, 8 vol. in-4); *Institutiones juris naturæ et gentium* (1750, in-8). — ³ GLAFFEY, ou GALFEY (*Ad. Fréd.*), auteur d'un ouvrage ayant pour titre : *Vernunft-und Völkerrecht*. Dans la troisième édition, le droit des gens fut détaché sous le titre de *Glafey's Völkerrecht* (Nuremberg, 1752). — ⁴ RUTHERFORTH, *Institutes of natural law, being the substance of a course of lectures on Grotius* (Londres, 1754). — ⁵ BURLAMAQUI, originaire de Lucques, en Italie, né à Genève en 1694, mort en 1750; auteur de plusieurs ouvrages intitulés : *Principes du droit naturel et du droit politique* (1747); *Principes du droit de la nature et des gens*, avec la suite du droit de la nature, par M. de Félice (1766-1768). — ⁶ VATIEL, né en 1714, dans la principauté de Neuchâtel, mort en 1767; il a écrit un ouvrage très-populaire intitulé : *le Droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*. — ⁷ LEIBNITZ, *Codex juris gentium diplomaticus*... — ⁸ Voir la note 1. — ⁹ THOMASIIUS (*Christian*), né en 1655, professeur à Halle, en 1694, mort en 1728. Il a laissé des *Institutiones jurisprudentiæ divinæ*, et un ouvrage intitulé : *Fundamenta juris naturæ et gentium*... — ¹⁰ BYNKERSHOEK (*Cornel. von*), né en 1673, à Middelbourg, et mort en 1763. Il a écrit plusieurs ouvrages intitulés : *Quæstionum juris publici libri duo*; *De foro legatorum*; *De dominio maris*. — ¹¹ MOSER (*Jean-Jacques*), né à Stuttgart, en 1701, mort en 1785, l'écrivain politique le plus fécond qui ait jamais existé. On compte environ sept cents volumes publiés par lui. — ¹² LE CHEVALIER GASPARD DE RÉAL, auteur d'un ouvrage intitulé : *la Science du gouvernement* (Paris, 1754). C'est le cinquième volume qui traite du droit des gens. — ¹³ L'abbé GABRIEL BENNOT DE MABLY, né à Grenoble en 1709, mort à Paris en 1785; auteur de deux ouvrages ayant pour titre : *Principes des négociations*; *Droit public de*

tions, on examine d'abord quels sont les sujets soumis au droit international ; on analyse ensuite les droits de ces sujets ; puis on parcourt leurs relations dans la paix et dans la guerre. La guerre conduisant à la paix, on trace les règles qui président au rétablissement des relations pacifiques. Enfin on demande aux traités internationaux quels ont été les principes qu'ils ont successivement consacrés. Ce programme peut être ainsi tracé (p. Lx) :

l'Europe fondé sur les traités. — ¹⁴ GEORGES-FRÉDÉRIC DE MARTENS, professeur à l'Université de Göttingue, ministre du Hanovre à la Diète germanique, mort en 1822. Ce publiciste a beaucoup écrit. Son principal ouvrage est le *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités et sur l'usage.* — ¹⁵ GUNTHER, auteur d'un ouvrage intitulé : *Europäisches Völkerrecht* (Altenbourg, 1787). — ¹⁶ KLUBER (Jean-Louis), né à Thann, près de Fulde, en 1762, mort en 1836, particulièrement connu par un traité succinct, mais très-clair de droit international, intitulé : *Droit des gens moderne de l'Europe.* — ¹⁷ SCHMALZ : *le Droit des gens européen.* — ¹⁸ SAALFELD : *Handbuch des positiven Völkerrechts.* — ¹⁹ WHEATON (Henry), ministre des Etats-Unis d'Amérique près la cour de Prusse : *Histoire des progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique ; Éléments du Droit international.* — ²⁰ HEFFTER, professeur à l'Université de Berlin : *le Droit international public de l'Europe.* — ²¹ DE GARDEN, *Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie.* — ²² ORTOLAN (Théodore), capitaine de vaisseau : *Règles internationales et diplomatie de la mer.*

1. QUELS SONT LES SUJETS SOUMIS
AU DROIT INTERNATIONAL... } Les Nations... } Nations; Nationalité; Etats; Souveraineté;
 } Questions relatives à l'identité des Etats; } Manières d'être des Etats.

II. DROITS DES NATIONS.

ABSOLUS

OU

CONVENTIONNELS

1^o DROIT DE CONSERVATION. 2^o DROIT D'INDÉPENDANCE. 3^o DROIT D'ÉGALITÉ. 4^o DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Légitime défense...
Intervention...

Quant au gouvernement intérieur...
Suite de la question d'intervention...
Droit de législation civile et criminelle...

Honneurs...
Titres...
Préséances...

Différentes sortes de domaines...
Domaine éminent...
Conquête... Prescription...
Question de la propriété des mers...
Montagnes, Fleuves, Passages, Navigation...., etc.

Questions relatives
aux traités
internationaux...

III. RELATIONS DES NATIONS ENTRE ELLES 1 (note, p. LXI).

EN TEMPS DE PAIX...

Droit d'ambassade...
Diplomatie...
Ministres publics...

EN TEMPS DE GUERRE...

Entre et avec les belligérants...
Entre et avec les neutres...

IV. RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX...

Préliminaires, Congrès, Conférences, etc., etc...

V. HISTOIRE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX...

Ce vaste programme donne une idée de l'importance et de l'intérêt des questions qu'embrasse un cours méthodique de Droit des gens.

¹ Le droit naturel et la morale, appliqués aux rapports des nations entre elles, ne reposent pas sur une autre base que le droit naturel et la morale appliqués aux rapports des individus. Chaque homme, en particulier, cherche le bien-être. Les collections d'hommes le cherchent également, et leur tendance générale est d'autant plus puissante qu'elle se compose de toutes les tendances individuelles. Tout homme qui consulte son intérêt bien entendu s'abstient de nuire à ses semblables, dans la crainte qu'ils ne tournent leurs forces contre lui; il s'associe, au contraire, avec eux pour atteindre plus sûrement le but commun. De même, l'intérêt bien entendu des nations ne consiste pas à s'entre-détruire, et les porte plutôt à échanger leurs produits et à se communiquer leurs lumières. Enfin, les principes généraux de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, de la propriété et de l'ordre public, sont susceptibles d'être appliqués aux relations internationales. Mais, dans le langage du droit des gens, l'*indépendance* remplace la *liberté*; la *paix* remplace l'ordre public. (Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constitutionnel français*, édit. 1852, p. 163.)

II

L'EUROPE.

L'Europe. — Les États de l'Europe. — Les cinq grandes puissances. — Progrès matériels. — Progrès moraux. — Divisions diverses des États de l'Europe. — États souverains. — États mi-souverains. — Division des États souverains et mi-souverains. — Union personnelle. — Union réelle. — Union incorporée. — Système d'États confédérés. — État composé. — Puissances maritimes et continentales. — Situation intérieure et extérieure des différents États de l'Europe. — La France. — L'Espagne. — Le Portugal. — L'Italie. — La Grèce. — La Belgique. — La Hollande. — Le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — La Suède et la Norvège. — Le Danemark. — La Prusse. — La Suisse. — L'Autriche. — La Russie. — La Turquie. — Statistique des religions en Europe. — Points stratégiques de l'Europe. — Gibraltar. — La Méditerranée. — Constantinople. — La Baltique. — La politique commerciale des États de l'Europe dans les mers intérieures. — Système russe. — Système méditerranéen. — Système anglais.

L'Europe. — Après avoir défini le droit des gens européen, et avoir jeté un coup d'œil sur son histoire et sur ses divisions théoriques, il convient d'arrêter un instant nos regards sur l'Europe, qui est soumise à ce droit.

La superficie de l'Europe est d'environ 9 millions de kilomètres carrés, et 9,400,000 avec les îles. Sa plus grande longueur est de 5,500 kilomètres, et sa plus grande largeur de 3,850. Placé dans une position moyenne au point de vue climatérique, le continent européen est la région du globe où l'homme peut le plus largement développer son activité physique et intellectuelle. « Tout l'y in-

vite, dit M. L. Bouffard : un climat qui, sans être trop rigoureux, exige le perfectionnement de toutes les industries relatives à l'habitation, au chauffage et au vêtement; un sol fertile, mais qui, ne livrant rien par lui-même, veut être constamment sollicité, et des côtes découpées qui invitent l'Européen à la navigation en lui ouvrant de toutes parts des horizons sans bornes, au fond desquels il entrevoit mille richesses capables d'accroître son bien-être¹. »

Les États de l'Europe. — L'Europe comprend vingt et un États indépendants, dont dix-huit simples et trois confédérations. Les dix-huit États simples sont : la France, l'Angleterre, la Prusse, l'Italie, l'Autriche, le Danemark, la Hollande, la Grèce, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, la Turquie d'Europe, les États du pape, la Suède et la Norwège, Saint-Marin, Monaco, Andorre et la Russie. Les trois confédérations sont la Suisse, les États du nord de l'Allemagne, et les États du sud. On peut diviser ces États en deux groupes : le *groupe occidental*, comprenant : l'Italie, les États pontificaux, Saint-Marin, la Suisse, la Belgique, l'Angleterre, la France, Monaco, l'Espagne, le Portugal et la république d'Andorre; le *groupe oriental*, qui comprend : la Suède et la Norwège, la Russie, les deux confédérations de l'Allemagne du Nord et du Sud, le Danemark, la Hollande, la Prusse, l'Autriche, la Turquie d'Europe et la Grèce. Le *groupe occidental* a une superficie de 1,747,684 kilomètres carrés, avec 116 millions d'habitants; le groupe oriental a une superficie de 8,031,073 kilomètres carrés, avec 165 millions d'habitants. Avec près de six fois plus de territoire, il n'a que 39 millions d'habitants de plus.

¹ *Atlas politique de l'Europe*, pl. IX.

Les cinq grandes puissances. — On compte en Europe cinq grandes puissances : la France, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et l'Autriche. Elles entretiennent, à elles seules, des armées montant à deux millions cinq cent mille soldats ; elles ont des dettes s'élevant à 45 milliards 115 millions de francs, et des revenus de plus de 7 milliards. La France, l'Angleterre et la Russie sont les trois grandes puissances par excellence. Elles représentent chacune un principe : la France, avec son Code Napoléon, représente le principe égalitaire de 1789, la souveraineté du peuple ; l'Angleterre, avec son régime parlementaire, représente le gouvernement des hommes par l'aristocratie, la souveraineté des castes ; la Russie représente le droit divin, l'autocratie spirituelle et temporelle, la souveraineté de Dieu par le czar. Un grand nombre de petits États ont été établis par les traités de 1815 entre la France, la Prusse et l'Autriche, pour servir de contre-poids à ces grandes puissances. Mais les événements politiques de la seconde moitié de ce siècle ont détruit ces traités, conçus par un esprit de réaction de l'Europe contre la France. L'ancien équilibre européen, considéré par les uns comme une œuvre de profonde sagesse et de haute prudence, par les autres comme une conception arbitraire et comme une digue chimérique opposée à l'ambition des grands États, est actuellement rompu au profit de la Prusse, qui est devenue l'une des plus grandes puissances du continent.

Progrès matériels. — Au point de vue des progrès matériels, l'Europe a merveilleusement perfectionné les arts qu'elle doit à l'Asie ; elle s'est assimilé tout ce qui s'est produit de bon sur la terre ; elle a multiplié ses richesses par l'acclimatation des animaux, des plantes alimentaires et des arbres fruitiers des pays les plus lointains ; puis elle a de-

mandé à son propre génie des ressources nouvelles et de nouveaux moyens d'action ; elle a ajouté aux leviers musculaires la puissance immense des machines, qui représente, soit pour l'industrie, soit pour la locomotion, une force de 30 millions de chevaux égale à celle que pourraient déployer 200 millions d'hommes, ou plus des deux tiers de la population totale du continent européen. L'Europe est ainsi devenue, au point de vue de l'industrie, c'est-à-dire du travail de l'homme s'exerçant dans le but de la production, l'arbitre de toutes les nations du globe et le foyer de l'humanité.

Progrès moraux. — Au point de vue des progrès moraux, les conquêtes de l'Europe sont plus grandioses encore. La révolution française de 1789 a proclamé d'immortels principes qui ont changé la face des sociétés modernes, et sont devenus le patrimoine commun de tous les peuples de l'Europe. Formulés et propagés par la France, les principes de la *liberté individuelle*, la *liberté de conscience et des cultes*, l'*égalité devant la loi*, l'*égalité dans la répartition de l'impôt*, l'*admissibilité de tous les citoyens aux places et aux emplois*, la *liberté de parler, d'écrire et de publier ses pensées*, la *liberté de réunion*, l'*inviolabilité de la propriété*, le *droit de pétition*, le *principe de la souveraineté nationale*, le *droit de tous les citoyens de concourir personnellement ou par leurs représentants à la confection des lois*, ont fait le tour de l'Europe, ont passé dans les institutions de la plupart des peuples européens, et menacent de leur invasion les rares États qui n'en ont point encore reçu le bienfait. L'Europe contemporaine est essentiellement démocratique ; le régime constitutionnel est la forme presque universellement adoptée par les gouvernements européens. L'esprit de tolérance a remplacé l'ancien fana-

tisme, grâce aux progrès de l'esprit philosophique. Les relations, rendues plus faciles entre les divers peuples de l'Europe, ont substitué au patriotisme exclusif et étroit les aspirations plus larges d'un cosmopolitisme dont se réjouit l'humanité. Les frontières s'effacent chaque jour davantage; les barrières s'abaissent de plus en plus, pour disparaître un jour tout à fait; la prohibition recule devant le libre échange; les mers sont libres, la liberté des détroits est presque partout reconnue; et tandis que les gouvernements s'obstinent encore à demander la gloire aux champs de bataille, les populations des divers Etats de l'Europe, inspirées par l'esprit des temps nouveaux, maudissent la guerre et ne demandent que la paix. Mais les chefs d'Etats fidèles à la vieille politique de l'ancienne Europe, persistent dans leurs vues d'ambition personnelle, sans interroger les vœux des peuples, et épuisent les ressources publiques par l'entretien d'armées permanentes, qui vouent à une oisiveté dangereuse pour les mœurs et pour la liberté, des millions d'hommes dont les bras seraient plus avantageusement employés aux travaux d'utilité générale. Les gouvernements et les peuples diffèrent donc par la manière d'entendre la politique européenne. Les gouvernements s'appuyant sur une paix armée, toujours menaçante et menacée, demandent à des alliances factices l'établissement d'un équilibre qui ne repose sur aucune base solide, parce qu'il n'est fondé que sur des intérêts égoïstes et individuels. Les peuples, au contraire, préférant à la gloire des armes les triomphes de l'industrie, ne veulent plus d'autres conquêtes que celles de la civilisation; et ne songeant qu'à consolider leurs libertés intérieures, ne méditent aucune usurpation de la liberté d'autrui. Leurs alliances, dès lors, ne sont plus factices, mais sont naturelles et, par conséquent, durables; l'équilibre qui

doit en résulter est un équilibre à l'abri de toute atteinte, car il repose sur l'intérêt bien entendu. Le jour où les vœux des peuples seront devenus la loi des gouvernements, les armées permanentes cesseront d'être nécessaires, et le fléau de la guerre aura disparu. Mais ce jour n'est point arrivé encore.

Parmi les faits qui caractérisent la société européenne du dix-neuvième siècle, il convient de citer le développement des *agglomérations urbaines*. Ce développement est en rapport direct avec les progrès industriels. Le désir toujours plus intense du bien-être, le besoin de jouissances plus grandes et de chances particulières de fortune, attirent dans les villes l'habitant des campagnes. L'agriculture alarmée a trouvé dans l'emploi des machines le moyen de suppléer à la rareté des bras ; mais la moralité, le bonheur moral et le développement désirable de la population en reçoivent de funestes atteintes. Le paupérisme qui dévore l'Europe en est la triste conséquence. Malgré les merveilles de l'industrie humaine qui multiplie autour de nous les moyens d'exploiter toutes les ressources du sol, tous les trésors de la nature ; malgré les efforts d'un commerce qui représente annuellement un échange de plus de 30 milliards de francs ; malgré les sept cent mille marins qui parcourent les mers pour vendre les produits de l'Europe et lui rapporter ceux des autres parties du globe, les populations européennes sont la proie d'une misère que la bienfaisance publique ne peut tarir. Cette bienfaisance, qui se traduit au dehors par des institutions charitables multiples, est, elle-même, un remède aussi funeste que le mal, car elle avilit la dignité humaine. Les masses populaires cherchent actuellement dans l'*association* les moyens de remédier aux progrès menaçants de la misère. Les gouvernements encouragent aussi le goût de l'*épargne* par la

création d'établissements destinés à recevoir les économies du pauvre. Enfin, l'*émigration* qui sollicite les *fatigués de l'Europe*¹, ouvre aux populations du continent européen de larges débouchés. On doit à l'*émigration*, d'avoir élargi le domaine de la civilisation occidentale, en peuplant d'Européens l'Amérique et l'Australie.

DIVISIONS DIVERSES DES ETATS DE L'EUROPE. — Indépendamment de la division politique des Etats ou puissances de l'Europe, soit d'après leur situation géographique, en puissances du *groupe oriental* ou du *groupe occidental* ; ou bien en puissances du *Sud*, de l'*Ouest*, du *Nord* et de l'*Est* ; soit, d'après le caractère, souvent variable, de leur importance politique, en puissances du premier, du second, du troisième et même du quatrième ordre, on peut encore distinguer les Etats européens en *États séparés* et *indépendants*, et en *États unis ensemble* soit *sous un souverain commun*, soit *par un lien fédéral*.

Les *États séparés* et *indépendants* sont ou *souverains* ou *mi-souverains*.

Etats souverains. — On appelle *État souverain*, toute nation qui se gouverne elle-même, sans dépendre d'aucune puissance étrangère. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la souveraineté d'un Etat n'est point altérée par l'obéissance occasionnelle aux ordres d'un autre Etat ; ni par l'influence habituelle que cet État peut exercer par ses conseils ; qu'elle n'est point altérée non plus par une convention spéciale, reconnaissant le droit d'exiger cette obéissance seulement dans un cas déterminé, ou d'exercer cette influence².

¹ Tel est le nom qu'on donne, au delà du Rhin, aux émigrants.

² C'est ainsi que, par un traité du 22 août 1866, les rois de Prusse et de Bavière se sont garantis réciproquement l'intégrité du territoire de leurs pays respectifs, et se sont engagés, au cas d'une guerre, de

L'exemple de l'Égypte, Etat souverain depuis très-peu de temps, prouve que le fait de payer un tribut n'altère pas non plus la souveraineté. Il en était de même, autrefois, du lien de vasselage : c'est ainsi que, jusqu'en 1818, le roi de Naples avait été vassal du saint-siège, et que son royaume n'en était pas moins un Etat souverain. Les traités d'*alliance égale*¹ librement contractés, ne portent aucune atteinte à la souveraineté d'un Etat ; mais les traités d'*alliance inégale*² ou de *protection*³, peuvent la limiter ou la modifier, suivant les clauses.

mettre dans ce but à leur disposition réciproque toutes leurs forces de guerre, et que le roi de Bavière a transféré pour ce cas au roi de Prusse *le commandement supérieur sur ses troupes*. Un traité avec le grand-duché de Bade, conclu le 17 août de la même année, contient des dispositions analogues. La Bavière et Bade n'ont pas abdiqué leur indépendance, et n'ont pas perdu encore pour cela leur qualité d'Etats souverains.

¹⁻² L'égalité ou l'inégalité d'une alliance dépend du rapport établi par le traité entre les contractants. Si ce rapport est inégal, tel que dans les traités de protection, de tribut et de vasselage, l'alliance est *inégale* ; sinon, elle est *égale*. Voir Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, t. 1, p. 62, 182. — Klüber enseigne qu'il y a *alliance inégale*, lorsque c'est l'un des alliés seulement qui est restreint dans l'exercice d'un ou de plusieurs de ses droits de souveraineté. (*Droit des gens moderne de l'Europe*, § 148, et la note b, p. 190.)

³ Les *traités de protection* sont ceux par lesquels un Etat faible se soumet à la protection d'un Etat plus puissant. L'histoire politique à toutes les époques a été féconde en exemples de ce genre. Les derniers Etats protégés étaient les îles Ioniennes, autrefois république aristocratique sous la protection perpétuelle du roi d'Angleterre, en vertu du traité de Paris du 5 novembre 1815, et de l'acte constitutionnel du 29 décembre 1817, mais qui font actuellement partie du royaume de Grèce ; les principautés danubiennes, soumises depuis le traité d'Andrinople de 1829 au protectorat de la Russie, protectorat remplacé par la garantie collective des puissances signataires de la paix de Paris, en 1856 ; la principauté de Monaco, successivement placée

La liste des *Etats souverains* de l'Europe serait fort longue, si, aux quatre empires de France, d'Autriche, de Russie et de Turquie, aux Etats du saint-siège, aux treize royaumes de Bavière, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Prusse, de Saxe, de Suède et de Norwége, de Wurtemberg, nous ajoutions les grands-duchés et duchés de l'Allemagne, passés aujourd'hui sous la dépendance plus ou moins directe et ostensible de la Prusse, les principautés allemandes, et les cantons suisses¹.

ETATS MI-SOUVERAINS. — On nomme *Etats mi-souverains* les *Etats qui dépendent d'autres puissances pour l'exercice de certains droits essentiels à la perfection de la*

sous la protection de l'Espagne, de la France, de la Sardaigne, et réduite à la seule ville de Monaco, depuis 1860; la ville libre de Cracovie, déclarée indépendante et neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, en 1815, mais annexée à l'empire d'Autriche, en 1846. Bien que ces Etats fussent rangés au nombre des *mi-souverains*, par suite des traités de protection, remarquons toutefois qu'une puissance ne perd pas sa souveraineté pour s'être laissé protéger par une autre, tant qu'elle n'a pas formellement renoncé à cette souveraineté, ou tant qu'on ne l'a lui a pas arrachée.

¹ Les noms des Etats monarchiques dépendent, d'après les traditions, des titres de leurs souverains. Le titre de *roi* est plus ancien que celui d'*empereur*; c'est en quelque sorte le titre primitif. Il indique chez les peuples germaniques le chef ou seigneur patrimonial ou féodal, tandis que le titre postérieur d'*empereur* implique l'idée de maître absolu. Le titre de *prince* s'appliquait en principe aux premiers sujets de l'Etat seulement; plus tard, il a été étendu aux chefs d'Etats monarchiques et aux membres des maisons régnantes. Les dénominations de *ducs*, *archiducs*, *électeurs*, *margraves*, etc., ont été empruntées au régime féodal du moyen âge. Le titre de *grand-duc*, créé d'abord au profit de la Toscane, est devenu depuis le seizième siècle un titre intermédiaire entre celui de *roi* et de *prince*. Voir Heffter, *le Droit international public de l'Europe*, édit. 1866, p. 34.

souveraineté. Le plus ou moins de dépendance se détermine par la teneur des obligations conventionnelles contractées. La question de savoir à quel point ces Etats peuvent prétendre aux prérogatives du droit des gens dépend tant de ce qui a été convenu à cet égard, que du degré d'indépendance qui leur est resté.

L'organisation territoriale nouvelle de l'Europe, en 1815, avait eu pour résultat de diminuer le nombre des Etats mi-souverains. On ne citait guère que la ville libre de Cracovie, les îles Ioniennes, les principautés de Moldavie et de Valachie, et quelques autres très-petits Etats. Il a été dit que Cracovie a été annexée à l'Autriche, que les îles Ioniennes ont été données à la Grèce. Quant aux *principautés danubiennes*, elles peuvent encore être comptées parmi les Etats *mi-souverains*. En Afrique, le pachalik d'Egypte, dépendant de la Porte Ottomane, suivant la convention signée à Londres, le 15 juillet 1840, entre l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre et la Russie, constituait jusqu'à nos jours un Etat *mi-souverain*; mais les empiétements successifs du pacha d'Egypte, consacrés par la Sublime Porte, peuvent faire reconnaître à ce pachalik la qualité d'*Etat souverain*¹.

Division des Etats souverains et mi-souverains. — Les *Etats unis ensemble sous un chef commun*, ou *par un lien fédéral*, peuvent être également *souverains* ou *mi-souverains*.

Lorsqu'ils sont *unis ensemble sous un chef commun*, leur union peut être *personnelle*, *réelle* ou *incorporée*.

Union personnelle. — L'*union personnelle* suppose deux Etats se gouvernant chacun par ses propres lois, ayant chacun son organisation distincte, étant tous les deux indépen-

¹ C'est ainsi que le pacha d'Egypte a obtenu du sultan l'hérédité, le droit de battre monnaie, etc., etc.

dants, mais *unis dans la personne du prince*. On peut citer comme exemple la Suède et la Norwège, et, autrefois, la Grande-Bretagne et le Hanovre. Ainsi donc, dans ce système d'union, la souveraineté de chaque Etat demeure sans altération; il y a *un seul prince pour deux Etats*.

Union réelle. — Sont reliés entre eux par une *union réelle* plusieurs Etats ayant des *lois fondamentales* et des *institutions politiques distinctes*, une *souveraineté intérieure séparée*, mais qui sont unis ensemble par un lien indissoluble sous la même dynastie. La souveraineté extérieure de chaque Etat est absorbée par la souveraineté générale de la communauté; ils forment une *unité politique*. Les Etats qui composent la monarchie autrichienne, et particulièrement la Hongrie, en sont un exemple.

Union incorporée. — *Un seul Etat* uni sous la même couronne et la même législature, quoique chacun des royaumes qui le composent conserve dans beaucoup de cas des lois particulières et une administration spéciale, constitue la manière d'être qu'on nomme *union incorporée*. Par exemple, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Les États unis ensemble par un *lien fédéral* forment soit un *système d'États confédérés*, soit un *État composé*.

Système d'États confédérés. — Le *système d'États confédérés* repose sur un pacte fédéral conclu entre États indépendants. Chacun des co-États reste souverain; il y a comme un traité d'alliance égale entre puissances souveraines. Chacune de ces puissances est tenue d'observer les mesures arrêtées en commun; mais les décisions prises par le corps fédéral ne sont transformées en lois que par le gouvernement local de chaque État. L'ancienne confédération germanique établie par les traités de 1815, et détruite par

l'épée de la Prusse, offrait un exemple d'un système pareil.

Etat composé. — L'*État composé* est formé d'un certain nombre d'États qui ont leur gouvernement intérieur indépendant, mais qui ne sont pas individuellement souverains. Le gouvernement fédéral placé à la tête de ces différents États par le pacte d'union constitue le pouvoir suprême. Il agit directement sur les États et sur les citoyens. L'*État composé* est seul souverain. Les cantons suisses¹ donnent un exemple de système d'*État composé*.

Le tableau synoptique suivant résumera ces différentes manières d'être des États européens.

¹ Et, dans le nouveau continent, les États-Unis de l'Amérique du Nord.

Manières d'être des États de l'Europe.

1.° SOUVERAINS,

(Toute nation qui se gouverne elle-même, sans dépendance d'aucun État étranger...)

MI-SOUVERAINS.

(Tout État qui dépend d'un autre État pour l'exercice de certains droits essentiels à la perfection de la souveraineté...)

2.° SÉPARÉS ET INDÉPENDANTS,

UNIS ENSEMBLE.

SOUS UN SOUVERAIN COMMUN,

OU

PAR UN LIEN FÉDÉRAL.

UNION PERSONNELLE.

Un seul prince pour deux États; deux États complètement indépendants, et se gouvernant chacun par ses propres lois. UNION SEULEMENT DANS LA PERSONNE DU PRINCE...
Exemple:
Suède et Norvège.

UNION RÉELLE.

Plusieurs États ayant des lois fondamentales et des institutions politiques distinctes, mais unis ensemble par un lien indissoluble sous LA MÊME DYNASTIE. — Un souveraineté extérieure de chaque État est absorbée par la souveraineté générale de la communauté...
Exemple:
Les États qui composent la monarchie autrichienne.

UNION INCORPORÉE.

Un seul État uni sous LA MÊME COURONNE et LA MÊME LÉGISLATURE, quoique chacun des royaumes qui le composent conserve dans beaucoup de cas des lois particulières et une administration spéciale...
Exemple:
Le royaume - uni de la Grande - Bretagne et d'Irlande.

SYSTÈME D'ÉTATS CONFÉDÉRÉS.

Plusieurs co-États, TOUTS SOUVERAINS. — Pacte fédéral. — CHACUN EST TENU A L'OBSERVATION DES MESURES ARRÊTÉES EN COMMUN. — Les décisions prises par le corps fédéral ne sont transmissibles que par le gouvernement local de chaque État...
Exemple:
L'ancienne confédération germanique de 1815.

ÉTAT COMPOSÉ.

Plusieurs États réunis, mais QUI NE SONT PAS INDIVIDUELLEMENT SOUVERAINS. — L'État composé a seul la souveraineté. — LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL CRÉÉ PAR LE PACTE D'UNION EST SUPRÊME.
Exemple:
Les cantons suisses.

Puissances maritimes et continentales. — On distingue aussi, parmi les États de l'Europe, les *puissances maritimes* et les *puissances continentales*. La qualification de *puissance maritime* a plusieurs significations. C'est ainsi que, surtout depuis la fin du dix-septième siècle, on a souvent, même dans les actes publics, désigné en particulier du nom de *puissances maritimes* l'Angleterre et le royaume des Pays-Bas, dont les principales forces sont des forces maritimes. De plus, la plupart des États souverains de l'Europe, touchant la mer par quelques-unes de leurs possessions, peuvent aussi, dans ce sens, s'appeler *États maritimes*; mais on ne nomme proprement *puissances maritimes* que celles qui entretiennent une flotte de vaisseaux de guerre. Sous ce rapport, il n'y a donc que l'Espagne, le Portugal, le royaume d'Italie et la France, au sud; la Grande-Bretagne et le royaume des Pays-Bas, à l'ouest; le Danemark, la Suède et la Russie, au nord; la Turquie, à l'est, qui se soient élevés à ce rang. Les autres puissances, telles que l'Allemagne, la Prusse, les États autrichiens proprement dits, la Suisse, n'ont jamais été *puissances maritimes*. Il convient, toutefois, d'ajouter que la Prusse, par l'extension qu'elle prend, est sur la voie de se créer une force maritime, qu'elle convoite depuis longtemps déjà. Quant aux États du pape, à la Belgique et à la Grèce, ces États ont si peu de forces sur mer, que ce n'est que dans un sens plus étendu que le nom de *puissances maritimes* peut leur être appliqué.

Situation intérieure et extérieure des différents États de l'Europe. — La France. — La superficie de la France est de 546,975 kilomètres carrés, y compris la Savoie. Sa population était, en 1861, de 37,472,732 habitants. Le budget des recettes a été fixé, en 1864, à 2,110.437,345 francs,

et cette somme a été de beaucoup dépassée en 1865. La dette publique a atteint le chiffre de 11 milliards environ. On recrute ordinairement tous les ans 100,000 hommes pour l'armée de terre; et l'on n'appelle sous les armes qu'une partie de ce contingent; le reste forme une réserve qui se réunit tous les ans pour des exercices dont la durée est d'un mois environ. L'armée française, jusqu'à présent, serait de 757,725 hommes, en la mettant sur le pied de guerre. Mais la loi récente sur la nouvelle organisation de l'armée et de la garde nationale mobile augmentera considérablement les forces militaires de la France. La flotte de la France était composée, à la fin de 1862, de 497 bâtiments, dont 16 frégates cuirassées. Le personnel de la marine militaire est, sur le pied de paix, de 40,000 hommes. La marine marchande possède 19,500 bâtiments jaugeant 1,300,000 tonneaux; ne sont pas compris dans ce nombre les bâtiments employés à la pêche côtière.

Au point de vue du développement de la population, la France est inférieure à l'Angleterre. Sa population, en effet, n'a pas augmenté d'un tiers en cinquante ans, tandis que celle de l'Angleterre a plus que doublé dans la même période. On attribue, entre autres causes, cette infériorité au bien-être des populations en France, et probablement aussi au morcellement de la propriété et de la fortune publique. L'observation a constaté que la misère est très-prolifique; et, d'un autre côté, la sollicitude des parents, qui ne voudraient pas trop diviser leur fortune, est souvent un obstacle à la fécondité des mariages.

Au point de vue de la colonisation, la France est également inférieure à l'Angleterre, et même à la Hollande, dont la population coloniale est de 18 millions d'habitants, tandis que la population coloniale de la France n'est que

de 5,860,000 âmes. Mais elle possède, depuis 1830, sur la côte septentrionale de l'Afrique, un pays qui, en raison de sa situation sur la Méditerranée, peut largement compenser la perte de ses colonies, et lui donner une haute influence sur cette mer.

Si l'instruction primaire laisse encore beaucoup à désirer en France, et si l'éducation politique des jeunes hommes appartenant aux diverses classes de la société est à peu près nulle, la France n'en est pas moins, au point de vue moral, le flambeau des autres nations. Elle est à la tête de la civilisation du monde. La France, depuis 1789, représente dans le monde le principe de la démocratie ; le but de sa vraie politique doit être d'assurer le développement de ce principe fécond, tant au dedans qu'au dehors. Les autres peuples européens reconnaissent si bien cette supériorité morale de la France, que le moindre mouvement à Paris a son contre-coup dans tous les États de l'Europe.

C'est contre le principe démocratique, représenté par la France, que l'Europe coalisée en 1814 et 1815 a dirigé ses coups. La nouvelle organisation européenne proposée au congrès de Châtillon, définitivement arrêtée au congrès de Vienne, et stipulée dans l'acte final du 9 juin 1815, ainsi que dans le traité de Paris du 20 novembre de la même année, et mise sous la protection de la Sainte-Alliance, n'a pas eu d'autre but que d'étouffer le principe démocratique, en affaiblissant la France, en ouvrant ses frontières, et en aplanissant ainsi la route aux invasions futures. Mais les traités de 1815 n'existent plus. La révolution belge ; la séparation de la Belgique et de la Hollande ; la suppression de la constitution polonaise de 1815 ; l'incorporation de Cracovie à l'Autriche, en 1846 ; le rétablissement de la dynastie napoléonienne, le 2 décembre 1852 ; le traité de

Paris, du 26 mai 1857, qui a séparé Neuchatel de la Prusse ; la cession de la Lombardie à la Sardaigne et de la Savoie avec Nice à la France ; l'annexion de l'Italie centrale, des Romagnes, des Légations et des Deux-Siciles au royaume de Sardaigne ; la reconnaissance du nouveau royaume d'Italie par les différents gouvernements européens ; la renonciation de l'Angleterre à son protectorat sur les îles Ioniennes, en 1863 ; la suppression de l'ancienne confédération germanique ; la cession de la Vénétie au royaume d'Italie en 1866, etc., sont autant de violations de ces traités par les puissances elles-mêmes qui les avaient ourdis contre la France. Aujourd'hui donc que ces traités n'existent plus, la France tend à revendiquer ce qu'on appelle ses *limites naturelles*, c'est-à-dire, à l'ouest, l'Océan ; au sud-ouest, les Pyrénées ; au sud, la Méditerranée ; au sud-est, les Alpes ; à l'est et au nord, le Rhin. L'annexion de la Savoie lui a rendu déjà une de ses frontières naturelles ; mais la France n'en reste pas moins vulnérable du côté du nord et du nord-est, où les vallées de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre offrent toujours à l'ennemi un débouché facile sur le territoire français. L'annexion du Luxembourg à la France serait une restitution qui permettrait d'attendre des occasions nouvelles pour reprendre les vraies frontières naturelles. Ajoutons que la France aurait peut-être encore à réclamer à l'Angleterre les îles de Jersey, Guernesey, Aurigny, Sark, qui forment, à l'ouest, une dépendance naturelle de la Normandie. Ces îles, géographiquement françaises, sont françaises aussi par leur population. Malgré leur neutralité stipulée entre Louis XI et Édouard IV, l'Angleterre en a fait autant de postes avancés contre la France.

L'Espagne. — La superficie de l'Espagne est de 486,000 ki-

lomètres carrés, et sa population, de 15,500,000 habitants¹; de sorte qu'elle n'occupe que le septième rang parmi les États de l'Europe. L'effectif de l'armée espagnole était, en 1862, de 234,261 hommes, dont 120,000 sous les armes. La flotte, au commencement de 1863, était composée de 307 bâtiments, dont 3 frégates cuirassées. Il y avait en construction 6 frégates cuirassées, 10 chaloupes canonnières et des vapeurs de différents modèles. La recette totale a été fixée, dans le budget de 1862-1863, à 528,207,000 francs. La dette publique était de 3,711,431 francs : ce qui n'annonce pas une situation financière très-obérée. Bien qu'elle ait perdu toutes ses possessions sur le continent américain, l'Espagne n'en est pas moins encore une des plus grandes puissances coloniales de l'Europe. Ses colonies renferment 4,745,233 habitants.

Bien que Napoléon I^{er} ait débarrassé la nation espagnole de l'inquisition et des droits féodaux, l'Espagne ne s'est pas encore définitivement ouverte aux conquêtes morales du dix-neuvième siècle. Suivant une loi de 1861, « aucun écrit, traitant directement ou *indirectement* de la religion, ne pourra circuler sans autorisation préalable de l'évêque diocésain. » Aux termes du code pénal espagnol (art. 128-137), quiconque abandonne la religion catholique est passible des travaux forcés, du bannissement perpétuel, ou d'une incapacité civile partielle, suivant les cas. D'après la loi qui gouverne la presse en Espagne, « le gouvernement est autorisé à prohiber l'importation, sur le territoire espagnol, de tout écrit quelconque qui sera imprimé ou publié en pays étranger. » (Art. 7.) En matière politique, le gouvernement est autorisé non-seulement à poursuivre les

¹ Dans les chiffres relatifs à la superficie et à la population de l'Espagne, se trouvent comprises les îles Baléares et les Canaries.

délits positifs et spécifiés, mais les *tendances* mêmes qu'on peut découvrir dans les journaux et dans les livres. Cette législation n'est pas de nature, on le voit, à donner une haute idée du niveau moral auquel peut arriver l'Espagne.

La politique extérieure de l'Espagne est toute concentrée sur les républiques de l'Amérique latine, c'est-à-dire de l'Amérique du Sud. Le gouvernement espagnol a été récemment en lutte avec plusieurs de ces anciennes colonies, découvertes par Christophe Colomb, et devenues des républiques indépendantes. L'Espagne est accusée de favoriser la traite des noirs au mépris des traités; ce qui lui a valu une sévère admonestation de lord Brougham, dans la séance de la Chambre des lords du 19 juillet 1864.

Le Portugal. — Placé à côté de l'Espagne ¹, le Portugal est un État constitutionnel qui marche avec persévérance dans les voies libérales ². Sa superficie continentale est de 91,275 kilomètres carrés, et sa population de 4,035,330 habitants, dont 3,693,362 pour la partie continentale. Les Portugais, qui ont joué dans l'histoire de la navigation un

¹ N'oublions pas de mentionner, au nord de l'Espagne, la petite république d'Andorre, dont le territoire, avec ses 30 kilomètres de long sur 26 de large, et ses trente-quatre villages ou hameaux, est une vallée très-encaissée. Andorre, la capitale, est un gros bourg de 2,000 habitants. Le gouvernement de cette petite république se compose de deux *viguers* ou *syndics*, l'un Français et l'autre Catalan, élus pour trois ans par un conseil général de douze consuls nommés pour un an par les dix communes ou communautés de la république, et auxquels s'adjoignent les douze consuls de l'année précédente, qui ont voix délibérative. La force armée de la république d'Andorre consiste en six compagnies, une par commune. Tout Andorran propriétaire est soldat.

² La politique libérale de la maison de Bragance lui a créé de grandes sympathies en Europe. Le gouvernement portugais passe toutefois pour suivre avec trop de docilité l'influence de l'Angleterre.

rôle si brillant, possèdent encore des colonies importantes en Afrique et en Asie, mais ils n'en ont plus une seule en Amérique, après avoir été les maîtres de l'immense empire du Brésil. Les recettes de cet État sont d'environ 84,550,000 francs. La dette s'élève à 824,196,000 francs : ce qui constitue un déficit énorme. L'effectif de l'armée portugaise est de près de 38,000 hommes, et la flotte se compose de 36 bâtiments, dont 26 armés. Les équipages sont de 2,900 hommes ; la flotte marchande donne un total de 600 bâtiments, jaugeant 100,000 tonnes. Le gouvernement portugais s'occupe avec ardeur du développement du réseau ferré, dont l'achèvement accroîtra la prospérité du pays.

L'Italie. — L'Italie est, actuellement, un des grands royaumes de l'Europe. Ses 3,500 kilomètres de côtes sur la Méditerranée lui réservent un grand rôle maritime. Tout entière, y compris les îles, l'Italie a une superficie de 293,000 kilomètres carrés, et une population de 24,908,000 habitants. Sur ce chiffre, l'Autriche possédait encore, en 1866, 25,000 kilomètres carrés, avec 2,446,000 habitants ; et les États pontificaux comprennent 11,770 kilomètres carrés, avec 685,000 habitants. Mais la cession de la Vénétie à la couronne du roi Victor-Emmanuel a rendu au royaume italien les possessions de l'Autriche en Italie. Quant à la question relative à la réunion des États du saint-siège au royaume d'Italie, elle est, pour le moment, entrée dans une voie d'apaisement dont il faut s'applaudir.

Avant l'annexion de la Vénétie à l'Italie, l'armée italienne était de 400,000 hommes. La flotte se composait, en 1864, de 18 bâtiments à voiles et de 82 bâtiments à vapeur, dont 14 bâtiments cuirassés ; 6 frégates cuirassées étaient, en outre, sur les chantiers de l'État, et 6 autres avaient été

commandées en France et aux États-Unis. La flotte portait 1,324 canons et 21,930 hommes d'équipage. La flotte marchande italienne est forte de 16,800 bâtiments à voiles et à vapeur, jaugeant 700,000 tonneaux.

La situation financière de l'Italie est très-obérée. Indépendamment des frais considérables qu'entraînait la nécessité de tenir constamment sous les armes des forces suffisantes pour maintenir l'ordre à l'intérieur et se préparer à la guerre étrangère, le gouvernement italien a dû, après les annexions, prendre à sa charge les dettes de tous les territoires annexés. Il recourut donc à l'emprunt. Au 1^{er} janvier 1863, la dette publique italienne était de 3,103,150,979 francs, portant un intérêt de 149,659,975 francs ; le capital de la dette a été augmenté, la même année, de 714,320,000 francs, et l'intérêt à servir de 35,716,000 francs. Le budget italien présentait, en 1863, un chiffre de 614,811,652 francs pour les recettes, et de 943,290,000 francs pour les dépenses ¹.

Ce qui préoccupe surtout le gouvernement italien, c'est l'organisation unitaire de l'Italie ; la répression du brigandage qui inquiète les provinces, et nuit au développement du commerce ; le règlement des affaires religieuses, au point de vue des rapports entre l'Église et l'État. Le gouvernement cherche à répandre l'instruction dans les masses ; à comprimer l'esprit révolutionnaire et antireligieux représenté par Mazzini, le mauvais génie de l'Italie ; et à donner

¹ Les dépenses du gouvernement pontifical sont évaluées à 54 millions de francs, et ses revenus à 25 millions, c'est-à-dire à la moitié des déboursés. La dette pontificale doit s'élever au chiffre de 440 millions de francs, dont l'intérêt seul absorbe 18 millions, mais le *denier de Saint-Pierre* avait rapporté 27 millions de francs au 1^{er} janvier 1863, et cette source de revenus, alimentée par la piété des fidèles, est loin de s'être épuisée.

une impulsion puissante aux travaux d'utilité publique. Des voies ferrées sont partout à l'étude et en construction ; on songe à jeter entre la pointe de la Calabre et de la Sicile un pont gigantesque, sous lequel les vaisseaux passeront à toutes voiles, et l'on perce le mont Cénis. Mais comme ce tunnel ne répond pas à tous les besoins de l'Italie, ni à ceux de la Suisse et de l'Allemagne, on s'attaque sur d'autres points au massif énorme des Alpes, et l'on fait courir sur ses flancs des chemins en rampe, qui permettront aux locomotives de franchir la chaîne en plein air et au grand jour. Lorsque l'Italie aura réalisé ce grandiose programme, elle sera le plus beau royaume de l'Europe, après la France ¹.

La Grèce. — La Grèce complète la liste des États méridionaux de l'Europe. La superficie de ce petit royaume est de 50,245 kilomètres carrés, dont 2,598 pour les îles Ioniennes. Sa population est de 1,330,000 habitants, dont 235,000 dans les îles Ioniennes. L'effectif de l'armée grecque est de 9,000 hommes, et la flotte se compose de 31 bâtiments. La flotte marchande a des proportions beaucoup plus considérables. Les recettes annuelles du royaume de

¹ La constitution républicaine de Saint-Marin date de 1183. Cette petite république, qui ne compte que 7,000 habitants, doit son origine à Saint-Marin, maçon dalmate, qui s'était retiré du monde pour se faire ermite sur la montagne de Titano, où s'élève aujourd'hui la ville qui porte son nom. La république de Saint-Marin a une superficie de 54 kilomètres carrés. Elle renferme trois châteaux, trois couvents, cinq églises et plusieurs gros bourgs. Elle est gouvernée par un *Arengo* ou *conseil privé*, composé de soixante membres. Le gouvernement italien a signé avec elle un traité de paix et d'amitié, qui a été sanctionné le 4 mai 1862. — Depuis 1861, la principauté de Monaco se trouve restreinte à la seule ville de Monaco, en vertu d'un traité qui a cédé à la France le bourg de Roquebrune et la petite ville de Menton avec son beau port, moyennant une indemnité de 4 millions de francs. Cette principauté existe depuis le dixième siècle.

Grèce étaient, avant l'annexion des îles Ioniennes, de 19,800,000 francs, et la dette de 100 millions de francs. Les îles Ioniennes ont été cédées à la Grèce en 1864. L'Angleterre a subordonné cette cession à la condition que les fortifications de Corfou seraient démolies. L'instruction publique et l'agriculture ont fait quelques progrès dans ce petit royaume, dont la prospérité intérieure serait plus grande si, moins divisés par des luttes intestines, les Grecs consentaient à calmer leur humeur turbulente et à concentrer leur attention sur les ressources de leur pays. Mais, placés sous l'influence de la Russie, qui exploite leurs aspirations ambitieuses, les Hellènes rêvent la résurrection de l'empire de Byzance à leur profit, et ne parlent de rien moins que de conquérir Constantinople. L'insurrection de l'île de Candie, encouragée et soutenue par le gouvernement grec, au mépris des règles de la neutralité, est une des manifestations de cette politique extérieure que la Russie protège, et que l'Europe a le tort de tolérer.

La Belgique. — La superficie de la Belgique est de 29,425 kilomètres carrés, et sa population de 4,671,183 habitants. La moitié de la population belge est française par le sang et par la langue. Les recettes de l'État s'élevaient, il y a peu d'années, à 155,946,790 francs ; la dette publique était de 738,608,000 francs. L'effectif de l'armée, sur le pied de paix, est d'environ 40,000 hommes ; sur le pied de guerre, il devait être de 100,000, suivant une loi du 8 juin 1853. Pays neutre, la Belgique est protégée contre les entreprises des grandes puissances par cette neutralité même. Son gouvernement, toutefois, se défie du voisinage de la France et des prétentions du peuple français à recouvrer ses frontières naturelles. Les appréhensions de la Belgique ont donné lieu à la loi du 8 septembre 1859, qui a

ordonné d'entourer Anvers de fortifications. Mais cette entreprise stérile, qui a soulevé de grands mécontentements au sein même de la population belge, ne saurait donner à la Belgique le rang de puissance militaire. Avec son territoire fertile, ses abondantes récoltes en blé, en grains de toute espèce, ses gros pâturages, la richesse de ses pêches maritimes et fluviales, l'activité de son industrie, ses fabriques de dentelles et ses haras, la Belgique doit se borner à occuper un rang commercial et industriel qui n'est pas secondaire.

La Hollande. — La superficie de la Hollande est de 3,417,535 hectares, dont 90,000 en eaux et marais. La population est de 3,569,456 habitants. Les recettes annuelles du royaume sont d'environ 210,418,000 francs, et la dette publique de 2,179,000,000 de francs. En 1863, l'effectif de l'armée était de 59,000 hommes, et de 61,000 avec la maréchaussée; mais la Hollande a une landwehr divisée en deux bans, comprenant tous les hommes de vingt-cinq à trente-cinq ans. Le premier ban est de 26,000 hommes, dont 18,000 non mariés; le second ban est de 62,000 hommes. La flotte militaire se compose de 140 bâtiments de toutes grandeurs, portant 1,780 canons. La flotte marchande comprend 2,360 bâtiments, jaugeant près de 600,000 tonnes. La Hollande, qui a joué un rôle si brillant comme puissance maritime, a conservé un magnifique domaine colonial dans les Indes orientales, en Amérique et en Afrique. La population de ses colonies s'élève à 17,745,800 habitants. Une loi de 1862 a aboli l'esclavage dans les colonies américaines, où le nombre des esclaves était de 49,000.

Le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — La superficie du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande est de 310,143 kilomètres carrés, et sa population était,

en 1861, de 29,307,199 habitants, dont 18,949,930 pour l'Angleterre; 1,111,795 pour la principauté de Galles; 143,779 pour les îles adjacentes, y compris l'archipel des îles Normandes; 3,061,251 pour l'Écosse; 5,764,543 pour l'Irlande, et 275,900 soldats et marins hors du royaume. Le chiffre relativement bas de la population irlandaise provient de l'émigration qui, depuis le commencement de ce siècle, a enlevé à l'Irlande environ 6 millions d'habitants. Il convient d'ajouter que, de 1846 à 1850, un million d'Irlandais sont morts de faim ou de privations.

En Angleterre, le recrutement de l'armée se fait à prix d'argent. Le temps du service est de neuf à dix années dans l'infanterie, de douze dans la cavalerie et dans l'artillerie. Les forces militaires de l'Angleterre, en y comprenant, indépendamment de l'armée régulière, 170,000 volontaires organisés et subventionnés par l'État, 135,000 hommes de milice, le corps de police militaire de l'Irlande (12,000 hommes), le corps des vétérans (12,000 hommes), et les hommes de la milice à cheval dits *Yeomanry* (8 à 9,000 hommes), s'élèvent à un total de 558,918 hommes, dont 388,008 dans les Îles-Britanniques.

Le nombre des bâtiments de la flotte militaire anglaise était de 825, d'après l'*Annuaire encyclopédique de 1863*. Les 430 bâtiments principaux portaient 9,756 canons; le personnel de la marine est de 76,000 hommes. Quant à la marine marchande, son effectif, au commencement de 1863, se composait, sans compter les bâtiments des Indes orientales, de 38,269 navires, jaugeant 5,840,535 tonnes ¹.

¹ On peut se former une idée de la prodigieuse activité industrielle qui règne en Angleterre, en jetant les yeux sur les chiffres suivants. L'extraction de la houille s'élève en Angleterre à 65 millions de tonnes par an, tandis que la France n'en consomme que 12 millions;



La superficie des colonies anglaises est de 8,600,000 kilomètres carrés, avec une population d'environ 150 millions d'âmes, dont 142,072000, en Asie, 916,000 en Afrique, 4,422,000 en Amérique, et 1,636,000 en Océanie. « Douée d'une force d'expansion merveilleuse, dit M. Alex. Bonneau, dans son excellent *Atlas politique de l'Europe*¹, la nation anglaise a établi sur le globe entier l'immense réseau de ses colonies; elle a peuplé les États-Unis; elle est en train de peupler un autre monde, l'Australie, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, etc. Elle est parvenue à implanter sa domination dans des pays mêmes où le climat ne permet pas aux Européens de propager leur race, et nous présente le spectacle d'une poignée d'Anglais gouvernant, exploitant et domptant, de l'Indus au Gange, 140 millions d'hommes... Les Anglais ne tirent de toutes ces possessions aucun revenu direct, car les dépenses locales absorbent et souvent dépassent les recettes; mais ils y écoulent chaque année pour 2 milliards de francs de marchandises européennes, la plupart de provenance britannique, et y achètent pour 1 milliard et demi de matières premières destinées à alimenter leur industrie, et de denrées diverses qu'ils revendent aux autres peuples. »

Malgré cette grande prospérité industrielle et commerciale, la situation intérieure de l'Angleterre est loin d'être satisfaisante. « La suprême misère à côté de la suprême fortune, dit encore M. Alex. Bonneau², des millions d'in-

les usines anglaises mettent en œuvre, en temps normal, 2 millions de balles de coton, tandis que la France n'en exploite que 400,000. Les machines, en Angleterre, mettent en mouvement près de 30 millions de broches, tandis que la France n'en a pas 6 millions.

¹ Cahier II, pl. xv.

² *Ibid.*

dividus mourant presque de faim, à côté d'hommes qui ne savent comment dépenser leur colossale fortune, telle est l'Angleterre. Le paupérisme la ronge, la démoralise et la pervertit... ; c'est là qu'on voit les mères empoisonner leurs enfants pour toucher une prime des compagnies d'assurance ; c'est là, dans la capitale même, qu'on voit le chiffre de la vie moyenne descendre à cinq ans, tandis qu'il est à Paris de trente-cinq. L'Angleterre est tombée dans cet abîme de misère parce qu'elle vit sous l'empire du privilège ; la faim la tient par les entrailles, parce qu'elle a conservé intact le système de la féodalité au milieu du développement inouï de l'industrie manufacturière. Chez nos voisins, la propriété s'est perpétuée de siècle en siècle dans les mêmes familles, et trente mille individus possèdent les cinq sixièmes du sol, lorsqu'en France on compte sept millions huit cent quarante-six mille propriétaires ; le droit d'aînesse, les majorats, les substitutions sont religieusement maintenus, pour perpétuer ce système au profit d'une aristocratie avide, dont les membres, non contents de posséder la terre, absorbent une partie considérable du budget... » Un parti démocratique puissamment organisé, et qui couvre l'Angleterre du réseau de ses associations, menace dans ses positions cette aristocratie anglaise, qui règne à la Chambre des lords, et dont les membres remplissent même la Chambre des communes. La question de la réforme électorale et parlementaire, depuis si longtemps posée de l'autre côté de la Manche, n'a pas d'autre but que d'ouvrir au peuple la porte de la Chambre des communes, et d'arriver ainsi à l'abolition des lois qui immobilisent la propriété. M. John Bright et M. Gladstone sont les représentants de cette grande idée.

Indépendamment de la question d'Irlande et des ter-

reurs que lui inspire le fenianisme, deux préoccupations s'imposent surtout à l'attention du gouvernement anglais : la question électorale, à laquelle se joignent toutes les manifestations démocratiques, et la crainte d'une invasion par la France. Cette dernière appréhension est assez forte pour maintenir l'Angleterre dans un système de paix armée qui ruine son budget. La dette anglaise dépasse aujourd'hui 20 milliards de francs.

Au point de vue de la politique extérieure, le gouvernement anglais pratique ostensiblement le plus complet et le plus exclusif égoïsme. Il poursuit la réalisation à son profit du monopole de l'industrie, qui lui est nécessaire pour nourrir le peuple et prévenir la révolte ; et du monopole du commerce extérieur, qui doit lui permettre d'obtenir à bon marché les matières premières, et d'assurer des débouchés avantageux aux produits de la Grande-Bretagne. C'est ainsi que le gouvernement anglais s'oppose systématiquement aux agrandissements possibles des puissances qui pourraient devenir pour l'Angleterre des rivales sur les mers ; c'est ainsi, pour ne pas multiplier les exemples, qu'il a combattu à outrance le percement de l'isthme de Suez, parce que cette grandiose entreprise doit ouvrir la mer des Indes à tous les peuples méditerranéens.

La Suède et la Norvège. — La Suède et la Norvège sont unies depuis 1815 sous le même sceptre, mais elles ont conservé leurs institutions et leurs assemblées particulières. La superficie de la Suède est de 432,000 kilomètres carrés, et celle de la Norvège de 306,405. Les habitants des deux royaumes forment un total approximatif de 5,480,000 âmes. La Norvège n'a pas de colonies ; la Suède n'en possède qu'une seule, l'île de Saint-Barthélemy, une des Antilles, de très-minime importance. Le budget

de la Suède offre, pour les recettes, un chiffre d'environ 41,720,000 francs; et celui de la Norwége, un chiffre de 26,860,000 francs. La dette publique suédoise était, à la fin de 1863, de 119,634,000 francs. La dette norvégienne est de beaucoup moins considérable.

L'armée suédoise se compose de troupes *enrôlées*, qui se recrutent par des engagements volontaires contractés ordinairement pour six ans; de troupes *cantonnées*, dont les soldats restent sous les drapeaux aussi longtemps qu'ils sont propres au service, et reçoivent une maison, des terres, et une paye en nature ou en argent; de la milice de l'île de Gothie; qui n'est tenue qu'au service intérieur de l'île; enfin des *troupes de conscription* (ou *landwehr*), dont tous les citoyens font partie de vingt à vingt-cinq ans. L'armée norvégienne se compose aussi d'engagés volontaires et d'une *landwehr*. Les deux armées réunies forment un effectif de 160,000 hommes. Les flottes réunies de Suède et de Norwége présentent un nombre total de 465 bâtiments. La marine marchande a des proportions relativement considérables.

Le Danemark. — Le Danemark, ou plutôt la monarchie danoise, était, avant 1864, composée de trois parties : 1° le *royaume proprement dit*, comprenant les îles Seeland, Fionie, Langerand, Laaland, Falster, Moen, etc., et le Jutland septentrional; 2° les duchés de Sleswig, de Holstein et de Lauenbourg; 3° les colonies. La population totale de la monarchie était d'environ 2,730,000 âmes. Les événements qui ont arraché violemment le Sleswig et le Holstein au Danemark ont réduit cet État à une population de 1,650,000 âmes. Les revenus du *royaume proprement dit* sont d'environ 23,300,000 francs. Ceux du Sleswig, quand il était réuni au Danemark, étaient de 4,223,000 francs;

et ceux du Holstein, de 5,114,000 francs. La dette publique de la monarchie, avant la guerre avec l'Allemagne, était de 296,640,000 francs. En temps de guerre, l'armée, non compris le contingent du Holstein, pouvait être portée à 65,000 hommes. La flotte comptait, en 1862, 120 bâtimens de guerre. On donne le nom de *Dannevirke*, ou *fortifications des Danois*, à d'immenses remparts de terre construits, dès le dixième siècle, à l'est et au sud de la ville de Sleswig pour arrêter les Allemands. Ce système de défense n'a pu malheureusement détourner de l'héroïque Danemark l'attaque criminelle dont se sont rendues coupables, en 1864, l'Autriche et la Prusse¹.

La Prusse. — Avant les événemens qui, en 1866, ont placé les États de l'Allemagne du Nord entre les mains de la Prusse, la monarchie prussienne se composait, à l'est, de populations allemandes et polonaises; à l'ouest, de provinces situées sur les deux rives du Rhin, et sans aucune communication avec la partie orientale, dont elles étaient séparées par le Hanovre, la Hesse, etc.; de territoires enclavés dans des États indépendants, comme le pays de Wetzlar, environné de toutes parts par la Hesse et le Nassau, et comme les deux principautés de Hohenzollern, situées au milieu du Wurtemberg, à l'autre extrémité de l'Allemagne. La population de la Prusse était de 18,500,000 habitans.

¹ Le prétexte qui sert à couvrir les prétentions de l'Allemagne sur le Sleswig, c'est que cette province est allemande. Il est de fait que les Allemands, qui ont toujours occupé le Holstein, ont passé peu à peu l'Eider, et qu'ils sont devenus très-nombreux dans le sud du Sleswig. Aujourd'hui cette province est divisée en deux parties, dont l'une parle le danois et l'autre le *plat allemand*, idiome qui s'éloigne beaucoup de la langue cultivée de l'Allemagne. 135,500 Sleswigois parlent la langue danoise; 146,500 parlent le plat allemand; 83,000 les deux langues, et 33,000 le frison.

Son budget présentait, pour les recettes, un chiffre d'environ 515,770,000 francs, et sa dette était de 953,077,000 francs. Son armée active était, sur le pied de paix, de 214,000 hommes; et sur le pied de guerre, de 648,000 hommes; de 756,000 hommes avec la landwehr du deuxième ban. La marine militaire prussienne était composée, au commencement de 1864, de 100 bâtiments, dont plusieurs cuirassés. Les victoires remportées par la Prusse sur l'Autriche, dans la guerre de 1866, ont fait en peu de jours de la Prusse, soit directement par les sujets qui lui appartiennent et qu'elle a conquis, soit indirectement par ceux que place sous son influence la Confédération du Nord, un État de 30 ou 34 millions de sujets. Le roi de Prusse est, en effet, le chef politique qui doit représenter à lui seul la Confédération du Nord auprès des puissances étrangères. Quant à l'armée de cette Prusse nouvelle, elle se composera de près de 1,200,000 hommes. C'est ainsi que la monarchie prussienne a réalisé le rêve de ses fondateurs : exercer l'hégémonie sur toute l'Allemagne, après avoir ruiné l'influence de la maison des Habsbourg; absorber tous les États limitrophes; étendre son territoire sur la Baltique et sur la mer du Nord, en vue d'un grand développement maritime. Ce programme n'a pu se réaliser sans un grand développement de l'esprit militaire, partout si contraire aux libertés publiques. La réorganisation de l'armée a, de plus, surchargé le budget de dépenses contre lesquelles la Chambre des députés a voulu protester; mais le gouvernement n'a point tenu compte des vœux de la nation, manifestement opposée à la guerre. Il convient de remarquer, à ce sujet, qu'en Prusse tous les citoyens sont sujets au service militaire, à partir de vingt ans, et que le remplacement est interdit. D'après la nouvelle organisation, la

durée du service est de sept années, dont trois sous les drapeaux et quatre dans la réserve. Le soldat prussien, à l'expiration de cette période, passe dans la *landwehr*, milice essentiellement citoyenne, où il sert pendant neuf ans, c'est-à-dire jusqu'à sa trente-deuxième année dans le premier ban, et jusqu'à sa trente-sixième dans le second ban. Il fait ensuite partie de la *landsturm* jusqu'à sa cinquantième année. L'homme qui s'équipe lui-même ne passe qu'une année dans l'armée active. C'est l'armée active, l'armée proprement dite, qui est particulièrement favorisée par le gouvernement prussien, qu'inspirent les principes réactionnaires du droit divin. Cette armée n'est, en effet, commandée que par des nobles, dévoués à l'esprit de réaction; le soldat y parvient rarement au grade d'officier.

La Suisse. — La Suisse a une superficie de 40,700 kilomètres carrés; sa population était, en 1860, de 2,510,494 habitants. Les recettes fédérales sont de 19 à 20 millions de francs, et il n'y a pas de dette publique; le Trésor a, au contraire, un actif de 10 millions de francs. La Suisse n'a pas d'armée permanente; la constitution l'interdit, mais tout citoyen arrivé à l'âge du recrutement est astreint au service militaire. La Suisse pourrait donc mettre sur pied 189,926 hommes. La plus forte partie des dépenses militaires est supportée par les cantons. Le budget fédéral n'en est grevé que pour 1,853,000 francs. Ajoutons que le Gouvernement fédéral a, depuis quelques années, interdit aux citoyens suisses, de louer leur service militaire aux puissances étrangères, et de faire ce commerce mercenaire qui déshonorait la patrie de Guillaume Tell.

L'Autriche. — La superficie de l'empire d'Autriche était, avant la guerre d'Italie, de 670,456 kilomètres; mais elle a

perdu en 1859 la Lombardie, et elle a cédé en 1866 la Vénétie, ce qui a de beaucoup restreint l'étendue de son territoire. On distingue parmi les peuples qui font partie de cet empire, des Allemands, des Slaves du Nord, des Slaves du Sud, des Roumains de l'Ouest, des Roumains de l'Est, des Magyares, etc. L'Autriche, ou plutôt l'empire d'Autriche, est donc un composé de nationalités diverses ; on l'a comparé à une vaste mosaïque, dont les pièces rapportées et mal cimentées tendraient de plus en plus à se détacher. La situation financière de cet empire est fort obérée ; sa dette publique dépasse aujourd'hui plus de 6 milliards de francs. Les recettes, pour l'exercice 1862-1863, avaient été fixées à 1,243,497,441 francs, et le déficit prévu était de 71,775,270 francs. Les dépenses considérables qu'a nécessitées la guerre dernière de cette puissance avec la Prusse, ont augmenté de beaucoup ce déficit. L'Autriche a besoin de longues années de paix et de nombreuses économies, pour se relever de la position secondaire et difficile où l'a plongée sa défaite.

Pendant longtemps le gouvernement autrichien a offert, au milieu de l'Europe éclairée et civilisée, le triste spectacle d'une dynastie qui ne croyait pouvoir exister qu'à la condition d'opprimer les peuples soumis à son pouvoir. Cependant, après avoir essayé vainement d'unifier les peuples qu'elle gouverne, la cour de Vienne a dû se résigner à pacifier avec eux. Vaincu à Magenta et à Solférino, l'empereur François-Joseph se hâta d'annoncer, dès son retour dans sa capitale, qu'il allait réaliser « des améliorations conformes à l'esprit du temps, dans la législation et dans l'administration. » Des réformes utiles ont été, en effet, réalisées ; et l'on peut considérer l'Autriche comme placée désormais sur la voie des institutions libérales. Par la cession de la

Vénétie, elle s'est affranchie d'une source de dépenses sans profit, et elle a repris la libre disposition des forces militaires qu'elle était obligée de concentrer dans cette province insoumise. Par les droits politiques qu'elle a reconnus à la Hongrie, elle s'est attachée une province, un royaume, qui lui seront fidèles. Mais l'épée de la Prusse l'a détachée de l'Allemagne, et a ruiné ses prétentions à la direction exclusive des intérêts allemands.

L'Autriche n'a de côtes que sur l'Adriatique. Pola est son grand arsenal. Sa flotte à voiles est de 51 bâtiments, portant 348 canons ; sa flotte à vapeur comprend 64 bâtiments, avec 668 canons. La cession de la Vénétie a toutefois porté un grand coup à la puissance maritime de l'Autriche. Avant cette cession, l'Autriche possédait, en effet, sur les deux rives de l'Adriatique, un littoral d'environ 2,963 kilomètres carrés, sans compter les îles. Venise, entre les mains de Victor-Emmanuel, place à côté de Trieste et de Pola une marine rivale, la marine italienne. L'unification de l'Italie dissipe du reste le rêve qu'avait longtemps caressé l'Autriche, de devenir une grande puissance maritime ; et c'est une des raisons pour lesquelles la maison des Habsbourg s'est efforcée avec tant de persévérance de briser cette unité qui appelle la péninsule italienne à de si hautes destinées maritimes. L'Autriche possède, il est vrai, sur le rivage opposé de l'Adriatique, des ports naturels magnifiques ; mais sa Dalmatie, toute en longueur, n'est qu'une maigre lisière qui, avec ses 370,000 habitants sans industrie, ne saurait alimenter un commerce actif. Un léger empiètement sur la Croatie, l'Herzégovine, la Bosnie ou la Serbie, lui serait d'une grande utilité. De plus, l'Autriche serait très-désireuse d'avoir un débouché sur la mer Noire. Déjà maîtresse du cours moyen du Danube, qui traverse

toute l'Allemagne méridionale, coule aux portes de Vienne et va se jeter dans la mer Noire, l'Autriche trouverait de grands avantages dans la possession de tout le bassin inférieur de ce fleuve, c'est-à-dire dans la possession de la Servie et de la Roumanie. Ces aspirations feraient certes de l'Autriche un voisin inquiétant pour la Turquie, si l'ambition moscovite ne se dressait point comme une barrière devant l'ambition des Habsbourg. Les principautés danubiennes sont un trop beau chemin vers Constantinople, pour que la Russie veuille l'abandonner à une grande puissance. Effacée sur l'Adriatique par l'Italie devenue une, et surveillée sur le Danube par la Russie, l'Autriche doit donc se résigner à n'occuper longtemps encore qu'un rang de puissance continentale.

La Russie. — Sur les 9 millions de kilomètres carrés qui représentent la superficie de l'Europe, sans compter les îles, la Russie d'Europe a 5,295,775 kilomètres carrés, et une population de 63,584,000 âmes. Cette population se compose d'environ dix races différentes : les Slavo-Ouraliens, ou Moscovites ; les Polonais, Ruthènes, Lithuaniens et autres Slaves ; les Finnois ; les Tartares ; les Juifs ; les Roumains ; les Allemands ; les Scandinaves ; les Mongols ; les Tsiganes. L'accroissement de la population se produit avec une grande rapidité en Russie. Les statistiques officielles nous apprennent, en effet, que la population russe double en soixante et dix ans suivant les uns, en cinquante ans suivant d'autres. Ce développement inouï serait assurément un grand danger pour les autres États de l'Europe, si les proportions gigantesques du colosse moscovite ne devaient pas, par la force des choses, lui être funestes à lui-même, et amener tôt ou tard l'éclosion de plusieurs États distincts, par le démembrement spontané de ce vaste empire.

On ne peut préciser l'effectif de l'armée russe. Au commencement de 1863, elle n'était guère que de 400,000 hommes sous les armes ; mais elle a été portée, en 1864, à près de 1,100,000 hommes. Vers la fin de 1862, la flotte russe était composée de 326 bâtiments, portant 3,700 canons, et 30,000 hommes d'équipage ; mais à la même époque il y avait 38 bâtiments sur les chantiers, et on construisait des frégates cuirassées. Quant au Trésor, il est constamment en déficit. Avant la dernière guerre de Pologne, c'est-à-dire en 1863, le déficit était de 131,550,108 francs, car les recettes étant de 1,259,921,332 francs, les dépenses s'étaient élevées à 1,391,471,441 francs. L'insurrection polonaise, qui a si longtemps tenu sous les armes une partie des forces russes, a dû augmenter considérablement le déficit. En Russie, la dette publique est de 7,200,000,000 de francs. Cette situation financière peu satisfaisante n'est pas destinée à durer. Le gouvernement russe se préoccupe, en effet, d'augmenter les ressources de l'empire, en développant dans les populations l'esprit d'entreprise et le goût de l'industrie. L'abolition du servage peut être considérée comme le signal du réveil de l'activité nationale. La suppression de cette honteuse institution qui enlevait au peuple toute initiative, et, en s'opposant au développement des intérêts individuels, nuisait à l'essor de la fortune publique, amènera un accroissement de ressources en tout genre, qui donnera au gouvernement de plus amples budgets. Le gouvernement russe, d'un autre côté, sait parfaitement s'approprier les découvertes de la civilisation occidentale. Il fait appel aux ingénieurs, aux ouvriers et aux capitaux étrangers. La Russie d'Europe sera bientôt couverte d'un réseau immense de chemins de fer, et le télégraphe électrique sillonnera les contrées les plus reculées de l'empire des czars.

La politique envahissante des successeurs de Pierre le Grand est bien connue. Le programme de cette politique a été très-exactement tracé dans un document, authentique ou non, mais connu en France, dès 1757, sous le nom de *testament de Pierre I^{er}*. En voici quelques passages :

« ... Le grand Dieu de qui nous tenons notre existence... me permet de regarder le peuple russe, appelé dans l'avenir à la domination générale de l'Europe. Je fonde cette pensée sur ce que les nations européennes sont arrivées, pour la plupart, à un état de vieillesse voisin de la caducité, ou qu'elles y marchent à grands pas... Je regarde l'invasion des pays de l'Occident et de l'Orient par le Nord comme un mouvement arrêté dans les desseins de la Providence.

III. « Prendre part, en toute occasion, aux affaires et démêlés quelconques de l'Europe, et surtout à ceux de l'Allemagne...

IV. « Diviser la Pologne en y entretenant le trouble et des jalousies continuelles... ; y faire entrer les troupes moscovites et y séjourner jusqu'à l'occasion d'y demeurer tout à fait. Si les puissances voisines opposent des difficultés, les apaiser momentanément en morcelant le pays, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre ce qui aura été donné.....¹.

V. « Prendre le plus qu'on pourra à la Suède, l'isoler du Danemark et le Danemark de la Suède, et entretenir avec soin leurs rivalités.....

IX. « Approcher le plus possible de Constantinople et des

¹ « Le rétablissement de la Pologne, disait Napoléon I^{er}, en 1812, à une députation de la diète de Varsovie, m'a toujours paru désirable pour toutes les puissances de l'Occident. Tant que ce royaume ne sera pas retrouvé, l'Europe sera sans frontières du côté de l'Asie, et l'Autriche et la Prusse resteront face à face vis-à-vis du plus puissant empire de l'univers. »

Indes. Celui qui y règnera sera le vrai souverain du monde. En conséquence, susciter des guerres continuelles tantôt aux Turcs, tantôt à la Perse... Hâter la décadence de la Perse ; pénétrer jusqu'au golfe Persique.....

XI. « Intéresser la maison d'Autriche à chasser le Turc de l'Europe, et neutraliser ses jalousies, lors de la conquête de Constantinople, soit en lui suscitant une guerre avec les anciens États de l'Europe, soit en lui donnant une portion de la conquête, qu'on lui reprendra plus tard.....

XII. « S'attacher à réunir autour de soi tous les Grecs schismatiques de Hongrie, de Turquie, du sud de la Pologne ; se faire leur centre, leur appui, et établir d'avance une prédominance universelle par une sorte d'autocratie ou de suprématie sacerdotale. Ce sera autant d'amis qu'on aura chez chacun de ses ennemis.....

XIII. « La Suède démembrée, la Perse vaincue, la Pologne subjuguée, la Turquie conquise, la mer Noire et la mer Baltique gardées par nos vaisseaux, il faudra d'abord proposer séparément et très-secrètement, d'abord à la cour de Versailles, puis à celle de Vienne, de partager avec elle l'empire de l'univers. Si l'une des deux accepte, ce qui est immanquable, en flattant leur ambition et leur amour-propre, se servir de l'une d'elles pour écraser l'autre ; puis écraser à son tour celle qui demeurera.....

..... « Ainsi peut et doit être subjuguée l'Europe. »

Quand même ce document serait apocryphe, il est bien certain qu'il indique, à peu d'exceptions près, la direction politique suivie par les successeurs de Pierre I^{er} ; et il y a évidemment là des détails qui devraient éveiller la sollicitude de tous les gouvernements européens.

La Turquie. — La superficie de la Turquie d'Europe est de 357,000 kilomètres carrés, et sa population est

de 12,028,000 âmes, appartenant aux races suivantes : les Osmanlis, les Tartares, les Slaves et Bulgares, les Grecs, les Albanais, les Roumains, les Tsiganes, les Arméniens et les Juifs. Les Osmanlis comptent pour 1,300,000 ; les Tartares, pour 200,000 ; les Slaves et Bulgares, pour 6,200,000 ; les Grecs, pour 200,000 ; les Albanais, pour 1,000,000 ; les Roumains, pour 300,000 ; les Tsiganes, pour 120,000 ; les Arméniens, pour 254,000 ; les Juifs, pour 154,000. On voit par ces chiffres que le nombre des véritables Osmanlis est relativement restreint dans la Turquie d'Europe, puisqu'il ne s'élève qu'à 1,300,000, fixés pour la plupart à Constantinople et dans les villes. Mais il y a à côté d'eux, surtout en Bosnie et en Albanie, 1,168,000 musulmans, qui tiennent en respect les populations indigènes. Ces musulmans, non Osmanlis, sont en général les descendants des anciens possesseurs du sol qui, après la conquête, avaient embrassé l'islamisme pour conserver leurs biens et leurs privilèges. Méprisés par les Osmanlis auxquels ils vouent du reste une haine traditionnelle, ces mahométans persécutent les populations chrétiennes et les rançonnent. Mélangés avec les Slaves, dont ils ont adopté la langue, les Bulgares ont les mêmes tendances que les Slaves, et ne forment plus, avec eux, qu'un seul corps de nation. Il existe, au contraire, entre les Slaves et les Grecs un antagonisme profond.

Bien que la Turquie soit un pays d'une richesse exceptionnelle, sa situation financière est peu prospère. Ses recettes sont d'environ 243 millions de francs, et ses dépenses sont plus élevées de près d'un tiers. L'état peu florissant des ressources de la Turquie provient, entre autres causes, de ce que ce pays, baigné par tant de mers, manque de voies de communication, et, par conséquent, de débou-

chés. Il n'y a point de ponts pour traverser les rivières, et il est impossible de transporter un peu loin les produits d'une localité sans les grever de frais énormes, qui s'accroissent en raison du nombre considérable des bêtes de somme qui meurent pendant le trajet, et du pillage fréquent des convois par des bandes de voleurs. Les réformes projetées par le gouvernement ottoman pour remédier à cet état de choses commencent à être mises à exécution.

L'effectif de l'armée turque est approximativement de 430,000 hommes, dont 150,000 hommes doivent être pour l'armée active, ou *nizam*, et 280,000 pour la réserve ou *redif*. En 1861, la flotte était composée de 48 bâtiments, portant 1,218 canons, et montés par 34,000 matelots et soldats, la plupart Grecs.

La Porte Ottomane ne possède plus qu'un droit de suzeraineté sur les principautés moldo-valaques¹ et sur la Servie², dont l'autonomie est protégée par les grandes

¹ La Sublime Porte a sanctionné, en novembre 1861, la réunion de la Valachie et de la Moldavie sous le gouvernement constitutionnel du prince Couza. C'est depuis cette époque que les Principautés-Unies du Danube ont pris officiellement le nom de *Roumanie*. Leur superficie est de 125,440 kilomètres carrés, et leur population de 4 millions d'habitants, dont 2,400,000 en Valachie, et 1,600,000 en Moldavie. La Valachie et la Moldavie payent un tribut à la Turquie. L'effectif de l'armée est à peu près de 20,000 hommes. Les Moldo-Valaques ont récemment renversé le prince Couza, et l'ont remplacé par un prince prussien.

² La Servie ou Serbie a 55,000 kilomètres carrés, et 1,100,000 habitants. Elle a conquis par les armes son autonomie, mais elle paye un tribut à la Porte, qui a conservé longtemps le droit de tenir garnison dans certaines forteresses de la contrée. La principauté a une assemblée nationale appelée *Skuptchina*, qui se réunit tous les trois ans, et se compose d'un député par deux mille imposés. Le budget de la Servie est de 11,932,000 francs pour les recettes, et les dépenses s'élèvent à

puissances européennes. La Turquie a perdu la Grèce et une partie des îles; la Russie lui a enlevé toutes les provinces européennes situées au nord et à l'est de la mer Noire, avec la Géorgie et une partie de l'Arménie; quant aux États musulmans du nord de l'Afrique, ils ne relèvent que nominalement de la Porte.

Statistique des religions en Europe. — Le catholicisme domine en France, en Irlande, en Espagne, en Portugal, en Belgique, en Italie, en Autriche; le protestantisme règne en Suède et en Norwège, en Danemark, en Allemagne, en Prusse, en Suisse; l'Église grecque est toute-puissante en Russie, dans les Principautés-Unies du Danube, en Grèce; l'Angleterre a l'anglicanisme; la Turquie d'Europe et la côte occidentale de la mer d'Azof ont l'islamisme. Les catholiques romains, grecs et arméniens-unis sont, en Europe, au nombre de 137,666,570; le nombre des protestants est de 66,506,369; les juifs répandus sur le continent européen sont au nombre de 3,715,750. Il y a en Europe 68,320,424 grecs orthodoxes, au point de vue de l'Église grecque; 4,648,000 musulmans, dont 2 millions dans la Russie d'Europe; 395,518 arméniens grégoriens; 292,200 bouddhistes, chamanites, guèbres et tsiganes.

peu près au même chiffre. La liste civile du prince, ou *kniaz*, est de 480,000 francs. L'effectif de l'armée n'est, en temps de paix, que de cinq à six mille hommes; mais une milice puissamment organisée permet de mettre sur pied, en quelques jours, tous les hommes en état de défendre la patrie. — Il ne faut pas omettre de compter, parmi les pays qui reconnaissent la suzeraineté de la Porte, le Monténégro. Ce petit Etat a une superficie de 4,950 kilomètres carrés, et une population de 130,000 habitants. Ses recettes sont d'environ 100,000 francs, mais son prince reçoit une subvention de la Russie et de la France. Les Monténégrins, race montagnarde et héroïque, ambitionnent d'obtenir un débouché sur l'Adriatique, dont ils ne sont séparés que par une très-étroite lisière de terre.

Le catholicisme est donc numériquement supérieur à toutes les autres communions chrétiennes réunies, et cela n'est pas étonnant, car c'est la religion qui parle le plus au cœur de l'homme. En vain le rationalisme s'efforce-t-il d'effeuiller une à une nos croyances : le catholicisme résiste à toutes ses atteintes; parce qu'il a ses racines dans le cœur même de l'être humain; il s'adresse à l'âme qu'il charme et qu'il console. Tandis que le protestantisme, suivant la loi intime de sa nature, se fractionne en des sectes sans nombre; tandis que l'Église grecque, dominée par les intérêts politiques, est entrée à son tour dans la période des démembrements, par le désir de chacun des peuples qui la composent, d'avoir son Église nationale indépendante, le catholicisme se dresse grandiose dans sa magnifique unité. Quant au rationalisme, fils du libre examen et d'une philosophie malsaine, il peut séduire un instant les intelligences orgueilleuses qui ne mettent rien au-dessus de la raison; mais il ne saurait satisfaire l'humanité. « Comme il faut à un peuple un sentiment patriotique propre à tous et à chacun, pour former un corps de nation puissant et un ordre politique régulier, de même, il faut à la masse des populations des croyances communes pour asseoir sur une base solide la moralité publique. Un homme ne vaut que parce qu'il croit, et, sauf des exceptions très-rares, les croyances ne sont fortes que lorsqu'elles sont générales, que lorsqu'elles puisent leur séve et leur énergie dans un fonds commun et dans une solidarité universelle de convictions profondes. Le rationalisme individuel n'est donc pas le but final vers lequel l'humanité s'avance sur les débris amoncelés des religions anciennes. Il n'y a point d'idéal dans le rationalisme, et les sociétés ont besoin d'un idéal; il n'y a pas d'autorité

dans le rationalisme, et l'humanité ne peut se passer d'une autorité morale, supérieure aux lois humaines, et avec laquelle doivent s'harmoniser, sous peine de corruption, de désordre, de chaos social, tous les actes de notre vie privée ou publique, tous nos codes, toutes nos institutions¹... »

Points stratégiques de l'Europe. — Quand on considère la carte de l'Europe, quatre points principaux appellent l'attention de l'observateur : *Gibraltar, la mer Méditerranée, Constantinople et la Baltique.*

Gibraltar. — Le détroit de Gibraltar est la clef de la Méditerranée. L'auteur du texte qui accompagne l'*Atlas politique de l'Europe* a donné une exacte description de ce « coupe-gorge placé sur la grande route des mers. » « Un promontoire étroit, dit-il, baigné à l'ouest par la baie d'Algésiras, à l'est par la Méditerranée, s'avancant au sud dans le détroit, couvert d'un gigantesque entassement de rochers s'élevant jusqu'à 439 mètres au-dessus du niveau de la mer, s'abaissant par une succession de petits plateaux ou de pentes raides, souvent entrecoupées de précipices, pour former à l'est et au sud-ouest des côtes à pic absolument inabordable, et se terminant au nord par une colossale muraille de granit que tous les canons du monde ne parviendraient pas à ébranler, tel est Gibraltar. Le promontoire a 5 kilomètres de long, dont 2, situés entre la masse rocheuse et l'Espagne, forment un terrain bas que les Anglais ont inondé au moyen de la mer... La ville communique avec l'Espagne par une chaussée... protégée par un ensemble de batteries superposées, de casemates, de bastions, etc., qui constituent un système de défense incomparable. La ville

¹ Alex. Bonneau, *Atlas politique de l'Europe*, t. II, pl. III. — Ce passage d'un auteur fort hostile au catholicisme est une condamnation très-éloquente du rationalisme. Il méritait bien d'être cité.

est défendue de toutes parts par des ouvrages non moins formidables ; toute la montagne en est hérissée, et sept à huit cents pièces d'artillerie, les unes à fleur d'eau, les autres échelonnées de gradins en gradins, croisant leurs feux dans toutes les directions, défendent l'abord de la ville et du promontoire, et balayent le détroit. Tous les ouvrages, batteries, bastions, casemates, etc., communiquent les uns avec les autres au moyen de vastes galeries et de puits taillés dans le roc, qui forment de secondes défenses. Gibraltar s'élève en face de la ville africaine de Ceuta, qui appartient aux Espagnols, mais qui, devant la grande forteresse anglaise, n'a que peu d'importance... En temps de guerre, une flotte britannique, réunie à Gibraltar, barrerait facilement le passage aux vaisseaux ennemis ; surtout lorsqu'ils essaieraient de passer contre le courant de la Méditerranée dans l'Océan. Quant aux navires isolés ou à de faibles escadres, il est évident que la traversée serait pour eux absolument impraticable devant des forces toujours supérieures¹... » L'Europe, on le voit, est intéressée à ce que l'Angleterre évacue cette citadelle imprenable ; « car s'il est permis à chaque peuple de se fortifier chez lui, aucun d'eux n'a le droit de s'embusquer sur les grandes routes des nations². »

La Méditerranée. — La mer Méditerranée est partagée par l'Italie et la Sicile en deux grands bassins réunis par un large canal situé entre les côtes de la Sicile et de l'Afrique. Si Gibraltar en est la clef, Malte en est le cœur. Les points stratégiques de cette mer sont, après Gibraltar et Malte, les ports méridionaux de l'Espagne, les îles Baléares et Cagliari. Par ces ports, en effet, et ces îles, on com-

¹ Voir le texte de la planche XIII, t. II.

² Voir le texte de la planche IV, t. I.

mande le canal qui sépare l'Afrique de la Sicile, et qui donne entrée dans le second bassin de la Méditerranée. Toutes les bonnes positions stratégiques du bassin occidental de cette mer intérieure appartiennent donc à l'Angleterre, à l'Espagne et à l'Italie; car les côtes de France, où se trouvent Toulon et Marseille, formant au nord un angle rentrant, ne peuvent exercer aucune surveillance efficace sur la Méditerranée. Mais c'est l'île de Malte qui est la position la plus avantageuse. Cette île surveille toutes les marines qui naviguent dans ces parages, elle leur défend l'accès de l'Orient; elle permet aux Anglais d'agir dans toutes les directions au moment opportun, et de devancer partout les flottes rivales.

La France trouve une compensation à son infériorité territoriale sur la Méditerranée, dans les 1,000 kilomètres de littoral qu'elle possède en Algérie. En créant à l'ouest de ses possessions algériennes, près d'Oran, à Mers-el-Kébir, et à l'est, à Bougie, deux redoutables ports de guerre, dont le premier surveillerait l'entrée du détroit de Gibraltar, et le second, le canal qui joint les deux bassins méditerranéens, elle pourrait encore exercer une certaine influence sur la mer Méditerranée. Mais on ne peut, toutefois, se dissimuler le danger que lui ferait courir une guerre dans laquelle l'Angleterre et l'Italie seraient alliées contre elle; et c'est pour conjurer ce péril qu'on avait conseillé en 1860 au gouvernement français de demander à l'Italie, comme compensation de son extension nouvelle, la cession de l'île de Sardaigne, dont les habitants n'appartiennent à aucune nationalité bien déterminée.

Constantinople. — L'empire turc se développe au fond et autour de la Méditerranée; il occupe une des plus belles et des plus favorables positions du monde; il commande toutes

les grandes routes commerciales qui conduisent de l'Europe dans l'Asie et dans l'Océanie, à l'exception de celle par le cap de Bonne-Espérance. Par Constantinople, il commande les routes de l'Asie par la mer Noire; par Antioche, Alep et l'Euphrate, il est maître de la route naturelle qui conduit au golfe Persique; par l'Égypte, il dispose de la route d'Alexandrie à Suez; et, par l'occupation des côtes de la mer Rouge, il commande cette route jusqu'à la mer des Indes.

La situation de Constantinople sur un bassin intérieur, à l'entrée de la mer Noire et de la Méditerranée, est donc une position unique dans le monde; on y peut développer une marine considérable, sans crainte, sans danger; et de là, commander la Méditerranée et la mer Noire, les routes de l'Europe vers l'Asie, et faire trembler tous les États riverains. Ajoutez à cela que, par sa situation sur une mer intérieure, et protégée contre des insultes étrangères par les longs canaux fortifiés des Dardanelles et du Bosphore, Constantinople est inattaquable. Placée entre l'Europe et l'Asie, cette ville est destinée à devenir l'entrepôt général de ces deux parties du monde. Ce sont tous ces avantages que convoite la Russie. Le traité de Paris de 1856, en lui interdisant toute construction navale militaire dans la mer Noire, a reculé momentanément la réalisation de son rêve ambitieux, et l'a réduite à ne développer sa marine que dans la Baltique, prise par les glaces pendant six mois de l'année. Mais elle n'en poursuit pas moins son programme politique, à l'aide des soulèvements qu'elle suscite du côté de l'Orient.

La Baltique. — La Baltique, dont la superficie totale est de 452,000 kilomètres carrés, est remarquable par son peu de profondeur. Au point où elle est le plus grande, entre

Memel, en Russie, et l'île d'Oland, sa profondeur varie de 120 à 200 mètres ; elle diminue dans le golfe de Bothnie, et dans celui de Finlande elle n'est plus que de 8 à 32 mètres ; dans les canaux de l'archipel danois, elle ne dépasse pas 32 mètres, et n'est en général que de 16 à 20 mètres. Dans cette dernière partie surtout elle est encombrée de bancs de sable ; ses côtes, dans toute l'étendue de la rive orientale, sont basses et sans ports. Le manque de salure des eaux de la Baltique et son peu de profondeur facilitent la formation des glaces. Elles couvrent les golfes du Nord, en hiver, et rendent les canaux de l'archipel danois impraticables de décembre en avril. On a vu plus d'une fois des armées traverser les golfes du Nord sur les glaces. Le grand et le petit Belt cependant ne gèlent pas tous les ans, et le Cattégat ne gèle jamais, mais il est couvert de glaces flottantes qui en rendent la navigation difficile pendant l'hiver. On ne voit qu'à de très-lointains intervalles la Baltique prise par les glaces dans toute son étendue.

La Russie avait été pendant longtemps la seule à aspirer à la domination exclusive sur la Baltique. Située, en effet, entre quatre mers, la Russie n'en a aucune de libre en toute saison ; la mer glaciale est inabordable pendant neuf mois de l'année ; la navigation sur la Baltique est impossible pendant dix mois près des côtes russes ; les côtes septentrionales de la mer Noire sont couvertes de glaces pendant de longs mois, et d'ailleurs le traité de Paris de 1856 a interdit à la Russie d'avoir une marine militaire dans cette mer ; enfin la mer Caspienne est une mer intérieure, sans issue. Les tzars ont toujours compris les avantages que leur donnerait la possession des parages méridionaux et occidentaux de la Baltique. C'est en vue de cette domination exclusive que Pierre le Grand a fondé Saint-

Pétersbourg, que les tzars ont créé au fond du golfe de Finlande le grand arsenal de Cronstadt, et qu'ils se sont emparés de l'Esthonie, de la Livonie, de la Courlande, de la Finlande et du petit archipel des îles d'Aland, qui commande l'entrée du golfe de Bothnie et menace Stockholm. La Russie convoite le Sund, comme elle convoite le Bosphore et les Dardanelles. La domination sur la mer Baltique est aussi rêvée par les rois de Prusse. Les successeurs du grand Frédéric ont, en effet, l'ambition de placer la Prusse au nombre des grandes puissances maritimes. Mais pour avoir des flottes militaires, il faut posséder de bons ports sur des mers élémentes, abordables et libres en toute saison. Or, les côtes prussiennes de la Poméranie, basses et marécageuses, n'ont que de petits ports médiocres, qui ne sauraient convenir à de grands établissements maritimes. L'entrée de la mer Baltique étant commandée par la Suède et le Danemark, et ces puissances possédant les bons ports de cette mer, ce sont elles seules qui peuvent donner à la Prusse et à la Russie ce qu'elles convoitent si ardemment. Mais en attendant qu'elles le leur donnent, la Prusse a pris possession du Holstein et du Sleswig. Ajoutons que, par l'absorption du Hanovre, le royaume de Prusse a pris une bonne position sur la mer du Nord.

La politique commerciale des Etats de l'Europe dans les mers intérieures. — Les États européens poursuivent la réalisation de trois grands systèmes de politique commerciale. On peut donner à ces systèmes la désignation de *système russe*, *système méditerranéen* et *système anglais*.

Système russe. — Le *système russe* consiste à faire déboucher dans la mer Noire les produits variés de l'Asie moyenne, de la Perse, de l'Asie centrale, de l'empire chinois et de l'Inde, qui, dès la plus haute antiquité, se

dirigeaient vers l'Occident par cette voie au moyen de caravanes, ou en descendant l'Oxus (Amou-Deria), car au dixième siècle encore ce fleuve se jetait dans la mer Caspienne par le golfe de Balkhan. La Russie chercherait à conduire les produits de l'Orient dans la mer Noire, en faisant rentrer l'Oxus dans la mer Caspienne, puis en créant un chemin de fer qui irait de la mer Caspienne à Poti, ville de Géorgie, sur la mer Noire. Ce chemin passerait par Tiflis; il ruinerait la route de Trébisonde, ville de la Turquie d'Asie, vers Téhéran, ville de Perse. Le détournement de l'Oxus, qui monte vers le nord du Turkestan, présenterait peu de difficultés, car son ancien lit, qui coule vers le sud, dans la mer Caspienne, existe encore, et il ne faudrait que des bras pour l'élargir et le rectifier. Ses embouchures actuelles dans la mer d'Aral s'obstruent d'ailleurs; le fleuve a une tendance à reprendre son cours vers le sud-ouest, et une vaste tranchée pourrait l'y obliger. Si ce projet se réalisait, on verrait des bateaux à vapeur descendant tout le cours du Volga, entrer, au nord, dans la mer Caspienne, et se diriger par l'Oxus jusque vers les frontières de l'Inde et de la Chine. — Les Russes projettent aussi un canal qui joindrait la mer Caspienne à la mer d'Azoff, par le Manitch, qui coule en Géorgie, au sud des steppes.

Système méditerranéen. — Le système méditerranéen a sa formule dans le percement de l'isthme de Suez, qui promet à tous les peuples de l'Europe un libre accès dans le golfe Arabique et dans la mer des Indes. Ce système est soutenu par la France, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche, la Grèce, etc. Placée sur les limites des deux continents, l'Égypte est le lien naturel entre l'Occident et l'Orient. Les pharaons l'avaient compris; de là le percement du canal qui joignait la mer Rouge au Nil, en traversant les lacs

Amers et le lac Timsah ; de là, la fondation d'Alexandrie.

Au système méditerranéen se rattache le percement de l'isthme de Corinthe, qui joint la Grèce continentale à la Morée, et sépare le golfe d'Athènes (golfe d'Egine, ou Salonique) de celui de Lépante ou de Corinthe. Il a 5,950 mètres dans sa plus petite largeur, sur le point où Néron avait entrepris de le couper pour joindre les deux mers. Le canal qu'on se propose d'exécuter suivrait exactement les grandes tranchées exécutées par Néron.

Système anglais. — Le système anglais, enfin, est facile à définir. Il consiste à tenir l'Inde, la Chine et l'Océanie hors de la portée des peuples européens, pour conserver à l'Angleterre son rôle d'intermédiaire obligé, et pour assurer presque exclusivement à son industrie les immenses débouchés de l'Orient. C'est un système de monopole. Il se traduit par une hostilité prononcée contre tout ce qui peut tendre à favoriser le succès des systèmes russe et méditerranéen. Le percement de l'isthme de Suez donne surtout au gouvernement anglais le plus vif sujet de mécontentement. Pour prévenir le triomphe de la grandiose entreprise en voie d'exécution et de complète réalisation, l'Angleterre, depuis 1857, a mis la main sur l'île de Périm, à la pointe sud-ouest de l'Arabie, qui ferme la mer Rouge, est la clef du golfe d'Aden, et peut être appelée *le Gibraltar de la mer Rouge*¹. Son expédition heureuse d'Abyssinie lui ser-

¹ Le percement de l'isthme de Suez procure un raccourcissement de plus de moitié, entre Trieste ou Marseille et Bombay. Partant de Port-Saïd, sur la Méditerranée, le canal qui doit relier les deux mers se dirige sur Suez en traversant le lac Menzaleh, le lac de Timsah, qui servira de port intérieur, et le bassin des lacs Amers. Au lac de Timsah aboutit un canal dérivé du Nil, projetant au nord et au sud deux profondes rigoles d'eau douce. — Voir l'*Atlas politique* de L. Bouffard et Alex. Bonneau, déjà cités.

vira sans doute, sinon pour former des établissements, du moins pour affermir son influence sur le littoral.

On trouvera, à la page 113 de ce volume, une note dans laquelle j'expose ce qu'il faut entendre par le *pangermanisme*, le *panslavisme* et l'*union scandinave*.

La lecture de cette note complétera les renseignements sommaires que j'ai essayé de donner sur les intérêts et les questions qui agitent de nos jours le continent européen, théâtre de ce droit des gens dont M. Pasquale-Fiore constate avec tant d'exactitude les évolutions diverses, et suit avec tant d'amour les progrès ¹.

¹ Les renseignements de statistique produits dans cette seconde partie de mon *Introduction historique* remontent généralement à 1863, 1864 et 1865. Je les ai puisés dans l'excellent *Atlas politique de l'Europe*, dressé par M. L. Bouffard, et accompagné d'un texte en regard, par M. Alexandre Bonneau. La situation économique des différents Etats européens s'est peu modifiée depuis, ou plutôt elle s'est généralement aggravée, par suite de la fièvre d'armements qui s'est emparée de l'Europe depuis la dernière guerre d'Allemagne. Je n'ai voulu, dans cette *Introduction*, tracer que quelques points généraux, et dans la crainte de changer un simple tableau d'ensemble, indiquant sommairement les principales questions européennes, en un travail de détails où j'aurais trop cédé au désir de discuter toutes les questions actuelles, j'ai évité avec soin toute actualité. Les indications que j'ai fournies suffiront pour appeler l'attention du lecteur sur les principales préoccupations de la politique européenne contemporaine. Les personnes qui désireront des chiffres plus récents les trouveront dans l'*Annuaire de l'Economie politique et de la Statistique*, par MM. Guillaumin, Joseph Garnier et Block (année 1867).

PRÉFACE

DE M. PASQUALE FIORE.

Jamais l'Europe n'a offert de frémissement si uniforme, d'agitation si incessante et renaissant sur divers points, sous différents aspects, qu'à l'époque où nous vivons. La révolution d'Italie et de Pologne, les agitations de la Hongrie et de la Gallicie, les mouvements de la Moldavie, la guerre dans les duchés, les aspirations de l'Allemagne, les réformes de la Grèce, la lutte sanglante et prolongée de l'Amérique, et l'ensemble de l'atmosphère politique offrent l'image d'un torrent impétueux; qui menace de déborder et de sortir de son lit, où il ne trouve plus son cours libre, ni sa stabilité assurée. On chasse les rois, on déchire les traités, on remanie les autorités constituées; on ébranle les colonnes qui soutenaient l'édifice social; on démembre quelques États pour que d'autres s'agrandissent, et, au milieu de ce cataclysm social, on sent le sombre et sourd frémissement des nationalités qui proclament un nouveau droit, pour justifier ce qu'on a entassé de ruines et celles qu'il s'agit d'y ajouter encore.

Dans cette agitation universelle, la cour de Rome, seule inébranlable et obstinément immobile, condamne les innovations, jette l'anathème sur le progrès et la civilisation, et méconnaît la force irrésistible de la pensée, ajoutant ainsi une nouvelle cause d'agitation à toutes celles qui menacent de bouleverser le monde européen. Si la science ne veut pas se rapetisser à l'état d'un catéchisme de citations arides, de subtilités scolastiques et de vaines formules sans vie et sans application pratique, je pense qu'elle doit se rendre compte des besoins du siècle et des tendances de la génération actuelle, de la direction du mouvement, de l'étude des principes, de la séparation du vrai et du faux et de la direction éclairée de l'opinion publique, pour donner au progrès une impulsion rationnelle qui en assure les bons effets, et empêche les excès que l'ignorance et l'exagération y pourraient développer. Si les peuples invoquent un nouveau droit, si les nations proclament de nouveaux principes, c'est aux adeptes de la science du droit international qu'il appartient d'étudier les aspirations des peuples et d'harmoniser le droit ancien avec les besoins de la civilisation moderne. Si Rome, après tout, condamne et *anathématise* le progrès et la civilisation, si elle proclame qu'elle ne peut marcher d'accord avec eux comme étant contraires à la religion, il est du devoir des hommes de la science de démontrer scientifiquement comment les nouveaux principes sont les conséquences immédiates des doctrines

mêmes que l'Église nous a enseignées, et de convaincre la cour de Rome de la nécessité d'une réforme, réclamée par les tendances de l'esprit moderne. Tant que la science n'aura pas éclairé l'opinion publique, en prouvant évidemment à la cour de Rome que les principes libéraux ne sont pas contraires à la religion, et aux libéraux qu'il n'est pas nécessaire de mettre de côté Dieu et la religion pour marcher dans la voie du progrès, toute conciliation sera éphémère et illusoire, parce que tant que Rome ne modifiera point ses doctrines, Rome cédera bien, mais ne se réconciliera jamais avec la civilisation.

Pour obéir à ce principal devoir, je me suis proposé d'étudier ce qu'il y a de vrai dans les aspirations des peuples, et j'ai dû me convaincre que les bases du droit ancien étaient fondées sur le faux, que les nations ont des droits primitifs comme les individus, et, entre autres, le droit de nationalité et de souveraineté, tant à l'intérieur que vis-à-vis de l'étranger ; et tout en appliquant mes principes aux théories reconnues par les traités, par l'intervention, par l'équilibre politique, par la guerre et par les relations entre tous les États, j'ai dû modifier tout l'organisme scientifique, en réfutant les fausses doctrines que l'arbitraire et l'ignorance avaient fait admettre comme vraies, pour légitimer les usurpations des puissants et l'avilissement des peuples. Je n'ai pas manqué non plus de démontrer comment les nouveaux principes se trouvent en harmonie avec la vraie doctrine reli-

gieuse, parce que le fondement et la base de tout mon traité reposent sur les mêmes maximes enseignées par l'Évangile, par l'Église et par la raison.

J'ai hésité avant d'offrir au public le résultat de mes études particulières ; je me défiais surtout de la faiblesse de mes forces, ce qui me faisait douter d'avoir atteint le but que je me proposais ; mais je me suis armé de courage, en pensant qu'il est nécessaire de faire connaître la nouvelle direction que la science devrait se proposer de suivre, parce que de la discussion pourra jaillir aux yeux des penseurs l'étincelle de quelque nouvelle idée qui, après avoir été éclaircie, cultivée et fécondée, pourrait, dans la suite, être développée au grand avantage de la science et de la civilisation.

P. FIORE.

Urbino, 21 février 1863.

NOUVEAU
DROIT INTERNATIONAL
PUBLIC

PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I.

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE LA SCIENCE DU DROIT
INTERNATIONAL ET SON ÉTAT ACTUEL.

Le droit international est une science vraiment moderne. — Pourquoi l'antiquité n'a-t-elle pas eu une juste idée de cette science? — Le christianisme en a déterminé le véritable fondement, et en a rendu possible le progrès. — Les croisades, les conciles, les entreprises commerciales en ont facilité le développement. — Etat de cette science dans les temps modernes. — Ses progrès futurs. — Nécessité de réformer le droit antique, de démontrer la vérité rationnelle du principe de nationalité, et de modifier les théories sur le droit de guerre et sur le droit maritime. — Avenir de la science du droit international.

Les sciences morales et politiques¹ sont si étroitement liées entre elles, que leurs progrès et leur décadence sont simul-

¹ Il ne paraît peut-être pas inutile de préciser ce qu'il faut entendre par *sciences morales et politiques*. On donne ce nom à l'ensemble des connaissances qui embrassent les lois naturelles suivant lesquelles

tanés et harmoniques. La conscience plus ou moins claire des principes du juste et de ses relations avec l'individu, avec la société, avec l'État, marque le progrès varié des sciences sociales et politiques, qui se développent diversement, à mesure que l'humanité acquiert une idée plus claire du juste. Quel est, en effet, le fondement du droit individuel, du droit social, du droit politique ou économique¹, si ce n'est l'idée absolue

les sociétés humaines naissent, vivent, se transforment ou disparaissent. Elles sont dites *morales*, parce qu'elles se rapportent à la nature morale et intellectuelle de l'homme ; *politiques*, parce qu'elles sont relatives aux différents moyens d'association générale imaginés par les hommes pour garantir leur sécurité et l'exercice de la justice entre eux, pour assurer la jouissance de leurs propriétés et des fruits de leur travail, et obtenir divers avantages communs. La morale, l'histoire, l'économie, le droit, sont des sciences *morales et politiques*. Mon savant confrère M. Pasquale-Fiore constate, avec une grande exactitude d'observation, les rapports intimes qui unissent ces sciences entre elles. La morale, qui les domine toutes, les ennoblit en leur donnant de plus larges horizons. L'historien, l'économiste, le jurisconsulte moralistes, ne voient plus dans l'histoire la stérile nomenclature de faits humains, dans l'économie la banale constatation de besoins physiques, et dans le droit l'étude de maigres et sèches formules sans animation et sans vie, mais ils s'élèvent jusques aux causes de ces effets, et les étudient au point de vue du souverain bien. L'histoire éclaire les systèmes de la science économique et facilite l'intelligence des lois ; mais si tout historien devrait être jurisconsulte, et tout jurisconsulte historien, le législateur, le jurisconsulte et l'administrateur devraient être économistes. La science qui a pour but d'organiser le travail en vue de la conservation la plus parfaite de la société et de l'individu, est la compagne naturelle de celle qui dicte, interprète et applique les lois des sociétés humaines. Voir mes *Éléments de droit public et d'économie politique*, p. 9 et suiv., 30 et suiv. P. PRADIER-FODÉRÉ.

¹ M. Pasquale-Fiore prend ici le mot *économique* dans le sens ancien. Le mot *économie*, dont l'étymologie rappelait l'idée de *gouvernement de la maison*, était, en effet, employé quelquefois par les anciens pour désigner la science politique, l'art de gouverner. Voir notamment la *Politique d'Aristote*, traduite par Thurot, édition de Firmin Didot, 1824, liv. I, chap. II, p. 4. Il est vrai que dans son traité sur la *Mo-*

du juste appliquée à régler les relations de l'individu, de la société, de l'État? Cicéron disait donc bien, lorsqu'il exprimait ainsi cette solidarité des sciences morales et politiques : « Toutes les connaissances qui concernent l'humanité ont comme une sorte de lien commun, et sont comme unies entre elles par une sorte de parenté. » On ne s'étonnera donc pas si je dis que le droit international ayant son fondement dans la philosophie du droit, ou, pour mieux dire, dans la loi primitive du juste¹ appliqué à régler les relations internationales, est de création toute moderne, et qu'il est dans sa période de formation; car la juste idée de la personnalité des États manquant à l'antiquité, aussi bien que lui manquait la juste idée de la personnalité individuelle, ce défaut non-seulement influait sur le droit privé, social et politique, mais faussait même la notion du droit international. De même que la liberté et la personnalité individuelles, considérées dans leurs relations juridiques, constituent le fondement de tous les droits individuels; de même la liberté et la personnalité sociales, considérées dans leurs rapports avec les autres personnalités collectives organisées qu'on appelle États, constituent le fondement du droit international². Sans donc la notion

rale, le philosophe de Stagyre a défini l'économie : *la science de la richesse*. Voir la *Morale d'Aristote*, même traduction et même édition, 1823, liv. I, chap. I, p. 4. P. P.-F.

¹ La *philosophie du droit* dont parle M. Fiore est, suivant l'excellente définition d'Ahrens, cette partie intégrante de la philosophie en général, qui expose les principes fondamentaux du droit tels qu'ils résultent de la nature de l'homme, comme être raisonnable, et qui détermine la manière dont les rapports entre les hommes doivent être établis pour être conformes à l'idée de la justice. Elle crée ainsi, non pas un état chimérique, mais un état idéal, dont la vie sociale doit s'approcher de plus en plus. Voir le *Cours de droit naturel d'Ahrens*, édit. 1860, p. 49. P. P.-F.

² Voir, plus loin, le chapitre III. P. P.-F.

d'autonomie, d'indépendance ¹, d'égalité, de personnalité des nations, nous ne pouvons avoir le développement de la science du droit international : développement qui a marché en se déployant historiquement, comme l'idée de personnalité et d'autonomie nationale ; et de la même manière que le *droit positif* se manifeste d'abord dans les usages, dans les habitudes, dans les conventions, dans les mœurs, puis devient coutume, et puis loi, de même le *droit international* se manifeste sous la triple forme de droit conventionnel, de droit coutumier, de droit stable, et enfin de science ².

Ces principes seront rendus plus clairs, en parcourant brièvement les vicissitudes du droit international, et l'état dans lequel cette science se présente à nous.

Si nous jetons un regard sur l'histoire des divers âges et des différents peuples, nous devons facilement nous convaincre que les relations internationales n'ont acquis un caractère de stabilité et de régularité que dans les temps modernes, de sorte que nous pouvons dire que le droit international est le couronnement et le chef-d'œuvre de la civilisation chrétienne. Pour le droit civil, pour la philosophie, pour l'histoire, nous avons nos maîtres dans l'antiquité. Les Grecs et les Romains nous ont laissé, dans ces différentes branches des sciences morales et politiques, des modèles qui n'ont pas encore été surpassés, des noms dont la gloire,

¹ L'*autonomie* et l'*indépendance* ne désignent pas ici une situation identique. Dans le langage du droit public, l'*autonomie* exprime l'idée de la liberté intérieure, et l'*indépendance*, celle de la liberté extérieure dans les rapports de la nation avec les autres nations. P. P.-F.

² La *science*, en donnant à ce beau mot sa véritable signification, est une série de propositions décrivant des phénomènes, et se bornant à exprimer la manière dont les choses se passent. Les phénomènes précèdent donc la science, qui n'en est que la constatation. Aussi est-ce avec raison qu'on a qualifié le droit de *science expérimentale*. P. P.-F.

loin de décliner, semble rajeunir et acquérir une nouvelle vie toutes les fois que les fortes études reprennent de la vigueur; des noms qui paraissent toujours nouveaux, et féconds en nouveaux développements. Mais la science du droit international était à peine en germe dans les admirables écrits que nous ont transmis les âges anciens; elle date des siècles plus rapprochés de nous, lorsque la société a pris la dernière forme qu'elle conserve à présent, et elle n'aura son couronnement que lorsque la grande société humanitaire aura pris son assiette finale et définitive¹.

Bien que les peuples de l'antiquité soient parfois entrés dans des relations réciproques de commerce, ils ne se trouvèrent généralement pas en contact très-fréquent et ordinaire; aussi leur droit des gens ne pouvait-il obtenir un développement considérable. Il leur manquait la notion de *nationalité*, et celle qu'ils avaient de l'État était si exagérée, qu'à son intérêt étaient sacrifiés leurs droits individuels aussi bien que leurs droits sociaux et internationaux. Do-

¹ Avenir lointain, horizon qui se perd dans l'abîme infini des temps! La réalisation de cette forme définitive d'existence qu'entrevoit M. Pasquale-Fiore n'est pas une chimère. Les progrès de notre époque contemporaine, l'essor du commerce, les aspirations des peuples modernes, l'esprit public qui condamne les guerres et met au-dessus des triomphes du champ de bataille les conquêtes pacifiques du négoce, les chemins de fer qui rapprochent les nations, les télégraphes électriques qui promènent la pensée à travers le monde avec la rapidité de la foudre, les expositions internationales qui sont les congrès grandioses du travail, l'abolition des passe-ports, l'ouverture des détroits et des golfes, l'abaissement des frontières, toutes ces manifestations diverses des tendances humanitaires de cette seconde moitié de notre siècle, sont une étape importante vers la fusion définitive de tous les membres de la vaste famille du genre humain. J'ai développé ces idées dans mes annotations sur Vattel et sur Grotius. Je les ai résumées dans un article intitulé : *le Droit des gens en 1867*, et publié dans le *Mémorial diplomatique* du 19 juin 1867.

minés par l'esprit de cité, de race ou de croyance, les peuples anciens ne comprirent pas l'idée d'humanité; la religion, la cité étaient tout; tout était subordonné à un intérêt comme à sa fin dernière, et chaque peuple se proposait le triomphe de sa religion, ou la prépondérance de sa civilisation, ou la suprématie de ses armes. Le respect de la qualité de l'homme, l'inviolabilité du territoire, le respect des droits du peuple, tout était sacrifié à l'intérêt exclusif ou religieux, ou politique, et à cette fin étaient subordonnés tous les droits internationaux.

L'histoire du peuple hébreu, du peuple grec et du peuple romain, offre à chaque page des exemples qui confirment notre principe. L'étranger est toujours tenu comme ennemi¹, et quand un peuple se croit plus fort, il envahit im-

¹ Il est certain que l'étranger était peu protégé dans l'antiquité. « *Adversus hostem aeterna auctoritas*, » disait la loi des Douze Tables, et l'emploi du mot *hostis*, pour désigner l'étranger, révèle assez quelle était, dans le monde ancien, la situation de celui qui vivait au sein d'une cité sans faire partie de la corporation politique. Il ne faut pas oublier, toutefois, que le monde antique a conçu la notion de l'hospitalité, qu'il en a fait une vertu, qu'il lui a consacré des temples. Pour ne parler que des Hébreux, bien que les *Gentils* ou *étrangers* fussent exclus, parmi les Juifs, de toute participation aux droits civils et politiques, — exclusion qui existait, du reste, dans toutes les législations anciennes, et qui subsiste encore dans certaines législations modernes, — la loi de Moïse n'était pas dure pour eux, et commandait de les traiter avec humanité. On trouve dans le *Lévitique* cette belle parole : « Si un étranger habite dans votre pays, et demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche; mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-même, car vous avez été aussi étranger dans l'Égypte. » (XIX, 33, 34.) La loi juive ouvrait aux étrangers les villes de refuge, leur concédait le droit de glaner, et les juges devaient leur rendre la même justice qu'aux citoyens hébreux. Aussi les étrangers étaient-ils très-nombreux à Jérusalem. Lors du dénombrement fait par l'ordre du roi Salomon, il s'en trouva cent cinquante-trois mille six cents.

punément le territoire d'autrui, pour assurer le triomphe de l'idée qui est le but de sa vie sociale.

La guerre, commencée injustement, est continuée avec des moyens barbares et condamnables : passer au fil de l'épée une population entière, s'introduire furtivement dans le camp ennemi, pénétrer dans la tente du général et le percer avec le dard, provoquer contre lui l'empoisonnement, user des stratagèmes les plus blâmables, voilà les influences dominantes que l'intérêt et le patriotisme avec ses tendances exclusives suggéraient aux anciens. Dans l'histoire du peuple hébreu, peuple éminemment théocratique, nous trouvons que tout est sacrifié au principe monothéiste, à l'horreur de l'idolâtrie, à la nécessité de la combattre, de l'exterminer, et d'assurer le triomphe de leur religion. Chez les Grecs, c'est le sentiment de la nationalité grecque qui règne seul. Le droit admis par Platon, en temps de guerre, était de ne pas saccager le territoire grec, de ne pas détruire les récoltes de l'année ; mais ce droit n'avait de valeur qu'entre les Grecs, parce qu'ils considéraient encore les étrangers comme des barbares. Aristote divise le monde entier entre les Grecs qui représentent l'humanité, et les étrangers qui sont tenus d'obéir. Que dirai-je ensuite du peuple romain ? Qu'était le droit des gens pour le sénat romain, qui décrétait invasion sur invasion ? qui, par des paroles trompeuses, préparait la conquête d'une nation, et qui détruisait les peuples pour assurer la grandeur de l'empire ? qui confisquait au profit du trésor public les propriétés des particuliers, et, quand il le pouvait, violait les traités et même ses promesses ? Cependant, quoique chez les anciens la juste idée de l'humanité ait fait défaut, ainsi que la vraie conception du droit des gens, nous voyons pourtant quelques institutions qui vont en se développant, à mesure que s'étend la con-

science de l'humanité et de la personnalité nationale.

Nous avons dit que le fondement du droit des gens est la loi morale, c'est-à-dire les principes de la justice absolue qui règlent les rapports variés entre les États ; or, la loi morale n'est pas une loi individuelle, mais une loi commune, et comme elle est gravée dans la conscience de tous, et qu'elle s'appuie sur la raison, elle peut être momentanément obscurcie ou mal interprétée, mais l'humanité ne peut en perdre totalement la conscience. Aussi voyons-nous que comme il y a une morale instinctive qui inspire l'individu, de même il y a une morale sociale instinctive qui a réglé les rapports des États avant que le droit international ait été codifié dans les traités et élevé à la notion de science. La religion, le sens moral, l'intérêt lui-même ont jeté les bases de ce droit : aussi voyons-nous dans les usages et dans les conventions quelques traits qui nous semblent comme des manifestations de ce droit des gens instinctif. Ainsi les lieux où l'on donnait l'hospitalité, le droit d'asile assuré aux lieux sacrés, les solennités avec lesquelles on déclarait la guerre ou la paix, le respect des traités invoqué souvent pour condamner ceux qui les violaient, la réprobation sociale qui frappait les violateurs des contrats, la grâce de la vie accordée aux vaincus, et d'autres institutions semblables, font voir que les anciens, s'ils ne connaissaient pas la science du droit international, retenaient, cependant, pour les rapports avec les peuples, quelques règles qui étaient une manifestation de ce sentiment instinctif du principe de la justice absolue. Les philosophes, en éclairant ces notions de droit, de morale, d'humanité, développèrent toujours plus ces notions instinctives que l'humanité avait apprises. Ainsi nous voyons que, chez les philosophes grecs, les stoïciens élargirent la pensée de Platon et d'Aristote, et tandis que

ces derniers restreignaient tout à la patrie grecque, les stoïciens, au contraire, s'efforcèrent de supprimer les classifications de maîtres et d'esclaves, de citoyens et de barbares; à tel point que nous pouvons dire, avec M. Denys, que la philosophie avec Zénon, Créonte et Chrysippe, presenta l'unité du genre humain, et comprit dans toute son extension la vraie notion du droit naturel. Selon les stoïciens, l'homme est un être raisonnable et libre, qui a Dieu seul pour père, qui dépend d'une seule loi, la vérité ou la raison universelle; tous ont, les uns envers les autres, les mêmes devoirs qu'à un citoyen envers un concitoyen. Ces doctrines de la philosophie grecque servirent de fondement à la législation romaine, et c'est ainsi que Cicéron put écrire dans son livre *De officiis* : « La société la plus étendue de toutes est celle qui unit les hommes entre eux... Le droit civil n'est pas toujours le droit des gens, mais le droit des gens devrait être toujours le droit civil ¹. »

Les idées fondamentales de l'unité de Dieu, de la nature,

¹ Voir ma note n° 3, au tome I^{er} de ma traduction de Grotius, édit. 1867, p. 18. — Dans sa notice sur la vie et les écrits de Sénèque, M. Baillard a parfaitement caractérisé cette secte stoïcienne, qui a créé, non plus le citoyen de Rome ni d'une ville quelconque, mais l'ami de tous les hommes, sympathique, malgré ses dehors austères, à toutes les infortunes, et qui avait agrandi dans les âmes le sentiment de la dignité morale et de la résistance à l'oppression. Le stoïcisme, dans le monde antique, fut mieux qu'une secte : il fut la religion des gens de bien. Respect de soi-même, protestation contre le vice et le despotisme, bienfaisance, amitié, pardon des injures, compassion pour les malheureux de toute race, unité du genre humain, égalité, droit commun de tous proclamé, résignation à la douleur et à la mort soit naturelle, soit forcée, voilà les préceptes de la philosophie stoïcienne. Cette école eut la gloire d'être combattue par les Néron et les Domitien; la vénération des peuples s'en accrut, et on la vit enfin monter sur le trône avec les Antonins, qui furent les modèles des princes.

du bien, de l'égalité des hommes, pressenties par la philosophie ancienne, établirent le fondement du droit des gens ; mais pour qu'elles devinssent le patrimoine de la science, il était nécessaire qu'elles fussent claires, précises, vulgarisées, de manière à devenir la conscience de l'humanité. Le christianisme agrandit et précisa ces idées, et avec le principe de l'égalité naturelle, non-seulement il éclaira la notion d'autonomie et de personnalité individuelle, mais il établit aussi la notion de personnalité morale et sociale. En rendant égaux, aux yeux de la Divinité, les membres de l'humaine famille, et en jetant les solides bases du progrès civil, il put, nonobstant la politique absolue et ombrageuse de Rome, modifier radicalement, avec sa vertu civilisatrice, tous les rapports de la vie des peuples. Le christianisme, en élevant l'amour et la fraternité universelle à la hauteur d'un suprême principe de morale, tendit, sinon à supprimer, du moins à abaisser les barrières qui séparaient les divers peuples, en fondant toutes les différentes races en une société politique universelle. Que si la nouvelle philosophie promulguée par le Christ ne parvint pas à sa noble mission d'amener les races diverses à la fraternité, ce fut parce que les aberrations particulières et l'intérêt ambitieux réussirent à fausser la direction éminemment humanitaire établie par son fondateur ; mais les mauvais effets des passions privées ne pourront pas se retourner contre lui pour nier ou amoindrir sa vertu civilisatrice, en méconnaissant l'importance de ses bienfaisants effets.

Nous ne nions pas que le christianisme n'ait eu aussi ses exagérations, mais ce fut l'effet de la foi ardente qui s'est exaltée dans l'esprit de ses adhérents, et les a poussés à manquer quelquefois d'impartialité et d'équité philosophique, en mettant à la place de la patrie grecque et romaine

la patrie chrétienne, et en remplaçant le titre de citoyen par celui de coreligionnaire, comme symbole d'une mystérieuse alliance. Mais ces exagérations d'esprits emportés par les ardeurs de la foi, ces aberrations de quelques sectateurs qui firent de la religion la mesure du droit, comme l'était auparavant la cité, ne doivent pas s'attribuer à l'institution et à son fondateur; et l'on ne doit pas nier que le christianisme fut le véritable principe du progrès civil humanitaire, et le fait le plus solennel qui ait établi les bases des rapports internationaux. Que si le droit privé du monde romain, bien que parfait dans beaucoup de parties, ressentit sa bienfaisante influence¹, il serait facile de démontrer qu'avec le temps il exerça une influence bien plus puissante sur le droit public qui préside aux rapports externes de la nation, et qui peut être regardé en grande partie comme une de ses créations. Les écrits de quelques Pères de l'Église; les prédications d'une foi commune dans les diverses contrées alors connues de la terre; l'institution des conciles œcuméniques; l'autorité même qu'acquissent les canons, chez presque toutes les nations de l'Europe, depuis le neuvième siècle; et la colossale entreprise des croisades considérée non comme un événement religieux, mais comme un événement économique et politique destiné à faire fraterniser les diverses races, furent, pour les peuples chrétiens, de grands moyens de préparation à la reconnaissance et à l'établissement, entre eux, d'un droit commun international.

¹ Je ne saurais mieux faire que de renvoyer le lecteur à la magnifique étude de M. Troplong sur *l'Influence du christianisme sur le droit civil chez les Romains*. On trouve encore, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, un travail de M. Filon, intitulé : « De l'état moral et religieux de la société romaine à l'époque de l'apparition du christianisme. » (*Mém. savants étrangers*, t. 1, p. 769.)

Si, nonobstant la bienfaisante influence du christianisme, la science ne pouvait se dire née encore, parce que la barbarie qui empêchait la reconnaissance solennelle des droits des peuples et des nations n'était pas encore complètement détruite, il est certain que la sphère des rapports des peuples s'élargissait, et que l'Église, avec l'influence de son pouvoir spirituel, veillait, comme une seconde Providence, au bien de l'humanité, en tempérant les excès et les cruautés qui détruisaient les rapports des peuples¹. Elle modérait les rigueurs de la guerre, elle suspendait parfois les luttes sanglantes, au moyen des trêves et des jugements de Dieu, elle condamnait comme impie l'usage des armes empoisonnées et trop cruelles, elle consacrait le droit d'asile et veillait, comme une sauvegarde, en faveur des faibles contre les violences d'une aristocratie avide et despotique. Elle moralisait le droit romain, qui se répandait de plus en plus comme droit commun de la chrétienté, en faisant prévaloir, au milieu des peuples soumis à son pouvoir, des idées plus saines et plus justes sur les rapports qui devaient les unir.

Outre la bienfaisante influence du christianisme, le progrès civil lui-même et l'extension que prirent les relations commerciales, en établissant les liens d'une association entre les peuples, firent sentir le besoin de déterminer juridiquement leurs rapports. Les communications établies entre l'Orient et l'Occident, les nouvelles voies ouvertes dans l'Océan, la connaissance des éléments de la prospérité réciproque et la facilité des moyens de communication poussèrent les peuples industriels à former des commerces

¹ M. Guizot a montré, dans ses belles leçons sur *l'Histoire de la civilisation en Europe* (V^e et VI^e leçons), et sur *l'Histoire de la civilisation en France* (III^e leçon, t. I, p. 67 et suiv., édit. Didier, 1863), quel a été le rôle politique et social de l'Église au moyen âge. P. P.-F.

nouveaux et plus étendus ; et l'on peut dire avec raison que, dans ce grand événement économique, la plus grande gloire appartient à notre Italie, qui contribua à faire fraterniser les peuples, non pas seulement par le moyen de la puissance catholique de Rome, mais encore par de vastes entreprises commerciales¹. Rien de plus surprenant que ce qu'on lit dans l'histoire de la prospérité merveilleuse du commerce de Trani, d'Amalfi, de la Sicile, de Pise, de Gênes et de Venise : des maisons de banque fondées, des comptoirs et des établissements qui s'introduisirent chez les nations lointaines, et la création d'une législation maritime et industrielle, qui établit les bases des traités et des codes commerciaux de toute l'Europe moderne.

A mesure que s'élargissaient les rapports internationaux,

¹ L'Italie a bien mérité, en effet, de la civilisation au moyen âge et dans les temps plus rapprochés de l'histoire moderne. Les républiques italiennes ont été le berceau de la liberté des peuples européens. Jamais les républiques de Rome et d'Athènes n'avaient joui d'une liberté semblable à celle des républiques de la Péninsule. A Rome et à Athènes on combattait pour la liberté de quelques-uns : dans l'Italie du moyen âge on défendait l'indépendance de tous. On prenait les magistrats dans les comptoirs, dans les échoppes ; on tenait les nobles à distance et en respect. Peu de vexations et peu d'impôts ; liberté absolue du commerce et vigoureuse organisation de l'industrie. L'habitude des réunions publiques et privées fit bientôt naître des orateurs, des hommes d'État, et la pratique des affaires mercantiles donna l'élan aux premières idées financières qui se soient popularisées en Europe. La politique de ces gouvernements de marchands se montra souvent plus libérale que celle des seigneurs dont ils avaient pris la place. Ils accordèrent aux beaux-arts des encouragements de toute espèce et multiplièrent, avec la plus louable sollicitude, les établissements de bienfaisance, d'instruction, d'utilité publique. Les citoyens des républiques italiennes disposaient, à cette époque, de la meilleure partie du commerce européen. Leurs ouvriers étaient recherchés partout comme les plus habiles, et leurs produits comme les plus parfaits. Ils étaient devenus les arbitres du goût. Les lois qu'ils faisaient eux-

les anciennes inégalités sociales disparaissaient, l'esclavage s'abolissait, le principe de conquête comme suprême raison du droit se modifiait, l'idée d'humanité se développait, et les peuples acquéraient une idée plus claire et plus précise de leur personnalité. De même que, peu à peu, l'individu comprit qu'il était créé pour une fin, mais qu'il était maître de sa destinée ; qu'il considéra la société comme un moyen pour atteindre sa fin, et qu'il reconnut dans ses facultés autant de principes de droit donnés par la Providence même pour qu'il pût librement se développer et se perfectionner : de même les peuples commencèrent à comprendre que l'humanité est faite pour une fin ; que chaque peuple est un membre du vaste organisme humanitaire ; qu'il doit librement se

mêmes, en qualité de législateurs investis du pouvoir suprême, favorisaient de la manière la plus libérale toutes les transactions commerciales, et ils ont prouvé les premiers, par la théorie et par la pratique, les avantages encore méconnus de la liberté la plus illimitée du commerce. Les républiques italiennes n'ont pas seulement servi la cause de la liberté en ravivant les nobles rivalités d'indépendance des vieilles républiques grecques, mais, en mettant partout le travail en honneur, elles ont changé la face de l'Europe et préparé l'avènement des doctrines libérales. C'est chez elles que se sont faites les grandes expériences économiques, d'où la science devait sortir tout armée. Tandis que le reste de l'Europe se couvrait de donjons et de chaumières, l'Italie bâtissait des palais et des temples de marbre ; elle armait des milliers de navires chargés des produits de ses manufactures. Elle organisait le travail, et appelait tous les citoyens, sans distinction de caste, aux honneurs et à la fortune, quand ils en étaient dignes par leur savoir et leur capacité. C'est, enfin, dans le sein des républiques italiennes qu'ont pris naissance les arts les plus ingénieux et les doctrines financières les plus avancées dont l'histoire fasse mention dans ces temps éloignés. Voir l'*Histoire de l'économie politique en Europe*, par M. Blanqui (ainé), chap. xx, édit. 1845, et t. I, p. 244 et suiv. — Voir aussi, pour la part prise par l'Italie dans les progrès du droit des gens, les chapitres VIII et IX du livre 1^{er} de l'ouvrage de M. le chevalier Louis Cibrario, intitulé : *Économie politique du moyen âge*, édit. 1859, t. I, p. 160 et suiv.

perfectionner en remplissant la vocation marquée par la Providence et par la nature ; que chaque peuple est maître de sa destinée, et qu'il doit se développer et agir librement, pourvu qu'il ne porte pas atteinte à la liberté des autres personnes collectives, c'est-à-dire des autres peuples qui doivent travailler simultanément à l'accomplissement de leur fin. Chaque peuple comprit qu'il est maître de choisir les moyens pour accomplir sa fin ; et l'idée de souveraineté établissant l'égalité juridique des peuples, condamnait la suprématie des forts aux dépens des faibles et l'assujettissement vis-à-vis des puissants. Chaque peuple comprit qu'il avait des droits et des devoirs, et comme les individus se sentirent égaux devant la loi civile, de même les peuples se sentirent égaux devant la loi sociale. Il était nécessaire de prévenir les conflits possibles de ces personnalités qui devaient agir simultanément ; il fallait garantir les droits des plus faibles, retenir avec un frein les usurpations arbitraires des plus forts ; mais où trouver un tribunal qui décidât les questions de droit en litige entre les États, et qui modérât les excès du pouvoir ? Le juge et les tribunaux manquant, l'intérêt commun poussa les États à des accords, à des conventions réciproques, par lesquels chacun reconnaissait les droits de l'autre, et voilà comment se développa l'idée du droit international, et comment il se codifia au moyen des traités, de la coutume et des conventions.

Les traités, les conventions et les coutumes, bien qu'étant un effet de la liberté et de l'indépendance des États, ne sont pas absolument arbitraires. De même qu'il y a une loi du juste qui est la règle des actions individuelles, de sorte que l'individu, quoique libre d'agir, ne peut contredire la loi du juste ; de même, la même loi règle les rapports entre les peuples qui, s'ils sont libres de modifier leurs droits,

ne peuvent pas contredire les principes du juste. Les traités, donc, et les coutumes ne sont pas autre chose que l'expression spéciale des principes du juste appliqués à régler les rapports des peuples suivant les besoins et les circonstances de temps et de lieu. L'histoire du droit international détermine donc l'évolution, pour parler ainsi, de la loi du juste et son application au fait ; et la science, en considérant le principe absolu dans ses différentes modifications, a fait surgir des faits partiels, des maximes générales qui sont devenues son patrimoine.

Quel est l'état de cette science dans les temps modernes ? Est-elle parfaite, ou devons-nous attendre de plus grands progrès ? Pour notre part, nous sommes disposé à croire que la science du droit international est encore dans la période de perfectionnement. Comme, pour le droit individuel, il a fallu d'abord avoir l'idée complète de l'individualité, de même pour le droit international, il est aussi nécessaire d'avoir une juste idée de l'État, ou une notion complète de la nationalité. Nous pouvons dire que cette science suit le progrès historique de l'idée de personnalité des États. Son point le plus important, relativement à l'époque moderne, est celui de la paix de Westphalie, par laquelle a pris fin la guerre de Trente ans¹. Depuis ce traité, on adopta comme

¹ La paix de Westphalie (1648) est, en effet, considérée comme le point de départ du droit des gens moderne. Cette paix a mis fin aux guerres issues de la révolution religieuse et de la lutte politique commencée par Henri IV et Richelieu, continuée par Mazarin, contre la prépondérance de la maison d'Autriche. Elle a fondé en Allemagne l'égalité des trois croyances : catholique, luthérienne et calviniste ; elle a rendu les trois cent cinquante États de l'Empire presque indépendants de l'empereur ; elle a arrêté les progrès de l'Allemagne vers l'unité nationale, sous la bannière catholique de l'Autriche, et amené le développement ultérieur de la Prusse, qu'elle a mise à la tête du parti protestant ; elle a consacré l'indépendance des Provinces-Unies

base du droit international européen le principe de l'équilibre politique, principe très-utile quand il est entendu justement et appliqué pour défendre les États faibles contre les usurpations des forts, et je dirai même jusqu'à un certain point nécessaire pour suppléer à l'absence d'une autorité suprême entre les États, qui conserve l'ordre et tempère les excès arbitraires des libertés immodérées. Mais quelle est l'institution qui n'a pas été faussée par la passion et par l'abus du pouvoir? L'équilibre politique entendu avec exagération a servi de moyen d'ambition pour organiser la ligue des États puissants contre les faibles auxquels on a interdit tout progrès; c'est ainsi que l'on a voulu justifier la tyrannie et l'arbitraire, sous le prétexte d'équilibre politique. De même, le traité de Vienne avait pensé de créer en Europe un équilibre factice et forcé en violant les droits des peuples; mais heureusement la science moderne et la conscience des peuples, qui a marché en avant, et est devenue impatiente de l'arbitraire, ont secoué le joug insupportable que lui avait imposé la Sainte-Alliance, et nous avons entendu proclamer solennellement par l'Empereur, dans les Chambres françaises, que le traité de Vienne n'existe plus¹.

des Pays-Bas, désormais reconnue par l'Espagne, et confirmé les révolutions politiques qui avaient séparé de l'Empire les cantons suisses. Enfin, elle a introduit deux éléments étrangers dans la constitution intérieure de l'Empire : la France et la Suède, comme États garants de la paix; la Suède, comme membre du corps fédératif. La paix de Westphalie a toujours été renouvelée et confirmée dans chaque traité de paix entre les États du centre de l'Europe, jusqu'à la révolution française.

P. P.-F.

¹ La parole à laquelle fait allusion M. Pasquale-Fiore a proclamé en termes élevés ce qui, depuis longtemps, résultait des faits de notre époque contemporaine. Dès les dernières années de la Restauration, les traités de Vienne étaient frappés de déchéance. Enfants par la haine et par l'égoïsme, ces traités étaient odieux aux peuples, et les



917314

Si nous voulons suivre le développement historique de la science du droit international dans les temps plus rapprochés de nous, nous devons convenir que de même qu'on a insensiblement mieux conçu et plus nettement reconnu l'idée de nationalité et les principes de justice qui doivent régler les rapports entre les nations, de même la science du droit s'est aussi développée graduellement ; on a fait les premières tentatives pour la réduire en système, en lui donnant pour base les principes du christianisme, les leçons de l'histoire et les décisions des sages. Chaque nouveau pas pour déterminer les droits des nations a marqué un véritable progrès de la science, qui, nous pouvons le dire, suit la voie historique que lui tracent les efforts faits par les nations pour revendiquer leurs droits. Les souverains eux-mêmes n'aspiraient qu'à les violer. La révolution de 1830 donna le signal. Elle provoqua la révolution belge, et les cabinets durent consacrer la séparation de la Belgique et de la Hollande. La Pologne s'étant soulevée, Nicolas profita de sa victoire pour supprimer la constitution de 1815. L'incorporation de la ville libre de Cracovie à l'Autriche, en 1846, constitua une nouvelle violation des traités. Le rétablissement de la dynastie napoléonienne, le 2 décembre 1852, leur porta une atteinte encore plus grave. Le traité de Paris, du 26 mai 1857, qui sépara Neuchatel de la Prusse ; la cession de la Lombardie à la Sardaigne, et de la Savoie avec Nice à la France ; l'annexion de l'Italie centrale, des Romagnes, des Légations et des Deux-Siciles au royaume de Sardaigne, devenu royaume d'Italie sous le sceptre d'un roi magnanime, ont été, certes, de nouvelles atteintes portées aux traités de 1815. L'Angleterre, en renonçant à son protectorat sur les îles Ioniennes, et l'Autriche abandonnant la Vénétie, devenue par rétrocession province du royaume d'Italie ; la Prusse et l'Autriche, en dépouillant d'une manière inique l'héroïque Danemark ; la Prusse, enfin, confisquant à son profit l'autonomie de plusieurs États souverains et d'une ville libre de l'Allemagne, ont encore supprimé dans ces dernières années de nouveaux articles de ces odieux traités. L'empereur Napoléon était donc bien autorisé à proclamer, au mois de novembre 1863, la déchéance des traités de 1815. Voir le bel *Atlas politique de l'Europe*, de M. Bouffard, accompagné d'un texte en regard par M. Al. Bonneau, 1^{re} partie, planche n^o VI.

quer leurs droits et les faire reconnaître ¹. Souvent, faute entre les nations d'une légitime autorité qui réprime les libertés poussées jusqu'à la licence et qui garantisse l'exercice ainsi que le respect des droits, on a vu la raison de la force remplacer la raison du droit, et la volonté du plus puissant s'imposer au faible comme une loi; mais cette lutte ne finira que lorsque la justice des maximes du droit entre les nations deviendra la règle générale de la politique; lorsque les cabinets et l'esprit public en seront pénétrés, et lorsqu'une longue habitude, lorsqu'une pratique habituelle et les progrès de la morale sociale auront fait entrer ces principes dans toutes les consciences, de manière à ce qu'ils deviennent une opinion sociale ².

¹ Le droit des gens est-il sérieusement en progrès? J'ai grand'peur que les prétendues conquêtes du droit public externe ne soient, jusqu'à présent, plutôt nominales qu'effectives! Les principes ont été proclamés: c'est quelque chose; mais les générations actuelles auraient l'indiscrétion de désirer qu'ils soient un peu appliqués. Les massacres des champs de bataille américains, les fontaines empoisonnées par les concitoyens de Washington, les prisonniers de guerre impitoyablement voués à la mort par les démocrates mexicains; en Europe, le valeureux Danemark succombant sous le poids d'une agression inique; la Pologne égorgée; la Prusse montrant à l'Europe indignée jusqu'où peut être porté l'abus de la victoire; la ville libre de Francfort menacée de pillage par un général prussien, etc., etc., ces faits inouïs accomplis en plein dix-neuvième siècle ne diffèrent pas beaucoup des horreurs commises par les Tilly et les Mansfeld. Les publicistes nous entretiennent, il est vrai, du principe de *non-intervention* et de la théorie de la *souveraineté du peuple*; mais jamais les États de l'Europe ne se sont plus immiscés dans les affaires les uns des autres; et l'on entend journellement parler de *cessions de peuples*, comme on aurait pu le faire du temps où Caligula se comparait à un pasteur d'hommes, d'une nature supérieure à celle des têtes de son troupeau! P. P.-F.

² Les principes qu'enseigne ici mon savant confrère M. Pasquale-Fiore sont excellents. Le progrès, le véritable progrès, doit venir par la morale: la morale individuelle et la morale collective ou sociale, qui n'est pas autre chose que la conséquence nécessaire d'une moralité in-

Nous espérons que le progrès des idées nous y conduira ; et si nous observons attentivement l'histoire des événements qui se sont accomplis depuis les traités de Vienne jusqu'à nos jours, nous devons y reconnaître les efforts faits par les nations trahies pour revendiquer leurs droits, en déchirant peu à peu les pages de ce congrès sacrilège, et en réclamant la promulgation d'un nouveau droit, dont le principe fondamental soit l'indépendance des nations. Les aspirations des peuples n'ont pas encore été satisfaites, et si beaucoup de victoires ont été remportées, il en reste encore beaucoup à gagner pour compléter la grande révolution qui agite tout le monde civil : révolution du droit contre la force, et des faibles opprimés contre les pouvoirs arbitraires usurpateurs. L'Europe n'a jamais présenté un spectacle si solennel, un frémissement si universel, un calme si apparent ; et si la science doit étudier les tendances du siècle et les besoins de la société, le but de la science du droit international moderne est d'examiner et de critiquer le droit ancien, en le modifiant et en le mettant en harmonie avec les aspirations des peuples ¹.

dividuelle bien enracinée dans les masses populaires. L'enseignement de cette morale individuelle n'est pas l'apanage exclusif des moralistes. La morale s'enseigne moins par les paroles que par les actions, et plus les exemples viennent de haut, plus ils s'imposent avec autorité. C'est ainsi que le progrès, si légitimement désiré par notre auteur, est entre les mains des chefs d'États de notre époque contemporaine. Le premier devoir des gouvernants est de ne jamais oublier qu'ils ont charge d'âmes.

P. P.-F..

¹ On ne saurait, en effet, trop insister sur cette vérité confirmée par l'histoire, que les traités, comme les constitutions, ne sont vraiment sacrés et inviolables qu'autant qu'ils sont conformes à l'esprit de l'époque, au mouvement général du monde policé, aux progrès particuliers et aux besoins respectifs des États. La diplomatie s'appuie en vain sur la force : elle ne peut rien fonder de durable en dehors de cette

L'empirisme présomptueux et obstiné qui a régi jusqu'ici les relations internationales ne satisfait pas les exigences du siècle; la théorie de la légitimité des faits accomplis qu'ont adoptée les matérialistes politiques, et celle du droit divin soutenue par les partisans du mysticisme théocratique, ne peuvent s'harmoniser avec l'esprit spéculatif du siècle, qui recherche les raisons de tout.

La force des traités ne suffit pas non plus à contenter les peuples, qui demandent à être gouvernés selon les lois de la raison et de la civilisation. Un grand progrès se prépare donc pour la science du droit international, qui doit examiner les principes du droit actuel européen, découvrir les erreurs qui l'ont enveloppé jusqu'ici, et établir les principes substantiels et dirigeants pour le corriger et le redresser.

Nulle mission de la science, si l'on prend en considération la dignité et le profit, ne l'emporte en excellence sur celle qu'est appelée à réaliser la science du droit des gens; d'autant plus que les erreurs se perpétuent avec leurs funestes effets à travers la durée des siècles, et décident trop souvent des destinées de beaucoup de nations. La société ne se trompe pas dans le sentiment des vérités primitives, et si le principe de la nationalité se développe dans la conscience nationale, il appartient à la science de l'étudier, de l'éclairer, et de venger sa dignité et sa noblesse du mépris dans lequel s'efforcent de le jeter quelques partisans du droit ancien. Quand la science remplira cette noble mission, quand l'opinion universelle acquerra une connaissance raisonnable et exacte des conditions constitutives de la nationalité, de la solidité de son fondement juridique, de la sainteté des droits qu'elle impose, alors elle pourra atteindre le plus haut de-conformité essentielle. Voir l'*Atlas politique de l'Europe*, introduction de M. Laurent (de l'Ardèche), 1^{re} partie, p. 1. P. P.-F.

gré de puissance auquel il lui soit donné de parvenir, alors seulement elle pourra accomplir dans le monde des nations d'admirables et merveilleux changements, et l'Europe civile¹ prendra son assiette définitive pour marcher rapidement dans la voie du progrès. C'est qu'en effet, la loi en vertu de laquelle s'accomplissent les événements extraordinaires et se développent les phases de la civilisation humaine, est telle, qu'aucun fait ne s'accomplit au sein de l'humanité, qui ne soit précédé de l'empire laborieusement affirmé d'une idée, et de la croyance ferme et irrésistible de sa justice et de sa nécessité d'être. Concluons donc que, dans l'état actuel, un grand progrès reste à réaliser dans la science du droit international : elle a encore à discuter et à démontrer les vérités rationnelles en vertu desquelles elle doit elle-même se restaurer et se renouveler.

Que si les conditions civiles et politiques de la société européenne nous font présager le progrès de la science du droit, en considérant ses conditions économiques, nous trouvons de fortes raisons pour nous confirmer dans cette idée. L'immense développement de l'industrie et du commerce, les admirables découvertes de la science, les progrès rapides et incessants de la civilisation, tendent toujours à resserrer de plus en plus les liens qui unissent les peuples, et à les rendre membres d'une seule famille. La grande idée de l'unité du genre humain, dont la religion fait un dogme, et dont la philosophie nous démontre la réalité, en considérant l'identité des facultés et l'existence d'une loi rationnelle, tend insensiblement à entrer dans le domaine des faits. Le temps et la force des événements ont tout simplifié sur cette terre, et le monde, sorti de l'état de confusion, de diversité,

¹ L'Europe *civile*, c'est-à-dire l'Europe *politique*. M. Pasquale-Fiore emploie le mot *civil* dans le sens ancien.

de discordé, d'hostilité où il était plongé, s'organise de telle façon que tous les peuples reconnaîtront qu'ils appartiennent à une seule grande famille, l'humanité. De là la lutte entre les principes du droit ancien, droit artificiel basé sur les calculs de l'ambition et de la force, et du droit nouveau qui se fonde sur les principes du juste, et la nécessité de restaurer le premier pour qu'il cède à la vérité du second¹.

La civilisation et le progrès, tout en multipliant, d'une part, les besoins, ont fait découvrir de nouveaux moyens de les satisfaire, et chaque nation ne se suffisant pas à elle-même sent le besoin du concours des autres ; de là la nécessité d'appliquer sur une plus large échelle le principe économique de la division du travail, et la nécessité de l'association des différentes nations, pour satisfaire leurs be-

¹ Cette fusion de tous les peuples en un seul peuple, *l'humanité*, n'est point une vaine chimère. Il suffit de jeter les yeux sur les faits contemporains qui nous environnent pour constater la réalisation de ce progrès providentiel. J'ai soutenu déjà cette thèse dans mes annotations sur Vattel et sur Grotius ; je l'ai développée dans le *Mémorial diplomatique* du 19 juin 1867 ; j'ai fait de cette vérité la base de mon enseignement du droit public. On s'attachait autrefois à ne communiquer avec les pays voisins que par des routes à peu près impraticables, qui rendaient l'invasion plus difficile. De nos jours, les peuples facilitent les voies au commerce, à l'industrie, aux relations pacifiques et amies ; ils ouvrent leurs routes à la frontière comme à l'intérieur. Ils abolissent entre eux les passe-ports qui gênent la communication entre les personnes, et abolissent les douanes qui entravent l'échange des marchandises. Au lieu de ponts mobiles, de bateaux tendus en signe de défiance sur les fleuves qui les séparent, ils ne craignent pas, comme sur le Rhin, de jeter des ponts solides et durables. Ils percent des obstacles comme le mont Cénis pour se donner la main. Dans les détroits, sur les cours d'eau, ils demandent à abolir les droits et les péages entre eux, comme ils les ont abolis autrefois chez eux ; ils raccordent leurs chemins de fer aux frontières pour se mêler et se pénétrer plus aisément. La mer devient tous les jours entre eux un patrimoine commun, indivis, où toute propriété qui la traverse veut être sacrée. Des traités

soins réciproques, et accroître la prospérité et le bien-être de chacune. La consommation, s'étant accrue, multiplie nécessairement les producteurs; la production, en augmentant, doit faciliter l'échange : il est donc nécessaire que les nations se donnent des garanties pour faciliter les échanges et pourvoir à leur bien-être. L'émulation toujours croissante de régler la transmission et le trafic des produits industriels, par des traités de commerce et de navigation; l'abolition des privilèges arbitraires dont jouissaient quelques puissances maritimes; l'abolition du monopole usurpé par certaines puissances, de naviguer exclusivement dans certains fleuves et canaux; le principe généralement admis de la liberté de navigation; la facilité toujours plus grande des voies de communication; les chemins de fer, les télégraphes, les

nombreux constituent, au-dessus des limites et des frontières, la propriété particulière des choses de l'esprit, pour en assurer à tous la jouissance commune. Les capitales se rapprochent, les barrières nationales s'abaissent; le monde tend à s'unir, en dépit des océans qui ont séparé les continents, et les nations ouvrent un champ pacifique à leurs plus nobles rivalités dans les expositions universelles, congrès grandioses du travail. Certes, il serait prématuré de considérer comme close l'ère des combats; mais il y aurait aussi de l'aveuglement à méconnaître l'effet salutaire des relations commerciales et industrielles des peuples sur les rapports internationaux. Qui ne voit que le commerce et l'industrie sont aujourd'hui les régulateurs des États et les arbitres des gouvernements? Quel est, en effet, le but unique des nations modernes? le repos! Quelle est la compagne inséparable du repos? l'aisance. Quelles sont les sources de l'aisance? le commerce et l'industrie! Aveugle qui ne reconnaît pas que de nos jours l'état de paix est l'état normal des peuples, et que l'industrie a tué la guerre! Aveugle qui ne voit pas que si les nations commerçantes étaient autrefois toujours subjuguées par les peuples guerriers, elles leur résistent aujourd'hui avec avantage, sans avoir besoin de canons rayés ou de fusils à aiguille, car elles ont des auxiliaires au sein de ces peuples mêmes; car les ramifications infinies et compliquées du commerce ont placé l'intérêt des sociétés hors des limites de leur territoire.

ponts jetés partout pour relier des terres séparées, le besoin vivement senti de l'abaissement des droits de douanes; en un mot, tout l'ensemble du mouvement économique commercial et industriel du monde civilisé, tend à fonder la fraternité des peuples, à les unir par des liens et des relations solides et immuables; et de là la nécessité de substituer au droit arbitraire, empirique et variable, un droit stable qui assure les intérêts de tous.

Il est incontestable que le droit maritime a surtout marché de progrès en progrès avec le commerce. A mesure que le commerce a revendiqué sa liberté, en cessant d'être le monopole de quelques puissances maritimes, le droit maritime, fondé d'abord sur un empirisme arbitraire, s'est modifié, et la force du droit a pris la place du droit de la force. On ne peut nier que cette science, née à peine de quelques siècles, n'ait fait de grands progrès depuis la paix de Westphalie, mais ceux qui lui restent à accomplir pour atteindre la perfection et remplir sa mission ne sont pas moindres : car toutes les fois que dans le droit des nations on admet un nouveau principe, on doit aussi admettre de nouvelles conséquences qui en dérivent; et si, en grande partie, on a fixé la situation des puissances neutres, si l'on a communément reconnu l'indépendance et l'inviolabilité du drapeau neutre, si l'on a aboli la course, on peut espérer qu'on ne tardera pas à reconnaître généralement l'inviolabilité de la propriété privée, même sur un vaisseau ennemi, en admettant pour la guerre sur mer ce tempérament d'équité qu'on a déjà admis pour la guerre sur terre. On ne pourra déterminer les droits et les devoirs des puissances neutres, sans fixer sur des bases solides les droits des belligérants, et ces droits ne pourront se déterminer, sans qu'en même temps on établisse les principes qui doivent régler les relations

pacifiques entre les nations ; et puisqu'il est impossible de faire cela sans déterminer les droits des nations, il en résulte la nécessité d'un principe stable et rationnel qui soit le *criterium* suprême qui doit modifier le droit de paix, le droit de guerre, le droit maritime et le droit des neutres.

En contemplant le développement de la civilisation, la circulation toujours croissante des idées, la réciprocité des besoins, la nécessité de favoriser les transactions commerciales, les communications, les échanges, et d'assurer la prospérité économique et politique des nations, nous devons conclure que la science du droit des gens sent la nécessité et le devoir de se restaurer et de se réformer pour répondre aux besoins de l'époque ; et c'est ainsi que les conditions politiques, civiles et économiques des sociétés modernes préparent un grand progrès pour cette science.

Ajoutons enfin une dernière condition, pour démontrer notre thèse. Entre les nations, il manque un supérieur légitime, et leur indépendance réciproque empêche absolument qu'il s'en établisse un. Dans les sociétés civiles, l'existence des droits et des obligations n'est pas précaire, parce qu'il y a une puissance suprême qui garantit l'inviolabilité du droit et l'observance du devoir ; elle dispose d'une force publique conservatrice de l'ordre ; dans les conflits qui s'élèvent, elle prononce de quel côté est le droit ; elle a des agents et des moyens pour faire respecter sa volonté. Mais, entre les nations, il manque un juge, il manque un tribunal, il manque une sanction. Chaque nation est à la fois et à son tour juge et partie, et quand elle se trouve offensée, ne pouvant autrement obtenir justice, elle est obligée de se la faire de ses mains : de là le fléau inévitable de la guerre, que la raison et la civilisation réprouvent, mais que tous, dans les conditions actuelles, reconnaissent comme inévi-

table. Or, qu'est-ce que la guerre? c'est la négation de la conscience humaine, la violation du droit; c'est le règne de la violence substitué à celui de la raison; c'est le mépris de la justice, le droit de la force; c'est l'homme redevenu bruté; et ses conséquences, comme le disait ironiquement La Fontaine, sont que :

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

Tous déplorent le fléau de la guerre, tous étudient et recherchent la manière de l'éviter : les uns proposent la monarchie universelle; les autres, un tribunal amphictyonique international; ceux-ci, la fédération des États; quelques-uns voudraient qu'on rédigeât un code international qui déterminât les relations mutuelles et établit dans quelles limites devrait s'exercer le droit de défense. Mais nous sommes convaincus qu'aucun expédient ne sera efficace sans le progrès de la raison, sans le développement des principes de morale sociale dans la conscience des nations¹.

¹ Je partage entièrement l'avis de M. Pasquale-Fiore. Le développement du sens moral dans les masses, l'observation stricte des principes de justice par les gouvernements, le respect rigoureux de la foi jurée : voilà quelles devraient être les bases des relations réciproques des peuples. Mais les nations sont des collections d'êtres humains : elles sont gouvernées par des hommes, et les faiblesses humaines doivent être prises en sérieuse considération par les esprits pratiques qui ne s'abandonnent pas à l'utopie. Pour rentrer dans le domaine des faits possibles, citons la belle initiative prise au sein du congrès de Paris de 1856 par le comte Clarendon. Voici ce qu'on lit, en effet, au protocole n° XXIII (séance du 14 avril) : « M. le comte Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour ; qu'il a été inséré à l'article 7 du traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État

L'opinion publique, éclairée et fortifiée par les principes de justice, peut seule être l'égide du droit public entre les nations; elle seule peut défendre le progrès pacifique, assurer le respect de la dignité humaine, paralyser les tentatives de l'égoïsme, dissiper les menaces d'une barbarie rétrograde et les intrigues de la diplomatie rusée et astucieuse; elle seule, se servant de tous ses moyens d'action, peut soustraire le sort des nations à l'influence du hasard, de la fortune des armes et du caprice d'un petit nombre d'individus. Elle peut garantir l'indépendance des Etats, protéger les progrès et les développements de la civilisation, assurer enfin d'une manière stable le règne du droit au lieu de la violence et de la force. Mais, pour remplir sa tâche, pour répondre à sa noble mission, l'opinion publique doit être éclairée, et il appartient à la science de lui donner ces clartés, de la diriger, de la discipliner. La science seule, en soutenant le dogme de l'indépendance des nations, et en réfutant les politiques de la vieille école, qui, le sourire du mépris sur les lèvres, jettent à ce dogme inattaquable l'accusation d'utopie et l'anathème réservé à toutes les grandes

ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires. M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale, et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre. Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des gouvernements...

« ... Après quoi, MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie. »

P. P.-F.

idées qui ont fait peu à peu la conquête du monde ; la science seule, en démontrant rationnellement les droits et les rapports des nations, de manière à ce que les idées deviennent non-seulement des dogmes inexpugnables pour la raison, mais encore de fortes et invincibles convictions pour toutes les consciences, la science seule, en atteignant le plus haut degré de puissance dont elle soit capable, et en fortifiant l'opinion publique, pourra opérer un grand changement dans le monde des nations ; et alors seulement, s'il n'est pas possible de voir se réaliser la paix perpétuelle, rêve d'un savant du dernier siècle, on verra au moins s'établir solidement l'équilibre permanent et stable des forces humaines et sociales, sans lequel les nations ne pourront accomplir leurs véritables progrès.

CHAPITRE II.

DIVERSES ÉCOLES D'AUTEURS QUI ONT ÉCRIT SUR LE DROIT INTERNATIONAL.

Diverses écoles d'écrivains du droit international. — École théologique, Vittoria, Dominique Soto, Suarez, Balthazar Ayala. — Préparation à l'école de Grotius, Pierrino Bello, Albéric Gentil. — École de Grotius et son système. — Distinction entre le droit des gens et le droit rationnel; disciples de Grotius. — École de Hobbes et de Puffendorf; identité du droit naturel et du droit des gens. — École de Wolff et son système; conciliation des deux systèmes précédents; disciples de Wolff : Vattel, Binkershoëk, Wheaton, Madmilson, Ortolan. — Exposition de notre système.

Nous avons examiné les diverses causes qui ont lentement produit la formule de la science du droit international, et nous avons pareillement indiqué les obstacles qui ont empêché le progrès rapide de cette même science; passons maintenant en revue les diverses écoles auxquelles appartiennent les écrivains qui s'en sont occupés. Nous les réduirons à trois, en les distinguant par la manière dont elles ont appliqué aux rapports entre les nations les principes du droit international.

La première école est celle qui a été fondée par Hugo Grotius, né en 1583, mort en 1645. Cet écrivain est communément regardé comme le fondateur de cette science, et nous ne voulons pas amoindrir la réputation qu'il a si justement méritée, car il a été le premier à fonder une école et

un système, le premier à nous laisser un traité complet sur le droit de la guerre; mais, pour qu'on ne croie pas qu'avant Grotius il ait manqué des écrivains dans cette science, et pour revendiquer une de nos gloires nationales¹, nous mentionnerons quelques écrivains antérieurs à Grotius, quoiqu'ils n'aient pas été fondateurs d'une école.

Un des premiers traités didactiques sur le droit des gens sortit d'une école théologique et fut écrit à l'occasion de l'un des faits les plus notables de l'histoire de la mer. Lorsque les Espagnols prétendaient soumettre les Indes, on discutait dans les écoles la légitimité des titres que pouvait avoir ce peuple, et le dominicain espagnol François Vittoria, professeur à l'université de Salamanque, écrivit deux dissertations : une sur la légitimité des titres que les Espagnols pouvaient avoir de soumettre les Indes, et l'autre sur le droit de la guerre en général. Dans sa dissertation sur les Indiens, Vittoria admet, comme principe, que les peuples doivent se gouverner avec indépendance, et nie la faculté de faire la guerre aux infidèles, sous le prétexte de les convertir à la foi chrétienne. La dissertation sur le droit de la guerre est un programme dans lequel sont tracés les linéaments d'une science qui doit naître; il se propose diverses questions, et discute d'abord si la guerre est légitime, puis il examine à qui appartient le droit de guerre, quelles sont les causes légitimes d'une guerre, quels sont les actes permis dans une guerre juste, et quels sont les tempéraments d'équité que conseillent les lois de la civilisation et de l'humanité. Dans les écrits de Vittoria, nous trouvons l'idée politique enveloppée dans l'idée religieuse. Souvent il considère la morale comme la règle suprême du droit; la

¹ Les gloires italiennes.

guerre, comme prétexte pour la conquête, est illicite, car l'Apôtre des nations recommande la paix; il n'est pas permis, dans la guerre, d'exterminer l'ennemi, car l'Évangile recommande la charité ¹.

Dominique Soto, autre savant et distingué théologien, invité par Charles-Quint à examiner le droit que pouvaient avoir les Portugais d'acheter sur les côtes de la Guinée les esclaves noirs qu'on importait dans les colonies d'Amérique, s'élève de la question de fait à la question de droit, et discute la question de l'esclavage dans son traité *De justitiâ et jure*, en dix livres ².

Suarez, théologien de premier ordre, dans son traité *De legibus ac Deo legislatore*, se propose de définir tous les droits qui dérivent des lois divines et humaines, et distingue le droit naturel des gens du droit conventionnel. Avec Sua-

¹ Francisco Vittoria naquit en 1480 et mourut en 1546. Ses dissertations théologiques (*Relectiones theologicæ*) furent imprimées, pour la première fois, dans l'année qui suivit l'abdication de Charles-Quint (1557); mais elles étaient composées depuis longtemps, et il est vraisemblable que plusieurs de ces petits traités étaient des réponses à des cas de conscience posés par l'empereur. L'ouvrage de Francisco Vittoria, bien qu'il en ait paru six éditions, dont la première à Lyon et la dernière à Venise en 1626, est devenu extrêmement rare. Wheaton (*Histoire des progrès du droit des gens*, édit. de 1853, t. I, p. 32 et suiv.) et Cauchy (*le Droit maritime international*, édit. de 1862, t. II, p. 11 et suiv.) ont très-exactement analysé l'œuvre de ce dominicain espagnol. Ils ont démontré que si la forme du raisonnement y tient encore de la méthode scolastique, des principes généreux et même libéraux y sont formulés avec une remarquable netteté. Voir aussi ce que j'ai dit sur Vittoria dans mes annotations sur Grotius (*le Droit de la guerre et de la paix*, édition de 1867, t. I, p. LV et suiv., et p. 34, note 2).

P. P.-F.

² Dominique Soto, né en 1494, mort en 1560. Son ouvrage est intitulé: *Fratris Dominici Soto, segoviensis theologi, libri decem de justitiâ et jure*. La première édition avait paru en 1560. L'édition la plus connue est celle de Lyon, 1582.

P. P.-F.

rez, la science du droit international commence à s'éman-
 ciper de la théologie; en effet, il distingue la science du
 droit des gens du droit naturel proprement dit, et il établit
 que généralement les maximes du droit des gens appar-
 tiennent au droit variable et arbitraire plutôt qu'au droit
 fixe et immuable de la nature. Il considère tous les peuples,
 quoique distingués entre eux, comme membres collectifs
 de la grande société qu'on appelle genre humain, et puisque
 la lumière de la raison, selon lui, n'est pas suffisante pour
 résoudre toutes les questions qui peuvent surgir, il est in-
 dispensable d'admettre dans la société universelle des peu-
 ples un droit spécial introduit par les coutumes et par les
 conventions. Suarez insiste sur la nécessité de distinguer
 ce droit du droit naturel, et explique l'uniformité des prin-
 cipes du droit des gens, par la considération qu'il a pour
 but direct la conservation de la grande société formée de
 tous les peuples du monde, et qu'il est un effet du senti-
 ment qu'ont ces différents peuples de leur réciproque con-
 servation ¹.

¹ Suarez naquit en 1548 et mourut en 1617. Ce jésuite espagnol a
 le mérite d'avoir conçu et exprimé clairement la distinction entre ce
 qu'on appelle le droit naturel et les principes conventionnels observés
 par les nations entre elles. « Il fut le premier à s'apercevoir, dit Mac-
 kintosh, que le droit international était composé non-seulement de
 simples principes de justice appliqués aux rapports des États entre eux,
 mais encore d'usages longtemps observés par la race européenne dans
 ses relations internationales, qui ont été depuis reconnus comme la loi
 coutumière des nations chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique. »
(Progress of Ethical Philosophy, sect. III, p. 51.) Le livre de Suarez,
 intitulé : *Tractatus de legibus ac Deo legislatore, in decem libros dis-*
tributus, utriusque fori hominibus non minùs utilis quàm necessarius,
 est un in-folio de 700 pages, à deux colonnes, et d'une impression
 serrée. Ce théologien applique la puissance de sa dialectique à définir
 l'origine de toutes les sortes de droits qui dérivent des lois divines ou
 humaines. Ses définitions ont cela de remarquable, que, sorties de

Balthazar Ayala, qui servit dans l'armée espagnole sous Philippe II, écrivit un traité sous ce titre : *De jure et officiis belli*, qu'il dédia au duc de Parme. Sans pénétrer dans les profondeurs de la science et de l'histoire, cet écrivain s'attache à examiner les faits, à les rapprocher et à les classer pour en déduire les principes et les règles.

Dans la première partie de son travail, il recherche les règles générales pour l'exercice du droit de guerre, et se sert des théories des théologiens, bien qu'il n'admette pas toute la mansuétude et la charité qu'ils conseillent d'avoir pour les vaincus. Il condamne, il est vrai, l'usage de réduire les vaincus en esclavage ; mais, plus par politique que par humanité, relativement à la division du butin de guerre, il admet les maximes rigoureuses des Romains, et traite longuement du mode de partager le butin. Il condamne les sujets rebelles et soutient qu'ils ne peuvent avoir les mêmes droits que les ennemis réguliers ; qu'ils peuvent être traités avec rigueur et sans pitié. Dans la dernière partie de son travail, il s'étend très-longuement sur les règles du commandement et de la discipline militaire ¹.

L'école des canonistes, elles tendent pourtant à séculariser, pour ainsi dire, la science du droit des gens. Voir, à ce sujet, l'ouvrage cité de M. Cauchy, t. II, p. 25 et suiv. ; l'*Histoire des progrès du droit des gens*, de Wheaton, t. I, p. 33 ; et ce que j'ai dit sur Suarez dans mon *Essai biographique et historique sur Grotius et son temps*, p. LIII et suiv.

P. P.-F.

¹ Balthazar Ayala, né en 1548, mort en 1584. Ayala était grand-prévôt de l'armée espagnole dans les Pays-Bas. « Cet homme de guerre, dit M. Cauchy, qui avait aussi étudié les lois en jurisconsulte, était naturellement disposé à prendre les Romains pour guides dans la théorie du droit des gens, comme dans l'art pratique des batailles. » On retrouve, il est vrai, dans la première partie de l'ouvrage du grand prévôt de Philippe II les règles principales de justice que les théologiens avaient proclamées sur l'exercice du droit de guerre, mais avec moins de tendances à la mansuétude. La distribution du butin le

Celui qui le premier essaya de donner une forme de doctrine systématique aux arguments et aux règles du droit fut un de nos compatriotes, Pierrino Bello d'Alba, conseiller d'État et orateur à la cour de France. Ce Bello, né dans une ville du Piémont, en 1502, écrivit avant Grotius et Gentili un ouvrage qu'il dédia à Philippe II d'Espagne, sous ce titre : *Della guerra*. Par les matières traitées, par l'ordre des doctrines, par la saine érudition et par la forme logique de l'argumentation, cet ouvrage, nous n'hésitons pas à le dire, servit de modèle et de guide à l'un et l'autre de ces deux écrivains. Nous ne disons pas cela par vanité nationale, mais seulement par amour pour la vérité et pour tirer de l'oubli un nom qui ne figure pas dans les annales de notre science, si l'on en excepte Tiraboschi, qui a écrit que « Bello est peut-être celui qui le premier appliqua la science des lois à l'usage de la guerre. »

L'ouvrage de Bello fut publié trente ans avant celui d'Alberico Gentili et soixante-sept ans avant celui de Grotius. L'auteur se propose de démontrer, suivant les principes du droit, les raisons par lesquelles la guerre est juste, et confirme ses doctrines par de nombreux exemples tirés de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne; il propose de graves et délicates questions, et les résout avec une consciencieuse indépendance de principes, qui, comme le fait très-bien observer Mancini, font un contraste surprenant avec la servilité peureuse de principes de plusieurs écrivains des siècles suivants.

Mais l'ouvrage de Bello n'est pas le seul dans lequel le préoccupe beaucoup; et c'est surtout dans la partie de son livre où il traite des sujets rebelles, qu'il justifie son titre de grand prévôt du monstre couronné dont il exécutait les ordres sanguinaires. Voir l'excellent ouvrage, déjà cité, de M. Cauchy, t. II, p. 29 et suiv. P. P.-F.

génie italien ait fait preuve de son aptitude naturelle pour les études sociales et politiques ; car si nous n'avons pas fait mention de Jean de Lignano, Milanais, qui écrivit un traité *De bello*¹ ; si nous n'avons pas cité les dissertations de Martin de Laude : *De bello, De legistis*², c'est que ces écrits sont plutôt des thèses théologiques que des traités de droit. Mais nous sommes heureux de revendiquer pour notre Alberico Gentili l'honneur d'avoir transformé la science du droit des gens, et de le saluer comme le légitime précurseur et l'émule de Grotius, soit que l'on considère le soin laborieux avec lequel il écrivit son livre *De jure belli*, soit que l'on considère sa vaste érudition, et la forme définitive qu'il a donnée à cette science, en la purgeant de toutes les doctrines étrangères et en la plaçant sur son véritable terrain.

Gentili divise son ouvrage en trois livres ; dans le premier, il traite des principes qui justifient et légitiment la guerre ; dans le second, il pose les principes d'équité qu'on doit observer en faisant la guerre ; dans le troisième, il détermine comment la guerre doit se terminer.

Quant à la justice de la guerre, Gentili soutient que le vrai nom de guerre ne peut convenir qu'à la guerre publique, c'est-à-dire entre États indépendants, quand il y a un motif qui trouble leurs intérêts généraux et qu'il n'y a pas d'autre moyen que l'emploi de la force ; aussi définit-il la guerre : *publicorum armorum justa contentio*. Il divise les guerres en guerres justes et nécessaires, guerres justes mais utiles, et guerres d'honneur : *bellum necessariò, utiliter, de honestà causâ illatum*. Il condamne les guerres de religion comme injustes, et il admet généralement des prin-

¹ Jean de Lignano, suivant d'autres, était de Bologne. P. P.-F.

² Martinus Laudensis (Martin de Laude). Son traité *De bello* a été réimprimé à Louvain en 1647. P. P.-F.

cipes libéraux, en tempérant toujours la rigueur de la guerre par les principes d'équité et par les devoirs de l'humanité¹.

Mais il est temps de parler de Grotius, chef d'école et écrivain original, reconnu par tous pour le véritable fondateur de la science moderne; réputation méritée, que nous ne saurions lui contester, si nous considérons que Grotius fut celui qui donna la dernière forme à cette science; et, bien qu'il se soit aidé pour cela des livres de ses prédécesseurs, et surtout de celui de Gentili, cependant il sut don-

¹ Alberico Gentili naquit dans la marche d'Ancone, dans le milieu du seizième siècle. Envoyé par son père, qui avait embrassé le protestantisme, en Angleterre, il y fut reçu avec faveur et nommé professeur de jurisprudence à l'université d'Oxford. Il cultiva le droit romain, mais s'adonna surtout à l'étude du droit naturel et du droit international. Son attention fut surtout attirée vers ce dernier objet d'étude parce qu'il fut nommé avocat par les Espagnols devant les cours de prises d'Angleterre. La collection de ses travaux dans cette partie du droit public est généralement considérée comme le premier recueil des arrêts sur le droit des gens maritime qui ait paru en Europe (*De Advocacione Hispaniæ*, Hanovre, 1613). Mais ses travaux plus scientifiques donnèrent naissance à un des premiers traités complets sur les droits de la guerre, *De jure belli*, publié en 1589, et dédié au comte d'Essex. Sous la plume érudite de Gentili, la science du droit des gens commença à se transformer. Lampredi revendique pour son compatriote l'honneur d'être regardé comme le père de la science moderne du droit public. « Il fut, dit-il, le premier à expliquer les lois de la paix et de la guerre, et par là suggéra probablement à Grotius l'idée de son ouvrage sur ce sujet. Il mérite la reconnaissance publique pour avoir contribué à augmenter la gloire de l'Italie, sa patrie, qui lui fournit la connaissance du droit romain, et pour avoir montré qu'elle fut la première à enseigner le droit naturel, comme elle avait été la première à restaurer et à protéger les arts et les lettres. » Gentili publia aussi, en 1583, un traité sur les ambassades, *De legationibus*, qu'il dédia à son ami et protecteur, sir Philippe Sydney. — Voir Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, édit. 1853, t. I, p. 49 et suiv.; Cauchy, *le Droit maritime international*, édit. 1862, t. II, p. 33 et suiv. — Voir aussi mes annotations sur Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. LVII; p. 36 et suiv.

ner à la science une forme parfaite et systématique, en perfectionnant le travail de tous ceux qui avaient écrit avant lui ¹.

Grotius, que nous avons dit être le fondateur de la première école de droit international, distingue le droit des gens du droit naturel; il soutient que le droit naturel consiste en quelques principes de droite raison, qui nous font connaître si une action est naturellement honnête ou dés-honnête, suivant qu'elle convient ou répugne à la nature

¹ Le patriotisme de l'auteur ne l'aveugle pas. Il rend à Alberico Gentili la part de gloire qui lui est due légitimement; mais il ne méconnaît pas ce que la science du droit des gens doit à Hugues de Groot. Grotius lui-même louait l'*exactitude* de l'illustre Italien, et proclamait qu'il en avait tiré profit (*le Droit de la guerre et de la paix*, Prolegomènes, § XXXVIII, édit. 1867, t. I, p. 36 et suiv.). J'ai caractérisé, dans mon *Essai biographique et historique sur Grotius et son temps*, qui précède ma traduction nouvelle du traité de Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, la nature du mérite des précurseurs du célèbre Hollandais. « Leurs traités, disais-je, étaient dépourvus des qualités qui constituent une œuvre. La forme du raisonnement y tenait trop de la méthode scolastique; l'ordre y manquait le plus souvent. Le traité *Du droit de la guerre* de Vittoria pouvait tout au plus servir de programme d'une science à naître; l'ouvrage de Gentili sur le même sujet, avec une distribution meilleure des matières, accordait trop à la partialité, et, s'écartant des voies majestueuses de la science, se perdait dans la discussion passionnée des faits contemporains. Il fallait, pour parler à l'avenir, s'isoler de la politique et des passions qu'elle soulève; n'envisager que la pure théorie du droit; interroger avec calme les sages de tous les siècles sur les droits de l'humanité; soumettre froidement cette enquête grandiose au *critérium* de la conscience; apporter l'ordre dans le chaos, la lumière dans les ténèbres; réaliser pour le droit général la révolution que Galilée avait introduite dans les sciences cosmologiques, que Descartes devait effectuer dans la philosophie. La question n'était pas d'écrire un livre, mais d'élever un monument; il ne suffisait pas d'avoir une âme honnête et des aspirations généreuses: il fallait avoir du génie. La gloire d'être le fondateur de la science du droit de la nature et des gens était réservée à Grotius. » (*Essai biographique*, etc., p. LVIII.) P. P.-F.

raisonnable et sociale ; et il enseigne que le droit des gens est celui qui a été établi par le consentement commun des peuples. Dans l'introduction de son ouvrage, il s'exprime ainsi : « Pour fonder la science du droit, je me suis servi du témoignage des philosophes, des historiens, des poètes, ainsi que des orateurs ; parce que quand plusieurs esprits, en des temps et des lieux différents, sont d'accord sur certains principes, il doit y avoir là l'effet d'une cause générale, et celle-ci ne peut être autre qu'une conséquence justement déduite des principes de justice, ou l'effet d'un consentement universel ; la première est la source du droit naturel, la seconde du droit des gens. » Et ailleurs il s'exprime ainsi : « Comme les lois de chaque État ont pour but l'intérêt et l'avantage particulier de cet État, le consentement de tous les États, ou au moins d'un grand nombre, a pu formuler quelques lois communes, fixer quelques règles d'intérêt général. L'ensemble de ces règles établies par le consentement des nations pour l'avantage commun est ce qui forme le droit des gens ¹. »

Grotius fut amené à établir cette définition du droit des gens et par les conditions sociales du temps où il écrivait, et par la manière fautive dont il entendait la société. Il écrivait et se proposait de refaire un droit public européen,

¹ Voici les deux passages de Grotius : « De même que les lois de chaque État regardent son avantage particulier, de même certaines lois ont pu naître entre soit tous les États, soit la plupart d'entre eux, en vertu de leur consentement. Il paraît même que des règles semblables ont pris naissance, tendant à l'utilité non de chaque association d'hommes en particulier, mais du vaste assemblage de toutes ces associations. Tel est le droit qu'on appelle le droit des gens, lorsque nous distinguons ce terme du droit naturel... » « Je me suis aussi servi, pour prouver l'existence de ce droit, du témoignage des philosophes, des historiens, des poètes et enfin des orateurs ; non pas qu'on doive s'y fier indistinctement, car ils ont coutume de servir les intérêts de

pour le substituer à celui dont Machiavel, Luther, Calvin et Richelieu avaient déchiré une page. Mais quel critérium restait à la société et au droit ? quel lien unissait les hommes ? Quelle autorité reconnue de tous aurait interprété les conventions écrites, et les règles de justice sociale, si diversement entendues ? Il n'y avait d'autre prestige que la science et l'antiquité : il était donc nécessaire de s'appuyer sur ces bases pour reconstruire la science du droit ; et, pour déterminer les règles et les lois suivant lesquelles on devait faire la guerre, il se mit à examiner laborieusement Homère, Virgile, Thucydide, Hérodote et Tite-Live, afin de déduire des lois observées par l'ancienne civilisation le principe juridique qu'il soutenait comme juste, par cela même qu'il était universellement reconnu. L'antiquité, il est vrai, n'aurait pu donner à Grotius des lois précises pour déterminer les droits de la guerre, car bien souvent nous voyons légitimées des actions que maintenant nous condamnons comme barbares et opposées à la civilisation ; mais Grotius tempérait les conséquences en modifiant le droit positif par le droit naturel ; et, en tempérant par les aspirations honnêtes les libertés excessives consacrées par les anciens, il posait pour principe qu'une âme généreuse doit refuser de faire le mal, quand il n'est pas absolument nécessaire ¹.

leur secte, de leur sujet ou de leur cause ; mais parce que du moment où plusieurs individus, en différents temps et en divers lieux, affirment la même chose pour certaine, on doit rattacher cette chose à une cause universelle. Cette cause, dans les questions qui nous occupent, ne peut être qu'une juste conséquence procédant des principes de la nature, ou qu'un consentement commun. La première nous découvre le droit de la nature, le second le droit des gens... » (*Le Droit de la guerre et de la paix*, Prolegomènes, §§ XVII et XL, traduction de Pradier-Fodéré, édit. 1867, t. I, p. 21 et 39.)

P. P.-F.

¹ Grotius, il faut le reconnaître, a imprimé au monde politique moderne une impulsion profonde. Par l'alliance féconde de la philosophie

J'ai dit, en outre, que Grotius n'avait pas une juste notion de la société, puisqu'il admettait un état imaginaire, dit *état de nature*¹, dans lequel il supposait les hommes sans

et de l'histoire, il s'est fait l'homme de la science politique au commencement du dix-septième siècle. Son titre de fondateur de la science du droit de la nature et des gens lui est bien légitimement acquis. C'est lui qui, le premier, a cherché le droit dans une source constante et permanente, dans la sociabilité innée à l'homme, et dans les jugements rationnels innés à l'esprit humain. Nul autre n'a su unir au même degré l'autorité de la raison et celle de l'expérience, la méthode philosophique et la méthode historique ; nul n'a répandu une plus vive lumière, tant sur les principes que sur les faits. On peut voir dans la bibliographie raisonnée du droit des gens, publiée à la suite du *Précis* de Martens, si savamment annoté par M. Ch. Vergé, la nomenclature des principales éditions du livre célèbre de Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*. Il a paru dans le *Journal des Savants*, en août et septembre 1867, deux études approfondies de M. Ad. Franck, sur Grotius et son œuvre, à l'occasion de la publication de ma traduction nouvelle annotée du *Droit de la guerre et de la paix*. Les lecteurs qui auront le désir d'étudier dans ses détails la grande physionomie de Grotius trouveront d'utiles renseignements bibliographiques et biographiques dans l'*Essai sur Grotius et son temps*, qui précède ma traduction et mes annotations.

P. P.-F.

¹ La doctrine que la réunion des hommes en société n'est que le résultat d'une convention volontaire, et que l'*état de nature* a précédé l'*état social*, n'est pas particulière à Grotius : elle a été partagée encore par Puffendorf, Burlamaqui, Montesquieu, par la plupart, enfin, des philosophes des deux derniers siècles. Elle a été combattue, avant notre époque, par Fénelon (*Essai philosophique sur le gouvernement civil, selon les principes de Fénelon*, chap. III, dans ses *Œuvres complètes*, t. III, p. 355, édit. Didot, 1838) ; par Voltaire (*Essai sur les mœurs*, *Introd.*, chap. XIV) ; et, de nos jours, notamment par M. de Bonald (*Législation primitive*, discours préliminaire, t. I, p. 238, 2^e édit.), et Ch. Comte (*Traité de législation*, t. I, liv. I, chap. VI). On peut considérer l'utopie de l'*état de nature* comme complètement abandonnée par la philosophie du dix-neuvième siècle. Il est aujourd'hui généralement enseigné que la formation des sociétés civiles n'est point un fait accidentel, purement volontaire de la part de l'homme ; mais un fait providentiel, un ordre conforme aux lois qui régissent la nature de l'être humain, et auxquelles l'humanité n'a pu se soustraire. P. P.-F.

lois, et les nations vivant dans un état de mutuelle indépendance. Voilà pourquoi il prétendit baser le droit des gens sur le consentement de toutes les nations, ou d'une grande partie d'entre elles, à observer certaines règles de conduite dans leurs relations réciproques. Le système de Grotius trouva et trouve encore des partisans. De ce nombre furent Rachel, professeur à Kiel, et, à des époques plus rapprochées de nous, Jérémie Bentham en Angleterre, et, en Allemagne, Jean-Jacques Moser et Georges-Frédéric Martens, et Heffter lui-même ¹.

L'autre école est représentée par Hobbes et par Puffendorf, qui enseignent l'identité du droit naturel et du droit des gens, et nient l'existence d'un droit des gens volontaire et positif.

Le premier, dans son ouvrage *De cive*, divise le droit naturel en *droit naturel des hommes* et *droit naturel des États*, appelé plus communément *droit des gens*. Les préceptes de

¹ « Dans l'état naturel des individus, dit Martens, à défaut de règles positives et à défaut d'un juge humain, chacun suit ses propres lumières... De là naît un état d'incertitude et de crainte réciproques qui, sans toujours dégénérer en violence, y expose continuellement... Le désir d'obvier, au moins en partie, à ces inconvénients inséparables de l'état naturel absolu, peut raisonnablement déterminer un nombre d'individus, de familles, etc., rassemblés sur une même partie du globe, à en venir à des conventions expresses ou tacites, pour mieux fixer, étendre ou restreindre les bornes de leurs droits, de leurs devoirs réciproques; à se confédérer, pour se garantir l'observation de leurs droits naturels ou conventionnels, tant entre eux qu'à l'égard des étrangers... » *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, Introduction, §§ 1 et 2, 2^e édit., p. 32 et 36. Voir aussi les savantes notes de M. Ch. Vergé sur ces paragraphes. — « La vérité est, dit Heffter, que les États n'admettent entre eux d'autres lois obligatoires que celles résultant d'un consentement réciproque, lequel toutefois, pour être valable, n'a besoin ni de la sanction formelle des traités, ni de l'homologation de la coutume... » *Le Droit international public de l'Europe*, édit. 1866, § 3, p. 4.

ces deux espèces de droits sont les mêmes, dit-il; mais comme les États, une fois établis, prennent les qualités personnelles des individus, ce droit, que nous appelons naturel quand il est appliqué aux individus, s'appelle droit des gens quand il s'applique aux peuples et aux nations¹.

Puffendorf, après avoir cité l'opinion de Hobbes, à laquelle il adhère entièrement, dit qu'il ne reconnaît aucun autre droit positif qui puisse avoir la force d'obliger et qui soit imposé aux nations. Après avoir, par ces principes, détruit le droit des gens positif, Puffendorf modifie son opinion, en admettant qu'il peut exister quelques pratiques établies entre les nations, ou par l'usage ou par le consentement tacite ou exprès, au moyen desquelles se sont modifiés les usages de la guerre; mais il ne regarde ces conventions comme obligatoires qu'autant que les nations veulent les reconnaître, et elles cessent de l'être quand les nations ne veulent plus s'y soumettre². Cette théorie fut suivie par

¹ Thomas Hobbes, né à Malmesbury, en 1588, mort à Hardewick, en 1679. *Elementa philosophica de cive*, 1647, in-12. On peut consulter, à propos de ce serviteur des Stuarts, une étude de M. Damiro, sur *Hobbes considéré comme métaphysicien*, dans les mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. III, p. 251. Ahrens, dans son *Cours de droit naturel*, § 1, Introduction, édit. 1860, p. 31 et suiv.; Lerminier, dans sa *Philosophie du droit*, édit. 1853, p. 274 et suiv.; Béline (*Philosophie du droit*, édit. 1856, t. I, p. 72 et suiv.), ont esquissé les traits caractéristiques de la philosophie de Hobbes. P. P.-F.

² Puffendorf ou Pufendorf (Samuel), né à Chemnitz, en Saxe, en 1631, et mort à Berlin en 1694. On a de lui des *Éléments de jurisprudence universelle*; le traité *Du droit de la nature et des gens*, dont il fit un abrégé intitulé : *Des devoirs de l'homme et du citoyen*; une *Introduction à l'histoire générale et politique de l'Europe*. Travailleur consciencieux, mais intelligence épaisse, Puffendorf, que le temps avait placé entre Grotius et Leibnitz, ne dut qu'à sa position de professeur de droit naturel et des gens, un renom passager. Leibnitz a dit de lui : *Vir parùm jurisconsultus, et minimè philosophus.* P. P.-F.

Thomasius¹, et vers la fin du siècle dernier par Mackintosh², qui, dans son Discours sur la différence du droit naturel et du droit des gens, s'exprime ainsi : « La méthode de considérer la morale des individus et la morale des nations comme soumises aux mêmes principes nous semble convenable et raisonnable. Les mêmes règles qui lient les hommes entre eux dans les familles, et qui réunissent les familles en nations, obligent les nations entre elles comme membres de la grande société humaine et en assurent le bien-être général. »

C'est donc avec raison qu'une partie de cette science a été appelée droit naturel des individus, et l'autre droit naturel des États. Les écrivains qui ont traité cette matière ont considéré les États comme des personnes morales ; cette métaphore est précisément l'expression de cette vérité, que les nations, bien qu'elles ne reconnaissent aucun supérieur commun, sont obligées de pratiquer entre elles les devoirs d'humanité et de probité aussi bien que les individus, alors

¹ Thomasius (Christian), né en 1655, professeur à Halle en 1694, ensuite directeur de l'Académie, mort en 1728. On a de lui, entre autres ouvrages, des *Institutiones jurisprudentiæ divinæ* (Halæ. Magd., 1694, 1702), et *Fundamenta juris naturæ et gentium* (Halæ, 1705, 1708, 1718, in-4°). Il eut le mérite d'éliminer de la science les questions casuistiques et parasites que ses devanciers y avaient jetées à profusion, pour la resserrer dans les limites du droit proprement dit. Ce fut lui le premier qui introduisit l'idiome national dans les universités. Il faisait, en effet, ses leçons en langue allemande. P. P.-F.

² Sir James Mackintosh, né le 24 octobre 1765, à Aldourie, dans le canton d'Inverness, mort le 30 mai 1832. Le discours que cite M. Pasquale-Fiore est intitulé : *Discours sur l'étude du droit de la nature et des gens*. Ce discours fut prononcé par Mackintosh, en 1798, dans la grande salle de Lincoln's Inn, et fut publié en 1799. Voir, à la fin du troisième volume de mon édition annotée du *Droit des gens* de Vattel (édit. 1863, t. III, p. 343 et suiv.), la traduction littérale que j'ai faite de ce discours, paraphrasé par M. Royer-Collard. P. P.-F.

même qu'elles n'y sont obligées par aucune autorité constituée. C'est donc avec raison que cette loi de conduite a été appelée droit de nature, puisqu'elle établit pour tous les hommes, comme pour toutes les nations, une règle suprême, invariable et inattaquable ¹.

La troisième école a été fondée par Wolf ². Inspiré par

¹ Le lecteur me saura gré de reproduire le texte même de ce passage de Mackintosh, d'après ma traduction : « C'est donc avec justice qu'une partie de cette science a été appelée le *droit naturel des individus*, et l'autre le *droit naturel des États*. Cela est si évident, qu'il est inutile d'observer que l'application de ces deux droits est également, pour l'un comme pour l'autre, modifiée et diversifiée par les coutumes, les conventions, le caractère et les circonstances. Attachés à ces principes, les écrivains qui ont traité de la jurisprudence générale ont considéré les États comme des *personnes morales*. Cette expression, qu'on a appelée une fiction de la loi, mais qu'il serait plus juste de nommer une métaphore hardie, est destinée à indiquer cette imposante vérité, à savoir que les nations, quoique ne reconnaissant aucun supérieur commun, quoique indépendantes de toute sanction humaine, sont cependant assujetties à pratiquer entre elles la probité et l'humanité, qui auraient astreint les individus, lors même qu'on les supposerait vivant affranchis des entraves protectrices du gouvernement, lors même qu'ils ne seraient pas appelés à l'accomplissement de leurs devoirs par la juste autorité des magistrats et par la salutaire terreur des lois. Sous ce même aspect, cette loi a été nommée la *loi de la nature*, et cela avec une grande justesse d'expression, nonobstant les objections de quelques écrivains qui trouvent cette dénomination trop vague. Cette expression de loi est d'une exactitude suffisante, ou tout au moins, à l'aide d'une métaphore bien simple, on peut l'appeler ainsi, puisqu'elle règle la conduite de tous les hommes d'une manière suprême, invariable, sans contrôle, et puisque sa violation est punie par des châtimens naturels, qui découlent nécessairement de la constitution des choses, et qui sont aussi certains et aussi inévitables que l'ordre même de la nature... » (*Lib. et édit. cit.*, p. 351 et suiv.) P. P.-F.

² Chrétien de Wolf, né en Silésie, en 1689, mort à Halle en 1770. On a de lui différents ouvrages intitulés : *Jus naturale methodo scientificè pertractatum* (Halle, 1741-49, 8 vol. in-4°) ; *Institutiones juris naturæ et gentium* (1750, in-8°). Ce dernier ouvrage a été traduit en français, sous le titre de : *Institutions du droit de la nature et des gens*.—On

Leibnitz ¹, il tient le milieu entre les deux doctrines de Puffendorf et de Grotius, en les modifiant toutes deux. Puffendorf avait considéré la science du droit des gens comme une branche de la science de la morale ; lui et son école l'avaient considérée comme le droit naturel des individus appliqué à régler la conduite des sociétés indépendantes des hommes, appelées États. Ainsi que le fait observer Vattel, Wolf a le mérite d'avoir le premier séparé le droit des nations de cette partie de la jurisprudence naturelle qui règle les individus. En effet, dit-il, les nations, devant être considérées comme des personnes morales vivant ensemble dans l'état de nature, sont soumises aux devoirs et aux droits que la nature impose aux hommes ; et comme ces droits et ces devoirs sont une conséquence de la loi immuable fondée sur la nature de l'homme, le droit des gens appartient par cette raison au droit naturel, et, en considération de son origine, il s'appelle droit des gens naturel. Cependant, comme les nations ou les États souverains sont des personnes morales et soumises au droit, essentiellement différentes de la nature des individus, et comme les devoirs que la nature impose à chaque homme et les droits qu'elle lui

a encore un extrait : *Principes du droit de la nature et des gens, extrait du grand ouvrage latin de M. Wolf*, par M. Formey (Amsterd., 1758, 3 vol. in-12). L'école de Wolf, qui succéda à celle de Thomasius, resta jusqu'à la fin du siècle dernier dominante dans les universités d'Allemagne. Parmi les ouvrages de cette école, on peut citer les *Elementa juris naturæ et gentium* d'Heineccius ; le *Systema elementaris jurisprudentiæ naturalis* de Nettelblatt ; le *Lehrbuch des Naturrechts* de Meister ; les *Institutions du droit de la nature et des gens* de Rayneval, etc., etc.

P. P.-F.

¹ Sur la vie de Leibnitz, voir Fontenelle et le chevalier de Jaucourt. Les ouvrages juridiques de ce grand philosophe sont : *Nova methodus discendæ docendæque jurisprudentiæ* (Francf., 1668) ; *Codex juris gentium diplomaticus* (Hanov., 1793, in-fol.).

P. P.-F.

accorde doivent être en harmonie avec la nature du sujet auquel ils s'appliquent, ils doivent donc, dans leur application à la société, subir une modification réclamée par la nature même de celle-ci ; de là il s'ensuit évidemment que le droit des gens ne peut être le même que le droit de nature. Ainsi, Wolf s'approche d'Hobbes et de Puffendorf, mais il s'en éloigne en admettant un droit volontaire ou positif.

Dans la préface de son ouvrage, il dit que, comme la condition de l'humanité est telle que le droit strict naturel ne peut toujours être appliqué à la direction d'une société séparée, mais qu'on doit nécessairement recourir à la loi positive, plus ou moins différente du droit naturel, de même, dans la grande société des nations, il est nécessaire d'établir une loi d'institution positive plus ou moins différente du droit naturel. Le bien-être des nations exige qu'on fasse à la loi naturelle des modifications, qui doivent être considérées comme de droit commun par toutes les nations, et constituent avec raison ce qu'on appelle le droit des gens volontaire. Suivant Wolf, le droit volontaire des gens tire sa force obligatoire du consentement présumé des nations, et ce consentement présumé, il le fonde sur l'idée d'une grande république formée par la nature elle-même, dont sont membres tous les peuples de l'univers, et dont les lois, suggérées par la raison ou imposées par la nécessité, règlent tous les changements à faire au droit naturel et nécessaire des gens, comme les lois civiles règlent ceux qui doivent se faire dans un État au droit naturel des individus. Ce droit naturel, admis par Wolf, est obligatoire pour toutes les nations, lesquelles, faisant partie de la grande association de l'humanité, doivent se soumettre à la loi qui gouverne cette grande société, comme les individus doivent se sou-

mettre aux lois de la société séparée dont ils font partie ¹.

Les différences que nous relevons entre Wolf et Grotius relativement au droit des gens volontaire sont que Grotius

¹ Voici les principaux passages de Wolf invoqués par M. Pasquale-Fiore : « Les nations ne reconnaissant entre elles d'autre droit que celui-là même qui est établi par la nature, il paraîtra peut-être superflu de donner un traité du droit des gens, distingué du droit naturel; mais ceux qui pensent ainsi n'ont pas assez approfondi la matière. Les nations, il est vrai, ne peuvent être considérées que comme autant de personnes particulières, vivant ensemble dans l'état de nature; et, par cette raison, on doit leur appliquer tous les devoirs et tous les droits que la nature prescrit et attribue à tous les hommes, en tant qu'ils naissent libres naturellement, et qu'ils ne sont liés les uns aux autres que par les seuls nœuds de cette même nature. Le droit qui naît de cette application, et les obligations qui en résultent, viennent de cette loi immuable fondée sur la nature de l'homme; et, de cette manière, le droit des gens appartient certainement au droit de la nature; c'est pourquoi on l'appelle droit des gens *naturel*, eu égard à son origine, et *nécessaire*, par rapport à sa force obligatoire. Ce droit est commun à toutes les nations, et celle qui ne le respecte pas dans ses actions, viole le droit commun de tous les peuples. Mais les nations et les Etats souverains étant des personnes morales, et les sujets des obligations et des droits résultant, en vertu du droit naturel, de l'acte d'association qui a formé le corps politique, la nature et l'essence de ces personnes morales diffèrent nécessairement, et à bien des égards, de la nature et de l'essence des individus physiques, savoir des hommes qui les composent. Lors donc que l'on veut appliquer aux nations les devoirs que la loi naturelle prescrit à chaque homme en particulier, et les droits qu'elle lui attribue afin qu'il puisse remplir ses devoirs, ces droits et ces devoirs ne pouvant être autres que la nature des sujets ne le comporte, ils doivent nécessairement souffrir dans l'application un changement convenable à la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. On voit ainsi que le droit des gens ne demeure point en toutes choses le même que le droit naturel, en tant que celui-ci régit les actions des particuliers. Pourquoi donc ne le traiterait-on pas séparément, comme un droit propre aux nations?... Mais la rigueur du droit naturel ne peut être toujours suivie dans ce commerce et cette société des peuples; il faut y faire des changements, lesquels vous ne sauriez déduire que de cette idée d'une espèce de grande république des nations, dont les lois, dictées par la saine raison et fondées sur la

a considéré ce droit comme d'institution positive et qu'il fait reposer sa force obligatoire sur le consentement des nations manifesté par leurs usages. Wolf, au contraire, le considère comme un effet de cette loi que la nature impose aux hommes comme une conséquence nécessaire de leur union sociale : loi à laquelle aucune nation ne peut refuser son assentiment.

Les disciples de l'école de Wolf sont Vattel¹ et Bynkershoëk², qui cherchèrent à développer les principes de Wolf. Vattel s'appuie sur la théorie de Wolf et admet avec lui une différence entre le droit nécessaire et le droit volontaire ; mais il se sépare de lui quand il s'agit de considérer l'origine de ce dernier droit. Il ne peut accepter l'hypothèse d'une grande république des nations et de lois imposées par elle ; il soutient, au contraire, que toutes les modifications, restrictions et mutilations faites au droit naturel qui règle les rapports entre les nations et dont se compose le droit volontaire des gens, dérivent de la liberté naturelle des nations, du caractère de leurs relations et de l'intérêt de leur commun salut. Vattel insiste à bien distin-

nécessité, règlent ces changements à faire au droit naturel et nécessaire des gens, comme les lois civiles déterminent ceux qu'il faut faire dans un État au droit naturel des particuliers... » Voir la préface de Vattel, dans l'édition de 1863, t. I, p. 54 et suiv., 60 et suiv. P. P.-F.

¹ Emer de Vattel, né en 1714, dans la principauté de Neuchatel, mort en 1767. Son ouvrage est intitulé : *Le Droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*. Voir, pour les détails biographiques sur Vattel, mon édition annotée de cet ouvrage (édit. Guillaumin, 1863, en 3 volumes). P. P.-F.

² Cornelius von Bynkershoëk, né en 1673, à Middelbourg, et mort en 1743. On a de lui différents ouvrages, intitulés : *Quæstionum juris publici libri duo* (Lugd. Bat.), 1737 ; — *De foro legatorum* ; — *De dominio maris*. P. P.-F.

guer entre le droit des gens nécessaire et le droit des gens volontaire; et voici comment il s'exprime : « Il est certain que les nations sont obligées à modifier le droit nécessaire, et soit qu'on les fasse reposer sur l'idée d'une grande république, soit qu'on les regarde comme l'effet de la liberté des nations, ces modifications doivent bien se distinguer du droit nécessaire, et, suivant nous, elles constituent le droit des gens volontaire. L'un et l'autre sont établis par la nature, mais avec des conditions diverses : le premier est comme une loi sacrée que les nations doivent observer dans toutes leurs actions; le second, comme une règle que conseillent le bien-être et l'utilité commune. La même loi naturelle qui impose le droit nécessaire commande l'observance du droit volontaire, comme nécessaire pour l'utilité et le bien-être réciproques. » Outre ces deux catégories, il admet d'autres spécifications particulières. Les États, comme les individus, peuvent contracter des obligations par des conventions expresses et des traités, et de là naît le droit des gens conventionnel; ou bien ils peuvent s'obliger par le moyen d'un consentement tacite, et c'est là-dessus que repose tout ce que l'usage introduisit parmi les peuples, et qui forme leur droit coutumier ¹.

Bynkershoëk s'exprime d'une manière plus claire, et, suivant lui, il y a deux fondements du droit : la raison et l'usage. Toutes les discussions, dit-il, relatives au droit des gens peuvent toujours se résoudre par les principes que la raison même a manifestés aux hommes. Et, en vérité, si les hommes sont des êtres raisonnables, ils ne peuvent agir

¹ Tout ce passage, qui ne reproduit pas le texte de Vattel, mais qui en contient l'analyse exacte, se trouve dans la préface du publiciste de Neuchatel. Voir mon édition du *Droit des gens* de Vattel, édit. 1863, t. I. p. 65 et suiv.

autrement que suivant les lumières de la saine raison, qui persuade et commande tout ce qui doit s'observer en vertu d'un commun consentement ; et lorsque l'usage y a apposé sa sanction, ces règles obligent les nations entre elles. L'usage est la coutume perpétuelle et constante de faire et d'observer certains pactes ; un pacte qui s'éloigne du droit commun ne change pas le droit des nations ; la raison est donc toujours l'âme, la vie et le fondement des droits entre les nations ¹.

Parmi les écrivains plus rapprochés de nous, Wheaton ² aussi bien qu'Ortolan ³ ont suivi la théorie de Bynkershoëk. Heffter ⁴ s'en écarte un peu. Suivant Heffter, le droit des gens, tel qu'il est, fondé sur l'usage antique, reconnu par la jurisprudence romaine, est un droit qui repose sur l'usage général aussi bien que sur le consentement tacite des nations. Ce droit ne règle pas seulement les rapports des nations entre elles, mais aussi les rapports des individus dans tout ce qui regarde leurs relations réciproques, qui sont indépendantes d'une loi positive et ont un caractère constant chez toutes les nations. Suivant Heffter, ce droit contient deux parties : les droits de l'humanité et les relations entre les États et les individus non soumis à leur autorité, et en outre les relations directes qui existent entre les nations.

¹ Wheaton a cité et résumé l'opinion de Bynkershoëk dans ses *Eléments du droit international*, édit. 1858, t. I, § 6, p. 10 et suiv. P. P.-F.

² Henri Wheaton : *Eléments de droit international*. L'original anglais a été publié à Londres, en 1836. — *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours* (Leipzig, 1853). C'est le meilleur abrégé de l'histoire du droit des gens moderne. P. P.-F.

³ Théodore Ortolan : *Règles internationales et diplomatie de la mer*, 4^{me} édit. 1864, 2 volumes in-8°. P. P.-F.

⁴ A.-G. Heffter : *Le Droit international public de l'Europe*, traduit par Jules Bergson, édit. 1866, 1 volume. P. P.-F.

Sous ce second rapport, on l'appelle droit des gens, mais il n'admettrait pas d'autre dénomination plus propre pour indiquer cette branche du droit; et il rejette le mot *international*, comme ne rendant pas exactement la pensée du *jus gentium* des Romains, sans réfléchir que c'est avec intention qu'a été introduit un mot-nouveau, parce qu'on voulait exprimer une pensée nouvelle. Le fondement de son système est ainsi exposé : partout où il y a une société, il doit y avoir une loi qui serve de règle à ses membres, parce qu'une société n'est pas possible sans l'ordre, et l'ordre ne l'est pas sans loi. Il doit donc y avoir un droit qui règle la grande société des nations. Toute nation qui sort de son état d'isolement pour vivre en société avec d'autres nations reconnaît dans ce fait même un droit qui doit régler ses relations internationales. Elle ne peut méconnaître ce droit sans s'exposer à l'inimitié des autres nations, sans mettre en péril sa propre existence. L'obligation dépend donc de la présomption que les autres nations observeront envers elle le même droit. Le droit des gens est fondé sur la réciprocité et dépend du commun consentement ¹.

Pour exposer en peu de paroles quel est le système qui, suivant nous, se rapproche davantage des vrais principes, il nous semble que nous devons nous ranger à l'opinion de Vattel et de Bynkershoëk, qui appartiennent à l'école de Wolf. Pour les nations aussi bien que pour les individus, il y a des nécessités morales d'action et d'inaction; et quoique les nations soient indépendantes, il y a néanmoins une loi qui règle leur conduite et détermine les rapports qu'elles ont entre elles. Cette loi est absolue et immuable; elle est reconnue par la droite raison, qui approuve ou con-

¹ Voir le paragraphe 2 de l'ouvrage remarquable de M. Heffter, Introduction, édit. cit., p. 2 et 3.

damne les Etats qui agissent en conformité de la loi, ou contrairement à elle. Cette loi constitue le droit des gens *nécessaire*, parce qu'elle est fondée sur la nature. Mais comme la loi positive modifie peu la loi naturelle, parce qu'elle doit s'appuyer sur elle, ainsi les nations modifient et spécifient le droit nécessaire, au moyen des conventions, des usages et des coutumes, et ces modifications constituent le droit des nations *volontaire*, qui se divise en droit *arbitraire*, droit *coutumier* et *conventionnel*. Mais notre pensée sera rendue plus claire en déterminant le fondement du droit entre les nations : ce que nous ferons dans le chapitre suivant¹.

¹ Rien n'est aride et confus comme les théories diverses des publicistes sur les différents aspects du droit des gens. Autant d'auteurs, autant de nuances. L'esprit, ébloui et déconcerté par les dissertations souvent obscures et quelquefois contradictoires des écrivains qui ont traité la question du droit international, n'a d'autre ressource, pour revenir à des idées nettes et saines, que de se rattacher fortement à la doctrine de Grotius. L'immortel auteur du traité sur le *Droit de la guerre et de la paix* a distingué un droit des gens *naturel* ou *immuable*, déduit des préceptes de la raison universelle, et un droit des gens *positif* ou *arbitraire*, fondé sur les usages et les traités des peuples entre eux. Après Grotius, les publicistes se séparèrent en deux partis. Dans l'un, resté fidèle à la doctrine de l'illustre Hollandais, on rencontre Zouch, successeur d'Alberico Gentili à l'université d'Oxford, le vaste penseur chrétien de Wolf, Glafey, Rutherford, Burlamaqui, et surtout Vattel, qui propagea avec élégance et clarté la doctrine de Wolf. Les dissidents de l'autre parti, ne considérant le droit international que comme l'application du droit naturel aux relations des peuples, nièrent expressément l'existence et la force obligatoire d'un droit positif résultant des conventions expresses ou tacites. A la tête de ces dissidents parut Samuel Puffendorf, qui, combattu par Samuel Rachel, fut soutenu par Thomasius et plusieurs autres. Mais, pendant cette polémique, Leibnitz, en publiant une collection de traités et d'actes publics, était entré dans la véritable voie indiquée par Grotius et frayée par Zouch. La collection de Leibnitz fut suivie de celle que l'on connaît sous le nom de *Recueil de Bernard* ou de *Moetjens* (4 vol.

in-fol). Vint ensuite la célèbre collection de Jean Dumont, sous le titre de *Corps universel diplomatique du droit des gens*, collection qui, avec les additions de Barbeyrac et de Rousset, forme 11 volumes in-folio. Les principaux traités postérieurs ou omis ont été recueillis par de Martens, en 15 volumes in-8°. Cette collection a été continuée par Murhard. Puisque nous parlons de collections de traités, n'oublions pas de citer le magnifique *Recueil des traités de la France*, par M. de Clercq, ministre plénipotentiaire, recueil dont huit volumes ont paru déjà. Citons aussi le *Recueil complet des traités de l'Amérique latine*, par M. C. Calvo.

Depuis la publication de ces collections, on vit les publicistes se séparer en deux écoles tout à fait distinctes, dont l'une, l'école philosophique, ne déduisait le droit international que des préceptes du droit naturel; et dont l'autre, l'école historique, plaçait aussi dans les traités le système des règles qui doivent diriger les nations dans leurs relations mutuelles. Cette dernière école eut pour adeptes, en Hollande, le savant Bynkershoëk; en Allemagne, l'infatigable écrivain Moser; et en France, le chevalier Caspar de Réal, l'abbé de Mably et Roch, le célèbre recteur de l'Académie de Strasbourg. M. Eschbach fait observer que l'école philosophique a presque disparu de nos jours. Tous les publicistes suivent, dit-il, l'impulsion de l'école historique, qui compte parmi ses disciples les plus marquants de Martens, Gunther, Schmalz, Klüber, Zachariæ, Schmelzing, Saalfeld, Wheaton, Manning, Heffter, Oppenheim, de Garden, Ortolan, etc. — Voir l'*Introduction générale à l'étude du droit*, par M. Eschbach, édit. 1856, p. 59 et suiv. P. P.-F.

CHAPITRE III.

FONDEMENT DU DROIT INTERNATIONAL ET SA DÉFINITION.

DISTINCTION DU DROIT PRIMITIF ET DU DROIT SECONDAIRE.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE.

Nécessité d'admettre une loi pour les nations comme on en admet une pour les individus. — La loi qui règle les rapports des individus et des nations est *une et absolue*. — Fondement et réalité objective de la loi. — Droits et devoirs absolus; droits et devoirs relatifs. — Distinction entre les droits naturels et les droits volontaires et acquis. — Conformité de notre doctrine avec celle du christianisme. — Écrivains qui ont soutenu la même doctrine. — Elle fixe le fondement du droit et du devoir. — But de la science du droit international, et sa division. — Conciliation de l'école historique et de l'école philosophique. — Définition de notre science.

Le droit international est celui qui règle et dirige les rapports des nations entre elles ¹. De même que, dans le monde physique et matériel, nous ne pouvons concevoir un ensemble de forces qui agissent simultanément et harmoniquement, sans admettre une loi qui en dirige le mouvement et l'action, de même, dans le monde moral, nous ne pouvons concevoir un ensemble d'êtres intelligents et libres qui agissent simultanément, sans se heurter ni lutter entre

¹ Le droit des gens, ou droit international, ou droit public extérieur, est l'ensemble des règles qui déterminent les droits et les devoirs réciproques des nations, soit dans l'état de paix, soit dans l'état de guerre. C'est Zouch qui, le premier, en 1650, dans son *Jus feciale*, a recommandé la dénomination de *jus inter gentes*. La dénomination de *droit international* (*international law*) est attribuée à Bentham.

eux, si nous n'admettons pas une loi qui dirige l'action de ces êtres et règle leurs mouvements, en assignant à chacun sa sphère d'action et en déterminant la limite de sa liberté. Tout corps organisé, dit Suarez, ne peut se conserver sans un principe qui le dirige, et ce qui est une loi naturelle pour tout corps naturel est aujourd'hui une vérité incontestable pour tout corps politique, quel qu'il soit. L'ordre n'est pas possible sans une loi, et si, en considérant le mouvement des grandes masses et des myriades de corps qui s'agitent dans l'espace, nous sommes obligés de reconnaître que l'ordre n'est pas un effet du hasard, mais qu'il doit exister un esprit et une loi qui président à ce mouvement, de même, en considérant l'ordre du monde moral, nous sommes obligés d'admettre une loi régulatrice ¹.

En jetant les yeux sur le monde moral, non-seulement nous trouvons des individualités, mais de leur inclination naturelle à s'associer nous voyons surgir d'autres unités morales, qui résultent de l'ensemble de plusieurs individus associés entre eux pour l'accomplissement d'un but commun, et qui d'une certaine manière revêtent le caractère

¹ Il est certain que les lois générales dont se composent les sciences morales et politiques, et qui se nomment *des principes*, du moment qu'il s'agit de leur application, dérivent de la nature des choses aussi sûrement que les lois du monde physique. La connaissance de la nature des choses physiques et morales, et des lois qui en découlent, ne peut être acquise que par des observations nombreuses, des expériences répétées, des rapprochements et des combinaisons sans fin. Les sciences morales et politiques reposent donc aussi sur la méthode expérimentale. Mais, à la différence des sciences physiques qui analysent la nature matérielle, les sciences morales et politiques étudient l'homme moral et l'homme social, c'est-à-dire l'homme ayant des besoins, des volontés, des passions, et soumis à des lois qui lui sont imposées, les unes par sa nature d'homme, les autres par la société dont il est membre. Voir mes *Éléments de droit public et d'économie politique*, p. 10.

de l'individualité et de la personnalité. Chacune de ces individualités, soit physique, soit morale, se trouve en rapport avec d'autres individualités qui lui ressemblent; leur inclination naturelle et la loi de l'association réunissent entre eux les individus physiques, et il en surgit des individualités morales qui, s'associant à leur tour, donnent aussi lieu à d'autres associations susceptibles de plus d'extension; de sorte que chaque association se trouve comprise dans une autre association plus vaste; et c'est ainsi que de la famille on passe à la tribu, de celle-ci à la commune, puis à l'État et à la nation, jusqu'à ce que, considérant les grandes individualités qui s'appellent nations ou peuples associés entre eux, nous arrivions à la grande association qui s'appelle l'humanité ou le genre humain. Aucune association, à commencer par la famille pour finir par la nation, ne peut subsister sans loi : car l'association n'est possible que par l'ordre, et l'ordre suppose la loi qui réprime le désordre et le prévient¹.

Maintenant que nous avons démontré la nécessité d'une loi qui règle l'action et les rapports des nations, recherchons-en le fondement et la réalité objective. La loi ne peut être un effet, un produit de l'être qu'elle est appelée à diriger, mais elle doit émaner de l'intelligence qui a créé les êtres et les choses. De même que l'individu est soumis à une loi

¹ Je suis flatté que mon savant confrère ait reproduit ce passage de mes *Éléments de droit public et d'économie politique* : « La vie sociale suppose l'idée d'ordre, et l'ordre suppose l'idée d'un pouvoir qui empêche le désordre. La notion du pouvoir est donc inséparable de celle de société, car il est impossible de créer un corps pour une fin sans lui donner une organisation, des formes et des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles il est destiné. Or, l'organisation, les lois, ne peuvent émaner que d'une autorité. » Voir p. 35 de mes *Éléments*, etc.

qui ne peut être un produit de la raison humaine, mais de l'intelligence qui fit la raison et l'homme, de même, en considérant les grandes individualités appelées nations, on voit qu'elles sont gouvernées par une loi qui ne peut être qu'un effet de l'intelligence à laquelle les nations et le genre humain doivent leur existence. La cause première qui, en créant librement l'univers, exerça un droit suprême de souveraineté, peut avoir non-seulement la puissance, mais encore le droit d'imposer des lois à sa créature. En conséquence, tout être créé reste toujours et partout sous la dépendance de l'Infini dont il procède, et nous trouvons dans la soumission naturelle de la créature au Créateur le principe du droit et le fondement de la loi¹.

En effet, l'Être infini, comme principe de l'être, comme souverainement intelligent et tout-puissant, ne pouvait pas faire sans raison ce qu'il a fait. Il devait dans son action se proposer une fin raisonnable et modeler son œuvre de manière à représenter l'idée qu'il avait conçue dans son intelligence infinie, pour la réaliser par sa vertu toute-puissante. Comme un architecte qui veut construire un magnifique édifice en conçoit d'abord l'idée dans son esprit, en dis-

¹ « Tout pouvoir vient de Dieu, » a dit saint Paul. Si les lois créent pour l'homme des règles obligatoires, il est nécessaire qu'elles émanent d'une autorité reconnue par cet être intelligent et libre. Or, le premier législateur de l'humanité est Dieu. Les lois que la Divinité donne à l'homme lui sont révélées par le témoignage de la conscience. La première de toutes est celle qui lui commande la recherche et l'amour du souverain bien où il doit s'élever de toutes les forces de son esprit et de son cœur; la seconde est celle qui oblige les hommes à s'unir et à s'aimer entre eux, et à préférer le bien public à l'intérêt particulier. Ce sont ces idées absolues du juste et du vrai qui se retrouvent dans le droit de toutes les nations, dont l'ensemble constitue ce que l'on nomme le *droit naturel*. Voir mes *Éléments de droit public et d'économie politique*, p. 17.

tribue les diverses parties, les harmonise entre elles et, après avoir conçu l'harmonie du tout, réalise extérieurement cette idée, faisant en sorte que tout soit conforme à l'idée conçue dans son intelligence, de même l'Être dut d'abord concevoir l'idée de l'univers, puis, par sa vertu toute-puissante, en disposer les parties de manière à réaliser l'archétype harmonieux conçu dans son esprit. Tout l'être créé est donc fait pour la fin que lui a assignée l'Être créateur, et puisque cette fin est la loi qui règle le développement de l'être créé, tous les êtres créés sont donc soumis à une loi. Mais la loi, qui n'est autre chose que le type d'après lequel l'Être disposait l'univers, se diversifie dans le mode d'application suivant les diverses catégories des sujets ¹.

¹ Rien n'est difficile comme la détermination de la nature, du caractère et de l'origine de la loi. Le lecteur me pardonnera, sans doute, si j'ajoute à l'exposition faite par mon savant confrère, M. Pasquale-Fiore, un passage de mon cours sur la philosophie du droit public : « Au point de vue le plus général, dans la signification la plus étendue, les lois sont, d'après Montesquieu, *les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.* » (*Esprit des lois*, liv. I, chap. I.) Les choses, en effet, ont entre elles des rapports nécessaires, auxquels elles sont inévitablement soumises, puisqu'elles ne peuvent ni dépouiller, ni changer leur nature. En interrogeant la matière, Newton a compris que les corps s'attiraient les uns les autres, et cette découverte lui a dévoilé le mécanisme de l'univers. Entre les différents corps qui se meuvent dans l'espace avec une si admirable régularité, il y a des rapports qui dérivent de leur masse et déterminent leur action réciproque. Ces rapports, nécessaires parce qu'ils dérivent de la nature des choses créées, sont des lois immuables. Mais s'il y a des relations nécessaires entre les choses inanimées, il doit y en avoir aussi entre les êtres animés. Par cela seul qu'ils existent, ils ont entre eux et les objets extérieurs des rapports qui sont aussi les lois de leur existence. Toutes les lois physiques qui gouvernent l'homme sont autant de rapports qui dérivent de sa nature et de celle des choses : ces lois sont tellement nécessaires, que l'œuvre de la nature serait détruite si elles étaient violées.

« L'homme, toutefois, n'est pas seulement un être physique : il est

Nous connaissons deux natures : la nature corporelle et la nature spirituelle ; la première agit sous l'empire de la nécessité et porte la loi identifiée avec elle-même, de façon que celle-ci est une condition de son existence ; la seconde agit librement et spontanément ; elle est dotée d'intelligence et de liberté ; par son intelligence, elle voit la fin pour la-

doué d'une nature libre et intelligente, ayant conscience d'elle-même, réagissant sciemment et volontairement contre le monde extérieur, et capable de concevoir la notion du vrai, du juste, du droit et du devoir. De cette nature morale, comme de la nature physique, dérivent encore des rapports *nécessaires* qui sont des lois pour l'être humain. Seulement, la nécessité physique est fatale et irrésistible, tandis que les rapports *moralement* nécessaires peuvent être volontairement violés. Mais au milieu même des infractions, ils demeurent encore les seuls rapports légitimes. Partant de ce point de vue absolu, Montesquieu caractérise ainsi les lois positives : « La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir... Elles doivent être relatives au *physique* du pays ; au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières ; enfin elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. » (*Esprit des lois*, liv. I, chap. III.)

« Bien que, depuis Voltaire (*Remarques sur Montesquieu*), la théorie de l'auteur de l'*Esprit des lois* ait été, jusqu'à nos jours, l'objet de vives critiques, et qu'on lui ait reproché de n'être qu'une vaine généralité, plus vraie dans les sciences naturelles que dans la jurisprudence, il serait difficile de rencontrer une notion plus exacte de l'essence des lois. L'appréciation de Montesquieu est, à coup sûr, une des plus belles observations qu'ait faites le génie de l'homme. »

quelle elle a été créée, et par la liberté, elle y tend et s'y conforme. L'une comme l'autre de ces deux natures, étant disposée pour une fin, est soumise à la loi, car, comme nous l'avons dit, la fin n'est autre chose que la loi des existences; mais, suivant les manières diverses d'après lesquelles elles y tendent, tout l'être créé se trouve divisé en deux grandes catégories : le monde *physique* et le monde *moral*. Pour le premier, la loi revêt le caractère de l'immutabilité et de la nécessité; pour le second, elle revêt le caractère de règle, de discipline, et s'accomplit par le moyen de l'intelligence et de la liberté. La nature *spirituelle*, par conséquent, ne contenant pas en elle-même sa propre loi, qui est distincte de la volonté, peut l'observer ou la transgresser. La loi cependant se manifeste toujours comme obligatoire, mais, au lieu d'être *physique*, cette obligation est *morale* et suppose la liberté. L'individu, par la vertu de son intelligence, connaît la loi et, usant de sa liberté d'élection, l'embrasse ou la répudie, de manière qu'elle se montre toujours distincte de l'individualité, quoiqu'elle soit faite pour en diriger les délibérations.

Nous pouvons déduire, de ce que nous avons dit, l'idée d'ordre moral, de bien, de justice, de droit, de devoir. En effet, l'ordre peut être défini une série de moyens correspondant à la fin; l'ordre moral est donc la série des moyens conçus par la sagesse de l'Être créateur, voulus et réalisés par sa toute-puissance pour l'accomplissement de la fin en vue de laquelle a été formée la créature raisonnable.

Si nous considérons la conformité de la créature raisonnable avec l'ordre voulu par l'Être créateur, nous aurons l'idée de moralité pour l'homme. Puis, si nous considérons la fin morale, en tant qu'elle est réalisable par les êtres moraux, la fin revêt l'aspect du bien, ce qui est conforme

à la pensée de saint Thomas, que *le bien ne se distingue pas de la fin*. Considérée par rapport à l'Être créateur, la justice n'est autre que l'action par laquelle il conserve les ordres créés, en proportionnant à chaque capacité la puissance correspondante de développement. Si on le considère ontologiquement, le droit précède le devoir; il est absolu, et supposant une supériorité absolue, il ne peut appartenir qu'à l'Être créateur¹. En effet, la création établit entre Dieu et le fini le rapport de cause première et d'effet, et, partant, de souveraineté et de dépendance absolue. Dieu, comme cause première, a une supériorité rationnelle sur la créature, il a le pouvoir de lui commander, pour qu'elle remplisse librement les fins qu'a voulues son infinie sagesse; et, d'autre part, la créature sent l'obligation rationnelle et morale de se soumettre à ce commandement. Dans le pouvoir qu'a Dieu de commander à sa créature, nous trouvons le fondement ontologique du *droit*, comme dans l'obligation morale de la créature d'obéir nous trouvons le fondement du devoir.

De l'idée du droit et du devoir absolus, nous passons à la détermination de l'idée du droit et du devoir relatifs. L'individu se trouve en relation non pas seulement avec son Créateur, mais encore avec les autres choses et avec les êtres qui lui ressemblent, et dans les rapports de contact et d'af-

¹ C'est à peu près l'idée de M. Oudot. « De même, disait-il, que le cercle existait, et que les rayons en étaient égaux, avant que le premier compas eût tracé une circonférence, de même les principes dirigeants des actions existent indépendamment des tentatives faites pour les formuler par les législateurs. » (*Philosophie du droit.*) Mais tout cela est bien métaphysique, et je regrette que M. Pasquale-Fiore, imitant sur ce point la science allemande, se soit élevé dans des régions peu accessibles au commun des lecteurs. Tout le monde n'a pas le vol aussi audacieux.

limité avec les divers ordres de l'existence, il trouve un système de rapports en harmonie avec sa nature, et conçoit dans chacun de ces ordres un moyen pour atteindre sa fin. Doué de différentes facultés, il reconnaît chaque faculté comme un moyen pour atteindre sa fin, et, appliquant sa libre activité à la nature qui l'entoure, il la transforme et l'emploie comme moyen pour atteindre sa fin. Le développement entier et harmonique de toutes les facultés de l'individu, et leur application à tous les ordres de choses pour atteindre le but qui lui est assigné, constituent son bien et sa fin sociale; et puisque le développement de l'homme dans ses diverses facultés et dans les différentes relations qu'il est capable de contracter ne peut s'accomplir que dans certaines conditions, l'homme, qui a le devoir de se développer pour son but, a aussi le droit de se servir de toutes les conditions nécessaires pour qu'il puisse l'atteindre, et, se trouvant en relations avec des personnes et des choses, il a le droit d'exiger que ces personnes ne mettent pas obstacle au développement de sa personnalité¹. Il a le droit de se servir des choses, de les occuper, de les transformer, de les faire siennes comme maître et seigneur, se servant d'elles comme de moyens. Pour l'individu, le droit n'est donc autre chose que la faculté de mettre en action les con-

¹ Le *droit* naît, en effet, de la sociabilité. L'homme est naturellement sociable. Intelligent, il rencontre sur son passage des êtres intelligents; libre, des hommes libres. Il conçoit alors qu'il a le devoir de respecter ces êtres qui lui ressemblent si parfaitement, et qu'il a le droit d'en être respecté lui-même; il comprend qu'entre lui et eux il y a identité, et par conséquent équation de droits et de devoirs. De ce rapport de l'homme avec l'homme naît le *droit*, qu'on peut définir : *la règle des devoirs extérieurs de l'homme, ou l'harmonie des rapports obligatoires des hommes entre eux*. Le *droit*, considéré sous ce point de vue général, est l'enfant de la vie humaine, de la société, ou plutôt il

ditions nécessaires pour atteindre sa fin ; il se rapporte au point de vue conditionnel de la vie humaine ; il est un effet de la nature finie et circonscrite de l'homme et de l'humanité. Si l'homme se suffisait à lui-même sans coexister avec d'autres êtres ; si sa vie et son développement n'étaient pas liés à la vie et au développement d'autres êtres, la justice n'aurait pas d'application extérieure et se bornerait à régler les rapports internes de la vie personnelle. Mais, puisque la vie de l'homme est finie, que son développement est conditionnel, puisque les hommes doivent coexister et que dans leur développement ils dépendent les uns des autres, le principe de la *justice* doit régler aussi les rapports externes de l'homme, ceux des personnes et ceux des choses avec lesquelles il se trouve en contact. En tant qu'elle règle les rapports extérieurs de l'homme, la justice engendre le droit *relatif*, qui, suivant nous, n'est autre que le rapport rationnel et libre entre l'homme, les personnes et les choses qui l'environnent. L'homme, à qui est imposé le devoir de se développer, a le droit de se servir de toutes les conditions extérieures qui lui sont nécessaires pour atteindre son but, et l'ensemble des conditions nécessaires à l'homme constitue l'ensemble des droits qui lui sont propres. Voilà pourquoi nous disons que le droit est un rapport rationnel et libre ;

est la société même : rien de plus réel et de plus vivant. L'homme ne peut toucher l'homme, l'influencer, modifier, maîtriser, posséder les choses, sans voir intervenir le *droit* qui règle ses actes envers ses semblables et sa dictature sur l'univers. C'est le *droit* qui réunit les hommes, qui forme le lien social, en faisant à chacun sa part, en gardant comme un trésor la propriété de tous et de chacun, en réglant les sacrifices nécessaires, en protégeant les opinions, les doctrines, les sectes, prêt à punir les écarts téméraires, les violations de la liberté. Inhérent à la nature de l'homme, comme la sociabilité dont il est le fruit, le principe du droit est donc antérieur aux législations humaines.

car, quoiquel'homme ait le devoir de se perfectionner en vue de son but, il est toujours libre dans le choix des moyens, et il est le maître de sa destinée, puisqu'il peut se servir des moyens que la société et l'État lui offrent pour son développement, pourvu que le non-usage ne constitue pas une lésion de droit par rapport aux autres membres de la société.

Le droit ainsi entendu se partage en deux grandes divisions. Quelques droits sont essentiels au développement de la nature humaine, naissent avec l'homme et forment la condition vitale de sa personnalité. D'autres, au contraire, sont un effet de la liberté et de la spontanéité, et s'acquièrent par des actes libres de la volonté dans des temps et des circonstances déterminés; ils s'appellent dérivés, contingents, hypothétiques, acquis. Les premiers, constituant la nature de l'être moral, sont indépendants de la volonté humaine, et ne peuvent en aucun cas être altérés par l'individu qui en est investi, ni par la société qui doit les défendre. Si l'individu ne peut se soustraire au devoir de tendre vers sa fin, si, pour qu'il puisse l'atteindre, il y a des conditions indispensables qui constituent pour lui le principe d'un droit, il est clair que ces droits sont inviolables et inaliénables, puisqu'ils viennent de Dieu et qu'ils font partie intégrante de la personnalité.

La seconde catégorie de droits, c'est-à-dire ceux qui s'acquièrent par la liberté et la spontanéité, peuvent se modifier au gré de celui qui les possède, et sont contingents et variables de leur nature. Ils sont un effet de l'activité humaine, et leur acquisition suppose toujours un acte de la part de l'homme, et des circonstances déterminées; ils sont soumis aux variations du progrès, et se modifient suivant l'âge, les degrés de civilisation, les mœurs, l'organisation physique, intellectuelle et morale des individus et des nations. A

mesure que la vie se perfectionne et se déploie davantage dans toute la richesse de ses éléments, dans toute la variété de ses forces et de ses facultés, la sphère des droits s'élargit, parce que les moyens et les institutions qui servent au perfectionnement individuel et à l'accomplissement du but général se multiplient. Le progrès et le perfectionnement social créent de nouveaux besoins ou de nouveaux droits; l'exercice et le développement des nouveaux droits est un levier puissant du progrès et du perfectionnement social, de sorte que le droit et la vie sociale se trouvent dans un rapport continuel d'action et de réaction.

Dans l'acquisition et dans les modifications de ses droits, l'homme peut allier le principe de la justice avec l'utilité; la justice constitue l'élément absolu du droit; l'utile, l'élément variable et changeant.

En effet, l'homme, pour atteindre le but absolu qui lui a été assigné, peut se proposer diverses fins partielles, en les réglant conformément à la fin générale. Et comme les buts partiels sont des moyens par rapport au but dernier¹, l'homme, étant libre dans son choix, peut entre les divers moyens choisir celui qui lui est le plus utile. L'utilité, il est vrai, est un rapport de moyens avec le but, et, par conséquent, l'idée de l'utilité est une idée relative à une fin préétablie, et quoiqu'elle ne puisse être le fondement et le principe du droit, elle peut diriger le choix des moyens, puisque l'homme est libre de choisir parmi eux celui qui est plus accommodé à sa nature, à son caractère, à son inclination et à sa vocation.

La doctrine que nous venons d'exposer est parfaitement conforme aux maximes de la religion chrétienne, qui, pla-

¹ C'est-à-dire le but absolu.

çant l'individu en face de Dieu et le soumettant au devoir, le créa souverain dans le choix des moyens qui en favorisent l'observance. Et c'est par là surtout que la civilisation chrétienne l'emporte incomparablement sur la civilisation païenne; car celle-ci ne considérait l'individu que comme membre de la société politique à laquelle il devait toutes ses prérogatives, toute sa dignité personnelle, tous ses droits, en échange de quoi il se devait lui-même tout entier; mais notre civilisation chrétienne n'annihile pas l'individu, elle le change; elle confie à la société la garde et la défense des droits, mais elle en place ailleurs la racine, en proclamant que les armées ou la force ne peuvent fouler les droits de l'individu, qui demeure toujours maître et non esclave, fin et non instrument.

Le christianisme seul a pu élever l'homme au-dessus de toutes les formes variables de la société civile et politique, et établir la théorie des droits naturels et absolus; nous aimons à le remarquer, pour démontrer combien la théorie chrétienne est éminemment libérale et qu'elle est le sillon le plus lumineux que la civilisation moderne ait tracé sur l'horizon de l'humanité. Nous démontrerons aussi par là que, pour soutenir l'émancipation de l'individu, il n'est pas nécessaire de s'opposer à la doctrine religieuse et de recourir aux doctrines du naturalisme, comme le firent les publicistes du dix-huitième siècle, qui, insistant avec force sur la reconnaissance primitive des droits de l'homme, les firent dériver de la nature ou d'un état de nature.

Nous, au contraire, loin d'admettre les théories du naturalisme, nous aimons à pouvoir placer dans l'Être créateur le fondement du droit et de la morale, pour donner à la science du droit un fondement absolu, qu'on ne saurait trouver hors de Dieu. Déjà, dès l'antiquité la plus reculée,

Platon annonça, comme fondement du devoir, « la tendance à la perfection divine et l'identification de l'homme avec la Divinité. » L'immortel Vico, méconnu injustement et tourné en dérision par ceux qui ont vécu avant nous, fut celui qui reporta non-seulement la morale et le droit, mais encore toutes les sciences, à Dieu, c'est-à-dire à l'intelligence, à la volonté, à la puissance infinies, comme à leur véritable source et à leur véritable fin; et dans son inestimable livre : *Dell' unico principio e fine del dritto universale*, il jeta les germes féconds de toutes les doctrines transcendantes exposées dans ces derniers temps par les écrivains allemands¹. Leibnitz aussi reconnut dans l'existence d'un Être infini en sagesse et en puissance le premier fondement de la morale et du droit naturel. Gioberti posa Dieu comme base et fondement de tout l'édifice scientifique, en le reconnaissant

¹ M. Michelet, par son élégante traduction, a fait connaître Vico en France. M. Lerminier a caractérisé le rôle de ce précurseur de la science nouvelle. « Au commencement du dix-huitième siècle, dit-il, Descartes régnait en Italie, et avec lui le mépris et l'oubli de l'histoire : inévitable conséquence des abstractions de l'idéalisme, témoin Descartes, Malebranche et Fichte. Vico vint rétablir l'histoire dans ses droits et la réconcilier avec la philosophie, unir les idées et les faits, faire descendre ce qui est de ce qui doit être ; expliquer les actes de l'homme par les lois de sa pensée. Il s'inspira de Platon et de Grotius, de Tacite et de Bacon ; mais surtout Grotius, parmi les modernes, le frappa et fut comme son point de départ... Sa théorie du droit naturel... est en contradiction avec Grotius, Selden et Puffendorf. Il a beaucoup étudié ces trois devanciers ainsi que Bodin. Il leur reproche de fonder le droit naturel sur l'abstraction de la raison humaine plutôt que sur la volonté de la divine Providence réalisée par l'histoire et l'accord des nations. Il préfère le témoignage historique, parce que ce témoignage devient une conséquence naturelle de ses principes chrétiens, et qu'il y trouve l'inestimable avantage de rattacher l'histoire à la théologie catholique ; mais il a échappé à Vico que Grotius ne récuse pas l'histoire, puisqu'il s'en appuie à chaque page, mais que, voulant trouver la source philosophique du droit, il devait aller à l'esprit humain, cause suprême et

comme cause première de l'être et du savoir. Il nous plaît de pouvoir, avec ces auteurs, suivre la doctrine catholique, plutôt que d'accepter les théories des naturalistes, qui, méconnaissant le fondement absolu du droit, en viennent à élever un édifice qui s'écroule par défaut de base¹.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici ressort évidemment la différence entre la *morale* et le *droit*. La *morale* dirige les actions de l'individu dans leurs rapports avec son but absolu, et juge les actions de celui qui agit, suivant que ces actions se conforment à ce but. Le *droit* règle l'acte dans ses effets extérieurs, et examine s'il blesse la liberté des autres existences. La morale existerait alors même qu'il n'y aurait qu'un homme seul, tandis que le droit suppose la coexistence de plusieurs hommes. Toutes les actions qui ont une valeur en elles-mêmes et dont le mérite ou le dé-

dernière des actions humaines. Vico, jurisconsulte et théologien, fait découler le droit de la religion ; pour lui, comme dans l'ancienne Rome, la jurisprudence est la science des choses humaines et divines ; il fait entrer le monde sous la formule du droit, et soumet le droit à la religion.

Qui le premier a montré les grands hommes comme les représentants et les symboles des idées de la nature humaine ? C'est Vico. Qui a reconnu l'autorité du sens commun en l'opposant à l'abstraction philosophique et fondé ainsi l'éclectisme moderne ? Vico. C'est lui qui a comme deviné les travaux et les idées de l'Allemagne, de Wolf, de Niebühr et de Hegel... Le premier il a conçu le droit romain comme un poème sérieux, et a laissé sur son histoire et ses antiquités des conjectures puissantes, que Niebühr a poursuivies. Enfin, il a établi nettement cette identité de la nature humaine et de l'histoire qu'Hegel a enseignée à Berlin. » Voir *l'Introduction générale à l'histoire du droit*, par Lermnier, édit. 1829, p. 188 et suiv. P. P.-F.

¹ L'idée de Dieu est une idée nécessaire, qui est la base de toute morale et de tout droit. Ne pas admettre l'existence du législateur, c'est se mettre dans l'impossibilité de prouver l'existence de la loi et du droit qui en est la conséquence. « Législateur, loi et droit, dit M. Serigny, sont trois termes qui me paraissent inséparablement unis. Otez

mérite doit être apprécié par la conscience concernant l'ordre *moral*; celles enfin qui sont une condition d'existence et de développement pour la vie humaine regardent l'ordre *juridique*. La morale est donc plus étendue que le droit, et tout ce que celui-ci prescrit et défend est aussi prescrit et défendu par la morale, parce qu'elle prescrit à chacun, comme devoir général, de remplir ses obligations juridiques, et, sous ce rapport, la morale consacre par une nouvelle sanction les préceptes du droit. Mais, d'un autre côté, tout ce qui est commandé et défendu par la morale n'est pas commandé ou défendu par le droit, parce que la liberté interne et les actes externes qui ne sont ni utiles, ni nuisibles à la société des autres hommes, entrent dans le domaine exclusif de la morale. Le droit ne peut défendre ce qu'ordonne la morale, ou prescrire ce qu'elle défend;

le législateur, et vous n'avez plus de loi possible; ôtez la loi, et vous ne pouvez plus même concevoir l'idée du droit. » (*Traité du droit public des Français*, édit. 1846, t. 1, p. 86 et suiv.) Nier l'existence de Dieu, c'est donc nier l'existence d'une loi naturelle; nier l'existence d'une loi naturelle, c'est dire que l'homme est sans règle de conduite dans ses relations avec ses semblables, en l'absence des lois humaines positives; c'est dire qu'il ne peut faire, apprécier, juger, interpréter ces lois positives elles-mêmes; car comment pourrait-il le faire, s'il n'avait en lui-même, c'est-à-dire dans sa raison, un type auquel il pût comparer les lois écrites? Nier l'existence de la loi naturelle, c'est alléguer, avec Hobbes, que le bien et le mal, le juste et l'injuste, dépendent uniquement de la qualification donnée par la loi civile aux actions de l'homme; que le meurtre, le vol, la violation des engagements pris, sont des actes indifférents en eux-mêmes, et qui pourraient être déclarés bons et licites par les législateurs humains, s'il leur prenait la fantaisie de le faire. Enfin, c'est nier l'existence de la raison humaine pour distinguer le bien du mal, et sa liberté pour faire un choix: car à quoi bon la raison pour discerner et la liberté pour choisir, s'il n'y a ni bien, ni mal, ni juste, ni injuste? (*Lib. cit.*, p. 87 et suiv.) Voir Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, Prolégomènes, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. 1, p. 14, note 1. P. P.-F.

mais, comme la morale a plus d'extension que le droit, celui-ci ne comprend pas toutes les obligations morales. De là il suit clairement qu'entre la morale et le droit il y a d'intimes rapports, qu'il ne peut y avoir une *morale injuste*, comme il ne peut y avoir un *droit immoral*. Tous deux concourent au même but, c'est-à-dire au perfectionnement de l'homme et de la société, mais par des voies distinctes, par des moyens différents. L'une s'attache à améliorer l'homme intérieur et exerce son action sur la volonté; l'autre pourvoit à l'exercice régulier de la liberté dans la société. Cette distinction est de la plus haute importance pour tracer une ligne de démarcation entre l'*ordre juridique* et l'*ordre moral*, l'obligation juridique et l'obligation éthique ¹.

¹ Différant par leur but immédiat, le *droit* et la *morale* ont des caractères particuliers complètement distincts. On a fait remarquer avec raison que leur séparation est la plus certaine garantie de la liberté de conscience. Si l'Etat, en effet, qui est préposé à l'exécution du *droit* par la contrainte, pouvait étendre son intervention jusqu'à régler, par le même moyen, la moralité intérieure des hommes, il pourrait imposer à ses membres telle morale, telle religion, c'est-à-dire peser, avec toutes les forces matérielles dont il dispose, sur la liberté des consciences et l'indépendance de la pensée.

Voici les différents points sur lesquels le *droit* et la *morale* diffèrent.

Le *droit* s'occupe des effets *externes* des actes humains, quels qu'en soient les motifs. La *morale* ne considère dans les actes humains que les *motifs internes* qui les ont déterminés. — Le *droit* apprécie les faits de l'homme et les régit dans leurs effets *extérieurs* et *sensibles*, c'est-à-dire dans la vie sociale. La *morale* n'envisage les faits de l'homme que dans leur cause psychologique, c'est-à-dire dans la conscience humaine. — Les règles du *droit* sont *relatives* et *variables*, parce que les conditions d'existence ou de développement d'une société peuvent changer par diverses causes. Les préceptes de la *morale* sont *absolus* et *invariables*, indépendants des lieux et des temps.

Mais de ce que le *droit* et la *morale* diffèrent sur plusieurs points, il ne faut pas conclure qu'ils doivent être séparés en tout. S'il y aurait

Ces prémisses étaient nécessaires pour établir le fondement du droit entre les nations ; car nous ne pouvons discourir sur l'individualité morale autrement que nous ne l'avons fait sur l'individualité physique, et, en appliquant les mêmes principes, il nous sera très-facile de déterminer le fondement du droit entre les nations : car il n'est pas différent de celui qui règle les rapports des individus.

L'humanité nous présente une réunion de personnalités individuelles et collectives, une variété de races, de nations,

du danger à les confondre, il y en aurait plus encore à les placer en état de lutte et d'antagonisme. La *morale* doit ennoblir le *droit* ; sans elle il n'y a point d'institution durable. L'histoire du monde prouve que les peuples ont souvent payé bien cher la faute d'avoir sacrifié ses principes éternels à des intérêts présents et passagers. Reconnaissons toutefois que même dans l'état actuel des civilisations modernes, tout ce qui est commandé ou défendu par la *morale* n'est pas ordonné ou prohibé par le *droit* ; et qu'il n'est pas vrai que la *morale* commande ou défende tout ce que le *droit* ordonne ou prohibe.

La première de ces propositions est admise sans conteste. C'est l'ancien adage des jurisconsultes Romains : *Non omne quod licet honestum est*. Le *droit*, en effet, ne se préoccupe que des actes extérieurs qui peuvent être nuisibles à la vie, à l'honneur, à la fortune des individus, et, par conséquent, troubler l'ordre social. Mais les faits qui ne s'accomplissent qu'au fond de la conscience sont en dehors de son domaine. Tant qu'une mauvaise pensée ou qu'un coupable désir ne se réalisent pas dans le monde extérieur en portant préjudice à autrui, ils peuvent bien constituer une violation de la *morale*, mais ils ne tombent pas dans le domaine du *droit*. La seconde proposition est plus délicate. Les publicistes qui considèrent, avec Hobbes, que tout est juste quand la loi l'ordonne, enseignent que la *morale* fait à chacun de nous un devoir intérieur d'accomplir tous nos devoirs extérieurs. Ils n'admettent pas que la conscience de chaque individu puisse s'ériger en juge des lois établies. « N'est-ce pas, s'écrient-ils avec Bentham, mettre les armes à la main de tous les fanatiques contre tous les gouvernements ? Dans l'immense variété des idées sur la loi naturelle et la loi divine, chacun ne trouvera-t-il pas quelque raison pour résister à toutes les lois humaines ? Y a-t-il un seul Etat qui puisse se maintenir

de peuples qui agissent simultanément et harmoniquement en vue d'un but commun. Comme il y a une loi qui régit le développement de l'individu et règle la liberté en dirigeant son exercice vers un but rationnel, la même loi doit aussi régler le développement des personnes collectives, qui, devant coexister simultanément, ne pourraient se développer régulièrement, si elles n'étaient pas soumises à une loi et subordonnées à une fin commune. Dieu, comme être vivant et intelligent, intervient dans la vie universelle pour

un jour, si chacun se croyait en conscience tenu de résister aux lois, à moins qu'elles ne fussent conformes à ses idées particulières sur la loi naturelle et sur la loi révélée. » (*Traité de législation*, t. I, p. 149.)

Il est certain que le premier devoir du citoyen est de respecter les lois de son pays, de peur que, tous venant à les violer, l'anarchie ne s'introduise dans l'État. Mais est-il possible d'admettre qu'il dépende d'un plus ou moins grand nombre d'hommes votant des lois, de faire qu'une action juste devienne injuste? On a vu des lois ordonner sous peine de mort de livrer au glaive de la vindicte publique de malheureux proscrits. Qui donc oserait soutenir que ces lois étaient sanctionnées par la *morale*? La loi française permet au fils de saisir et de faire vendre les biens de son père devenu son débiteur insolvable : cette loi est-elle conforme à la règle des devoirs intérieurs? Il arrivera souvent que les besoins de la société ou que des considérations politiques détermineront le législateur à défendre ou à ordonner des actions indifférentes au droit naturel. Pourra-t-on soutenir que la *morale* soit directement intéressée dans ces prohibitions ou dans ces prescriptions? Et si la loi humaine restreint dans un but d'intérêt général l'exercice de certains droits légitimes, par exemple le droit de chasser ou de pêcher, sera-ce une action bien immorale de se livrer aux plaisirs de la chasse et de la pêche en violation de la loi? L'observation des lois purement positives n'est généralement qu'une affaire de prudence et nullement une obligation morale. Il n'est donc pas exact d'affirmer que la *morale* revêt de sanction tous les préceptes du *droit*. Une semblable théorie tendrait à légitimer tous les écarts du despotisme et à dénaturer dans les esprits les idées de morale et de justice absolue. Ajoutons toutefois que s'il y a une multitude de lois dont on peut contester l'opportunité, il ne s'en trouve heureusement que de loin en loin qui violent ouvertement la morale.

conserver l'ordre ou l'harmonie du monde, et ayant tracé à chaque être, soit physique, soit spirituel, une sphère d'action, et lui ayant donné les moyens d'agir, qui consistent en des forces et des facultés, lie et enchaîne tous les êtres de telle façon que de leur action harmonique résulte l'harmonie universelle ¹.

Comme l'individu, considéré isolément, ne peut atteindre la fin pour laquelle il a été créé; de même aucune nation ne peut, d'elle seule, accomplir le but de l'existence humaine. Chacune possède un caractère propre, un génie, un naturel particuliers et éprouve quelques besoins prédominants qui constituent sa propre *vocation*, et qui sont nécessaires au développement de sa nature sociale. Les peuples se partagent donc la destination de l'humanité; chacun a une mission spéciale qui, sentie d'abord par une espèce d'instinct, suivie par intervalles et parfois oubliée, se développe dans le sentiment et devient peu à peu conscience sociale. Cette conscience peut bien par moments s'obscurcir; les peuples peuvent pour quelque temps tomber dans la léthargie et devenir infidèles à eux-mêmes; mais la Providence, qui veille sur l'humanité et la guide vers l'accomplissement de sa destinée, secoue les peuples, les réveille de leur sommeil léthargique et leur fournit les moyens de soutenir leur mission. L'humanité est donc un organisme varié et harmonique; et comme, dans l'organisme corporel, chaque membre remplit une fonction particulière et que le perfectionnement physiologique ne peut s'accomplir que par le développement et l'action de tous les organes, de

¹ L'assimilation de la société avec les individus est une idée heureuse et féconde, mais nous reconnaitrons plus d'une fois, dans le cours de cet ouvrage, qu'il ne faut pas la porter jusqu'à ses dernières limites.

même, dans l'organisme de l'humanité, chaque peuple, qui est comme un organe, remplit aussi sa fonction particulière, et la perfection du tout ne s'obtiendra que par le développement progressif des divers membres.

Le principe de la division du travail s'applique aux nations aussi bien qu'aux individus; la vie de l'humanité ne peut acquérir ni force ni perfection, si ce n'est à la condition que le travail humain soit distribué entre les diverses individualités morales qu'on appelle nations, dont chacune doit avoir la part qui convient à ses aptitudes spéciales. Cette division du travail commun ne doit pas se faire par voie d'exclusion ou de séparation; l'humanité n'est pas un mécanisme, mais un organisme; toutes les parties doivent rester intimement liées, tous les peuples doivent cultiver leurs facultés, mais chacun dirige ses forces et son activité vers le développement de l'aptitude prédominante qu'il a reçue de la nature, et c'est de là que résultent la perfection et l'équilibre de l'organisme humanitaire ¹.

¹ M. Pasquale-Fiore soutient ici la bonne thèse, la thèse de l'avenir. L'idée de la division du travail appliquée aux nations est une heureuse théorie, dont la réalisation devenue générale amènera la fusion des peuples. Il est certain que le commerce extérieur rend abordables certains produits que nous ne pourrions créer sans de grandes peines, et qui seraient d'une cherté infinie. En donnant des produits nationaux qui ne nous ont pas coûté beaucoup de frais de production, pour les produits étrangers dont la fabrication nous aurait coûté très-cher, nous faisons donc de nos moyens un emploi plus avantageux, et nous ne consommons, en réalité, que ce que produisent nos capitaux, notre industrie et nos terres. Le commerce avec l'étranger n'est qu'un procédé différent pour produire chez soi, et un procédé plus économique. Il y a d'ailleurs des produits que nous ne pourrions obtenir à aucun prix chez nous, quelque grande que soit notre habileté agricole et manufacturière: les produits équinoxiaux, par exemple. Chaque pays est, en effet, dans des conditions de production particulières qui dérivent de son sol, de son climat, de tous ses caractères physiques, et en vertu desquelles

De tout ce que nous avons dit il suit : 1° que l'humanité est comme un homme isolé qui se développe dans ses membres ainsi qu'un corps organique dont chaque partie, remplissant sa fin spéciale, concourt à l'accomplissement du but général; 2° que chaque membre de l'humanité, étant un être vivant et substantiel, doué de spontanéité et de personnalité, ne peut pas se considérer comme un instrument dans l'organisme humanitaire; devant en même temps agir et coexister, tout doit se trouver dans ses justes rapports, et aucun membre ne peut être absorbé ni perdre sa personnalité, parce que chacun a une existence propre et un but spécial en harmonie avec le but général.

On déduit de ces principes que, comme l'individu a besoin de certaines conditions extérieures pour se développer et se perfectionner, de même l'humanité et chaque nation ont besoin de certaines conditions nécessaires pour atteindre leur fin. Et comme l'ensemble des conditions nécessaires au perfectionnement individuel constitue les droits propres de l'homme, de même l'ensemble des conditions nécessaires au développement et au perfectionnement des nations constitue les droits des nations. Il y a donc, pour les nations comme pour les individus, des droits primitifs, naturels,

toute espèce de produits y exige moins de frais que dans toute autre contrée. Tel pays a été doté par la Providence de mines d'or et d'argent plus abondantes que partout ailleurs; tel autre, de précieux vignobles; celui-ci a la supériorité dans la production du fer, celui-là dans celle des bois de construction. Que chacun s'adonne donc au travail le plus profitable, et que par l'échange tous se fassent part réciproquement des avantages qu'ils en retirent! Il résulte de cette théorie humanitaire que, loin de désirer l'appauvrissement des autres nations, tous les peuples sont intéressés à la prospérité des autres peuples, et que favoriser les progrès de ses voisins, c'est à la fois chérir et bien servir son pays. Voir mes *Éléments de droit public et d'économie politique*, p. 144 et suiv.

inaliénables, et ce sont ceux qui forment la condition vitale de la personnalité nationale, c'est-à-dire des droits indispensables et essentiels au développement de la nation en vue de son but. Ces droits sont éternels, primitifs, divins; car ils ont leur source dans Dieu même et, partant, ils sont sacrés et inviolables. Et puisque la nation est un être vivant doué de liberté, de spontanéité et d'activité, pouvant, par l'exercice de son activité, acquérir d'autres droits dans de certaines circonstances, il y a aussi pour les nations des droits hypothétiques, contingents, variables et éventuels, sujets à se modifier suivant le progrès, l'usage de la liberté et même l'utilité des nations. Les droits naturels sont l'apanage inséparable de la personnalité nationale; les droits éventuels sont un accessoire de la personnalité et supposent des circonstances déterminées.

La loi qui règle les rapports des nations est donc éternelle et divine; elle est antérieure à la loi internationale, qui ne peut être autre que la reconnaissance sociale, l'expression extérieure de la loi éternelle et son application particulière aux besoins des nations. La coutume, si elle est la manifestation et le résultat de la spontanéité, peut être considérée comme une loi à l'état de formation; mais si elle a été introduite par la force et par la violence, elle ne peut avoir la valeur d'une loi, alors surtout qu'elle serait contraire aux dispositions de la loi éternelle. Les nations ont seulement la faculté de modifier et de spécifier les principes de la loi éternelle, suivant les circonstances de temps et de lieu, mais sans la contredire ou la nier, et c'est là ce qui constitue l'élément changeant de la loi internationale, tandis que le fondement est toujours absolu.

La science du droit international devant étudier les rapports des nations avec la loi éternelle, et ceux des nations

entre elles, non-seulement doit considérer le principe rationnel et le fondement des droits et des devoirs réciproques, mais elle doit apprécier aussi les modifications apportées aux principes absolus de la liberté par l'usage et par les besoins des peuples. A cet égard, nous croyons dans l'erreur l'école historique aussi bien que l'école philosophique. La première prétend étudier le développement historique du droit sans tenir compte de son fondement; elle le considère comme le résultat de la conscience populaire à une époque donnée et dans une localité déterminée; elle le croit indéfiniment variable et changeant comme les mœurs, la langue, les habitudes et les nécessités sociales dont il est le résultat. L'école philosophique, au contraire, se borne à étudier le fondement philosophique du droit, et une fois qu'elle a trouvé les principes universels, elle croit devoir les appliquer invariablement à tous les peuples, à toutes les époques¹.

L'une et l'autre de ces deux écoles, voulant être exclusives, tombent dans l'exagération. La science doit rechercher le fondement du droit et tenir compte de son développement historique, suivant qu'il se manifeste dans les habitudes, dans les conventions, dans les usages, et c'est pour cela que nous croyons devoir définir la science du droit international : celle qui recherche les règles de conduite que la raison déduit des principes de la justice absolue appliqués à régler les rapports des nations, avec les modifications introduites par l'habitude, l'usage et les conventions.

Suivant cette définition, nous divisons le droit international en deux grandes branches : le *droit primitif* et le *droit secondaire*. Toutes les règles qui sont une déduction

¹ Voir, plus haut, ma note sur les diverses écoles d'auteurs qui ont traité la matière du droit international, chap. II, *in fine*. P. P.-F.

immédiate des principes de la justice absolue constituent le droit primitif des nations; celles qui sont un effet des spécifications introduites par l'usage, les habitudes et les conventions, constituent le droit secondaire. Le droit primitif est la base et l'unique fondement du droit international; il constitue la loi naturelle des nations, laquelle existait avant d'être reconnue, formulée et écrite, comme la loi naturelle des individus, qui est antérieure à toute législation. Avec les lumières du droit primitif, on peut régler les rapports des nations, parce que ce droit, qui existe avant toute institution humaine, est commun à tous les peuples et contient toutes les règles de la justice internationale. Il règle la paix et la guerre, fixe les droits et les devoirs, dans quelques conditions que ce soit, coordonne en parfaite harmonie les droits et les devoirs réciproques, et, indiquant la route que les nations doivent suivre, il assure à tous les peuples la tranquille jouissance de tous leurs droits.

Cependant le droit primitif ne détermine pas toutes les particularités, mais il montre, pour ainsi dire, les sommités du droit; et comme, pour régler la vie sociale, il faut une loi civile qui spécifie les principes du droit naturel et détermine comment ils doivent s'appliquer aux cas particuliers, de même il faut, outre le droit primitif, admettre le droit secondaire, qui constitue le droit civil des nations. Tantôt il spécifie les principes du droit primitif en les appliquant aux cas particuliers; tantôt il règle les intérêts secondaires ou particuliers des nations contractantes. Il est donc facultatif, libre et volontaire, et peut varier suivant l'intérêt des parties. Le droit secondaire devrait toujours être basé sur le droit primitif, et ne devrait jamais pouvoir le contredire, comme la loi civile ne peut jamais contredire la loi natu-

relle. En fait, cependant, la passion et l'intérêt, aveuglant les nations, les ont portées à méconnaître leurs devoirs et leurs droits corrélatifs, en foulant aux pieds le droit primitif pour soutenir d'injustes prétentions. Mais le fait ne constitue pas un principe de droit, et toutes les fois que le droit secondaire établit une maxime qui contredit le droit primitif, il n'a aucune valeur ¹.

¹ Il s'est élevé dans nos temps modernes de vives controverses sur l'existence de ce *droit primitif* qu'on appellera, si l'on veut, *droit naturel*. Certains philosophes n'entendent par le *droit naturel* que celui que pratiquaient les hommes à une époque primitive antérieure à l'établissement des sociétés. Mais on sait ce qu'il faut penser de ce prétendu droit de nature, qui n'a jamais eu d'existence que dans l'imagination de quelques rêveurs. — Les publicistes de l'école utilitaire n'admettent point de distinction entre le droit naturel et le droit positif. Ils ne connaissent que des lois plus ou moins utiles, et, par conséquent, plus ou moins naturelles. Voir, notamment, Rey, *Traité des principes généraux du droit*, p. 196. L'application de la méthode expérimentale en matière de morale et de droit naturel peut être une conquête du dix-neuvième siècle, mais la raison a de la peine à croire qu'il n'y ait aucune autre différence entre les lois que le degré d'utilité, et que la loi, par exemple, qui établit tel impôt déterminé, tout indispensable qu'elle soit au mécanisme social, soit loi au même titre que celle qui défend le vol ou le parjure. — Dans un troisième système, enfin, le soi-disant *droit primitif* ne serait qu'une rêverie métaphysique. Les philosophes de cette école n'admettent pas qu'il y ait de droit hors de l'État, c'est-à-dire en l'absence d'un pouvoir constitué qui puisse forcer à l'observation de la loi positive. Voir Bentham, *Principes de législation*, chap. XIII, n° 10. Mais cette doctrine, renouvelée des sophistes grecs, est fautive et dangereuse. Sans doute le droit ne devient exécutoire que lorsque l'État vient lui prêter main-forte ; mais même antérieurement, il est *obligatoire*, et l'idée du droit est tout à fait indépendante de celle d'un pouvoir souverain qui en garantisse l'exécution par la force. Dire qu'il n'y a pas de droit antérieur à la création des États, c'est confondre le droit avec la garantie du droit. Celui-là eût évidemment violé le *droit*, qui eût renversé la cabane construite par Robinson Crusoë, quoiqu'il n'y eût pas de tribunaux dans son île déserte. Dire qu'il n'y a de droit que celui que crée la loi positive, c'est légitimer

Nous nous attacherons donc, dans tout ce traité, à examiner et à critiquer les principes du droit secondaire à l'aide des lumières du droit primitif; et dans les lois acceptées par les nations, nous distinguerons celles qui peuvent vraiment

tous les actes d'un législateur, et absoudre le plus monstrueux despotisme.

Ces systèmes variés ne sauraient prévaloir contre l'observation de la nature des choses. Il ne faut pas avoir longtemps réfléchi sur l'histoire de l'humanité, pour s'être convaincu de l'existence de deux lois simultanées, dont l'une se compose de principes universels de tous les temps, communs à tous les peuples, identiques sous tous les climats; et dont l'autre est constituée de dispositions variables, mobiles, arbitraires, appropriées aux mœurs, aux âges, aux pays. Les anciens n'avaient point méconnu cette double législation. « Il est une loi véritable, disait Cicéron, la droite raison, conforme à la nature, universelle, immuable, éternelle, dont les ordres invitent au devoir, dont les prohibitions éloignent du mal. Soit qu'elle commande, soit qu'elle défende, ses paroles ne sont ni vaines auprès des bons, ni impuissantes sur les méchants. Cette loi ne saurait être contredite par une autre, ni rapportée en quelque partie, ni abrogée tout entière. Ni le Sénat, ni le peuple ne peuvent nous délier de l'obéissance à cette loi. Elle n'a pas besoin d'un nouvel interprète ou d'un organe nouveau. Elle ne sera pas autre dans Rome, autre dans Athènes; elle ne sera pas demain autre qu'aujourd'hui; mais dans toutes les nations, et dans tous les temps, cette loi régnera toujours, une, éternelle, impérissable; et le guide commun, le roi de toutes les créatures, Dieu même, donne la naissance, la sanction et la publicité à cette loi, que l'homme ne peut méconnaître sans se fuir lui-même, sans renier sa nature, et par cela seul, sans subir les plus dures expiations. » (Voir *la République* de Cicéron, liv. III, § XVII, traduction de M. Villemain.) Plus tard, le jurisconsulte Gaius avait formulé les mêmes idées. « Tous les peuples, disait-il, régis par des lois ou des coutumes, ont un droit qui leur est propre en partie, en partie commun à tous les hommes. En effet, le droit que chaque peuple se donne exclusivement est particulier aux membres de la cité, et se nomme droit civil, c'est-à-dire, droit de la cité; celui qu'une raison naturelle établit entre tous les hommes est observé presque par tous les peuples, et se nomme droit de l'humanité. » (*Instit. Com.*, I, § I.)

P. P.-F.

être tenues pour telles, et celles qui doivent être considérées comme arbitraires et sans fondement.

Cette distinction est de la plus haute importance pour réfuter l'école empirique, qui, méconnaissant l'existence d'une loi naturelle des nations, a cru ne devoir étudier que le droit secondaire, acceptant pour légitime tout principe quelconque consacré par les traités, par les usages et par la coutume. Nous ne pouvons être d'accord avec cette école, et comme nous trouvons dans le droit naturel la limite du pouvoir législatif, qui ne peut jamais contredire la loi de nature, de même, dans le droit primitif nous trouvons la limite du droit secondaire, qui ne doit être accepté et interprété que quand il se trouve en harmonie avec le droit primitif. En examinant, à l'aide de ces principes, le droit international, nous excluons toute cette partie qui est l'effet de l'arbitraire et de la force, et nous déterminerons de quelle manière on doit modifier les principes acceptés dans le droit secondaire, en réformant sur de meilleures bases le droit positif établi entre les nations¹.

D'après ce plan, nous diviserons l'ouvrage en trois parties : I, le droit international de la paix ; II, le droit international de la guerre ; III, le droit diplomatique. Chaque partie sera sous-divisée en trois sections². Dans la première, nous parlerons des personnes, des choses et des obli-

¹ Cet ouvrage, il ne faut pas l'oublier, est une œuvre de théorie : il n'est donc pas étonnant que son auteur se préoccupe davantage des principes abstraits que de l'application, et qu'il recherche plutôt ce qui devrait être que ce qui est. Nous aurons le soin, dans le courant de ces annotations, de montrer en quoi la pratique des relations internationales s'écarte de la théorie pure.

P. P.-F.

² Je me suis permis de substituer le mot *livre* au mot *section*, pour suivre en cela les habitudes de la librairie. La *section* est d'ailleurs beaucoup plus restreinte que le livre.

P. P.-F.

gations, en traitant des droits des nations, de la propriété internationale et de la faculté de conclure des traités. Dans la seconde, nous parlerons d'abord des moyens pour revendiquer les droits entre les nations, puis de la guerre et enfin de la neutralité. Dans la dernière, nous traiterons des agents diplomatiques, des négociations et autres fonctions diplomatiques, des consuls et de leurs fonctions.

CHAPITRE IV.

DES SOURCES OÙ DOIT SE PUISER LA SCIENCE DU DROIT INTERNATIONAL.

Nécessité de remonter et de s'appuyer aux principes du droit pour résoudre les questions de droit international. — Relations entre notre science et les différentes branches du droit. — Ecrivains et publicistes. — Traités. — Histoire. — Sentences des tribunaux. — Archives diplomatiques. — Réponses des jurisconsultes.

Puisque le fondement de tout le droit international est la loi naturelle des nations, on comprend clairement que la première source directe doive être la raison. La loi naturelle, en effet, n'est pas écrite, elle n'a jamais été formulée en aucune langue humaine, ni promulguée par un législateur ; elle se révèle immédiatement à notre raison, qui, réfléchissant sur les principes primitifs de la justice saisis immédiatement par notre intelligence, en déduit les règles absolues qui règlent les rapports des nations entre elles. Ainsi nous pourrions répondre à Moser, qui, parlant de la loi primitive, écrivait : « Quelle est cette loi primitive et où la trouverons-nous ? Devons-nous la reconnaître dans les principes de Hobbes ou dans ceux de Grotius ? » Nous dirons : La loi primitive n'est écrite dans aucun Code. Que votre raison réfléchisse sur les principes éternels de la justice qui se révèlent à votre intelligence et vous trouverez la loi primitive. De la même manière que pour déterminer le droit naturel des individus, il est nécessaire d'étudier les principes absolus, universels et immuables de la justice,

et leur application immédiate aux principales institutions ; ainsi, pour déterminer ce droit primitif des nations, il est nécessaire d'étudier ces mêmes principes, en faisant abstraction de leur application particulière. C'est à quoi peut servir la philosophie du droit, qui détermine les principes souverains d'après lesquels se règlent les rapports tant privés que publics ¹.

Dans les cas où l'application des principes primitifs n'est pas claire par elle-même, il est très-utile alors de se servir de tous les auxiliaires que peut fournir la science, en se prévalant des résultats du droit positif, qui parfois est nécessaire pour résoudre les questions de droit international. Ainsi, le droit des gens se trouve en relation avec le droit civil en tant qu'il règle la capacité juridique des étrangers, et leur droit de posséder, de contracter, et autres droits semblables.—Avec le droit commercial, en tant qu'il règle la capacité pour les actes de commerce, et spécialement pour ceux qui se rapportent au commerce maritime.—Avec le droit de procédure civile et commerciale, pour ce qui concerne l'exécution des sentences prononcées dans un État étranger.—Avec le droit pénal et la procédure pénale, pour ce qui se rapporte à la punissabilité des étrangers et à l'extradition des délinquants. — Avec le droit constitutionnel, pour tout ce qui touche à la faculté de conclure les traités. — Avec le droit administratif, pour l'émigration et l'immigration, et pour les lois financières relatives au commerce étranger. Il est enfin nécessaire de tenir compte des résultats de l'économie politique dans les questions relatives aux intérêts purement économiques, et de considérer les principes qui régissent la production et la distri-

¹ Voir, pour la définition et l'objet de la *Philosophie du droit*, p. 3 ci-dessus, note 1.

bution de la richesse publique, dans toutes les questions relatives au commerce, aux lois douanières, aux traités commerciaux, au système financier. C'est à l'aide de tous ces secours que la raison est à même de résoudre toutes les questions qui peuvent s'élever entre les nations, dans l'exercice réciproque de leurs droits¹.

¹ A côté du droit international, comme le plus rapproché de lui parmi les sciences politiques, dit Heffter, se place la politique externe des États, la théorie de la sagesse de leur conduite réciproque. Une contradiction entre le droit international et la politique, bien que trop fréquente en réalité, ne doit pas exister naturellement : il n'y a qu'une vérité, il n'y a pas de vérités contradictoires. Une politique moralement correcte ne peut jamais faire et approuver ce que réprouve la loi internationale, et, d'un autre côté, celle-ci doit admettre ce que l'œil vigilant de la politique a reconnu absolument nécessaire pour la conservation des États. Car la propre conservation de l'État forme sans contredit la condition tacite de son entrée dans une association internationale : il faut en dire autant de sa prospérité publique. (*Le Droit international public de l'Europe*, traduit par J. Bergson, édit. 1866, p. 6.)

M. Minghetti a parfaitement tracé les rapports du droit des gens avec l'économie politique. Suivant lui, l'influence de l'économie sur le droit international est double : elle tend à faire consacrer l'autonomie nationale de chaque peuple, et à multiplier entre les divers peuples les relations et les échanges sous l'empire de la paix. Il ne saurait être étranger à la richesse publique que la division des États soit arbitraire et éventuelle, ou stable et conforme à la raison. Il importe aussi beaucoup à chaque peuple, quant à sa prospérité, d'être placé dans tel pays et entre telles limites, qui soient appropriés à son industrie, à son caractère et à ses qualités, puisque l'un et l'autre, pour ainsi dire, s'ajustent ; et pour que ce peuple placé dans cette région puisse développer les richesses naturelles et les aptitudes propres, sans obstacles et dans le meilleur mode possible. L'économie démontre que l'autonomie nationale sert non-seulement au peuple qui la possède, mais à tous les autres en même temps. En effet, l'étranger qui tient une nation opprimée sous son joug, non-seulement mutile son activité et la production qui en proviendrait, mais dissipe aussi une partie de ses propres forces, en les appliquant à la seule fin d'empêcher toute résistance, de dompter tout ressentiment, de refréner toute révolte. Il est facile de comprendre qu'un peuple conquérant est contraint à rester toujours

La seconde source où doit puiser notre science, ce sont les écrits des publicistes qui enseignent de quelle manière les principes de la justice s'appliquent aux rapports entre les nations et aux modifications apportées à ces principes par l'usage, les conventions et les mœurs. Notons cependant que, quant à l'autorité des publicistes, il faut s'en servir avec discernement, sans prétendre donner un poids tel aux opinions des auteurs, qu'on substitue leur autorité aux

sous les armes, à leur consacrer ses capitaux et ses bras qui seraient un aliment pour l'industrie; tandis qu'au contraire, par la cessation de cet état de violence, les arts utiles fleurissent; et plus est grande l'offre de produits que chacun peut obtenir chez soi, plus elle excite les autres à accroître la quantité de leurs biens afin de subvenir à l'échange. L'économie multiplie donc et rend plus précieuses les relations pacifiques des peuples, et diminue les causes de dissentiment entre eux. Que s'il s'en élève parfois, on essaye de les accommoder à l'amiable, et si l'on n'y réussit pas, du moins la guerre est courte et elle a des lois d'humanité et de droit. (*Des rapports de l'économie politique avec la morale et le droit*, édit. Guillaumin, 1863, p. 348 et suiv.)

Il suffit de jeter les yeux sur le programme d'un cours de droit des gens, pour se rendre compte des rapports qui existent entre le droit international, le droit civil et le droit criminel. Le soin de la conservation de soi-même, commun aux individus comme aux États, l'indépendance d'un peuple quant à ses affaires intérieures, les médiations; tout ce qui concerne les droits de propriété nationale, les manières d'acquérir cette propriété, telles que la prescription, l'invention, l'occupation, les contrats; les droits d'usage, ceux de passage, et les modifications de ces droits au moyen de conventions; les mandats de représenter un État à l'extérieur, les retraits de ces mandats et les ratifications; tout ce qui regarde les droits de négociations et de traités, y compris les pleins pouvoirs, les garanties, les gages, les conventions transitoires et la cessation des effets des contrats internationaux ou traités, et l'interprétation de ces conventions, etc.; toutes ces matières ramènent l'esprit aux questions du droit civil, et il serait même impossible de les étudier d'une manière approfondie, si l'on ne possédait pas des notions exactes sur la législation civile. Ajoutons qu'une partie importante de la science du droit des gens s'occupe des règles relatives

principes de la raison. Nous trouvons parfois que la science elle-même, méconnaissant son indépendance et son impartialité, s'est mise au service des partis, et acceptant les faits accomplis, les a soutenus par une fausse application des principes rationnels. Il est donc nécessaire d'étudier les publicistes, mais avec cette sage critique qui discerne la vérité de l'erreur ; et en cela la raison, éclairée par les principes suprêmes du droit, doit toujours prévaloir¹.

à l'application des lois civiles et criminelles d'un État dans le territoire d'un État étranger. C'est cette partie que l'on nomme le *droit international privé*.

Les relations, enfin, du droit commercial avec le droit des gens sont nombreuses. Et, en effet, le commerce entre les nations consiste dans le transport des marchandises d'un pays dans un autre, pour y être vendues ; ou, ce qui revient au même, dans les échanges respectifs que deux pays font de leurs marchandises. Bien que ces échanges soient faits par les particuliers de l'un et l'autre pays, considérés dans leur ensemble, ils constituent le commerce général des nations entre elles, de telle sorte que, outre les règles de droit privé qui régissent les conventions des individus, ces échanges donnent lieu à l'application des règles de droit public qui régissent les rapports de peuple à peuple. Pour que le transport des marchandises d'un pays dans l'autre puisse s'effectuer ; pour que ces marchandises soient échangées, il faut qu'elles puissent sortir du pays où elles sont, entrer dans un autre, le traverser, si elles ne doivent pas y demeurer, et enfin être admises au lieu de leur destination. Il faut donc qu'elles puissent naviguer sur la mer, sur les rivières ou sur les canaux, ou voyager par terre. De là naissent les questions de savoir si une nation peut interdire son territoire à une autre, ou ne l'y admettre que sous condition ; si la navigation est libre ; où et comment elle peut l'être ou cesser de l'être ; enfin si la liberté qui existe en temps de paix est la même en temps de guerre : difficultés que des lois ou des conventions positives et écrites peuvent avoir tranchées, mais qui ne peuvent être résolues que par les règles du droit des gens. (Voir Massé, *le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens et le Droit civil*, édit. Guillaumin, 1861, t. I, p. 74 et suiv.) P. P.-F.

¹ « Sans être disposé à exagérer l'importance des publicistes, ou à substituer, en aucun cas, leur autorité aux principes de la raison, on

Pour étudier le développement historique du droit, il faut consulter les traités de commerce, d'alliance, de paix, etc. Ces traités doivent être étudiés et critiqués; leur autorité ne doit pas avoir une valeur absolue comme le prétend l'école empirique, car les plus énormes injustices sociales ont été consacrées par des traités.

Nous pouvons diviser tous les traités en deux catégories : les uns affirment les principes du droit primitif et les appliquent à des cas particuliers; les autres expliquent ces principes dont le sens est obscur et douteux, et établissent une exception dans l'intérêt des parties contractantes.

Nous parlerons de la valeur des traités quand nous nous en occuperons spécialement; pour le moment, nous nous

peut affirmer, dit Wheaton, qu'ils sont généralement impartiaux dans leurs jugements. Ils déposent comme témoins des sentiments et des usages des nations civilisées, et le poids de leur témoignage augmente toutes les fois que leur autorité est invoquée par les hommes d'État, et à chaque année qui s'écoule sans que l'usage constaté par leurs ouvrages soit détruit par l'aveu de principes contraires. » (*Éléments du droit international*, 3^e édit., 1858, t. I, p. 25.) S'il fallait toutefois prendre au pied de la lettre la thèse de Wheaton, le magnifique monument élevé à la science théorique du droit des gens serait bien menacé de disparaître. Jamais les hommes d'État contemporains ne se sont moins souciés des formules des publicistes; jamais les faits politiques de l'Europe actuelle n'ont donné de plus fréquents démentis aux principes proclamés par l'École. Il règne même dans les sphères officielles un dédain superbe pour tout ce qui est scientifique, et les penseurs sont bien près d'être relégués au rang des idéologues. Cette disposition futile se remarque particulièrement en France; et les effets ne s'en font que trop sentir. Quels sont actuellement les diplomates français vraiment dignes de ce nom? Si l'on en excepte M. Drouyn de Lhuys, qui est une des illustrations de la diplomatie contemporaine, et qui occupe à l'Académie des sciences morales et politiques un siège dont il est digne, quelle pénurie de diplomates! Les meilleurs hommes pratiques sont ceux qui ont emprunté à la théorie son flambeau pour verser la lumière sur les faits.

bornerons à observer qu'ils ne peuvent être en contradiction avec les principes du droit primitif; qu'ils n'ont aucune valeur quand ils se trouvent en contradiction avec eux, et qu'ils ne peuvent être invoqués à l'appui de prétendus droits qui ne sont autre chose que des usurpations arbitraires¹.

¹ Les traités internationaux sont évidemment la source la plus féconde du droit des gens : leurs textes et leur esprit témoignent de l'accord des nations et des gouvernements. On peut les considérer comme répétant ou affirmant le droit des gens généralement reconnu, ou bien comme formant des exceptions à ce droit, et comme des lois particulières entre les parties contractantes, ou enfin, comme explicatifs des principes de ce droit sur des points dont le sens est obscur ou indéterminé. Dans ce dernier cas, les traités ont d'abord force de loi entre les parties contractantes, et ensuite ils confirment le droit international déjà existant, suivant que l'explication est plus ou moins précise, ou que le nombre des puissances contractantes est plus ou moins important. Enfin, les traités peuvent être considérés comme formant le droit des gens volontaire ou positif. Une succession constante de traités sur une même matière peut être considérée comme exprimant l'opinion des nations sur cette matière. (Voir Wheaton, *Éléments du droit international*, édit. 1858, t. I, p. 25 et suiv.)

Heffter a caractérisé avec une grande justesse les différents traités publics aux diverses époques de l'histoire des peuples. Dans le monde antique, dit-il, ces actes étaient à peu près la manifestation unique d'un principe commun de droit. Les traités de l'antiquité néanmoins présentent un intérêt médiocre : rarement ils dépassent le cercle étroit des besoins momentanés. Tantôt ils révèlent les malheurs des vaincus, tantôt ils ont pour but la conclusion d'un armistice plus ou moins long, parfois aussi l'établissement de relations commerciales. Les traités conclus entre les États ou plutôt entre les princes du moyen âge offrent encore moins d'intérêt. L'État lui-même n'était alors qu'une agglomération de rapports et de besoins privés; on disposait de pays et de peuples comme de son domaine particulier. La féodalité et l'Église jouissaient seules d'une certaine protection qu'elles accordaient à leur tour, et encore fut-elle souvent insuffisante. Dès le quinzième siècle, il commence à se former une jurisprudence des traités politiques, qui se lie aux commencements de la politique européenne et en réfléchit l'esprit général. D'innombrables traités se concluaient alors qui souvent ne servaient qu'à masquer passagèrement les véritables inten-

Les sentences des tribunaux internationaux peuvent avoir une grande valeur; mais il est nécessaire que les juges aient dans leur décision suivi les principes de la loi naturelle, ou du droit international reconnu et accepté, et non ceux de la législation particulière du pays où ils

tions des parties, et que rarement elles prenaient au sérieux. Les mariages et les dots y jouaient un rôle accessoire très-considérable.

Avec le schisme religieux du seizième siècle, de plus nobles intérêts firent leur entrée sur la scène du monde. Au seizième siècle, encore, la politique commerciale acquit une influence prépondérante sur les affaires générales de l'Europe; en y attachant les intérêts coloniaux, elle transporta, surtout depuis l'insurrection des provinces-unies contre la monarchie espagnole, le théâtre de la guerre dans les contrées les plus éloignées du globe.

La première moitié du dix-septième siècle est remplie des luttes sanglantes des intérêts religieux dont le congrès de Westphalie vient enfin sceller la transaction définitive. Ce traité formera pendant longtemps la base durable de l'équilibre politique de l'Europe occidentale et méridionale; il sera la ligne de démarcation entre l'ancienne et la nouvelle diplomatie. A la conclusion de la paix de Westphalie, succède comme une conséquence directe une politique extrêmement remuante, dirigée tantôt vers l'acquisition de certains avantages matériels, tantôt vers le maintien de cet équilibre rétabli au prix de tant de sacrifices. La politique d'intervention arrive à la maturité complète, et avec elle l'usage des congrès européens. Pendant tout le dix-huitième siècle jusqu'à la Révolution française, la jurisprudence internationale de l'Europe continue à présenter un système de combinaisons politiques, ayant pour but principal d'éviter autant que possible toute prépondérance menaçante pour l'équilibre général. Mais cet esprit de conciliation, si favorable au maintien du *statu quo*, disparaît à son tour dans le Nord lors du partage de la Pologne, et dans l'Occident à la suite des victoires de la Révolution. La Révolution victorieuse dicte les traités; les vaincus sont obligés de les subir pour obtenir des ménagements momentanés. Des sénatus-consultes ou de simples manifestes annoncent à l'Europe les changements intervenus dans le *statu quo*. Les traités conclus au commencement du dix-neuvième siècle jusqu'en 1814 pivotent tous autour de la politique napoléonienne, soit pour la consolider, soit pour préparer cette coalition secrète qui, transformée en résistance ouverte, a créé le tissu politique de 1815. (Voir Heffter, le

ont prononcé le jugement ; car, dans ce cas, leur opinion ne constituerait pas un principe de droit. Parmi tous les tribunaux, le plus important est celui des *prises maritimes*, parce qu'il traite et résout de très-nombreuses questions qui peuvent s'élever en temps de guerre ; mais le plus souvent ces tribunaux, au lieu de délibérer suivant les principes du droit commun, ont décidé d'après les principes du droit international reçus dans leur pays, et d'après les ordonnances publiées par leurs souverains. C'est donc une sage réflexion que celle que fit un magistrat anglais à propos de la fameuse ordonnance de Louis XIV sur la marine : « Personne ne suppose qu'il ait eu la prétention de dicter la loi à l'Europe. Il a sanctionné les principes du droit maritime international tels qu'ils étaient reçus en France, mais comme aucun souverain ne peut prétendre dicter des lois au monde, aucun n'a considéré les principes

Droit international public de l'Europe, édit. cit., p. 16 et suiv.)

Les autres congrès réunis de 1815 à 1830, pendant la durée de la Restauration, obéirent à une même pensée, soit de domination, soit de défense exclusive contre la Révolution et au profit des monarchies absolues ; le sentiment qui inspira leurs résolutions fut généralement un sentiment de défiance réciproque qui devait finir par en désagréger les membres, par modifier les attitudes respectives, changer le système des alliances et engendrer de nouvelles luttes. Malgré quelques dispositions utiles, les traités de 1815 ont montré plutôt ce que le droit des gens avait été dans le passé, que ce qu'il doit être dans l'avenir. C'est au traité de Paris de 1856 que revient la gloire d'avoir, sinon formulé les principes définitifs, du moins d'avoir inauguré l'ère d'un véritable progrès au point de vue des droits de l'humanité. (Voir au commencement du *Précis* de Martens (édit. 1864), la savante introduction de M. Ch. Vergé, intitulée : *Le droit des gens avant et depuis 1789*.) — N'omettons pas, avant de quitter cette thèse, de rappeler la très-juste observation de Heffter. C'est qu'autant il est vrai que les traités publics servent à construire un système de jurisprudence internationale, autant il faut être circonspect dans l'usage de cette source. Les traités,

sanctionnés par l'ordonnance française comme des principes communs applicables à tous les peuples et à toutes les nations¹. »

Les réponses données aux États par des juristes pour éclaircir et déterminer un droit controversé font aussi partie des sources indirectes. Ordinairement, quand entre des États il s'élève une controverse, les souverains, avant d'en venir à de formelles réclamations, consultent leurs juristes, qui, examinant la question d'après les principes du droit, donnent leur avis. Dans les archives des ministères, il y a des collections de documents de ce genre, et dans certaines circonstances, il est très-utile de les consulter². Nous rangeons enfin parmi les sources indirectes l'histoire des guerres, des négociations, des traités de paix, les notes diplomatiques et les dépêches échangées entre les États³.

en effet, n'obligent que ceux qui y ont pris part; or, il y en a fort peu où tous les gouvernements aient été représentés. (*Lib. cit.*, p. 20.)

P. P.-F.

¹ Heffter pense qu'on ajoute souvent une trop grande valeur aux décisions des tribunaux de prises, et il fait reposer son opinion sur cette vérité incontestable que les décisions judiciaires ne sont pas toujours exemptes d'erreurs (*lib. cit.*, p. 16). Wheaton préfère aussi aux conseils ou tribunaux de prises, dont les juges sont nommés par un seul État, les commissions mixtes, constituées par deux ou plusieurs États, comme arbitres entre eux. (*Élém. du dr. intern.*, édit. cit., p. 27.)

P. P.-F.

² Il s'agit ici des opinions écrites et données confidentiellement par des légistes à leur gouvernement. Les archives des départements des affaires étrangères de tous les pays contiennent, en effet, une grande collection de documents semblables qui, s'ils étaient publiés, formeraient une importante acquisition pour le droit des gens. Wheaton fait observer avec esprit que les principes du droit des gens ne sont jamais si sincèrement exposés dans l'opinion donnée, que lorsque la consultation est contraire au client souverain qui en a référé à l'avis de ses légistes (*lib. cit.*, édit. cit., p. 28).

P. P.-F.

³ On compte donc, en résumé, six sortes de sources du droit des

gens : les écrits des publicistes enseignant les règles de justice applicables à la société qui existe entre les nations, et les modifications de ces règles, d'après l'usage et le consentement général ; les traités de paix, d'alliance et de commerce entre les divers États ; les ordonnances des États souverains pour régler les prises maritimes en temps de guerre ; les arrêts des tribunaux internationaux, tels que les commissions mixtes et les tribunaux de prises ; les opinions écrites et données confidentiellement par des légistes à leur gouvernement ; enfin l'histoire des guerres, des négociations, des traités de paix et autres transactions relatives aux affaires internationales. Depuis quelque temps les gouvernements prennent le soin de publier annuellement les documents diplomatiques émanés de leurs cabinets des affaires étrangères, ou de leurs représentants à l'étranger. Cette publication, destinée particulièrement à être soumise aux chambres ou parlements, et dont s'empare la presse quotidienne, est également une grande ressource pour ceux qui étudient la partie vivante, active du droit des gens.

P. P.-F.

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT DE LA PAIX.

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES ET DE LEURS DROITS.

Ainsi que nous l'avons démontré dans le chapitre précédent, le droit a sa raison dans la nécessité du développement régulier des nations qui, comme êtres moraux, sont aussi considérées comme des êtres doués de liberté et d'activité; et le seul but que le droit a en vue est de réaliser la fin rationnelle à laquelle les nations sont destinées. L'être qui a la conscience de lui-même et qui agit librement pour une fin raisonnable est une personnalité. En conséquence, dans sa source comme dans sa fin, le droit se rapporte à des personnes, c'est-à-dire qu'il a un caractère essentiellement personnel. Pour cette raison, nous estimons que la division ordinairement établie de droits personnels et droits réels n'est pas exacte. Tout droit est personnel, et si parfois on attribue un droit aux choses, c'est en tant qu'elles sont des conditions physiques nécessaires au développement des personnes; c'est pourquoi le droit qui concerne les choses n'est qu'une partie subordonnée du droit personnel.

La première chose que nous devons déterminer avant de

parler des droits, c'est d'établir qui en est le sujet, c'est-à-dire qu'elles sont les personnes auxquelles le droit se rapporte. Nous avons déjà admis que les nations sont les sujets naturels du droit, de sorte que nous avons établi que le droit international détermine les rapports juridiques entre les nations. Cette assertion cependant veut être démontrée et précisée, et nous devons d'abord rechercher ce que c'est qu'une nation, puis déterminer si le sujet du droit est la nation, ou l'État.

CHAPITRE I.

DE LA NATION ET DU DROIT DE NATIONALITÉ.

Exagération des diverses écoles qui ont voulu déterminer l'idée de nation. — Les frontières naturelles, la race, la langue, la religion, les mœurs ne sont pas les seuls éléments constitutifs de la nation. — Fausses prétentions des novateurs qui veulent remanier la carte politique de l'Europe, et insuffisance de leur réforme. — Définition exacte et vraie de l'idée de nation. — Du droit de nationalité et de son fondement. — Excellence et noblesse de ce droit qui est la base de tous les autres. — Sa reconnaissance assurera le progrès du droit international.

Quand nous voulons déterminer ce que c'est qu'une nation et quels sont les éléments qui la constituent, nous trouvons deux écoles opposées qui, voulant être exclusives, nous semblent fausses et exagérées.

La première de ces écoles soutient que la nation est un fait nécessaire, une conséquence fatale de la réunion de divers éléments appartenant à l'ordre géographique, ethnologique, physique et moral. Suivant les disciples de cette école, les limites naturelles fixées par la main même du Créateur, l'affinité de race, la communauté de langue, d'habitudes, de mœurs, de religion, sont les éléments qui constituent la nation. La nation, d'après cette école, se définirait : une association d'hommes appartenant à la même race, parlant la même langue, professant la même religion et habitant la même partie du globe circonscrite par des limites naturelles.

Ne tenant aucun compte de ces limites ni de l'affinité de race, l'autre école méconnaît tout à fait la personnalité nationale, et, considérant les faits accomplis comme des faits basés sur la raison du droit, elle soutient que la nation est l'association d'hommes habitant le même territoire, soumis à la même législation et gouvernés par la même autorité.

Cette école confond la nation avec l'État, et non avec l'État tel qu'il devrait être, mais avec l'État tel que l'entendent les champions de la théorie du droit divin et des faits accomplis¹.

¹ Rien n'est plus confus chez les auteurs, rien ne verse plus d'incertitude dans les esprits, et, par conséquent, ne donne plus d'ouvertures aux erreurs, que la question des *espèces*, des *racés*, des *nationalités*, etc. Ces trois mots, ainsi que ceux de *nations*, de *peuples*, d'*États*, sont fréquemment employés, mais sans qu'on se rende souvent un compte exact de leur signification particulière. M. Pasquale-Fiore a jeté quelque lumière au milieu de ces ténèbres.

J'essayerai, de mon côté, de débrouiller un peu ce chaos. Voici comment j'ai défini ces termes dans mon cours de droit public.

Les naturalistes ont donné le nom d'*espèce* à un type de vie qui se prolonge à travers les âges, et qui résiste à l'influence des lieux comme à celle des temps. Le nom de *race* appartient aux oscillations de l'espèce entre les temps et les lieux. L'*espèce* et la *race* éveillent donc l'idée d'une collection d'individualités procédant les unes des autres par voie de génération; mais l'*espèce* représente le type immuable, la fixité; la *race* représente la variabilité. Une *espèce* comporte virtuellement autant de *racés* que de modifications compatibles avec le type. Or, comme ces modifications portent sur les organes, il en résulte que le nombre des *racés* possibles est en raison directe de la complication organique, et que l'*espèce* humaine est celle qui peut offrir le plus de variétés. Voir *les Races humaines et leur part dans la civilisation*, par le docteur Clavel, 1860, p. 9 et suiv.

Quelle que soit la solution que l'on adopte sur la mystérieuse question des origines de l'espèce humaine : soit que l'on considère les races actuelles comme la descendance de Noé, soit qu'on les dise autochthones de contrées diverses, on est forcé d'admettre que chaque région du

Nous pensons, nous, que la vérité est dans le juste milieu : d'un côté, il n'est pas vrai que la distinction des nations soit une division mécanique et un fait absolument primordial ; d'autre part, nous ne pouvons admettre qu'une association quelconque d'hommes, divers de race, de langue, de religion, réunis ou volontairement, ou par la force sous la même autorité, constitue une nation. En d'autres termes, nous n'admettons pas que l'affinité de race, de langue, de mœurs, soit tout, ni qu'elle doive être considérée comme rien. Afin de mieux préciser notre pensée, et pour déterminer la part de chacun de ces éléments dans la

globe imprime un caractère particulier à l'espèce humaine. Cinq grandes familles occupent notre continent : la famille Aryane, la famille Ouralienne, la famille Turco-Tartare, la famille Mongole et la famille Romnichal. Variétés de l'espèce humaine, ces familles sont de grandes races qui, dans leurs évolutions à travers les âges et les contrées de l'Europe, ont formé des races secondaires. Mais les linguistes, les naturalistes et les historiens s'accordent pour dire que la race par excellence, celle qui représente la concentration des forces de l'humanité, est la famille ou grande race Aryane, qu'on a d'abord appelée *Caucasienne*, puis, d'après les Allemands, *Indo-Germanique*, et qu'on nomme aujourd'hui *Indo-Européenne*. Le fonds commun des religions de tous les peuples caucasiens, les tendances générales de leur esprit, leur aptitude à la civilisation et les langues qu'ils parlent ne laissent pas le moindre doute sur leur communauté d'origine. A la grande race Aryane appartiennent les races Germanique, Scandinave, Celtique, Italique, Pélasgique, Hellénique, Albanaise ; la race Daco-Slave, ou Roumaine ; la race Slave ; les Celto-Basques ; les groupes Slavo-Ouraliens, comprenant le groupe Moscovite et le groupe Bulgare ; enfin la race Sémitique Aryane (les Juifs). Ces différentes races se sont répandues sur le monde, avec leurs aptitudes identiques, et leur tendance à poursuivre le même idéal de civilisation.

La *race* relie les hommes par un lien *naturel* ; mais à mesure que les races s'éloignent de leur origine, le lien qui les unissait d'abord disparaît. Les limites qui séparent les races sont, d'ailleurs, incertaines et flottantes, comme les caractères classificateurs qui servent à les grouper. Il n'en saurait être autrement, après les révolutions poli-

formation de la nation, examinons attentivement les deux théories opposées.

Il n'y a pas de doute qu'en considérant la forme de notre planète et sa conformation si variée, nous ne reconnaissons clairement le dessein de la Providence de diviser l'humanité en de grandes familles, dont chacune aurait une mission spéciale et une vocation prédominante déterminée par la nature même du lieu, par sa position géographique et par une multitude de circonstances physiques, qui toutes ensemble influant non-seulement sur le tempérament, mais sur le développement même des facultés, des sentiments, des forces actives d'un peuple, le poussent à suivre un genre particulier de vie. Nous pouvons donc dire que la réunion de diverses circonstances physiques rend un peuple ou industriel, ou commerçant, ou agriculteur, ou spécu-

tiques et les mélanges qui en sont la suite. On peut dire aujourd'hui que chaque *nationalité* est composée de races diverses, et que ces races elles-mêmes ont été trempées de sang étranger.

Tandis que la *race* lie les hommes par un lien *naturel*, la *nationalité* les unit par un fait de l'ordre historique. « La *nationalité*, dit M. L. Bouffard, unit tous les hommes qui ont combattu, souffert pour les mêmes intérêts, qui ont triomphé des mêmes ennemis et gémi des mêmes désastres; qui ont vécu des mêmes idées, et dont les mœurs et les aptitudes se sont développées dans la même voie. La *nationalité*, c'est la patrie avec son histoire, ses traditions possédées en commun. » (*Atlas politique de l'Europe*, pl. II.) Les liens naturels de la *race* unissent les hommes *extérieurement*, par la forme physique et par le langage; les liens formés par les *nationalités* les unissent *intérieurement*, par les idées, par l'âme, par tout ce qui fait l'homme moral.

Les mots *peuples*, *nations*, *États*, sont employés habituellement pour désigner une même réalité, c'est-à-dire une société d'hommes unis ensemble pour assurer leur sûreté et se garantir des avantages mutuels par leur force combinée. « L'État, dit Grotius, est une réunion parfaite d'hommes libres associés pour jouir de la protection des lois, et pour leur utilité commune. » (*Le Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. I, t. I, p. 90, de ma traduction.) Une réunion *par-*

lateur, et imprime, dans les conditions du développement physique ou moral des habitants, une capacité plus ou moins grande de s'associer et de s'unir par de réciproques liens juridiques. Mais on ne peut pas pour cela avancer que c'est Dieu lui-même qui a formé les nations, et que des fleuves, des montagnes ou la mer divisent les peuples de façon à les obliger à s'associer entre eux, sans qu'ils puissent nouer des liens juridiques avec ceux qui habitent au delà de ces fleuves ou de ces montagnes. Le droit de sociabilité est un droit primitif et illimité, commun à tous les êtres raisonnables et libres ; et les obstacles matériels ne peuvent limiter ce droit primitif et naturel. Si les frontières naturelles étaient déclarées nécessaires aux nations, tous les peuples qui n'auraient pas de frontières ne pourraient pas acquérir la personnalité nationale, et si la mer ou les

faite, c'est-à-dire dans laquelle on trouve tout ce qui est nécessaire pour vivre commodément et heureusement. — Pour qu'il y ait un peuple, une nation, un État, il faut que cette société d'hommes forme une communauté pourvue des moyens et des forces nécessaires pour se maintenir ; qu'elle ait une volonté organique exclusive pour diriger la réunion ; qu'elle joigne enfin à une possession territoriale suffisante pour la communauté, des conditions de moralité et de capacité intellectuelle.

Cependant si les mots *peuple*, *État*, *nation* expriment dans le langage ordinaire une même réalité, ils l'expriment sous des rapports différents. C'est ainsi que les associations humaines sont dites *peuples*, sous le rapport de la communauté de territoire ou de population ; *États*, sous le rapport de l'unité politique, c'est-à-dire de la communauté de lois et de gouvernement ; *nations*, sous le rapport de la communauté d'origine et de naissance. Une *nation* est la réunion en société des habitants d'une même contrée, ayant le même langage, régis par les mêmes lois, unis par l'identité d'origine, de conformation physique et de dispositions morales, par une longue communauté d'intérêts et de sentiments, et par une fusion d'existences amenée par le laps des siècles. On entend par *nationalité*, le fait et le droit d'exister à l'état de *nation*.

fleuves établissaient une division dans la grande famille humaine, chaque île constituerait de droit une nation. Mais on répond que les limites naturelles ne forment pas l'élément unique et exclusif dont se constitue la nation ; qu'il faut ajouter un autre élément, celui de l'identité de race. Voyons maintenant si tous les individus qui appartiennent à la même race et qui habitent dans les mêmes limites naturelles ; constituent une nation.

Ceux qui soutiennent que la nation est un résultat naturel d'éléments ethnologiques, physiques et moraux appuyés sur l'ordre de la nature, exagèrent tellement l'importance de la race, que, pour eux, nationalité est synonyme de race, et qu'on peut substituer un mot à l'autre sans changer le sens qu'ils y attachent ; ainsi, on pourrait dire indifféremment la race scandinave, la race allemande, ou la nation scandinave, la nation allemande. Mais, suivant nous, la race ne divise pas mieux que les limites naturelles la famille humaine en sections, et l'on ne peut soutenir que les différences de races soient les limites du principe de sociabilité. En effet, il est vrai qu'en étudiant l'histoire naturelle de l'homme, on est arrivé à connaître qu'il y a dans les hommes une évidente pluralité de races, avec des caractères plus ou moins distincts, dont les plus tranchées sont la blanche et la noire. Mais la science, qui a dû reconnaître le fait des différences qui existent entre les hommes appartenant à différentes races, ainsi que leur influence sur le caractère et la civilisation des peuples, a dû aussi réfuter l'erreur soutenue dans l'antiquité par Aristote, et de notre temps par Desmoulins, de la multiplicité de l'espèce humaine : erreur dans laquelle sont tombés ceux qui ont prétendu justifier rationnellement l'infamie humaine de l'esclavage. L'unité de l'espèce humaine est maintenant démontrée

par des arguments irréfragables, et ce n'est que par des sophismes qu'on peut soutenir que la différence de la couleur, ou de l'angle facial, ou de la conformation physique du crâne, établit des différences d'espèces dans la famille humaine.

Quoique nous admettions que l'identité de race établit un lien d'affinité entre les hommes, car l'identité de race entraîne communauté de tempérament, de caractère, d'inclination, de vie civile, cependant nous ne pouvons pas admettre qu'on doive établir le principe de l'autonomie et de l'unité politique des races, ainsi que le prétendent quelques réformateurs de la géographie politique de l'Europe. Nous voyons de quelle manière la race peut influencer sur la constitution de la nationalité ; mais nous ne pouvons pas admettre comme un fait l'opposition et l'antagonisme des races, en soutenant que chaque race doit avoir son autonomie et, partant, constituer une nation, car ce principe détruirait celui de l'égalité et de la fraternité des races, qui est une conséquence de l'unité primordiale de l'espèce humaine. Des hommes appartenant à des races diverses peuvent sans doute s'associer pour le même but social, et la diversité de couleur ne peut limiter le droit de sociabilité, qui est illimité et absolu. Vouloir subordonner le droit de sociabilité à des raisons secondaires, contingentes et complètement étrangères à la justice, ce serait détruire ce droit sacré et inviolable. Nous pouvons admettre qu'un peuple peut être une personne juridique, et nous verrons de quelle manière un peuple peut acquérir cette personnalité ; mais nous ne pouvons étendre ce principe, ni admettre que chaque race soit une personne juridique ; car établir comme principe que les races doivent être divisées et que l'union des races est une chose injuste, c'est la même chose qu'éta-

blir que les races sont naturellement hostiles et les placer dans une situation d'antagonisme. Que plusieurs hommes appartenant à des races diverses se soient volontairement réunis, nous ne trouvons pas dans ce fait une violation des principes de justice, car il n'est pas de code où il soit écrit que les races doivent être divisées. Nous concluons donc que la race ne constitue pas la nation, et que la reconnaissance du principe de l'unité individuelle des races, et en conséquence la nécessité de leur séparation, sanctionnerait un préjugé cruel, en admettant une différence substantielle appuyée sur des différences accidentelles, contre l'unité naturelle du genre humain ¹.

La langue est bien, il est vrai, un des éléments les plus importants de l'unité nationale ; elle est bien une condition indispensable pour faciliter l'association et la communauté, mais elle n'établit pas un lien essentiel de manière à obliger tous ceux qui parlent la même langue à former une

¹ J'ai dit, dans la note précédente, qu'on appelle *nationalité* le fait et le droit d'exister à l'état de nation. La signification donnée à ce mot dans le langage politique est, du reste, de date assez récente. Avant le dix-neuvième siècle, on désignait exclusivement par ce terme la qualité en vertu de laquelle une personne appartenait à tel ou tel État. C'est M^{me} de Stael qui paraît l'avoir employé la première, pour exprimer ce qui constitue essentiellement une nation. Ce mot ne reparut ensuite qu'en 1830, dans les ouvrages de M. Buchez, avec une signification précise et systématique. Depuis lors, il a été beaucoup question du *principe de la nationalité*, — et même jusqu'à l'abus, — dans les journaux, dans les brochures, dans les discussions politiques.

Les uns ont fait dériver les nationalités de la *langue* : point de vue insuffisant, car la Pologne est une nation, et cependant il y a unité d'origine et analogie du langage avec la Russie. Les autres les font découler de la *race* ; mais c'est encore insuffisant : la Pologne, par exemple, étant une nationalité, qui se compose de races et d'idiomes multiples. D'autres, enfin, font descendre la nationalité de la *communauté des habitudes*. La vérité est que la condition première d'une

nation, et à diviser ceux qui parlent une langue différente. C'est un fait incontestable que le grand nombre des langues révèle la destination providentielle de la nature humaine à se diviser en autant de nationalités distinctes, et que l'analogie, et, à plus forte raison, l'identité de la langue, a été un lien très-fort entre les populations ; mais nous ne pouvons pas admettre que la langue ait une importance aussi décisive que celle que quelques-uns voudraient lui attribuer. On peut très-bien admettre que l'unité primitive de la langue ait été altérée par les invasions et par les occupations étrangères, mais on ne peut pas en conclure que les provinces conquises, par le fait seul qu'elles ont appris à parler la langue de leurs conquérants, soient unies à ceux-ci de manière à former une seule nation. N'avons-nous pas, dans le territoire de la France moderne, des groupes où l'on parle un idiome inintelligible pour les autres ? Le dialecte breton, par exemple, n'est pas compris des populations du

nation, c'est une idée pratique commune, un but commun d'activité. Tout peuple qui s'est fait l'instrument d'une réalisation sociale, qui a contribué pour sa part, pendant une suite de générations, et en jouissant de l'indépendance nationale, à l'œuvre du progrès général, et qui a occupé ainsi son poste dans l'histoire, a le droit de conserver ce poste, et ne peut en être expulsé que par la violence et l'iniquité.

On voit, par ces développements, que les mots *nation* et *État* ne sont pas absolument synonymes. Les *États*, étant des associations humaines considérées sous le rapport de l'unité politique, c'est-à-dire de la communauté de lois et de gouvernement, sont des créations exclusivement arbitraires et variables. Ils sont œuvre d'homme. Les nations, au contraire, sont l'œuvre de Dieu et des siècles. Tous les individus qui dépendent d'un même gouvernement font partie d'un même État, encore qu'ils soient différents sous le rapport du langage, des lois, de la religion, des coutumes : les nations diverses, par exemple, qui forment l'ensemble de la monarchie autrichienne, ou de l'empire ottoman. Il serait, certes, à désirer que chaque nationalité, bien distincte, bien pure de tout mélange, constituât un État. Mais quelle est la *nationalité* qui, de nos jours, soit complètement intacte ?

Midi, imprégnées de latinisme, ni de celles du Nord, imprégnées de germanisme. Les habitants de la Lorraine ne comprennent pas le dialecte gascon ou provençal. Dans l'Alsace, le nombre de ceux qui parlent allemand est si grand, que les actes administratifs doivent se publier dans les deux langues ; et pourtant il n'est pas de province française qui ait plus que Strasbourg un sentiment plus vif, plus chaleureux de l'honneur français ¹. Pourra-t-on dire cependant que la France n'est pas une nation, par cela seul qu'il y a quelque différence accidentelle dans l'unité de la langue ?

Quant à la religion, aux mœurs, aux habitudes, nous ne voulons pas nous en occuper ; car ce sont là des éléments accessoires pour ceux mêmes qui veulent scientifiquement et *à priori* tracer les limites des nations. La religion est un fait tout individuel qui n'a aucune relation avec les rapports politiques et civils des citoyens. Elle lie les hommes à Dieu

¹ On sait que c'est par la paix de Westphalie que la France obtint Brisach et fut mise en possession de la haute et de la basse Alsace, à l'exception de Strasbourg, qui demeura ville libre et impériale. L'Alsace, après la guerre de Trente ans, offrait le spectacle d'une désolation affreuse : la population était détruite, les campagnes désertes, les villages brûlés. Ce ne fut que douze ans après que Louis XIV songea à effacer les traces des ravages que la guerre avait faits dans cette province. Par une déclaration royale, il exempta de toutes charges pendant six ans les étrangers qui viendraient s'établir en Alsace, leur fit distribuer les terres abandonnées par les anciens possesseurs, et les autorisa à prendre dans les forêts royales le bois nécessaire à la reconstruction des maisons détruites, ou pour en bâtir de nouvelles. L'Alsace se releva alors de ses ruines et jouit de quelque repos jusqu'en 1672. A cette époque, l'ambition de Louis XIV souleva contre lui une partie de l'Europe. Effrayés des conquêtes de ce prince, l'Allemagne et l'Espagne s'allièrent à la Hollande pour arrêter les progrès de la France. L'Alsace, plusieurs fois envahie par les Impériaux et reprise par les Français, fut le théâtre d'une lutte acharnée. La paix de Nimègue (1678) mit fin à

et à la société morale ; mais elle n'a aucune influence sur les rapports sociaux, l'ordre juridique étant complètement distinct de l'ordre moral. La communauté des mœurs et des habitudes est plutôt à nos yeux une conséquence qu'un principe de la communauté civile, et de là nous concluons que la prétention de tracer des lignes de démarcation entre les nations par des principes purement scientifiques, et de déterminer par des connaissances spéculatives géographiques et ethnographiques les distinctions naturelles entre les peuples, est une prétention étrange qui blesse le droit et devient inapplicable dans la pratique. Elle blesse le droit, parce qu'aucun obstacle matériel ne peut limiter le droit de sociabilité, qui de sa nature est illimité et inviolable. Elle devient inapplicable dans la pratique, car elle entraînerait les plus graves désordres et les plus violents démembrements de peuples. Les frontières naturelles peuvent

cette guerre et laissa Louis XIV tranquille possesseur de l'Alsace. Ce prince comprit toutefois que sa domination sur cette province ne serait bien assurée que par la possession de Strasbourg. Il résolut de s'en rendre maître. Ce fut le 30 septembre 1681 qu'une armée française s'approcha de cette ville. Louvois vint sommer la vieille cité de se rendre. Les magistrats y étaient tout disposés, et les bourgeois, peu soucieux d'endurer les privations d'un siège, consentirent facilement à capituler. La paix de Ryswick (1697) confirma la possession de Strasbourg par la France. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les Impériaux pénétrèrent de nouveau en Alsace, mais ils en furent chassés par Villars. Ce fut alors qu'il fit tirer les lignes de Wissembourg, devenues célèbres dans les guerres de la République. Une nouvelle tentative fut faite contre l'Alsace, en 1709, mais elle n'eut aucun résultat. Depuis la Révolution, l'histoire de l'Alsace est liée intimement à celle de la France, et, dans les annales de notre glorieux pays, plus d'une page témoigne du patriotisme des Alsaciens et de leur inviolable attachement à la famille française dans laquelle ils sont confondus. C'est donc avec raison que M. Pasquale-Fiore a cité l'Alsace comme l'une des provinces les plus fidèles à l'honneur français.

être de prime abord remplacées par des frontières artificielles, et aucun n'a le droit de forcer par la violence un peuple associé et défendu par des frontières dressées par la main de l'homme, à s'unir à un autre peuple pour obtenir ses frontières naturelles; et si des peuples appartenant à la même race se trouvaient volontairement associés à des peuples de race différente, aucun ne pourrait les forcer à s'unir contre leur volonté. Ainsi les Pyrénées ont obligé quelques rameaux de la race ibérique à se fondre avec la race celtique et gauloise, et cette fusion ne pourrait pas violemment se détruire en vertu du principe de l'autonomie des races. Nous répétons donc que la base sur laquelle se constituent les agrégations qu'on appelle nations n'appartient pas absolument à la science, et il est nécessaire d'en rechercher ailleurs le fondement ¹.

Si la science ne peut *à priori* déterminer ce que c'est

¹ M. Fiore soutient ici une idée vraie. Sa formule est la bonne, au moins en théorie. Les populations sont évidemment maîtresses de s'unir et de se séparer, au gré de leurs intérêts. Le pouvoir humain qui voudrait s'arroger le droit de retenir par la force et contre leur volonté des groupes d'hommes, en se fondant sur n'importe quelle considération politique, ethnographique, géographique ou climatérique, commettrait un crime de lèse-liberté humaine. C'est dans la liberté de s'associer qu'il faut, évidemment, placer le principe des nationalités. La liberté de s'associer entraîne nécessairement la liberté de se séparer, de se désunir. De quel droit, en effet, retiendrait-on par la force un certain nombre de familles qui ne voudraient plus subir un lien devenu onéreux ou importun? En appliquant ces principes, on est conduit à considérer comme criminelle la conduite du président Lincoln contre les États du Sud, qui voulaient se retirer de l'Union; et même sur notre vieux continent européen, que de condamnations morales n'aurait-on pas à prononcer contre plus d'un gouvernement trop jaloux d'étendre sa toile sur des populations peu soucieuses d'ailleurs de faire partie d'un vaste réseau! Mais, à ce compte-là, j'ai grand-peur que les États les mieux constitués ne portent en eux-mêmes un principe de dissolution qui mettra journellement leur exis-

qu'une nation, la politique le pourra moins encore. Pour les partisans de l'école des faits accomplis, la nation n'est autre chose qu'une agrégation d'hommes réunis sur le même territoire, défendus par les mêmes frontières ou naturelles, ou artificielles, et soumis à la même autorité constituée. Mais cette école n'a pas plus que celle que nous venons d'examiner la vraie idée de la nation. La violence et la force peuvent bien contraindre une multitude d'hommes à reconnaître le même pouvoir et à obéir à la même législation ; mais elles ne pourront jamais faire d'eux une nation. Suivant cette école, la nation n'est autre qu'une personnalité collective politiquement reconnue, qui protège et défend les citoyens associés, et leur assure la jouissance de leurs droits. D'après ces principes, l'assemblage des provinces soumises à l'empereur d'Autriche formerait une nation ; la Pologne et la Russie seraient une

tence en question. Que de difficultés, au surplus, pour appliquer cette théorie avec équité, et surtout avec une rigoureuse logique ! Quel chiffre de population dissidente exigerez-vous pour admettre la sécession ? N'admettez-vous à se séparer que les provinces, ou que les départements, ou que les districts ; ou bien descendrez-vous jusqu'aux plus minimes subdivisions ? Et si dans une province une partie de la population veut rester unie, et l'autre veut se séparer, quelle majorité admettez-vous, et comment se formera cette majorité ? Que ferez-vous enfin des dissidents ; que ferez-vous surtout des groupes demeurés fidèles ? Comment s'assurer de la sincérité des vœux ? Pour terminer cette série de questions par une interrogation en forme d'exemple, si, par hasard, Venise, la belle et noble Venise, venait à jeter un regard sur son passé républicain et à regretter ses doges ; si elle voulait devenir une république libre, autonome, que devrait faire le gouvernement italien pour rendre hommage à la théorie généreuse que préconise avec tant de talent M. Fiore ? Et cet hommage, les partisans convaincus de l'unité italienne ne le reprocheraient-ils pas comme un crime au gouvernement du royaume d'Italie ? Sur ce point encore, comme sur tant d'autres, nous voyons qu'il y a un abîme entre les théories absolues et la pratique.

nation, par cela seul que tous y obéissent au même pouvoir constitué, et sont politiquement reconnus comme une personnalité politique. Ces principes ne peuvent être soutenus que par ceux qui admettent le droit de la force ; mais celui qui reconnaît la force du droit ne peut admettre que les prisons, les exils et les armées, qui imposent à une multitude d'habitants l'obligation de reconnaître le même pouvoir constitué, établissent un lien moral entre ces hommes de manière à ce qu'ils soient considérés comme une nation. La nation n'est ni un fait primitif, ni un fait politique, mais un fait humain suivant l'ordre de la nature. Pour mieux déterminer les erreurs des deux écoles opposées, disons ce que nous entendons par nation.

L'humanité, une par son essence, se manifeste en une variété indéfinie d'individualités de races, de peuples, dont aucune ne peut remplir complètement et isolément le but de sa création. L'individu sent le besoin de s'associer à son semblable pour pouvoir se développer dans l'ordre de sa fin ; et comme le principe d'affinité et d'attraction réunit les atomes et les unifie, de même la tendance naturelle à la sociabilité réunit les hommes ¹. L'association est donc un

¹ Les arguments ne manquent pas pour démontrer que l'homme est naturellement et essentiellement sociable. On les trouve, en effet, dans la physiologie humaine, dans la statistique, dans les tendances morales de l'être humain et dans l'histoire. L'homme isolé est faible et sans défense contre tout ce qui l'entourne. Réuni aux autres hommes, il enfante les merveilles qui sont les conquêtes de la civilisation. La parole lui a été donnée pour communiquer avec ses semblables. A quoi lui servirait ce merveilleux lien de rapprochement, s'il était destiné à vivre seul ? Sa longue enfance, comparée à celle des autres animaux, n'est-elle pas une preuve qu'il a besoin de vivre en société ? L'homme est destiné à se répandre sur la terre habitable et à l'assujettir à ses besoins. Mais la science enseigne que toute terre non cultivée et inhabitée est malsaine. C'est là une vérité d'observation qui est attestée de

fait et une loi aussi naturelle pour l'homme, que pour les corps l'attraction et la gravitation.

Quoique tous les individus aient reçu de la nature les mêmes facultés, chacun d'eux néanmoins se trouve naturellement incliné à développer de préférence une faculté déterminée, et, ensuite de cette aptitude naturelle qui lui est propre, il se sent une plus grande inclination à s'associer plus en plus par l'histoire en général, et par celle des colonies en particulier. La culture et le travail de l'homme assainissent la terre qu'il habite. Or, cette culture et cet assainissement ne peuvent se faire avec fruit que par les hommes réunis en société. Les arguments fournis par la statistique sont irrésistibles aussi. Si l'état social, disent les statisticiens, était contraire à la destination naturelle de l'homme, loin de se multiplier, il dépérirait lorsqu'il est réuni en corps de nation. Or, l'expérience prouve que la réunion en société est favorable à la population, au développement physique et intellectuel de l'homme. On a démontré qu'il faut environ une lieue carrée de terrain pour fournir aux aliments d'un sauvage, tandis que le même espace suffit à la subsistance de plusieurs milliers d'habitants dans un pays civilisé. Robertson a fait la remarque, dans son histoire de la découverte de l'Amérique, au sujet des Mexicains et des Espagnols, leurs conquérants, que les habitants des pays civilisés sont plus forts et plus vigoureux que les hommes élevés dans l'état qu'on appelle improprement état de nature. Il n'est pas besoin, enfin, de prouver que les facultés intellectuelles des hommes se développent dans l'état social avec encore plus de supériorité sur l'état sauvage, que les facultés physiques.

Au reste, pour se développer, l'être humain a besoin de *sécurité* et de *liberté*. Or, l'état de société est la condition de toute sécurité et de toute liberté. Dans l'état sauvage, ce qu'on appelle la liberté naturelle de chaque individu, rencontrant à chaque instant dans son exercice la liberté naturelle d'un autre, et chacun ayant une tendance à dépasser la limite de son droit, il en résulte que nul n'est assuré de jouir de ses facultés et de sa liberté. La force seule peut décider entre des prétentions opposées, et là où règne la force il n'y a ni sécurité ni liberté. C'est ainsi qu'au berceau des sociétés, à ces époques reculées où le pouvoir social n'était pas encore suffisamment organisé, la déification des héros n'a pas eu d'autre cause que la reconnaissance des hommes pour ceux qui employaient leur force à défendre les faibles contre les brigandages des forts. D'un autre côté, si nous considérons

cier avec d'autres êtres à lui semblables, dans lesquels, par suite de la prédominance du développement de cette aptitude, de cette force, ou de cette faculté sociale, il trouve un élément d'affinité et d'homogénéité. Voilà un premier principe qui divise la société en diverses sphères ou associations ; chacune d'entre elles se propose une fin déterminée et réunit tous les individus qui tendent au même but spé-

les tendances morales de l'homme, nous trouvons que la vie en société est un penchant impérieux de la nature. Ce qui prouve la vérité de cette observation déjà faite par Aristote, c'est que le système pénitentiaire basé sur l'isolement est une peine qui paraît tellement grave aux condamnés, qu'ils la supportent plus difficilement que celle des travaux forcés en réunion d'autres condamnés, et que souvent même cet isolement entraîne la perte de leur raison.

L'histoire enfin élève à son tour la voix pour soutenir notre thèse. A quelque époque que l'histoire nous fasse connaître l'homme, dans quelque état de décadence qu'elle nous le montre abaissé, toujours et partout nous trouvons la famille constituée, la propriété reconnue, le gouvernement établi, la société préexistante. « Les choses, a dit Vico, hors de leur état naturel ne pourraient y rester ni s'y maintenir. Or, si, depuis les temps les plus reculés dont nous parle l'histoire du monde, le genre humain a vécu et vit en société, cet axiome termine la grande dispute élevée sur la question de savoir si la nature humaine est sociable. » Le principe de la sociabilité a d'ailleurs été tenu pour constant par les plus beaux génies des temps anciens et modernes. « La première cause pour se réunir, disait Cicéron, est moins dans la faiblesse de l'homme que dans l'esprit d'association qui lui est naturel. Car l'espèce humaine n'est pas une race d'individus isolés, errants, solitaires ; elle naît avec une disposition qui, même dans l'abondance de toutes choses, et sans besoin de secours, lui rend nécessaire la société des hommes. » (*République* de Cicéron, liv. I, § 25, traduction de M. Villemain.) On peut consulter Aristote, *Politique*, liv. I, chap. II ; Bodin, *De la République*, liv. I, chap. VI, édit. 1577, p. 50 ; Vico, *Scienz. Nuov.*, liv. I, chap. II, § 8 ; Niebühr, *Histoire romaine*, t. II, p. 5 ; Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 4, 5 et suiv. ; Lermnier, *Philosophie du droit*, 1853, liv. I, chap. III, p. 24 et suiv. ; et mes notes sur le *Droit des gens* de Vattel, préliminaires, § 40, édit. 1863, t. I, p. 89.

cial. De là les associations agricoles, industrielles, commerciales, scientifiques, politiques, morales, etc. Le même principe qui pousse l'individu à l'association y pousse aussi les peuples, qui, ayant besoin de s'associer, trouvent une plus grande facilité à se réunir à ceux qui, ayant les mêmes besoins, les mêmes aptitudes, les mêmes tendances, se proposent le même but social, de manière que l'humanité se trouve divisée en nombreuses sphères et se développe suivant ces deux principes : c'est-à-dire celui de l'unité fondamentale et celui de la variété. Toute association formée sur le principe de l'affinité, de l'homogénéité et de la spontanéité, en même temps qu'elle exerce son activité pour atteindre le but général, a une mission spéciale déterminée par le développement prédominant de ses aptitudes naturelles, qui constitue sa vocation civile. Ce principe d'affinité et d'homogénéité établit entre les associés des liens moraux, qui, se développant, pénètrent dans la conscience de la société ; et celle-ci, en tant qu'elle se propose une idée prédominante, et travaille à former son unité morale, constitue ce qu'on appelle *la nation*. La nation n'est donc pas l'effet de circonstances physiques ou naturelles, mais du droit naturel de sociabilité. Les hommes ont le droit de s'associer, et quand en s'associant ils se proposent une fin commune et qu'ils acquièrent la conscience de leur personnalité pour atteindre cette fin, ils deviennent nation. La nation est donc une agrégation libre et spontanée d'hommes *tendant à la même fin*.

La nation, suivant nous, suppose le principe de la spontanéité et de la liberté et elle n'existe qu'à cette condition. De la même manière que des matières — si l'on me permet cet exemple — déposées dans les vases d'un chimiste se condensent en cristaux réguliers par le principe d'affinité

qui réunit les substances homogènes, et que cette cristallisation se formerait mal s'il survenait un mouvement perturbateur extérieur, de même l'affinité morale, la spontanéité et la liberté peuvent réunir ou séparer des peuples et constituer les nations dans le vrai sens du mot ; et si le mouvement spontané vers l'association venait à être dirigé par un principe extérieur quelconque, on n'obtiendrait pas la nation vraie et naturelle. Le travail secret au moyen duquel se forment les associations humaines est un fait spontané dont le résultat ne peut pas s'attribuer exclusivement à des circonstances extérieures, mais à la conscience et à la libre volonté des hommes. Ce n'est pas le gouvernement, ce ne sont pas les diplomates, les publicistes, les ethnologistes, les philosophes, les historiens qui peuvent tracer les lignes de démarcation des nations, car ces limites sont déterminées par certains instincts primitifs, par certaines aspirations mystérieuses, par la tendance naturelle qu'ont les peuples à se réunir à d'autres. Quelquefois la violence et la force ont pu violer la loi d'affinité et ont divisé des peuples destinés à s'unir ; mais la tendance à l'unité n'en a été pour cela ni brisée ni arrêtée ; elle s'est manifestée par tous les organes, par les journaux, par les pétitions, par les révolutions, jusqu'à ce que le vœu de la majorité, devenant conscience universelle, ait été légalement consacré et définitivement reconnu, comme cela s'est passé en Italie.

Ce lien mystérieux et invisible qui réunit les peuples, les physiologues, les ethnologistes, les philosophes ont voulu l'expliquer comme un effet des influences de la race, de la nature, du sol et de l'uniformité de la langue. Que ces circonstances extérieures soient des plus intéressantes, qu'elles aient une grande influence comme éléments d'affinité et d'homogénéité entre des individus, nous l'admettons, mais

nous ne pouvons pas les reconnaître comme les seuls éléments, les seules conditions qui constituent la nation. De la même manière que les liens du sang ne forcent pas un frère à vivre et à habiter avec un autre frère, ainsi à des peuples qui sont unis par de nombreux liens de fraternité, personne ne peut imposer l'obligation de se fondre en une seule nationalité, s'ils s'obstinent à vouloir rester séparés. Qui peut juridiquement contraindre les Espagnols à s'unir aux Portugais, quoiqu'ils parlent la même langue, qu'ils appartiennent à la même race, qu'ils habitent la même péninsule et qu'ils conservent depuis longtemps les mêmes lois, les mêmes usages? Voyons au contraire les Suisses; divers de langue, de races, de religion et de mœurs, ils se sont constitués en nation, au moyen d'une grande et merveilleuse unité morale, qui, troublée et brisée quelquefois à l'intérieur, se rétablit toujours forte et compacte en face de l'étranger. Qui pourrait les diviser?

Entraîné par une fausse interprétation du principe de nationalité, quelques novateurs ont prétendu refaire *a priori* la carte politique de l'Europe et en déterminer les véritables nations, qui, suivant eux, seraient les suivantes¹:

¹ Quand on s'abandonne à la chimère, on va loin, et l'on peut à son aise élucubrer les combinaisons les plus capricieuses. Certes, depuis ces derniers temps surtout, les projets n'ont pas fait défaut pour les remaniements de la carte de l'Europe. La plupart de ces projets ont peu de consistance. Dus à l'imagination malade de quelques aventuriers de la plume en quête de popularité, ils ne méritent pas d'être mentionnés; mais il y aurait de l'aveuglement à ne pas reconnaître l'importance croissante de certaines tendances politiques qui s'imposent à l'attention des hommes d'État. Je veux parler de ces tendances qu'on désigne par les mots de *Pan-germanisme*, de *Pan-slavisme*, d'*Union Scandinave*.

On appelle *Pan-germanisme* la réalisation non effectuée encore d'un rêve politique, qui consisterait à réunir tous les rameaux détachés de

la nation slave, qui réunirait un grand nombre de provinces actuellement divisées entre la Prusse, l'Autriche, la Russie et l'empire ottoman ; la nation finlandaise, qui comprendrait une grande partie des provinces appartenant à la Russie ; la nation hellénique, qui aurait l'empire byzantin avec sa métropole, Constantinople ; la nation allemande ; la nation scandinave, dans laquelle se fondraient le Dane-

la souche germanique, ou du moins regardés comme tels par les patriotes d'outre-Rhin. Cette vaste annexion engloberait l'Alsace et la Lorraine, parce que la langue allemande apportée dans ces contrées par quelques tribus germaniques a fini par s'imposer aux populations indigènes qui appartenaient à la grande famille gauloise. Elle absorberait aussi la Suisse, la Hollande, le Schleswig, et quelques provinces slaves de l'Est. La conquête inique du Schleswig par la Prusse est un premier pas vers la réalisation complète de ce programme, devant lequel l'Europe ne saurait rester indifférente. A défaut de Pan-germanisme, l'Allemagne poursuit depuis longtemps et cherche actuellement à constituer l'unité germanique. Elle avait à choisir entre trois partis pour réaliser cette unité : le rétablissement de l'empire d'Allemagne en faveur de la maison des Habsbourg ; l'établissement d'une assemblée nationale et un pouvoir exécutif siégeant à Francfort, c'est-à-dire la substitution du droit populaire au droit divin des rois, des grands-ducs et des ducs ; la formation des États moyens et petits de l'Allemagne, dont la Prusse aurait la direction exclusive, et dont l'Autriche serait écartée. Ce dernier parti, connu sous le nom d'*union restreinte*, et longtemps patronné par une association puissante, le *Nationalverein*, a fini par triompher, grâce à la politique habile du gouvernement prussien. Déjà la Prusse, en se mettant à la tête de l'union douanière, avait donné à ce projet un commencement de réalisation. Les victoires rapides des armées prussiennes en 1866 ont placé toute l'Allemagne dans les mains et sous la direction de la Prusse.

Le *Pan-slavisme* serait la réunion de toute la race slave sous le sceptre des czars. Or, la race slave, qui représente un chiffre de 40 millions d'individus répandus en Europe, comprend les Polonais, les Ruthènes, les Lithuaniens, les Slovaques et Moraves, les Serbo-Luzitces, les Tchèques, les Serbes, Croates, Slavons, enfin 2 millions de Slaves dispersés en Russie. Les populations qui appartiennent à la race slave habitent la Prusse, la Russie, l'Autriche, la Saxe, la

marck, la Suède et la Norwége ; la nation anglo-saxonne ; la nation ibérique, qui réunirait l'Espagne et le Portugal ; la nation italienne, et la nation française avec ses limites naturelles. Mais, à nos yeux, cette réforme politique de l'Europe est aussi arbitraire que celle faite en 1815 par la Sainte-Alliance. Qui peut s'arroger une juridiction sur les peuples et déterminer *à priori* comment ils doivent s'unir et

Bohème, la Turquie. La race daco-slave ou roumaine donne un chiffre de 8 millions d'individus, qui peuplent la Roumanie, la Turquie, l'Autriche et la Russie. La réalisation du *Pan-slavisme* rendrait les czars maîtres de l'Europe, et leur permettrait d'étouffer même l'Allemagne unie.

La race scandinave occupe la Suède, la Norwége et le Danemark ; elle a deux puissants ennemis : la Russie et la Prusse. Séparés, les trois États scandinaves seraient trop faibles pour résister à de pareils adversaires ; réunis, ils défendraient mieux leur indépendance. L'*union scandinave* comprendrait donc la Suède, la Norwége, le Danemark, les îles Féroë, l'Islande, le Groënland, le Schleswig, enfin la Finlande, dont l'histoire se confond avec celle de la Suède. Tout ce faisceau comprendrait une population de 9,325,000 habitants, chiffre modeste, il est vrai, mais compensé par la situation exceptionnellement favorable à la défense des États scandinaves, et par la bravoure héroïque de leurs habitants. L'*Union scandinave* est, d'ailleurs, pour les Suédois, les Norwégiens et les Danois, une véritable tradition historique. Elle fut réalisée en 1397, lorsque les députés de la Suède, de la Norwége et du Danemark, convoqués à Calmar par la reine Marguerite, déclarèrent l'union perpétuelle des trois pays, en assurant à chacun d'eux le maintien de ses lois et de ses institutions. Mais cette *union perpétuelle* était entièrement rompue en 1448, et les tentatives faites depuis pour la rétablir par Gustave-Adolphe, Charles XII et Gustave III demeurèrent sans résultat sérieux. Il se forma en 1797, à Copenhague, une société littéraire scandinave, pour propager l'idée de l'*union*. En 1810, Napoléon se montra favorable à l'*union scandinave*, mais la Russie fit échouer le projet. Depuis 1830, cette grande idée a pris encore de plus profondes racines, les écrivains les plus distingués des trois pays s'en sont faits les apôtres convaincus. L'ambition exagérée de la Prusse a rendu plus nécessaire encore que par le passé la réunion des États du Nord.

se fondre? Nous admettons que la nature et la Providence concourent admirablement à la formation des nations : car des hommes qui vivent sous le même ciel, sur le même sol, entre les mêmes limites, qui sont liés entre eux par la fraternité du voisinage, par la communauté des conditions physiques et morales, d'intérêts et de besoins, doivent être naturellement entraînés à resserrer tous ces liens qui les unissent et à se fondre dans une véritable unité ; mais l'œuvre grandiose de la reconstitution des nations doit s'accomplir par la force d'une vertu interne, par l'action spontanée et libre des associés. Seulement, en écartant les obstacles extérieurs, et en laissant aux peuples toute leur liberté d'action et d'évolution, pour qu'ils puissent accomplir ce travail d'organisation et de fusion, on obtient que les nations bien déterminées et douées d'une vraie originalité se constituent fortement, tandis que celles qui sont hésitantes et mal déterminées vont se dissolvant peu à peu et finissent par disparaître. La science pourra bien éclairer les intelligences, animer les cœurs, en faisant connaître d'une manière générale les raisons de convenance qui règlent les associations d'une façon plus ou moins étendue, puisque les conditions géographiques et ethnologiques prédisposent les peuples à l'association, en développant en eux quelques principes d'affinité et d'homogénéité ; mais les données scientifiques ne sont pas suffisantes pour établir une nouvelle délimitation territoriale, qui doit toujours être un effet de la spontanéité.

En résumant donc en une seule formule ce que nous avons dit jusqu'ici, nous déclarons que nous entendons par nation, une libre et spontanée association de personnes qui, par communauté de sang, de langue, d'aptitude, par une affinité de vie civile, de tempérament, de vocation,

sont aptes et prédisposées à la plus grande union sociale.

Maintenant que nous avons déterminé ce que nous entendons par nation, il nous est facile de démontrer le droit de nationalité, contre lequel les politiques de la vieille école ont soulevé et soulèvent encore tant d'objections. Certainement, tel que l'admettent les réformateurs qui se font une fausse idée de la nation, le droit de nationalité peut être relégué avec le sourire du mépris au rang des utopies; mais tel que nous l'entendons, c'est un droit primitif, sacré et incontestable; et c'est à la science qu'il appartient de le venger du mépris auquel veulent le condamner les partisans d'une école politique qui, n'admettant que le droit de la force, ne peut pas reconnaître la force et la valeur du droit.

Le droit de nationalité, ainsi que nous l'entendons, ne s'appuie pas sur des raisons contingentes, particulières et fortuites; il repose sur des raisons éternelles, générales et absolues. Si un peuple a droit à la nationalité, ce n'est pas parce qu'il appartient à la même race et qu'il parle la même langue, mais parce que Dieu l'a créé libre et sociable. En ne considérant le droit de nationalité que comme une conséquence de la liberté, on peut en saisir toute la majesté et l'universalité, puisqu'il se démontre par les principes de la justice absolue, et non par ceux de l'ethnologie, de la phrénologie et de la linguistique ¹.

¹ Le point de vue de M. Pasquale-Fiore est on ne peut plus juste. Si vous définissez le mot *nationalité* par *le fait et le droit d'exister à l'État de nation*, rien n'est sacré comme une *nationalité*. Il est évident que tant que les membres d'une association politique sont d'accord pour vivre réunis, la main qui voudrait briser leur union serait criminelle. Quant à l'autre manière d'entendre les *nationalités*, elle ne peut donner lieu qu'à des utopies. M. Thiers a parfaitement démontré dans son éloquent discours au Corps législatif (séance du 14 mars 1867), ce qu'il faut penser de cette chimérique théorie des *nationalités*. « Si elle

En effet, l'homme créé par Dieu libre et raisonnable,

signifie quelque chose, a-t-il dit, c'est ceci : qu'il faut que tous les États, ou tout au moins la plupart des États, soient composés d'une seule race, de peuples de même origine, et parlant la même langue... A ces conditions, aucun État n'aurait le droit d'exister. Pour vouloir qu'une pareille théorie fût appliquée, pour qu'elle fût praticable... il faudrait se reporter de mille ans en arrière...

« Lorsque, l'empire romain ne pouvant plus se défendre, des nuées de barbares franchirent le Rhin, les Gaules, les Pyrénées, l'Espagne, le détroit de Gibraltar, et, ravageant ainsi l'Europe du nord au sud, allèrent achever la destruction du monde civilisé dans l'antique Carthage; lorsque Dieu... à ce flot dévastateur du Nord voulut opposer le flot du Sud, et que les populations musulmanes déchaînées, ravageant l'Europe en sens contraire, franchirent à leur tour le détroit de Gibraltar, l'Espagne, les Pyrénées, et vinrent rencontrer dans les champs de Poitiers les populations du Nord commandées par Charles-Martel, il y eut en ce moment un choc immense, mais à la suite de ce choc le Sud et le Nord furent immobilisés l'un par l'autre. D'immenses débris de tous les peuples couvrirent le centre de l'Europe, et alors vint ce sublime barbare, ce mortel vraiment providentiel, Charlemagne...

« Si cet esprit si simple et si grand avait eu le goût des nationalités... il pouvait rejeter tous les Vandales en Afrique, ne mettre en Espagne que des Goths, en France que des Francs, né mettre en Allemagne que des Germains. Mais... il respecta l'œuvre des temps, quoique à peine commencée, et sur ce chaos de tous les peuples, faisant régner l'ordre, la justice, la civilisation chrétienne qui était la seule civilisation de ce temps, il est devenu ainsi le fondateur du monde moderne. Et qu'est-il arrivé? Le temps a fait son œuvre; il a mêlé toutes les populations; et ce temps que les hommes accusent d'être destructeur, mais qui est bien plus créateur encore que destructeur, le temps a créé les nations modernes. Avec des Goths, des Vandales, des Maures, il a fait l'Espagnol : l'Espagnol fier, sauvage, ombrageux, n'aimant pas l'étranger avec lequel il est peu habitué à vivre, et ayant, à travers toutes les révolutions, conservé presque entiers et son esprit chevaleresque et son antique droiture! Avec d'anciens Bretons, avec des Anglo-Saxons, des Danois, des Normands, le temps a fait l'Anglais : l'Anglais simple, entier, intrépide, ayant toute la fierté de l'homme libre, froid en apparence, ardent au fond, et joignant à une imagination originale un sens pratique exercé par la plus grande expérience qui

doté de la faculté de se servir de tous les moyens pour

fut jamais. Puis, avec d'anciens Gaulois, avec des Bourguignons, des Francs, il a fait le Français : le Français, placé entre tous les peuples comme pour leur servir de lien ; le Français, sociable par caractère, sociable par situation, doué d'une intelligence pénétrante, vaste, sûre ; sensé et cependant bouillant, impétueux, emporté, mais prompt à revenir, et toujours bienveillant et brave...

« ... On demande où sont les *nationalités*? Les voilà! Les nationalités consistent dans le caractère des peuples, dans ce caractère tracé profondément, ineffaçablement... Notre *nationalité*, c'est ce que le temps a fait de nous, en nous faisant vivre pendant des siècles les uns avec les autres, en nous imposant les mêmes goûts, en nous faisant traverser les mêmes vicissitudes, en nous donnant pendant des siècles les mêmes joies et les mêmes douleurs. Voilà ce qui constitue une nationalité, et celle-là est la seule véritable, la seule universellement reconnaissable par les hommes... »

Cependant s'il y a des nationalités qui sont *unes*, qu'on reconnaît, et qui sont indestructibles, comme la nationalité française, il y en a d'autres qui se composent de plusieurs races distinctes, et, par conséquent, sont moins en sûreté. « Il faudra donc, ajoute M. Thiers, soumettre à un tribunal de révision les nationalités de l'Europe?... Voyez quel chaos va devenir cette malheureuse Europe!... Nous avons près de nous un peuple admirable, un peuple héroïque, le peuple suisse... Il est composé de trois races très-distinctes, très-marquées : la race italienne, la race française, la race allemande. Faut-il donc la détruire pour une théorie?... Et cette race allemande qui occupe cette partie de l'orient de l'Europe qu'on appelle l'Autriche, qu'en faudra-t-il faire?... En donnant à la *Grande Allemagne*, comme on l'appelle, les Allemands de l'Autriche, on leur donnera aussi quelques millions de Slaves ; car, en Bohême, il y a, sur 5 millions d'habitants, 3 millions de Slaves ; et en donnant les Slaves à la Russie, on lui donnera quelques millions d'Allemands... »

La théorie des *nationalités*, telle que voudraient la réaliser ses partisans, aboutirait donc, dans l'application, soit à un nombre restreint de grandes agglomérations, à deux ou trois vastes empires ; soit à une infinité de petites réunions d'hommes, jalouses et ennemies les unes des autres. La première alternative serait peut-être un pas vers la fraternité universelle, ne formant qu'un peuple de tous les membres de l'humanité ; mais la seconde serait assurément un retour vers la barbarie des anciens temps.

pourvoir à son perfectionnement et impuissant à atteindre par lui seul le but de sa création, peut spontanément s'associer aux êtres qui lui sont semblables, afin de travailler par le concours harmonieux de tous les efforts à l'accomplissement d'un but commun : coopérer au bien social. Considéré dans l'individu isolé, ce droit s'appelle droit d'association; considéré dans l'individu collectif, il constitue le droit de nationalité. Et en vérité, dès que l'humanité est organisée suivant le principe de l'unité et de la variété, et que l'individu isolé ne peut réaliser le plus grand bien social, elle a le droit de s'associer à des êtres qui lui ressemblent, qui ont les mêmes inclinations, les mêmes tendances, les mêmes besoins, et qui, ayant appliqué leur activité au développement d'une faculté déterminée prédominante, nouent et entretiennent entre eux certaines relations pour le but spécial qu'ils se proposent d'atteindre; et voilà comment il se fait que nous trouvons la société divisée en diverses sphères ou associations, telles que l'association industrielle, commerciale, agricole, politique, morale. De la même manière, les peuples sentent le besoin de s'agglomérer, de s'unir pour remplir le même but, et quand cette force morale qui réunit les membres épars se développe, s'élargit et obtient son accomplissement en devenant conscience universelle, la nation qui en est le résultat a le droit d'être unie et d'avoir une personnalité qui se reconnaît destinée à former le même corps moral et à remplir par la coopération de tous les membres le même but social. Ainsi entendu, le droit de nationalité est le premier des droits et des devoirs civils, le fondement et la condition de tous les autres; il est le premier bien des peuples, puisqu'il est le principe de leur vie et de leur puissance; il est le droit le plus sacré, le plus incontestable, le plus inaliénable,

puisqu'il équivaut au droit de personnalité. Et comme la plus grande injustice civile serait de détruire ou mutiler la personne, qui doit se conserver dans toute sa perfection et avec tous ses organes pour atteindre le plus grand bien de l'existence, ainsi la plus grande injustice internationale est de mutiler la nation qui a le droit de conserver son intégrité complète et parfaite dans tous ses membres, pour atteindre le plus grand bien social.

Le droit de nationalité n'est donc pas un effet de conditions fortuites, comme les limites, la race, la langue et autres conditions semblables, et un peuple ne pourrait prétendre de s'annexer un autre peuple pour avoir ses limites naturelles, comme la France qui s'arroe un droit sur les provinces rhénanes, sur Nice et la Savoie¹; un peuple ne pourrait pas s'incorporer par la force une province, pour le seul motif qu'elle appartient à la même race; car ces conditions extérieures d'origine, de territoire, etc., spécifient l'exercice d'un droit, mais ne l'engendrent pas.

Elles le spécifient en ce sens qu'on a plus d'intérêt à s'associer des peuples qui, vivant dans le même territoire, ayant les mêmes origines et éprouvant les mêmes besoins, sen-

¹ Où donc mon savant confrère a-t-il vu que la France s'arroe un droit naturel sur les provinces rhénanes, sur Nice et sur la Savoie? Il serait bien temps cependant que les étrangers daignassent comprendre que l'esprit français n'est pas un esprit envahisseur et spoliateur. Entraînée par un homme de génie dans la voie coupable et dangereuse des conquêtes lointaines, la France a pu pendant quelques années passer pour une puissance conquérante. Mais telles ne sont pas les aspirations du peuple français. Très-susceptible sous le rapport de sa dignité nationale et de son honneur militaire demeuré toujours intact, la France n'ambitionne pas le bien d'autrui, et elle sait parfaitement que par sa civilisation elle sera toujours la reine du monde. L'auteur parle des provinces rhénanes, mais s'il en a été question dans les sphères gouvernementales — car la nation française, la masse de la population se préoccupe peu de cet accroissement de territoire, — l'idée n'a pu être

tent que de leur union ils retireraient les plus grands avantages possibles ; mais le droit est toujours divin dans sa source, et il est l'effet immédiat de la conscience de leur unité morale, qui commence le jour où certains peuples, demeurant dans certaines terres contiguës et mêlés ensemble par des mariages, ont le sentiment de leur fraternité civile. Alors ces peuples, pour concourir par leurs attributs particuliers au progrès varié et incessant du genre humain, ont compris qu'ils devaient former entre eux un être collectif parfait et une seule personne morale, qui se mût et agit par l'intelligence, par la volonté et par les bras des citoyens unifiés ; chacun de ces groupes d'individus, étant un membre de cette personne morale, a le droit de s'associer et de rester uni aux autres éléments intégrants de la personnalité morale.

De ce principe, il suit que tout peuple, bien que de sa nature il appartienne à une nation, a le droit de s'unir à elle, mais qu'il peut aussi en rester séparé, et qu'il ne peut y être contraint par la force ; voilà pourquoi toute incorporation, toute soumission de peuples est injuste et arbitraire, quand elle n'est pas consentie. Il en est de même de tout étudiée qu'au point de vue de compensations nécessaires, en présence de développements extraordinaires subitement pris par une puissance allemande bien autrement envahissante que ne l'a jamais été la France. Le droit de la légitime défense et le besoin de maintenir l'équilibre politique auraient pu justifier la discussion de cette question. Quant à la Savoie et à Nice, M. Fiore n'ignore pas que ces deux provinces, gouvernées par l'illustre maison de Savoie, ont demandé, par des raisons d'intérêt commercial et économique, leur annexion à la France, et que cette annexion a été effectuée en vertu d'un plébiscite. En se séparant volontairement de la maison de Savoie — ce que, par parenthèse, j'ai blâmé, dans son temps, en termes sévères, — les populations de ces deux provinces n'ont fait qu'exercer le droit que M. Fiore reconnaît à toute agglomération d'hommes, de se séparer et de chercher dans une autre association d'autres destinées.

obstacle mis à la volonté d'un peuple qui, suivant l'impulsion de son caractère et de sa spontanéité, veut s'unir à une nation dont il se sent appelé naturellement à faire partie; l'en empêcher serait un acte injuste et oppressif. Il apparaît ainsi clairement combien a été grand le délit social des souverains réunis à Vienne, qui se proposèrent de diviser l'Europe suivant les intérêts des princes, en fractionnant les unités naturelles, en en créant d'autres factices, et en ne tenant aucun compte des inclinations naturelles des peuples. Ce fut la plus grande faute et le plus grand crime des temps modernes; car on arrêta ainsi le progrès civil, on brisa le germe fécond de la vie des peuples. En quoi, en effet, consiste la vie, si ce n'est dans l'accord de l'unité avec la variété suivant les tendances et la nature des forces? Comme aucun être ne peut vivre si la variété de ses éléments n'est pas organisée suivant son unité naturelle, de même la vie des peuples ne peut être prospère si les populations qui sont naturellement appelées à être unies ne s'allient pas, ne se fondent pas ensemble. Quand les parties se divisent et se séparent violemment, il s'élève un conflit qui non-seulement trouble le repos, mais affaiblit la puissance, arrête les progrès des peuples, et en viendrait à détruire leur vie, si par leurs vertus naturelles les parties séparées ne tendaient pas à se réunir de nouveau en renversant les obstacles qui s'y opposent et les tiennent divisées. C'est d'ailleurs un sophisme qu'il faut rejeter, que cette fameuse idée de la politique contemporaine de prétendre à la cession de quelques provinces limitrophes, sous prétexte qu'elles sont nécessaires pour arrondir et compléter les limites naturelles¹, comme si les agglomérations

¹ L'idée et l'expression de *frontières naturelles* ont été imaginées par les hommes politiques contemporains pour justifier les convoitises les

humaines étaient une argile informe à mettre sous la roue du potier pour en faire le travail qui lui conviendra le mieux.

Une des raisons pour lesquelles la civilisation antique fut inférieure à celle des temps modernes et fut souvent arrêtée dans ses progrès, a été l'ignorance de l'idée et du droit de nationalité. Le défaut de personnalité civile est la première cause de la faiblesse des peuples, et les peuples anciens n'eurent pas une vraie personnalité, parce que ces peuples s'agglomérèrent suivant le principe de l'invasion et de la conquête; principe avec lequel ne pouvait germer l'idée de l'unité sociale. L'ancienne Grèce, qui par le génie et par les dons de la nature fut le premier peuple du monde, dura peu, parce qu'elle ne forma pas vraiment une nation. A Rome, l'idée de l'unité sociale ne s'éleva pas au-dessus de la famille et du municipale. Son vaste empire ne fut jamais unifié; il ne fut jamais qu'une agrégation de municipes réunis sous le même pouvoir, et c'est pour cela que cette colossale masse de l'empire romain se désunit et se brisa. Nous pourrions démontrer par des faits nombreux que les agrégations humaines n'ont eu vraiment de vie qu'alors que les peuples s'associaient spontanément se sont sentis fils d'une même mère, membres d'une même famille. Mais ce serait trop nous étendre que de citer tous les exemples

plus iniques. Mais les mots *frontières naturelles* ne correspondent à rien de réel. Tout est *frontière naturelle*, et rien n'est *frontière naturelle*. Le Rhin n'est pas plus *frontière naturelle* que la Seine, ou que la Loire. La vraie *frontière naturelle* se trouve dans les cœurs. La Russie aura beau enclaver la Pologne, les frontières naturelles de la Russie se dresseront au premier village polonais. Font véritablement partie d'un peuple, en dépit des montagnes ou des fleuves, les populations qui sont prêtes à défendre les institutions de ce peuple, et qui se sentent glorieuses d'en être membres.

historiques qui viendraient confirmer nos principes. Le droit de nationalité est donc le premier bien et le fondement de tout autre bien ; il est le fondement de tous les autres droits, comme nous le démontrerons, et il est inaliénable et imprescriptible. Ni prescriptions, ni traités, ni cessions, ni conventions, quelles qu'elles soient, ne peuvent détruire ou affaiblir l'inviolabilité de ce droit, qui, étant une conséquence de la liberté, relève du domaine exclusif de Dieu, et on ne peut ni le donner, ni le vendre, ni l'acheter, ni le céder, ni l'occuper en aucune manière, et quand même la force aurait brisé ou fractionné une nation, quand même un peuple serait condamné à un esclavage séculaire, le temps ne pourrait pas valider la folie et l'injustice ; et quand dans ce peuple se réveillerait la conscience de son unité morale, personne ne saurait empêcher que les membres divisés, cédant à l'instinct et à l'inclination de leur nature, ne tendent à s'unir de nouveau par des liens indissolubles et indestructibles. Le travail secret par lequel les peuples trahis recouvrent la conscience de leur unité morale est l'œuvre du temps et du progrès, et il s'élabore dans des périodes plus ou moins longues, mais tôt ou tard il obtient son accomplissement : car les droits sont éternels et supérieurs aux vicissitudes du temps¹.

Si, à l'aide de ces principes, nous examinons le mouve-

¹ L'insistance que met M. Pasquale-Fiore à développer ces excellents principes semble prouver que la politique contemporaine a particulièrement préoccupé l'esprit de cet auteur. Qui ne voit pas sous ces lignes abondantes la justification du travail d'unification de l'Italie, une adhésion donnée à l'Allemagne aspirant à l'unité, et l'expression des craintes que pourraient faire naître certaines ambitions de la France ! C'est évidemment sous le poids de cette préoccupation dominante que M. Fiore a répété plusieurs fois la même idée presque dans les mêmes termes. Certes, je partage entièrement les principes formulés

ment de l'Europe contemporaine, nous devons reconnaître que les pensées, les idées, les opinions qui vont en se manifestant dans toutes les intelligences et dans toutes les conditions de la vie sociale, ne sont pas des utopies, mais une conséquence légitime du progrès de la raison, du développement de la conscience des peuples; et nous avons la certitude que cette seconde fermentation qui agite et émeut actuellement toute l'Europe, et qui se manifeste sur divers points et sous différentes formes, ne pourra se calmer que par la reconstitution des nationalités suivant le principe de la liberté et de la spontanéité. La tendance du siècle et l'esprit qui anime le progrès actuel est la conséquence du développement successif de la pensée humaine; et si les puissants peuvent parvenir à la retarder, ils ne pourront jamais empêcher cette impulsion de la raison, ni étouffer les germes qui y sont virtuellement renfermés, et qui, avec une force irrésistible, tendent à leur complet épanouissement.

Le besoin intime de l'âge présent est la concentration et l'union de la société en de grandes agglomérations civiles, suivant le principe de liberté et de spontanéité, réglées par les prédispositions de région et de peuplade, de race et de langue, et ce besoin n'est que l'exercice et la réalisation pratique d'un droit immuable, sacré et éternel. La nou-

par l'auteur, et je proclame bien haut le droit qu'ont les agglomérations humaines de diriger elles-mêmes leur destinée; mais j'y mets une condition rigoureuse: je demande que ces personnes morales agissent librement, qu'elles ne subissent aucune influence intéressée, soit directe, soit indirecte; je désire que les agitateurs s'abstiennent de porter le trouble dans les consciences, et que les meneurs officiels ou officieux renoncent à ourdir leurs trames insidieuses. Rien n'est beau, n'est grandiose, n'est cher comme la volonté d'un peuple; mais la volonté exclusivement libre!

velle énergie qui semble pénétrer chaque nation, la sourde agitation qui remue tous les membres de l'humanité, le réveil spontané des peuples ensevelis depuis des siècles dans une profonde torpeur et qu'anime maintenant une vertu intérieure, le rapprochement des continents, l'affaiblissement de la prépondérance exercée par les États puissants sur les faibles, tout fait espérer que l'humanité entière tend à un équilibre universel, dans lequel chaque nation occupera la place ou remplira la mission à laquelle l'avaient prédestinée sa nature, son génie, sa vocation, et cela sans aspirer à une primauté qui serait incompatible avec la dignité des autres ; et nous n'arriverons à cet équilibre qu'après la solennelle reconnaissance du droit de nationalité. L'Italie a exercé complètement son droit et s'est constituée nation, en proclamant son unité morale, et nous espérons que ce droit non-seulement sera reconnu par toute l'Italie, en écartant les obstacles qui tiennent encore séparées de la mère patrie quelques-unes de nos provinces, mais qu'il sera reconnu par toutes les autres nations qui se reconstitueront en obéissant à la force morale qui les pousse à l'unité.

Lorsque ce droit sera universellement reconnu, nous pourrons espérer que le droit international reposera sur de solides bases, et nous verrons se clore pour toujours l'ère des invasions, des conquêtes et des énormes injustices sociales consacrées par le droit ancien qui, méconnaissant les principes de la justice absolue, n'admettait que le droit de la force et des traités, en consacrant comme principe suprême la légitimité des faits accomplis. Depuis que l'ère des conquêtes a été close par le plus grand génie militaire des temps modernes, le principal moteur des insurrections et des guerres a été et est encore la tendance instinctive des

peuples à acquérir leur autonomie. Quand donc les peuples auront atteint ce but de leurs efforts et de leurs agitations, on aura une situation normale qui éloignera pour toujours les causes de conflit. Lorsque toutes les nations de l'Europe seront satisfaites dans le plus ardent et le plus légitime de leurs vœux, la paix sera assurée; chaque nation sera puissante, parce qu'elle gardera son unité comme le premier des biens civils; elle sera florissante parce que toute l'activité sera concentrée dans les travaux de la paix, en vue de la prospérité des sciences, des lettres, de l'industrie; chaque nation sera riche, parce qu'elle ne sera plus obligée à dépenser la plus grande partie de ses finances pour se procurer de nouveaux moyens d'attaque et de défense militaires¹.

¹ Que cette époque heureuse vienne luire le plus tôt possible sur le monde, et les amis de l'humanité n'auront plus rien à demander. Cet âge d'or se réalisera sans doute, dans l'avenir, mais les relations commerciales, le négoce, contribueront plus à son aurore que le soi-disant principe des nationalités. Il est bien certain que si les agglomérations humaines étaient absolument maîtresses de se former, de se dissoudre, de se réunir à telle autre agglomération sur un point, puis de revenir ensuite librement à leur premier lien, il n'y aurait plus aucune guerre de possible. Mais aussi il n'y aurait plus d'États : il n'y aurait plus que le désordre et le chaos. M. Pasquale-Fiore constate, plus haut, avec raison, la tendance contemporaine à remplacer les petites associations politiques par de vastes unités. Mais cette tendance, qui existe évidemment, est de source exclusivement autocratique, et si elle se réalisait, elle ne tournerait pas au profit de la liberté des peuples. Où fleurit l'indépendance? Dans les petits États. Cyrus, Alexandre le Grand, les empereurs romains, Charlemagne, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon I^{er}, et de nos jours les czars ont rêvé l'empire du monde, et ces personnages historiques n'ont été et ne sont que des despotes. Je ne saurais comprendre, d'ailleurs, comment l'application rigoureuse du principe des nationalités pourrait se concilier avec les grandes unités politiques? Le globe n'est-il donc occupé que par un très-petit nombre de nationalités bien distinctes, bien caractérisées?... Quant à l'*Italie*,

rien ne serait plus désirable que de voir ce noble royaume en possession de l'objet de ses désirs; et quoique catholique attaché à ma croyance, j'applaudirais avec joie à l'unification complète de l'Italie; mais à la condition que le mouvement vers l'annexion viendrait de Rome elle-même, qu'il serait spontané, et qu'il ne serait pas nécessaire d'expédier par le chemin de fer des escouades d'agitateurs, pour soulever facticement la population des États du pape. Ces exigences paraîtront peut-être bien rigoureuses; mais quand on invoque la science à l'appui de ses systèmes, il faut avoir la logique scientifique. C'est là un des nombreux abîmes qui séparent la théorie de la pratique. Les hommes d'action peuvent assez facilement encore se jouer des principes, et trouvent toujours une philosophie complaisante pour expliquer et justifier leurs écarts; mais le métaphysicien qui a contracté la sévère habitude de regarder en face les principes dans leur admirable pureté n'admet point de tempérament.

P. P.-F.

CHAPITRE II.

DROIT DE SOUVERAINETÉ INTERNE.

Nécessité d'un pouvoir pour rendre possible une association quelconque. — Droit de souveraineté interne et externe. — Écoles et systèmes divers touchant le fondement de ce droit. — Système de la légitimité des faits accomplis, qui n'est autre que l'application de la doctrine de Hobbes et de Spinoza. — École du droit divin : Robert Filmer, Bossuet, Bonald. — Confusion faite par cette école dans l'interprétation de la Bible et des Pères. — Système des partisans du contrat social et leur hypothèse ; l'état de nature. — École de Rousseau et son système. — Fondement du droit de souveraineté d'après notre système. — Le droit de souveraineté appartient à la nation. — Confirmation de notre doctrine suivant saint Thomas, Bellarmin, Suarez, Gerson, Balmès. — Explication de la légitimité du pouvoir politique suivant notre doctrine. — Conciliation de notre doctrine avec celle de la Bible.

Pour que la nation puisse accomplir complètement la fin générale de la société et la fin particulière de son association, il est besoin d'un pouvoir qui règle et modère l'exercice de la liberté de tous, en disposant chacun à agir avec harmonie. La nécessité de ce pouvoir est démontrée par la nature même des forces sociales ; car celles-ci doivent se développer librement, mais elles peuvent aussi se diviser en diverses directions, ou entrer en lutte et se heurter les unes et les autres ; elles ont donc besoin d'un centre qui les réunisse, qui les organise, et les dirige vers le but en se constituant leur noyau et leur centre. On ne peut imaginer aucun autre moyen pour donner de la consistance aux as-

sociations et pour rendre les opérations de l'humanité régulières et effectives; il n'existe aucun autre moyen pour réprimer la violence et assurer à tous la jouissance de leurs droits. Que la société soit grande ou petite, il est impossible qu'elle puisse vivre et prospérer sans une règle; c'est pourquoi Montesquieu disait : Aucune société, à commencer par la société de famille jusqu'à celle de tribu et de nation, n'est possible sans un pouvoir qui réprime le désordre et le prévienne¹. Bien plus, toute agrégation suppose un centre de direction, ainsi que l'écrit Suarez : « De même que tout corps organisé ne peut se conserver sans un principe directeur — ce qui est une loi pour tout corps physique, — ainsi aucun corps politique ne peut subsister sans un centre de direction. » Sans nous arrêter à démontrer une vérité incontestable par elle-même, à savoir, qu'un pouvoir est nécessaire pour conserver l'organisme national, examinons si le droit de s'organiser et d'établir un centre dirigeant appartient à la nation entière ou à une partie de la nation, et comment ce droit doit s'exercer.

Le droit de s'organiser et de conserver l'organisme social peut être considéré sous deux rapports : la société doit non-seulement exister et exercer les droits de sa personnalité sur toute l'étendue du territoire national, mais, comme elle peut s'étendre et agir au dehors, elle a encore le droit et le pouvoir d'écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher sa liberté d'action à l'extérieur. Le droit de s'organiser, de concentrer le développement des forces en vue de l'unité du but, d'écarter tous les obstacles internes et externes, et de pourvoir à la conservation aussi bien qu'au perfectionne-

¹ Montesquieu a exprimé cette idée dans le chapitre III du livre I^{er} de l'*Esprit des lois*, quand il a dit « qu'une société ne saurait subsister sans un gouvernement. »

ment des forces, ce droit, disons-nous, s'appelle *droit de souveraineté*. Aussi ce droit, dans son application, se distingue-t-il en souveraineté *interne* et en souveraineté *externe*, et nous nous en occuperons dans deux chapitres séparés, en examinant d'abord si le droit de souveraineté interne appartient à la nation, et ensuite si ce droit de souveraineté externe est également un de ses droits exclusifs¹.

En déterminant à qui appartient de droit de souveraineté interne, nous nous trouvons en présence de deux classes d'adversaires. Les uns, s'appuyant sur l'expérience et sur l'histoire, ont fait observer que le pouvoir souverain s'exerce par celui qui réussit à se mettre à la tête de la société, et qui, ayant dans ses mains les forces nécessaires pour se faire respecter, dispose des droits sociaux ; ils concluent, en conséquence, que le droit de souveraineté appartient à la personne qui est à la tête de la société et qui a la force pour se faire respecter. C'est là l'école de la légitimité des faits accomplis, et d'après ces principes, la conquête, l'usurpation, l'audace,

¹ Il a été dit déjà que l'une des conditions indispensables pour qu'une association d'hommes constitue un État, c'est l'existence d'une volonté organique exclusive, chargée de diriger l'association. Il est certain, en effet, que la notion d'une *volonté qui dirige*, c'est-à-dire d'un *pouvoir*, est inséparable de celle de *société*, d'*association* ; car il est impossible de créer un corps pour une fin, sans lui donner une organisation, des formes et des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles il est destiné. Or, l'organisation, les lois, ne peuvent émaner que d'une *autorité*. On appelle précisément *souveraineté* cette autorité, cette volonté supérieure qui domine toutes les volontés particulières, et qui tend à les maintenir dans un accord parfait.

La notion de l'*État* ne repose donc pas exclusivement sur l'idée fondamentale de *société*, mais encore sur celle de *pouvoir*, de *souveraineté* ; car les individus agglomérés sans communauté de lois ou de gouvernement, sans organisation politique, ne constitueraient qu'une multitude confuse, et non un état social proprement dit. P. P.-F.

l'astuce, l'oppression seraient les fondements d'un droit.

D'autres, ensuite, considérant que le droit de souveraineté appartient à un ordre élevé et supérieur, disent que ce droit provient directement de Dieu, et ils confirment leur opinion par l'autorité de la Bible. Confondant et identifiant deux choses distinctes, la souveraineté et la monarchie, ils en viennent à établir pour les monarques un droit absolu et indépendant de gouverner au gré de leurs caprices, car l'autorité est un privilège exclusif qu'ils ont reçu de Dieu, et dont ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu.

Il y a une troisième école, qui, admettant un état de nature et d'indépendance individuelle absolue, antérieur à l'organisation de la société, considère celle-ci comme un fait humain, qui s'est accompli par la libre volonté de l'individu. Croyant que les sociétés se sont formées en vertu d'un contrat primitif, elle fait descendre de la même origine le droit de souveraineté comme le résultat d'un pacte conclu entre les peuples et leurs chefs.

Une autre école établit enfin que le droit de souveraineté est un droit individuel qui ne peut s'exercer que par l'individu lui-même exclusivement, et, d'après ce principe, tout peuple devrait se régir et se gouverner lui-même¹.

¹ La question de savoir en qui réside la souveraineté a, en effet, donné le jour à des théories diverses. Les uns, préoccupés de l'idée d'une supériorité préétablie, fondent la souveraineté sur l'excellence de certaines races privilégiées. « Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs, sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnait — dit J.-J. Rousseau — l'empereur Caligula, concluant assez bien de cette analogie que les rois étaient des dieux, ou que les hommes étaient des bêtes. » (*Contrat social*.) Les autres donnent la souveraineté à la conquête, c'est-à-dire à la force matérielle. Or, céder à la force, dit encore J.-J. Rousseau, est un acte de nécessité, non de volonté; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens

Examinons maintenant les doctrines de ces diverses écoles.

Pour réfuter l'erreur de la première, il n'est pas nécessaire de beaucoup d'arguments; car elle-même ne s'appuie que sur des arguments tirés de l'expérience et de l'histoire, mais nous entendons bien distinguer la question historique de la question de droit, car elles sont essentiellement différentes. Il est incontestable que si nous examinons la forme sous laquelle depuis l'antiquité la plus reculée s'est établi le pouvoir souverain, nous devons admettre comme vraie la doctrine de cette école. En effet, les familles, en se multipliant, formèrent les tribus; celles-ci n'avaient pas d'autre but social que la chasse, la pêche, ou la vie pastorale, et souvent, pour pourvoir à leurs besoins, elles se lancèrent dans de hardies entreprises. Dans ces expéditions, le guerrier le plus intrépide se mettait à la tête de la tribu et la dirigeait; obligeant tous les autres à obéir à ses ordres, il acquérait au milieu d'eux le pouvoir suprême. Peu à peu ces chefs conservèrent d'abord le pouvoir pour eux, puis le transmirent à leurs fils, et, augmentant leur autorité, ils s'environnèrent d'hommes armés pour obliger le peuple aveugle à leur obéir. L'ignorance du peuple, l'influence du sacerdoce usant

pourrait-ce être un devoir? Et qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse? La force ne saurait engendrer le droit. M. Pasquale-Fiore se propose de développer ces principes dans les paragraphes qui vont suivre. Ajoutons que la théorie de la conquête conduit à celle de la prescription, qui suppose la propriété de l'homme sur l'homme. Mais, ou bien les premiers chefs des dynasties ont usurpé la puissance, et comment admettre, dans ce cas, que la succession des temps puisse convertir en droit un fait essentiellement illicite; ou bien leur pouvoir a été légitime dès l'origine, ce qui fait de la succession des temps un auxiliaire inutile. Le temps immémorial ne saurait dénaturer le pacte social, et faire que la couronne que le peuple a donnée dans sa toute-puissance il ne puisse la retirer.

du moyen de la religion pervertie par les intérêts temporels, la crainte de la force militaire et d'autres causes particulières, privèrent le peuple de la faculté de connaître que les choses pouvaient être organisées différemment. Quand le gouvernement de ces princes s'adoucit, la multitude satisfaite se soumit encore plus volontiers à leurs ordres, et c'est ainsi que se fondèrent toutes les anciennes monarchies. Ensuite l'ambition de s'agrandir poussa ces princes à de hardies entreprises de guerres, et les peuples conquis furent soumis à leur empire, obéirent à leurs ordres, de manière que le pouvoir souverain s'accrut et s'étendit par les victoires et les conquêtes.

Mais la vérité de ce fait ne résout pas la question de droit : car de ce qu'un chef, un aventurier, un monarque s'appuie sur la force pour obliger tout le monde à obéir à sa volonté, s'ensuivra-t-il qu'il en ait le droit ? Non certainement, parce que la force et la violence ne peuvent être les principes d'un droit. Et qu'on ne dise pas que si les peuples s'y accommodent et reconnaissent leur conquérant, son droit devient légitime ; car si la nation ne peut pas résister, et si, pour n'être pas détruite, elle se soumet au joug que lui impose la force, sa résignation forcée ne crée pas un droit qui n'existe pas dans l'usurpateur.

Les principes de la première école sont une extension de la doctrine d'Helvétius, de Hobbes et de Spinoza, qui a défini Dieu la substance étendue et pensante soumise à un fait inexorable, nia le droit, ainsi que le devoir absolu, et donna le nom de *droit* à la *force*¹. Mais la force n'est pas plus un

¹ Voir la note précédente. « A l'origine de tous les pouvoirs, dit M. Guizot, on rencontre la force... Les pouvoirs se sont établis en vertu de certaines nécessités sociales, de certains rapports avec l'état de la société, avec les mœurs, les opinions. Mais il est impossible de ne pas

droit que l'extension et la fatalité ne sont un dieu ; aussi, sans nous arrêter à réfuter plus amplement cette absurde doctrine, nous allons examiner celle de la seconde école, qui prétend confirmer ses principes par l'autorité de la Bible.

Dans le dernier siècle, lorsque le droit romain ne suffisait plus à l'organisation politique, le droit féodal n'en conservait que les abus sans compensation et vacillait sur sa base. Il fallait créer un droit nouveau en harmonie avec le grand événement social, c'est-à-dire le triomphe de la monarchie sur l'aristocratie féodale. Pour légitimer le fait, on recourut aux principes, et de la même manière que le paganisme avait justifié l'esclavage, et la féodalité la hiérarchie arbitraire des privilèges territoriaux, on chercha à diviniser le despotisme triomphant. L'école anglaise, ayant à sa tête Robert Filmer, et confondant deux choses distinctes, la souveraineté et la monarchie, fit dériver la monarchie directement de Dieu, en admettant pour les monarches une

reconnaître que la force a souillé le berceau de tous les pouvoirs du monde, quelles qu'aient été leur nature et leur forme. Eh bien, cette origine-là, personne n'en veut; tous les pouvoirs, quels qu'ils soient, la renient ; il n'y en a aucun qui veuille être né du sein de la force. Un instinct invincible avertit les gouvernements que la force ne fonde pas un droit, et que, s'ils n'avaient pour origine que la force, le droit ne pourrait jamais en sortir. Ce fait seul prouve que le fait de la force n'est pas le fondement de la légitimité politique, et qu'elle repose sur une tout autre base. Que font, en effet, tous les systèmes par ce désaveu formel de la force ? Ils proclament eux-mêmes qu'il y a une autre légitimité, vrai fondement de toutes les autres, la légitimité de la justice, du droit ; c'est là l'origine à laquelle ils ont besoin de se rattacher. Le premier caractère de la légitimité politique, c'est donc de renier la force comme source du pouvoir, et de se rattacher à une idée morale, à une force morale, à l'idée du droit, de la justice, de la raison. C'est là l'élément fondamental dont le principe de la légitimité politique est sorti. » (*Histoire de la Civilisation en Europe*, III^e leçon, édit. 1864, p. 70 et suiv.)

investiture divine tombée du ciel et un pouvoir indépendant et absolu. Pour supprimer la liberté de discussion, asservir le peuple et l'obliger à une obéissance passive, il n'y avait pas de meilleur expédient que de diviniser la tyrannie et de faire adopter la maxime : *Qui résiste à l'autorité résiste à Dieu.*

Dès l'enfance des sociétés, les gouvernants, afin d'exciter dans les sujets un profond sentiment de respect, se servirent des impressions religieuses pour consacrer et accroître la crainte inspirée par la force physique. Ils s'arrogèrent une mission divine, et, avec l'aide des prêtres, ils firent croire au peuple que leur autorité était sanctionnée par les dieux dont ils se disaient issus. Les monarques de l'Orient se vantèrent d'être unis par des liens de parenté avec les dieux du pays. Confirmées et répandues par les prêtres, ces prétentions faisaient croire à une intervention surnaturelle. Les empereurs romains eux-mêmes s'arrogèrent le titre de divins, et Romulus passa pour avoir été subitement transporté au ciel. Numa disait avoir des entretiens intimes avec une déesse qui l'inspirait et le dirigeait. Non-seulement Auguste, mais Tibère et Néron eux-mêmes, dont les noms sont devenus synonymes des tyrans les plus iniques et des monstres les plus sanguinaires qui aient jamais déshonoré le genre humain, reçurent du peuple romain et du sénat dégradé le titre de divins.

Ces prétentions des souverains d'être privilégiés par quelque chose de divin ne disparurent pas dans les siècles plus rapprochés de nous, et ils se sont dits *rois par la grâce de Dieu* ; ils se firent appeler avec le vain titre de *Majesté sacrée* ; et, malgré les progrès de la civilisation, ils prétendirent être les *oints du Seigneur*. A l'appui de leur vanité, ils invoquèrent l'aide du clergé, qui, profanant la parole sacrée

de la Bible, répandit les fausses maximes que les princes étaient investis du pouvoir par Dieu, qu'ils recevaient de lui l'autorité de commander et de gouverner, de sorte qu'en leur résistant, on résistait à Dieu. C'est ainsi qu'on parvint à déifier la tyrannie.

Ces principes furent adoptés par cette classe de publicistes connus sous le nom de défenseurs du droit divin. Appuyés sur l'autorité de l'apôtre qui dit : *Per me reges regnant...* — *Non est potestas nisi a Deo...* — *Qui resistit auctoritati, Deo resistit...* ils soutinrent que le droit de la souveraineté est un droit divin, et que les rois ont reçu de Dieu la suprême autorité de régner et de gouverner ¹.

Si cette école avait bien distingué les choses, si elle avait bien interprété la parole de la Bible, elle aurait été plus voisine de la vérité. Mais elle confondit la souveraineté et la monarchie, et renversa tout l'ordre moral et politique, en allant jusqu'à soutenir le plus horrible blasphème, c'est-à-dire que les tyrans sont envoyés par Dieu. Sans dénaturer

¹ A la théorie humiliante pour l'humanité de la *prescription*, une certaine école de publicistes a ajouté la fable du droit divin, comme M. Fiore le rappelle avec exactitude. Cette théorie a été imaginée par le clergé, sous Louis le Débonnaire, qui en fut la première victime. Elle fait dépendre la souveraineté de la volonté de Dieu manifestée directement, ou par l'intermédiaire d'hommes chargés de le représenter. Mais la théorie du droit divin a été condamnée par le clergé de France, qui a proclamé l'indépendance de la puissance civile vis-à-vis de la puissance ecclésiastique, en ce qui concerne les choses temporelles. Voir, au surplus, mes annotations sur le *Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 218 et suiv. — Sans adopter toutefois la théorie du droit divin, d'autres publicistes nient l'existence d'un pouvoir constituant normal, et subissent, comme envoyés par la Providence, les pouvoirs qui se manifestent à la suite des révolutions. Mais cette doctrine est trop voisine du fatalisme pour ne pas être décourageante. — Il faut reconnaître que pendant longtemps les publicistes ont confondu dans le terme de *souverain* la notion de l'État

la pensée biblique, et sans prétendre l'interpréter à notre façon, pour les réfuter, nous nous contentons de rapporter ce que dit à ce sujet saint Jean Chrysostome : « On m'objecte, dit-il, que tout roi est nommé et établi par Dieu. Non, tout ce qui a été dit à cet égard ne doit s'entendre d'aucun roi en particulier, mais de la puissance royale en général ; que dans chaque société constituée il doive y avoir un pouvoir auquel tous soient soumis, c'est ce qui a été établi par la sagesse même de Dieu, afin que l'ordre public ne se modifie pas au gré des caprices du sort et de la volonté des hommes. L'Apôtre lui-même ne dit pas que tout prince vient de Dieu, mais que tout pouvoir vient de Dieu. Il a par là fait clairement connaître que ce n'est pas Dieu qui destine la personne, mais que c'est lui qui a institué la chose ¹. »

Nous comprendrons mieux la confusion et l'erreur dans lesquelles sont tombés les publicistes de cette école, lorsque nous exposerons le vrai fondement de la souveraineté. Qu'il

et la personne du monarque, selon cette parole de Louis XIV : *L'État, c'est moi!* Cette confusion a été consacrée par les traités de Westphalie et de 1815. En 1648, comme au retour des Bourbons, les interprètes du droit des gens ne reconnaissaient dans les États monarchiques d'autre souveraineté que celle des maisons royales et princières ; le prince et l'État se confondaient et se prêtaient réciproquement la majesté. Mais la seconde moitié du dix-neuvième siècle a réalisé les principes d'un droit public nouveau. A la *souveraineté* des traités de Westphalie et de Vienne, les peuples de l'Europe contemporaine ont substitué la toute-puissance du suffrage populaire, c'est-à-dire de la souveraineté du peuple.

P. P.-F.

¹ Voir l'Épître de saint Paul *aux Romains*, chap. XIII, versets 1 à 6. Voir aussi l'Épître I^{re} de saint Pierre, chap. II, §§ 13 et 14. — Il est visible que l'apôtre saint Paul en disant « *qu'il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu,* » entend parler du pouvoir en lui-même, et non de tel dépositaire du pouvoir déterminé. La vie sociale étant la destinée providentielle de l'humanité, et l'existence d'un pouvoir qui

nous suffise pour le moment de noter qu'en admettant le principe que le droit de gouverner vient immédiatement de Dieu et qu'il est fondé sur un droit primitif, supérieur à tout regard humain, indépendant de tout contrôle et de toute réclamation de la part de l'homme, on justifie des erreurs périlleuses, absurdes, inévitables, et on légitime toute sorte d'iniquité. Ces publicistes enseignent aux sujets, préoccupés de chercher un moyen de remédier à un mauvais gouvernement qui aggrave toujours davantage le joug de la tyrannie, que résister aux monarques, c'est se révolter contre Dieu ; ils enseignent aux souverains que leur pouvoir, fondé sur un droit incontestable, ne peut éprouver aucune atteinte de leur conduite, quelque blâmable et criminelle qu'elle soit. Il est impossible d'inventer un système plus périlleux, plus propre à créer un mauvais gouvernement, et une série sans fin de calamités nationales.

Examinons maintenant la doctrine de la troisième école, qui, par l'hypothèse d'un contrat primitif, imagina un utile correctif à la dangereuse théorie du droit divin. Cette école suppose un état de nature, antérieur à toute organi-

maintienne l'ordre indispensable pour vivre dans la société de ses semblables, étant une condition rigoureuse de toute association, le *pouvoir* est donc un arrangement providentiel, une institution divine. Mais c'est ici le cas de dire, avec Mélancthon, que Dieu approuve toutes les formes de gouvernement qui sont conformes à la nature et à la raison (*Epitom. philos. moral.*). Malheureusement, ce qui a fondé tous les grands empires, c'est la guerre suivie de la victoire et de la possession, c'est-à-dire la violence rachetée par le temps. Des dynasties ont enchaîné plusieurs générations successives à des formes gouvernementales plus ou moins bien reçues dans leur temps, mais souvent antipathiques aux siècles suivants, et il a fallu des guerres intestines pour s'en affranchir. On a dû détruire par la force ce qui avait été imposé par la force : luttes sanglantes qui remplissent les annales de l'humanité, et représentent l'éternelle résistance du droit contre l'usurpation.

sation civile, et dans lequel les individus vivaient dans une indépendance absolue et une liberté illimitée. Nous pouvons mettre à la tête de cette école Hobbes, qui a fait une exposition philosophique de la doctrine du contrat primitif. Ses principes furent ensuite suivis par Locke et par tous les partisans de la république, qui expliquent la source du droit de souveraineté par la théorie d'un contrat primitif.

Ayant admis dans l'homme un droit indépendant et illimité, Hobbes déduit, à force de logique, les conséquences suivantes. Les hommes, dit-il, dispersés sur la terre et sans frein pour contenir leur liberté, ont un droit égal sur toute chose, et ils ont ainsi le droit d'obtenir par quelque moyen que ce soit tout ce qu'ils veulent. De là naît une lutte perpétuelle de mauvaises passions, et une guerre réciproque en est une conséquence naturelle.

Les hommes épouvantés de cet état de guerre continuelle et poussés par le désir d'y remédier s'abouchent, entrent en négociations et forment la société. Celle-ci a besoin d'unité, c'est-à-dire de gouvernement, et les hommes, pour réprimer l'anarchie, élisent un chef et l'investissent du pouvoir limité qui leur appartient. Pour soumettre les volontés récalcitrantes et rebelles, pour assurer la défense de leurs droits, pour éloigner le fléau des batailles intestines, ils lui confèrent la toute-puissance et l'arment de la double épée de la vengeance et de la guerre. A lui appartient le droit de juger et de punir les délits ; à lui de prendre les armes, à lui de commander même à la pensée, parce que lui seul connaît et prononce sur tout ce qui est juste et sur tout ce qui convient à la conservation de la société. Si le pouvoir se divise entre plusieurs, on aura la démocratie ; s'il est restreint à un petit nombre, la monarchie, qui, suivant Hobbes, est l'idéal du gouvernement, car elle entraîne la

toute-puissance d'une seule volonté et d'un seul bras ¹.

Les principes de Hobbes sont suivis par tous ceux qui admettent la doctrine du contrat primitif. Suivant eux, les hommes se réunirent originairement dans le but de former

¹ Aux yeux de Hobbes, le premier but de l'homme est sa conservation ; le second est le bien-être. Tout moyen par lequel il pourra se procurer une jouissance ou éloigner un mal, est légitime. Il n'y a pas à s'inquiéter des autres êtres : ses sens et ses organes ne lui ont pas été donnés pour l'utilité des autres, mais pour la sienne propre. Il peut donc tout faire pour augmenter son bien-être ; même attenter à celui d'autrui. Mais, par suite du même principe, les autres ont le droit de résister et de se défendre. L'état de nature est donc l'état de guerre. Mais comme l'état de guerre n'est pas favorable au bien-être des individus, les hommes se sont entendus pour rétablir la paix, en créant l'état de société, c'est-à-dire en organisant au milieu d'eux une force capable de les réprimer, et de les empêcher de s'entre-nuire. La société, d'après cette théorie, n'est donc qu'un accident de l'humanité. Son seul but est de prévenir l'état de guerre, et tous les moyens qu'elle emploiera pour y réussir seront légitimes. Le droit et le devoir du pouvoir social seront d'annuler autant que possible les forces individuelles. Toute limite apportée à l'exercice de ce pouvoir serait un retour à l'état de guerre. Tout est juste quand la loi l'ordonne. Voir Bélième, *Philosophie du Droit*, t. I, p. 72 et suiv. ; Lerminier, *Philosophie du Droit*, p. 274 et suiv. — Est-il besoin de combattre cette honteuse théorie ? On répond à Hobbes que sa philosophie dénature l'âme humaine ; qu'elle la dépouille de tous les penchans sympathiques, de tous les sentiments généreux, pour leur substituer l'idole de l'égoïsme. On lui reproche d'aboutir, en politique, aux exagérations d'un despotisme sans exceptions comme sans limites. Quant à l'opinion que la crainte seule des maux qui résultent de l'état de nature a pu déterminer les hommes à vivre en société, elle confirme la nécessité de l'état social, pour le bonheur des hommes, sans établir en aucune façon que la société soit le résultat d'une convention volontaire. Si, en dehors de l'état social, l'homme est la plus misérable des créatures, l'état social est donc l'état naturel de l'homme, puisqu'on le rencontre partout et toujours, sans qu'il apparaisse jamais de convention qui ait servi à le former ou à le dissoudre. Voir Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 48 et suiv.

une société, et stipulèrent un traité avec les chefs qu'ils se choisirent, en spécifiant les droits des gouvernants et les devoirs du peuple. Cette doctrine eut de nombreux partisans, car elle limitait le pouvoir absolu qui était une conséquence de la théorie du droit divin, et elle devint la théorie de prédilection des défenseurs de la liberté. Non-seulement elle admettait des droits incontestables de la part du souverain, mais elle légitimait la résistance de la part des sujets, dans le cas où le souverain violerait les conditions du traité; aussi, non-seulement fut-elle hardiment défendue par Locke, mais reçut-elle une solennelle sanction du pouvoir législatif en Angleterre, lorsque la Chambre des communes adopta la théorie du contrat primitif pour déclarer le trône vacant, et changer la dynastie régnante, en 1609. En effet, pour déposer Jacques II, la Chambre, après avoir examiné les actes de tyrannie du roi, pour démontrer qu'il avait violé ses engagements, conclut qu'ayant enfreint le contrat primitif, il était censé déchu du droit de régner.

Les deux dernières théories exposées ont été adoptées par les deux grands partis politiques, les partis *libéral* et *conservateur* en Angleterre; les *libéraux* et les *serviles* en Espagne; les *arbitraires* et les *constitutionnels* en Allemagne; les *révolutionnaires* et les *contre-révolutionnaires* en France; les *cléricaux* et les *libéraux* en Italie.

L'idée d'un état de nature conçue par cette école est une idée fautive et gratuite. Dans quelque état de décadence que nous concevions l'homme, nous trouvons toujours la famille constituée, la propriété reconnue, un gouvernement établi et la société préexistante. Croire que l'homme ait pu exister un temps plus ou moins long hors de la société, c'est croire qu'il ait pu vivre sans les facultés physiques nécessaires à sa vie animale. L'homme est essentiellement sociable, et il

est impossible de concevoir son existence hors de la société. La société humaine n'est pas une œuvre due à un accord entre les hommes pour sortir de l'état de nature. Dieu a fait l'homme sociable comme il a créé l'animal vertébré, et nier la puissance de cette loi morale, c'est la même chose que bouleverser les rapports des corps physiques. Certainement, la théorie du contrat est moins périlleuse que la première, mais elle n'en est pas plus vraie pour cela ; en effet, cette théorie suppose d'abord une convention générale de toute la communauté, où la volonté de la majorité obligerait la minorité ; en second lieu, elle repose sur une conjecture que rien ne justifie, puisque nous ne trouvons dans aucune histoire de pays ancien ou moderne, dans aucunes annales d'association grande ou petite, le plus léger vestige et la plus obscure trace d'une semblable convention. Quand donc peut-on supposer qu'ait été fait un tel contrat ¹ ?

Pour démontrer qu'il importe peu que l'histoire nous fournisse ou non des données sur la formation de ce contrat, Locke invoque un argument très-vague et trompeur. « Nous ne pouvons supposer, dit-il, que les hommes d'armes de Xerxès n'aient jamais été enfants, par cela que nous ne savons presque rien d'eux avant qu'ils aient été des hommes aptes à porter les armes. De la même manière nous ne pouvons supposer que les hommes n'aient jamais fait une conven-

¹ Mon savant confrère M. Pasquale-Fiore s'est inspiré, pour combattre la fausse doctrine de *l'état de nature*, de mes annotations sur Vattel, et je lui en sais beaucoup de gré. Seulement, dans le feu de sa composition, il a reproduit quelques-unes de mes citations et plusieurs de mes renvois d'une manière parfois inexacte. C'est ainsi, par exemple, qu'au lieu de Serrigny, t. 1, p. 2, M. Fiore a mis, dans l'original italien, Savigny, t. 1, p. 2. J'ai supprimé ces citations dans cette édition française, et pour ne pas faire double emploi, je me borne à renvoyer à mon édition de Vattel, *Le Droit des gens*, Préliminaires, édit. 1863, t. 1, p. 77, note 1.

tion par cela seul que l'histoire ne nous en parle pas. » L'argument est si frivole qu'il ne mérite pas l'honneur d'une réfutation. Certainement, si nous n'avions pas connaissance que les hommes avant d'être aptes à porter les armes aient dû avoir été enfants, nous n'aurions aucun droit de supposer que les soldats de Xerxès ont été enfants ¹.

Le troisième inconvénient de la théorie du contrat primitif, c'est qu'il légitime le despotisme. En effet, le monarque, investi du droit de souveraineté en vertu de la convention, a par cela même un pouvoir absolu ; et son droit est inviolable ; en admettant même que le peuple puisse librement se dépouiller du droit de souveraineté en le conférant à un autre, la tyrannie est légitimée. Aussi Benjamin Constant a-t-il écrit avec raison sur ce sujet : « La reconnaissance abstraite de la souveraineté du peuple n'augmente en rien la somme de liberté des individus ; et si l'on attribue à cette souveraineté une latitude qu'elle ne doit pas avoir, la liberté peut être perdue malgré ce principe, ou même par ce principe ². »

Il n'y a pas à dire que lorsque le pacte existe, lorsqu'il y a convention, le peuple a le droit de résister quand ce traité est violé ; car nous demanderons d'abord où se trouve écrit ce traité ; puis, quels sont les cas dans lesquels la résistance est licite. Le docteur Paley dit qu'alors seulement il est licite de résister, quand l'intérêt social le réclame, c'est-à-

¹ Le lecteur français a déjà, sans doute, remarqué quelques incorrections de style ; mais les répétitions de mots se trouvent dans l'original, et en revoyant cette traduction, je me suis imposé de conserver dans toute sa scrupuleuse exactitude la physionomie du texte. Respecter la forme donnée à la pensée par l'auteur, c'est rendre à ce dernier l'hommage qui lui est dû.

P. P.-F.

² Voir le *Cours de Politique constitutionnelle*, de Benjamin Constant, chap. I, édit. 1861, t. I, p. 8.

P. P.-F.

dire quand le gouvernement peut changer sans un grave détriment public. Suivant ce principe, dans le cas spécial, la question de la résistance se réduit à un calcul de l'étendue du péril et du dommage pour un côté, et, pour l'autre, de la probabilité des moyens de réparer le préjudice causé. L'école des partisans du contrat n'a donc pas encore su résoudre la question et déterminer à qui appartient le droit de souveraineté.

Examinons la dernière école, qui, du principe de la souveraineté individuelle, a déduit que le droit de souveraineté sociale appartient à la multitude et qu'il ne peut être exercé que par la multitude collective.

A la tête de cette école, nous trouvons J.-J. Rousseau, hardi penseur, croyant avec Locke que la société existe en vertu d'un contrat primitif. Rousseau admet avec les principes de Hobbes la souveraineté absolue et illimitée de l'individu, mais il ne veut pas en déduire les conséquences de Hobbes, épouvanté qu'il est de l'idée de légitimer la tyrannie.

Il dit que la souveraineté ne peut être déléguée, ni représentée, ni pour un temps déterminé, ni pour toujours. L'individu est souverain, et, considéré dans la communauté, il exerce le droit de souveraineté comme membre de l'association. Le droit de souveraineté appartient au peuple, lui seul est souverain, et comme le souverain ne peut se nuire à lui-même, la société sera toujours à l'abri de la violence et de l'oppression. De ces principes, Rousseau déduit que le gouvernement doit être l'expression du vœu général, et que la loi doit changer suivant la volonté de la majorité¹.

¹ Voici la théorie de J.-J. Rousseau. L'homme est né libre. Cette liberté commune est une conséquence de sa nature. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation ; ses premiers soins sont ceux qu'il

Ce système de Rousseau est contraire au sens commun et finit par légitimer le despotisme qu'il se proposait d'éviter. Il est contraire au bon sens, puisqu'en admettant comme principe que la souveraineté ne peut se déléguer, il admet en même temps que l'individu peut sacrifier une

se doit à lui-même. Sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à se conserver, devient par là son propre maître. Aucun homme n'ayant une autorité naturelle sur son semblable, une indépendance sauvage est donc l'état naturel de l'être humain. Mais les hommes ne tardent pas à parvenir au point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, et le genre humain périrait, s'il ne changeait de manière d'être. Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver que de former par agrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile, et de les faire agir de concert. Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs. Mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire, et sans négliger les soins qu'il se doit? Comment trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant? J.-J. Rousseau résout ce problème par le *contrat social*. Chacun mettra en commun sa personne et toute sa puissance, sous la suprême direction de la volonté générale, et recevra encore chaque membre comme partie indivisible du tout. Les clauses bien entendues de ce contrat « se réduisent toutes, dit Rousseau, à une seule : savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté... Chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres. De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, et nul associé n'a plus rien à réclamer; car s'il restait quelques droits aux particuliers, comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux et le public, chacun étant en quelque point son propre juge, prétendrait bientôt l'être en tous; l'état de nature subsisterait, et l'asso-

partie de sa souveraineté en la mettant en commun pour vivre en société. Si la souveraineté sociale est l'agrégation de la souveraineté individuelle, l'individu en pareil cas ne se prive-t-il pas de sa souveraineté en la déléguant à la société pour en exercer une partie comme membre de

ciation deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine. Enfin, chacun se donnant à tous ne se donne à personne; et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a. » (Voir le *Contrat social*, édit. Pourrat frères, 1838, liv. I, chap. VI, p. 40 et suiv.) L'effet de cet acte d'association est de produire, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, un être moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, « lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. » (*Ibid.*) Ainsi, l'homme est primitivement dans l'état de nature; s'il en sort, c'est par son consentement, par un acte de sa volonté. Donc, toute société est fondée sur un contrat, sur un pacte; et l'homme est sociable parce qu'il veut l'être. Voir Lerminier, *Philosophie du Droit*, édit. de 1853, liv. IV, chap. X, p. 353.

On reproche à la théorie de Rousseau sur la liberté humaine d'être exagérée et incomplète. A côté de l'autonomie de l'homme, il fallait placer la nature éternelle des choses; à côté de la liberté individuelle, il convenait de s'incliner devant la raison souveraine et impersonnelle, à laquelle, sous peine d'injustice, elle ne peut se soustraire. L'idée que l'association est le produit d'un contrat intervenu entre les hommes est purement imaginaire au point de vue historique. L'existence de ce contrat hypothétique est démentie par le témoignage des faits. L'histoire nous apprend que les sociétés ne commencent pas par le contrat et l'équation de volontés indépendantes et égales, mais par la soumission de la liberté humaine à ce qu'elles appellent l'empire de Dieu, à la théocratie. Le pacte, loin d'être leur commencement, est aujourd'hui leur dernier progrès. On a dit, enfin, avec raison, que Rousseau n'a fait que retourner le système de Hobbes, et déplacer le despotisme en l'attribuant à la multitude. En effet, si toute société s'est fondée sur un contrat, si l'État repose sur une convention arbitraire, si l'ensemble des volontés particulières forme la volonté générale, qui est la seule véritable loi, le peuple est le seul souverain, son caprice est absolu et inviolable, sa décision sans appel. P. P.-F.

l'association? Si la souveraineté de l'individu ne peut se déléguer, la souveraineté du peuple est impossible, puisque, de quelque manière qu'on veuille imaginer le gouvernement, il est nécessaire d'admettre une délégation du pouvoir souverain de l'individu, pour que le gouvernement puisse agir. En outre, tout doit se faire en suite d'un vote de la majorité. En premier lieu, comment est-il possible d'obtenir dans toute l'étendue du territoire le vote de la majorité? Rousseau propose de diviser la nation en de petits territoires, de réunir le peuple en assemblée. Et quand il serait possible de mettre à exécution cette idée, dans ces assemblées cent plus un auront plus de droit que cent moins un; la majorité l'emportera sur la minorité; les iniquités, les injustices du plus grand nombre seront légitimées; leur volonté décidera du juste et de l'injuste, et l'individu souverain sera annulé et soumis au despotisme d'une assemblée, jusqu'à ce que, par le changement de la somme des chiffres dans un sens différent, la minorité parvienne à prendre sa revanche. Et voilà qu'au lieu d'accroître la liberté, on la détruit en vertu du même principe, et qu'on arrive de nouveau à légitimer le despotisme, non plus d'un seul, mais de l'assemblée.

De l'examen que nous avons fait des doctrines de ces quatre écoles, nous pouvons conclure qu'aucune d'elles n'a su poser le fondement du droit de souveraineté. Sans nous arrêter à réfuter d'autres théories secondaires, cherchons à exposer notre doctrine pour résoudre cette importante question. Puisque tous les droits doivent reposer sur le même fondement, nous démontrerons ce droit de souveraineté par les mêmes principes au moyen desquels nous avons démontré le droit de nationalité, en prouvant qu'il est un droit primitif de la nation, comme le droit même de

nationalité. En effet, nous avons démontré que le droit absolu de régler le développement de toutes les forces créées ne peut appartenir qu'à Dieu, qui, étant l'auteur de l'être, peut imposer ses lois à la créature. Le droit de souveraineté absolue appartient donc à Dieu, mais la nation a le droit de souveraineté relative.

Non-seulement les individus ont le droit de s'associer pour s'aider mutuellement à accomplir la fin de leur création, mais ils peuvent s'organiser de la manière la plus propre pour mettre en harmonie les tendances individuelles avec la fin générale qui a été le motif et le but de leur association ; ou, en d'autres termes, la communauté des hommes a non-seulement le droit de proclamer son unité morale, mais aussi de préparer et de trouver les conditions sans lesquelles sa marche serait ou empêchée, ou retardée. Sur le premier principe s'appuie celui de nationalité, sur le second celui de souveraineté nationale.

En effet, considérée comme une agrégation organique, la nation a le devoir de se développer et de se perfectionner en harmonie avec sa fin, suivant les principes de la justice absolue, et puisqu'elle est une personnalité raisonnable et libre, elle peut modifier les principes de la justice absolue en harmonie avec ses propres besoins, avec sa vie civile, et son état de progrès et de perfectionnement. En passant de son état de conception mentale à celui de réalisation pratique, la loi absolue du juste se manifeste diversement suivant le progrès et les dispositions civiles, puisqu'elle est, non la nature des êtres intelligents, mais la règle qui les dirige, et qu'elle doit être exécutée spontanément et librement. Dieu a fait l'humanité pour une fin, et à chaque nation particulière il a confié une mission spéciale en harmonie avec la fin générale ; aux êtres intelligents il a donné la

faculté et la mission de choisir les moyens les plus aptes pour pourvoir à leur perfectionnement individuel. La nation, par conséquent, a non-seulement le droit de trouver une position telle, qu'elle puisse le mieux s'y trouver à l'aise pour marcher vers sa fin, ce qui revient à déterminer la forme de son organisme, mais elle peut déterminer l'ensemble des conditions extérieures nécessaires et utiles à son perfectionnement, en écartant les obstacles extérieurs et ceux provenant des abus de la liberté, en mettant en harmonie les principes de la justice absolue avec son caractère civil et sa destination particulière.

Ce droit suprême de spécifier la forme de l'organisme, de fixer des limites à la liberté individuelle, de régler le développement et le perfectionnement social relativement à l'unité du but, ce droit, disons-nous, on l'appelle droit de souveraineté, lequel appartient exclusivement à la nation, et c'est un de ses droits primitifs¹.

Pour démontrer avec la plus grande évidence la vérité du

¹ Demander à qui appartient la souveraineté, c'est demander quelle volonté peut commander au peuple entier, soit par elle-même, soit par un intermédiaire. Pour résoudre cette difficulté, il suffit de se poser une question semblable relativement à un citoyen quelconque individuellement considéré. A qui appartient, en effet, le droit de régler les intérêts d'une personne déterminée? A cette personne même, ou bien à celui qu'elle aura chargé de la représenter. Or, qu'il s'agisse d'une société commerciale, d'une famille, d'une commune, d'un peuple entier, le raisonnement reste le même. Le grand nombre des intéressés peut bien compliquer et rendre plus difficile le règlement de leurs intérêts communs, il ne saurait les dépouiller de leurs droits. La nation seule est donc maîtresse de déterminer la forme de son gouvernement; elle ne fait rien autre chose, en cela, que de charger un ou plusieurs mandataires de la gestion de ses intérêts. Toute force, toute volonté, doit donc originairement émaner des sociétés elles-mêmes. Ces principes, que professe avec raison M. Fiore, sont inscrits dans l'histoire politique de tous les peuples; et certes l'on peut affirmer que la sou-

principe, voyons-en les conséquences pratiques, qui en feront encore mieux ressortir la vérité. D'abord, comme la société ne peut exercer collectivement le droit de souveraineté, elle en confère l'exercice à quelqu'un qui la représente, et ce représentant personnifie le sentiment national qui veut la réalisation des principes de justice en harmonie avec les besoins civils. Le fondement du droit du monarque est donc le droit de souveraineté nationale ; il ne sera, par conséquent, ni le fait, ni la convention, ni l'intervention

veraineté de la nation est, de nos jours, reconnue par la plupart des États européens.

Voici donc la vraie théorie, celle qui est la plus conforme à la nature de l'homme et aux manifestations de l'histoire. La société n'étant pas un fait humain, mais un arrangement divin, l'existence d'un pouvoir, comme tout ce qui est essentiellement nécessaire à l'existence d'une société, est une institution divine comme la société elle-même. Mais Dieu, qui est la raison première et la source originaire de tout pouvoir, n'a communiqué la souveraineté d'une manière permanente ni à une personne, ni à une famille, ni à une caste ; il n'a prescrit aux hommes aucune forme sociale particulière ; mais chaque nation trouve en elle-même le droit de s'organiser de la manière la plus convenable pour atteindre ses fins légitimes. La souveraineté vit donc au sein de la société qui se forme ; elle est la condition essentielle de son existence.

Cette doctrine consiste à dire que le consentement libre des peuples est la seule base légitime et raisonnable des gouvernements. Notre époque contemporaine a vu le triomphe définitif de ces principes, devenus un dogme politique consacré par les révolutions et reconnu par les États éclairés. La souveraineté de la nation, ou du peuple, proclamée à la fin du siècle dernier par les Condorcet, les Pétion, les La Fayette, les Sieyès, les Carnot, les Mirabeau, est inscrite dans les constitutions de la France moderne. Elle est la base du droit public de l'Angleterre, de la Belgique, de la Prusse, de l'Italie, de la Suède et de la Norvège, du Danemark, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, etc., etc. Le dernier plébiscite en vertu duquel la presque unanimité des populations vénitiennes ont accepté le gouvernement du roi d'Italie, et se sont réunies avec enthousiasme à la grande patrie italienne, a donné une nouvelle consécration à la doctrine de la souveraineté du peuple.

divine ; le monarque n'exerce donc les droits de souveraineté qu'en vertu de la délégation libre et spontanée de la nation, qui, étant souveraine de fait, a confié à son représentant l'exercice de ses droits de souveraineté.

Le droit du monarque ne peut être absolu et illimité ; au contraire, il est déterminé et limité, puisque la souveraineté même de la nation n'est pas absolue, mais relative. En effet, nous avons posé en principe que la nation a le droit de choisir les moyens et les conditions pour atteindre sa fin, qui n'est pas arbitraire, mais déterminée par Dieu lui-même, et ne peut être en opposition avec les principes absolus de la justice. Sous quelque forme qu'on veuille le concevoir, le pouvoir ne peut donc être absolu ; car d'abord, devant s'exercer sur des êtres intelligents et libres qui ont des droits primitifs, il se trouve limité par le droit naturel des individus, puisque dans la société l'individu ne perd pas sa personnalité et son individualité, mais se fond dans la communauté comme une goutte d'eau dans l'Océan. En second lieu, comme la nation est faite pour une fin fixée par la Providence elle-même et par la loi absolue, le souverain ne peut y substituer une autre fin suivant les principes de sa philosophie et les caprices de sa passion ; il ne pourra disposer de tout à sa façon, réunir les hommes en faisceau en s'en servant comme de choses mobilières, et briser les obstacles qui s'opposent à sa volonté. Il ne pourra établir ni une morale, ni une éducation au gré de ses idées ; il ne pourra permettre le vol comme chose licite, ni ordonner qu'un enfant infirme ou mal constitué n'ait pas le droit de vivre, il ne pourra violer les droits de l'humanité ; en un mot, il ne pourra faire de son caprice la loi, car son pouvoir est subordonné à une loi supérieure. Enfin, puisque le souverain administre le pouvoir au nom de la société,

s'il en abuse en s'en servant contre la société, il cesse d'être légitime représentant des droits de souveraineté, non pas pour avoir violé un pacte ou une convention, mais parce que le pouvoir souverain lui-même est un pouvoir limité, et toutes les fois qu'il se trouve en opposition avec les principes absolus de la justice, tels qu'ils se révèlent à l'intelligence sociale, il cesse d'être soutenu par ce droit et n'a plus d'autre appui que la force ¹.

Il résulte de ce que nous avons dit que la nation a le droit de choisir la forme de son organisation, qu'elle peut la

¹ La souveraineté du peuple n'est, en effet, pas illimitée. Le peuple n'en peut d'abord pas user pour la détruire ; il ne peut en faire usage contre les vérités de droit, ni contre les vérités de morale, ni contre aucune des vérités primordiales de la création. Quand il serait vrai que tout un peuple fût assez égaré pour s'aliéner lui-même, il n'en aurait pas le droit. « Le peuple est souverain, dit M. Ortolan, mais il ne peut détruire cette souveraineté. Il est libre, par l'organisation, par la nature même de l'homme, à la charge par chaque génération de conserver cette liberté à la génération qui la suivra, et de l'améliorer sans cesse en suivant la loi du progrès. Car si le pouvoir des rois est limité par les droits imprescriptibles des peuples, celui des peuples l'est, à son tour, par les lois immuables de la nature. » (*Cours d'histoire du Droit constitutionnel*, 1833, p. 73.) « Quand chacun, dit J.-J. Rousseau, pourrait s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfants ; ils naissent hommes libres, leur liberté leur appartient, nul n'a le droit d'en disposer qu'eux... Il faudrait donc, pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter ; mais alors ce gouvernement ne serait plus arbitraire. » (*Contrat social*, liv. I, chap. IV.) Voir mes annotations sur Vattel, 1863, t. I, p. 239 et suiv. — Aucune autorité sur la terre n'est, d'ailleurs, illimitée : ni celle du peuple, ni celle des hommes qui se disent ses représentants, ni celle de la loi qui, n'étant que l'expression de la volonté du peuple ou du prince, suivant la forme du gouvernement, doit être circonscrite dans les mêmes bornes que l'autorité dont elle émane. Ces bornes lui sont tracées par la justice et par les droits des individus. La volonté de tout un peuple ne peut rendre juste ce qui ne l'est pas.

changer quand elle ne répond plus aux besoins civils, et que le principe de l'obéissance passive est une vraie invention de la politique sophistique des adulateurs et des courtisans des princes.

En effet, ainsi que le dit Gerson¹, c'est une erreur de prétendre que le prince, tout le temps que dure son pouvoir, n'est obligé à rien envers ses sujets; car, suivant la loi divine, comme d'après l'équité naturelle, et aussi suivant la fin même du pouvoir, de la même manière que les sujets doivent être fidèles à leur souverain, lui payer les tributs et le servir, le souverain, à son tour, doit fidélité et protection à ses sujets. Si le souverain opprime ouvertement et de volonté délibérée ses sujets, c'est alors que devient applicable la règle naturelle de repousser la force par la force; car, comme l'a si bien exprimé Sénèque dans la tragédie : *Aucune victime n'est aussi chère à Dieu que celle d'un tyran*. Et Balmès écrit aussi à ce sujet² : « Si le pouvoir suprême faisait un abus violent de son autorité, s'il la poussait au delà des limites fixées par la loi, s'il foulait aux pieds la loi fondamentale du pays, s'il s'opposait à la religion, au progrès, à la civilisation, s'il outrageait l'honnêteté publique, s'il exigeait des impôts illégaux, s'il violait les droits des citoyens, s'il corrompait la morale, est-ce que la religion et la raison commanderaient l'obéissance à un pareil pouvoir? Est-ce que le catholicisme oblige les citoyens à rester tranquilles comme des brebis entre les griffes des bêtes féroces? Après avoir épuisé tous les moyens pacifiques de remontrances, d'avertissements, de conseils

¹ *De remediis contra adulat.*, t. II, chap. IV.

(Note de l'auteur du texte.)

² *Le protestantisme comparé au catholicisme*, t. I.

(Note de l'auteur du texte.)

et de prières, le peuple n'aurait-il pas droit de faire résistance ? Est-ce que dans de semblables cas l'Église catholique laisse les tyrans sans frein et les peuples sans espérance ? Quand on est arrivé à de telles extrémités, les théologiens les plus graves pensent que la résistance est permise, et saint Thomas, Bellarmin, Suarez, s'ils ne commandent pas la résistance, ne la défendent pas. Ils ne commandent pas l'insurrection et ses désastres, mais la résignation et l'obéissance ; il y a cependant un cas où eux aussi ils disent : *Assez*, et où ils permettent la résistance. Il est vrai que l'Écriture sainte imposa aux esclaves l'obligation d'obéir aux maîtres, même aux méchants, mais cela signifie qu'un prince dont la conduite n'est pas régulière ne perd pas son autorité, car le pouvoir serait vacillant s'il devait cesser dès que celui qui en est investi ne serait plus vertueux. La doctrine que nous enseignons est différente ; il ne s'agit pas de vices, mais d'abus de pouvoir, et ce n'est pas se mettre en opposition avec le texte sacré que d'opposer une digue aux excès d'un tyran ¹.

¹ M. Pasquale-Fiore aborde ici la question si délicate de l'*obéissance passive*. Dans l'état de nos mœurs et de nos institutions, l'ordre du maître ne serait jamais un fait justificatif à l'égard du domestique, ni l'ordre du mari à l'égard de la femme, ni l'ordre du père à l'égard de l'enfant. Mais l'obligation d'obéissance à la loi, mais le devoir militaire, n'imposent-ils point une exécution passive, exclusive de toute responsabilité ? « L'obéissance à la loi est un devoir, dit Benjamin Constant, mais, comme tous les devoirs, il n'est pas absolu, il est relatif ; il repose sur la supposition que la loi part d'une source légitime, et se renferme dans de justes bornes. Ce devoir ne cesse pas, lorsque la loi ne s'écarte de cette règle qu'à quelques égards. Nous devons au repos public beaucoup de sacrifices ; nous nous rendrions coupables aux yeux de la morale si, par un attachement trop inflexible à nos droits, nous troublions la tranquillité dès qu'on nous semble, au nom de la loi, leur porter atteinte. Mais aucun devoir ne nous lie

Marchant sur les traces de saint Thomas, Suarez dit :
 « Toute république peut avoir le droit de déposer un tyran lorsqu'elle y est poussée par une défense nécessaire à sa

envers des lois... dont l'influence corruptrice menace les plus nobles parties de notre existence. Aucun devoir ne nous lierait envers des lois qui, non-seulement restreindraient nos libertés légitimes, et s'opposeraient à des actions qu'elles n'auraient pas le droit d'interdire, mais qui nous en commanderaient de contraires aux principes éternels de justice et de piété, que l'homme ne peut cesser d'observer sans démentir sa nature... La doctrine de l'obéissance illimitée à la loi a fait sous la tyrannie, et dans les orages des révolutions, plus de maux, peut-être, que toutes les autres erreurs qui ont égaré les hommes. Les passions les plus exécrables se sont retranchées derrière cette forme, en apparence impassible et impartiale, pour se livrer à tous les excès. Voulez-vous rassembler sous un seul point de vue les conséquences de cette doctrine, rappelez-vous que les empereurs romains ont fait des lois, que Louis XI a fait des lois, que Richard III a fait des lois, que le Comité de salut public a fait des lois... Rien n'excuse l'homme qui prête son assistance à la loi qu'il croit inique : le juge qui siège dans une cour qu'il croit illégale, ou qui prononce une sentence qu'il désapprouve ; le ministre qui fait exécuter un décret contre sa conscience ; le satellite qui arrête l'homme qu'il sait innocent, pour le livrer à ses bourreaux. » (*Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 352 et suiv.) Quant à l'obéissance du soldat, qu'elle soit passive en ce qui concerne le service, que le militaire soit entre les mains de ses chefs une machine animée, dans la limite de la discipline nécessaire aux armées : rien de mieux. Mais le principe est loin d'être aussi absolu qu'on le répète communément. « Même en présence de l'ennemi, dit M. Berriat-Saint-Prix, des circonstances imprévues et l'impossibilité de demander de nouveaux ordres, peuvent parfois justifier la désobéissance. En dehors du service, il est évident que le droit et la morale doivent l'emporter sur le caprice du chef. Qui oserait soutenir que l'ordre d'un supérieur justifierait le meurtre, le vol, la violation des lois constitutionnelles ou des lois secondaires ? Les généraux ont reçu le pouvoir d'exposer la vie de leurs soldats, mais uniquement pour défendre la patrie, et faire respecter la volonté nationale régulièrement manifestée. La théorie de l'obéissance passive absolue est bonne pour les usurpateurs. » (*Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 661.) Voir mes annotations sur Vattel, édit. 1863, t. II, p. 662, note 1. — P. P.-F.

conservation ; en conséquence , si un roi légitime gouverne en tyran, et s'il ne reste au royaume d'autre moyen de se défendre contre les excès que celui de le déposer et de le chasser, la république entière, avec le consentement du conseil de ville et de l'aristocratie, peut bien, sans blesser aucun droit, se défaire d'un pareil souverain ; d'abord en vertu de son droit, qui permet de repousser la force par la force ; ensuite, parce que le pacte fondamental par lequel la république a transféré son autorité à ce prince renferme la cause : *Pourvu que le prince ne se change pas en tyran*¹. »

¹ De ce que les nations sont souveraines, il ne suit pas qu'elles puissent exercer par elles-mêmes tout leur droit souverain. La conséquence de leur liberté et de leur souveraineté est, au contraire, qu'elles puissent choisir les moyens qui leur paraissent les meilleurs pour exercer leur droit de la manière la plus avantageuse au bien commun. Il faut donc distinguer entre le droit de souveraineté et l'exercice de ce droit. Dans une nation, en effet, quelque peu étendue qu'on la suppose, la souveraineté ne pourrait être exercée simultanément par tous. En admettant même que tous puissent délibérer en commun, tous ne peuvent certainement pas exécuter les délibérations prises.

Il résulte de ces considérations qu'il y a nécessité pour les nations et que les nations ont le droit de *déléguer* l'exercice de leur souveraineté à des représentants chargés ou de traduire la volonté générale, ou de la faire exécuter. Les citoyens qui composent un même corps social ont le droit de conserver, pour l'exercer en commun, la plus grande part possible de leur souveraineté ; de n'en déléguer absolument que les parties qui exigent un agent ou des agents particuliers ; de charger un seul ou plusieurs individus d'exercer en leur nom la souveraineté ; de confier à celui ou à ceux qui les représentent un mandat limité, à temps ou perpétuel, absolu ou partiel. La diversité de ces délégations fait naître cette variété de formes de gouvernement dont l'Europe offre des exemples. Mais, que la souveraineté soit *exercée directement* par la communauté, ou *déléguée*, le vrai, le seul souverain, c'est la *nation*.

Les nations ont toujours et partout usé de la *délégation* sur une vaste échelle. Leur histoire politique n'est que l'histoire des vicissitudes du pouvoir, le récit de la manière dont elles l'ont établi, en ont réglé la succession, en ont modifié les formes et changé les dynasties

Le pouvoir, en outre, ne peut se dire légitime qu'alors seulement qu'il est constitué par le suffrage de la majorité, puisque ni la conquête, ni le testament, ni la prescription, ni les traités ne peuvent légitimer le pouvoir souverain, car ce ne sont pas de suffisants fondements du droit. En effet,

dans lesquelles il devait se perpétuer. La délégation est *tacite* à l'origine des sociétés; elle n'est alors généralement qu'une ratification. Avec la suite des temps, elle devient *expresse*. Mais, qu'elle soit *tacite* ou *expresse*, la délégation n'est jamais une abdication de la souveraineté, qui est inaliénable et imprescriptible. C'est plutôt un témoignage de confiance qui impose aux délégataires le devoir de tendre au bonheur de tous, en plaçant ces délégataires sous le coup de la révocation possible de leurs pouvoirs. Les nations conservent donc toujours la faculté de modifier leur organisation politique. Les sociétés ne restent d'ailleurs pas stationnaires; elles ont le droit de se développer et de changer leurs formes extérieures. Mais le changement de forme ne doit pas être arbitraire; il doit toujours être nécessaire, c'est-à-dire être la manifestation indispensable d'un renouvellement complet du fond. Lorsqu'une nation a choisi une forme de gouvernement, elle doit s'efforcer de le faire régulièrement graviter par tous les moyens possibles, et ne pas se laisser entraîner par des passions aveugles, par des intérêts mesquins ou par l'amour de la nouveauté, à opérer des changements qui toujours ébranlent profondément l'édifice, provoquent des crises fâcheuses, et sont suivis de convulsions qui compromettent l'harmonie du corps social.

Le droit de révolution est toutefois admis par la plupart des publicistes. Il est, de plus, confirmé par la logique: le mandataire peut être révoqué par le mandant. Ceux mêmes qui considèrent la constitution comme un contrat intervenu entre la nation et le chef de son gouvernement sont forcés d'admettre la condition résolutoire que renferme toute convention synallagmatique contre celle des parties qui viole le contrat. Or, comme les gouvernants et les gouvernés n'ont pas de supérieur commun pour juger leur différend sur la violation du pacte fondamental, ils rentrent dans l'état naturel de libre défense. « La résistance à l'oppression, dit la *Déclaration des droits* de 1793 (art. 33), est la conséquence des autres droits de l'homme. » Mais ce n'est là qu'un remède extraordinaire, dont on ne doit faire usage qu'à la dernière extrémité.

P. P.-F.

la conquête, étant une violence contre la volonté de la nation, est essentiellement et radicalement injuste, et si le peuple, impuissant à résister, tolère l'oppression, on ne peut dire que le pouvoir devient légitime, parce que le droit de souveraineté est inaliénable et imprescriptible, et que le temps ne peut ni l'affaiblir ni le diminuer. Quelques publicistes ont cru appliquer même aux gouvernements la théorie de la prescription, en soutenant qu'une possession non interrompue des droits de souveraineté pendant une série d'années au delà de toute mémoire d'homme était un titre qui en légitimait la jouissance. Mais, suivant nos principes, si la longue durée d'un gouvernement est un argument qui prouve sa force quand il s'appuie sur l'opinion publique et sur le suffrage libre, il n'a aucune valeur quand il repose sur la violence et sur la force. Si la société, impuissante à résister, se résigne à tolérer l'oppression pendant un temps plus ou moins long, le droit de la nation n'en est pas prescrit pour cela, et, quand elle pourra résister, la nation a toujours le droit de déposséder le souverain illégitime et d'en élire un autre¹.

Quant au testament, nous ne voulons pas nous en occuper, car si les peuples ne sont pas des choses, ils ne peuvent être transmis en vertu d'un testament. Ordinairement, quand la nation a élu une dynastie en lui confiant l'exercice du pouvoir souverain, l'héritier légitime est celui qui lui succède, non que le pouvoir passe à lui en vertu d'un testament, mais parce que la nation consent tacitement à reconnaître comme son représentant le successeur légitime désigné par la loi fondamentale. Et c'est toujours en vertu de ce consentement tacite que le successeur a le

¹ Voir la note précédente.

droit de régner, et c'est pour cela qu'avant de prendre en main les rênes du pouvoir, il demande à la société une reconnaissance solennelle, en exigeant de tous le serment de fidélité¹.

Les traités internationaux n'ont pas sur ce point plus de valeur que les testaments ; car, dès que nous avons bien distingué le droit conventionnel du droit primitif, et que nous avons prouvé que le premier a ses limites dans le second, on

¹ La constitution française de 1852, modifiée par les sénatus-consultes qui ont substitué l'empire à la république, est muette sur l'engagement solennel que devrait prendre en face de la nation l'héritier du trône ; et s'il n'y avait pas dans cette loi fondamentale de l'empire français une disposition qui mentionne la *responsabilité* du chef de l'État — responsabilité d'ailleurs illusoire — les défenseurs du pouvoir absolu pourraient soutenir le sophisme que le peuple français s'est aliéné lui-même au profit de la famille des Napoléons. Les constitutions ou chartes de plusieurs autres États de l'Europe renferment plus de garanties. C'est ainsi que l'article 80 de la constitution belge porte que le roi, devenu majeur, ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres, le serment d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. L'article 54 de la constitution prussienne dispose que le roi, devenu majeur, prète, en présence des Chambres assemblées, le serment d'observer inviolablement la constitution du royaume, et de régner conformément à cette constitution et aux lois. La même disposition se trouve dans l'article 59 de la constitution espagnole, l'article 43 de la constitution du royaume hellénique, l'article 76 de la constitution portugaise, etc., etc. Rien n'est plus expressif que le serment imposé au roi des Pays-Bas, lorsqu'il prend les rênes du gouvernement. Dans la séance de son inauguration, il promet au peuple des Pays-Bas de maintenir et d'observer la loi fondamentale du royaume, de défendre et de conserver de tout son pouvoir l'indépendance du royaume et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publique et individuelle, de maintenir les droits de tous ses sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon roi, tous les moyens que les lois mettent à sa disposition. (Art. 50 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.) P. P.-F.

comprend clairement que les traités ne peuvent ni détruire ni affaiblir les droits primitifs de la nation, et voilà pourquoi le droit de souveraineté ne peut être enlevé à la nation en vertu d'un traité ¹.

La théorie que nous avons adoptée est bien différente de celle des diverses écoles dont nous venons de parler, et retient ce qu'il y a de vrai dans elles sans se confondre avec aucune. En laissant de côté la première école, qui légitime le droit de la force par la légitimité des faits accomplis, les doctrines des trois autres ont quelque chose de vrai, et c'est ce que nous voulons noter pour mieux faire ressortir la différence qui existe entre ces doctrines et la nôtre.

Nous croyons donc avec l'école du droit divin que la souveraineté est de droit divin, non que nous admettions que les rois et les monarques reçoivent de Dieu l'investiture et la faculté de gouverner, mais parce que nous reconnaissons que la nation est souveraine, et que cette souveraineté lui vient de Dieu, puisque c'est lui qui a imposé la fin vers laquelle elle doit tendre librement et raisonnablement : c'est là pour elle un devoir absolu. L'institution ou le droit est divin comme tous les autres droits primitifs de la nation : il est donc sacré et inviolable; mais l'exercice de ce droit est

¹ M. Fiore formule ici les vrais principes, et certes son enseignement a un caractère sainement libéral, une élévation qui lui font le plus grand honneur. Mais combien les vérités qu'il professe ne trouvent-elles pas de démentis dans la pratique contemporaine ! Jamais, à aucune époque, les droits des peuples n'ont été plus hypocritement invoqués par les hommes politiques, et plus scandaleusement violés. La Prusse a-t-elle consulté les populations du Schleswig ? la ville libre de Francfort s'est-elle volontairement donnée à la Prusse ? n'est-il pas journellement question de cessions de peuples, comme il pourrait être question de cessions de domaines ? On pourrait multiplier les exemples d'un pareil scandale.

confié à l'homme, puisqu'il appartient à la nation de choisir entre la monarchie et la république, et de décider si l'exercice de son pouvoir souverain doit être confié à un ou à plusieurs. En d'autres termes, le droit de souveraineté nationale est de droit divin ; mais désigner la personne à laquelle doit être confié l'exercice de ce droit est un droit humain, et en cela Dieu n'y entre pour rien, car ayant donné aux hommes la raison, il a voulu qu'ils travaillassent d'eux-mêmes à leur perfectionnement.

Quant à la prétendue convention supposée par Hobbes et Rousseau, elle n'a jamais existé. Il est dans la nature même de la chose que le droit de souveraineté ne soit pas absolu, mais relatif ; son exercice est soumis à une loi supérieure, et si la nation n'a que la souveraineté relative, elle ne peut conférer au souverain le droit absolu de gouverner à sa guise. Supposant dans l'individu la souveraineté absolue et la faculté d'en céder l'exercice à un seul, Locke faisait de celui-ci un despote, parce qu'il ne mettait aucune limite à sa volonté. Notre doctrine ne se rapproche pas davantage de celle de Rousseau, car nous admettons que le droit de souveraineté appartient à la nation, mais non à la multitude. Suivant Rousseau, le juste ou l'injuste n'aurait aucune réalité objective, et dépendrait du caprice de la majorité, de manière que, suivant ces principes, la multitude aurait sa souveraineté absolue et pourrait faire ou défaire suivant le caprice du plus grand nombre. Dans notre opinion, le droit de souveraineté appartient à la nation en tant qu'ayant l'intelligence des principes de justice absolue elle peut choisir les moyens les plus opportuns pour réaliser la loi absolue et atteindre sa fin, conformément à ses besoins et à son aptitude civile. Le droit de souveraineté appartient donc vraiment à la partie intelligente de la na-

tion, de manière que nous pouvons dire qu'elle est un droit de la personnalité nationale en tant qu'intelligente, et, bien que tous en puissent jouir, tous ne peuvent pas l'exercer sans avoir acquis la capacité nécessaire pour bien l'exercer. Rousseau donnait au peuple, considéré comme nombre, un pouvoir illimité et indépendant; nous, au contraire, nous disons que la nation a un pouvoir limité, parce qu'elle est soumise à l'absolu moral et à la loi absolue, et par là nous concilions la théorie de la souveraineté sociale avec les principes catholiques.

Enfin, notre doctrine, tout en légitimant la résistance, n'est pourtant pas révolutionnaire, car nous ne livrons pas aux caprices d'une multitude tumultueuse la faculté de changer arbitrairement la forme du gouvernement; nous acceptons, mais dans son vrai sens, la maxime de saint Paul : *Qui résiste à l'autorité résiste à Dieu*. La révolution est, en effet, une violente et tumultueuse révolte contre le droit, et, suivant nous, elle est toujours illicite. En effet, si la nation se prévalant de son droit d'élire son représentant a constitué un pouvoir, ce pouvoir constitué a le droit d'être respecté, et quiconque l'offense arbitrairement, offense la nation et peut être puni. Mais si le pouvoir constitué abuse de son autorité au préjudice de la société et se change en un pouvoir tyrannique, du moment où il abuse de l'autorité, il cesse d'être un pouvoir légitime et de représenter la nation : il devient pour elle un injuste agresseur; et comme l'individu pour défendre sa personne a le droit de résister à un injuste agresseur, ainsi la nation a le droit de se délivrer de l'oppresseur injuste qui lui enlève la vie en substituant son caprice à la loi, qui est l'âme et le fondement de la vie sociale. La résistance de la nation ne peut donc pas s'appeler une révolution, mais elle est l'exercice

d'un droit, et partant notre doctrine n'est pas du tout révolutionnaire¹.

Il résulte clairement de tout ce que nous avons dit que le droit de souveraineté nationale est aussi incontestable que le droit de nationalité ; mais pour apaiser les scrupules des esprits pusillanimes qui, troublés par les fausses maximes des cléricaux, croiraient que notre doctrine est une doctrine de novateurs, nous voulons la confirmer par l'autorité des Pères et des docteurs de l'Église, afin de les convaincre que notre opinion est celle qu'ont enseignée les Pères.

Saint Thomas d'abord dit que toutes les dominations et toutes les supériorités existant dans l'ordre politique ont été introduites par le droit humain. Développant la doctrine de saint Thomas, Billuart s'exprime ainsi : « Le pouvoir qui gouverne ne peut pas être facilement exercé par toute la multitude ; il est donc établi qu'elle transfère son droit, ou le pouvoir civil, à quelques personnes dans toutes les classes du peuple, et de là la démocratie ; ou bien à un petit nombre de nobles, et de là l'aristocratie ; ou bien à un seul individu, pour toute sa vie, ou bien pour tous ses successeurs, et de là la monarchie². »

Une opinion qui vient très à propos à l'appui de la nôtre, et qui est moins suspecte, c'est celle de Bellarmin, qui,

¹ Je ne suis pas de l'avis de M. Fiore : sa doctrine est essentiellement révolutionnaire ; elle n'en est pas moins estimable pour cela. Le raisonnement que fait ici l'auteur est quelque peu subtil. Pourquoi chercher à se justifier, lorsqu'on a la bonne fortune d'avoir une pensée juste ? Les révolutions peuvent être un grand mal, quand elles sont injustes, mais elles peuvent aussi produire de grands biens. Ces graves événements sont ceux dont la Providence s'est servie jusqu'à présent, soit pour éclairer les hommes, soit pour les faire avancer dans les voies mystérieuses qu'elle a prescrites à l'humanité. P. P.-F.

² Tract. *De Leg.*, art. XI. (Note de l'auteur du texte.)

quoique jésuite, a suivi la doctrine de saint Thomas. Après avoir établi que le pouvoir politique, comme tout autre pouvoir, vient de Dieu, il s'exprime ainsi : « Notez d'abord que le pouvoir politique ne vient immédiatement de Dieu que d'une manière générale et indépendamment de ses formes particulières de monarchie, d'aristocratie et de démocratie. Remarquez, en second lieu, que le pouvoir réside immédiatement dans la multitude, comme dans son sujet, puisqu'il est de droit divin; et comme le droit divin ne confère le pouvoir à aucun en particulier, il ne le confère, en conséquence, qu'à la multitude. En outre, en dehors du droit positif, il n'y a pas de raison pour qu'entre égaux, un individu commande plutôt qu'un autre. Le pouvoir appartient donc à la multitude entière.

« Considérez, en troisième lieu, que c'est en vertu du même droit naturel que ce pouvoir est dévolu par la multitude à une ou à plusieurs personnes, puisque la multitude ne pouvant exercer l'autorité par elle-même, doit nécessairement en confier l'exercice à un seul homme, ou à un petit nombre d'hommes. Et ici il faut se rappeler que les différentes formes de gouvernement ne sont absolument pas de droit naturel, mais dépendent du droit des gens; car il est évident qu'il appartient à la multitude de décider de commun accord si elle doit être gouvernée par un roi héréditaire, ou bien par des consuls ou d'autres magistrats; et s'il arrive quelque cause légitime pour le faire, la multitude a aussi le droit de changer la forme du gouvernement, c'est-à-dire la monarchie en aristocratie, ou réciproquement, comme cela se fit dans l'ancienne Rome.

« Enfin, on doit faire attention à la conséquence de ce que nous avons dit un peu auparavant, que le pouvoir public, conféré à une personne en particulier, dérive indirectement

tement de Dieu et cesse de même, mais par le moyen de l'action et de l'élection humaine, comme tout ce qui appartient au droit des gens, parce que le droit des gens n'est que l'ensemble des conclusions que le raisonnement déduit du droit naturel. De là résultent deux différences entre le pouvoir politique et le pouvoir ecclésiastique : une de la part du sujet, parce que le pouvoir politique est dans la multitude, et le pouvoir ecclésiastique réside dans un homme seul comme dans son sujet immédiat. L'autre différence entre ces deux pouvoirs est annexée à la cause dont ils procèdent, parce que le pouvoir politique, considéré dans son universalité, dérive du droit des gens, tandis que le pouvoir ecclésiastique est de droit divin et procède de Dieu ¹. »

Cornelius a Lapide confirme la même doctrine : « Observez, dit-il, que le pouvoir laïque ne vient de Dieu que *médiatement*, parce que la nature et la saine raison, dont Dieu est l'auteur, ont inspiré aux hommes et les ont persuadés de choisir des chefs et de les mettre à la tête de la république pour la gouverner ². »

Suarez aussi s'exprime ainsi : « La puissance souveraine est conférée immédiatement par Dieu aux hommes réunis en cité ou en communauté politique. Dieu, cependant, n'a pas fait cette concession par une institution particulière ou positive, ou par une donation totalement distincte de la nature de la société elle-même, mais par une conséquence naturelle, et en vertu de la création primitive de la société humaine, dont il est l'auteur. Par une telle donation, le pouvoir civil ne réside pas dans une seule personne en par-

¹ Bellarmin, *De laicis*, lib. III. — (Note de l'auteur du texte.)

² Cornel. a Lap. *In XIII ad Rom.* — (Id.).

ticulier ou dans une réunion d'hommes, mais dans un peuple parfait, ou bien dans chaque corps de communauté. » Puis, il conclut ainsi : « Cette manière de voir est très-ancienne, et communément admise par les théologiens et par les publicistes ¹. »

Nous pourrions confirmer cette doctrine par l'autorité de beaucoup d'autres docteurs ². Mais, pour ne pas allonger inutilement, nous voulons conclure en rapportant sur ce sujet l'opinion de Vattel : « Les conséquences d'une bonne ou d'une mauvaise constitution étant d'une telle importance, et la nation se trouvant étroitement obligée à se procurer, autant qu'elle le peut, la meilleure et la plus convenable, elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation. Il appartient donc à elle de formuler sa constitution, de la maintenir, de la perfectionner, en réglant tout ce qui se rapporte au gouvernement, sans pouvoir en être empêchée ³. »

Et ailleurs le même auteur écrit encore : « Le prince reçoit son autorité de la nation ; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la nation lui a remis purement et simplement la souveraineté sans limite et sans partage, elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain commandement, ou l'empire, ne peut être exercé de la manière la plus convenable au bien public.

¹ Suarez, *Défense de la foi catholique contre les erreurs de la secte anglicane*. — (Note de l'auteur du texte.)

² Cajetan, *De auctoritate Papæ*, p. II, c. x ; Soto, *De Justitiâ*, lib. IV ; Navarro, *De Judici*, n. b. 3, § 85, 94 ; Covarruvias, *Practic. Quæst.*, c. I, n. 6. — (*Id.*)

³ Cette citation n'est pas complètement conforme au texte de Vattel, mais la pensée s'y trouve. Le passage de Vattel est au livre I^{er}, chap. III, § 31, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 62 et suiv.

Ces droits sont ceux que l'on appelle *droits de majesté* ou *droits régaliens*¹. »

D'une telle conformité de preuves, de raisons et d'autorités, nous concluons que le droit de souveraineté est un des droits primordiaux de la nation.

¹ *Le Droit des gens*, de Vattel, liv. I, chap. IV, § 45, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 179 et suiv. P. P.-F.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT ET DE LA FÉDÉRATION.

A qui appartient le droit de constituer l'État. — De l'idée vraie de l'État et de son but. — Réfutation des différentes écoles qui ont assigné un but différent à l'État. — A la nation appartient le droit de déterminer la forme du pouvoir constitué, et le droit de la changer suivant les besoins sociaux. — L'histoire confirme notre doctrine. — De la fédération. — Quelles sont les conditions qui peuvent légitimer la fédération? — Examen des diverses confédérations européennes. — Défauts et vices organiques de la confédération germanique. — L'union américaine est la seule vraie fédération.

La nation ayant le droit exclusif de souveraineté, c'est-à-dire le droit de pourvoir à la conservation de son unité morale et au développement régulier de la liberté individuelle en harmonie avec le but social; devant pourvoir aux conditions nécessaires pour assurer à tous la pleine jouissance de leurs droits, et ne pouvant collectivement se diriger et se gouverner elle-même, a la faculté de confier l'exercice de ses droits de souveraineté à une ou plusieurs personnes et de se constituer civilement et politiquement. La nation, en tant qu'elle se constitue politiquement, détermine la forme du gouvernement, et établit un pouvoir auquel elle confie l'exercice des droits de souveraineté. Elle acquiert dès lors sa personnalité politique et prend la dénomination d'*État* : de telle sorte que nous pouvons dire que

la reconnaissance pratique et l'exercice du droit de nationalité engendre l'État. La nation, comme corps politique, en confiant l'exercice du droit de souveraineté, engendre l'État. La nation, en déléguant le pouvoir, peut établir quelques règles pour l'exercice du pouvoir lui-même, c'est-à-dire déterminer la forme avec laquelle il doit s'exercer, et cela s'appelle *constitution de l'État*. Par *constitution*, on entend généralement le mode d'être, c'est-à-dire le principe suivant lequel une chose est organisée ; et, dans le sens politique, on entend par *constitution* l'ensemble des règles qui déterminent la manière et l'ordre suivant lesquels une nation veut être gouvernée pour atteindre le but pour lequel a été créée la société politique. Ces règles peuvent n'être pas écrites, et, dans ce cas, on les suppose conformes à la nature même du pouvoir politique, qui, comme nous l'avons démontré, est limité par le droit de nature et par le droit social ; elles peuvent être écrites, et alors elles forment ce qu'on appelle communément un *statut* ou une *constitution*¹.

La constitution de l'État appartient exclusivement à la nation, qui doit choisir la meilleure et la plus adaptée aux conditions où la nation se trouve, et elle peut la changer, si elle ne répond pas aux nécessités civiles. Cependant les

¹ M. Pasquale-Fiore cite ici mon *Précis de Droit politique et d'économie sociale*, p. 42. Il cite également : Berryer, *Commentaire sur la charte constitutionnelle* (1836), et Berriat-Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 1 et suiv. Il a puisé ces renvois dans mon édition du *Droit des gens de Vattel*, liv. I, chap. III, édit. 1863, t. I, p. 153. note 1, et p. 154 et suiv. « Une constitution, dit M. Duvergier de Hauranne, est un ensemble de règles écrites et non écrites, mais claires et fixes, qui définissent nettement les attributions, les droits, les devoirs réciproques des pouvoirs politiques, et qui déterminent les rapports légaux de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés. » (*Histoire du gouvernement parlementaire en France*, édit. 1857, t. I, p. 6.)

changements et les réformes ne peuvent se faire que par le suffrage de la majorité, et, en aucun cas, ils ne peuvent être en opposition avec le but de l'association politique.

Il est pourtant vrai que, dans toute constitution quelconque, il est nécessaire de distinguer une partie invariable et immuable, qui forme la condition indispensable pour l'exercice légitime du pouvoir politique. Cette partie est la reconnaissance des droits de l'homme, et sur ce point s'arrête le souverain pouvoir de la nation, qui ne peut ni la modifier ni la méconnaître. Une autre partie est variable, et celle-là est formée de toutes les règles qui déterminent la division des pouvoirs et les attributions des divers agents, ou qui gouvernent l'exercice de leurs attributions. Cette partie peut être sujette à des modifications et à des améliorations. De tout ce que nous avons dit, il suit que l'État naît naturellement des entrailles de la société, par l'effet de ses propres forces et de sa vertu. Il ne devrait jamais être distingué de la nation, mais au contraire il devrait être la nation elle-même, en tant qu'il se pose comme personnalité politique. C'est ce qui nous démontre clairement la fausseté des principes adoptés par des publicistes qui, considérant l'État comme une personnalité distincte de la nation, ont soumis la nation à l'État, et ont fait de l'État un pouvoir absolu avec la faculté de disposer des droits de la nation. Ce qui a rendu plus périlleux ce faux principe, c'est la confusion de l'État avec la personne du souverain, de telle manière qu'on a soumis à l'arbitre d'un homme les droits sacrés et inviolables des nations. Ce faux principe, nous le trouvons admis communément dans le droit international; il est contraire au droit primitif, parce qu'il méconnaît la nationalité et personnifie l'État dans la personne du roi, et nous le pouvons considérer comme une application des

principes de la légitimité des faits accomplis et du droit de la force.

Il importe extrêmement de déterminer avec précision la véritable idée de l'État, parce qu'une grande partie des erreurs consacrées par le droit international, qui règle cependant tous les droits des nations, proviennent de l'étrange distinction de la nation d'avec l'État, et de la confusion de l'État avec la personne du monarque. Toutes les fausses doctrines sur la théorie de l'État ont été une conséquence de la méconnaissance de l'autonomie individuelle, et de l'affirmation du pouvoir despotique d'un seul, ou d'une caste privilégiée, que l'intelligence aveuglée par les sens faisait considérer comme une émanation divine, et que la force matérielle obligeait à respecter. Cette fausse idée de l'individualité dénatura la notion de l'État et du monarque, non-seulement dans le monde oriental, mais encore dans la Grèce. Le bien individuel fut considéré comme une participation au profit de la communauté, et ses droits furent regardés comme une concession de l'État ¹. Chez les Grecs, l'individualité fut sacrifiée à l'intérêt de la communauté ; l'homme alors n'avait de valeur qu'autant qu'il contribuait au mouvement social. L'État absorba l'individu, et se personnifia dans le souverain, qui dirigea la société suivant le but politique qu'il s'était proposé. C'est ainsi qu'il put être licite de sacrifier les enfants infirmes, de permettre le vol, d'admettre l'esclavage comme une nécessité, parce que le législateur se proposait de faire du peuple grec un peuple

¹ Voici le texte italien : *Il bene individuale fu considerato come una partecipazione all'utile della comunità, ed si quòi dritti furono considerati come una concessione dello Stato.* » On peut reprocher à cette phrase de ne pas interpréter la pensée de l'auteur d'une manière assez nette.

belliqueux et fort. Platon lui-même, qui, par son génie presque divin, s'éleva au-dessus de ses contemporains, admit ces mêmes erreurs, en disant que les individus sont faits pour l'État, que c'est l'intérêt de l'État qui règle la vie du citoyen libre, même dans l'intimité de sa vie privée ; que ni corps, ni pouvoir, ni chose n'appartiennent à l'individu ; qu'il participe par la prospérité de la société à la plus vaste félicité humaine ; que l'esclavage est nécessaire pour accomplir le but social ; et puisque l'État se personnifie dans le souverain, que tout ce qui est utile à la communauté est permis au législateur.

Aristote considéra la politique au point de vue de la morale, et soutint que le but de l'État était de procurer la félicité des citoyens, en pourvoyant à leur éducation morale et à leur amélioration civile. Il confondit la morale avec la politique, et, bien qu'il nous ait laissé d'utiles enseignements, il ne comprit pas l'idée de l'État au point de vue du droit. Dans le monde romain, dont le droit, réduit en formules précises, se grava dans la conscience du genre humain, quoique Cicéron ait écrit qu'il y a une loi rationnelle et éternelle, supérieure aux institutions des peuples, et à laquelle gouvernements et nations sont tenus d'obéir, quoiqu'il ait déterminé l'essence juridique de l'État par cette belle définition : « *Res publica est res populi*, » cependant les germes de l'ancienne doctrine furent étouffés par le despotisme impérial, qui foula aux pieds le droit public et laissa écrire dans les pages du Digeste cette funeste sentence : *Quod principi placuit, id legis habet vigorem* ; sentence qui a été traduite par ce vers satirique :

« *Sic volo, sic jubeo; stat pro ratione voluntas* ¹. »

¹ Hâtons-nous de placer en regard de cette juste accusation formulée par M. Pasquale-Fiore contre le droit des empereurs romains, un cor-

Les doctrines proclamées par le Christ étant venues éclaircir la véritable idée de l'homme, il fut alors possible de déterminer juridiquement la notion de l'État ; mais les deux grandes autorités sociales, le pape et l'empereur, prétendant toutes deux à l'exclusive direction des choses, s'attribuèrent une mission divine, et la théorie du droit divin fut adoptée par les despotes, pour tromper la multitude et l'obliger à respecter leur despotique pouvoir. Au moyen âge, le seigneur se considéra comme l'arbitre de la société, et l'homme regarda ses droits comme une concession du seigneur. La justice se rendit en son nom ; la jouissance des droits privés des citoyens dépendit de ses caprices. La société n'eut plus de droits, et le souverain disposa non-seulement des droits particuliers, mais il regarda la société comme lui étant subordonnée. Cette fausse doctrine, soutenue par les courtisans des rois à l'aide de la théorie du droit divin, fut adoptée par les despotes contemporains, qui s'arrogèrent un pouvoir suprême sur la société, et lui imposèrent non-seulement une constitution, en réglant les principes de l'organisation civile suivant le but politique de leur gouvernement, mais encore ils imposèrent par la force le respect et l'obéissance, et quand leurs bras étaient impuissants à arrêter l'élan des peuples, ils recoururent aux bras étrangers, ils appelèrent les armes étrangères pour soutenir

rectif qui fait du bien à l'âme. Voici ce que l'on trouve aussi dans les textes du droit romain, dans la période impériale : « *Severus et Antoninus sæpissimè rescripserunt : licet enim... legibus soluti simus, attamen legibus vivimus.* » (*Instit.* de Justinien, lib. II, tit. XVII, § 8.) Il est certain que la compilation justinienne a été l'arsenal où les défenseurs du pouvoir absolu ont cherché leurs armes ; mais on trouve encore dans le Digeste des pensées bien libérales, frappées au coin du stoïcisme, cette opposition intelligente de la Rome impériale.

P. P.-F.

leur pouvoir despotique, mais divin ¹. Non-seulement ils se crurent en droit d'assujettir la nation en la rendant esclave à l'intérieur, mais encore ils assurèrent l'esclavage de la nation à l'extérieur, et ils firent des traités et des conventions, sacrifiant et aliénant, suivant leur intérêt, les droits les plus inviolables de la nation, comme si celle-ci était une matière inerte et passive destinée à prendre la forme qui plaît au gouvernant.

Dans le cours des matières que nous allons développer, nous noterons les étranges abus de l'autorité royale. Nous ne voulons pas à présent nous y arrêter plus longtemps, pour ne pas émettre par avance des doctrines prématurées que nous traiterons en leur temps. Pour le moment, qu'il nous suffise de noter qu'il nous importe certainement de bien déterminer la vraie idée de l'État et du souverain. Après avoir établi les principes, il nous sera facile de con-

¹ S'il était despotique, il n'était pas divin. L'auteur a voulu dire : qu'ils présentaient aux peuples comme divin. Il y aurait au surplus beaucoup de choses à écrire sur les phases diverses qu'a traversées le pouvoir parmi les sociétés humaines. M. Pasquale-Fiore ne touche qu'un côté de la question. Les empiétements du pouvoir le frappent vivement, mais il ne remonte pas les temps pour demander au passé quelles sont les circonstances politiques et surtout sociales qui ont amené souvent naturellement ces usurpations. L'étude approfondie de la société au moyen âge lui aurait fourni matière à des considérations peut-être moins absolues. En Italien souvent passionné, M. Fiore cite fréquemment l'autorité des papes pour la maudire. Mais il oublie que la papauté et l'Église ont sauvé la civilisation dans le grand ébranlement du moyen âge, et qu'elles ont préparé le monde moderne. Ce sont les justices ecclésiastiques qui ont discrédité les justices seigneuriales. Ce sont les rois absolus, tels que Louis XI, ce sont les despotes et *tyrans*, suivant le langage des tribuns, qui ont commencé la lutte contre la féodalité. Ce passage de M. Pasquale-Fiore rappelle trop les observations systématiques sur l'histoire de France, extraites de Mably, par Thouret. C'est un grand dommage pour une œuvre scientifique qui a de la valeur.

naître l'erreur des publicistes dévoués à la royauté, qui, confondant l'État avec la personne du souverain, reconnurent comme légitimes les actes de l'autorité royale et recoururent ensuite aux théories des faits accomplis et de la prescription, pour justifier les plus horribles injustices sociales, commises par les despotes, comme si la nation était une chose par rapport à laquelle une longue possession serait un titre suffisant pour légitimer le droit qu'on prétendrait avoir sur elle.

Suivant nos doctrines, ce n'est pas la nation qui existe pour l'État, et l'État ne se personnifie pas dans la personne du roi, mais l'État est la nation elle-même considérée comme corps politique. Le souverain existe pour la nation et il en est le représentant. Il ne peut donc pas considérer l'État comme son patrimoine, il ne peut pas regarder le peuple comme un troupeau de bétail dont il doit tirer ses richesses, et dont il peut disposer pour réaliser ses vues et satisfaire ses passions, car son autorité est établie pour le bien public, et pour procurer la prospérité et le salut de la nation. En effet, si la nation s'organise en société politique et constitue un pouvoir pour atteindre son but, l'autorité souveraine, nécessaire pour conserver la société politique, ne peut avoir d'autre but que celui de la société politique elle-même, c'est-à-dire de régler le développement des libertés individuelles en harmonie avec la fin sociale, et garantir la pleine possession non-seulement des droits individuels, mais aussi des droits nationaux ¹. C'est pourquoi

¹ L'État est, en effet, la personnification de la société, ayant une existence et des besoins qui lui sont propres, et devant, à l'image de l'homme, veiller à sa conservation et à son développement. Pour se conserver et se développer, la société ainsi personnifiée a dû substituer à l'empire aveugle et désordonné des forces individuelles une force intelligente et suprême, la puissance publique, chargée de satisfaire à

nous définissons l'État : la société politique organisée par la volonté et la liberté de la nation pour atteindre le but social. Et le pouvoir souverain, nous le définissons : le pouvoir suprême créé librement et spontanément par la nation pour réaliser la domination du droit dans l'ordre civil et humanitaire. Nous avons démontré que le droit de conférer la suprême autorité appartient à la nation ; nous ferons observer maintenant que le mode et la forme par lesquels on peut conférer le mandat d'exercer le droit suprême de souveraineté peuvent être divers. Quant au mode, la nation peut choisir son représentant par le vote de la majorité, et, dans ce cas, la personne choisie doit être considérée comme souverain légitime, sans que les puissances étrangères puissent invalider ce choix, ou s'y opposer sous quelque prétexte que ce soit. Les puissances étrangères peuvent bien moins encore prétendre proposer le candidat à un trône vacant, ou discuter la légalité d'une élection que la nation reconnaît valide, parce que l'élection doit être libre, et laissée complètement au suffrage de la majorité. Dans l'histoire contemporaine, nous trouvons divers exemples de souverains élus par le suffrage de la majorité, ce qui nous confirme dans la conviction que le principe de la souveraineté nationale est non-seulement rationnellement vrai, mais qu'il se propage peu à peu et qu'il est accepté dans la pratique. Parmi les souverains régnants, nous pouvons citer Napoléon III, élu par le suffrage de cinq millions de votes, le 2 décembre 1851 ; notre roi de Savoie, élu roi d'Italie et

l'intérêt commun, après l'avoir reconnu et constaté. Le gouvernement est cette puissance qui a pour mission spéciale de diriger la société dans les voies de son développement, et de pourvoir sans cesse à sa conservation et à son bonheur. Voir mon *Précis de Droit administratif*, 6^e édit., p. 1 et 2.

reconnu par les grandes puissances en 1860. Le 14 janvier 1859, l'assemblée de Moldavie, et, le 5 février suivant, l'assemblée de Valachie élurent le colonel Couza ; et la même année, la Serbie élut en la même qualité le prince Milosch. Le 3 décembre 1862, le gouvernement provisoire d'Athènes décida que l'élection du nouveau roi de Grèce serait soumise au suffrage universel. Dans la question des duchés, pour la succession du Schleswig et du Holstein, Napoléon lui-même proposa qu'on reconnût le suffrage universel : ce qui nous fait espérer que le nouveau principe sera admis généralement dans le droit européen ¹.

Pour ne pas procéder toutes les fois à une nouvelle élec-

¹ L'article 5 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852 porte, en effet, qu'à défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de l'empereur, et de successeurs en ligne collatérale, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, *et soumis à l'acceptation du peuple*, nomme l'empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire, etc. Le droit public de la France repose sur la souveraineté du peuple, et le gouvernement français a toujours cherché à faire prévaloir ce principe dans les affaires de l'Europe. Le 20 mars 1864, par exemple, M. Drouyn de Lhuys, alors ministre des affaires étrangères, écrivait à M. le prince de La Tour d'Auvergne, à Londres, à propos de l'affaire des duchés de l'Elbe : « La cause, comme le caractère distinctif de cette lutte, est évidemment la rivalité des populations qui composent la monarchie danoise. Il existe chez chacune d'elles un sentiment national dont la force ne saurait être mise en doute. Quoi donc de plus naturel, à défaut d'une règle unanimement acceptée, que de prendre pour base le vœu des populations ! Ce moyen, conforme aux véritables intérêts des deux parties, nous paraît le plus propre à amener un arrangement équitable et offrant des garanties de stabilité. En demandant l'application du principe fondamental de notre droit public, et en réclamant pour le Danemark comme pour l'Allemagne le bénéfice de ce principe, nous croyons proposer la solution la plus juste et la plus facile de cette question, qui excite dans toute l'Europe une si vive inquiétude. »

tion, et pour ne pas abandonner l'État aux inconvénients que produiraient de fréquentes élections, presque toutes les monarchies de l'Europe sont héréditaires, c'est-à-dire transmissibles par ordre de succession. C'est cependant toujours la nation qui doit décider si la souveraineté doit être élective ou héréditaire, puisque la seule base légitime et raisonnable de la succession au trône ne peut être que le libre consentement du peuple ¹. La nation peut cependant changer l'ordre de succession, parce que la révocabilité est un caractère essentiel du mandat, et les nations étrangères ne peuvent opposer ni soutenir les droits d'un prétendant; car la nation est toujours libre et n'aliène jamais absolument ses droits de souveraineté. Les auteurs qui ont reconnu comme légitime le droit de l'héritier à succéder au trône vacant ont confondu le droit de succession au trône avec le droit de succession à la propriété; mais le prince n'est jamais un propriétaire, et le droit de se gouverner appartient essentiellement à la nation, bien qu'elle l'ait confié à un monarque et à ses héritiers ².

Le droit de succession au trône n'est pas, comme tout autre droit civil, à l'avantage de la personne qui en est investie, mais un droit stable à l'avantage de la nation. Il consiste dans le droit qu'a la nation de faire respecter l'ordre de succession établi par la loi, tant que ses intérêts ne lui conseillent pas d'y déroger. Aussi croyons-nous superflues les formules par lesquelles les monarques renoncent au droit souverain. Ainsi, dans le traité du 26 mai 1857,

¹ Burlamaqui, part. II, liv. II, chap. III, § 4.

(Note de l'auteur du texte.)

² Voir Vattel, *le Droit des gens*, liv. I, chap. v, § 61 et suiv., édit. 1863, t. I, p. 219 et suiv. Voir aussi la note de M. Pradier-Fodéré, t. I, p. 223 et suiv.

le roi de Prusse renonça pour ses héritiers et successeurs aux droits souverains que l'article 23 du traité conclu à Vienne, le 3 juin 1815, lui attribuait sur la principauté de Neuchatel et le comté de Valengin. Il est facile, avec les principes exposés ci-dessus, de constater les contradictions de cette formule. Même dans le traité conclu entre l'Italie et la France, le 24 mars 1860, par lequel Victor-Emmanuel renonce pour lui, ses successeurs et ses descendants en faveur de l'empereur des Français à tous ses droits et titres sur les territoires de Nice et de la Savoie, cette formule est encore en contradiction avec nos principes, bien que nous y trouvions la clause suivante : *Il est convenu entre Leurs Majestés que la réunion s'effectuera sans violenter la volonté des populations* ¹.

Les principes que nous avons posés servent à résoudre toutes les questions secondaires : ainsi, par exemple, un souverain, élu par la nation comme chef de l'État, ne peut partager celui-ci entre ses fils, sans consulter la nation, et un semblable partage serait illicite et nul. Bien moins encore un souverain peut-il avoir la prétention de conserver dans leur intégrité les provinces héréditaires, pour ne pas démembrer ses domaines, puisque le droit d'hérédité n'aurait aucune valeur dans ce cas ². Toutes les fois que dans un État électif ou héréditaire il s'élève des difficultés sur l'ordre de succession, la décision de cette question appartient exclusivement à la nation, qui ne doit reconnaître l'autorité d'aucune autre puissance dans la solution du dif-

¹ Voir ma note sur *le Droit des gens* de Vattel, où tous ces exemples sont relatés. Édit. 1863, t. I, p. 223 et suiv., n. 4. P. P.-F.

² Voir, sur le principe de l'hérédité appliqué au pouvoir exécutif, ma note sur Vattel, liv. 1^{er}, chap. v, § 58, note 1, édit. de 1863, t. I, p. 213 et suiv. P. P.-F.

férend. Les autres puissances pourront bien par leurs conseils et par leur influence amicale prendre part à la discussion, mais elles ne peuvent point prononcer un jugement de juridiction sur les droits du prétendant, droits qui, d'ailleurs, n'existent pas, puisque la nation seule a le droit de décider à qui appartient le pouvoir souverain. Ce principe a été violé dans la pratique, et cette violation a été justifiée par l'opinion de quelques publicistes, qui ont soutenu que le prétendant pouvait faire valoir ses droits, en demandant l'appui des autres puissances pour être reconnu. Nous reviendrons sur cette question quand nous traiterons de la souveraineté interne; pour le moment, bornons-nous à faire observer que quand il s'élève une contestation sur la personne à qui appartient l'autorité, celle-ci retourne naturellement à ses sujets, c'est-à-dire à la nation, qui doit examiner à qui, parmi les prétendants, est légitimement dévolue l'autorité souveraine. A la mort de Charles le Beau, la fameuse contestation pour la succession au trône de France entre Philippe de Valois et Edouard III, roi d'Angleterre, fut résolue par les États de France ¹. Dans tous les cas, le pouvoir souverain s'établit donc par la volonté de la nation, et dans un seul cas, nous pouvons admettre une exception, c'est-à-dire quand le souverain constitué par la force, ayant pu par un bon gouvernement se concilier la bienveillance de ses sujets, aurait obtenu le consentement tacite de la nation, consentement prouvé et confirmé par la possession prolongée et pacifique des droits de la souveraineté. Dans ce cas, son pouvoir, illégitime et vicieux dans sa source, deviendrait légitime par le consentement tacite de la nation ².

¹ Guicquardin, lib. XII. — (*Note de l'auteur du texte.*)

² Ce n'est donc pas une exception au principe fondamental que for-

Quant à la forme que doit revêtir le pouvoir souverain, elle peut varier suivant l'intérêt de la nation; et celle-ci peut conférer le pouvoir sans réserve à son chef élu, ou bien s'en réserver une partie, en partageant avec le prince l'exercice des droits de souveraineté. Ces différentes formes d'exercice du pouvoir souverain distinguent la nature des gouvernements, que nous pouvons diviser en deux grandes catégories, les gouvernements monarchiques et les gouvernements représentatifs. Mais nous ne voulons pas nous occuper plus longtemps de cette question, pour ne pas nous écarter de notre sujet.

Ayant posé pour principe que déterminer la forme de l'organisation politique est un droit exclusif de la nation, nous faisons observer que la nation peut s'organiser de deux manières : ou toutes les parties de la nation peuvent former une seule unité politique et élire un représentant, ou bien chaque membre collectif de la nation peut conserver une certaine autonomie locale, se régir et se gouverner séparément, en restant cependant soumis au même pouvoir central qui unifie les divers membres et les dirige vers l'unité du but national. Quand la nation est régie et gouvernée par un seul pouvoir, sans que chaque membre conserve son autonomie, elle forme un *État*. Quand, au contraire, chaque membre de la nation, bien que soumis à un pouvoir central, conserve une partie de son autonomie, et se régir et se gouverne séparément pour ce qui n'est pas de l'intérêt

mule avec la plus grande justesse M. Pasquale-Fiore. L'usurpateur, le conquérant qui s'établissent par la surprise ou par la force les chefs d'une nation, et qui, rachetant par leurs bienfaits ultérieurs la violence de leur action passée, sont maintenus au pouvoir par la reconnaissance de la nation, ne règnent que par la volonté du peuple. C'est ici le cas d'appliquer cet aphorisme de droit civil, que la ratification équivaut à un mandat.

national, nous avons l'État composé ou la fédération.

Il est nécessaire de se former une idée exacte de la fédération pour bien la distinguer de la ligue des princes connue dans l'ancien droit sous le nom de *fédération*. La fédération proprement dite est une forme légitime d'organisation politique, et nous pouvons l'accorder avec les principes exposés plus haut. Nous pensons même qu'elle est une des formes d'organisation politique qu'on peut adopter avec le plus d'avantage dans l'intérêt de la nation, quand il est impossible d'obtenir l'unité politique et de former un seul État. Elle ne blesse pas les droits de la nation, mais c'est une préparation et une forme de transition à l'accomplissement de l'unité politique.

En effet, nous pouvons démontrer l'utilité de la fédération par tous les arguments au moyen desquels on prouve l'utilité de la décentralisation administrative. Et en vérité, la société se divise naturellement et artificiellement en diverses sections ; et dans toute organisation politique, nous trouvons la municipalité et une autre division quelconque, qui peut être ou la *province*, ou l'*arrondissement* ou la *région*. L'utilité d'admettre ces divisions dans l'unité de l'organisation politique est justifiée par le principe que l'unité nationale ne doit pas détruire et absorber les variétés locales, et que la nécessité d'un pouvoir unique, pour diriger et gouverner les intérêts communs de la nation, n'entraîne pas l'extinction complète des associations plus restreintes qui, devant conserver leur personnalité, peuvent se régir et se gouverner avec indépendance pour tout ce qui est d'intérêt local, et être toujours subordonnées au pouvoir suprême national pour tout ce qui est d'intérêt commun. En conséquence, distinguant les affaires particulières des affaires communes, nous pouvons concevoir l'organisation politique

comme l'organisation de diverses associations secondaires, chacune desquelles ayant une existence propre pour ce qui est d'intérêt particulier, et vivant de la vie de l'organisation politique pour ce qui est d'intérêt commun. De là il suit que chaque association secondaire peut avoir un pouvoir spécial qui la dirige et la conserve ; de là, l'autorité *territoriale* et l'autorité *centrale*. Et puisque les sections et les divisions peuvent être plus ou moins vastes, nous pouvons concevoir la nation divisée en *régions*, dont chacune conserve une certaine autonomie, se régit et se gouverne indépendamment pour tout ce qui est de l'intérêt particulier de la région elle-même. Dans ce cas, l'organisme politique de la nation s'appellera proprement *fédération*. La légitimité de la fédération ainsi comprise est une conséquence du principe de la souveraineté nationale, puisque la nation est toujours libre de confier l'exercice de la souveraineté à une autorité suprême, de manière à fondre l'intérêt des associations secondaires, naturelles ou artificielles, dans l'intérêt collectif national ; ou bien, sans renoncer à la souveraineté locale de chaque association secondaire, elle peut confier à l'autorité suprême le soin de diriger et de gouverner la nation en vue de l'intérêt commun. Bien plus, l'unité et la fédération ne sont pas substantiellement distinctes, mais elles peuvent se considérer comme une gradation du même système. L'unité absolue n'est pas possible sans fédération, et la fédération ne l'est pas sans unité, en ce sens que, le municiple devant avoir son autonomie, l'État unifié se rapprochera davantage de la fédération, suivant que les principes du gouvernement seront plus libéraux et l'autonomie des communes plus large. Comme, d'un autre côté, la vraie fédération, ainsi que nous l'entendons, n'est pas possible sans un pouvoir central, nous dirons, pour distinguer les

deux formes d'organisation politique, que la nation peut constituer un État simple, ou un État composé ; et c'est ce nom que nous donnerons au système fédératif ¹. Nous ne voulons pas entrer dans la question de savoir si la fédération est plus utile que l'unité politique absolue, mais bornons-nous à faire observer qu'elle peut servir de préparation à l'accomplissement de l'unité.

De la notion que nous avons donnée de la confédération, il suit que c'est improprement qu'on donne ce nom aux ligues des princes qui, pour appuyer leurs intérêts privés, s'associent afin de conserver leur autorité à l'intérieur et de se défendre contre les attaques du dehors. Ces ligues ne sont pas des fédérations, et ne sont pas légitimes, comme nous le démontrerons en son temps ; c'est donc improprement que la ligue des princes de la Germanie fut appelée

¹ Pour compléter cette exposition fort exacte, nous rappellerons que les États sont ou séparés et indépendants, ou unis ensemble. Les États unis ensemble le sont ou sous un souverain commun, ou par un lien fédéral.

Les États unis ensemble sous un souverain commun forment ou une *union personnelle*, ou une *union réelle*, ou une *union incorporée*.

Dans l'*union personnelle*, les deux États sont unis seulement dans la personne du prince ; chacun se gouverne par ses propres lois ; chacun a son organisation distincte ; ils sont indépendants l'un de l'autre. La souveraineté de chaque État demeure sans altération. Mais un seul prince est à la tête des deux États. La Suède et la Norvège, et autrefois la Grande-Bretagne et le Hanovre, peuvent être cités comme des exemples d'*union personnelle*.

L'*union réelle* suppose plusieurs États ayant des lois fondamentales et des institutions politiques distinctes, une souveraineté intérieure séparée, mais unis ensemble par un lien indissoluble sous la même dynastie. La souveraineté extérieure de chaque État est absorbée par la souveraineté générale de la communauté, qui forme une unité politique. Les États qui composent la monarchie autrichienne sont un exemple de cette *union réelle*.

Ce qui caractérise l'*union incorporée*, c'est un seul État uni sous le

confédération germanique, comme si elle avait été une ligue de peuples unis par des liens fédératifs, tandis qu'elle n'est autre chose qu'une ligue de princes unis seulement dans un but politique ¹. Nous pouvons bien admettre la confédération des nations, et, comme nous le démontrerons plus tard, celle-ci est non-seulement légitime, mais très-utile pour défendre les intérêts des nations faibles; mais la confédération des princes ne peut être légitimée que par celui qui admet le droit de la force et le pouvoir absolu des monarques..

En examinant, d'après ces principes, les confédérations connues en Europe, nous devons convenir que de toutes ces unions le nom propre de confédération ne peut s'adapter qu'à la *confédération américaine*, et en partie à la confédération suisse. En effet, nous ne pouvons pas concevoir

même sceptre et la même législature, quoique chacun des royaumes qui le composent conserve dans beaucoup de cas des lois particulières et une administration spéciale. Le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en offre un exemple.

Les États unis ensemble par un lien fédéral constituent ou bien un *système d'États confédérés*, ou bien un *État composé*.

Dans le *système d'États confédérés*, chacun des co-États est souverain. Il y a comme un traité d'alliance égale entre puissances souveraines : c'est le pacte fédéral. En vertu de ce pacte, chaque État est tenu à l'observation des mesures arrêtées en commun. Les décisions prises par le corps fédéral ne sont transformées en lois que par le pouvoir local de chaque État. Citons comme exemple la confédération germanique qui a précédé la constitution actuelle de l'Allemagne du Nord.

Dans l'*État composé*, on trouve un gouvernement fédéral suprême créé par le pacte d'union. Ce pouvoir fédéral agit directement sur les États unis entre eux et sur les citoyens. L'État composé est seul souverain. Un exemple bien remarquable de ce système est offert par les États-Unis d'Amérique et par les cantons suisses. P. P.-F.

¹ Rappelons toutefois que la confédération germanique comprenait des villes libres. P. P.-F.

d'autres confédérations légitimes que la confédération proprement dite, ou la confédération des nations. Dans la première, il doit y avoir un pouvoir central qui dirige et gouverne les plus petites associations en vue de l'intérêt national. Dans la seconde, le principe doit être l'intérêt commun des nations confédérées. La confédération germanique, formée de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse, qui entrent dans la confédération pour les États seulement qui appartenaient jadis à l'empire germanique ; des princes des États allemands ; du Danemark, qui y entrait pour les duchés de Holstein, et du roi des Belges pour le duché de Luxembourg, est constituée en vertu d'un traité de ligue offensive et défensive. Chacune des puissances qui en font partie conserve non-seulement son autonomie, mais son entière individualité, et elle est représentée à l'étranger par des agents spéciaux. Le but de la confédération est de défendre non-seulement la Germanie, mais chacun des États confédérés, et de garantir réciproquement leurs possessions comprises dans l'union ¹. Dans ce but, tous les États se réunissent dans la Diète fédérale, pour traiter les affaires communes, et ils ont des droits égaux, votant ou individuellement, ou par le moyen de leurs plénipotentiaires. Dans le cas où la confédération vient à déclarer la guerre, chaque État doit donner un contingent déterminé, et aucun État ne peut faire la paix ou convenir d'un armistice, sans le consentement de la confédération. La clause la plus inté-

¹ M. Pasquale-Fiore cite en note le traité de Paris de 1814, art. 6; l'acte final du congrès de Vienne de 1815; l'acte de la diète du 28 juin 1832. — Nous renvoyons pour les détails sur la constitution de la confédération germanique à l'excellente *Histoire des progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique*, par M. Wheaton, édit. 1853, t. II, § 14, p. 132 et suiv.

ressante du pacte fédéral est que la Diète peut garantir la constitution établie dans un État de l'union sur la demande du souverain de cet État, et qu'elle acquiert ainsi le droit de régler les différends qui peuvent naître à l'égard de l'interprétation de la constitution ; ou le droit de la faire exécuter au moyen d'une médiation ou d'un arbitrage. En cas d'insurrection dans un ou dans plusieurs États de la confédération, la Diète peut intervenir pour la réprimer, quand elle est susceptible de compromettre la sûreté générale de la confédération. La Diète peut encore intervenir sur la demande d'un État, pour mettre fin à une insurrection, et si le souverain était empêché par ses sujets d'en adresser une demande formelle à la Diète, celle-ci pourrait intervenir sur la simple connaissance du fait.

Sans nous arrêter à exposer en détails l'organisation de la confédération germanique, détails qui peuvent se lire dans l'histoire de Wheaton, ce que nous avons déjà dit nous est suffisant pour démontrer que la confédération germanique est une négation des droits de la souveraineté nationale. Nous ne pouvons pas, eu égard à nos principes, légitimer ce système fédératif, qui constitue plutôt une ligue de princes sans unité morale et au désavantage des peuples, qu'une vraie fédération ¹.

¹ On connaît les événements qui, en 1866, ont fait disparaître la confédération germanique. Une constitution nouvelle a groupé sous la prépondérance toute-puissante et sous l'autorité directe de la Prusse les États prussiens, le Lauenbourg, la Saxe, le Mecklembourg-Schwérin, les grands-duchés et duchés de Saxe-Weimar, Mecklembourg-Stréliz, Oldenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwartzbourg-Rudolstadt, Schwartzbourg-Sonderhausen, Waldeck, Reuss (ligne aînée), Reuss (ligne cadette), Schaumbourg-Lippe, Lippe, les villes de Lubeck, Brême, Hambourg et la partie du grand-duché de Hesse située au nord du Mein. Ces États forment aujourd'hui une

La nature de la confédération américaine est tout à fait différente de celle de la confédération germanique, soit que

confédération dite de l'*Allemagne du Nord*. Le territoire fédéral se compose des États qui viennent d'être cités. En dedans de ce territoire, la confédération exerce le droit de législation dans les limites fixées par la constitution, et de telle manière que les lois fédérales passent avant les lois particulières de chaque pays. Les lois fédérales reçoivent leur force obligatoire par leur promulgation au nom de la confédération.

Il existe, pour tout le territoire fédéral, un indigénat commun, ayant pour effet que la personne appartenant à un territoire fédéral quelconque, devra être traitée dans tout autre État fédéral comme indigène, et y sera admise à domicile fixe, à l'exercice de l'industrie, aux emplois publics, à l'acquisition de la propriété foncière, à celle du droit de citoyen, et à la jouissance de tous les autres droits civils, sous les mêmes conditions que l'indigène; elle devra être traitée de même aussi, en ce qui concerne la poursuite de ses droits et la protection des lois. Vis-à-vis de l'étranger, toutes les personnes appartenant à la confédération ont un droit égal à la protection fédérale.

Sont soumis à la surveillance de la Diète et à sa législation : les règlements relatifs au droit de changer de résidence, au domicile, au droit d'établissement, au droit de citoyen, aux passe-ports et à la police des étrangers; la législation relative aux douanes, au commerce et aux impôts à affecter à des buts fédéraux; le règlement du système des poids et mesures et monnaies; les dispositions générales relatives aux banques, aux brevets d'invention, à la protection de la propriété intellectuelle; l'organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation allemande et de son pavillon en mer, et la formation d'une représentation consulaire commune rétribuée par la confédération; les chemins de fer et l'établissement de routes de terre et voies navigables dans l'intérêt de la défense du pays et des relations générales; le flottage et la navigation sur les voies navigables communes à plusieurs États, ainsi que les péages perçus sur les fleuves, et les autres droits de navigation; les postes et les télégraphes; les dispositions sur l'exécution réciproque des jugements et les réquisitions judiciaires en général, ainsi que sur la légalisation des documents publics; la législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial et les lettres de change, la procédure civile; l'organisation mili-

l'on considère l'organisation de sa constitution politique, soit que l'on envisage le but de cette union. En effet, nous

taire de la confédération et de la marine de guerre, les mesures de police médicale et vétérinaire.

La législation fédérale est exercée par le Conseil fédéral et le Reichstag (parlement). L'accord des deux majorités des deux assemblées est nécessaire et suffisant pour une loi fédérale. Lorsqu'il s'élève dans le Conseil fédéral une divergence sur les projets de lois concernant l'organisation militaire et la marine de guerre, la voix de la présidence est prépondérante lorsqu'elle se prononce sur le maintien des institutions existantes.

Le Conseil fédéral se compose des représentants des membres de la confédération, entre lesquels le droit de voter se répartit dans la proportion admise dans l'assemblée plénière de l'ancienne confédération germanique; de telle manière que la Prusse, avec les anciennes voix de Hanovre, de Hesse-Électorale, de Holstein, de Nassau et de Francfort, a 17 voix; la Saxe, 4; la Hesse, 1; Mecklembourg-Schwérin, 2; la Saxe-Weimar, 1; Mecklembourg-Strélitz, 1; Oldenbourg, 1; Brunswick, 2; Saxe-Meiningen, 1; Saxe-Altenbourg, 1; Saxe-Cobourg-Gotha, 1; Anhalt, 1; Schwartzbourg-Rudolstadt, 1; Schwartzbourg-Sondershausen, 1; Waldeck, 1; Reuss (ligne aînée), 1; Reuss (ligne cadette), 1; Schaumbourg-Lippe 1; Lippe, 1; Lubeck, 1; Brême, 1; Hambourg, 1; total, 43 voix. Tout membre de la diète peut nommer autant de plénipotentiaires pour le Conseil fédéral qu'il possède de voix; cependant l'ensemble des voix qui lui appartiennent ne peut être donné qu'unitairement. Chaque membre de la confédération a le droit de faire des propositions et de les présenter à la discussion, et la présidence est obligée de les mettre en délibération. Les résolutions sont prises à la simple majorité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil fédéral forme dans sa session des comités permanents pour l'armée de terre et les forteresses; pour la marine; pour les douanes et les contributions; pour le commerce et les relations générales; pour les chemins de fer, les postes et les télégraphes; pour la justice; pour la comptabilité. Les membres des comités pour l'armée de terre, les forteresses et la marine, sont nommés par le chef de guerre fédéral; ceux des autres sont nommés par le Conseil fédéral. Personne ne peut être en même temps membre du Conseil fédéral et du Reichstag.

La présidence de la confédération appartient à la couronne de Prusse, qui a droit, en cette qualité, de représenter la confédération

trouvons dans la confédération américaine un pouvoir central fédéral, qui dirige et gouverne toute la confédération

dans les relations internationales, de déclarer la guerre et de conclure la paix au nom de la confédération, de conclure des alliances et d'autres traités avec les États étrangers, d'accréditer et de recevoir des envoyés diplomatiques. C'est à la présidence qu'il appartient de convoquer le Conseil fédéral et le Reichstag, d'en faire l'ouverture, de les proroger et de les clore. Cette convocation a lieu annuellement. A la présidence appartiennent également l'expédition, la promulgation des lois fédérales et la surveillance de leur exécution. Si des membres de la confédération ne remplissent pas leurs devoirs fédéraux, ils peuvent y être contraints par voie d'exécution. L'exécution peut être étendue jusqu'à la séquestration du pays qu'elle concerne et de ses pouvoirs gouvernementaux.

Quant au Reichstag, il émane d'élections universelles et directes. Sa période législative dure trois ans ; ses délibérations sont publiques. Il a le droit de proposer des lois dans les limites de la compétence de la confédération, et de renvoyer au Conseil fédéral ou au chancelier fédéral les pétitions qui lui sont adressées. Pour le dissoudre pendant sa période de trois ans, il faut une résolution du Conseil fédéral, rendue avec l'assentiment de la présidence. Les membres du Reichstag sont représentants du peuple entier, et ne peuvent être tenus à des mandats ou instructions.

La confédération forme un territoire douanier et commercial entouré d'une frontière douanière commune. Des chemins de fer qui sont jugés nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire fédéral ou des communications générales, peuvent être établis au compte de la confédération, en vertu d'une loi fédérale, même malgré les membres fédéraux dont ils traversent les territoires, sans préjudice de leur souveraineté, ou concédés à des entrepreneurs particuliers avec le droit d'expropriation. Les postes et les télégraphes sont organisés et administrés, par tout le territoire de la confédération du Nord, comme institutions publiques communes. La direction supérieure de l'administration des postes et télégraphes appartient à la présidence fédérale.

La marine de guerre fédérale est unitaire, sous le commandement en chef de la Prusse. Le port de Kiel et celui de la Jahde sont ports de guerre fédéraux. Les navires marchands de tous les États fédéraux forment une marine marchande unitaire. Tout ce qui concerne les consulats de l'Allemagne du Nord est placé sous la surveillance de la présidence fédérale. Toute la force de terre de la confédération forme

pour les choses d'intérêt commun : ce pouvoir est composé d'un Congrès ou Sénat¹, dont les membres sont élus par les législatures locales des divers Etats, et par une Chambre de représentants élus par le peuple de chaque Etat de la fédération. Ce Congrès suprême a la faculté d'établir les taxes, de contracter et de payer les dettes, et de pourvoir à la conservation et à la défense de l'union. C'est lui qui bat la monnaie, qui règle les poids et fait les lois qui intéressent l'union, comme celles qui regardent la naturalisation, la banqueroute, l'inviolabilité de la propriété, et toutes les lois nécessaires pour exercer le pouvoir que la constitution confère au gouvernement constitutionnel. C'est lui qui déclare la guerre, fait les traités de paix et de commerce, dispose de l'armée de terre et de mer, et autorise la levée des troupes et les armements. Le pouvoir exécutif est confié à un

une armée unitaire qui, pendant la guerre et la paix, est placée sous le commandement du roi de Prusse, comme chef de guerre fédéral.

Toutes les recettes et dépenses de la confédération doivent être évaluées d'avance tous les ans, et portées au budget fédéral, qui est fixé par une loi avant le commencement de l'exercice. Les contestations entre les Etats fédéraux, en tant qu'elles ne concernent pas le droit privé et ne sont pas, par conséquent, de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées par le Conseil fédéral, sur la demande de l'une des parties. L'article 78 de la nouvelle constitution dispose enfin que les rapports de la confédération avec les Etats de l'Allemagne du Sud seront réglés par des traités particuliers, qui devront être soumis au Reichstag.

La constitution de cette confédération de l'Allemagne du Nord, qui, sous le prétexte de l'unité allemande, place tous les Etats du nord de l'Allemagne sous le sceptre de la Prusse, ne modifie en rien les observations fort justes de M. Pasquale-Fiore.

P. P.-F.

¹ Le Congrès n'est pas le synonyme de Sénat. D'après la section première de l'article 1^{er} de la constitution des Etats-Unis d'Amérique, le Congrès se compose d'un Sénat et d'une *Chambre des représentants* ; il est investi de tous les pouvoirs législatifs que cette constitution lui délègue.

P. P.-F.

président qui est élu par les électeurs de chacun des Etats. Le pouvoir judiciaire est confié à une cour suprême pour tout ce qui regarde l'interprétation des lois. L'application des lois fédérales dans chaque Etat, et l'exécution de celles qui sont faites par chacun des Etats, sont confiées aux tribunaux fédéraux. Au président et au Sénat appartient exclusivement le droit de conclure les traités.

Le but de l'union américaine n'est pas seulement de pourvoir à la défense commune, soit interne, soit externe, mais, comme le déclare la constitution fédérale elle-même, « la confédération a été établie par le peuple des Etats-Unis pour former une union plus parfaite, pour établir la justice, pour assurer la tranquillité intérieure, pour pourvoir à la défense commune, pour contribuer au bien-être général, et assurer aux citoyens des Etats-Unis, ainsi qu'à leur postérité, la pleine jouissance des bienfaits de la liberté¹. » Cette constitution et les lois faites par le pouvoir fédéral pour son exécution sont considérées comme les lois suprêmes de l'union, auxquelles tous les Etats sont obligés de se conformer. Le gouvernement fédéral représente à l'étranger la confédération américaine.

De tout cela il résulte clairement que l'union américaine est une vraie fédération, et qu'elle nous présente un Etat dont chaque région conserve une certaine autonomie pour les choses d'intérêt local. Ainsi l'organisation politique d'un Etat quelconque n'est guère diverse de l'union américaine. En imaginant dans un Etat l'agrandissement de l'autonomie et l'extension des municipales, nous aurions l'image de l'union fédérale américaine.

La confédération suisse s'en rapproche. Avant la révolu-

¹ Voir le *Préambule* de cette constitution.

tion française, elle n'était qu'une ligue pour la défense commune contre les attaques du dehors. Depuis 1830 les constitutions de chaque canton subirent beaucoup de modifications; on tenta de reviser le pacte fédéral et de donner à la confédération un pouvoir suprême pour régler toutes les choses d'intérêt commun. Malgré des efforts réitérés, le pacte fédéral de 1815 a été conservé; chaque Etat exerce complètement les droits de souveraineté intérieure, et son pouvoir n'est limité que pour les traités d'alliance, de paix et de commerce. Le but de l'union fédérale suisse est de pourvoir à la conservation et à l'indépendance des vingt-deux cantons qui en font partie et de maintenir l'ordre et la tranquillité publique à l'intérieur. La confédération a une armée, des finances, et le pouvoir exclusif de déclarer la guerre appartient à la Diète, qui est composée d'un député pour chaque canton. La Diète garantit à chaque Etat sa constitution et son territoire, et prend toutes les mesures pour la sûreté interne et externe de la fédération ¹.

Il est donc évident que la fédération suisse ne présente pas tous les caractères d'une vraie fédération, puisqu'un pouvoir central n'y est pas constitué pour régler les affaires d'intérêt commun. Le lien de l'union est la conservation de la sûreté et l'indépendance du territoire; elle ne peut cependant être assimilée à la confédération germanique,

¹ « Les populations unies par la présente confédération des vingt-deux cantons souverains... forment — dit l'article 1^{er}, *Dispositions générales*, de la constitution fédérale suisse — dans leur ensemble la confédération helvétique. La confédération a pour but le maintien de l'indépendance de la patrie au dehors; le maintien du repos et de l'ordre à l'intérieur; la protection de la liberté et des droits des confédérés, et de leur prospérité commune (art. 2). Les cantons sont souverains, autant que leur souveraineté n'est point limitée par la constitution fédérale; ils exercent comme tels tous les droits qui ne sont pas conférés au pouvoir fédéral (art. 3). La confédération garantit aux

parce qu'elle n'est pas une ligue de princes, mais une ligue des cantons pour défendre leur liberté enracinée dans les habitudes et dans les traditions des peuples de la Suisse. Parmi toutes ces diverses formes d'organisation politique, celles-là seules sont bonnes et légitimes qui répondent à la nature : c'est-à-dire celles où le gouvernement, les lois et les institutions ont leur fondement dans la nationalité.

cantons leur territoire, leur souveraineté, dans les limites de l'article 3, leurs constitutions ; la liberté ; les droits du peuple et les droits constitutionnels des citoyens ; de même que les droits et facultés que le peuple a conférés aux autorités (art. 5). Il n'appartient qu'à la confédération de déclarer la guerre et de conclure la paix, de faire avec l'étranger des alliances et des traités politiques, notamment des traités de douanes et de commerce (art. 8). Les relations officielles entre cantons et gouvernements étrangers, de même qu'avec leurs représentants, ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral (art. 10). P. P.-F.

CHAPITRE IV.

DROIT D'AUTONOMIE ET D'INDÉPENDANCE. — SOVERAINETÉ EXTERNE DES NATIONS. — FAUSSES THÉORIES SUR LE PRINCIPE D'INTERVENTION.

Fondement du droit d'autonomie et de souveraineté externe. — Distinction admise par les publicistes entre les États souverains, les États mi-souverains, les États tributaires, etc. — Toute forme quelconque de servitude nationale est contraire au droit d'autonomie et partant est fausse et injuste. — Du prétendu droit d'intervention soutenu et adopté par le congrès de Vienne. — Raisons invoquées pour légitimer ce prétendu droit. — Son application aux révolutions d'Espagne et d'Italie. — Congrès de Laybach et de Vérone. — Protestations de l'Angleterre. — Erreur de la doctrine de l'intervention et réfutation de tous les arguments invoqués à son appui. — Dans quels cas le principe de non-intervention peut souffrir une exception.

On peut considérer la nation par rapport à elle-même, et nous avons démontré qu'il lui appartient deux droits essentiels : celui de nationalité, et celui de souveraineté interne ; c'est-à-dire le droit de former son unité morale et de s'organiser politiquement d'une manière conforme à ses besoins civils.

Nous pouvons aussi considérer la nation comme un membre de la grande société qu'on appelle *humanité*, et, sous ce point de vue, nous la trouvons en rapport avec les autres nations, qui ont, comme elle, une personnalité et des droits primitifs : puisque toutes les nations sont juridi-

quément égales, aucune ne peut s'arroger un droit de supériorité sur les autres, et chacune peut se développer et se perfectionner en toute indépendance et liberté ; chacune a ce droit d'écarter, de repousser tous les obstacles extérieurs qui pourraient empêcher le complet exercice de ses droits primitifs. Toutes les nations sont donc dans un état d'indépendance absolue réciproque ; chacune conserve sa propre autonomie, qui ne peut être ni méconnue ni affaiblie par les autres. Ce droit d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis des autres nations, nous l'appelons *droit de souveraineté externe*.

Le droit de souveraineté externe se démontre par les mêmes principes qui ont servi à démontrer celui de souveraineté interne. En effet, dès qu'une association d'hommes s'est formée avec le principe de liberté et de spontanéité, et qu'elle s'est unie par les liens d'affinité préétablis par la nature, elle a le droit de vivre indépendante, de nouer avec les peuples voisins les relations d'alliance et d'amitié qui lui paraissent convenables, et d'agir librement, sans que ses progrès civils puissent être empêchés dans leur développement, mais à la condition qu'elle ne dépassera pas la limite juridique fixée par la loi suprême du droit. Aucune nation, quand même elle serait plus active, plus intelligente, plus heureuse ou plus puissante qu'une autre, ne peut prévaloir sur celle-ci ; car elles sont toutes égales et soumises à la même loi, qui est divine, puisqu'elle vient de Dieu. Comme chaque citoyen a le droit de jouir complètement de sa liberté personnelle et civile, de même tout peuple a le droit de jouir complètement de son autonomie et de son indépendance politique ; bien plus, l'indépendance des peuples est encore plus étendue et éminemment plus ombrageuse et plus inviolable que la liberté civile elle-même, parce que,

dans certains cas, cette dernière reste soumise à la supériorité morale de ceux qui gouvernent l'Etat, et, dans certaines extrémités, à l'autorité élective de ceux-ci, tandis que les peuples sont exempts de l'une et de l'autre, ne reconnaissent aucun supérieur légitime et ne trouvent d'autre limite à l'exercice de leur autonomie que la loi suprême du droit à laquelle ils sont tous soumis. Le droit de souveraineté externe et d'autonomie est une spécification du droit d'individualité ou de personnalité, si on veut l'appeler ainsi, et puisque c'est un droit primitif, sacré et inviolable, il ne peut être ni aliéné, ni l'objet d'aucune transaction, ni affaibli, ni en aucune manière méconnu ; et si parfois il vient à être violé, il ne s'efface jamais, parce que c'est un droit sacré et divin, que ni l'arbitraire, ni la force ne peuvent anéantir.

Aucun peuple ne peut donc être soumis à la servitude étrangère ; aucun peuple ne peut spontanément vendre ou céder son autonomie, parce qu'on ne peut aliéner les droits inaliénables ; et quoiqu'un peuple soit libre de s'incorporer à un autre, il ne peut jamais, en restant séparé de lui, avoir une personnalité politique et se soumettre à une servitude ou temporaire ou permanente en faveur d'une autre nation, parce qu'aucune ne peut s'arroger une prééminence de droit ¹.

Ces principes démontrent la fausseté des distinctions communément admises par les publicistes qui, regardant comme possible la dépendance entre les nations, ont di-

¹ Voir, sur la question qu'agite ici avec une grande justesse de vue M. Pasqualé-Fiore, mes annotations sur *le Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 239, note 1 ; et, dans ma traduction nouvelle du *Droit de la guerre et de la paix*, de Grotius, liv. I^{er}, chap. III, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 208 et suiv., ma note 1.

visé celles-ci en États souverains et États mi-souverains, États tributaires et soumis à un protectorat. Ces distinctions prouvent que le droit international a sanctionné les injustices les plus solennelles, et que la science a souvent regardé aussi comme justes des situations qui n'ont été créées que par l'arbitraire et la force¹. Comment peut-on concilier la dépendance et la nationalité? Et qui ne voit que quand une nation obéit à une autre, celle-ci doit nécessairement, si elle ne veut pas perdre sa domination, combattre la nationalité naturelle de la nation dépendante?

Sans sortir de notre histoire et de notre époque, n'était-ce pas là ce que faisait l'Autriche en Italie, pour conserver sa domination sur la Péninsule honteusement soumise à sa protection par les princes des divers États italiens? Si l'Autriche ne put détruire la langue, mélanger les familles, changer les limites, ce ne fut pas sa faute; elle travailla constamment à altérer l'esprit de tout ce qui tenait à ces

¹ M. Fiore a parfaitement raison de s'élever contre cette distinction en États souverains et États mi-souverains; un État mi-souverain est une anomalie en théorie pure. Mais les publicistes qui ont établi cette classification ont interrogé les faits tels qu'ils se comportent dans le domaine de l'histoire politique et de la réalité. Métaphysiquement, il ne devrait pas y avoir d'États souverains. Historiquement, il y en a eu, et il y en a encore. « Il faut convenir, dit Heffter, que l'idée d'une mi-souveraineté est très-vague, et présente même une espèce de contre-sens, le mot de *souveraineté* excluant toute dépendance d'une puissance étrangère. Il n'est pas même possible de ramener à un type unique les restrictions nombreuses dont cette dernière est susceptible. Néanmoins, comme le terme a une signification double: souveraineté extérieure par rapport aux puissances étrangères, souveraineté intérieure par rapport au régime intérieur de l'État, il est permis de parler d'un État mi-souverain pour indiquer la nature bâtardé d'un corps politique condamné à subir dans ses rapports extérieurs l'impulsion d'une puissance supérieure. » (*Le Droit international public de l'Europe*, édit. 1866, p. 37.)

éléments de nationalité; car tous ses efforts tendirent à anéantir le génie de la nation ¹.

Mais pour ne pas nous écarter de notre sujet, nous disons que jamais une nation ne peut exister, ni se conserver comme nation, en acceptant volontairement le joug étranger; non-seulement parce que tout assujettissement vis-à-vis de l'étranger est contraire à la prospérité et à la grandeur de la nation, mais encore parce qu'il est opposé à la loi primitive qui a fait chaque nation l'arbitre de ses destinées, en établissant entre elles l'égalité juridique, comme elle l'a établie entre les individus. Suivant les anciens publicistes, les nations faibles pouvaient se mettre sous la protection d'une nation plus forte, et de là ces traités de protectorat, qui ont consacré l'énorme injustice de la servitude civile de quelques peuples. Nous ne refusons pas à la nation le droit de s'unir à une autre nation plus forte, en se plaçant sous sa tutelle; loin de là: nous croyons même que la fédération est le moyen le plus utile pour garantir les droits des nations plus faibles; mais nous ne pouvons regarder comme légitime le droit de protectorat tel que l'entend le droit antique, suivant lequel la nation protégée reste civilement esclave, et achète la protection par le sacrifice de son autonomie. Bien moins encore pouvons-nous admettre toute

¹ L'exemple n'est pas heureusement choisi: le royaume des Deux-Siciles, le grand-duché de Toscane, les duchés de Lucques, de Modène, de Parme, qui étaient, il est vrai, sous l'influence de l'Autriche, n'en étaient pas moins des États souverains (voir la note de M. Ch. Vergé, sur le paragraphe 19 du *Précis* de Martens, édit. 1858, t. I, p. 89 et 90). Wheaton ne fait-il pas observer, d'ailleurs, que la souveraineté d'un État n'est pas altérée par son obéissance occasionnelle aux ordres d'un autre État, ou même par l'influence habituelle que ce dernier peut exercer par ses conseils. Voir *Éléments du Droit international*, édit. 1858, t. I, p. 43.

autre forme de dépendance, comme celle des alliances inégales ; de telle sorte que nous croyons complètement erronée l'opinion de quelques publicistes qui soutiennent qu'une nation, pourvu qu'elle s'administre et se gouverne elle-même, peut se considérer comme indépendante, bien qu'elle soit liée à une autre par des traités d'alliance. Le droit d'indépendance est un droit jaloux, et quel que soit le mode par lequel la nation reconnaît une servitude réelle en faveur d'une puissance étrangère, elle cesse d'être autonome et perd son indépendance ¹.

Les nations ne peuvent pas sacrifier leur dignité en se soumettant à payer un tribut : usage très-fréquent autrefois, pour s'affranchir de la vexation d'un Etat puissant dont on achetait ainsi la protection. Le droit d'exiger des tributs ne peut exister entre nations, et si une nation s'est obligée à payer un tribut, elle ne peut pas, néanmoins, en maintenir l'obligation, parce qu'elle ne peut pas et ne doit pas reconnaître de supérieur légitime ². Nous pouvons citer, entre

¹ L'auteur cite ici le *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, § 62, édit. 1858, t. I, p. 175 ; mais, depuis sa citation, M. Ch. Vergé a donné à la science une seconde édition de cet ouvrage qu'il a enrichi de ses belles annotations. Voir, dans l'édition de 1864, la page 182. M. Fiore cite aussi Klüber, §§ 24, 25 (voir l'édition de 1861, p. 34 et suiv.) ; et Wheaton, *Éléments du Droit international*, t. I, p. 43. Voir aussi : Vattel, *le Droit des gens*, liv. I, chap. 1, §§ 5 et suiv., édit. 1863, p. 124 et suiv., et les annotations de M. Pradier-Fodéré, p. 125 et suiv. Voir enfin *le Droit de la guerre et de la paix*, de Grotius, liv. I, chap. III, §§ 21 et suiv., traduction de P. Pradier-Fodéré.

P. P.-F.

² Mais que devient alors la foi des traités ? Comment ! une nation s'est obligée, dans une situation déterminée, à payer annuellement un tribut, et l'on viendra, en se fondant sur les droits primitifs, sur le principe de l'indépendance naturelle des nations, briser ce lien ? L'admission d'une pareille théorie serait le renversement de toute moralité entre les nations.

P. P.-F.

les Etats tributaires, le pachalik d'Egypte, dépendant de la Porte Ottomane, par suite de la convention signée le 15 juillet 1840, entre l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre et la Russie, et à laquelle souscrivit aussi la Porte ¹.

Toute autre forme de servitude internationale est une violation du droit, et tel est aussi l'usage introduit par les nations germaniques d'exiger un hommage quelconque de l'Etat vaincu ou plus faible : ce qui rendait l'Etat sujet fédératif de l'autre.

Toutes ces atteintes portées à l'indépendance d'une nation détruisent la souveraineté externe que nous définissons : le droit qu'a chaque nation d'être indépendante vis-à-vis des autres et de jouir d'une individualité politique, en traitant avec les autres, en son nom propre et sans limites. Ainsi entendu, le droit de souveraineté externe est plus large et plus étendu que celui qu'ont conçu les publicistes anciens, qui, par *souveraineté externe*, entendaient seulement le droit de traiter avec les autres Etats et de se faire représenter à l'étranger. Nous reconnaissons que la souveraineté externe se manifeste par la représentation à l'étranger, mais nous ne croyons pas qu'elle se borne seulement à cette représentation, car nous avons de ce droit une idée plus étendue et plus vaste.

Le droit de se faire représenter à l'étranger et d'entretenir des relations avec les autres nations est une conséquence du droit de souveraineté externe. Comme, en effet, chaque nation doit défendre ses droits, qui peuvent se trouver en conflit avec ceux des autres nations, et comme elle a le pouvoir d'établir des relations et des rapports internationaux, elle doit, en conséquence, avoir une représentation à l'étranger

¹ Voir Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, édit. 1853, t. II, p. 257.

(Note de l'auteur du texte.)

et être reconnue comme un corps politique constitué. De là, la nécessité d'une représentation pour protéger ses droits et conserver dans son intégrité sa propre autonomie; mais on ne peut dire pour cela que toute nation quelconque jouisse pleinement de la souveraineté externe, par cela seul qu'elle entretient des relations diplomatiques avec les autres nations; car, suivant nous, une condition essentielle est l'indépendance complète et l'autonomie.

Les publicistes anciens, par suite de la fausse idée qu'ils s'étaient faite de la souveraineté externe, ont pu concilier la souveraineté et la soumission au joug étranger, et de là est né le faux principe sur lequel s'appuient les nations plus puissantes pour assujettir les plus faibles, et non-seulement pour exiger d'elles l'hommage du vasselage et le tribut de la reconnaissance, mais encore pour les dominer civilement, en s'attribuant sur elles une primauté souveraine, en vertu de laquelle elles se croient autorisées à intervenir même dans les affaires intérieures, avec la prétention de diriger et de régler leur vie civile suivant la fin politique qu'elles se sont proposée. La question de l'intervention est une des questions les plus délicates et les plus intéressantes; aussi chercherons-nous à exposer le plus brièvement possible les faux principes adoptés par les publicistes anciens, et à les réfuter, en établissant pour cette question les règles qui s'accordent le plus avec le droit primitif ¹.

¹ Mon savant confrère M. Pasquale-Fiore place ici la note suivante, que je transcris textuellement: « Voyez sur la question de l'intervention: Gericke, *De jure interventionis*; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. 1, p. 103; Eschbâch, *Introduction...*; Serrigny, *Introduction à l'étude du droit*, p. 68; Vergé, notes sur Martens, t. I, liv. III, chap. II; Wheaton, t. I, part. II, chap. I; Vattel, liv. II, chap. IV; Mamiani, *du Droit public européen*, chap. XI. » La question de l'intervention a été traitée par moi, avec développements, dans mes anno-

Le droit de souveraineté interne et externe étant la source de tout bien civil et la condition essentielle de l'autorité suprême de la nation, celle-ci doit en jouir pleinement, sans reconnaître d'autorité supérieure au dehors. C'est là un principe incontestable. Chaque nation peut donc agir indépendamment de l'influence étrangère, tant que par ses actes elle ne blesse pas les autres personnalités politiques. Du moment où, dans l'exercice de ses droits, elle dépasse les limites juridiques et porte atteinte aux autres personnalités, celles-ci ont le droit de se plaindre, et peuvent justement limiter l'exercice de ces droits, dont elles peuvent craindre un dommage. Ces deux principes, également vrais et appuyés sur la loi primitive, ont été faussés

tations sur *le Droit des gens* de Vattel, liv. II, chap. IV, § 57, t. II, p. 27 et suiv. A la fin du premier paragraphe de la note 1 qui se trouve à la page 27 du tome I, j'ai précisément écrit le renvoi suivant : « Voir, sur la question du droit d'intervention, Gericke, *De jure interventionis*, Lugd. Bat., 1836; Heiberg, *Das Princip der Nicht-intervention*, Leipzig, 1842; Th. Ortolan, *Règles internationales et Diplomatie de la mer*, t. I, p. 103; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, p. 68; la note de M. Vergé, dans le *Précis du Droit des gens* de Martens, édit. cit., t. I, p. 202; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 164 et suiv.; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v^o *Droit des gens*, nos 86 et suiv. » Si je rapproche la date de mes annotations sur Vattel (1863) et celle de l'original italien du livre de M. Fiore (1865); si je remarque la ressemblance du renvoi fait par M. Fiore avec le renvoi de ma note, et particulièrement la petite erreur qui attribue dans l'ouvrage de M. Fiore, à M. Serrigny un ouvrage que j'ai indiqué comme appartenant à M. Eschbach, je me crois autorisé à penser que M. Pasquale-Fiore a eu connaissance de ma longue note sur le droit d'intervention. Or, cette pensée me conduit à une autre supposition : il faut nécessairement qu'il y ait ici dans le texte de la note de l'auteur italien une lacune provenant des typographes. M. Pasquale-Fiore a dû citer ma note développée, car il a trop le sentiment de la probité scientifique pour ne pas rendre, non pas à César ce qui est à César, mais à un confrère le résultat de recherches faites avec conscience et loyauté.

dans leur application pour légitimer le prétendu droit d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat, et les régler par la menace, par la force ou par un moyen quelconque de violence, lorsqu'il y a une juste raison de crainte pour les autres puissances.

Ce prétendu droit a été dogmatiquement soutenu depuis la révolution française de 1789. A cette époque, sous le prétexte des dangers dont la révolution pouvait menacer l'organisation politique de l'Europe, par la propagation de ses principes, les trois grandes puissances : l'Autriche, la Russie et la Prusse, se crurent autorisées d'intervenir contre la France ; puis, ayant par la faveur de la fortune vaincu la révolution ¹, elles eurent la prétention et l'orgueil de s'arroger un suprême arbitrage sur tout le monde ; et, après avoir refait à leur façon la carte de l'Europe, en violant les droits des peuples, en partageant les nations et en constituant leurs pouvoirs, elles se crurent autorisées à exercer sur toute l'Europe une surveillance et, pour ainsi dire, une censure suprême, pour empêcher toute agitation et toute modification à l'organisation politique qu'elles avaient établie.

Pour réaliser ce projet si fatal aux peuples, les puissances

¹ Il me semble que M. Pasquale-Fiore passe bien rapidement de 1789 à 1814 et 1815. Pourquoi jeter ainsi un voile sur l'épopée magnifique de la révolution, du consulat et de l'empire ? A lire ce passage de l'auteur italien, on croirait que l'Autriche, la Prusse et la Russie ont eu, dès le manifeste du duc de Brunswick, raison de la révolution, tandis que les deux premières puissances ont rampé devant elle, et que depuis les premiers jours de la révolution française, jusqu'aux dernières années de l'empire, l'Europe entière a tremblé au seul nom de la France. Si les puissances coalisées ont momentanément vaincu la révolution en 1814 et en 1815, elles n'ont pas dû ce triomphe à la faveur de la fortune, mais à des circonstances qu'il n'est pas le lieu de développer ici.

réunies au congrès de Vienne, considérant la souveraineté des monarques comme absolue, pleine et irrévocable, de manière à ce qu'il n'en restât pas une parcelle pour le corps entier de la nation ; considérant toutes les garanties civiles et les libertés, et les chartes constitutionnelles comme une concession *octroyée* par l'autorité royale, et tous les pouvoirs de la souveraineté réunis sur la tête du chef, de telle sorte que dans aucun cas la volonté du peuple ou de ses légitimes représentants ne devrait prévaloir sur la volonté du prince ; et regardant les princes comme des personnes privilégiées, constituées par droit divin ou féodal : les puissances crurent faire une œuvre sainte, en consacrant l'aristocratie des princes, en la transformant même en oligarchie, et elles établirent comme principe de droit public qu'il était permis aux grandes puissances d'intervenir dans les affaires intérieures de chaque État de l'Europe, pour empêcher tous les changements possibles dans la forme intérieure du gouvernement, quand ces changements seraient de nature à faire naître des craintes pour les institutions monarchiques qu'elles avaient fondées sous les dynasties régnantes.

C'est d'après ces principes que fut organisée la Sainte-Alliance, ennemie fatale des libertés politiques. A cette alliance, contractée d'abord entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, adhérèrent ensuite l'Angleterre et l'Espagne, et après le traité d'Aix-la-Chapelle, elle reçut aussi l'adhésion de la France¹. Son but était de maintenir la domination

¹ La qualification de traité ne saurait appartenir à ce qu'on a désigné par le nom de *Sainte-Alliance*. Œuvre commune du czar et d'une illuminée allemande, la baronne de Krüdner, dont le mysticisme avait captivé l'âme rêveuse d'Alexandre, ce pacte bizarre, manifeste religieux plutôt que transaction politique, était, chez l'empereur de Russie, le résultat d'une situation d'esprit qui doit expliquer

absolue des puissances, de la maintenir intacte et de la rendre vénérable, et comme elles avaient appris du César qu'elles venaient de vaincre à s'appuyer sur de nombreuses armées permanentes pour imposer leur volonté inexorable, elles pensèrent à unir leurs forces pour dominer le monde, en s'arrogeant une hégémonie générale non plus transitoire, mais permanente et juridique sur les peuples et même sur les princes secondaires. Ces derniers durent accepter la loi formulée par l'aréopage de Vienne, qui admit comme principe que l'autonomie et la souveraineté extérieure des États ne sont pas soumises aux principes de l'égalité, et qu'aux plus grands et aux plus forts appartient le droit de régler le sort des faibles et d'en décider¹.

sans doute la grandeur même du rôle de ce souverain pendant les trois dernières années... La guerre et ses maux désolaient l'Europe depuis un quart de siècle; Alexandre fut séduit sans doute par la pensée de devenir le messie d'une ère nouvelle de paix et de bonheur. Pontife suprême de son peuple en même temps que souverain temporel, il prit dans la religion la base de la politique nouvelle. De là, cette déclaration de charité et de fraternité universelle, que, par une contradiction railleuse, le roi de Prusse, les empereurs de Russie et d'Autriche signèrent le 26 septembre 1815, à l'heure même où leurs armées portaient le pillage et la ruine sur tous les points du territoire français. M. de Metternich s'était d'abord opposé à l'acceptation, par son maître, de ce manifeste mystique dont le sens échappait à son esprit; l'obscurité des termes lui semblait cacher un piège. Après plusieurs jours de réflexion, convaincu de la profonde insignifiance du traité, il le soumit enfin à la signature de François II. Le duc de Wellington, en revanche, refusa obstinément d'y accéder. Il répondait à toutes les instances du czar : « La pensée de Votre Majesté impériale ne serait pas comprise dans notre Parlement. Il serait impossible au prince régent d'adhérer à un traité sans base, et dont il est difficile de définir le but précis... » Louis XVIII signa sans faire la moindre observation; son exemple fut suivi par toutes les puissances de second ordre... Voir Vulabellé, *Histoire des deux Restaurations*, t. III, p. 458 et suiv.

P. P.-F.

¹ Mamiani, ouvrage cité. — (Note de l'auteur du texte.)

Grâce à ces nouvelles maximes introduites dans le droit public européen, la Sainte-Alliance exerça une police secrète, générale et mystérieuse, et les manœuvres les plus viles furent employées pour réprimer les peuples : l'Autriche veilla sur les petits Etats de l'Italie, et, avec la Prusse, elle tint sous le joug tous les peuples de la Germanie. La Russie se chargea de veiller sur les populations slaves, étendant d'ailleurs partout son influence autocratique. Toutes les fois qu'il s'élevait un mouvement populaire, la Sainte-Alliance se croyait autorisée d'intervenir et de le réprimer par la force, et c'est ainsi qu'elle réunit à Carlsbad un congrès pour apaiser la révolution allemande ¹. On se réunit ensuite, de nouveau, à Troppau, à Lubiana et à Vérone, pour réprimer les révolutions de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal. Jamais le monde ne vit un pareil excès de l'autorité royale, et jamais l'autonomie des peuples ne fut foulée aux pieds avec plus d'audace ; jamais les aspirations de la liberté ne furent étouffées sous une conspiration plus vaste et mieux ourdie. Et il est vraiment étrange que, tandis que la force des bataillons armés dominait sur tout le continent, les plumes des écrivains soient restées inactives et qu'elles n'aient pas revendiqué les principes de la raison pour réfuter les principes exagérés du monarchisme ; mais ce qui est bien plus étrange, c'est qu'après 1789, après que l'Autriche, la Russie et la Prusse eurent publié leur manifeste de guerre, pour prévenir les dangers dont la révolution menaçait l'organisation sociale de l'Europe par la propagation de ses principes, le droit d'inter-

¹ Les conférences de Carlsbad, bien que consacrées à l'examen et à la décision des questions exclusivement allemandes, furent néanmoins considérées, en effet, comme le début d'une coalition dirigée contre les intérêts généraux de la liberté en Europe.

vention ait été généralement admis comme une règle absolue acceptée par la science et par les publicistes.

Il convient de rendre justice à l'Angleterre ; car elle fut la seule des puissances alliées qui ne se conforma pas toujours à leurs règles despotiques, et, se dirigeant comme un gouvernement libéral, n'admit pas comme principe général de droit la faculté d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats. A l'occasion de la révolution de Nauplie, en 1820, l'Angleterre refusa de souscrire aux principes formulés dans les fameux protocoles de Troppau et de Lubiana, par lesquels on reconnaissait comme légitime l'oppression des Turcs, et on blâmait durement la révolution grecque, animée, disait-on, d'un esprit de subversion et de rébellion. Dans les dépêches adressées, à cette occasion, à tous les agents diplomatiques, le cabinet anglais protestait contre le prétendu droit d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, comme contraire aux principes fondamentaux de son gouvernement, ainsi qu'aux maximes générales du droit international ; et il déclarait que tout en reconnaissant le droit des autres puissances d'intervenir quand leur sûreté et leurs intérêts essentiels pourraient être sérieusement et immédiatement menacés par les événements intérieurs des autres Etats, il considérait que l'exercice de ce droit ne pouvait être justifié que par l'urgente nécessité, et qu'il devait être limité par la nécessité elle-même. Le cabinet anglais pensait donc que le droit d'intervention devait être considéré plutôt comme une exception que comme une règle générale ; et il ne pouvait pas, en conséquence, admettre qu'il dût recevoir une application générale et illimitée pour tout mouvement politique¹.

¹ M. Fiore renvoie ici à la dépêche de lord Castlereagh, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, du 19 janvier 1821. Voir aussi

Le gouvernement anglais refusa aussi de s'associer aux mesures prises au congrès de Vérone, en 1822, lorsque la France, avec l'assentiment de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, intervint pour réprimer la révolution en Espagne, et renversa la constitution de 1812. Dans cette occasion, le gouvernement anglais déclara que son alliance avec les autres puissances réunies au congrès de Vienne avait eu le but de conserver le traité stipulé, afin d'arrêter la domination militaire de la France sur le continent, mais non celui de gouverner l'univers et d'exercer une surveillance suprême et continuelle sur les affaires intérieures des autres États ; et que, pour ce motif, n'ayant aucune preuve des intentions de l'Espagne d'envahir le territoire français et de renverser sa constitution, et n'ayant pas de raison pour supposer que la France pût craindre un danger imminent de la révolution espagnole, il ne trouvait aucune raison pour justifier l'intervention de la France ¹.

Les États-Unis d'Amérique protestèrent aussi contre le droit que s'arrogeaient les puissances alliées d'intervenir à main armée pour trancher le différend entre l'Espagne et ses colonies révoltées, et ils déclarèrent qu'ils auraient considéré comme dangereuse pour la paix et la sûreté des États-Unis toute tentative faite par les puissances européennes pour appliquer au continent américain les principes de politique adoptés par le vieux continent. Malgré ces oppositions, la Sainte-Alliance exerçait une police générale, secrète et mystérieuse sur toute l'Europe, et se

ma note développée sur le droit d'intervention, dans mon édition du *Droit des gens* de Vattel (1863), t. II, p. 31. P. P.-F.

¹ L'auteur renvoie aux lettres de M. Canning à sir C. Stuart, du 28 janvier et du 31 mars 1823. Voir aussi ma note sur le *Droit des gens* de Vattel (1863), t. II, p. 31. P. P.-F.

croyait autorisée à intervenir partout où s'élevait un mouvement populaire, pour prévenir tout changement dans la forme du gouvernement qui pouvait inspirer quelques motifs de crainte pour les institutions monarchiques de l'Europe.

Que dirons-nous de ce principe de droit public soutenu par les orgueilleux monarques des cinq grandes puissances au préjudice des peuples, et contre leur souveraineté interne et externe? Sera-t-elle juste et permise l'intervention d'une ou de plusieurs puissances entre deux peuples ou bien entre des fractions du même peuple, pour résoudre par la violence et par la force une question de droit qui s'agite dans les limites d'un Etat?

En premier lieu, nous admettons que le système préventif peut parfois devenir accidentellement légitime, et ce principe nous le soutenons dans le droit interne aussi bien que dans le droit externe; mais vouloir l'admettre comme système général, et croire que les Etats peuvent se surveiller réciproquement pour prévenir des dommages possibles, c'est un principe dangereux qui peut légitimer l'arbitraire. Que dans certains cas particuliers les nations puissent avoir le droit de prévenir les funestes conséquences d'une révolution, et que dans ces cas, que nous déterminerons plus loin, l'intervention soit permise, nous l'admettons; mais l'intervention dans les affaires internes des Etats, comme le veulent généralement les puissances despotiques, sous prétexte de dangers et de dommages éventuels, nous ne pouvons la concilier avec nos principes de droit; nous repoussons même absolument ce système, comme subversif des principes de justice sociale, quand la guerre s'agite dans les limites du territoire national.

Nous avons, en effet, posé en principe que le souverain

est celui à qui la nation a confié le pouvoir suprême et le soin du gouvernement, en l'investissant de ses droits, et que la nation seule peut avoir intérêt à modifier sa constitution et à empêcher les abus du pouvoir constitué. Maintenant, nous pouvons supposer que des deux partis en lutte, l'un était légalement constitué, tandis que l'autre s'élève pour le combattre ; dans ce cas, si entre le pouvoir constitué et le parti opposé il s'agit une question sur la légitimité du pouvoir lui-même, les puissances étrangères doivent s'abstenir rigoureusement de prendre part au différend, parce qu'elles sont incompétentes pour résoudre la question de droit. Si elles venaient apporter un secours direct ou indirect à l'une des deux parties rivales, elles offenseraient le droit de l'autre, elles les outrageraient même toutes deux, parce que toutes deux ont droit à ce que l'autonomie de leur patrie soit respectée, et que les questions internes soient décidées par la volonté des citoyens. Si même, la fureur ou la passion n'aveuglaient pas les esprits, les deux parties rivales devraient (et ce serait raisonnable) unir leurs armes pour revendiquer l'autonomie de leur patrie et repousser l'étranger qui veut trancher le différend avec son épée.

S'il arrive que l'étranger ait été sollicité et prié d'accourir pour apaiser une sédition, et prête l'appui de ses armes pour soutenir le prince qui se déclare lésé dans ses droits, nous ne pouvons pas, néanmoins, légitimer l'intervention, car personne ne peut juger de la valeur du droit du prince, si ce n'est la majorité de la nation ; et si la nation se trouve divisée par la guerre civile, si elle court aux armes, au combat, si sa conduite n'est pas louable, elle ne perd pas pour cela ses droits de souveraineté, parce qu'une division accidentelle ne détruit pas l'unité de l'Etat. Ainsi,

nous ne pouvons pas même admettre l'opinion de Vattel, qui soutient qu'il est permis d'intervenir en faveur du parti qui semble avoir pour lui la justice ; on ouvrirait par là un vaste champ à l'arbitraire¹. De quel droit, en effet, la puissance étrangère s'arrogerait-elle la faculté d'examiner la question et de juger lequel des deux partis est appuyé sur la justice ? Qui lui aurait donné ce mandat ? Sur quoi se baserait-elle pour prononcer son jugement ? Qui ne sait que pour les monarques, la justice est subordonnée à la politique². Cette puissance étrangère assumerait donc une autorité qu'elle n'a pas, et prononcerait un jugement qui pourrait être faux.

Nous n'ignorons pas qu'il y a des individus qui s'écrient d'une voix pathétique, que c'est un devoir d'humanité et de justice d'intervenir dans les guerres civiles, pour faire cesser le désordre et le carnage et épargner l'effusion du sang humain ; mais, à ces prétendus philanthropes, nous répondons que nous ne voulons pas refuser aux puissances étrangères la médiation et toutes les autres voies pacifiques

¹ M. Fiore cite Vattel, liv. II, chap. IV, § 56. Voir mon édition du *Droit des gens* de Vattel, édit. 1863, t. II, p. 23 et suiv. Voir surtout dans le même volume, aux pages 398 et suiv., ma note 1, sur la question de savoir si les révolutions intérieures sont, en général, un motif d'intervenir dans les affaires d'un peuple? P. P.-F.

² Mon confrère M. Fiore a peut-être été un peu loin, et certainement l'expression a mal servi sa pensée toujours si morale et si saine. Je ne crois pas qu'il soit possible de poser en thèse générale que pour les monarques la justice soit subordonnée à la politique. Il y a des monarques machiavéliques, il y en a de loyaux et d'équitables. Que la politique pratique, militante, fasse quelquefois, trop souvent même, litière de la justice : c'est un fait regrettable, et même inintelligent, car la vraie politique est la politique de l'honneur et de la probité. Mais ce scandale n'est pas particulier à la forme monarchique. Je confesse cependant que la forme républicaine pure fournirait moins d'occasions à l'astuce des gouvernants. P. P.-F.

pour amener à une transaction les deux partis en lutte : c'est ce que nous regardons comme un devoir de philanthropie civile et sociale ; mais l'intervention par la force et par les armes, nous la repousserons toujours ; car en voulant épargner, pour quelques années, le sang et les larmes d'un peuple, on s'exposerait à lui en faire verser à flots pour longtemps : telle a toujours été dans le monde la conséquence de l'injustice et de la violence.

Les puissances réunies aux congrès de Lubiana et de Vérone ont déclaré que l'intervention était permise lorsqu'il s'agissait de maintenir l'ordre et la tranquillité de ses propres Etats. Si elle est permise, disaient-elles, quand la propriété de l'Etat peut craindre un danger, comment ne le serait-elle pas quand les biens moraux des sujets, la paix et le respect des lois, le repos et l'ordre public sont menacés et troublés ? Et si la cause de ce trouble est la révolution de l'Etat voisin, puisqu'on doit étouffer le mal dans sa cause, il est permis, tant que celle-ci subsiste, il est même nécessaire et légitime d'intervenir par les armes, si on ne peut autrement apaiser la révolte et empêcher un changement politique.

Un Etat ne peut, il est vrai, se considérer tout à fait comme isolé, et l'organisation sociale et politique d'un peuple, quoique renfermée dans les limites de son territoire, peut exercer une influence morale sur les peuples limitrophes ; car telle est la nature des puissances morales et la voie naturelle des idées, qu'il est impossible d'en empêcher l'expansion. Nous admettons aussi qu'un peuple qui se donne une organisation, un gouvernement libres, exerce une influence sur les peuples voisins soumis à un gouvernement monarchique absolu, et qu'il serait impossible de restreindre dans les limites du territoire national la naturelle expan-

sion des idées. Mais pourra-t-on empêcher un peuple de se gouverner librement, par cela seul que les modifications apportées à sa constitution politique pourraient influencer sur les États limitrophes? Puisque les nations sont égales dans leurs droits, l'interdiction, pour être fondée, devrait être réciproque, et si l'État gouverné monarchiquement pouvait se plaindre du voisinage d'un peuple agité par les tumultes populaires, parce qu'il craindrait de succomber sous l'action invisible, mais incessante et puissante des idées démocratiques, celui-ci pourrait à son tour se plaindre du voisinage d'un peuple où dominant les idées rétrogrades et féodales; et qui est gouverné par une monarchie absolue; il pourrait donc ainsi, dans ce cas, intervenir pour obliger son voisin à changer sa forme de gouvernement. Ainsi, la société serait continuellement en guerre, et on admettrait comme légitime la propagande à main armée des principes politiques qu'on a adoptés. Que seraient alors, si ce n'est une vaine parole, l'autonomie et la souveraineté d'un peuple? Et qui pourrait être regardé comme compétent pour juger des convictions politiques d'un peuple? Tout retournerait sous le domaine absolu de la force.

Les publicistes qui admettent le droit d'intervention croient que ce droit ne doit pas s'exercer pour rendre uniformes les conditions politiques des peuples, car les formes des gouvernements peuvent varier suivant les conditions sociales et les intérêts des nations; mais pour réprimer la révolution désordonnée, l'infraction des lois, la rébellion à l'autorité des princes. La révolution, disent-ils, est comme un feu dévastateur qui s'avive et s'étend, et si on ne l'étouffait pas, la révolution d'un État pourrait compromettre les intérêts généraux.

La révolution est un mal, c'est vrai; un mal déplorable

dont les peuples ont été plus d'une fois victimes ; mais c'est un moindre mal que l'esclavage politique. Tant que la révolution ne sort pas des limites du territoire national, rien ne peut légitimer l'intervention armée de l'étranger. Si le parti révolutionnaire d'un Etat faisait la propagande de ses principes ; si, par des livres, par des gravures, par des émissaires occultes, il cherchait à fomenter la révolution dans les contrées voisines ; s'il envoyait des armes et de l'argent pour la soutenir : dans ce cas, la révolution, ayant franchi les limites juridiques de son inviolabilité, pourrait être réprimée, et l'Etat limitrophe aurait le droit d'intervenir pour détruire une cause de désordre, et pourrait employer tous les moyens qui seraient nécessaires. Et cette nation n'aurait pas le droit de se plaindre, parce que, par la propagande des principes révolutionnaires faite de cette façon, elle aurait violé la foi internationale. Mais si tout cela se passe dans les limites du territoire national, si la faute et ses funestes conséquences retombent sur ce peuple, si les limites juridiques ne sont pas franchies, aucun Etat n'a le droit d'intervenir. Les craintes qu'on pourrait avoir pour le maintien de l'ordre dans son propre Etat ne servent à rien, parce qu'un bon gouvernement qui repose sur la justice et sur la conscience nationale n'a rien à craindre : aux idées fausses et subversives, il peut opposer les idées justes, saines et préservatrices. Bien que séparée de la France par un petit détroit, l'Angleterre n'a pas vu sa tranquillité et le bon ordre troublés chez elle par la révolution de 1848. Il en a été de même de la Hollande et de la Belgique, parce que leurs gouvernements étaient soutenus par la conscience sociale : « Ou les maximes et les principes de ton voisin, dit Mamiani, sont faux et funestes, et alors il suffira d'en dévoiler la fausseté et la difformité,

pour qu'ils soient rejetés, ou ils sont justes et légitimes, et alors ton intervention sera injuste, criminelle et infructueuse; car un dogme juste est plus puissant que toutes les polices, tous les gendarmes, toutes les armées ¹. » Pour avoir une preuve solennelle de ce principe, nous n'avons qu'à considérer l'état de l'Europe moderne, malgré les interventions armées et la politique de la Sainte-Alliance ².

Concluons donc que le principe d'intervention est faux et contraire au droit primitif et au droit de la souveraineté nationale; c'est un effort inutile pour légitimer la propa-

¹ *Du nouveau droit européen*, chap. XI. — (Note de l'auteur du texte.)

² Ces pages de M. Pasquale-Fiore sont fort belles, et on ne peut qu'applaudir aux maximes élevées qu'il formule. Oui, l'auteur a raison, si nous nous plaçons au point de vue général, absolu, abstrait. Mais quels mécomptes, si nous descendons dans la pratique! Prenons, par exemple, les affaires italiennes actuelles. Que se passe-t-il en Italie? Deux influences puissantes y règnent: d'un côté, le patriotisme italien, soutenu et dirigé par un roi généreux, qu'un ministre devenu la risée de l'Europe, en attendant qu'il soit flétri par l'histoire, a pu un instant compromettre, mais qui a su noblement rentrer dans la voie sûre du respect des traités; d'un autre côté, l'esprit démagogique et révolutionnaire le plus fougueux, jetant l'insulte aux institutions les plus anciennes, les plus vénérables, et, dans son délire, menaçant les bases mêmes de la famille et de la société. Victor-Emmanuel et Mazzini représentent en ce moment, en Italie, les deux termes de la question qui s'impose à l'Europe depuis les révolutions modernes: l'ordre et le progrès appuyés sur le pouvoir, l'esprit révolutionnaire s'attaquant aux lois, à l'organisation sociale et politique des peuples, menaçant les croyances les plus douces et les plus précieuses de l'âme, pour leur substituer un matérialisme grossier. Les politiques à courte vue s'imaginent que c'est la question de l'unité italienne qui s'agite actuellement dans les États du saint-siège; leur aveuglement est complet. Ce qui se passe en Italie, c'est le duel implacable, le duel à mort entre la civilisation et la barbarie, entre le rationalisme et les croyances religieuses, entre la démagogie et l'ancien ordre social; duel qui depuis de longues années se préparait lentement, graduellement, et qui devait éclater un jour ou l'autre, par la faute des monarchies elles-mêmes. Sans parler de la France, dont les

gande armée de certains principes, et pour soutenir par la force les fausses doctrines du droit divin.

Il faut cependant observer que si les puissances étrangères ne doivent pas intervenir dans les affaires intérieures des Etats, pour ne pas blesser leur souveraineté nationale, il y a des cas qui font exception. Lorsque, par exemple, les funestes effets qu'un événement peut produire sur les peuples voisins sont certains et inévitables, on a le droit d'intervenir pour arrêter la révolution dans les limites du territoire national. En 1830, l'intervention des cinq grandes puissances, représentées aux conférences de Londres, pour

pouvoirs publics ont eu plus d'une fois à se reprocher d'avoir favorisé l'essor du matérialisme, et où des ministres aux croyances équivoques n'ont pas rougi de faire monter dans les chaires de l'enseignement public, rétribué par l'État, des professeurs qui se glorifiaient d'être matérialistes, le gouvernement italien n'a pas craint de faire cause commune avec les démagogues, pour arriver à donner Rome à l'Italie unitaire. Cette union pleine de contradictions a suscité pour le roi Victor-Emmanuel une situation politique dépourvue de dignité. Supposons donc que la démagogie déchaînée, et favorisée par le gouvernement régulier du roi d'Italie, en attendant qu'elle le dévore, ait réussi dans son œuvre dévastatrice : les gouvernements fondés sur la civilisation et l'organisation actuelles n'auraient donc point le droit d'aller étouffer l'incendie dans son foyer ? Au lieu de combattre le monstre, ils devraient donc l'attendre philosophiquement, en se consolant par la pensée que si leurs institutions sont bonnes, ils n'ont rien à redouter ? Mais M. Pasquale-Fiore ne sait-il pas que la foule attachée à la fortune des tribuns se compose en général des mécontents de l'ordre actuel, des déshérités de la société, des envieux, des haineux et de cette masse de déclassés qui ont la force brutale, parce qu'ils s'appellent la multitude ? Cette foule, dans tous les pays, dans tous les temps, n'a jamais raisonné, comparé, jugé : elle détruit pour le plaisir de détruire, et sa passion dévastatrice est contagieuse, parce que les déshérités sont en majorité. Contre le débordement de ces Vandales et de ces Huns contemporains, j'admets l'intervention des puissances sages, et je la souhaite énergique. Sauf cette réserve, je souscris pleinement aux principes si bien formulés par M. Pasquale-Fiore.

apaiser la révolution belge, nous offre un exemple du cas dont nous parlons. A cette époque, tandis que la France était encore en fermentation et en agitation, parce qu'elle sortait de la révolution de juillet, et tandis que le gouvernement était mal assuré, une nouvelle révolution éclatait dans la Belgique, qui voulait se séparer de la Hollande. Les liens de sympathique voisinage qui unissaient la Belgique à la France faisaient craindre avec raison que la France, encore agitée, s'incorporât ces provinces et suscitât une guerre de principes, dans laquelle toutes les puissances se seraient coalisées contre elle, qui aurait été ainsi forcée de réveiller les mécontentements des peuples, pour s'armer de leur force et de la torche de la révolution¹. Pour empêcher la guerre générale qui était inévitable, les cinq grandes puissances intervinrent dans la Belgique, reconnurent sa révolution comme un fait accompli, mais en en circonscrivant les conséquences dans d'étroites limites. Elles reconnurent la séparation de la Hollande, et déclarèrent la Belgique indépendante, mais sous certaines conditions qui furent ensuite sanctionnées par le traité définitif conclu en 1839, par lequel la Belgique et la Hollande reconnurent leur mutuelle indépendance; et c'est ainsi qu'on arrêta la révolution.

¹ Mais en suivant rigoureusement les principes si bien formulés par M. Fiore, on doit conclure que cette intervention a été inique. Et, en effet, si la Belgique était unie par des liens sympathiques à la France, si elle était dans la disposition de se fondre dans la patrie française, pourquoi l'en empêcher? Avons-nous oublié que nous avons soutenu le droit au profit des peuples de se réunir ou de se détacher au gré de leurs intérêts et de leurs goûts? Les faits se sont passés exactement comme le dit M. Pasquale-Fiore; mais était-ce un cas légitime d'intervention? J'en doute fort, lorsque je veux m'en tenir scrupuleusement aux principes théoriques si noblement exprimés par l'auteur.

Il peut aussi y avoir le cas où les deux partis aux prises soient tellement faibles, que ni l'un ni l'autre ne puissent l'emporter et établir un gouvernement; dans cette situation, au milieu de l'anarchie et de la révolution, et en l'absence d'un parti national représenté par la majorité, si cet état de choses dure sans qu'on puisse espérer voir cesser un carnage inutile, les puissances peuvent intervenir, non pour conquérir ni pour régler à leur façon les affaires intérieures, mais seulement pour faire cesser la lutte et mettre ces partis en état de manifester leur opinion sous la protection des puissances intervenantes, et fonder un gouvernement en harmonie avec le vœu de la majorité.

Ainsi, en 1826, la France, la Russie et l'Angleterre intervinrent dans la lutte engagée entre la Grèce et l'empire turc; la lutte durait déjà depuis cinq ans, sans qu'on pût en prévoir le terme ou une transaction pacifique, et tandis que les deux partis ennemis étaient impuissants à constituer un gouvernement, l'anarchie portait de graves préjudices aux intérêts commerciaux de l'Europe, par l'impunité avec laquelle la piraterie s'exerçait dans l'Archipel. Pour mettre un terme à un état de choses qui blessait les droits de l'humanité et de la société, ces trois puissances résolurent d'offrir une médiation à la Turquie en lui proposant un armistice, et arrêtèrent secrètement que si l'une des deux parties ne voulait pas accepter ces propositions, à celle qui s'y serait refusée, et qui aurait recommencé les hostilités, elles déclareraient qu'elles étaient prêtes à employer tous les moyens pour la contraindre par la force. La Grèce accepta la médiation des puissances, la Porte la repoussa et recommença les hostilités. Alors, les troupes françaises occupèrent la Morée, et la défaite qu'elle subit à Navarin

obligea la Porte à reconnaître l'indépendance de la Grèce¹.

Nous pouvons aussi admettre l'intervention comme légitime, quand elle est provoquée par une nation pour soutenir un droit qu'elle ne pourrait pas défendre, si elle était réduite à ses seules forces. Ainsi s'exprimait J. Makinstosh à cet égard. Tous les droits qu'une nation peut défendre par elle-même, elle le peut aussi par l'aide d'une autre nation appelée à intervenir. Si, par exemple, pour régler les affaires intérieures d'un État, une intervention armée avait fini par produire dans cet État une situation anormale et violente, contraire aux droits d'une autre nation, celle-ci, étant impuissante par elle-même à revendiquer ses droits, pourrait invoquer le secours d'une autre puissance qui interviendrait à bon droit, car il s'agirait de défendre les droits de l'humanité violés par une injuste intervention.

En 1826, don Pedro ne pouvant pas retenir réunies sur sa tête les deux couronnes du Brésil et du Portugal,

¹ L'émancipation de la Grèce, dans la première moitié de notre siècle, a été une œuvre de sentiment plutôt que de politique. Entraîné par cette fièvre littéraire qui avait succédé sous la restauration au délire guerrier; séduit par l'éloquence sonore de Chateaubriand en France et de lord Byron en Angleterre; enivré par ces noms mélodieux de la Grèce antique, qui retentissaient comme un murmure poétique aux oreilles de la jeunesse, l'Occident se montra injuste envers les Turcs, par admiration pour l'héroïsme des Grecs. Les raisonnements politiques s'évanouirent devant l'enthousiasme; et, tandis qu'il aurait fallu, peut-être, se borner à protéger et à fédéraliser la Grèce, sans la détacher entièrement du centre ottoman, et sans démembrer l'empire qui couvre l'Occident contre l'invasion moscovite, on eut l'imprudence de créer un État souverain, qui ne tarda pas à devenir, par ses divisions intestines, l'enfant terrible de l'Europe. La France et l'Angleterre reconnurent plus d'une fois, hélas! qu'en affaiblissant la Turquie, elles n'avaient travaillé qu'au profit des Russes. Voir mon article intitulé : *Les Turcs en Europe*, dans le *Mémorial diplomatique* du 6 juillet 1867.

renonça à celle-ci en faveur de sa fille doña Maria, et nomma une régence durant la minorité de sa fille. Le gouvernement espagnol, qui venait d'être rétabli dans la plénitude de son pouvoir absolu, ne pouvait tolérer qu'on eût fondé en Portugal un gouvernement constitutionnel ; il favorisa les prétentions de don Miguel à la couronne portugaise et lui fournit des armes et de l'argent pour soutenir la guerre contre son frère. On fit des incursions hostiles sur le territoire portugais pour y renverser la charte, et le parti du prétendant s'organisa en Espagne avec la connivence des autorités espagnoles. Dans de telles circonstances, la régence du Portugal s'adressa à l'Angleterre et demanda son concours pour repousser l'agression hostile de l'Espagne. Le ministère anglais déclara que la constitution portugaise était légitimement établie et acceptée par toutes les classes de la nation ; que l'Espagne, en violant par son agression hostile les droits de la nation et en favorisant par son aide le parti opposé à la constitution, l'autorisait à intervenir, non pour imposer au Portugal la constitution, mais pour anéantir toutes les entreprises qui s'opposaient à l'établissement de la loi fondamentale. L'intervention de l'Angleterre, dans cette circonstance, fut légitime et conforme à notre principe.

On peut en dire autant quand un État viole ouvertement les lois de l'humanité et de la justice ; dans ce cas, Grotius lui-même n'hésite pas à déclarer que s'il y a un motif légitime de faire la guerre à un État, c'est, entre autres, celui de châtier un État qui viole les lois de l'humanité et de la société. Car il est permis à l'autorité constituée (et même c'est pour elle un devoir) de punir les coupables ; or, puisque entre les nations il n'y a pas d'autorité constituée et que tous les États sont sous la garantie de la loi sociale, ceux-ci,

qui doivent être intéressés à ce que la loi sociale soit respectée, ont le droit de punir celui qui la viole ouvertement¹. Ce principe pourrait dans la pratique être mal interprété et exagéré, mais il y a certainement des cas où son application ne saurait être douteuse; telle serait, par exemple, l'intervention de puissances civilisées de l'Europe pour délivrer cette malheureuse partie de la Grèce qui est encore soumise au joug du cimeterre turc.

Nous avons dit que ce principe peut être exagéré, puisqu'une fois admise l'indépendance des États, quand même un d'eux serait corrompu intérieurement, il n'y aurait pas là un juste motif d'intervention, à moins que cette corruption n'étende ses funestes effets au delà des limites du territoire. Quoique la civilisation et le progrès doivent être réputés comme préférables à la corruption et à la barbarie, vouloir apporter la civilisation aux barbares à la pointe de l'épée, comme faisaient les Romains, ce serait transgresser les lois sociales et celles de l'humanité : car si la civilisation est un des principaux biens des peuples, la liberté et l'autonomie l'emportent encore sur elle, puisque la civilisation et le progrès naissent de la liberté, et qu'ainsi un peuple privé de la liberté ne saurait être regardé comme se trouvant dans une condition meilleure. Parmi les individus, il n'en est pas un qui n'affirme avoir le droit de ne voir sous ses yeux que des exemples bons, louables et vertueux ; pourtant la loi de la sociabilité nous oblige à la tolérance, quand même nous n'ignorons pas la vie corrompue et blâmable de notre voisin. La même loi de tolérance doit exister entre les États, qui ne sont que les individus de la grande société. C'est ce

¹ Voir Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XX, § XL, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. II, p. 449 et suiv.

qu'il est nécessaire de ne pas oublier, si on ne veut pas appliquer mal à propos le principe que nous avons posé, lequel n'est applicable que dans un très-petit nombre de cas, comme celui que nous avons cité, mais ne peut jamais servir de prétexte à la diplomatie pour donner lieu à une guerre.

En dehors de ces quelques cas que nous venons d'exposer, l'intervention armée, de quelque manière, sous quelque forme qu'on veuille la considérer, nous semble injuste, et ne peut d'aucune façon être légitime, et pour détruire un dernier argument de nos adversaires, nous ajouterons que pas même les traités ne peuvent légitimer l'intervention armée, qui serait toujours injuste, bien qu'appuyée sur des conventions secrètes. Il pourrait se faire qu'une nation se fût obligée à conserver telle forme de gouvernement, en se soumettant à la condition d'une intervention si elle ne restait pas fidèle à l'obligation contractée, ou bien que les puissances eussent promis à un souverain d'assurer sa monarchie contre les éventualités d'une révolution et lui eussent promis d'intervenir en sa faveur. Dans tous les deux cas, le traité est injuste, et ne peut, par conséquent, être obligatoire, ni légitimer l'intervention. En effet, les droits de la nation sont imprescriptibles et inaliénables, et si les traités peuvent les modifier, ils deviennent sans valeur quand ils tendent à les détruire; car, comme les traités doivent être conformes à la volonté de la nation, un souverain ne peut abdiquer les droits de celle-ci sans commettre un injuste abus de pouvoir; or, un des principaux droits de la nation, c'est de déterminer sa forme de gouvernement, et subordonner ce droit à la volonté d'un autre État, ce serait abdiquer solennellement la souveraineté et outrager les droits de la nation; un pareil traité ne saurait donc avoir

de valeur, ni engendrer aucun droit. Que si les puissances avaient garanti à un souverain l'intégrité de sa monarchie en lui promettant d'intervenir en sa faveur, l'intervention ne saurait non plus être légitimée par cette obligation ; car les puissances ne peuvent s'obliger à violer les droits des nations, et si elles s'y obligent, leur convention n'est qu'une violence injuste et ne saurait avoir de valeur en face du droit ¹.

Pour compléter l'examen de l'autonomie des nations, il est nécessaire de considérer la nation comme corps politique dans ses relations avec l'Église comme société religieuse, afin de résoudre une dernière hypothèse d'intervention, c'est-à-dire celle qui a pour cause la religion. Quelques-uns ont voulu soutenir que dans le cas où les affaires civiles d'un peuple impliqueraient une question religieuse violant son indépendance et sa liberté, il serait permis à toutes les nations d'intervenir pour empêcher les offenses à la religion ; car celle-ci est d'un intérêt cosmopolite. Pour résoudre cette question par les principes ra-

¹ M. Pasquale-Fiore est logique, et son appréciation des traités par lesquels on garantit le maintien d'une constitution est la conséquence de sa théorie, qui est fort exacte, au point de vue absolu. Mais dans l'état du droit public actuel, la doctrine de M. Fiore n'est encore qu'une conception théorique. Le principe de la souveraineté du peuple a certainement reçu des consécérations nombreuses depuis les commencements de notre siècle, mais il n'est point encore parvenu à cet idéal d'application qu'entrevoit l'auteur de cet ouvrage. Nous rencontrons tous les jours, dans notre droit des gens contemporain, des traités de garantie. On pourrait citer, par exemple, le traité relatif à la couronne de Grèce, signé à Londres, le 13 juillet 1863, entre la France, le Danemark, la Grande-Bretagne et la Russie. Récemment encore il était question de l'ouverture possible de négociations entre les cabinets européens pour la formation d'un congrès catholique, ayant pour objet d'assurer la situation du pape à Rome, et de placer le saint-siège sous la garantie de toutes les puissances.

tionnels, il est nécessaire de bien examiner les rapports entre l'Église et l'État, afin de déterminer si l'intérêt religieux peut se confondre avec l'intérêt de la politique ; c'est ce que nous ferons dans le chapitre suivant ¹.

¹ Toute cette partie du livre de M. Pasquale-Fiore est particulièrement intéressante. Les préoccupations italiennes de l'auteur s'y trahissent. Les développements donnés à la question si délicate de l'intervention ramènent naturellement l'esprit sur les affaires de Rome. A l'heure où nous écrivons cette note, le drapeau français planant sur la ville éternelle, pour la couvrir de ses plis, semble répondre aux excellentes maximes de M. Fiore, que s'il y a des interventions injustes, il y en a de rassurantes pour les amis de l'ordre, des saines institutions et de la bonne foi.

P. P.-F.

CHAPITRE V.

DE L'AUTONOMIE DE LA NATION COMME CORPS POLITIQUE DANS SES RELATIONS AVEC L'ÉGLISE COMME SOCIÉTÉ RELIGIEUSE.

Importance de la question. — Rapports entre l'État et l'Église suivant l'histoire; suivant la doctrine de Jésus-Christ, des conciles et des papes; — et suivant l'opinion des publicistes. — Selon nous, l'Église et l'État sont distincts, et par le but auquel ils tendent, et par les moyens dont ils peuvent disposer. — L'État, n'ayant aucun pouvoir sur les consciences, ne peut diriger les croyances religieuses; il doit garantir la liberté de conscience et la liberté de discussion. — Dans quel sens peut-on dire que l'État ne doit pas avoir de religion? — Divers systèmes adoptés et leur examen critique. — Le culte peut tomber sous la juridiction de l'État; il peut être surveillé et réglé. — Les relations entre l'État et l'Église doivent être basées sur le principe d'une indépendance complète. — Application de ces principes à la question romaine. — La question du pouvoir temporel du pape est une question civile et nationale.

Pour compléter l'examen de l'autonomie des nations, nous croyons à propos de considérer la nation comme corps politique dans ses relations avec le pouvoir religieux, afin de déterminer si, dans l'exercice de ses droits civils, elle doit être soumise à l'autorité de l'Église, ou si elle en reste au contraire complètement indépendante. La question que nous nous proposons de résoudre présente tant de difficultés en théorie et en pratique, que, sous beaucoup de rapports, on ne parvient pas facilement à une solution satisfaisante. La gravité du problème, les discussions imposantes qui ont eu

lieu en différents temps sur cette matière, et celle surtout qui s'agite aujourd'hui dans la vie politique et sociale, appellent l'attention du publiciste qui se met à étudier le nouveau droit public européen que nous voyons se développer peu à peu au milieu du cataclysme social qui tend à son dénouement final.

Si nous nous mettons à étudier dans l'histoire les relations de l'État et de l'Église, nous pouvons, ainsi que l'écrit M. Carutti¹, distinguer trois époques diverses. Dans la première époque, nous trouvons l'Église soumise à l'État, qui conservait la primauté morale et civile, et ne permettait pas qu'un autre s'élevât pour lui disputer l'autorité. Dans cette première période, l'Église demandait pour elle l'indépendance de la foi et invoquait, par l'organe de ses apologistes, cette liberté que l'on accordait largement aux écoles et aux sectes païennes. L'Église ne l'obtenait pas ; poursuivie par le fer et par le feu, elle était obligée de se réfugier dans les catacombes pour échapper à la colère des Césars. Cette suprématie de l'État sur l'Église finit au temps de Constantin.

La seconde époque marque le triomphe de l'Église sur les ruines du paganisme et sur l'État. Alors elle acquiert la domination sur le monde barbare, et règne non plus seulement sur les esprits, mais aussi sur les royaumes et les puissances de la terre. Au milieu de la licence et de la corruption du Bas-Empire, au milieu des fautes des hommes et des scélératesses des gouvernants qui tranchaient tout par la force, et avaient perdu la notion et jusqu'au nom du droit, l'Église régna sur la société comme une seconde Providence, compatissante envers les opprimés et terrible pour les puissants. Elle crut être investie de la domination sur

¹ *Du Gouvernement libre*, lib. I, cap. vi. — (Note de l'auteur du texte.)

les communes et sur les républiques, comme de la domination sur les âmes, et, au moyen des privilèges qu'elle obtint et usurpa au nom du ciel, elle s'arrogea le souverain pouvoir sur tout l'univers. A cette époque, ayant établi le principe de droit que l'empire devait être soumis au sacerdoce, l'Église disposa des trônes et des couronnes, et se servit du bras séculier pour assurer sa supériorité absolue non-seulement sur le monde moral, mais sur le monde civil et politique. Ayant affirmé l'énorme et formidable prétention que le droit et la morale sont la même chose, elle pensa se servir de l'aide de la coaction pour obtenir l'observation des préceptes moraux, et les gouvernements devinrent les instruments et les exécuteurs de la censure ecclésiastique. Ce fut alors une époque lamentable où le catholicisme triomphant vainquit en férocité les persécutions des Néron et des Dèce.

Dans la troisième époque, nous trouvons la lutte continue entre l'État et l'Église. L'État, d'un côté, cherche à s'émanciper du pouvoir de Rome, et à secouer le joug que ce pouvoir lui avait imposé ; l'Église, à son tour, s'efforce de retenir d'une main débile la souveraineté du monde qu'elle avait usurpée. De là les envahissements du pouvoir politique sur l'indépendance de l'Église, les condescendances et les défaites de la papauté, qui est obligée d'en venir à des transactions, et à renoncer à une partie du droit divin qu'elle avait proclamé, pour conserver une ombre de pouvoir sur le gouvernement civil. C'est là l'époque des concordats, qui n'est pas encore terminée, parce que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne veut une complète séparation. Dans cette lutte, qui continue encore, l'Église devint un parti et déshonora la gloire du pontificat. Misérable condition qui tuerait la religion, si elle ne reposait pas sur des bases sur-

naturelles et impérissables ! Mais laissons de côté l'histoire, et bornons-nous à examiner la doctrine de l'Église. Tandis que, d'un autre côté, nous trouvons que son fondateur établissait pour principe que son royaume n'était pas de ce monde, et distinguait l'ordre juridique de l'ordre moral : *Regnum meum non est de hoc mundo; Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, quæ sunt Dei Deo*, ses successeurs professent une doctrine contraire, et Grégoire VII, qui mourut écrasé sous le poids de la pensée gigantesque de soumettre tout le monde civil, prétendit faire reconnaître sa souveraineté sur tout l'univers, obligeant la Hongrie, la Russie, la Dalmatie, l'Espagne et la Corse à lui payer un tribut annuel ; il cita Henri VI à comparaître devant lui pour rendre compte des accusations qu'avaient faites contre lui ses sujets, et le déposa pour ne lui avoir pas obéi. Au sein du conseil convoqué à Rome dans ce but, il formulait en ces termes la doctrine de l'Église : *Agite nunc quæso patres et principes sanctissimi ut omnis mundus intelligat, quia si potestis in cælo ligare et solvere, potestis in terra imperia, regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et omnium hominum possessiones pro meritis tollere unicuique et concedere* ¹. Le droit canon, à son tour, établit comme une maxime incontestable que l'empire est soumis au sacerdoce : *Imperium non præest, sed subest sacerdotio et ei obedire tenetur* ².

Ce fut en vertu de cette fausse doctrine qu'on vit le pape Sixte-Quint tenter de violer la loi fondamentale du royaume, en déclarant le légitime héritier inhabile à porter la cou-

¹ Natal. Alex., *Diss. hist. Eccl.*, sect. XI et XII, n° 384. — Gregor. *Epis. Conci.*, t. VI. (Note de l'auteur du texte.)

² Rubrica, cap. VI, *De majoritate et obedientia*.

(Note de l'auteur du texte.)

ronne ; et qu'en Angleterre, sous Henri VIII, la succession au trône devint incertaine, faute d'une dispense dont on contestait la validité. Ce fut en suite de cette doctrine que l'assassin de Henri III et de Henri IV fut justifié par le fanatisme ; car c'était servir Dieu et l'Église que de poignarder les souverains qui professaient une doctrine détestable ; et Henri IV ne fut reconnu par un grand nombre de catholiques français qu'après qu'il eut obtenu l'absolution du pape. Boniface VIII considérait toute la chrétienté catholique comme un seul État, dont le pontife devait être le chef, et les rois comme des administrateurs du temporel, subordonnés chacun dans sa province comme les sultans sous l'empire des califes. Il alla jusqu'à oser écrire à Philippe le Bel, roi de France : « Sache que tu nous es soumis dans le spirituel et dans le temporel (*Scire te volumus quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes*¹) ; et dans sa bulle *Unam sanctam*... il attribuait à l'Église une double puissance, l'une spirituelle, l'autre temporelle, condamnait ceux qui pensaient différemment, et concluait que « c'est un article de foi que toute créature humaine est soumise au pontife romain ¹⁻². »

¹ Torr., *Histor. Ecclesiast. Compendium*, p. 182.

(*Note de l'auteur du texte.*)

² Extravag., *Comm.*, lib. I, Tit. *De majoritate et obediencia*.

(*Note de l'auteur du texte.*)

³ On distingue, en effet, plusieurs époques dans l'histoire des relations de l'État avec l'Église, depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'au concordat de François I^{er}, période que semble embrasser ici M. Pasquale-Fiore. Il y a, d'abord, une première époque, d'environ cinq siècles, qui est remplie, soit par la lutte de l'Église contre le paganisme, soit par le travail de l'Église sur elle-même pour s'organiser comme société religieuse, pour se purger de l'hérésie, pour fonder sa hiérarchie et sa discipline, pour donner à ses dogmes leur forme définitive. Dans cette première phase, l'État est indifférent à

Si nous consultons les publicistes, nous trouvons qu'ils professent deux systèmes opposés : les uns disent que, l'Église étant la société primitive supérieure et éternelle, et la société civile étant une application et une conséquence de ses maximes, l'État doit être subordonné à l'Église, et que le pouvoir temporel doit être soumis au spirituel. D'autres soutiennent que l'État devant pourvoir au développement

l'Église, elle ne pense pas à lui, et quand elle s'en sert, ce n'est pas pour le dominer, mais pour vaincre les obstacles qu'elle rencontre à son développement purement spirituel. Vient ensuite l'époque de l'invasion des barbares, de la dissolution de l'empire et du laborieux enfantement de la société féodale. Elle s'étend de la fin du cinquième jusqu'au commencement du onzième siècle. Pendant ce temps de troubles, de confusion et de violence; interrompu par le grand règne de Charlemagne, le pouvoir civil et le pouvoir religieux agissent de concert, soit dans l'intérêt de l'État, soit dans l'intérêt de l'Église, parce qu'ils sentent qu'ils ont besoin l'un de l'autre, mais nullement d'après un système préconçu sur leurs mutuels rapports, nullement d'après les clauses d'un contrat qui détermine pour chacun d'eux sa légitime part d'autorité et d'influence. C'est un esprit de mutuelles concessions, de secours réciproques, qui préside aux rapports de Charlemagne et du pape Léon III. Charlemagne augmente les États du pape, et le pape consent à sacrer Charlemagne empereur d'Occident et roi des Romains. La troisième époque est celle qui s'étend depuis le commencement du onzième siècle jusque vers le milieu du treizième. C'est l'époque de la théocratie pure, planant au-dessus de l'anarchie féodale. Quel est, en effet, le spectacle qui apparaît au début du onzième siècle? D'une part, toute nationalité éteinte, toute institution nationale et civile évanouie; partout la barbarie et la guerre, la violence des uns, l'esclavage des autres; la justice même, devenue une attribution de la force, est obligée, pour rendre ses arrêts, de descendre en champ clos; l'Europe réduite en poussière par une foule innombrable de petites principautés qui ne dépendent que de nom de l'autorité royale, qui se font une guerre acharnée à l'ombre d'un empire illusoire. De l'autre, une puissance formidable qui s'appuie sur les mystères de la foi, qui s'impose également aux grands et aux petits, qui fait trembler les rois et les peuples; les maîtres et les esclaves; une puissance qui est partout, non-seulement par le respect et la crainte

complet de la société, il appartient à lui de régler les formes de la religion, et d'établir les institutions suivant l'intérêt de la société elle-même, parce que l'Église, dans sa forme extérieure, est une association, et se trouve sous le pouvoir de l'État, qui doit pourvoir à l'existence de toutes les associations. D'autres, ensuite, reconnaissant une différence substantielle entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel,

qu'elle inspire, mais par sa merveilleuse unité, par sa savante organisation, par l'innombrable milice qui combat pour elle, par les instruments actifs et intelligents qu'elle possède sur tous les points. La puissance pontificale absorbant en elle toute l'autorité de l'Église, devenue maîtresse absolue de l'épiscopat, et, par l'épiscopat, des conciles, des ordres religieux, de toutes les forces et de toutes les richesses de la chrétienté, était d'ailleurs plus savante, plus humaine, plus miséricordieuse — pour ceux-là du moins qui lui étaient fidèles — plus civilisatrice que la puissance laïque et féodale. Comment n'aurait-elle pas tenu dans ses mains, comment n'aurait-elle pas courbé devant elle la société tout entière ? C'est précisément ce qui est arrivé. En vertu des fausses décrétales, le pape s'était érigé en juge suprême de toute la chrétienté ; tous ceux qui se croyaient opprimés, peuples, rois, seigneurs, tous ceux qui se croyaient ou se disaient l'objet d'une condamnation injuste de la part des puissances laïques, pouvaient en appeler à sa juridiction absolue. Les pouvoirs laïques étaient à peu près dépossédés par les pouvoirs ecclésiastiques ; à l'aide du droit canon, le clergé avait absorbé une grande partie des causes, même civiles, même laïques, qui, auparavant, étaient jugées par les cours féodales. Le pape, de sa pleine autorité, sans l'intervention et toujours en dépit du pouvoir civil, levait des impôts, des tributs de toute espèce sur les terres et sur les églises. C'est saint Louis qui, le premier, non-seulement en France, mais en Europe, a revendiqué les droits de l'État, confondus avec ceux de la royauté, contre les excès et les abus du pouvoir pontifical. C'est lui qui a inauguré, dans les rapports de l'État et de la religion, une quatrième ère qui s'étend depuis le milieu du treizième siècle jusqu'à la révolution française, et qu'on peut appeler l'époque des libertés de l'Église gallicane. Voir le bel ouvrage de M. Ad. Franck, intitulé : *Philosophie du Droit ecclésiastique ; Des rapports de la Religion et de l'État*. Édit. 1864, deuxième partie, chap. I, p. 60 et suiv.

établissent l'absolue indépendance de l'Église et de l'État, et soutiennent que l'Église doit vivre inaperçue dans l'État, et que l'État n'a aucun droit de régler le sentiment religieux ; d'autres, enfin, retenant que le droit et la morale sont inséparables, soutiennent que l'État et l'Église doivent procéder d'accord, et s'aider réciproquement pour atteindre le but auquel ils sont destinés ¹.

Au milieu d'une si grande divergence de faits, d'autorités, de systèmes, quelle sera l'opinion que nous établirons ? Toujours fidèle à nos doctrines, nous examinerons la question d'après les principes rationnels, tirant de la philosophie du droit les arguments pour la résoudre, et nous établirons que l'Église et l'État sont deux sociétés distinctes, mais harmoniques, soit pour les buts auxquels elles tendent, soit pour les moyens dont elles peuvent disposer. En effet, nous pouvons considérer l'homme sous un double aspect : comme être moral, et comme être social et civil. Suivant le premier

¹ M. Ad. Franck, dans le livre remarquable que je viens de citer, résume ainsi les différentes combinaisons possibles pour régler les rapports de l'Église avec l'État. « Ou l'État est subordonné à la religion et absorbé par elle, de manière que ses lois sont des lois purement religieuses, qui s'imposent à la foi en même temps qu'à la volonté, et que le chef de l'État se trouve être avant tout le grand pontife, un envoyé de Dieu, le ministre et l'interprète de sa parole ; ou, tout au contraire, c'est la religion qui est subordonnée à l'État, de manière que le chef de l'État est en même temps, mais par une attribution secondaire, le chef de la religion, et que les lois religieuses, avant d'être acceptées par la foi et la conscience, ont besoin d'avoir reçu une sanction civile ; ou l'État et la religion sont non-seulement distincts, mais séparés, et vivent absolument indépendants l'un de l'autre, sauf les actes qui tombent sous la juridiction criminelle et portent directement atteinte à la sécurité, soit des individus, soit de la société tout entière ; ou, enfin, les deux puissances, les deux sociétés sont distinctes sans être séparées, sont libres chacune dans la sphère qui lui est propre, sans être absolument indépendantes l'une de l'autre : de façon que la

aspect, l'homme est fait pour l'éternité, pour le surnaturel ; considéré sous le second rapport, il n'a en vue que la vie temporelle et sociale pour développer toutes ses facultés spirituelles et corporelles, et pourvoir à son perfectionnement. Le développement de l'homme dans l'ordre surnaturel est confié à l'Église ; son développement dans l'ordre temporel et civil est confié à l'État ; mais l'ordre surnaturel est distinct du naturel tout comme l'infini est distinct du fini ; le nécessaire, du contingent ; le ciel, de la terre ; par conséquent l'Église et l'État sont essentiellement distincts quant aux buts auxquels ils doivent tendre, qui sont objectivement et substantiellement différents. Le but de l'Église étant moral et surnaturel, et le but de l'État juridique et naturel, les moyens dont ils peuvent disposer doivent être différents. Et, en effet, l'Église exerce son action sur l'intérieur de l'individu ; elle règle ses rapports invisibles avec Dieu, et quoiqu'elle soit investie d'une autorité de comman-

religion, sans compromettre ses dogmes et les règles essentielles de sa discipline, est obligée de donner des gages à la sécurité de l'État et à l'empire de la loi civile, et que l'État, de son côté, en évitant de s'immiscer dans les matières de foi où son autorité serait de la tyrannie, peut donner à la religion et à la liberté même dont elle a besoin un appui tutélaire. » (Première partie, chap. 1, p. 4 et suiv.) — La première de ces combinaisons est le système qui a été en vigueur chez toutes les nations de l'Orient, la Chine exceptée ; qui a été mis en pratique au moyen âge par Grégoire VII et par Innocent III, et qui est observé encore aujourd'hui dans les États pontificaux. La seconde combinaison est le système qui a été fondé en Angleterre par Henri VIII, et que nous voyons suivi également dans l'empire des czars. La troisième combinaison a été imposée par la nécessité aux sectes religieuses de l'Angleterre, qui, cherchant un asile dans le nouveau monde, ont formé la base de la population des États-Unis. Enfin, la quatrième combinaison, qui consiste dans l'alliance des deux puissances, est le système des concordats. Il est appliqué en France, en Autriche, etc.

dement, cependant elle ne peut disposer que de la souveraineté de la parole, parce que sa mission est seulement de diriger et d'enseigner. Elle peut donner des préceptes pour diriger les actions des individus et, si elle peut déclarer rebelles les coupables, et les rejeter de son sein, elle ne peut pas les contraindre par la force à l'observance de ses préceptes, parce qu'elle doit laisser à Dieu le jugement définitif.

L'Église a une action de gouvernement et d'autorité pour obtenir l'efficacité de sa parole, mais son pouvoir est seulement dirigeant et disciplinaire, et est en tout spirituel et moral. L'État, au contraire, ne dirige pas l'intérieur de l'individu, mais juge les actions externes, sans considérer l'intention. Quand l'individu nie mentalement les principes du droit, l'État ne le punit pas, mais quand, par une action externe, il viole le droit d'autrui, l'État non-seulement condamne l'action, mais emploie la force pour l'arrêter et la réprimer ; il enlève aux individus la liberté quand ils en abusent et s'en servent contre l'organisation sociale.

L'Église et l'État sont, par conséquent, essentiellement distincts par les moyens dont ils peuvent disposer pour atteindre leurs buts. Cependant, bien qu'ils forment deux sociétés distinctes, tout comme l'ordre moral est distinct de l'ordre juridique, ce sont deux sociétés harmoniques, et pour les sujets sur lesquels elles opèrent, et pour le but et pour les moyens assignés à chacune. En effet, l'Église et l'État opèrent simultanément dans l'espace et dans le temps sur les mêmes sujets, mais les individus ne sont pas essentiellement distincts comme êtres moraux et êtres civils, et leur complet perfectionnement ne peut s'obtenir sans leur complet développement, leur développement moral et civil. L'Église et l'État doivent donc être en harmonie. En outre, l'Église a en vue le bien et le progrès de la religion ; l'État,

ceux de la civilisation. Mais la religion et la civilisation sont indivisibles, parce que la religion se fonde sur la civilisation et la civilisation sur la moralité; l'Église et l'État doivent conséquemment procéder harmoniquement, parce qu'ils se complètent tour à tour. Enfin l'Église, pour exercer sa mission directrice et disciplinaire, a besoin de liberté d'action, et l'État doit écarter tous les obstacles qui empêcheraient l'exercice indépendant de l'autorité de l'Église; celle-ci, en outre, a besoin d'être juridiquement reconnue comme corps moral visible et visiblement organisé.

De l'autre côté, l'État ne pourrait pas, par sa seule force matérielle, conduire la société vers son but civil, et non-seulement les principes moraux qui sont la base de son organisation sont ceux mêmes que doit défendre l'Église, mais pour que la civilisation puisse s'étendre, il est nécessaire que la société soit moralisée, et c'est l'Église qui, en répandant les sentiments de la justice et du devoir, moralise la société, et rend plus durable le progrès. L'Église et l'État doivent donc former la base sociale, et bien que distincts entre eux, ils ne peuvent pas se considérer comme séparés, de manière à réaliser ce système dont la formule est la *séparation absolue de l'État d'avec l'Église*, parce que, suivant nous, l'Église et l'État ne doivent pas chercher à se nuire l'un à l'autre, ni s'absorber, mais ils doivent marcher de concert.

En appliquant les principes exposés jusqu'ici pour déterminer les relations de l'État et de l'Église, par rapport soit au droit public intérieur, soit au droit public extérieur, nous pouvons poser pour principe que, d'un côté, le pouvoir ecclésiastique ne peut, en aucune manière, prétendre que l'autorité civile prête son concours pour répandre et soutenir les croyances religieuses, et que, de l'autre, le pouvoir

civil n'a aucune obligation de se mêler des croyances religieuses, ni de se servir de la croyance religieuse pour mettre un frein aux passions des masses, et pour exercer avec sûreté le pouvoir, parce qu'il fausserait ainsi sa mission, et confondrait l'ordre moral avec l'ordre juridique. En effet, ayant démontré que le fondement de la religion est la conviction individuelle et l'ensemble des rapports qui lient l'individu à Dieu, il s'ensuit que la religion doit être libre et spontanée : elle ne peut être bienfaisante qu'à la condition qu'elle soit un élan spontané de l'âme plutôt qu'un objet de terreur et de force ; et puisque, pour fonder la croyance sur la conviction interne, il faut la liberté de discussion, le gouvernement civil ne peut pas, ne doit pas empêcher la libre discussion, parce que la vérité étant une et immuable, et se révélant à l'intelligence par son évidence naturelle, c'est par la discussion que la vérité apparaîtra aux intelligences dans toute son évidence naturelle, évidence qui produira la conviction pleine et consciencieuse¹.

La liberté religieuse, disait l'abbé Maury dans la Chambre française, *est la première des libertés sociales*, et Clermont-Tonnerre s'exprimait ainsi à ce sujet : « La religion de chacun est l'opinion que chacun a de ses relations avec Dieu : or, l'opinion de chacun est libre ; chacun peut donc suivre,

¹ M. Pasquale-Fiore cite ici M^{me} de Stael, *De l'Allemagne*, 4^e partie, chap. II, p. 520 ; et M. Auguste Martin, *Esprit moral du dix-neuvième siècle*, p. 429. Pour celui qui voudra bien se reporter à mes annotations sur le *Droit des gens* de Vattel, liv. I, chap. XII, § 126, note 1, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 339, il sera évident que M. Fiore a puisé ses citations dans ma note, à laquelle il a dû renvoyer le lecteur. Mais le texte ne porte pas la trace de ce renvoi. Cette lacune fâcheuse au point de vue de la justice distributive, et qui provient sans doute d'une erreur de typographie, s'est reproduite très-fréquemment. C'est d'accord avec M. Pasquale Fiore que je la répare. P. P.-F.

ou non, telle ou telle autre religion. Le pacte social lui-même ne peut pas violer l'opinion religieuse des individus, parce que l'opinion de la minorité ne peut être sacrifiée à celle de la majorité ; le sanctuaire de la religion est la conscience de l'individu, et la conscience de l'individu est une faculté qui ne peut pas être sacrifiée par la convention sociale ¹. »

Si le choix de la religion doit être parfaitement abandonné à la liberté de l'individu, il s'ensuit que les associations religieuses ont droit d'exister, et que le pouvoir politique, ne pouvant se faire juge des diverses croyances, doit assurer et garantir aux différentes associations l'existence et la liberté d'action. Voici ce que dit, à cet égard, Montesquieu : « Comme toutes les religions contiennent des préceptes utiles, il est bon que toutes soient respectées. Rien n'est plus capable d'animer le zèle que la multiplicité des confessions religieuses. Les associations diverses sont comme des rivales qui ne se pardonnent rien, et chacune craindra de faire quelque chose qui déshonore ses croyances, et qui l'expose au mépris et à la censure de l'association contraire ². »

¹ Voici le passage du discours de M. de Clermont-Tonnerre, cité dans ma note 1, sur le paragraphe 128 du *Droit des gens* de Vattel, liv. I, chap. XII, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 344 : « ... La religion de chacun est donc l'opinion que chacun a de ses relations avec Dieu. L'opinion de chaque homme étant libre, il peut prendre ou ne pas prendre telle religion. L'opinion de la minorité ne peut jamais être assujettie à celle de la majorité ; aucune opinion ne peut donc être commandée par le pacte social. La religion est de tous les temps, de tous les lieux, de tous les gouvernements ; son sanctuaire est dans la conscience de l'homme, et la conscience est la seule faculté que l'homme ne puisse jamais sacrifier à une convention sociale. Le corps social ne doit commander aucun culte ; il n'en doit repousser aucun. »

P. P.-F.

² *Lettres persanes*, lett. XCV, Amsterdam, 1758, p. 173.

(Note de l'auteur du texte.)

Mirabeau s'exprimait ainsi devant l'Assemblée constituante : « Où il y a plusieurs religions qui se surveillent, toutes se purifient... On ne peut craindre la corruption que lorsqu'on établit une religion dominante qui n'a rien à craindre. La multiplicité des confessions religieuses est donc favorable à la religion, en empêchant qu'elle ne devienne une simple forme et une habitude mécanique, et en la maintenant comme un sentiment interne et une vraie conviction. Cette multiplicité des confessions est aussi favorable à la morale, parce que chacun s'efforce de suivre les principes de la vraie morale, et de s'élever au-dessus des autres pour ne pas sembler rétrograder. C'est ainsi que, grâce à l'opposition du protestantisme, les mœurs du clergé catholique se réformèrent et se perfectionnèrent¹. »

¹ Je transcris ici textuellement ma note sur le paragraphe 130 du *Droit des gens* de Vattel, liv. I, chap. XII, note 1, édit. Guillaumin, 1863 (*deux ans avant la publication de l'original italien*), t. I, p. 351. Je m'exprimais ainsi dans cette note : « Au lieu d'imaginer des solutions chimériques, Vattel aurait fait preuve d'un esprit plus politique en démontrant les avantages de la multiplicité des sectes dans une nation. Dès 1721, Montesquieu avait écrit : « Comme toutes les religions « contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon qu'elles soient « observées avec zèle. Or, qu'y a-t-il de plus capable d'animer ce zèle, « que leur multiplicité ? Ce sont des rivales qui ne se pardonnent rien. « La jalousie descend jusqu'aux particuliers ; chacun se tient sur ses « gardes et craint de faire des choses qui déshonorerait son parti, « et l'exposeraient aux mépris et aux censures impardonnables du parti « contraire. Aussi a-t-on toujours remarqué qu'une secte nouvelle, pro- « duite dans un État, était le moyen le plus sûr pour corriger tous les « abus de l'ancienne. » (*Lettres persanes*, lett. XCV, Amsterdam, 1758, p. 173.) Ces considérations ont été reproduites par Mirabeau, à l'Assemblée constituante, et par Portalis, dans son discours sur l'organisation des cultes. « Là où plusieurs religions se surveillent, disait Mirabeau, toutes s'épurent... On ne peut craindre la corruption que d'une religion dominante qui n'a rien à redouter. » — « On a remarqué, disait Portalis, que là où il existe diverses religions également auto-

De ce qui a déjà été dit, il résulte que la nation, n'ayant aucun empire sur les consciences des individus, ne peut prétendre ni à diriger les croyances religieuses, ni à imposer à la minorité la religion de la majorité, ni à empêcher la libre discussion, ni à s'opposer à l'existence des corporations religieuses.

Mais pour déterminer plus clairement encore et d'une manière plus détaillée les droits et les devoirs du pouvoir politique à l'égard des associations religieuses, faisons observer qu'en toute sorte de religion nous pouvons distinguer trois choses, le *dogme*, le *culte* et la *liturgie*. Le *dogme* est l'élément nécessaire de toute religion, parce qu'il établit l'objet et le fondement de la croyance ; le *culte* est l'ensemble des actions destinées à manifester extérieurement cette croyance ; la *liturgie* est la forme du culte. L'individu

torisées, chacun, dans son culte, se tient davantage sur ses gardes ; ... et que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante... » La multitude des sectes, dont on s'épouvante, est donc ce qu'il y a pour la religion de plus salutaire. Elle fait que la religion ne cesse pas d'être un sentiment pour devenir une simple forme, une habitude mécanique qui se combine avec tous les vices, et quelquefois avec tous les crimes. La multiplication des sectes a pour la morale un grand avantage. Toutes les sectes naissantes tendent à se distinguer de celles dont elles se séparent, par une morale plus scrupuleuse, et souvent aussi la secte qui voit s'opérer dans son sein une scission nouvelle, animée d'une émulation recommandable, ne veut pas rester dans ce genre en arrière des novateurs. C'est ainsi que l'apparition du protestantisme réforma les mœurs du clergé catholique. » ... Voilà ma note sur le paragraphe indiqué plus haut de Vattel. Je regrette que mon savant confrère M. Pasquale-Fiore, qui aurait pu me citer, puisqu'il s'est servi de mon annotation, ait du reste fait un usage un peu précipité de ma note. C'est ainsi qu'il a présenté comme étant une suite de la citation de Montesquieu ce qui appartient à Portalis.

non-seulement a le droit de choisir le dogme de sa croyance, mais il a aussi celui de le manifester au dehors avec une forme propre. Le pouvoir politique ne peut pas régler la croyance et imposer le dogme, et il ne doit pas empêcher le culte, sur lequel s'il peut avoir une action indirecte, nous verrons dans quelles limites il peut l'exercer. Mais si l'État doit personnifier les sentiments de la nation qu'il représente, peut-il professer une religion en choisissant celle de la majorité, et la considérer comme religion de l'État ? En d'autres termes, l'État doit-il avoir une religion ? Nous trouvons sur ce point les opinions bien divisées, et divers systèmes adoptés dans la pratique à différentes époques. Bossuet¹ soutient que le prince doit employer toute son autorité pour détruire dans l'État toutes les fausses religions. « Ceux, dit-il, qui ne veulent pas souffrir que le prince s'arme de toute sa rigueur en matière de religion parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie, parce qu'en ce cas il faudrait tolérer que dans l'État on établisse l'idolâtrie, le mahométisme, le judaïsme et toute autre fausse religion, et qu'on tolérât aussi l'impunité du parjure, de l'athéisme et des autres délits. » L'abbé Duguet dit que le principal usage que le prince doit faire de son autorité, est de faire servir son règne temporel pour conduire les hommes au règne céleste. Ses grâces, ses lois, ses œuvres de bienfaisance doivent être dirigées vers ce but, et si les esprits indociles refusent de céder aux engagements pressants de l'État, il a en son pouvoir la force pour les faire entrer dans le devoir². Fénelon, au contraire, écrit à son prince : « Par-dessus tout, n'obligez jamais vos sujets à changer de religion. Aucune force

¹ *Politique tirée de l'Écriture*, liv. VII, art. 3, propos. IX et X.

(*Note de l'auteur du texte.*)

² *Institution d'un prince*, 4^e partie. — (*Note de l'auteur du texte.*)

humaine ne peut contraindre le sanctuaire impénétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes, elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de religion, au lieu de la protéger, ils la rendent esclave. Accordez à tous la tolérance civile, n'approuvez pas tout comme indifférent, mais souffrez toute chose comme le fait Dieu, en vous efforçant de rappeler par une douce persuasion ceux qui sont égarés ¹. »

Et Benjamin Constant dit sur le même sujet : « L'autorité ne doit jamais proscrire une religion, même quand elle la croit dangereuse. Elle peut punir les actions coupables qu'une religion fait commettre, non comme actions religieuses, mais comme actions coupables. Si elle voulait faire un devoir des croyances religieuses, elle entrerait dans un labyrinthe d'iniquités et de vexations sans fin. Erronée ou vraie, la pensée de l'homme est sa propriété la plus sacrée, et les tyrans qui l'attaquent sont toujours coupables. Ceux qui proscrivent au nom de la philosophie la superstition innocente, et ceux qui, au nom de Dieu, proscrivent la philosophie, méritent l'exécration des hommes de bien ². »

En considérant les systèmes pratiqués chez les diverses nations et à diverses époques, nous les trouvons différents, et nous pouvons les réduire à quatre catégories : 1^o une religion dominante et exclusive ; 2^o une religion et un culte dominant, mais non exclusif ; 3^o la protection des religions et des cultes professés par les divers partis de

¹ M. Fiore cite ici l'*Examen sur les devoirs de la royauté*, œuvres complètes de Fénelon, t. III, p. 351. Ces diverses citations se trouvent aussi énoncées dans le même ordre dans ma note sur le *Droit des gens* de Vattel, liv. I, chap. XII, édit. Guillaumin, t. I, p. 365 et 366.

P. P.-F.

² *Essai sur la contre-révolution d'Angleterre*, p. 133.

(Note de l'auteur du texte.)

l'État ; 4^o la séparation complète de l'Église et de l'État, ou bien l'admission indifférente de tous les cultes et de toutes les religions sans aucune protection de l'État. Le premier système a été adopté dans les États de l'Église, où les individus étaient sacrifiés à l'intérêt politique de l'État, et condamnés à l'immobilité de la pensée¹, et en Espagne, où, suivant la loi, quiconque abandonnait la religion catholique était condamné aux travaux forcés, ou à l'exil avec la perte des droits civils. Conformément à la législation en vigueur, l'État s'oblige à maintenir et à protéger le culte de la religion catholique que professent les Espagnols ; aucun Espagnol, aucun étranger, ne peut être poursuivi pour ses croyances religieuses tant qu'il ne les manifeste pas par des actions contraires à la religion de l'État. Mais chez aucun peuple l'intolérance religieuse n'a été plus fortement maintenue que dans la Suède. Jusqu'à ces dernières années, on ne pouvait pas appartenir à une communion différente de la luthérienne, sans encourir l'amende, la prison ou l'exil².

¹ Maurice Pujos, *De la législation civile, criminelle et administrative des États pontificaux.* (Note de l'auteur du texte.)

² Ce que dit M. Pasquale-Fiore est complètement exact. La Suède a toujours été un pays très-intolérant, et les lignes suivantes d'un auteur, M. Ljungberg, qui a écrit une brochure récemment traduite par M. de Lilliehook, sur *la Suède, son développement moral, industriel et commercial* (1867), ne sont pas suffisantes pour modifier notre jugement. « Le zèle, dit cet auteur, avec lequel l'Église suédoise, après l'acceptation du rite évangélique luthérien, en 1593, comme religion de l'État, a cherché à se préserver des influences étrangères, avait sans doute pour premier mobile la crainte que les rois qui régnèrent immédiatement après la réforme ne tendissent à détruire cette réforme même. Si cette intolérance contre ceux qui pensent d'une manière différente a pu se faire sentir et se conserver en Suède, comme ailleurs, on en est arrivé cependant peu à peu à une appréciation plus libérale. C'est surtout à partir de l'année 1860 que la législation a fait de no-

La constitution même de la Norwége, malgré les principes libéraux sur lesquels elle repose, déclare que nul individu ne peut parvenir aux charges publiques s'il ne professe pas le luthéranisme le plus pur. Deux ordonnances, publiées par le roi le 23 octobre 1860, ont abrogé les peines établies contre les dissidents, et disposé que tout culte autorisé pouvait être librement professé. Cependant, ces adhérents des cultes autorisés ne peuvent pas publiquement formuler et prêcher des maximes contre la doctrine de l'État, sous peine de l'amende et de la prison, ni par des écrits corrompre les convictions de ceux qui professent la religion de l'État¹.

tables progrès, et, depuis lors, il n'est plus défendu à personne d'embrasser et de professer une autre religion... La législation suédoise marche évidemment, depuis quelques années, vers la reconnaissance d'une liberté religieuse complète. Les sujets suédois du culte israélite, qui, aux termes de la loi de 1838, ne pouvaient, sans la permission du roi, s'établir que dans quatre des plus grandes villes de la Suède, ont, depuis 1860, le droit de s'établir partout et d'acquérir des propriétés foncières et territoriales. Le mariage entre israélites et luthériens est permis depuis 1863, et, à cette époque, le mariage civil est entré pour la première fois dans la loi suédoise. Dans les mariages mixtes, si le père appartient à une religion étrangère, il lui est permis, en vertu de la loi de 1860, d'élever ses enfants dans la religion qu'il professe, lors même que la mère appartiendrait à l'Église de l'État... En contradiction de cette tolérance, il a été statué que quiconque ne professe pas le culte pur évangélique sera exclu de toute espèce de fonctions publiques. Cependant, la diète de 1863 a excepté de cette exclusion les fonctions de médecin, d'instituteur et celles remplies dans les établissements voués aux beaux-arts et à l'industrie. Dans la dernière diète, un projet de loi, déjà soumis à la diète précédente, a été présenté en faveur de la liberté des professions. Adopté à la presque unanimité par la seconde chambre, il a cependant été rejeté par la première chambre, à une majorité minime de quinze voix; mais le rejet a été motivé surtout par un vice de forme..... » (*Op. cit.*, p. 25 et suiv.)

P. P.-F.

¹ L'auteur cite un article de la *Revue des deux mondes*, du

Le second système, nous le trouvons adopté en Angleterre, dans la Germanie, dans la Belgique, et dans d'autres parties de l'Europe. En Angleterre, la religion dominante est l'anglicanisme ; mais tous les cultes sont tolérés, et on y jouit d'une pleine liberté de conscience. La constitution belge¹ proclame la liberté des cultes dans le for intérieur et dans l'exercice public. En Allemagne, une grande partie des constitutions ont reconnu le principe de la liberté de conscience, acceptant un culte prédominant et non exclusif².

Le troisième système est adopté en France, où la religion de la majorité est la catholique, mais toutes les religions professées par un nombre notable de citoyens jouissent d'une égale protection, et l'État paye les ministres de trois religions regardées comme utiles et non comme vraies : le protestantisme, le mosaïsme et le mahométisme dans l'Algérie³.

Le quatrième système est adopté en Amérique, où il est accordé aux individus une pleine liberté, et l'État ne protège pas, mais il surveille seulement les différents cultes dans l'exercice extérieur, pour ce qui intéresse l'ordre public.

De ces différents systèmes, celui qui établit une religion dominante et exclusive ne peut être accepté par nous, parce qu'il sacrifie les droits de l'individu qu'il absorbe dans l'État. Suivant les principes que nous avons exposés, nous pensons que l'État ne doit pas avoir une religion officielle, pour ne violer en rien le sanctuaire de la conscience. Le but

1^{er} avril 1857. Voir ma note sur Vattel, *le Droit des gens*, liv. I, chap. XII, § 129, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 343 et suiv., note 1.

P. P.-F.

¹ Voir la même note sur *le Droit des gens* de Vattel. P. P.-F.

² *Id.* — M. Pasquale-Fiore a reproduit les renseignements de ma note avec une exactitude dont je lui sais gré.

P. P.-F.

³ Voir toujours ma même note sur Vattel.

P. P.-F.

de l'État, en effet, est de maintenir le droit et le développement organique de la liberté, en assignant à chacun ses limites juridiques. Rien donc ne peut tomber sous l'action de l'État qui ne soit externe et juridique ; il n'y a donc que le culte qui puisse être sujet à la surveillance de l'État, non comme manifestation du sentiment religieux, mais comme exercice civil. L'État, devant maintenir l'ordre public et la loi constitutionnelle, peut avoir une juridiction sur le culte, et en empêcher les pratiques dangereuses pour la morale civile ou pour l'organisation interne de la société. Si les doctrines religieuses venaient à maintenir des pratiques dangereuses, soit au système du gouvernement, soit aux mœurs publiques, il les interdirait comme un crime déclaré tel par les lois. L'État ne s'ingérerait pas, par exemple, dans l'adoration et dans les rites d'une famille musulmane, mais il condamnerait la polygamie. Il ne détournerait pas le sectateur de Brahma de ses contemplations mystiques, mais il défendrait d'élever le bûcher sur lequel la veuve se précipite pour rejoindre son époux. En un mot, le gouvernement ne protégerait pas une religion exclusive, mais il assurerait à tous les citoyens la liberté d'action, les laissant eux seuls juges de l'hommage qu'ils veulent rendre à Dieu, et il ne surveillerait le culte qu'en ce qui intéresse l'ordre social¹.

En un mot, le culte n'aurait pas besoin d'être reconnu par le gouvernement, parce que la reconnaissance et la protection ne sont pas nécessaires à son existence, mais il

¹ Voir ma note 1, sur le paragraphe 132 de Vattel, liv. I, chap. XII, édit. citée, t. I, p. 354 et suiv. Mon confrère M. Fiore cite le *Traité de la police extérieure des cultes* de M. L. Dufour, et les mémoires et plaidoyers de M. Delaborde, p. 17, *Liberté religieuse*. Je regrette qu'il n'ait pas aussi cité le discours prononcé par M. Dupin devant la Chambre des députés, le 28 avril 1845, et la *Théorie du Code pénal*, de MM. Chauveau et Faustin Hélie, t. VII, p. 404.

tomberait sous le coup de la police gouvernementale, comme organisation et manifestation extérieure, ainsi que toutes les autres associations. Si l'État voulait proclamer une religion, s'il voulait faire dépendre la jouissance des droits civils de la profession religieuse, s'il punissait par les prisons, par l'exil, par la mort, les offenses contre la religion et ses ministres, il s'arrogerait un droit qui ne lui appartiendrait pas, parce qu'il ne peut pas punir s'il n'y a pas violation du droit, et tant que les croyances n'attendent pas à la liberté ou à la justice, elles ne peuvent pas tomber sous la juridiction de l'État.

Contre ceux qui veulent soutenir que l'État doit être le soutien de la religion, nous citons une sentence d'un païen : *Religiones non metu, sed ea conjunctione quæ est homini cum Deo conservandas puto*¹ ; puis nous chercherons dans les pages ensanglantées de l'inquisition et du saint-office, les crimes les plus atroces commis quand on considérait le bras séculier comme un soutien de la religion. Nous citerons la journée de la Saint-Barthélemy, qui fut la plus solennelle violation des droits de l'homme, et l'application du texte de Justinien : — *Ubicumque Manichæi inveniantur capite damnandi sunt. Manichæi undique expellantur et capite puniantur*². Nous citerons la doctrine de l'Église

¹ Cicero, *De Legibus*, lib. I. — (Note de l'auteur du texte.)

² Ce sont exactement les idées et les citations que j'ai mises dans ma note 1 sur le paragraphe 136 de Vattel, liv. I, chap. XII, édit. 1863, t. I, p. 363 et suiv. Je ne relèverais pas ce détail, si M. Pasquale-Fiore n'avait pas omis avec persévérance de citer mes annotations qu'il a connues évidemment, puisqu'il les reproduit dans leur ordre même. Je n'ignore pas que les livres se font avec des livres, mais au moins la justice distributive semble exiger que l'on cite l'auteur à qui l'on a emprunté plusieurs indications. Les savants allemands, dont l'érudition est si profonde et la conscience scientifique si droite, n'oublient jamais de citer les moindres auteurs. Les belles et profondes annota-

jusqu'à la révolution française, c'est-à-dire pendant tout le temps qu'elle put disposer du bras séculier, doctrine qui peut se résumer dans cette formule : *Pensez comme moi, ou je vous tue*. Combien ne sont-elles pas mémorables les paroles de Henri IV au parlement, qui refusait d'approuver l'édit de Nantes : « Il ne faut pas distinguer entre les catholiques et les huguenots, il est nécessaire que tous soient bons Français, et que les catholiques convertissent les huguenots par leur bonne vie¹. » Nous concluons donc que l'État ne doit pas protéger une religion exclusive, et qu'il ne doit pas imposer une religion officielle en prêtant son bras pour imposer la croyance.

De ce que nous avons dit, il résulte clairement que les relations entre l'État et l'Église doivent être établies sur le principe de la pleine indépendance, et non-seulement l'État ne doit pas se reconnaître subordonné à l'Église, mais il ne doit pas même prétendre subordonner l'Église, et la formule de leurs relations doit être celle-ci : *l'Église libre dans l'État libre*.

tions de mon maître en ces matières, M. Ch. Vergé, sur le *Précis de droit des gens* de Martens, sont un modèle de cette bonne foi scrupuleuse des savants annotateurs français. De mon côté, si j'ai beaucoup emprunté aux illustrations de la science, je n'ai pas le remords de m'être paré de leur érudition sans avoir indiqué leurs noms et leurs œuvres. Cette observation ne m'est dictée par aucun sentiment de rancune, mais par la pensée d'aller au-devant de la volonté même de mon savant confrère M. Pasquale-Fiore, qui sera heureux de me voir réparer un oubli opiniâtre, mais certainement involontaire. M. Fiore est un des professeurs les plus distingués des universités italiennes ; son livre contient d'excellentes choses. Il est animé par un souffle sainement libéral. En me chargeant de l'annoter, j'ai donné un témoignage de l'estime que j'ai pour lui.

P. P.-F.

¹ Voir dans mon annotation sur Vattel, indiquée dans la note précédente, la suite de l'allocution de Henri IV, qui est fort intéressante.

P. P.-F.

Non-seulement nous condamnons les usurpations de l'Église sur l'État, mais celles aussi de l'État au préjudice de l'Église, et nous ne pouvons pas certainement légitimer l'abus de vouloir examiner et censurer les rapports de la société religieuse avec ses supérieurs, en assujettissant les bulles, les rescrits et les brefs du pontife romain au *placet* royal avant de recevoir leur exécution, et nous ne pouvons pas supposer cette formule réalisable avant que l'État n'ait acquis sa liberté en face de l'Église, et que celle-ci ne se montre pas libre en face de l'État, ainsi que le dit mon savant collègue Reali, aux principes duquel je m'associe parfaitement¹. « D'un côté, l'État doit renoncer à toute jalousie et annuler toute loi vexatoire tendant à surveiller l'Église en s'interposant dans son action, et il doit lui restituer tout ce qu'il usurpe à son préjudice au moyen des conflits, et tout ce qui lui a été cédé par des conventions transitoires. L'Église, à son tour, doit cesser toute hostilité contre les libertés de l'État, et renoncer à l'usage de la force matérielle et des pouvoirs politiques. »

En appliquant les principes jusqu'à présent démontrés pour résoudre les questions multiples qui peuvent s'élever entre l'État et l'Église, entrant dans le domaine du droit international, toutes peuvent se résoudre à l'aide des principes que nous avons exposés. D'abord, puisque l'usage des moyens matériels n'est pas nécessaire à la propagation de la foi, et que la mission de l'Église est une mission d'autorité morale, on ne peut, en aucune façon, démontrer la nécessité du pouvoir temporel du chef de l'Église²; et en

¹ *Argomenti di filosofia del dritto. Conchiusione.*

(*Note de l'auteur du texte.*)

² Je ne partage nullement la manière de voir de M. Pasquale-Fiore sur ce point, et je crois que, dans l'intérêt de l'indépendance du chef de

distinguant le pape-roi du pape vicaire du Christ, nous devons déterminer les relations des peuples avec le pape-roi par les mêmes principes que nous avons posés par rapport aux princes et souverains. Ainsi, comme la souveraineté temporelle est un droit de la nation, et comme la nation est toujours libre d'améliorer et de modifier la forme de l'organisation politique, d'élire et de changer la personne de son représentant, les relations des citoyens romains avec le pape-roi doivent être déterminées par le suffrage de la majorité. Il ne doit pas être défendu aux Romains de s'unir au reste de la nation italienne sous le prétexte que la domination temporelle est nécessaire à l'indépendance de la religion, parce que si le pape a quelques prérogatives spéciales comme chef de l'Église, comme prince il n'est pas différent des autres, et il doit être jugé par les mêmes principes qu'on applique aux autres¹. Et qu'on ne vienne pas supposer que la suppression ou le changement de la sou-

l'Église, il convient qu'il exerce un pouvoir temporel sur un territoire, si limité qu'il soit. J'ajouterai, du reste, qu'une simple ville neutre remplirait parfaitement ce but. Mais ce n'est pas le cas de discuter cette question qui a déjà soulevé tant d'opinions de part et d'autre. La thèse soutenue par M. Fiore est une doctrine complètement italienne. Elle est appuyée par les esprits les plus distingués de l'Italie, et si on ne s'y rallie pas, on doit du moins la respecter comme inspirée par l'amour de la liberté et par le patriotisme.

P. P.-F.

¹ Cette opinion est la vraie. Il est évident que le pape, étant un prince temporel, doit être soumis aux principes du droit public moderne, notamment à la souveraineté du peuple: Mais il convient d'ajouter qu'il doit également être protégé par les règles du même droit public qui prohibent les entreprises tentées par des puissances étrangères, ou par des flibustiers, pour semer le trouble dans ses États, et pousser à la révolte ses propres sujets. Si, dans les derniers événements dont les États pontificaux ont été le théâtre, les populations de ces provinces se fussent soulevées par un accord unanime et un mouvement spontané, rien n'aurait justifié une intervention. Mais en a-t-il été ainsi?

P. P.-F.

veraineté temporelle du pape porteraient un très-grave préjudice à la religion ; car ce n'est là qu'un prétexte inventé par les papistes, pour assurer dans leurs mains un sceptre vacillant, en faisant d'une question civile une question religieuse, et d'une question nationale une question internationale.

Pour confondre leur doctrine, nous n'avons qu'à examiner la force de leur argumentation. Ils partent d'un principe vrai que nous acceptons. L'Église, disent-ils, pour exercer son ministère d'enseignement et son autorité disciplinaire, a besoin de liberté et d'indépendance, mais l'indépendance de l'Église et du ministère d'enseignement ne peut pas s'obtenir sans l'indépendance de son chef, et celle-ci ne peut être garantie que par la liberté politique assurée par le moyen d'une domination temporelle. Il est donc nécessaire, pour la liberté de l'Église, de conserver la domination temporelle du souverain pontife. Mais ils ne s'arrêtent pas là ; car après avoir fait d'une question civile une question religieuse, ils deviennent plus hardis et font d'une question nationale une question internationale. En effet, après avoir établi la nécessité d'une domination temporelle pour l'indépendance de la religion, ils raisonnent ainsi : La religion est d'un intérêt humanitaire et catholique ; tous les peuples qui appartiennent au catholicisme sont des membres de la grande société cosmopolite qu'on appelle *Église*, et ils ont droit à ce que l'indépendance de l'Église soit respectée ; enfin, les Romains, d'un côté, doivent immoler leurs libertés politiques au bien triomphant et universel du monde catholique, comme dans tout organisme vital on sacrifie, dans certains cas, le bien particulier au plus grand bien de tous. De l'autre côté, toutes les puissances doivent agir de concert pour assurer l'indépendance

de l'Église, et elles ont le droit d'intervenir pour garantir au pontife son pouvoir temporel.

Tels sont les arguments des cléricaux, et nous avons voulu les rapporter avec fidélité pour ne rien leur enlever de leur force. Afin de montrer la fragilité de l'édifice qu'ils construisent, nous voulons en découvrir le défaut radical : il gît dans la supposition que l'indépendance de l'Église ne peut s'obtenir sans l'indépendance du chef, obtenue à l'aide de la domination temporelle. Tout ce que nous avons dit pour démontrer que l'Église n'a pas besoin du bras séculier et de la domination de la force est suffisant pour confondre l'erreur des cléricaux. Afin de corroborer notre opinion par le témoignage d'un docteur de l'Église, nous notons que Bellarmin, qui, considérant la malice des temps, se propose de démontrer la nécessité d'une domination temporelle, s'exprime dans les termes suivants : *Etsi absolute forte prestaret pontifices tractare solum spiritualia et reges temporalia, tamen propter malitiam temporum*¹, etc..... Bellarmin croit donc que le pouvoir politique n'est pas absolument nécessaire au pape. Avec cet argument s'écroule aussi celui par lequel on cherche à faire du domaine temporel du pape une question d'intérêt cosmopolite ; car le même Bellarmin distingue la question de la domination temporelle du pape de celle du droit public ecclésiastique ; il ne donne au règne temporel aucune origine surhumaine, et il ne modifie pas pour lui seul sa doctrine sur la souveraineté telle que nous l'avons exposée. Comment donc pourra-t-on violer le principe de la liberté interne des nations ?

Nous concluons donc que la question du pouvoir temporel

¹ *De romano Pontifice*, t. V, an IX.

(Note de l'auteur du texte.)

du pape est une question civile et nationale, et qui doit être résolue par la théorie du suffrage populaire que nous avons exposée. Ensuite, pour que le pape puisse remplir sa mission, nous croyons qu'au lieu de l'indépendance politique il devrait demander l'indépendance morale et s'assurer de ce parti qui l'entoure, appelé *parti catholique*, mais qui est le parti des jésuites, des congréganistes et des courtisans qui, entraînés par l'avidité des richesses, ont jeté la papauté dans la fange ¹.

¹ Il est impossible de ne pas protester ici contre les expressions peu scientifiques et fort imprudentes de l'auteur. Le parti catholique est, dit-il, « un parti de jésuites, de congréganistes et de courtisans, qui ont JETÉ LA PAPAUTÉ DANS LA FANGE!!! Voilà une de ces phrases qui prouvent que M. Fiore est sorti du domaine calme de la discussion scientifique, pour entrer dans les régions orageuses de la passion.

P. P.-F.

CHAPITRE VI.

DRÔIT DE PERFECTIONNER ET D'ACCROITRE LA PUISSANCE NATIONALE. — QUESTION DE L'ÉQUILIBRE POLITIQUE.

La perfectibilité nationale ne peut être limitée que par la violation du droit des autres nations. — L'accroissement des forces d'une nation ne peut être considéré comme un attentat au droit de sûreté des autres peuples. — Le système de l'équilibre politique est un sophisme de la politique moderne. — Comment est née l'idée de l'équilibre politique. — Opinions des publicistes sur les moyens de le réaliser. — Examen critique de ces opinions. — Dans quels cas l'agrandissement d'un État peut-il être empêché par les autres États? — Fausseté du principe d'équilibre établi par le congrès de Vienne. — Comment on peut établir un véritable équilibre entre les États.

Comme l'individu a le droit de se conserver, de se perfectionner et de se servir de tous les moyens nécessaires à son perfectionnement, ainsi la nation a le droit de se perfectionner. La morale des nations, écrit Berriat-Saint-Prix, a le même fondement et le même but que la morale des individus, et c'est pour cela que les règles qui en résultent, aussi bien que les droits et les devoirs, s'ils ne sont pas identiques, sont certainement très-analogues¹. De même que chaque homme en particulier a le droit de pourvoir à son bien-être, ainsi la collection des hommes a le même

¹ Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constitutionnel*, t. I, p. 163.

(Note de l'auteur du texte.)

droit, leur tendance générale est même plus puissante, parce qu'elle se compose de toutes les tendances individuelles. En effet, écrit Laferrière¹, de même qu'un individu ayant une nature libre et raisonnable a quelques droits primitifs qui sont considérés comme inaliénables, de même les nations, qui sont des personnes morales libres et intelligentes, ont quelques droits fondamentaux dérivant de leur nature même, et ceux-ci sont primitifs et inviolables. Parmi les droits primitifs des nations, les principaux sont : celui de la *nationalité* et celui de la *souveraineté interne et externe* que nous avons déjà examinés. De ces deux droits découlent le droit de se développer, de se perfectionner et d'accroître sa propre puissance; le droit de se conserver, le droit d'égalité juridique; le droit de rendre et d'obtenir la justice; le droit de défense, et d'autres droits que nous examinerons dans le cours de ce traité². Tous ces droits ont leur source dans le devoir absolu qu'ont les nations de tendre à leur but, et dans leur nature libre et intelligente, au moyen de laquelle elles doivent spontanément et librement accomplir leur but; et de là résulte, pour l'individu

¹ Laferrière, *Cours de Droit public*, t. I, p. 292.

(Note de l'auteur du texte.)

² Voici ma note sur le paragraphe 20, liv. I, chap. II, du *Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 142 et suiv. : « La morale des nations a précisément le même but que la morale des individus : le bonheur et le progrès de l'humanité. Dès lors, les règles de conduite, les droits et les devoirs qui en résultent, s'ils ne sont pas identiques, sont du moins fort analogues. » (Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*, p. 163.) Si chaque homme en particulier cherche le bien-être, les collections d'hommes le cherchent également, et leur tendance générale est d'autant plus puissante, qu'elle se compose de toutes les tendances individuelles. « L'homme, dit Laferrière, a des droits individuels considérés comme inviolables, parce qu'ils tiennent à sa nature d'être libre et intelligent. La même notion se retrouve dans le droit public extérieur à l'égard des sociétés. Les États sont des personnes morales qui ont

comme pour les nations, le droit de se servir de tous les moyens externes pour l'atteindre. Et puisque le but social ne peut être complètement atteint qu'au moyen du progrès et du perfectionnement de la nation elle-même, elle a le droit de se servir de tous les moyens nécessaires à son perfectionnement, et elle peut se développer dans la science, dans l'industrie, dans le commerce, dans les arts ; elle peut en toute manière s'agrandir, pourvu qu'elle n'outrepasse pas les limites juridiques, en portant atteinte aux autres personnalités collectives, qui ont un semblable droit, et qui doivent simultanément agir dans le même espace et dans le même temps.

De la même manière que la personnalité individuelle ne trouve aucune limite en dehors de la personnalité d'autrui, et que l'individu peut librement se développer, pourvu qu'il n'offense pas les autres individualités, ainsi on ne peut fixer aucune limite au perfectionnement national, lequel peut s'étendre toujours et s'élargir, pourvu qu'il n'offense pas le droit des autres personnalités. De là il suit que chaque nation peut non-seulement exercer pleinement tous

aussi une nature libre et intelligente, et qui tiennent de cette nature des droits fondamentaux et inviolables : ainsi, le droit de conservation, d'indépendance nationale, est un droit primitif et absolu pour les nations, duquel dérivent le droit de défense par la guerre, et même, en certains cas, le droit d'intervention, si l'État est menacé dans sa sûreté par les dispositions publiques et les mouvements d'un État voisin. Le droit d'être admis au rang des nations indépendantes est aussi un droit naturel d'égalité, fondé sur la liberté, quand une société s'est développée... et qu'elle a conquis de fait sa pleine indépendance. Le droit de propriété nationale..... est un droit non moins sacré que le droit de propriété individuelle. Le droit de contracter des alliances, de garder la neutralité, de faire respecter la foi des traités est également un droit inviolable qui tient à la liberté de la personne morale, non moins sacrée que celle de la personne individuelle. *Cours de droit public et admin.*, 5^e édit., t. I, p. 292.) »

ses droits naturels aussi bien que ses droits acquis, mais qu'elle peut encore acquérir tous les objets nécessaires et utiles à son existence, accroître ses forces financières, militaires et fédératives, étendre son territoire, occuper des terres non encore occupées, contracter des alliances et se liguer avec les autres nations, faire des traités de commerce, pourvu que, dans son développement moral et dans son accroissement matériel, elle n'use pas de moyens illégitimes qui seraient en contradiction avec le droit primitif ou secondaire. Ce droit est incontestable, et étant appuyé sur la loi primitive, c'est un droit naturel et inviolable. Toutes les nations ont non-seulement le droit de se perfectionner et de s'agrandir, mais encore celui de se conserver, car la conservation est la base fondamentale qui assure le progrès et favorise les développements de la civilisation. Le droit de conservation implique d'autres droits secondaires ; parmi ceux-ci, non-seulement est compris le droit de repousser toute attaque extérieure contre sa propre conservation, d'où naît le droit de légitime défense, mais encore celui d'éloigner et de repousser toutes les conditions qui pourraient nuire à sa propre conservation et empêcher le propre perfectionnement ¹.

Les publicistes mettant en corrélation ces deux droits également incontestables, celui de se perfectionner et celui de se conserver, ont pensé que ces deux droits devaient se limiter réciproquement.

En effet, entre puissances voisines, ou au moins entre habitants de la même partie du globe, si une d'elles se développait démesurément et accroissait sa puissance financière, militaire et fédérative, cet agrandissement démesuré

¹ Voir Pradier-Fodéré, note sur le paragraphe 52, liv. II, chap. IV, du *Droit des gens* de Vattel, édit. 1863, t. II, p. 20 et suiv. P. P.-F.

de forces serait une continuelle menace contre l'indépendance des autres nations, qui seraient soumises à un assujettissement formel et réel envers la puissance plus forte ; et si celle-ci voulait abuser de sa force, elle ne trouverait personne qui pût lui résister. De ce principe, les publicistes ont déduit la nécessité d'établir un contre-poids et de limiter le droit d'agrandissement des nations, en reconnaissant que la loi naturelle elle-même les autorise à se surveiller réciproquement pour maintenir entre elles une égale répartition de forces, afin que la conservation et l'indépendance des unes ne soient pas menacées par la puissance démesurée des autres. Ce système est connu sous le nom d'*équilibre politique*. Le système de l'*équilibre politique* est un sophisme idéal de la politique moderne, pour légitimer la prédominance de la force, et pour assurer la perpétuelle servitude civile des peuples. Dans l'antiquité, bien que les divers peuples aient toujours regardé d'un œil jaloux l'agrandissement disproportionné d'un d'entre eux, cependant ils eurent plus de soin d'empêcher leur assujettissement que d'équilibrer leurs forces. L'aceroissement démesuré de l'empire romain, le phénomène singulier de l'émigration, l'indifférence avec laquelle on laissa tant d'États se réunir sous l'empire de Charlemagne et le silence apathique avec lequel s'accomplit la reconnaissance de Henri V, roi d'Angleterre, comme roi de France, tout nous montre que ce ne fut que plus tard que les peuples de l'Europe pensèrent à équilibrer leurs forces ¹.

Dans le moyen âge, chaque État était faible, obscur et isolé ; les difficultés des communications, l'ignorance elle-même et l'impuissance des gouvernements à prendre des

¹ Martens, *Droit des gens*, liv. IV, chap. I, § 122.

(Note de l'auteur du texte.)

mesures de précaution et à arrêter les ambitieuses conquêtes des puissants, empêchaient la formation de ligues capables de contre-balancer réciproquement leurs forces. La politique n'avait pas encore conçu l'idée d'exécuter une vaste entreprise militaire, et d'organiser une coalition, parce que les moyens de combinaison et d'association étaient très-faibles¹.

Au quinzième siècle, grâce à une certaine réunion de circonstances, on vit s'accomplir dans plusieurs États de l'Europe un notable progrès, soit quant à leur agrandissement territorial, soit quant à la constitution de leur souveraineté. L'expulsion des Anglais du sol de la France avait rendu aux deux couronnes leur réciproque indépendance et leur force, qui s'étaient si longtemps consumées dans une vaine et désastreuse rivalité. La lutte que les Espagnols avaient soutenue avec tant de courage et tant de foi touchait à son terme, et les deux mariages célèbres dans l'histoire politique du monde, celui d'Isabelle de Castille avec Ferdinand d'Aragon, et celui de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche, préparèrent la fortune de Charles-Quint et la grandeur de l'Espagne. La découverte de la boussole, l'esprit toujours croissant de recherche et d'aventure qui prépara la découverte du nouveau monde, l'extension du commerce, tout développait les rapports entre les peuples et rapprochait la grande famille du genre humain. La politique de l'isolement, qui était celle de la domination et de la conquête, fut vaincue par la politique de l'association, qui est le principe de la modération et de la paix ; le développement de toutes les forces vives de la société et surtout le progrès de l'industrie et du commerce amenèrent les États à former des associations plus ou moins étendues

¹ Ancillon, *Tableau des révolutions*, t. I, p. 28.

(Note de l'auteur du texte.)

pour empêcher les accroissements et les conquêtes. C'est de là que naquit l'idée de l'équilibre ou bien du contre-poids des forces pour empêcher la prépondérance d'un seul et assurer à tous la jouissance de leurs droits propres. Lorsque Charles VIII tenta une expédition en Italie, en 1495, l'intérêt commun et l'imminence du danger réunirent contre les Français, le pape, l'empereur, le roi d'Aragon, l'Angleterre, les Vénitiens et les Milanais, et ce premier essai fit comprendre que la confédération des États était le meilleur moyen d'empêcher les conquêtes et les invasions.

Dans le seizième siècle, lorsque la puissance de la maison d'Autriche s'était tellement accrue par les conquêtes de Charles-Quint qu'elle ne pouvait pas même être contrebalancée par celle du roi de France, et plus encore sous Philippe II, son successeur, qui, après avoir acquis le Portugal, songeait encore à s'emparer de l'Angleterre, l'Europe alors, pour prévenir les conséquences funestes d'une monarchie universelle, recourut au système de l'équilibre politique, et le discuta scientifiquement pour démontrer qu'il reposait sur le droit naturel des nations. Fénelon se fit l'éloquent et consciencieux défenseur de ce principe, et dans un de ses ouvrages il examina le projet de Philippe, qui voulait s'emparer de l'Angleterre, démontra que l'Europe entière avait le droit de s'opposer à son agrandissement, parce que Philippe, en ajoutant le puissant État d'Angleterre à ce qu'il possédait déjà en Espagne, en Flandre, en Italie et dans les Indes, se mettait à même de dicter la loi à l'Europe. Fénelon poussa son principe jusqu'à soutenir qu'alors même qu'un État s'agrandirait légitimement, si l'agrandissement était de nature à inspirer de justes craintes aux autres peuples, ceux-ci auraient droit de l'empêcher, parce que, comme chaque État doit, d'après la loi naturelle,

pourvoir à sa propre défense et à son indépendance, tous les États peuvent se liguier pour empêcher une concentration de forces dans les mains d'un seul qui mettrait en péril leur liberté et leur indépendance.

Dans les discussions scientifiques sur les principes qui devaient régler l'équilibre politique, les écrivains se divisèrent, et quelques-uns, parmi lesquels Ferreira, Ortolan, Cauchy et Klüber, dirent que la théorie de l'équilibre politique est vague et peu sûre, parce qu'il est impossible de faire une distribution égale des États dans la proportion de leur importance politique; d'autres, parmi lesquels Martens et Schmalz, soutinrent cette théorie parce qu'il y a des cas où, parmi les nations situées dans la même partie du globe, la puissance d'une d'elles serait incompatible avec l'indépendance des autres¹.

Wheaton, écrivain très-profond et érudit, dit que quand l'exercice du droit de s'agrandir menace la sûreté des autres États, et qu'il se trouve en opposition avec leurs droits souverains, il n'est pas difficile de lui assigner des limites précises; mais que si le péril est seulement éventuel, il peut surgir des difficultés qui appartiennent à la science de la politique plutôt qu'à celle du droit. Les occasions, continue le même écrivain, dans lesquelles peut naître le droit de s'opposer à l'agrandissement d'un État accompli par des moyens inoffensifs, sont assez rares et ne peuvent pas toujours se justifier. Certainement le développement interne des ressources d'un pays, l'augmentation des richesses et

¹ Voir, sur la question de l'*Équilibre politique*, Pradier-Fodéré, note sur le paragraphe 49, liv. III, chap. III, du *Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 392 et suiv. Voir aussi la savante note de M. Ch. Vergé sur le paragraphe 122, liv. IV, chap. I, du *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de M. de Martens, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 330 et suiv.

des forces navales et terrestres, l'acquisition de colonies dans des régions lointaines ne furent jamais considérés comme de légitimes motifs de guerre. Souvent, pour empêcher un souverain plus puissant d'incorporer à ses domaines d'autres puissances, qu'elles lui appartenissent par droit de conquête, ou par dot, ou par succession, on invoqua le principe de l'équilibre politique, et l'on recourut aux armes; mais, dans ces cas, l'opposition est-elle fondée? A cette demande, qui est le nœud de la question, Wheaton ne répond pas et se met à faire l'histoire des interventions armées¹.

En maxime générale, nous admettons que, comme l'équilibre des forces est la loi du monde physique, il faut aussi un équilibre dans le monde moral; mais si nous pouvons comprendre la possibilité d'un équilibre matériel, nous ne pouvons croire que l'équilibre des forces morales puisse être également matériel. Si l'équilibre politique se concevait comme n'ayant d'autre but que celui de maintenir chaque nation dans ses limites juridiques, en protégeant et défendant les faibles contre les usurpations arbitraires des puissants, il serait non-seulement légitime, mais utile et nécessaire au développement et au perfectionnement de chaque nation. Mais, compris comme le comprennent la diplomatie et la Sainte-Alliance, c'est-à-dire comme nécessaire au maintien de l'organisation politique de l'Europe, ainsi qu'il avait plu aux princes et aux despotes de l'établir dans la crainte que le moindre changement pût préjudicier à l'intérêt général, il n'est autre chose qu'un sophisme de la pensée alimentée par l'ambition et par la jalousie des

¹ Wheaton, *Éléments du Droit international*, 3^e édit., t. I, p. 77. — *Histoire des progrès du Droit des gens*, 3^e édit., t. I, p. 113, p. 110 et suiv.

(Note de l'auteur du texte.)

grands États, pour justifier, par le prétexte du maintien de l'ordre et de l'indépendance générale, leurs vues ambitieuses et leurs jalouses rivalités, qui les ont toujours poussés à s'opposer à la prospérité de toute autre nation. Les puissances despotiques n'ont jamais compris l'équilibre que dans leur propre intérêt, et l'Autriche prétend que l'équilibre politique serait troublé si, l'Italie étant constituée comme nation, elle venait à perdre les possessions de la Vénétie qui lui appartiennent¹. La Russie voit l'équilibre troublé par la reconstitution de la nationalité polonaise, et, suivant l'Angleterre, l'expulsion des Turcs du milieu de l'Europe civile détruirait l'équilibre des forces politiques². Le principe de l'équilibre politique qui a donc donné lieu à

¹ Depuis que M. Pasquale-Fiore a écrit ces lignes, la Vénétie a été réunie au royaume d'Italie. Voir une note du *Moniteur français*, du 5 juillet 1866 ; l'article 1^{er} et l'article 6 des préliminaires de la paix entre la Prusse et l'Autriche, signés à Nikolsbourg, le 26 juillet 1866 ; la convention conclue, le 24 août 1866, entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche ; le procès-verbal de remise de la place forte de Vérone, avec Pastrengo et les fortifications de la vallée de l'Adige, au commissaire français ; le procès-verbal de remise de la Vénétie (19 oct. 1866) ; l'article 3 du traité de paix entre l'Autriche et l'Italie, du 3 octobre 1866.

P. P.-F.

² L'Angleterre n'a certainement pas tort de le juger ainsi. L'empire turc se développe au fond et autour de la Méditerranée ; il occupe une des plus belles et des plus favorables positions du monde ; il commande toutes les grandes routes commerciales qui conduisent de l'Europe dans l'Asie et dans l'Océanie, à l'exception de celle par le cap de Bonne-Espérance. La situation de Constantinople sur un bassin intérieur, à l'entrée de la mer Noire et de la Méditerranée, est une position unique dans le monde ; on y peut développer une marine considérable, sans crainte, sans danger, et, de là, commander la mer Méditerranée et la mer Noire, les routes de l'Europe vers l'Asie, et faire trembler tous les États riverains. Entre les mains des Turcs, ces avantages sont inoffensifs pour l'Europe. Pourrait-on en dire autant s'ils se trouvaient au pouvoir des Russes, qui les convoitent ?

P. P.-F.

une longue guerre, et qui a été invoqué comme un principe d'une grande sagesse et justice et comme le fondement et la garantie essentielle du droit, est un vain prétexte pour masquer les fins politiques et les vues ambitieuses des grandes puissances.

Ortolan écrit à ce sujet : « Si l'on supposait que les États s'unissent et formassent une vaste association, une ligue puissante dans l'intérêt commun, et tendant non-seulement à créer par l'équilibre des forces un obstacle permanent à l'ambition d'un seul, mais encore à se garantir réciproquement leurs possessions comme le prétendit la Sainte-Alliance au congrès de Vienne, la théorie de l'équilibre politique serait contraire au vrai progrès, et deviendrait plutôt funeste aux intérêts des peuples. Il est donc nécessaire de bien déterminer en quoi consiste l'équilibre politique et comment il peut s'obtenir ¹. »

Quoique Klüber dise que le principe de l'équilibre politique ne peut être regardé comme fondé sur le droit des gens, et qu'il ne peut avoir de valeur que lorsqu'il est établi par les conventions et par les traités ², nous croyons cependant qu'entendu dans le sens que lui donnait la Sainte-Alliance, il ne peut se légitimer ni par les conventions, ni par les traités, et qu'il ne peut être soutenu que par la force et par l'abus du pouvoir. Ce qui a induit en erreur les publicistes, c'est qu'ils ont reconnu le droit des nations de s'opposer à l'agrandissement d'une autre qui aspirerait à la

¹ Ce n'est pas là du tout le texte de M. Eugène Ortolan : *Des moyens d'acquérir le domaine international*, n° 206. On verra ce texte dans la belle note déjà citée de M. Ch. Vergé, sur le *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe* de F. de Martens, édit. 1863, t. I, p. 330 et suiv.

P. P.-F.

² Klüber, *Droit des gens mod. de l'Europe*, §§ 6 et 42.

(Note de l'auteur du texte.)

suprématie, à la domination ou à la monarchie universelle, et qu'ils ont étendu ce droit à toute espèce d'agrandissements, sans se soucier de tenir compte de sa nature et de la légitimité de l'agrandissement en lui-même. La question, tant de fois discutée, n'a jamais été résolue d'une manière satisfaisante, parce qu'elle ne doit pas avoir pour objet l'agrandissement, mais la nature et la légitimité de l'agrandissement en lui-même.

Il n'est certes venu à l'esprit de personne de soutenir qu'il est permis de déclarer la guerre à une nation qui ferait de rapides progrès dans l'industrie, dans le commerce et dans les sciences, ou qui accroîtrait sa force financière ou militaire. Grotius lui-même a dit : « On ne doit en aucune façon admettre ce qu'enseignent quelques auteurs, qu'il est permis, suivant le droit des gens, de prendre les armes pour affaiblir ou rabaisser un État dont la puissance croît de jour en jour, et laquelle pourrait un jour, si on la laissait s'élever trop haut, nous nuire et nous écraser¹. » Qui pourrait, en effet, empêcher qu'une nation conquière sa liberté en chassant les étrangers qui l'opprimaient ou en unifiant ses divers membres épars de manière à accroître sa prospérité et sa puissance interne? Qui aurait pu, à bon droit, empêcher l'Italie de s'unifier et de constituer une nation forte et indépendante? Qui pourrait, sous prétexte que l'équilibre politique européen serait troublé, empêcher que

¹ Voici, en effet, ce que dit Grotius : « Il ne faut pas du tout tolérer ce que quelques-uns ont dit, qu'en vertu du droit des gens les armes peuvent être légitimement prises pour diminuer une puissance qui se développe, et qui, après s'être trop étendue, pourrait devenir nuisible (Albéric Gentil, lib. I, cap. XIV). » *Le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. I, § XVII, traduction de Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 377 et suiv. Voir aussi la note qui se rapporte à ce texte.

l'Allemagne, abolissant une bonne fois ses diètes de princes, s'organisât en un corps politique confédéré, semblable à la confédération américaine¹? Si les États peuvent accroître leur population, comme l'Amérique, qui en soixante ans a doublé cinq fois le nombre de ses habitants, sans que personne ait pu empêcher cet agrandissement réel de puissance, pourquoi changerait-on le droit en changeant de circonstances? Cependant si l'agrandissement est illégitime et contraire au droit, alors, mais seulement alors, on peut l'empêcher, et si un État voulait s'agrandir en étendant ses conquêtes sur les provinces d'un autre État, s'il prétendait se les incorporer sans la volonté des populations, toutes les puissances pourraient s'opposer à cette espèce d'agrandissement, parce qu'il serait une violation directe des droits de l'humanité et du droit des gens; celui qui se lèverait pour repousser l'oppresseur mériterait des applaudissements. Le premier principe que nous devons poser est donc que l'équilibre des États doit être réglé par la suprême loi du droit, et qu'on ne peut empêcher toute espèce d'agrandissement, mais celui-là seulement qui est contraire aux principes de la justice internationale².

Examinons maintenant une espèce d'agrandissement qui donne lieu à diverses difficultés : c'est celui qui s'opère par voie de succession. La succession d'un souverain à la couronne d'un autre État peut aussi être légitime et conforme

¹ La confédération de l'Allemagne du Nord, placée entre les mains de la Prusse, dont le vieux roi, dévoué aux idées de droit divin, est peu sympathique aux dispositions libérales, et qui fera peser sur l'Allemagne le joug d'un pouvoir absolu militaire, cette confédération, dis-je, est loin de réaliser l'idéal que M. Pasquale-Fiore appelle, à juste titre, de tous ses vœux pour l'Allemagne.

P. P.-F.

² Ces principes sont à l'abri de toute objection sérieuse, et M. Pasquale-Fiore enseigne ici une excellente théorie. Mais tant que les des-

au droit, mais elle peut, dans la pratique, susciter de sérieuses agitations. Nous avons dit qu'on ne peut prétendre au gouvernement des peuples par droit de succession, parce que les peuples ne sont pas une propriété et qu'ils ne se transmettent pas par voie de testaments. Pour être conséquent avec nos principes, nous devons faire une distinction. Ou la succession d'un prince à un trône vacant s'opère en vertu d'un commun accord entre les deux peuples, ou elle se fait en vertu de la loi constitutionnelle du pays, et sans consulter le vœu des populations. Dans le premier cas, les peuples exercent un droit que personne ne peut leur contester sans blesser leur indépendance. Ils peuvent élire un nouveau gouvernement, et se donner de nouveaux concitoyens; ils peuvent s'entendre et convenir de former un seul peuple, et les autres puissances ne peuvent pas les empêcher; quand même leur réunion serait directement ou indirectement contraire à leurs intérêts, car il n'y a rien dans cette réunion qui puisse les blesser, et celui qui exerce un droit qui lui appartient n'offense personne. Ainsi, si l'Espagne et le Portugal voulaient se réunir et former un seul royaume, les nations européennes pourraient-elles s'y opposer sous prétexte que cette réunion troublerait l'équilibre politique? Non certainement, car leur opposition ne serait pas fondée sur le droit, mais sur l'abus du pouvoir et sur la force.

tinées des peuples seront entre les mains de gouvernants disposant de la vie et de la fortune de leurs *sujets* au gré de leur politique personnelle et de leurs propres passions, il faudra bien chercher dans des moyens imparfaits, tels que les combinaisons d'équilibre, des barrières à l'ambition des gouvernants. Le jour où ce seront les peuples qui se régiront eux-mêmes, la source des guerres d'ambition étant tarie, le véritable équilibre résultera de la probité politique.

Mais si la réunion s'accomplit sans la volonté des populations, et seulement en vertu de la loi constitutionnelle du pays, comme ce fait serait contraire au droit des peuples, et qu'il pourrait être comparé à une conquête, les autres nations pourraient se lever pour l'empêcher. Il est, en effet, impossible que les droits des peuples soient violés par les canons d'un conquérant, ou par l'abus du pouvoir constituant de la part d'un législateur, et puisque les droits des peuples sont placés sous la sauvegarde des nations civilisées, celles-ci peuvent empêcher l'assujettissement d'un peuple, ou sa cession à un souverain en vertu d'un testament et sans sa volonté. Dans ce cas, le droit d'empêcher l'agrandissement ne repose pas sur le principe d'éviter les préjudices que peut causer cet agrandissement, mais sur le droit de repousser toute atteinte violente portée à la loi internationale. En 1813, les puissances continentales eurent raison de se coaliser contre Napoléon, parce que l'agrandissement de son immense empire était fondé sur le principe de la conquête, principe injuste par lequel il violait les droits des nations, et foulait aux pieds l'indépendance des peuples. Les puissances européennes devaient-elles donc attendre que l'opposition fût devenue impossible ?

C'est en ce sens qu'entend l'équilibre politique Heffter lui-même, qui enseigne que l'équilibre consiste en ce qu'une seule nation ne puisse pas se départir des principes de justice internationale, sans s'exposer à l'opposition, non-seulement de l'État menacé, mais de tous les autres qui font partie du même système politique. Mais si l'agrandissement s'accomplissait par les moyens conformes à la raison et au droit, alors aucune opposition ne serait permise, ni en vertu des principes généraux, ni par des traités particuliers, sauf seulement pour les États le droit de chercher dans l'exercice

régulier des pouvoirs et dans les combinaisons légitimes de leurs forces la manière d'obvier aux inconvénients que ces changements pourraient entraîner¹.

De tout cela il suit que le principe de l'équilibre politique qui a dominé l'histoire moderne de l'Europe, et en vertu duquel on se proposait d'établir une organisation systématique des États pour maintenir chacun dans la sphère de son action politique, est un principe faux, contraire au droit et inexécutable. L'équilibre établi par les traités de 1815 ne fut qu'une réaction organisée contre la révolution au profit de l'absolutisme. La Pologne fut démembrée et sacrifiée à ce principe; l'Autriche justifia aux yeux de l'Europe indignée l'anéantissement de Venise et l'incorporation de cette province à ses États par la nécessité de contrebalancer la force de la France qui avait porté ses frontières jusqu'au Rhin. Montesquieu avait donc bien raison d'écrire que le principe de l'équilibre politique est l'effort de tous contre tous²; car combiner les choses de manière à ce que les forces politiques des États trouvent entre elles un contre-poids et un équilibre tel qu'aucun ne puisse, réduit à ses seules forces, assujettir son voisin, c'est une entreprise inutile et inexécutable. Quelle proportion, en effet, peut-il y avoir entre le peuple roumain et le peuple slave? entre la Hollande et la France? entre celle-ci et la Suisse? Pour fixer l'équilibre des forces des États sur un fondement solide, plutôt que de le réduire à un plan arrêté à l'avance ou à un calcul de la politique, il faudrait l'asseoir sur cette base juridique : que tout peuple autonome, quelque inférieur qu'il soit en territoire et en richesses, quelque faibles et impuis-

¹ Voir Heffter, *le Droit international public de l'Europe*, Introduction, § 5, édit. 1866, p. 7. P. P.-F.

² *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. XVII. (Note de l'auteur du texte.)

sants que soient ses moyens de défense, doit pouvoir vivre en toute sûreté et dans toute la liberté de ses actes à côté des nations les plus puissantes et les plus formidables. Ainsi compris, le principe de l'équilibre politique deviendrait l'épave tutélaire des peuples faibles, et il pourrait s'obtenir par le développement de la civilisation et par l'observation des principes généraux de justice, plutôt que par des calculs artificiels. Nous n'aurons jamais, en effet, d'équilibre stable et durable tant que les principes de la justice ne seront pas passés dans la conscience universelle ¹.

Maintenant plus que jamais, l'Europe tend à prendre son assiette définitive, dans laquelle chaque peuple occupera la place qui lui appartient, et se trouvera sous la suprême garantie du droit; mais nous n'arriverons là qu'après qu'aura cessé ce cataclysme politique qui nous agite, et qu'on aura universellement reconnu le principe de nationalité et de souveraineté. Ces deux principes remplaceront le despotisme de la force par la loi souveraine du droit; les peuples civilisés ne seront plus le patrimoine d'un individu, et ils feront tous leurs efforts pour conserver leur autonomie et leur bien-être; les États plus faibles se ligueraient avec les plus forts, contractant ainsi les alliances naturelles qui, comme le dit Ancillon, reposent toujours sur l'identité des intérêts réels et permanents des États ². D'un autre côté, les despotes comprendront que la guerre, même légitime, n'autorise pas la violation de l'autonomie des peuples civilisés, et se persuaderont que les conquêtes sont plus embarrassantes qu'utiles à celui qui les fait; car leur maintien est

¹ Mamiani, *Dritto Europeo*, cap. x, § II.

(Note de l'auteur du texte.)

² *Tableau des Révolutions*, t. III, § XVII.

(Note de l'auteur du texte.)

difficile, et partant elles sont une source de faiblesse et de malaise plutôt qu'une source de vigueur et de sûreté; ainsi seront passés pour toujours les temps où l'on pouvait dépeupler les terres conquises pour y envoyer ensuite de nouvelles colonies, et où l'on contraignait les vaincus à confondre leur existence avec les vainqueurs.

Nous espérons, avec Mamiani, que le jour où les honnêtes aspirations qui entraînent les peuples civilisés de l'Europe auront reçu leur satisfaction, le véritable équilibre de l'Europe se fondera sur de meilleures bases, parce que quelques puissances seront affaiblies par la perte de quelques-unes de leurs provinces qui s'affranchiront, et d'autres se constitueront en nations, et ainsi disparaîtront tous les motifs de guerre, parce que tous sentiront le besoin de conserver la paix et la tranquillité, d'observer les traités et les conventions, de respecter les droits réciproques, et, sans gêner le moins du monde la prospérité et l'agrandissement des peuples, on empêchera que la violence continue comme jusqu'ici à régner dans le monde ¹.

¹ Voilà une exposition de principes qui mérite l'approbation de tous les penseurs. Elle prouve l'élévation d'esprit et la générosité de sentiments qui caractérisent l'auteur de cet ouvrage. P. P.-F.

CHAPITRE VII.

DE L'ÉGALITÉ JURIDIQUE DES NATIONS ET DU RANG DE PRÉSÉANCE.

Principes d'après lesquels on démontre l'égalité juridique des nations.

— L'égalité juridique n'exige pas que toutes les nations soient dans d'égales conditions. — La préséance hiérarchique des nations n'a pas un fondement réel. — Dans quel sens est admissible un ordre de préséance entre les nations? — Application du droit de préséance à diverses questions particulières.

L'égalité juridique des nations est une conséquence des principes que nous venons d'exposer. En effet, puisque toutes les nations sont soumises à la même loi, qu'elles sont toutes libres et indépendantes, chacune peut se développer dans toute son indépendance, et entreprendre tout ce qui est compatible avec l'indépendance des autres. La plus ou moins grande extension du territoire, de la population, des forces, de la religion, de la constitution, de l'antiquité du gouvernement, ne modifie en rien l'exercice de leurs droits, et aucune nation ne peut, dans ses relations juridiques, s'arroger un droit plus étendu que les autres, ou se dispenser de ces obligations communes que la loi internationale impose à toutes. Sous ce rapport il n'y a pas de peuples petits et grands, puisque, comme le dit si bien Victor Hugo : « La grandeur d'un peuple ne se mesure pas plus au nombre que la grandeur d'un homme ne se me-

sure à la taille. L'unique mesure, c'est la quantité d'intelligence et la quantité de vertu. Qui donne un grand exemple est grand. Les petites nations seront les grandes nations le jour où, à côté des peuples forts en nombre et vastes en territoire qui s'obstinent dans les fanatismes et les préjugés, dans la gloire, dans la guerre, dans l'esclavage et dans la mort, elles pratiqueront doucement et fièrement la fraternité, abhorreront la gloire, anéantiront l'échafaud, glorifieront le progrès... Les mots sont vains quand ils n'expriment pas une idée. Il ne suffit pas d'être la république, mais il est nécessaire d'être la liberté ; il ne suffit pas d'être la démocratie, mais il est besoin d'être l'humanité ¹. »

De même que l'égalité juridique des individus, celle des nations repose sur la loi naturelle. Cependant, comme l'égalité juridique des individus n'entraîne pas leur égalité sociale, de même les nations ne peuvent être toutes dans d'égales conditions. Chacune a une manière spéciale de tendre à la fin générale, et se développe suivant son aptitude particulière, suivant son caractère, suivant la puissance et les besoins qu'elle se crée, et de cette différence de fonctions, de mission, d'aptitude, de tendances particulières à chaque peuple, naissent les différences entre les diverses nations. Ces inégalités sociales des nations sont une conséquence de la personnalité et de la liberté, et on ne pourrait les suppri-

¹ Ce n'est pas tout à fait le texte de la belle lettre de Victor Hugo à M. le pasteur Bost, de Genève, datée du 17 novembre 1862, publiée par le journal *la Presse*, du 24 novembre, et que l'auteur de ce livre signale ainsi dans une note : « *Victor Hugo, Lettres à M. le pasteur de Genève, 17 nov. 1862,* » comme si c'était un extrait d'un ouvrage du grand poète, tandis que c'est une lettre isolée, à propos d'un fait particulier. On trouvera le texte de cette lettre dans ma note sur le § 36, liv. II, chap. III, du *Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 2.

mer sans détruire leur liberté : de sorte que l'inégalité de fait repose sur la loi naturelle aussi bien que l'égalité juridique.

De cette inégalité de fait découle le droit qu'a chaque nation à la préséance et aux honneurs royaux, tels qu'ils sont réglés par la dignité de chacune d'elles suivant l'ordre de leur hiérarchie, et qu'ils reçoivent une application spéciale dans le cérémonial diplomatique, c'est-à-dire dans les formalités qui s'observent entre les nations en temps de paix et en temps de guerre. La préséance hiérarchique entre les nations, c'est-à-dire les distinctions honorifiques, sont des faits purement extérieurs, qui n'enlèvent rien à leur égalité de droit; elles ne signifient autre chose qu'un témoignage de considération, une prééminence d'honneur entre égaux, toutes les fois que les nations sont représentées par le moyen de leurs représentants, comme, par exemple, dans un congrès, dans la signature d'un traité et dans d'autres circonstances semblables; car comme dans ces cas les représentants des diverses nations doivent prendre un rang, l'ordre de préséance se règle suivant la dignité et l'importance de la nation représentée.

On a quelquefois attaché une si grande importance à la préséance et au poste d'honneur, qu'on a dû régler, par des traités spéciaux, la hiérarchie des nations; et dans les conciles religieux du moyen âge, afin de mettre un terme aux contestations qui s'élevèrent entre les représentants des diverses nations, le pape Jules II déterminait le poste d'honneur des différents États; mais ce règlement et les autres qui le suivirent ne furent jamais généralement reconnus. Dans le congrès de Vienne, on fit de nouvelles tentatives pour régler ce point d'honneur, mais on n'aboutit à aucune conclusion, et la question fut ajournée. Elle est en elle-même

de peu d'importance, et nous n'avons pas à nous en occuper davantage¹.

Actuellement le rang d'honneur est réglé plutôt par la coutume et par l'usage que par un règlement spécial. On admet, en principe général, la règle que les rois sont tous égaux, que les empereurs ont la préséance sur les rois, que le pape, tant qu'il a été souverain, a eu la préséance sur tous les souverains catholiques, mais non sur les souverains protestants, ainsi que sur la Russie et sur d'autres États².

Ces règles, cependant, sont d'elles-mêmes insuffisantes, et, pour éviter toutes difficultés, on a eu recours quelquefois à l'*alternat*, c'est-à-dire que la place d'honneur a été alternativement donnée aux divers représentants. Ainsi, dans la

¹ Voir Pradier-Fodéré, notes sur le *Droit des gens* de Vattel, liv. II, chap. III, § 46, note 2, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 14, 15 et suiv.; et Ch. Vergé, notes sur le *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* de Martens, liv. IV, chap. II, § 130, édit. 1864, t. I, p. 346 et suiv.

Sans attacher une trop grande importance aux questions de préséance, je ne partage cependant pas entièrement la manière de voir de M. Pasquale-Fiore. Il y a au fond de ces questions autre chose qu'une vanité puérite et surannée : il y a pour chaque pays le sentiment de la dignité nationale. Les peuples, pas plus que les individus, ne doivent faire bon marché de ce sentiment de dignité. Je n'ignore pas que dans la vie publique, aussi bien que dans la vie privée, une école d'esprits indifférents et faciles sur le décorum recommande le laisser-aller et l'oubli des formes. Mais c'est avec cette tolérance qu'on égare les générations nouvelles, en sapant les principes sur lesquels reposent la sûreté et le charme des relations. L'oubli des préséances et le mépris des égards sont un des traits caractéristiques de notre époque actuelle dans les rapports de la vie privée. On voudrait les introduire dans les relations internationales.

P. P.-F.

² Le zèle bien naturel de M. Fiore pour la cause de l'Italie le porte à considérer le pape comme déchu déjà de la puissance temporelle. On ne peut savoir ce que l'avenir prépare, mais pour le moment le pouvoir temporel n'est pas encore réduit à l'état de souvenir. Quant aux empereurs, M. Pasquale-Fiore est-il bien certain qu'ils aient la préséance sur les rois, de nos jours du moins?

P. P.-F.

signature d'un traité, il a été établi qu'à la place d'honneur (qui est celle la plus rapprochée du sceau) signât d'abord une puissance, et que dans chaque exemplaire chacune des puissances signataires prit à son tour la première place. Quelquefois, comme dans le congrès de Vienne, c'est le sort qui a réglé cette préséance, et parfois elle a été réglée suivant l'ordre alphabétique. Mais la question se réduit toujours à une vanité sans but réel.

Dans l'application des questions relatives au droit de préséance, il est un point plus intéressant : c'est la question de la langue qui doit avoir l'honneur de la préférence dans les actes diplomatiques. Ordinairement chaque État écrit dans sa propre langue, et traduit l'acte dans la langue du peuple auquel il l'envoie. On ne donne ainsi la préférence à aucune langue, comme le prétendait l'Espagne vers la fin du quinzième siècle, quand, se prévalant de sa prépondérance politique, elle voulait que la langue espagnole fût la seule préférée pour tous les actes diplomatiques.

Cette question de préséance a aussi une autre application dans le cérémonial maritime, c'est-à-dire dans la formalité de recevoir le premier le salut en haute mer¹ ; mais toutes les questions de cette nature se règlent par l'usage et la coutume, et si on voulait poser un principe rationnel pour déterminer la préséance entre les nations, nous ne saurions lui assigner d'autre base que celle de la force des diverses nations ; or, comme le premier élément de la force et de la puissance, c'est la population, il paraîtrait convenable de régler la préséance suivant l'extension proportionnelle et numérique des populations. Nous nous occuperons plus au long de cette question dans le droit diplomatique.

¹ Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. I, liv. II, chap. xv.

(Note de l'auteur du texte.)

De la question de préséance dérive aussi celle des titres des représentants des nations. En général, chacun doit conserver le titre assigné à la couronne royale, et, quoique les nations aient le droit de donner à leur chef le titre qu'il leur plaît, il est nécessaire, pour se servir de ce titre, qu'il soit reconnu des autres puissances. Le pouvoir prédominant des anciens empereurs romains, qui avaient même des rois pour sujets, a fait considérer le titre d'empereur comme plus élevé et plus noble que celui de roi, et si un roi voulait prendre le titre d'empereur, il serait nécessaire que ce titre fût reconnu par les autres puissances. Mais, au fond, on n'attache pas au titre d'empereur une supériorité réelle sur celui de roi, et depuis les empereurs d'Allemagne, on a vu les souverains de Russie en 1721, de France en 1804 et 1852, d'Autriche en 1805, du Brésil en 1822, du Mexique en 1863, s'attribuer le titre d'empereur au lieu de celui de roi¹. Du reste, ce sont toujours là des questions de noms et de vanité, et tant que les souverains ne prétendent pas avoir une réelle supériorité, peu importe qu'ils aient des titres plus ou moins ronflants pour désigner leur autorité royale.

¹ Ici M. Fiore se contredit, car tout à l'heure il accordait la préséance aux empereurs sur les rois. Voir, au surplus, mes notes sur Vattel, liv. II, chap. III, § 40 et § 43, note 1, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 7, 10 et suiv. P. P.-F.

CHAPITRE VIII.

DRÔIT DE LÉGISLATION, DANS SES RAPPORTS AVEC LES ÉTRANGERS.

Fondement et but du droit de législation. — Devoirs de la nation envers les étrangers. — Condition sociale des étrangers chez les anciens. — Leur condition actuelle suivant la législation des divers États. — Limites du pouvoir du législateur sur les étrangers. — L'étranger ne perd jamais son droit de nationalité, et partout il est sujet aux lois de sa patrie. — Juridiction de l'État sur les droits et les actes de l'étranger. — Diverses catégories de droits. — Applicabilité des lois d'un pays étranger. — Règles générales pour prévenir les conflits des législations et assurer aux étrangers la jouissance de leurs droits, opinions et systèmes divers. — Notre système.

Le but de la société civile qui s'appelle État est la conservation du droit, c'est-à-dire la conservation des limites tracées aux libertés individuelles, de façon que chacun restant libre dans l'exercice de ses diverses facultés physiques et morales, ne trouble pas, n'envahisse pas la personnalité d'autrui. Pour atteindre ce but, l'État a le droit d'exercer librement le pouvoir souverain, de veiller assidûment pour prévenir les collisions des libertés individuelles, d'en diriger le développement et d'en fixer les règles, de punir les coupables et de prendre toutes les dispositions opportunes pour conserver l'ordre et réaliser le droit. Et puisque dans ces diverses manifestations du pouvoir souverain l'État doit toujours procéder suivant les principes de la justice absolue qu'il ne peut jamais violer, ni contredire, il a le droit de formuler et de spécifier les principes de la justice absolue

suivant les besoins spéciaux et les cas particuliers, et ce droit s'appelle *droit de législation*.

Le droit de législation étant une attribution du pouvoir souverain, appartient à la nation comme société politique ; elle a le droit de formuler des lois, de les faire exécuter et de punir les coupables ; mais l'exercice de ce droit est confié au représentant du pouvoir souverain, suivant les principes de la constitution et la forme de l'organisation politique.

Quelle que soit la forme dont se revête le pouvoir législatif, il ne peut jamais être absolu, parce que la loi n'est pas arbitraire, et sa bonté, ainsi que ses vices, ne dépendent pas de l'arbitre d'un seul, ou de celui de la majorité ; la loi a son fondement solide et réel dans la justice immuable et dans la vérité éternelle des choses, et voilà pourquoi le droit de faire des lois ne peut s'entendre autrement que dans le sens du droit de pouvoir formuler les principes de la justice absolue, suivant les besoins de la société. Aussi, quelle que soit la forme sous laquelle s'exerce le pouvoir législatif, il est nécessaire, pour obtenir de bonnes lois, d'admettre une représentation de la conscience et de la raison publiques, qui fournisse au législateur un élément nécessaire et indispensable pour formuler la loi : ce qui s'obtient très-bien dans le gouvernement représentatif, où les Chambres personnifient la raison publique et la conscience nationale. L'ensemble des maximes destinées à servir de règles constantes à l'exercice du pouvoir social et au développement des libertés individuelles constitue la législation d'un peuple.

La législation de chaque peuple a pour but de protéger et de garantir les droits naturels des individus, et l'observation de la justice sur toute l'étendue du territoire national ; elle s'adresse immédiatement à tous les individus réunis en

société politique. Mais comme toutes les nations sont liées par des relations réciproques, et comme chaque individu a le droit d'exercer sa liberté avec indépendance, même hors des limites du territoire national, chaque État a l'obligation de défendre et de garantir les droits des étrangers qui se trouvent, ou accidentellement, ou à demeure permanente, dans le territoire national. En effet, les droits de l'homme ne dépendent pas de la patrie, mais sont primitifs et résident dans sa nature même; et puisqu'il ne peut exister entre les nations une morale et une justice différentes, toutes sentent l'obligation d'admettre dans la législation des principes juridiques qui garantissent aussi les droits des étrangers.

Tous les rapports qui peuvent naître entre la législation d'un peuple et les droits privés des étrangers, sont déterminés par une science spéciale qui s'appelle le *droit international privé*; nous n'avons pas à nous en occuper expressément, car elle forme l'objet d'une étude particulière, mais nous ne pouvons nous dispenser de dire ce qui est nécessaire pour établir de quelle manière doit s'exercer le droit de législation à l'égard des étrangers, et nous le considérons dans ses divers rapports, d'abord relativement aux personnes, puis aux choses, aux actions, et enfin à la procédure, examinant de quelle manière doivent s'exécuter sur un territoire étranger les sentences civiles et les sentences criminelles.

Avant d'entrer dans la discussion de ces questions, nous voulons examiner quels sont en général les devoirs de chaque nation envers les étrangers, pour déterminer ensuite comment, à leur égard, doit se modifier le droit de législation.

Il fut malheureusement un temps où tout étranger

était considéré comme un ennemi, où la défiance patriotique, nourrie et excitée par les rivalités et par l'ambition, réglait les rapports entre les nations ; mais, à mesure que tombèrent les barrières qui séparaient les peuples, et que tous se considérèrent comme membres de la grande famille qu'on appelle *l'humanité*, les différences entre citoyens et étrangers disparurent, et ce nom ne signifie maintenant autre chose que *sujet d'une autre nation*. Si, à Athènes, il y avait un quartier spécial destiné à la demeure des étrangers ; si, à Carthage, malgré l'esprit commercial de la république, les étrangers étaient soumis à payer un tribut, pour avoir l'autorisation d'y fixer leur demeure ; si, à Rome, il y avait des lois spéciales pour les étrangers ; si l'Église elle-même, au moyen âge, considéra les non-catholiques comme des ennemis, et prohiba, sous peine d'excommunication, tout commerce avec les Turcs et les Sarrasins, maintenant qu'on a bien compris que tous peuvent concourir à accroître la prospérité nationale, et que la liberté individuelle ne peut se restreindre dans les limites du territoire national, aucune différence n'est mise entre citoyens et étrangers, aucune distinction entre nationaux et étrangers. Si le gouvernement de chaque nation peut prendre toutes les mesures opportunes pour prévenir les dangers dont les étrangers pourraient menacer la société ; s'il peut, par des règlements, établir des règles pour leur entrée et leur demeure, il ne peut pas néanmoins interdire arbitrairement aux étrangers l'entrée du territoire national, parce que le gouvernement n'est pas le maître du territoire, et si, sans justifier cette mesure par des motifs raisonnables et conformes aux principes de justice, il voulait défendre à un étranger d'entrer dans le pays, l'étranger pourrait recourir au pouvoir judiciaire et invoquer son assistance au nom des lois, et

spécialement au nom de la loi des lois qui commande le respect de la liberté de l'homme¹.

Le droit de l'usage inoffensif de la liberté propre est un droit primitif et universel ; il ne pourrait pas être méconnu sans offenser la loi naturelle, et par conséquent la garantie juridique des étrangers n'est pas un bienfait et une grâce, mais le premier devoir de toute législation.

De ce que nous avons dit, il suit qu'une législation qui confère au gouvernement le pouvoir discrétionnaire et sans contrôle de renvoyer les étrangers, ou de défendre l'entrée du territoire, serait imparfaite, parce qu'elle légitimerait l'abus et la flagrante violation des droits imprescriptibles de l'homme. Presque toutes les législations de l'Europe civile, non-seulement admettent pour les étrangers le droit d'entrer et de s'arrêter librement dans le territoire national, mais celui de jouir de tous les droits naturels et des droits civils, sauf les modifications apportées par la loi politique. En France, la jouissance des droits civils était accordée à condition de réciprocité. Depuis la révolution, l'Assemblée constituante rendit un décret, le 6 août 1790, et abolit toute différence entre Français et étranger, sans condition de réciprocité ; et quand même dans le Code Napoléon le prin-

¹ Je n'adhère pas à cette théorie de M. Pasquale-Fiore. Que l'auteur soutienne qu'un État *ne doit pas* interdire arbitrairement l'entrée de son territoire aux étrangers, je suis complètement de son avis ; mais s'il affirme que l'État *ne le peut pas*, je suis obligé de constater que M. Fiore émet une opinion exclusivement chimérique. Un État est toujours le maître de son territoire, et *il peut* évidemment en interdire l'accès suivant son bon plaisir, même sans motifs, sauf à s'exposer à la réciprocité, ou même, suivant les cas, à des explications diplomatiques qui pourraient aboutir à une rupture des relations politiques, et à une guerre. Mais une pareille prohibition n'arrivera jamais, car les États connaissent trop leurs véritables intérêts pour ne pas être largement hospitaliers.

cipe de la réciprocité a été admis, en 1819 l'article du Code fut abrogé, et on accorda aux étrangers le droit de jouir des droits civils, sans condition de réciprocité. En Hollande, suivant l'article 9 de la loi du 15 mai 1829, le droit civil du royaume est le même pour les Hollandais que pour les étrangers. L'article 33 du Code autrichien contient une disposition semblable, arrêtant que les étrangers jouiraient des mêmes droits que les indigènes, quand même la qualité de citoyen ne serait pas réclamée. En Espagne, suivant l'article 18 du Code de commerce, les étrangers qui obtiennent la naturalisation peuvent exercer librement le commerce; pour les autres, on a adopté le système de réciprocité. En Russie, les étrangers peuvent exercer librement le commerce, à condition qu'ils soient inscrits dans l'*Album des commerçants*. En Angleterre, l'étranger ne peut avoir les mêmes droits que le sujet anglais, qu'après avoir obtenu une espèce de naturalisation imparfaite.

Pour pouvoir distinguer avec clarté quels sont les droits des étrangers dont la jouissance peut être considérée comme un bienfait et une concession du législateur, et quels sont ceux dont la jouissance est pleine, absolue, et ne peut être empêchée par aucune législation, il est nécessaire de distinguer d'abord les *droits politiques* des *droits civils*. Les droits politiques appartiennent à l'individu comme membre de la société politique, et l'exercice de ces droits ne peut pas être accordé aux étrangers, sauf la condition qu'ils soient assimilés aux nationaux, car on ne peut en jouir que dans la patrie, et on ne pourrait pas les exercer ailleurs, parce qu'on ne peut pas avoir deux patries. Par conséquent, le législateur peut refuser absolument aux étrangers l'exercice des droits politiques, ou il peut les leur accorder à condition qu'auparavant ils soient naturalisés. Mais les droits civils ne

peuvent pas tous se considérer comme une concession de la loi, puisque, bien que la loi civile règle toutes les actions de l'individu dans la société, toutes les actions ne peuvent pas être considérées comme des exercices des droits civils. L'homme, en effet, a quelques droits primitifs en vertu desquels il peut faire quelques actes, et leur fondement est dans la loi naturelle. Ainsi, la liberté personnelle, le droit de propriété, le droit de l'inviolabilité de la personne et autres droits semblables, sont des droits primitifs qui, n'étant pas une concession de la loi civile, ne peuvent pas être refusés aux étrangers par le législateur, parce qu'ils sont hors de son pouvoir. Le législateur peut avoir seulement le droit de régler l'exercice de ces droits, en assurer la jouissance, et les garantir; et sous ce rapport, on ne doit faire aucune différence entre les nationaux et les étrangers, parce que la loi naturelle commande à tous les législateurs de respecter les droits primitifs des individus.

Il y a une autre catégorie de droits qui devraient se dire proprement civils, lesquels sont dus aux institutions sociales, et, bien que fondés sur le droit de nature, sont une conséquence de la communauté civile. On peut les considérer comme des faveurs accordées au citoyen, pour qu'ils puissent retirer les plus grands bénéfices de la communauté sociale. Ainsi, les droits attachés à la puissance paternelle et au pouvoir marital, le droit de succéder sous certaines conditions préétablies et adaptées aux besoins de la société, le droit d'hypothèque et autres droits semblables, étant des droits civils, doivent appartenir à tous les citoyens qui font partie de la communauté civile, mais non aux étrangers. Par conséquent, la jouissance des droits improprement appelés civils, et qui rentrent dans la première catégorie, ne doit pas être refusée aux étrangers. Quant aux droits de la

seconde catégorie, qui peuvent être considérés comme une concession du législateur, on peut en refuser la jouissance aux étrangers.

A chaque droit est attaché un devoir, et comme les étrangers ont des droits même dans un État étranger, et qu'ils doivent être protégés par les lois, ainsi ils doivent sentir le devoir de respecter les lois et de leur obéir. Sous ce rapport, nous pouvons dire qu'entre le souverain de l'État et l'étranger intervient un contrat tacite par lequel le souverain, d'une part, s'oblige à accorder et à garantir à l'étranger l'exercice de ses droits; celui-ci, à son tour, se place sous la juridiction du souverain, et devient son sujet pour tout ce qui se rapporte à l'ordre intérieur de l'État. C'est sur ce principe que s'appuie la règle du droit public européen que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent dans le territoire, et de là dérive le droit de l'autorité publique d'obliger les étrangers à l'observation des lois, de les contraindre et de les punir s'ils les violent. *Cum peregrini* — dit Wolf — *quando in territorio alieno versantur subsint legibus loci si in territorio delinquant juxta leges loci puniendi*¹. De quelque manière qu'ait été commis le délit, que l'offense soit commise par un étranger contre un national, ou contre un autre étranger, quand elle intéresse l'ordre public, elle est punie par le magistrat du lieu où le délit a été commis; que si le délit intéressait seulement la personne privée, en pareil cas le ministère public n'agirait pas d'office malgré la réquisition des parties, mais il agirait en vertu de la plainte de la partie lésée, car on doit rendre justice à qui la demande.

Cependant, quoique l'étranger reste soumis à la loi de l'État dans lequel il se trouve, on ne peut pas dire qu'il perde

¹ *Inst. jur. natur. et gent.*

Dr. intern. — t. 1.

(Note de l'auteur du texte.)

sa nationalité, et qu'il devienne sujet de cet État, parce que, continuant à appartenir à sa nation, celle-ci a seulement une juridiction complète sur sa personne, et n'en règle pas les actes, tandis que l'État étranger peut avoir la juridiction en tant que les actes de la personne peuvent être en relation avec l'ordre public et intérieur¹. La personne de l'étranger se trouve donc soumise à l'autorité de l'État où elle se trouve, et à celle de sa nation sous un autre rapport.

Remarquons en outre que quand même quelques droits de l'individu sont appuyés sur la loi de nature, la reconnaissance et la garantie juridique de ces droits dépendent de la loi civile, qui détermine le temps où commence à exister la personne juridique, et la manière suivant laquelle elle doit acquérir, aliéner ou transmettre ses droits; c'est la loi civile, par exemple, qui, reconnaissant le droit de propriété comme appuyé sur le droit de nature, détermine de quelle manière on acquiert et on transmet la propriété, et qui en garantit la possession. Puisque la personne de l'étranger est, sous certain rapport, soumise à l'autorité de l'État où elle se trouve, et sous un autre à celle de sa nation, quelle est la législation qui doit régler l'exercice de ses droits? Il peut arriver qu'un citoyen ait ses biens dans le territoire de diverses nations, et quoique son droit à la propriété doive être reconnu par tous, cependant l'exercice du droit devant être réglé par la loi civile, quelle loi doit-on appliquer? Il peut donc naître un conflit entre les diverses législations, et plusieurs questions peuvent s'élever pour déterminer la loi qui doit régler l'exercice des droits de l'étranger. Quel sera le criterium avec lequel on devra résoudre toutes les questions qui s'y rapportent?

Les questions privées de droit international ont aujourd'hui

¹ Voilà une pensée qui ne paraît pas suffisamment nette. P. P.-F.

d'hui une grande importance, parce que, par suite de l'extension qu'ont prise les relations entre les divers peuples, et par suite de la multiplication des points de contact entre les individus appartenant aux différentes nations, les occasions de conflit se sont aussi multipliées.

La loi règle la capacité de l'individu et détermine ce qu'il peut faire ; elle gouverne ses biens, leur nature, leur transmission, et les modifications dont ils sont susceptibles ; enfin elle donne une forme aux actes, et établit comment l'homme doit faire ce qu'il peut faire. L'individu est donc soumis à la loi sous trois rapports : pour sa personne, pour ses biens et pour ses actes. Bien que les diverses législations tendent à se simplifier, nous n'avons pas encore une parfaite uniformité entre les lois civiles et les lois commerciales des diverses nations. Chacune règle à sa manière la capacité personnelle suivant l'âge, le sexe, la qualité et la nature des actes ; la transmission des biens et leur régime ; la forme des actes et des contrats et leurs effets. Les lois de la patrie où l'individu naît l'assistent dès le moment de sa naissance, et lui donnent l'état civil, mais celles-ci peuvent se trouver en conflit avec les lois du lieu où l'individu a fixé son domicile, et si l'indivisibilité de la personne empêche qu'on lui applique une loi différente de celle qui règle la personne même, la divisibilité des biens qu'une personne peut posséder, et leur situation en différents territoires, met l'individu en relation avec des lois différentes de celles de son domicile. Que si l'individu veut contracter hors de sa patrie, il se trouve dans la nécessité de régler la forme de ses actes avec la loi du lieu où l'acte s'accomplit et s'exécute. De là il suit que bien que la garantie juridique des étrangers soit un devoir de toutes les nations, quand on détermine la manière d'assurer aux étrangers la garantie de leurs

droits le conflit des législations est non-seulement possible, mais inévitable, et de là la nécessité d'établir quelques règles générales pour résoudre les questions multiples qui peuvent s'élever.

De tous les différents systèmes, le plus ancien et le plus communément adopté est celui de la réciprocité, suivant lequel les lois d'un État devraient s'appliquer aux étrangers de la même manière que les lois de l'État étranger s'appliquent aux nationaux y résidant. Suivant ce système, on admettrait comme permises les représailles juridiques, en soutenant que non-seulement l'exercice des droits civils, mais celui aussi des droits naturels devrait être interdit aux étrangers, ou réglé d'une manière plutôt que de l'autre, lorsque l'État étranger défend aux nationaux l'exercice de ces droits. Ce système n'est pas du tout rationnel, parce qu'il soumet les principes du droit à la raison d'utilité, et nous regrettons que Rocco lui-même, auteur si savant et si exact, ait voulu le soutenir. En effet il s'exprime ainsi : « Quoique les lois vis-à-vis des étrangers doivent être bienveillantes, il ne faut pas croire cependant que lorsque l'État auquel ils appartiennent nous refuse à nous l'exercice de quelque'une de ces facultés que la nature elle-même nous confère, il ne nous soit pas permis chez nous de leur appliquer la même loi par représailles. Comment penser que les étrangers puissent succéder dans notre pays et disposer des biens, si la même faculté ne nous est pas accordée dans leur pays ? » Suivant ce système les lois d'un État devraient s'appliquer à l'étranger, de la même manière qu'on applique dans l'État étranger les lois de l'autre État. Mais on comprend clairement que si l'usage et l'arbitraire ne peuvent pas légitimer

¹ Rocco, *Dritto civ. internat.*, cap VIII, p. 28.

(Note de l'auteur du texte.)

l'injustice, ce système ne repose pas sur un criterium rationnel, et nous le rejetons absolument.

D'autres auteurs, parmi lesquels le célèbre Fœlix, soutiennent que tous les effets produits par les lois étrangères dans le territoire d'une nation dépendent du consentement de celle-ci, exprès ou tacite. En effet, dit-il, une nation n'étant pas obligée d'admettre dans son territoire les effets et l'application des lois promulguées sur un territoire étranger, peut incontestablement leur refuser tout effet, ou peut prononcer ce *veto* pour quelques-unes seulement; aussi l'auteur conclut-il qu'il faut tenir compte ou de son consentement exprès manifesté dans les traités, ou de son consentement tacite qu'on déduit des décisions rendues par l'autorité judiciaire ou administrative¹. Ce système est faux, parce qu'il n'admet aucun fondement rationnel du droit, et fait tout dépendre du consentement, et nous le rejetons. D'autres, parmi lesquels nous citons Demolombe et Marcadé, ont soutenu le système des statuts, en les distinguant en personnels et mixtes. Suivant ces auteurs, les lois se rapportent aux personnes et aux choses, et de là la différence du statut *personnel* et du statut *réel*. Ezio définit le premier de la manière suivante : *In personam constituit lex quando personam afficit, et quidem primarie : nihil enim obstat si secundarie et per consequentiam vi legis jus aliquod vel ac-*

¹ Voici le passage de Fœlix : « Tous les effets que les lois étrangères peuvent produire dans le territoire d'une nation dépendent absolument du consentement, exprès ou tacite, de cette nation. Une nation n'étant point obligée d'admettre dans son territoire l'application et les effets des lois étrangères, elle peut indubitablement leur refuser tout effet dans ce territoire ; elle peut prononcer cette prohibition à l'égard de quelques-unes seulement, et permettre que d'autres produisent leurs effets en tout ou en partie..... » (*Traité du Droit international privé*, 4^e édition, 1866, t. I, p. 21 et 22.) P. P.-F.

quirendi rem vel disponendi de eadem tribuitur. Voët définit le second ainsi qu'il suit : *Realia sunt quæ rem principaliter afficiunt et circa rem aliquid disponunt sive personæ mentio facta sit sive non, si modo primaria mens statuentis sit non de personis sed de rebus disponi*, etc. Depuis cette distinction, les auteurs ont établi le principe que pour régler la capacité de la *personne*, on doit appliquer la loi de la nation à laquelle appartient la personne ; et pour déterminer les relations juridiques des *choses*, on doit appliquer la loi du lieu où les choses existent. Mais dans l'application de ces principes indéterminés, n'ayant pu résoudre toutes les difficultés ils ont dû recourir aux distinctions et aux subdivisions, en donnant quelquefois des définitions arbitraires, et en admettant les statuts mixtes ; de manière que leur théorie n'a pas pu établir un principe général. Savigny, en parlant de cette théorie, dit : « On ne pourrait pas absolument la rejeter, parce qu'elle est susceptible d'une interprétation et d'applications quelquefois justes, mais elle est incomplète, et donne lieu à d'innombrables équivoques. »

Une autre doctrine admet la théorie du consentement présumé des intéressés, et suivant cette doctrine, les relations civiles internationales devraient être réglées par la législation que les intéressés ont présomptivement acceptée ; mais ce principe ne définit pas la question, parce qu'il faut rechercher les règles à l'aide desquelles on a à décider, suivant la nature différente des faits, quelle est la législation qu'on doit présumer être acceptée par les intéressés. Les principes de raison suivant lesquels on doit appliquer les diverses lois une fois établis, celles-ci n'obligent pas parce qu'on les présume acceptées, mais on les présume acceptées parce qu'elles obligent nécessairement ; par conséquent, la question n'est pas résolue, mais seulement détournée. Quant

à nous, sans nous arrêter à examiner d'autres hypothèses, nous concluons qu'aucun des systèmes n'est suffisant pour établir le criterium avec lequel on devrait appliquer les diverses lois en cas de conflit.

Pour substituer aux théories vagues, indéterminées et incomplètes un principe rationnel, qui se trouve en harmonie avec le système général par nous adopté, nous le déduirons des principes de la philosophie du droit, et nous établissons les principes suivants : 1° Le droit positif résulte de la combinaison de l'élément moral et de l'élément utile ; 2° dans toute société bien réglée, l'économie sociale de l'État résulte du rapport de la loi faite par l'autorité publique avec les droits individuels des associés ; 3° l'action de l'État trouve une limite dans la liberté inoffensive des individus ; 4° si de la position individuelle de l'homme dans le sein d'une société civile quelle qu'elle soit, nous nous élevons à considérer la position collective des nations dans la grande société qu'on appelle *humanité*, nous trouvons que la position de chaque nation est analogue à celle de chaque individu, parce que, de même que l'individu, considéré dans la société, ne perd pas sa personnalité et son individualité, ne se confond pas dans la communauté comme une goutte d'eau dans l'Océan, ainsi chaque nation conserve sa personnalité et son individualité dans la grande société universelle, de manière que l'économie internationale doit être l'harmonie de la loi internationale avec le droit de chaque nation, et l'action de chaque État et sa juridiction territoriale trouve une limite dans la liberté inoffensive des autres États. De là il résulte un quatrième principe, que chaque État autonome peut exercer ses droits avec indépendance dans la grande société universelle, pourvu qu'il n'offense pas l'intérêt public, économique, moral et politique des autres

États. Cela posé, nous faisons observer que, dans toute législation, nous pouvons distinguer une double catégorie de lois : les unes pourraient se dire communes à tous les temps, à tous les lieux, à tous les peuples ; les autres, dépendantes des conditions naturelles de climat, de position géographique, de coutumes, de tempérament, de génie civil du peuple ; et celles-ci sont spéciales pour chaque nation, et elles dépendent de la différence du mode suivant lequel l'élément utile, qui est variable, se trouve combiné avec l'élément moral. Sous ce rapport, nous pouvons accepter comme vraie la pensée de Montesquieu, qui disait que les lois, dans la plus ample signification, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. En recherchant l'origine et la raison des lois, en examinant les institutions civiles et politiques dans leurs rapports avec les diverses causes qui les produisent, il comprit que les lois ne sont pas une émanation arbitraire, mais une expression des rapports essentiels qui existent entre les hommes et les choses, et reconnaissant parmi les diverses causes qui les produisent et les modifient, le climat, le territoire, la religion, l'usage, les coutumes, etc., il donna aux circonstances extérieures une si grande influence sur l'organisation sociale, qu'il mit la société sous le joug de la nature, ce qui entraîna quelques publicistes à traiter la politique et chaque science sociale comme un chapitre de la physiologie humaine. Nous rejetons la théorie de Montesquieu, parce que le droit, pour nous, est absolu et éternel ; mais dans le développement progressif du principe éternel du droit, nous trouvons qu'il y a du vrai dans le système de Montesquieu. En effet, le droit privé de chaque peuple n'est autre que le développement progressif du principe éternel du droit suivant les usages, les mœurs, les besoins, les tendances, les habitudes de la

masse des citoyens ; de manière que les législations particulières de chaque nation portent l'empreinte de l'usage individuel.

De là il suit que les lois privées ne peuvent être appliquées qu'aux nationaux. A un étranger résidant dans un autre État, on ne peut pas appliquer le droit privé de la nation au sein de laquelle il se trouve, parce que, sur quelque territoire qu'il séjourne, l'individu ne perd pas sa nationalité, et ne cesse pas d'appartenir à sa patrie ; aussi les lois privées doivent-elles accompagner l'individu comme l'ombre le corps, partout où il se trouve, et puisque le droit de diriger le citoyen dans sa vie privée appartient exclusivement à l'État dont le citoyen est membre, l'usage inoffensif de ce droit doit être reconnu dans la grande société universelle. Ainsi, par exemple, le terme de la minorité ne peut pas être aussi précoce dans les climats froids que dans les climats chauds, et si un citoyen, né dans la Suisse, se trouve accidentellement en Italie, où la minorité cesse plus tôt, il ne cessera pas pour cela d'être mineur. Il s'ensuit que dans les rapports du simple droit privé, la légitime et inviolable autonomie de chaque État est limitée par la liberté inoffensive des autres États, comme il arrive pour chaque individu dans toute société constituée. Le fondement des rapports du droit international privé n'est donc pas la réciprocité, ou le mutuel consentement, mais les principes rationnels du droit.

Nous ne pouvons pas dire du droit public de chaque État ce que nous avons dit du droit privé. Le droit public, en effet, a pour but la conservation de l'organisme social, c'est pourquoi toutes les personnes et les choses qui se trouvent dans le territoire national doivent observer les principes du droit public de cet État. De là il suit en premier lieu que les

étrangers sont obligés, pendant qu'ils demeurent dans un autre État, d'observer les principes du droit public de cet État, parce qu'ils ne peuvent pas violer les lois constitutives de cet organisme social. Comme le droit individuel des citoyens peut être limité en vue de l'intérêt public, on peut aussi limiter le droit individuel de chaque État, et le droit qu'a chaque État de régler la vie privée de ses sujets peut s'exercer à l'étranger tant que son usage est inoffensif, ou bien tant qu'il n'est pas en opposition avec les principes du droit public de cet État.

De ce que nous avons dit, il découle que la condition et la capacité des personnes, en quelque pays qu'elles aient à exercer leurs droits, la condition civile des familles, les droits et les devoirs réciproques des individus qui composent les familles, et les effets de ces droits et devoirs sur les propriétés que la famille ou ses membres individuels possèdent dans les différentes parties du monde; les obligations dérivant des contrats relatifs à toutes ces choses et autres semblables, doivent être réglés par les lois de l'État, et que le citoyen, dans ses relations juridiques internationales, peut invoquer justement partout l'application de la loi particulière du pays qui gouverne son État et celui de sa famille, même par rapport aux biens situés ailleurs; et il a raison d'invoquer partout l'application de la loi qui régit dans leur origine les conventions par lui stipulées, pourvu cependant que l'application de la loi dans l'État dont elle n'émane point, n'offense pas l'intérêt politique et économique de cet État lui-même, et qu'elle ne soit pas en opposition avec les principes que le législateur a consacrés comme des lois d'ordre public, moral et religieux. On comprend par là combien la théorie des statuts est d'elle-même imparfaite, car le statut personnel accompagne le citoyen partout; mais cette partie du sta-

tut personnel qui viole l'ordre public de la nation où entre l'étranger, s'arrête aux frontières. Ainsi, que les personnes de mainmorte aient la faculté d'acquérir et de posséder dans l'État qui les a créées, mais qu'elles subissent l'incapacité dans le territoire étranger dont la législation ne reconnaît pas l'existence juridique des corps moraux. Une convention ouvertement usuraire, bien que dépendante d'une loi qui la permet, n'aura pas son application dans un État dont la législation condamne l'usure comme immorale. L'esclave provenant de pays étranger exercera ses droits d'homme libre dans un pays qui condamne l'esclavage, et c'est pour cela qu'au principe que *le statut personnel accompagne l'étranger partout*, nous pensons devoir substituer cet autre principe : les lois civiles de tout État quelconque doivent s'appliquer partout aux personnes et aux choses qui en dépendent, mais toujours à la condition qu'elles ne soient pas en opposition avec le droit public de l'État où elles doivent s'appliquer.

CHAPITRE IX.

DE LA LÉGISLATION DE CHAQUE ÉTAT PAR RAPPORT AUX PERSONNES, AUX CHOSES ET AUX OBLIGATIONS DES ÉTRANGERS.

Du principe sur lequel se fonde le droit de naturalisation. — De quelle manière s'applique en territoire étranger la loi du domicile d'origine. — Modifications que subissent les droits des personnes par leurs effets sur les choses situées dans un pays étranger. — Application des principes au cas d'une succession testamentaire ou *ab intestat* pour l'universalité des biens. — Loi qui doit régler les obligations conventionnelles. — Application des principes à un contrat d'achat, ou de vente avec hypothèque. — Loi qui doit régler la forme de l'acte.

Du moment qu'un individu naît, il est sous la protection de la loi, qui accueille sous sa garantie l'enfant dès le moment de sa génération, et l'accompagne jusqu'à la mort. C'est donc la loi du domicile du père, si l'enfant naît de noces légitimes, ou celle du domicile de la mère, s'il naît d'une union illégitime, qui est applicable à l'enfant; et celui-ci conserve toujours son domicile d'origine tant qu'il n'y a pas expressément renoncé.

On peut renoncer au domicile d'origine en se faisant naturaliser dans un pays étranger, c'est-à-dire en déclarant faire partie d'un autre État. La naturalisation est un effet de la liberté de l'individu et de l'indépendance de l'État; l'individu, bien qu'il soit naturellement lié à la patrie, peut y renoncer et en choisir une autre, et l'État peut accorder à

l'individu qui le demande, d'être considéré comme s'il était né dans ce lieu. Du moment que l'étranger est naturalisé, suivant les lois constitutionnelles de l'État, il acquiert le privilège d'être en tout assimilé aux nationaux et de jouir de tous les droits civils dont jouissent les autres citoyens, en se mettant sous l'immédiate protection de cette loi. Dans ce cas, la loi de l'État où il s'est fait naturaliser s'applique complètement à l'étranger. La naturalisation, cependant, ne peut avoir lieu avant que le citoyen ne soit arrivé à la majorité suivant la loi du lieu de naissance, et dans le cas où un seul individu aurait deux domiciles, la présomption légale serait toujours pour la conservation de la nationalité et du domicile d'origine ¹.

La loi du domicile d'origine est celle qui règle toujours l'état privé de la personne, et qui détermine si l'on jouit de l'intégrité des droits civils ou non ; si l'on est célibataire ou marié ; si l'on est, ou non, soumis à la puissance matrimoniale ; s'il y a, ou non, séparation entre les époux ; si l'on est père, fils légitime ou naturel ; si l'on est majeur ou mineur ; si l'on est soumis à la puissance tutélaire, ou si l'on est interdit, etc. La loi d'origine exerce sa juridiction sur l'état privé de la personne, mais les effets qui peuvent naître de

¹ M. Pasquale-Fiore me permettra sans doute quelques légères observations sur ce paragraphe. Se faire naturaliser dans un pays étranger et déclarer qu'on fait partie d'un autre État, ce n'est pas la même chose, car la naturalisation ne résulte pas de la seule volonté de l'étranger : elle dépend de formes réglées par les lois secondaires du pays dont on demande à être membre. En second lieu, la naturalisation acquise ne confère pas à l'étranger naturalisé le privilège d'être assimilé *en tout* aux étrangers. Il faut au moins distinguer entre la grande et la petite naturalisation. Enfin, comment supposer qu'un seul individu ait deux domiciles à la fois, à moins qu'il ne s'agisse d'un domicile civil et d'un domicile d'élection ?

cette capacité ou incapacité personnelle ne sont reconnus ailleurs que dans le cas où ils n'offensent pas l'ordre public de l'État. Ainsi la loi d'origine soumettra le fils à la puissance paternelle, mais le père ne pourra jouir de l'usufruit des biens appartenant au fils, si les biens existent sur un territoire étranger dont la législation ne reconnaît pas l'usufruit légal du père sur les biens du fils. Il en est de même du mineur, qui sera toujours soumis à la puissance tutélaire, et la femme à la puissance maritale, suivant la loi particulière du pays; et cette soumission sera reconnue partout; mais l'hypothèque légale de la femme ou du mineur sur les biens du mari, ou du tuteur, ne vaudra pas pour les biens existants sur un territoire étranger, dans le cas où l'hypothèque légale ne serait pas reconnue. Ainsi, par exemple, le Code civil des Pays-Bas ne reconnaît pas l'hypothèque légale sur les biens du mari; de sorte que le citoyen qui épouserait une femme française ne pourrait pas être frappé de l'hypothèque légale pour ses biens existants dans les Pays-Bas. En effet, la loi qui reconnaît le droit d'hypothèque, non-seulement reconnaît une qualité dans les personnes, mais leur donne une action immédiate sur la chose, en donnant la faculté de poursuivre la chose hypothéquée en satisfaction de paiement, et puisque ce droit provient de l'autorité publique, vu l'indépendance des États, l'autorité de l'un ne peut donner la faculté d'agir contre la chose existant dans le territoire étranger, parce que ce serait violer la juridiction territoriale de l'autre État, et exercer l'autorité hors des limites du territoire national.

En considérant l'état de la personne dans les rapports avec les choses, nous devons admettre conséquemment que les effets sur les choses ne peuvent pas valoir dans le territoire où les choses existent, quand l'effet serait en contradiction

avec la loi du lieu où existent les choses elles-mêmes¹. Nous pouvons distinguer les choses sous un double rapport : à l'égard de l'intérêt personnel et de l'intérêt territorial. Les relations de la propriété avec la personne du propriétaire et les droits et les devoirs du propriétaire lui-même envers la chose et envers la famille à laquelle il appartient, sont d'un intérêt privé personnel. Chaque nation définit et gouverne les intérêts privés personnels des membres qui lui appartiennent, et ne peut être intéressée à appliquer à des familles étrangères ce qu'elle établit pour définir et régir les intérêts des familles qui lui sont propres. Mais la propriété, considérée dans son organisation, intéresse le territoire et l'ordre public, et sous ce rapport, quelle que soit la personne du propriétaire, elle ne peut violer l'organisation territoriale de la propriété. Nous pouvons donc établir le principe général, que chaque citoyen peut acquérir une propriété sur les territoires des différentes nations, et peut en jouir pleinement suivant les lois qui règlent ses intérêts personnels, pourvu qu'il ne blesse pas l'intérêt de la nation où se trouvent les biens. Pour faire une application des principes ci-dessus exposés, examinons le cas suivant : Il s'ouvre une succession testamentaire, ou *ab intestat*, comprenant l'universalité des biens appartenant au défunt, et ces biens sont situés sur divers territoires ; dans ce cas, comment doit se régler cette succession ? sera-ce par la loi de la nation à laquelle appartient le défunt, ou par celle de la nation où existent les biens ?

Les opinions des publicistes sur la question proposée sont différentes ; quelques-uns soutiennent qu'il faut appliquer

¹ Voyez Pescatore, *Logica del dritto*, ouvrage dans lequel il disserte avec érudition sur la question que nous traitons.

la loi de la nation à laquelle appartient le défunt, et cela d'après le principe que la loi de succession ne fait que protéger la volonté présumée du propriétaire défunt, et sanctionner les devoirs qui le lient à la famille elle-même, ou à la parenté; et de quelque manière qu'une nation interprète les devoirs et les besoins des familles, elle n'a pas le droit ni l'intérêt d'imposer sa volonté à des familles étrangères qui possèdent des biens sur son territoire. Les familles qui succèdent suivant la loi de leur nation, ne font rien autre qu'exercer le droit de propriété, et jouir, suivant les lois, de leur intérêt personnel; or, comme en cela elles ne lèsent aucunement le droit de la nation où se trouvent les biens, celle-ci ne peut pas prétendre régler par sa loi les intérêts d'une famille étrangère, par la seule raison que les biens qu'elle possède existent sur son territoire. A cet argument, d'autres auteurs, parmi lesquels Mittermaier et Eichor, ajoutent que l'universalité des biens de la personne défunte forme un tout inséparable, et représente de certaine manière la personne elle-même du défunt; et comme la personne du défunt était, dans n'importe quel territoire, soumise à la loi de sa nation, pour ses intérêts privés et pour ses relations avec la famille, on doit appliquer à sa succession la loi de la nation à laquelle elle appartient. En outre, quand la succession est *ab intestat*, on s'appuie sur la volonté présumée du défunt de se conformer aux dispositions de la loi civile, et puisque l'on ne peut pas présumer que le défunt eût voulu se conformer à une autre loi, différente de celle de sa nation, c'est celle-ci qu'on doit appliquer à sa succession. D'autres auteurs, et, entre autres, Rocco et Fœlix, ayant admis comme principe que les choses doivent être réglées par la loi du lieu où elles existent, soutiennent que, pour ne pas violer la juridiction territoriale du souverain, on doit

succéder à chaque partie de l'hoirie, suivant la loi du lieu où existe chaque partie, de manière que, suivant eux, autant de successions différentes s'ouvriraient qu'il y aurait de lieux différents où existeraient les biens. M. Chassat, appuyant cette opinion, dit que le but de la souveraineté étant de maintenir l'unité politique et de disposer des choses existant sur son territoire, on ne doit pas faire prévaloir dans la succession *ab intestat* le principe du droit romain de l'indivisibilité de l'héritier et de la représentation de la personne du défunt.

Pour résoudre la question conformément aux principes que nous avons adoptés, nous dirons que la loi de succession étant dans l'intérêt privé de la famille du défunt, elle doit être reconnue partout, parce qu'aucune nation ne peut prétendre régler les intérêts des familles étrangères; mais si la loi de succession violait l'intérêt économique et public de la nation où existent les biens, elle ne devrait pas être exécutée, parce qu'elle contredirait l'organisation de la propriété. Il en serait ainsi, par exemple, si une loi de succession admettait des liens fidéicommissaires, qui n'auraient aucune valeur dans un pays étranger, si ces liens avaient été abolis dans la législation.

Pour compléter l'application du principe général que nous avons posé, examinons par quelle loi doivent se régler les obligations conventionnelles.

Il n'y a aucun doute que, suivant la loi de nature, il est permis de contracter en pays étranger, et il peut arriver que les éléments des conventions qui, réunis dans un seul territoire, en fixeraient incontestablement la juridiction, puissent se trouver dispersés dans les territoires d'États différents. Le contrat a pu être stipulé dans un lieu, le débiteur demeurer dans un autre, et dans un autre encore devrait

s'exécuter l'obligation. Quelle est la loi qui devra régir ces conventions ? quel est le criterium d'après lequel on déterminera la législation qu'on doit appliquer à ces divers cas ?

Nous avouons que l'examen minutieux de la question nous entraînerait dans des longueurs, et nous obligerait à sortir des bornes de notre résumé, car il nous faudrait entrer dans la matière compliquée du droit international, et, d'un autre côté, nous ne pouvons pas établir un criterium général applicable à tous les cas particuliers, parce que plusieurs difficultés se rencontrent ; or, la jurisprudence n'a pas encore su établir un principe général pour régler les nombreuses questions qui s'élèvent sur cette matière.

Dans toute obligation quelconque, nous devons distinguer l'obligation elle-même et la forme de l'obligation. Pour ce qui regarde l'obligation, nous distinguons la capacité des contractants et la garantie sociale de l'obligation en elle-même. Quant à la capacité des contractants, il est indubitable qu'elle doit être considérée d'après la législation de la nation à laquelle appartient le contractant ; et quant à la garantie sociale de l'obligation en elle-même, la plupart des publicistes soutiennent que le contrat doit se régler d'après la loi du lieu où on peut le dire accompli : *lex loci contractus* ; de manière que l'interprétation, l'obligation et l'effet du contrat doivent être réglés par la loi du lieu où le contrat est formé, et le contrat valide suivant les lois du lieu où il a été formé est valide partout. Cependant les publicistes ne sont pas d'accord quand il s'agit de déterminer le lieu où l'on doit juger que le contrat a été formé. Quelques-uns disent que par le lieu du contrat on doit entendre celui où le contrat a été signé et stipulé, et ceux-ci prennent le lieu du contrat dans le sens grammatical et littéral ; d'autres entendent par lieu du contrat celui où le

contrat doit s'exécuter, et s'appuient sur la loi 21, *De obligationibus et actionibus*, qui s'exprime ainsi : *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur in quo ut solveret se obligavit*. En effet, disent ces auteurs, le droit de convention existe sous la garantie de l'État, qui remplit ce devoir au moyen des lois et des jugements. Si, par conséquent, pour donner exécution à la garantie sociale, on recourt aux lois et aux jugements, l'obligation dépend nécessairement du jugement de cet État, qui, par la nature et la nécessité des choses, est appelé à en garantir l'exécution; et puisque l'État qui se trouve dans ces conditions est celui où existe la personne du débiteur, parce qu'il est le seul qui ait sous sa juridiction la personne obligée, le seul qui puisse forcer la personne à l'accomplissement de la convention, il a le droit de régler la convention elle-même. En appliquant ce principe aux obligations relatives aux biens certains et déterminés, spécialement aux immeubles, ils disent que, puisque toute obligation conventionnelle relative aux immeubles ne peut avoir d'autre objet que la possession, la détention ou la jouissance de ces biens, puisque la possession et la jouissance des immeubles sont réglées par l'autorité du lieu où existent les immeubles, celle-ci doit régler l'obligation elle-même. De là ils déduisent l'autre formule : *Lex loci rei sitæ*, et ils soutiennent que ces deux formules s'unifient sous le principe que l'obligation est réglée par le lieu où l'on entend que le contrat s'est formé.

Relativement à cette opinion, nous remarquons que le principe du droit romain : *Contraxisse unusquisque præsumitur in quo ut solveret se obligavit*, sert de base pour déterminer la compétence et les actions auxquelles peut donner lieu un contrat entre les parties contractantes, et qu'il signifie seulement que, sous le rapport de la compétence, le lieu

de l'exécution ou du payement doit être considéré comme le lieu du contrat lui-même. En d'autres termes, l'autorité publique, pour garantir une obligation conventionnelle, a le droit de régler la convention elle-même, et peut exiger que les contractants, en faisant naître l'obligation, remplissent certaines conditions, sans lesquelles leur convention serait dépourvue de valeur légale; mais puisque la garantie des obligations doit se demander à l'autorité dans le territoire de laquelle la convention doit s'exécuter, celle-ci peut-elle diriger l'obligation de manière que l'obligation n'existe pas par le seul défaut de garantie sociale? La loi, pour garantir les effets d'une obligation, peut exiger certaines conditions; mais de ce que la convention ne serait pas exigible dans un État, il ne s'ensuivrait pas que l'obligation n'existerait pas. Pour comprendre mieux notre principe, nous faisons observer que, dans toute convention, il faut distinguer deux parties : celle de la volonté privée des contractants, et celle de l'autorité publique qui imprime à l'acte l'authenticité et qui lui fait produire ses effets. La volonté privée doit être réglée par la raison naturelle; les effets qui peuvent dériver de l'obligation doivent être réglés par l'autorité publique, qui doit concilier l'intérêt privé avec l'intérêt public. En conséquence, quel que soit le lieu où elle est contractée, l'obligation, pour ce qui regarde la volonté des contractants et leur intérêt privé, doit être réglée par la raison naturelle, mais pour les effets et l'action juridique qui peut résulter de la convention, chaque État a le droit d'examiner si elle est ou non conforme à son droit public, et refuser l'exécution à l'obligation qui se trouve en contradiction avec le droit public du territoire où elle doit s'exécuter.

Imaginons que deux personnes fassent un contrat de vente, suivant les principes de la loi naturelle, et qu'une des

déjà ait hypothéqué, dans le cas d'éviction, ses biens existant sur le territoire étranger¹. Dans le contrat d'hypothèque, nous devons distinguer la volonté privée et la volonté du pouvoir public; la volonté privée assure l'obligation suivant la loi naturelle; l'autorité publique, en reconnaissant l'obligation comme authentique et légitime, donne au contractant la faculté d'agir contre ces biens en quelque main qu'ils se trouvent. Si, suivant la loi du lieu où sont situés ces biens, ils n'étaient pas hypothécables, le contrat de vente serait valide, même pour cet État, et, en cas d'éviction, l'acheteur pourrait y assigner le vendeur par-devant les tribunaux; mais il ne pourrait agir contre les biens hypothéqués, parce que cela serait contraire au droit public de l'État où sont situés ces biens. Nous concluons, en conséquence, que la validité et l'invalidité d'une obligation, n'importe où elle est contractée, doivent avoir leur effet suivant la loi naturelle, mais les effets et les actions qui peuvent s'ensuivre ne pourront se réaliser, s'ils sont contraires au droit public de l'État où ils doivent recevoir leur exécution.

Examinons enfin d'après quelle loi doit se régler la forme externe de l'acte, laquelle est une des conditions essentielles de la validité du contrat lui-même. Tous sont d'accord pour enseigner que la forme extrinsèque est soumise au principe *locus regit actum*, c'est-à-dire que l'acte doit partout être conforme aux règles établies par la loi locale pour garantir le pur intérêt civil des contractants. Ce principe est généralement admis dans l'intérêt commun, parce que, comme le fait sagement observer Savigny, il serait très-difficile de connaître sûrement les formes légales d'un autre lieu et de les mettre exactement en exécution, lors même qu'on les

¹ C'est-à-dire, ait consenti une hypothèque, en prévoyance du cas d'éviction, sur ses biens situés à l'étranger. P. P.-F.

connaîtrait. Notons cependant qu'un acte stipulé dans la forme privée, dans un lieu où la loi le permet, aura sa valeur même dans les lieux où les lois prescrivent, pour cette espèce d'actes, les solennités publiques, quand la forme publique n'est pas requise par l'intérêt général de cet Etat. En outre, si des individus se rendaient dans un pays étranger pour s'exempter des formalités prescrites par la loi qui régit le leur; dans ce cas, la fraude étant prouvée, on pourrait méconnaître l'authenticité de l'acte¹; il en serait de même quand la loi défendrait expressément de contracter dans un pays étranger, ou avec des formes différentes de celles qu'elle-même a prescrites.

Cependant le principe *locus regit actum* est-il obligatoire ou facultatif pour les parties contractantes? Quelques auteurs soutiennent qu'il est obligatoire de se conformer aux formalités externes requises par la loi du lieu où l'acte s'accomplit, parce que, disent-ils, les solennités des actes ne sont pas seulement imposées dans l'intérêt des parties, mais forment une partie de la police de l'Etat, et comme tous les étrangers doivent se conformer aux lois de police de l'Etat où ils se trouvent, ils doivent aussi se conformer aux lois qui règlent la solennité des actes. Quant à nous, nous croyons que le principe est purement facultatif, comme établi

¹ Que l'on refuse à l'acte l'effet que les parties en attendaient, rien de mieux; mais si cet acte a été reçu dans les formes du lieu de sa formation, il paraîtrait difficile de lui refuser l'authenticité. J'exprimerai, au reste, à cette occasion, la pensée que M. Pasquale-Fiore n'a voulu qu'indiquer d'une manière extrêmement sommaire les questions que la doctrine agite dans cette partie de la science du droit international privé. L'auteur n'a pas voulu écrire un traité *ex professo*, ce qui l'aurait entraîné trop loin. Il a signalé des têtes de chapitres, se réservant sans doute pour une publication nouvelle le soin de creuser ce sujet avec plus de méthode et de précision. P. P.-F.

en vue de l'utilité des parties, et que si les parties veulent se conformer à la loi du lieu où l'acte doit s'exécuter, l'autorité publique doit reconnaître le contrat comme légal, quand il est conclu avec les formalités établies par cette loi. Il y a cependant cette différence que l'acte stipulé avec les formalités du lieu où il a été reçu est reconnu partout, tandis que celui fait dans un lieu avec les formalités voulues par les lois d'un autre lieu, est valide seulement pour l'autre lieu, et non partout.

CHAPITRE X.

EFFETS DES SENTENCES CIVILES ET CRIMINELLES SUR UN TERRITOIRE ÉTRANGER. — DE L'EXTRADITION.

La sentence ne peut s'exécuter sans l'autorisation du souverain du pays où elle doit recevoir son exécution. — L'État qui accorde l'exécution peut-il examiner le mérite de la contestation et de la chose jugée? — De l'exécution des sentences d'arbitres. — De quelle manière les lois pénales peuvent s'appliquer aux étrangers. — Du crime de piraterie. — Le droit des gens ne permet pas d'exercer sur un territoire étranger des actes de juridiction criminelle. — De l'extradition. — S'appuie-t-elle sur le droit primitif, ou sur le droit conventionnel? — Règles généralement admises pour les demandes et les concessions d'extradition.

Toute sentence est destinée à avoir un effet pratique, et, prononcée par le juge, elle doit devenir exécutoire, à moins que les parties intéressées n'y renoncent. L'exécution d'une sentence est un acte très-distinct de la sentence elle-même, et il peut bien arriver qu'une sentence prononcée dans un Etat ne puisse être exécutée que dans un autre État. L'exécution de la sentence est un acte d'autorité souveraine, et, par suite de l'indépendance des Etats, elle ne peut pas s'exécuter en pays étranger. En effet, comme le magistrat public n'a le droit d'appliquer la loi aux faits particuliers qu'autant qu'il le reçoit de l'autorité publique à laquelle il appartient de décider et de prononcer entre les deux parties, ainsi sa juridiction ne peut s'étendre en dehors des limites entre lesquelles est comprise l'autorité même du

souverain, et les actes émanés des officiers publics perdent toute leur efficacité en dehors de la frontière nationale. L'exécution des sentences dépend du souverain du lieu où la sentence s'exécute, et c'est en son nom qu'elle peut être rendue exécutoire. L'exécution entraîne des actes de juridiction, comme l'occupation des biens ou la saisie de la personne, lesquels actes ne peuvent pas s'accomplir au nom d'un autre souverain; par conséquent, aucune sentence ne peut être rendue exécutoire sans l'autorisation du souverain du lieu où elle doit s'exécuter¹.

Ce principe est suffisamment clair, mais ce qui est difficile, c'est de déterminer si les juges qui doivent autoriser l'exécution d'une sentence doivent connaître et examiner le mérite de la contestation et la chose jugée, ou bien s'ils doivent permettre l'*exequatur* pur et simple sur la demande des parties intéressées.

Les traités internationaux déterminent ordinairement en pratique comment doit se décider la question de droit, mais, à leur défaut, nous devons tenir compte des diverses législations et de la coutume pour résoudre la question.

Chez quelques peuples, comme l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Autriche, et quelques Etats de l'Allemagne, on dé-

¹ Voir, sur la question de l'effet des sentences rendues en pays étranger, Vattel, *le Droit des gens*, livre II, chap. VII, § 84, édition Guillaumin, 1863, t. II, p. 61 et suiv., et, dans le même volume, p. 66, 67 et suiv., la note de M. Pradier-Fodéré; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, liv. III, chap. III, § 95, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 267 et suiv., et la savante note de M. Ch. Vergé, même volume, p. 268 et suiv.; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 59, édit. Guillaumin, 1861, p. 80; Wheaton, *Eléments du Droit international*, édit. 1838, t. I, p. 148 et suiv.; Heffter, *le Droit international public de l'Europe*, liv. I, § 35, édit. 1866, p. 66 et 67; Fœlix, *Traité du Droit international privé*, annoté par M. Demangeat, édit. 1866, tit. VII, t. II, p. 34 et suiv. P. P.-F.

clare exécutoire toute sentence civile rendue en territoire étranger. D'autres requièrent la compétence du tribunal, la régularité de la procédure et l'équité de la sentence, c'est-à-dire que la sentence ne soit pas entachée d'injustice manifeste. En France et dans d'autres pays dont la législation est calquée sur la législation française, il est reçu que les jugements rendus en pays étranger n'ont aucune exécution, si ce n'est après une nouvelle instance et une nouvelle procédure par-devant les magistrats français. La raison sur laquelle semble s'appuyer la législation française, c'est que le souverain, en prêtant son appui pour l'exécution d'une sentence prononcée en pays étranger, reconnaît en quelque sorte l'autorité du souverain de l'Etat où elle a été prononcée, et se rend exécuteur des actes émanés du pouvoir public de cet Etat. Mais cela entraînerait une dépendance d'Etat à Etat, et un assujettissement réel ; le souverain ne doit donc pas faire exécuter les sentences prononcées en pays étranger. Nous faisons observer à cet égard que la loi, bien qu'elle puisse être modifiée par les exigences locales, cependant, en tant qu'elle prononce sur le droit appartenant aux deux parties en litige, est générale et n'est pas limitée par les localités. Quand le magistrat prête son bras pour l'exécution d'une sentence prononcée en pays étranger, il ne prête pas son appui au souverain, parce que ce n'est pas en son nom qu'a été prononcée la sentence, mais au nom de la loi. Supposé donc que dans la procédure on ait suivi la méthode la plus propre pour découvrir la vérité, et qu'il soit arrivé à déterminer à quelle partie appartient le droit, comme le droit est universel, le souverain qui exécute la sentence ne remplit pas la volonté du fonctionnaire public, mais reconnaît le droit déjà déterminé par des personnes intelligentes et capables de le reconnaître. En outre,

les relations de bon voisinage exigent que les Etats se prêtent un mutuel appui pour ne pas créer des obstacles au commerce ; et ce serait un véritable obstacle, si un national, dans ses contestations civiles avec les sujets d'un autre Etat, pouvait craindre que les sentences obtenues ne fussent pas reconnues par les autres Etats ; car cette crainte compromettrait la stabilité de son droit, et accroîtrait la défiance réciproque¹.

Cette opinion n'est pas absolue au point d'exclure tous les inconvénients auxquels peuvent donner lieu la reconnaissance et l'exécution de toute sentence quelconque rendue en pays étranger, surtout quand il y a des motifs pour douter de la composition du tribunal qui l'a rendue, et des moyens de preuve admis à l'égard de la demande. Quoique nous croyions opportun qu'on donne l'*exequatur* aux sentences civiles sur la simple demande des parties, nous ne voulons pas exclure tout examen sur la valeur de la chose jugée, et nous croyons que l'*exequatur* doit être refusé quand la sentence ne réunit pas les conditions qui sont nécessaires pour qu'elle mérite ce nom, et quand l'exécution n'aurait pas même pu avoir lieu suivant les lois du pays où elle a été rendue, quand elle se trouve en opposition directe ou indirecte avec l'ordre public du pays où l'on en demande l'exécution. Un juge auquel on demande qu'il déclare exécutoire

¹ La pensée de M. Fiore a certes du prestige, et sa théorie plaît au premier abord, mais il ne faudrait pas cependant l'accepter sans faire des réserves. Ainsi, par exemple, ne peut-on pas supposer que la loi d'un pays consacre des moyens d'exécution tout à fait opposés à ceux qu'admet le pays où il s'agira d'exécuter la sentence ? Le respect dû à l'idée abstraite de la loi, considérée au point de vue le plus général, aura-t-il pour résultat de faire exécuter la sentence dans le pays étranger dont la loi n'admet pas les mêmes règles ? Personne ne voudrait le soutenir.

une sentence, ne peut le faire que sur la présomption qu'elle a été bien rendue et que la cause a été jugée par un tribunal compétent ; mais quand un tribunal de commerce aurait jugé dans une cause civile, dans ce cas, attendu l'incompétence du tribunal, le juge ne pourrait regarder la sentence comme justement prononcée. En second lieu, dans le cas où la sentence pourrait être suspendue dans le pays où elle a été prononcée, elle ne devrait pas rendre pire la condition des parties sur un territoire étranger : ainsi, s'il y a lieu à des exceptions pour en empêcher l'exécution, celles-ci doivent être prises en considération par le juge auquel on demande cette exécution.

Enfin, si l'exécution de la sentence est en opposition avec les principes de droit public en vigueur dans un Etat, la sentence ne peut être déclarée exécutoire : c'est ainsi que si la sentence supposait le régime féodal, elle ne pourrait être rendue exécutoire dans les pays où les fiefs ont été abolis. Ainsi, la contrainte par corps pour dette ne pourrait être requise dans un pays où cette voie d'exécution aurait été abolie. Une sentence en matière de mariage prononcée par un tribunal ecclésiastique ne peut être exécutée dans un Etat qui a adopté le mariage civil et ne reconnaît pas l'autorité du juge ecclésiastique.

Ce que nous avons dit pour l'exécution des sentences judiciaires peut aussi s'appliquer aux sentences arbitrales. Merlin fait observer que les décisions arbitrales rendues à l'étranger équivalent à une convention ou à un contrat. Elles n'émanent pas du pouvoir public, mais de l'accord des particuliers, qui donnent le mandat à des personnes dans lesquelles elles ont placé leur confiance de terminer, dans les termes établis par le compromis, le différend élevé entre eux. Les sentences arbitrales sont donc l'effet du compromis,

en vertu duquel elles existent, et elles équivalent à une transaction que les parties souscrivent par la main de leurs arbitres. N'étant donc que de simples conventions personnelles, elles doivent être reconnues partout sur la réquisition des parties.

Il en est différemment quand les sentences arbitrales, au lieu d'être basées sur un compromis, sont déterminées par la loi, c'est-à-dire quand le législateur a créé une juridiction par voie d'arbitre. Ainsi, suivant le Code français, les contestations entre associés en matière de société sont soumises au jugement des arbitres¹; en ce cas, la juridiction arbitrale est un pur effet de la loi et dépend de l'autorité publique. En effet, dit Fœlix, la volonté des parties n'est comptée pour rien dans ce cas, et bien que les parties aient le droit de choisir leur arbitre, cependant ce choix sert à déterminer la personne à laquelle on veut confier le jugement, comme dans la procédure on peut choisir le tribunal qui doit juger, mais la juridiction est forcée, parce que le législateur nous impose l'arbitre, en nous laissant seulement le choix de la personne².

Passons maintenant aux sentences pénales, et disons d'abord quelque chose pour déterminer la manière dont ces sentences peuvent être appliquées aux étrangers. Du moment où les étrangers entrent sur le territoire d'un État, ils s'o-

¹ Avant la loi du 17 juillet 1856, les contestations entre associés étaient, en effet, jugées par des arbitres, et en matière de sociétés commerciales l'arbitrage était *forcé*. Mais depuis la loi de 1856 les contestations entre associés sont jugées par les tribunaux de commerce; et l'arbitrage, si l'on y recourt, n'est plus que volontaire. P. P.-F.

² Ces diverses questions et la jurisprudence qui s'y rapporte sont exposées dans le *Cours de Droit civil français*, de Zachariæ, annoté par MM. Aubry et Rau, Introduction, § 32, édit. 1856, t. I, p. 101 et suiv. P. P.-F.

bligent tacitement à respecter l'ordre public et à reconnaître toutes les lois de police et de sûreté intérieure faites pour le maintenir. En violant ces lois, ils se sont soumis au jugement des magistrats du lieu et ils y sont jugés. Le tribunal compétent pour juger les délits en matière pénale est celui du lieu où ils ont été commis. Le dommage et le scandale public, le préjudice privé que cause le délit, et la difficulté de recueillir ailleurs les preuves, sont autant de motifs pour démontrer la nécessité de cette disposition. Mais les tribunaux d'un État peuvent-ils punir un citoyen pour un crime commis en pays étranger? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point; quelques-uns soutiennent l'affirmative et ils disent que le crime commis doit être jugé d'après la loi du domicile, parce que le citoyen qui commet un crime, devant connaître la loi du domicile, est supposé agir contre elle, et devrait être jugé par elle. Ferreira admet cette opinion, mais dans le cas seulement où il y a une plainte. Mittermaier, Klüber et d'autres soutiennent la négative, parce que, dans le lieu où s'est commis le délit, la loi de l'État du domicile n'avait aucune valeur, et, d'un autre côté, la partie lésée n'était pas sous la protection de cette loi. D'autres distinguent entre les délits qui sont délits partout et ceux qui ne sont tels qu'en vertu d'une législation particulière; et ils n'admettent l'affirmative que pour les premiers. Quant à nous, il nous semble en règle générale que le pouvoir de punir les délits appartient à l'État où le délit a été commis, excepté le cas où le délinquant aurait commis un délit contre l'ordre public et la sûreté de l'État auquel il appartient, ou bien lésé un de ses conationaux demeurant comme lui dans un territoire étranger ¹.

¹ C'est ici le cas de citer les articles 3, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle français, modifiés par la loi du 27 juin 1866. Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime

Il y a un délit spécial qui exige des considérations particulières. C'est celui de *piraterie* : ce délit, étant contraire au droit des gens, peut être puni par tout peuple quelconque. La mer n'appartient à aucune nation et elle est considérée comme objet de propriété commune. Quand un vol se commet sur le territoire national, il appartient au souverain territorial de le punir et aux magistrats de le juger ; mais quand le vol a été commis sur la mer, puisque la mer ne peut être considérée comme propriété particulière, aucun tribunal n'est appelé de droit à rendre justice, et le droit des gens, qui règle tous les rapports entre les nations, supplée au défaut de législation spéciale. Nous entendons par *piraterie* tout vol d'un vaisseau commis sur mer, par la force et sans autorisation du gouvernement ¹. Le pirate est donc un

puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'accusé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'accusé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 (art. 5). — La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu et du lieu où il peut être trouvé... (art. 6). — Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition (art. 7). P. P.-F.

¹ La *piraterie* est le brigandage organisé de la mer. (Voir ma note

voleur de mer, et puisque sur la mer il n'y a aucun tribunal qui puisse juger et punir le coupable, le droit des gens autorise quiconque rencontre un pirate à le punir, en s'emparant de son vaisseau et en déclarant l'équipage prisonnier; il soumet le pirate à la juridiction de tous les tribunaux du monde, qui peuvent punir ce délit comme un attentat à la sûreté de toutes les nations.

Le crime de piraterie ayant été reconnu comme tel par le droit des nations, aucune ne peut ni l'abroger, ni l'étendre, ni le restreindre. Quant à l'application de la peine et à la forme de la procédure d'après laquelle la piraterie doit être jugée, la législation peut varier suivant les lieux et être subordonnée au droit public interne. Si un législateur voulait donner le nom de piraterie à un délit que le droit des nations ne regarde pas comme tel, il s'exposerait à contredire ce droit et à donner lieu à de justes réclamations de la part des autres nations. C'est ce qui arriva quand l'Angleterre et les Etats-Unis prétendirent comprendre sous le nom de piraterie la traite des nègres, qui est bien une infâme violation des droits de l'humanité, mais n'a rien de commun avec la piraterie et ne peut être rangée dans cette classe de crimes. En effet, l'Angleterre elle-même, qui avait fait cette proposition, fut obligée d'invoquer les traités et les conventions pour faire admettre le droit de visite afin d'empêcher la traite des nègres, mais l'Amérique n'accorda pas ce droit aux bâtiments anglais, ce qui prouve qu'on ne pouvait pas vraiment la regarder comme une piraterie, parce que, s'il en était ainsi, on n'avait pas besoin de traités pour la réprimer¹.

sur le *Droit des gens* de Vattel, liv. II, chap. VI, § 78, note 1, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 55.)

P. P.-F.

¹ M. Pasquale-Fiore fait allusion ici à la piraterie qui n'est pas sui-

Nous avons démontré que chaque État peut punir tout étranger qui aurait commis un délit sur son territoire, qu'il aurait dû respecter. Le délit une fois commis et connu de la justice, le magistrat prononce le jugement en appliquant les lois du pays, et si le coupable est dans les mains de la justice, celle-ci peut le traiter comme elle traiterait tout autre citoyen, en exécutant la condamnation. Mais si le coupable avait été condamné par les tribunaux d'un État et s'il s'était réfugié sur un territoire étranger, les tribunaux de ce pays pourraient-ils le punir en vertu de la sentence prononcée sur un territoire étranger? En parlant des sentences en matière civile, nous avons dit qu'en supposant l'existence des conditions qui peuvent en permettre l'exécution, ces sentences doivent être

avant le droit des gens, mais suivant la loi particulière d'un pays. Il y a, en effet, certains actes qui sont qualifiés actes de piraterie par les lois intérieures d'une nation, et auxquels le droit des gens n'attache pas la même signification. Ce n'est pas en vertu du droit international que les auteurs de ces actes sont jugés et punis, mais seulement en vertu des lois spéciales qui les assimilent aux pirates, lois qui ne peuvent être appliquées que par l'État qui les a rendues, et seulement à l'égard des propres sujets de cet État ou dans les lieux dépendant de sa juridiction. Ainsi, les lois particulières de l'Angleterre et des États-Unis de l'Amérique assimilent aux pirates les individus qui se livrent à la traite des nègres. Il en est de même en Autriche, en Prusse et en Russie, depuis le traité de 1841, conclu par ces trois puissances avec l'Angleterre, pour l'abolition de la traite. Il ne s'ensuit pas que la traite, qui est d'ailleurs prohibée aujourd'hui par toutes les nations civilisées, constitue le crime de piraterie suivant le droit des gens (Wheaton, *Éléments du Droit international*, édit. 1858, t. I, p. 142 et 143). Parmi les actes législatifs les plus récents concernant cette matière, citons la loi espagnole du 17 mai 1867, qui a pour objet de réprimer la traite des noirs. Bien que la législation nouvelle n'assimile pas la traite au crime de piraterie dans le sens international du mot, elle lui applique dans plus d'un cas les mêmes châtimens. La peine de mort elle-même pourra être prononcée contre les négriers

déclarées exécutoires sur la demande des parties, sans qu'on ait besoin de recommencer la procédure déjà suivie sur le territoire étranger, quand il n'y a rien qui en empêche la légalité. Disons-nous la même chose des sentences criminelles? Seront-elles exécutoires, quoique prononcées dans un État étranger? Une sentence criminelle, dit Wheaton, prononcée par les tribunaux d'un État, ne peut avoir aucun effet direct dans un autre État. Si c'est une sentence de condamnation, elle ne peut être exécutée hors des limites territoriales de l'État où elle a été prononcée, ni sur la personne, ni sur les biens du coupable, car on ne peut agir sur ceux-ci en vertu d'une autorité qui n'a pas de juridiction dans le lieu où ils se trouvent. Si l'accusé est convaincu d'avoir commis un crime qui entraîne une peine infamante ou la perte des

ou ceux de leurs complices qui résisteraient à main armée à la force publique ou aux autorités chargées de procéder à leur arrestation.

L'ensemble de ces dispositions atteste la ferme volonté du gouvernement espagnol de combattre énergiquement les derniers vestiges du fléau et d'extirper dans sa racine un mal qui a causé de si grands ravages.

La loi espagnole nouvelle a pour complément un règlement qui se divise en quatre chapitres. Le premier traite de la composition de la junte des prises, appelée dans certains cas, en vertu de l'article 27 de la loi, à prononcer sur le fait de savoir si les nègres saisis sont ou non des nègres extraits de la côte d'Afrique. Le chapitre second détermine la manière de procéder des autorités civiles, militaires, maritimes et judiciaires en cas de prise de bâtiments négriers, de saisie de nègres clandestinement introduits, de poursuites sur les habitations particulières et d'arrestation des auteurs ou complices des faits qui tombent sous l'application de la loi. La procédure devant les tribunaux ordinaires est la matière du troisième chapitre. Le quatrième, enfin, traite du recensement, de l'enregistrement des esclaves et des cédules qui doivent leur être délivrées.

On le voit, l'exemple donné par la France et par l'Angleterre a été fécond, et la traite des noirs est énergiquement condamnée aujourd'hui dans le nouveau monde, comme dans l'ancien. P. P.-F.

droits civils du pays, cette sentence ne peut avoir aucun effet en pays étranger ¹. Si nous voulons rechercher la raison de cette différence entre les sentences civiles et les criminelles, nous ne pouvons faire mieux que de suivre l'opinion de Ferreira, qui s'exprime en ces termes : L'autorité judiciaire à laquelle on demande l'exécution d'une sentence doit avant tout examiner si la cause est civile ou criminelle. Dans le premier cas, lorsque la procédure à laquelle le défendeur a pris part a été faite en pays étranger, et que la sentence définitive a été prononcée sans que la partie ait légalement réclamé, ou bien que la réclamation faite n'a pas eu de valeur, et que la sentence a acquis la vertu de chose jugée, le tribunal doit condamner le défendeur en donnant exécution à la sentence du tribunal étranger. Mais, si la cause était criminelle, la sentence dont on demande l'exécution ne peut avoir aux yeux du tribunal le même poids qu'aux yeux des juges qui l'ont prononcée, et on ne peut lui appliquer les mêmes principes qu'à la sentence civile. Quelle que soit la différence existant entre la législation civile d'un pays et celle d'un autre, comme les lois civiles sont les conséquences immédiates des principes de la justice sociale, elles ne peuvent être justes dans un pays et injustes dans un autre. Tout imparfaite que puisse être l'organisation d'un Etat, les sentences civiles ne peuvent être contraires à la conscience publique et aux principes de justice. Il n'en est pas de même des sentences criminelles. Tout le monde se plaint de l'imperfection des codes criminels, et bien que l'un puisse être moins imparfait que l'autre, aucun ne peut se vanter d'être conforme aux principes de la justice de manière à exclure tous les inconvénients.

¹ Wheaton, ouvrage cité, édit. 1858, t. I, p. 440.

Ordinairement les codes criminels sont inspirés par l'intérêt particulier de chaque Etat, et par la voie que chacun d'eux entend suivre dans la vie politique. Une nation peut regarder comme délits des actions qui sont indifférentes pour une autre, et, même dans l'appréciation du même délit, le jugement peut être différent suivant la différence de l'intérêt politique. En jugeant les délits politiques, les juges peuvent être animés par la haine de parti et par l'attachement au pouvoir. Ajoutez à cela que l'appréciation du délit n'étant pas toujours proportionnée à la culpabilité de l'accusé, ne peut pas être regardée comme exempte de toute erreur. Les gradations mêmes d'un délit peuvent rendre difficile la juste appréciation des intentions de l'accusé et de sa culpabilité. Le tribunal auquel le ministère public du pays où le délit a eu lieu demande l'exécution de la sentence prononcée contre l'accusé, ne peut donc être sûr du jugement prononcé, au point de lui donner exécution sur la simple réquisition de la partie intéressée¹. En matière ci-

¹ Ces considérations de M. Pasquale-Fiore sont fort justes. Si l'on peut dire qu'il n'y a rien d'absolument vrai, c'est à coup sûr en matière de législation criminelle. Les qualifications des actes délictueux, sauf quelques forfaits ou quelques fautes reconnus et punis par toutes les nations, varient suivant les pays et suivant les temps. Il n'est pas rare même, chez le même peuple et à des intervalles de temps assez rapprochés, de voir les mœurs publiques, les tendances de l'époque, influencer sur la qualification des délits et sur la sévérité de la répression. C'est ainsi que, dans un pays où prévaut le culte de l'or, l'amour exclusif de la propriété et la passion des jouissances égoïstes, le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le faux, sont considérés presque comme plus honteux que l'assassinat. Il est vrai que je ne parle ici que de l'opinion; mais l'opinion finit toujours, tôt ou tard, par agir sur la législation. J'ajouterai que très-souvent la loi criminelle édicte des peines et formule des qualifications qui sont parfois désavouées par l'opinion générale. On peut citer comme exemple la singulière création des peines infamantes, d'après le droit pénal fran-

vile, l'exposé et les considérants peuvent suffire pour convaincre les parties elles-mêmes de la justice de la sentence; mais, en matière criminelle, tout repose sur la conviction du juge, et comme il ne peut pas faire un exposé raisonné des motifs qui ont déterminé cette conviction, on ne peut pas, par conséquent, apprécier la valeur juridique de la sentence.

L'effet d'une sentence criminelle, dit Martens, ne s'étend pas hors des limites du territoire, de façon qu'un individu qui est déclaré infâme dans son pays n'encourt pas à l'étranger la tache d'infamie. Le bannissement décrété par un Etat n'empêche pas un autre Etat d'accueillir le banni, et la con-

çais. Si donc on voulait rédiger un code de morale d'après les législations criminelles des différents peuples, on se trouverait fort embarrassé par des appréciations contradictoires, et l'on renoncerait à la tâche qu'on se serait imposée, en répétant le mot de Pascal : *Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà!*

J'irai même volontiers plus loin que M. Pasquale-Fiore, et je ne décernerai pas, comme il l'a fait, un brevet de quasi-uniformité aux législations civiles. Le régime politique d'un peuple et ses mœurs sociales influent considérablement sur les lois de la famille et de la propriété. M. Fiore, par exemple, croit-il qu'un pays dont les mœurs sont aristocratiques, et dans lequel le droit d'aînesse est la base de la législation sur les successions, aura des lois semblables à celles d'un pays démocratique, où le patrimoine du père se partage par égales portions entre ses enfants? On pourrait multiplier les exemples, et prouver que même les lois civiles des différents peuples sont fécondes en contradictions.

Quant à ce que M. Fiore avance des passions de la magistrature et de la complaisance des juges en matière politique, son appréciation n'est que la constatation d'une triste et malheureusement trop réelle vérité. Un juge repoussera toujours avec dignité l'argent qu'on lui offrira pour le séduire, mais, en matière politique, il ne fera pas difficulté de recevoir une consigne rigoureuse, et souvent même un jugement tout libellé, des mains des dépositaires du pouvoir. La phrase célèbre : *La Cour rend des arrêts et ne rend pas de services*, exprime ce qui devrait être, beaucoup plutôt que ce qui est. P. P.-F.

fiscation des biens prononcée dans un pays ne s'étend pas sur les biens que le condamné possède sur un territoire étranger. Ce serait en vérité punir deux fois le coupable que de vouloir le priver à l'étranger de son honneur et de ses biens, sans le soumettre à un nouveau procès¹.

Il résulte des principes exposés, que comme le pouvoir criminel est restreint dans les limites du territoire, tout acte quelconque de juridiction criminelle exercé sur un territoire étranger doit être regardé comme une violation du droit des gens. La poursuite à force armée d'un délinquant et, à plus forte raison, son arrestation sur un territoire étranger ne peuvent se justifier que par des conventions spéciales, ou par une spéciale permission, ou par une servitude de droit public. Toutes les puissances européennes s'accordent à considérer comme une grave injure tout acte de ce genre, et les États ne permettent la poursuite armée des criminels qu'en vertu de conventions particulières et dans les limites fixées par ces conventions.

Un accusé condamné dans un État peut donc éluder la peine que lui a infligée la loi en émigrant sur un territoire étranger, et pour empêcher l'impunité du crime, pour que les criminels ne puissent pas se jouer des rigueurs de la loi, le droit des gens admet l'*extradition*, sujet que nous allons traiter.

Proportionner la peine au délit n'est pas seulement un droit de l'autorité publique, mais, dans beaucoup de circonstances, c'est encore un devoir social. Pour conserver l'ordre public et l'empêcher d'être détruit par la licence, il est nécessaire de mettre un frein à ceux qui, abusant de la liberté, troublent l'ordre, et de prévenir par une peine pro-

¹ *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, liv. III, chap. III, § 104, édit. 1864, t. I, p. 288, 289.

portionnée les funestes effets du mauvais exemple. Un État n'est certainement pas tenu de punir un criminel qui, ayant commis un délit dans un autre État, s'est ensuite réfugié sur son territoire, car il n'a pas connaissance de la perpétration du délit, et, en l'absence de toute réquisition, il ne peut punir un citoyen qui, dans ce même État, n'a en rien outragé l'autorité publique, ni troublé l'ordre social. Mais quand un criminel a été accusé par un État étranger d'avoir attenté à l'honneur de son souverain ou de ses ministres, ou d'avoir attaqué la sûreté des individus, si le réquisitoire est revêtu des formes légales, l'État ne doit pas abriter de sa protection le coupable, en se refusant à le consigner dans les mains de ses juges pour qu'il soit jugé et puni. L'acte par lequel un État fait arrêter un accusé sur son territoire, et le met à la disposition du pouvoir compétent pour qu'il soit jugé, s'appelle *extradition*.

L'extradition des personnes accusées de crimes commis dans un autre État est-elle *obligatoire* pour l'État où se trouve le réfugié, ou bien seulement basée sur les conventions et sur les traités? En d'autres termes, l'extradition est-elle prescrite par le droit des gens absolu ou par le droit conventionnel des États, de manière qu'en l'absence de traités, on n'ait pas le droit de demander l'extradition? C'est là une question sur laquelle les publicistes ne sont pas d'accord. Grotius, Burlamaqui, Vattel, Rutterfort, Schmelzing et Kent considèrent l'extradition comme *absolument obligatoire*. Puffendorf, Voët, Klüber, Schmalz, Wheaton, Martens, Mittermaier, soutiennent la nécessité d'une convention spéciale pour obliger un État à accorder l'extradition.

Si nous consultons l'histoire, nous trouvons que l'extradition a toujours été réglée par des conventions diploma-

tiques. En France, l'Assemblée constituante voulut faire une loi sur l'extradition, mais elle ne l'admit pas comme reposant sur des principes de droit; elle la considéra comme une conséquence des conventions diplomatiques. Un décret du 23 octobre 1811 admit comme principe qu'un Etat libre ne peut être obligé d'accorder l'extradition, quand la réclamation vient d'un Etat étranger contre un sujet de l'Etat auquel on demande l'extradition, ou au service de cet Etat. En général, on a admis que les traités ont suivi certaines règles, c'est-à-dire de ne jamais accorder l'extradition des nationaux et des étrangers quand on la requiert pour un délit politique ou peu grave. Ordinairement les traités établissent le droit d'extradition par réciprocité, et déterminent les délits pour lesquels on doit l'accorder. Dans le traité entre la Grèce et la Suisse (19 août 1798), ces deux pays se garantirent l'extradition réciproque seulement pour les individus condamnés et poursuivis pour assassinat, empoisonnement, incendie, faux en écritures publiques ou de commerce, fausse monnaie, vols avec violence et effraction, ou sur les grandes routes, banqueroutes frauduleuses, soustraction de fonds appartenant à l'Etat. Par le traité de paix d'Amiens du 27 mars 1802, entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et la république de Bade, les parties contractantes convinrent d'accorder l'extradition réciproque des accusés d'homicide, de faux et de faillite frauduleuse. Les conventions entre la France et la Grande-Bretagne du 31 août 1787 et du 7 mars 1815 contiennent des articles relatifs aux individus poursuivis par la justice, pour des délits commis dans leurs possessions des Indes orientales. Le traité du 22 novembre 1834 et celui du 22 septembre 1856 établissent les règles d'extradition entre la France et la Bel-

gique. De semblables traités ont eu lieu aussi entre l'Angleterre et les Etats-Unis, entre la France et la Sardaigne, entre l'Angleterre et la Prusse, etc., etc.

Voici les principes qui ont été généralement admis en matière d'extradition :

1° L'extradition ne s'applique pas aux nationaux réfugiés sur le territoire de leur patrie ; ainsi, l'Italie ne peut demander que l'extradition d'un Italien ou d'un étranger réfugié dans un pays autre que celui auquel il appartient.

2° L'extradition ne peut avoir lieu que contre un individu accusé d'un fait qui entraîne une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire pour un crime qui ne soit pas politique¹, et pour un délit. C'est pourquoi un individu dont on aurait accordé l'extradition comme accusé d'un crime, et qui serait en même temps sous le poids d'une imputation politique, ne pourrait pas être jugé sur ce chef, car il serait sous la garantie de l'Etat auprès duquel il se serait réfugié.

3° Pour obtenir l'extradition, il faut énoncer le fait qui la motive, et ce n'est que sur ce fait que peut avoir lieu le jugement, de manière que si, durant le procès, on venait à découvrir un autre crime non énoncé dans la demande, il faudrait demander une nouvelle extradition.

4° Le gouvernement est seul compétent pour examiner une demande d'extradition, et pour l'accorder quand les motifs sont plausibles et légaux.

5° Au gouvernement seul compétente le droit de demander l'extradition ; le procureur général n'a d'autre mission que de faire, par l'intermédiaire des magistrats, les démarches

¹ Les crimes politiques exposent, d'après la loi pénale de la France, à la déportation et à la détention, qui sont des peines afflictives et infamantes ; et à la dégradation civique, ainsi qu'au bannissement, qui sont des peines seulement infamantes.

nécessaires pour engager l'accusé à se mettre entre les mains de la justice, mais il ne peut en demander l'extradition.

6° Le procureur général doit transmettre à la Chancellerie, par une lettre explicative, la requête d'extradition accompagnée du mandat d'arrêt, ou l'ordonnance de la chambre d'accusation, ou la condamnation par contumace, suivant l'état de la procédure.

7° Si, avant la concession de l'extradition, le fait avait perdu la spécialité de crime, la demande devrait être retirée.

8° Le gouvernement est seul compétent pour juger une demande d'extradition, et le pouvoir exécutif est le pouvoir qui l'accorde.

9° S'il y a un procès commencé, il doit être achevé avant l'extradition, et celle-ci ne pourrait être empêchée pour des motifs d'intérêt privé, comme dans le cas où l'accusé serait arrêté pour dettes.

Ce sont là généralement les règles adoptées et sanctionnées dans les traités ; mais voyons maintenant si, en l'absence de traités, il peut y avoir lieu à l'extradition. L'histoire nous montre qu'on a toujours recouru aux traités pour régler l'extradition, mais repose-t-elle sur le droit conventionnel, au point qu'elle ne puisse avoir lieu en l'absence de traité ?

D'après le droit absolu, la peine n'est légitime qu'autant qu'elle sert à réparer le préjudice causé par le délit ; et l'autorité a le droit de punir pour réparer ou le dommage souffert par les particuliers, ou le dommage public, ou l'offense faite aux lois¹. En outre, nul ne peut être soumis à

¹ Ce que dit ici mon savant confrère, M. Pasquale-Fiore, est peut-être un peu exclusif. Certainement la peine doit avoir pour objet la

une peine s'il n'a pas troublé l'ordre public, ou violé les lois, et il ne peut être privé de sa liberté que s'il en a abusé. Mais là où l'accusé s'est réfugié, il n'a commis aucune action contre les lois, il n'a porté aucune atteinte aux droits des particuliers, ni à ceux du public; l'autorité n'a aucun droit d'agir contre lui, et elle ne peut le priver de la liberté, s'il n'en abuse pas de manière à autoriser qu'on la lui retire. Le délinquant qui entre dans un territoire d'un Etat est soumis à la loi du pays, et se met sous sa garantie; sa personne est inviolable comme celle des citoyens, et tant qu'il ne commet rien de contraire à la loi, l'autorité n'a aucun droit d'agir contre lui, et elle ne peut le priver de la liberté pour un délit commis ailleurs, parce que si, après la perpétration du délit, l'autorité a le droit de punir le coupable, ce droit lui vient du devoir qu'elle a de maintenir l'ordre public; mais un délit commis ailleurs ne porte aucune atteinte à l'ordre social; l'autorité n'a donc aucun droit d'attenter à l'inviolabilité individuelle. D'autres auteurs observent que, quoique le gouvernement du territoire où s'est réfugié l'accusé n'ait pas le droit de punir un délit commis ailleurs; cependant, comme la peine est un devoir social, et que l'intérêt de tous les Etats exige que les coupables soient punis, le souverain ne doit pas les protéger, et empêcher que ceux qui ont le droit de châtier les coupables les punissent.

réparation; mais le but de la répression pénale doit aussi être la correction, la moralisation du coupable; la peine, de plus, doit être exemplaire et prévenir par l'intimidation les actes délictueux. Enfin, la peine est essentiellement une expiation. Il y aurait ici à descendre dans le détail des systèmes multiples enseignés par les criminalistes, sur le but de la répression pénale. Ce que l'on a dit de mieux sur ce grave sujet se trouve résumé dans le bel ouvrage de M. Ad. Franck, intitulé : *Philosophie du droit pénal*. P. P.-F.

L'Etat où s'est commis le délit a le droit de poursuivre le coupable, et de le poursuivre partout où il se trouve pour que la justice ait son cours ; cependant, ce droit, étant limité par le droit qu'ont les Etats de défendre leur indépendance, empêche qu'il poursuive le coupable à main armée sur un territoire étranger. Pour ne pas porter atteinte à la juridiction du souverain, et en même temps pour que le coupable ne reste pas impuni, le souverain doit ou le chasser, ou le consigner entre les mains de ses juges ; car il ne doit pas protéger celui qui a lésé les droits de la société.

Quelques autres auteurs distinguent entre délit et délit. Il y a, disent-ils, des délits qui violent les lois de l'humanité, et d'autres qui enfreignent les lois d'une société constituée. La punition des premiers est un devoir de l'humanité, parce qu'ils ébranlent les fondements de toute société civile, et comme il importe à tous les Etats de maintenir le respect de la loi sociale, ils doivent exécuter un mandat d'arrêt lancé par un souverain étranger contre un criminel qui, ayant violé les principes de la loi absolue, a outragé l'humanité tout entière et même l'Etat où il s'est réfugié et qui a le devoir de le punir. Supposons qu'un fils dénaturé ait souillé ses mains du sang de son père, peut-on dire que ce crime horrible intéresse seulement l'Etat où il a été commis ? N'est-il pas un outrage à l'humanité tout entière, et celle-ci peut-elle y rester indifférente ? L'Etat où ce monstre se serait réfugié n'est-il pas aussi intéressé à le punir ? Il doit donc ou le punir, ou le remettre à l'autorité à laquelle il appartient, et quand même il n'y aurait pas de traités pour régler l'extradition, le droit naturel des gens lui impose de lui seul l'obligation de l'accorder. — Mais quant aux délits qui n'intéressent qu'une société constituée, bien que l'Etat qui demande l'extradition ait de légitimes

motifs de le faire pour assurer sa propre conservation, et quoique des raisons de convenance dussent engager l'Etat auquel on la demande à l'accorder, — car il s'agirait là de l'intérêt commun que peuvent avoir les Etats à s'assurer réciproquement leur existence, — cependant, en droit strict, nous ne pouvons pas dire que l'Etat soit en devoir d'accorder l'extradition, parce qu'il n'a pas de raison d'agir contre un criminel qui n'a pas troublé l'ordre public.

Ferreira pose en principe que le droit de l'hospitalité est sacré et inviolable, et de là il en conclut que, quel que soit le délit, l'extradition ne doit jamais être accordée en l'absence de conventions ou de traités. En effet, dit-il, le citoyen doit jouir de tous les droits et de tous les devoirs des habitants d'un Etat, et puisqu'il a droit à l'hospitalité, il ne peut en être privé pour cela seul qu'on allègue qu'il est un délinquant. Il appartient au pouvoir judiciaire de rechercher la culpabilité de l'accusé, et tant qu'il n'y a pas une sentence contre celui-ci, de quel droit le pouvoir exécutif peut-il l'arrêter ou l'expulser du territoire? Le ministère public aura le droit de le poursuivre, il pourra l'accuser par-devant les tribunaux, qui devront tenir compte de l'accusation et continuer le procès, et si la culpabilité de l'accusé est constatée, on devra le condamner ou le remettre entre les mains de ses juges; mais, sans une sentence judiciaire, l'accusé ne peut être arrêté par le pouvoir exécutif d'un Etat.

Quant à nous, quoique l'opinion de Ferreira mérite toute considération, nous ne pouvons cependant la regarder comme suffisamment fondée. Le droit d'asile et d'hospitalité repose en effet sur le droit naturel, et doit être réglé par la loi naturelle qui nous enseigne qu'on ne doit pas accorder asile et protection à qui a violé les droits de l'hu-

manité en troublant par un méfait la tranquillité de la société. Le droit d'asile est reconnu envers les malheureux, et je regarderai comme tel un homme accusé d'un délit politique, qui n'aurait d'autre crime que d'avoir cru améliorer le sort de sa patrie; mais on ne peut pas dire la même chose d'un accusé dont le crime serait un attentat contre l'humanité tout entière. Dire que le pouvoir exécutif ne peut pas l'arrêter, par cela seul qu'en l'absence d'une sentence judiciaire il ne le reconnaît pas comme coupable, ce n'est pas là s'appuyer sur une raison suffisante, car dès que la cause a été examinée par les tribunaux compétents, et que ceux-ci ont reconnu sa culpabilité, ce serait un acte de défiance de la part des États, s'ils doutaient de la justice d'une sentence au point de croire qu'on condamne comme coupable un innocent : ce qui répugne à la moralité des juges. Quoique la sentence pénale repose sur la conviction des juges et sur l'appréciation des circonstances du fait, celui-ci peut bien influencer sur les degrés de culpabilité de l'accusé, mais non changer la nature du crime lui-même. Il est certain que le réfugié auquel on a accordé un asile est un coupable; il est certain que la loi naturelle elle-même, qui commande de donner l'hospitalité, la refuse à un coupable. On doit donc livrer le coupable à qui a le droit de le réclamer pour le punir.

On pourrait prétendre connaître la culpabilité de l'accusé quand on demanderait à l'État où il s'est réfugié l'exécution de la sentence, mais non quand on demande seulement l'accusé condamné selon les lois du pays¹. Le moyen pro-

¹ Cette phrase laisse quelque peu à désirer sous le rapport de la clarté, mais, sauf cette légère critique, nous devons reconnaître que M. Fiore a analysé d'une manière utile, dans ce chapitre, la question de l'extradition. — Au point de vue de la théorie du droit public

posé par Ferreira serait en outre inopportun, car comment pourrait-on, en pays étranger, faire un procès sur l'instance du ministère public ? comment présenterait-on les preuves, comment examinerait-on les circonstances locales ? Nous concluons donc, après avoir pesé les diverses opinions, que nous sommes disposé à accepter celle qui regarde l'extradition pour des crimes graves intéressant l'humanité, comme appuyée sur le droit des gens.

français, l'extradition est facultative ou obligatoire, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas quelque traité positif à cet égard. Mais, depuis les dernières années, les traités d'extradition se sont considérablement multipliés. L'extradition n'en reste pas moins facultative pour les cas qui ne sont pas prévus par les traités. Voir sur l'*Extradition : le Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 526 et suiv.; le *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 278, où M. Ch. Vergé a traité, dans une savante note, la question de l'extradition, d'une manière approfondie; le *Droit international public de l'Europe*, de Heffter, édit. 1866, p. 127, 130; les *Eléments du Droit international* de Wheaton, édit. 1858, t. I, p. 139.

P. P.-F.

CHAPITRE XI.

DU DROIT DE NÉCESSITÉ. — FAUSSES APPLICATIONS DE CE PRÉTENDU DROIT. — SA RÉFUTATION.

Comment quelques publicistes ont justifié par la nécessité beaucoup d'injustices internationales. — Opinions de Gentili, de Vattel, de Lampredi, de Galliani, de Béliame, de Jouffroy, de Klüber. — Notre opinion. — Dangereuses conséquences qui naîtraient du principe que la nécessité accorde des droits exceptionnels.

Nous nous sommes arrêté à traiter des droits primitifs des nations, c'est-à-dire des droits qui dérivent, comme de conséquences immédiates, de la loi, suprême régulatrice de leurs relations, et qui, à certains égards, constituent l'apanage indivisible de la personne morale qu'on appelle *nation*. Nous nous sommes efforcé de démontrer le fondement rationnel de ces droits, et nous avons été conduit à conclure qu'étant nécessaires aux nations pour qu'elles puissent atteindre leur but, ils sont de leur nature inaliénables, imprescriptibles et en dehors du pouvoir conventionnel, auquel compète seulement la faculté d'en régler l'usage et l'exercice. Il y a cependant une école de publicistes qui a prétendu soutenir qu'au-dessus du droit primitif, il y a une force irrésistible qui détruit et suspend tout droit quelconque, résout toute obligation, dispense de l'exécution des contrats, et intervient très-souvent pour légitimer les violations les plus manifestes de la loi du droit. Cette force fatale et irrésistible,

c'est la *nécessité*, devant laquelle plie tout droit quelconque, car elle constitue un prétendu droit supérieur à tout autre¹.

Pour réfuter d'une manière complète et victorieuse les faux principes des publicistes de la vieille école, nous croyons nécessaire d'examiner si on doit admettre ce prétendu droit de la nécessité, et si on peut recourir à cet ingénieux expédient pour légitimer l'arbitraire, qui souvent viole les droits des nations, droits dont nous avons démontré la sainteté et l'inviolabilité.

Celui que nous pouvons appeler le père du droit de la nécessité, c'est Alberico Gentili, que nous pouvons aussi à bon droit, et à la gloire de l'Italie, saluer comme le fondateur de la science du droit international, puisqu'il est le premier qui a écrit sur le droit de la guerre un traité scientifique où Grotius puisa l'inspiration de son grand ouvrage. Ayant trouvé parmi les droits des nations dans l'état de guerre quelques contradictions inconciliables, ce sage publiciste recourut, pour les résoudre, au droit de la nécessité, et admit que, sous la pression de la nécessité, une nation pouvait légitimement violer les droits d'une autre². Grotius, qui, pour la science et pour l'érudition, l'emporte de beaucoup sur Gentili, le suivit dans cette voie et admit aussi le droit de la nécessité. Ayant posé comme fondement de la propriété

¹ Voir sur le *droit de nécessité*, Lampredi, *Du commerce des neutres*, part. I, § 4; Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. II, § VI, n° 1, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 401, et la note, p. 402 et suiv.; Vattel, *le Droit des gens*, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 103 et suiv., p. 150; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 44, édit. Guillaumin, p. 64; Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, édit. Guillaumin, 1858, 2^e édit., t. I, p. 150 et suiv. P. P.-F.

² Voir la note de M. Pradier-Fodéré, sur le paragraphe cité du *Droit de la guerre et de la paix* de Grotius, édit. 1867, t. I, p. 403. P. P.-F.

la volonté humaine et l'ayant basée sur un prétendu contrat conclu dans l'état de nature avant la formation des peuples, Grotius admet que, dans certains cas, le pacte primitif qui constitua et organisa la propriété particulière peut se résilier, et que, sous la pression d'une urgente nécessité, l'ancien droit de jouissance commune peut revivre : « *Hinc primo sequitur in gravissima necessitate reviviscere jus illud pristinum rebus utendi, tanquam si communes mansissent, quia in omnibus legibus humanis, ac proinde et in lege domini, summa illa necessitas videtur excepta*¹. »

On voit clairement qu'en admettant le droit de nécessité, il n'y a plus de droit permanent, plus de justice immuable. Il s'efforce, il est vrai, de prévenir les inconvénients qui, dans la pratique, peuvent naître de sa doctrine, et il distingue la nécessité certaine de la nécessité imaginaire ; mais à quoi bon ? Dès qu'on ouvre la porte à l'abus, qui peut y fixer des bornes ? Et quel sera le criterium pour reconnaître la vraie nécessité et la distinguer de la nécessité imaginaire ? Qui sera le juge, si ce n'est la partie intéressée elle-même ? Qui pourra donc empêcher les fausses applications d'un faux principe ?

Vattel lui-même, bien que dans son traité il suive des principes libéraux et conformes aux lumières de la saine raison, admet cependant le droit de la nécessité, dont il fait de fréquentes applications qui sont fausses comme le principe lui-même. Ayant admis la théorie de la communauté

¹ Voici ma traduction : « D'où cette première conséquence que, dans une nécessité pressante, on revient à ce droit ancien de se servir des choses comme si elles étaient demeurées communes ; parce que dans toutes les lois humaines, et par conséquent aussi dans la loi de propriété, la nécessité extrême peut avoir été exceptée. » *Le Droit de la guerre et de la paix*, traduction de M. Pradier-Fodéré, liv. II, chap. II, § VI, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 402. P. P.-F.

primitive comme l'admet Grotius, et faisant dépendre le pouvoir et la propriété de la volonté des hommes, il soutient que la propriété ne peut empêcher que chacun n'ait le pouvoir de jouir des biens appartenant aux autres quand il y est contraint par la nécessité. L'auteur que nous venons de citer définit en ces termes le droit de nécessité : « le droit que donne la nécessité de faire certains actes illicites en eux-mêmes, lorsque sans ces actes il est impossible de satisfaire une obligation indispensable. » Il faut bien remarquer, dit-il, que l'obligation doit être *réelle* et que l'acte dont il s'agit doit être l'unique moyen pour satisfaire cette obligation ¹.

Une fois admis le principe de Vattel, tous les droits sont bouleversés et anéantis, et la justice n'est plus qu'un vain mot. D'ailleurs, les applications que Vattel fait de temps en temps de son principe nous démontrent plus clairement encore combien cette doctrine est dangereuse dans la pratique. En effet, cet auteur, en faisant l'application de son principe, dit qu'une nation peut s'emparer par la force des biens et des vivres appartenant à une autre nation, parce que, dans le cas de nécessité, ils retournent à la communauté primitive. Il soutient en outre qu'en cas de nécessité, une autre nation peut se servir des chevaux, des chars, des vaisseaux d'une autre nation et même de son travail, pourvu que l'autre ne se trouve pas dans la même nécessité ; il admet seulement l'obligation d'indemniser la nation à laquelle on a ravi ces choses ; et il pousse l'application de son principe jusqu'au point de dire que la propagation de l'espèce étant nécessaire à la prospérité d'un peuple, si l'on n'a pas un nombre suffisant de femmes et que le peuple voisin ne veuille pas

¹ Voir *le Droit des gens* de Vattel, liv. II, chap. IX, § 119, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 103. Voir aussi la note de M. Pradier-Fodéré, à la suite de ce paragraphe, p. 103 et suiv. P. P.-F.

accorder des femmes pour le mariage, ce peuple peut s'emparer de ces femmes par la force¹.

Une fois admis comme légitime le droit de nécessité, on peut excuser les injustices les plus horribles et les violations les plus manifestes de l'autonomie et de l'indépendance des peuples. En effet, suivant Vattel, les obligations peuvent se rompre sous la pression de la nécessité; dans ce cas, on ne doit pas respecter l'inviolabilité du territoire; aussi soutient-il que l'armée ennemie a le droit de passer sur un territoire neutre en cas de nécessité, et il en vient à dire que le belligérant peut s'emparer d'une place forte d'une puissance et y mettre garnison, quand cela est nécessaire à sa défense². Que devient le droit devant cette force fatale et irrésistible? Un vain mot, une garantie illusoire et éphémère!

Lampredi lui-même a invoqué le droit de la nécessité pour résoudre d'apparentes collisions de droit. Il en a fait une application spéciale aux droits des belligérants et des neutres, et ayant observé qu'on peut, dans le fait, rencontrer des cas où les deux droits soient en conflit, il pose en principe que le respect simultané des deux droits opposés est impossible et que la force des choses nous oblige à établir entre eux un ordre de préférence; ou plutôt, sans déclarer si l'un doit prévaloir sur l'autre, il dit qu'après avoir calculé les conséquences qui résulteraient de la violation de l'un ou de l'autre de ces droits, on doit de préférence violer celui dont la violation produit des conséquences moins fu-

¹ Voir dans *le Droit des gens* de Vattel, liv. II, chap. IX, les §§ 120, 121 et 122. Voir aussi la note de Pinheiro Ferreira, à ce sujet; édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 104 à 108. P. P.-F.

² Voir dans l'ouvrage de Vattel, les §§ 123 et 124, même édition Guillaumin, 1863, annotée par M. Pradier-Fodéré, t. II, p. 108 et 110. P. P.-F.

nestes, et dans ce cas la nécessité, suivant lui, légitimerait cette violation.

Pour démontrer la vérité de son principe, Lampredi se sert de l'exemple suivant : « Si un torrent grossi menace de rompre ses digues et ses barrières et de dévaster les campagnes fertiles qui le bordent, je puis, pour empêcher l'inondation, m'emparer des matériaux qui se trouvent sur ses bords sans le consentement du propriétaire, parce que la violation du droit qu'a celui-ci sur ces objets peut être réparée par une indemnité, tandis que le dommage causé par la rupture des digues et l'inondation des campagnes est souvent irréparable. Je puis aussi m'emparer d'un bâtiment chargé de vivres, à la charge d'en indemniser le propriétaire, lorsqu'un peuple sera en proie à la famine et qu'il n'y aura pas d'autre moyen de le sauver de la destruction ; car le dommage qui résulterait du retard de l'arrivée du vaisseau à sa destination est moindre que le dommage qu'en souffrirait le peuple s'il devait succomber à la famine. »

L'argument de Lampredi est le plus fort de tous ceux qu'invoquent les partisans du droit de la nécessité, et pour examiner leur doctrine, sans nous arrêter à chacune de leurs opinions, voyons comment les publicistes de cette école s'efforcent de démontrer rationnellement l'existence de ce droit.

Le droit de sa propre conservation, disent-ils, c'est un droit primitif, sacré et inviolable ; et, comme il dérive de la loi primitive elle-même et du droit naturel, la nation peut, en vertu de ce droit, faire tout ce qui est nécessaire à sa conservation, et sans quoi sa destruction serait inévitable, Si, en conséquence, l'exercice de ce droit absolu et incontestable entraînait nécessairement la violation du droit d'autrui, la lésion de ce droit serait légitimée par l'exercice

d'un droit supérieur et absolu. En vertu de ce principe, disent-ils, l'obligation qui résulte d'un contrat oblige toujours, et la nation qui a stipulé le traité est tenue à l'observer; mais si l'observation du traité entraînait la ruine de la nation, celle-ci peut le violer, et cette violation est légitimée par la nécessité. Dans la guerre, le belligérant doit respecter le droit des neutres; mais si sa légitime défense réclame, comme unique moyen de salut, la violation de ce droit, cette violation est permise et la nécessité en consacre la légitimité. Les mêmes publicistes qui soutiennent ce prétendu droit avouent qu'il est difficile, dans la pratique, de poser les limites de l'exercice de ce droit, parce qu'il serait susceptible des plus étranges applications; et pour prévenir les inconvénients qui pourraient naître de l'application d'une doctrine si élastique, ils se sont efforcés de bien déterminer ce qu'ils entendent par la nécessité. Mais les définitions de la nécessité sont si ambiguës, les limites de son extension et de sa durée sont si diverses, la base sur laquelle s'appuient leurs raisonnements est si changeante, que nous sommes forcé de reconnaître l'impossibilité où nous sommes de formuler rationnellement leur doctrine et de déterminer les caractères que doit revêtir l'exercice de ce droit.

Galiani dit que la nécessité ne peut jamais rendre juste une action injuste par elle-même, et tout au plus pourra-t-elle la rendre excusable. La nécessité, dit-il, n'engendre aucun droit, mais seulement des privilèges, et il en est de même de l'ignorance, de l'inattention, du délire, de la folie et de tous les états dans lesquels l'homme agit sans avoir la liberté de son action. En conséquence, dans le cas où l'extrême nécessité est égale des deux côtés, celui qui cherche à violer par la force le droit d'autrui, et celui qui recourt au même moyen pour le défendre sont excusables; aussi

l'auteur que nous venons de citer conclut-il que ce droit est un droit imparfait et qu'il mériterait de préférence le nom de droit de convenance¹.

Klüber dit que celui qui veut, en faveur de la nécessité, se dispenser de la stricte observation de la justice doit non-seulement y mettre tous les ménagements possibles, mais aussi dédommager, autant que cela peut se faire, celui qui en a souffert².

Béline, au contraire, dit qu'on ne peut, en aucune manière, admettre le droit de la nécessité. En effet, le caractère de la loi morale consiste en ce qu'elle doit recevoir son exécution en toute circonstance et au prix des plus grands sacrifices. Si l'homme, dit-il, ne peut jamais violer le droit des autres pour éviter un mal, comment pourra-t-il, pour se soustraire à un danger imminent, le partager avec d'autres? Les circonstances les plus extrêmes ne peuvent suspendre l'empire de cette règle³.

Quant à Jouffroy, il ne justifie la violation du droit d'autrui par la nécessité qu'avec les réserves suivantes : Quand, dit-il, quelqu'un, dans le cas d'une urgente nécessité, viole les droits d'autrui avec la conviction qu'il n'a pas d'autre moyen pour sauver ses droits naturels, il n'agit pas mal

¹ Galiani, *Doveri dei Principi neutrali*, t. I, p. 20, 21, 22.

(Note de l'auteur du texte.)

Voir, à propos de Galiani, mes annotations sur Vattel, ouvrage et édition cités, t. II, p. 103 et 104. P. P.-F.

² Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. Guillaumin, § 44, p. 64. Voir encore, dans Vattel, ma note citée plus haut.

P. P.-F.

³ Béline, *Philosophie du Droit*, 2^e édit., t. I, p. 219 et suiv. — Voir toujours ma note sur le § 120 du liv. II, chap. IX, de Vattel, édit. de 1863, t. II, p. 103 et suiv.; note où ces diverses citations de Galiani, de Klüber et de Béline ont été produites par moi dans le même ordre. P. P.-F.

s'il présume qu'autrui lui aurait spontanément cédé son droit pour le sauver; cette présomption peut valoir : 1^o quand, pour sauver un droit nécessaire à la dignité de l'homme, on viole un droit moins essentiel; 2^o quand il est possible de réparer le dommage causé¹.

Pour formuler notre opinion sur cette intéressante question, nous disons que, suivant nous, le droit de nécessité n'existe pas du tout, et nous le considérons comme un expédient plus ou moins ingénieux, imaginé par les politiques du dernier siècle pour légitimer les usurpations et l'arbitraire. Si on pouvait admettre ce droit comme légitime, sa fatale influence sur les destinées des peuples détruirait tout droit quelconque et anéantirait la justice. Que serait, en effet, le droit de nécessité entre les nations, si ce n'est une fausse application de la raison d'Etat admise par d'autres dans la société civile? Et de la même manière que la raison d'Etat a pu légitimer la destruction de l'individu, le droit de la nécessité a pu justifier la violation de toute loi entre les nations. Le fondement du système des défenseurs de ce prétendu droit est la collision et l'opposition des droits, ce qui les a déterminés à résoudre la question en faisant une équation des dommages qui dérivent de la violation. Mais cette collision de droits existe-t-elle dans le fait, de manière qu'il ne soit pas possible de remplir une obligation sans violer le droit d'autrui? A notre avis, cette collision ne saurait être qu'éphémère et apparente. En effet, dès que nous avons établi pour base et fondement des droits relatifs des nations entre elles la loi suprême qui détermine les rapports réciproques, nous ne

¹ J'ai également cité Jouffroy (*Catéchisme de Droit naturel*, § 107) à la suite des auteurs indiqués plus haut, dans ma note sur Vattel, à laquelle je prie le lecteur de vouloir bien se reporter. P. P.-F.

pouvons concevoir une véritable collision de droits, parce que tous les droits sont coordonnés, enchaînés et limités de telle façon que l'un ne peut détruire l'autre. Si le fondement objectif de chaque droit est la loi absolue de la justice, comment admettre une collision réelle de fait, sans la supposer dans le fondement même d'où dérivent ces droits ? Si les publicistes ont pu soutenir qu'en cas de guerre le belligérant peut violer le droit du neutre quand il y est contraint par la nécessité, ils sont tombés dans cette erreur pour avoir exagéré le droit du belligérant, sans tenir compte des limites juridiques qui le circonscrivent ; ces limites, basées sur la loi primitive elle-même, préviennent toute collision quelconque. En effet, le belligérant, comme nous le démontrerons en son temps, peut se servir de tous les moyens pour nuire à son ennemi ; mais il ne peut violer le droit des autres nations, en sacrifiant tout à son intérêt ; la collision disparaît quand le belligérant exerce son droit dans les limites juridiques tracées par la loi primitive elle-même.

Quelle est donc la base, quel est le fondement objectif de ce prétendu droit ? C'est la nécessité ; de telle sorte que sans nécessité il n'y a pas de droit. Mais dans quelles circonstances se rencontre la nécessité ? quelles sont les règles qui en déterminent positivement l'existence ? Nous ne trouvons de règles fixes à cet égard ni dans le droit primitif, ni dans les traités, ni dans les usages, ni dans les coutumes. La décision appartient donc à la partie elle-même qui se trouve dans la nécessité, et qui veut user de son droit. Les droits de toutes les nations seront donc livrés à l'arbitraire de la nation intéressée qui prétendra se trouver dans la nécessité, et on ne pourra exercer aucun contrôle sur sa détermination. Tout droit relatif, c'est-à-dire tout droit

dont l'exercice intéresse deux ou plusieurs parties, et qui peut nuire à l'une et être avantageux à l'autre, doit présenter dans son exercice, à la partie qui peut en être lésée, quelques garanties, eu égard à son mode d'action, aux limites de son action, au temps et au lieu; mais quelle garantie donnerait la partie qui voudrait se prévaloir du droit de la nécessité, aux autres parties qui pourraient être lésées par l'exercice de ce droit? Si c'est la partie intéressée elle-même qui peut décider de la nécessité et s'autoriser à violer les lois divines et humaines, si elle-même et elle seule a la faculté de mesurer l'extension et la durée de la nécessité et règle l'exercice du droit qui en dérive, tout tombera dans l'arbitraire, dans le vague, dans le chaos. Comment pourrait-il exister un droit relatif sans limite, sans frein, sans garantie?

Les publicistes qui s'efforcent de soutenir ce prétendu droit, cherchent à en atténuer les fatales conséquences, en obligeant la partie qui a causé le dommage à le réparer en indemnisant la partie lésée; mais à quoi sert cette restriction? Il ne suffit pas de démontrer qu'on doit réparer le dommage, mais il faut prouver qu'on avait le droit de causer ce dommage; et c'est précisément ce qu'on ne prouvera jamais.

Pour réfuter un dernier argument, faisons encore observer que se prévaloir des faits dans lesquels ce prétendu droit a été reconnu est un expédient trop facile qui ne mérite aucune considération. Nous nous sommes déjà déclaré opposé à l'école des politiques, des faits accomplis, et nous déclarons de nouveau ici que nous n'admettons rien qui ne soit appuyé sur les principes de l'éternelle justice.

Vouloir démontrer un fait pour prouver l'existence d'un droit est pour nous un argument de nulle valeur, car toutes

les injustices sociales sont admises dans le fait, imposées qu'elles sont par la violence et par la force. Nous pourrions réfuter les faits par les faits, et s'ils nous disent que dans la convention anglo-hollandaise de 1689 on a proclamé le droit de la nécessité, nous pourrions aussi rappeler que la Suède et le Danemark protestèrent, et ne voulurent pas le reconnaître; que les puissances européennes en firent autant en 1780, quand elles s'allièrent pour ne pas reconnaître ce droit de la nécessité.

Nous concluons donc que le droit de la nécessité est inadmissible, et qu'il est contraire à la loi primitive et à la loi secondaire. Si ce droit pouvait être légitimé, ne fût-ce que tant soit peu, quelles ne seraient pas les conséquences absurdes et les fausses applications qu'on en ferait dans le droit public interne aussi bien que dans le droit public externe? Que deviendraient tous les droits primitifs des nations que nous avons reconnus comme sacrés, dont nous avons démontré l'inviolabilité? Ils seraient tous sacrifiés à cette force fatale et irrésistible qui dominerait les destinées des peuples; les invasions pourraient être légitimées par la nécessité aussi bien que les interventions; les spoliations et les rapines deviendraient justes, et l'autonomie des peuples n'ayant plus de garantie, serait sans cesse mise en question. Que disaient, en effet, les puissances réunies au congrès de Vienne, si ce n'est qu'il était nécessaire pour la tranquillité de l'Europe de mettre un frein à la révolution, et de donner à l'Europe une organisation politique qui assurât la tranquillité générale? Elles auraient donc eu raison. Les défenseurs de la théorie de l'équilibre politique ne sauraient empêcher les progrès d'un peuple et l'accroissement de ses forces industrielles, commerciales et militaires, sous prétexte que cela est nécessaire pour maintenir un tel équi-

libre de forces, et pour empêcher que la puissance d'une nation ne soit pas une continuelle menace à l'indépendance des autres ! Nous ne voulons pas poursuivre l'application de ce principe, car chacun comprend facilement que si on l'admettait comme vrai, ne fût-ce qu'en partie, on n'aurait qu'à en tirer les conséquences logiques qui en découlent pour bouleverser et anéantir tout droit, supprimer toute garantie, et tout retomberait sous le domaine de la violence et de la force.

LIVRE II

DES CHOSES

CHAPITRE I.

DE LA PROPRIÉTÉ INTERNATIONALE.

Fondement du droit de propriété et moyen de l'acquérir. — Distinction des objets sur lesquels peut s'exercer le droit de propriété. — Droits de l'État comme propriétaire.

De même qu'un individu a le droit de pouvoir à sa subsistance et de se servir de toutes les conditions extérieures pour se l'assurer, de même la nation a un droit de domination sur la nature inférieure et peut se servir des choses nécessaires à ses besoins, de façon que personne ne puisse lui en interdire la possession. L'ensemble des choses destinées à l'usage et à la jouissance exclusive de la nation constitue la *propriété nationale*, et le droit d'en user et d'en jouir à l'exclusion des autres s'appelle *droit de propriété*. Pour les nations, comme pour les individus, le fondement du droit de propriété est le même; nous ne nous arrêterons point à le démontrer, ni à réfuter les théories erronées, parce que tous les arguments par lesquels on réfute les fausses doctrines du droit de propriété individuelle peuvent servir à démontrer le droit de propriété nationale.

Notons seulement que le droit à la propriété est un droit qui a sa source dans la loi naturelle elle-même; il ne devient cependant concret ou déterminé qu'autant qu'il s'applique aux objets extérieurs.

Comme il est nécessaire, pour que l'individu se crée un droit réel de propriété, qu'en appliquant son activité aux objets extérieurs et en les occupant, il leur donne par le travail une espèce de forme, de même, pour les nations, le droit réel de propriété dépend d'un fait externe et libre. En d'autres termes, le droit à la propriété, pour les individus comme pour les nations, dérive de la loi naturelle elle-même; mais le droit d'user et de jouir d'une propriété déterminée suppose le fait extérieur de l'*occupation* de l'objet et de sa spécification par le moyen du travail, afin d'établir un lien moral entre la chose et la personne.

Pour déterminer par des principes généraux quels sont les objets qui peuvent appartenir à la propriété nationale, considérons que parmi les choses destinées à pourvoir à l'existence des individus, quelques-unes peuvent tomber sous le pouvoir individuel; elles sont destinées à servir aux besoins de l'individu considéré isolément, ou comme membre de la famille, et celles-ci constituent la *propriété individuelle* ou la *propriété de famille*; d'autres sont destinées à servir à l'individu comme membre d'une société, et celles-ci ne peuvent être soumises au pouvoir individuel; mais, servant aux besoins de la communauté, elles constituent la *propriété nationale*; à cette classe appartiennent les fleuves, les ponts, les lacs, les plages, les voies de communication et autres semblables, et tous les individus peuvent jouir de ces choses comme membres d'une société. Quelques autres choses sont destinées par la loi même de la création comme des conditions indispensables à l'existence

de l'humanité, et celles-ci ne peuvent être du domaine national, mais elles appartiennent à toutes les nations et constituent la *propriété de l'humanité*; tels sont l'air, la mer et d'autres choses semblables qui sont communes, suivant cet axiome du droit romain : *Aer, aqua fluens et mare naturali jure communia sunt hæc omnia* ¹.

Par la définition que nous avons donnée de la *propriété nationale*, on peut voir que nous comprenons sous ce titre l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, qui ne peuvent tomber sous le domaine du pouvoir individuel, et qui sont destinés aux besoins de la communauté entière; cette notion correspond à celle que Gaius formulait par ces mots : *dominium populi romani*. Ainsi entendue, la propriété nationale comprend la propriété publique, la propriété de l'Etat et la propriété de la couronne. En effet, parmi les choses destinées aux besoins de l'humanité, quelques-unes sont destinées à l'usage commun, comme les fleuves, les plages, les canaux navigables, les ports, etc., et elles constituent la propriété publique; d'autres sont destinées à fournir les moyens d'existence de l'Etat considéré comme corps politique, tels sont les forêts, quelques biens ruraux, les droits d'impôt et autres semblables, et elles constituent la propriété de l'Etat; d'autres enfin sont destinées à la splendeur du trône et de la personne royale, et elles constituent la propriété de la couronne. Nous trouvons dans le droit romain une distinction qui jette une vive clarté sur notre pensée. Les choses qui, naturellement improductives ou devenues telles par la volonté de la nation, sont destinées à l'usage commun, de manière que tous les citoyens puissent en jouir *ut sin-*

¹ Inst., *De divis. rer. et qualit.*, II, 1 *priv.*

(Note de l'auteur du texte.)

guli, ces choses sont appelées *res publicæ* et elles constituent la *propriété publique*. Les choses qui sont destinées à l'existence de l'Etat comme corps politique et dont les citoyens ne peuvent jouir *ut singuli*, mais *ut universitas*, constituent la *propriété de l'État*. Les biens appartenant à la propriété publique sont inaliénables et imprescriptibles; ceux appartenant à la propriété de l'Etat sont aliénables et prescriptibles. Sur les premiers, l'Etat exerce un droit de pure administration, de police, de surveillance, et son action consiste à en assurer à tous la jouissance; sur les seconds, l'Etat exerce les droits de propriété.

La nation ayant le droit de propriété, et comme personne morale et comme corps politique, peut disposer de sa propriété, l'administrer, la défendre, et ce droit doit être reconnu par les autres nations. C'est de là que naît l'idée du domaine international. Pour compléter cette notion il est nécessaire d'ajouter quelques autres considérations.

Tout peuple qui a pris une demeure fixe dans un lieu, et qui, par de justes titres, s'est approprié une étendue de territoire pour satisfaire ses besoins, a le droit de posséder ce territoire qu'il a fait sien, de manière à n'être troublé par personne dans sa pacifique possession. Ce droit collectif entraîne de la part des autres nations une inaction de telle nature, qu'elle ne doit blesser en aucune façon les droits de ce peuple, et ne pas l'empêcher de tirer par ses travaux et par leurs produits tous les avantages qu'il peut attendre du territoire national. L'Etat, comme représentant de la nation qui l'a constitué, devant garantir à ses sujets des conditions externes nécessaires à leur perfectionnement, doit leur assurer non-seulement la jouissance des objets destinés à l'usage commun, mais encore la jouissance de la propriété absolue, c'est-à-dire de tout ce que contient

le territoire national. Il résulte de là que l'État a non-seulement un pouvoir sur la propriété publique, mais encore sur la propriété privée, non dans le sens attribué à cette notion par le féodalisme qui considérait la propriété comme une concession de l'État, mais dans son sens le plus vrai, c'est-à-dire dans le sens de pouvoir de pure juridiction, de police, de garantie, de législation, en tant que les biens des particuliers sont considérés dans leur totalité comme des biens de la nation et doivent être garantis et protégés par l'État comme représentant de la nation. C'est dans ce sens seulement qu'il nous est permis de dire que l'État, comme représentant la nation, a le *haut domaine* sur toute l'étendue du territoire national, parce que c'est lui qui doit exercer les droits de souveraineté et doit pourvoir à la prospérité de la nation, en conservant et en défendant la totalité de la propriété nationale, en réglant par des lois la transmission, la possession de la propriété elle-même et en rattachant la prospérité privée à la prospérité nationale. Ce droit suprême de juridiction, de législation, de garantie sur tout le territoire national, uni au droit de posséder toutes les choses appartenant à la nation comme corps moral et politique, complète l'idée du pouvoir national et oblige les autres nations à respecter l'action de chaque peuple dans les limites de son territoire et l'exercice de ses droits de souveraineté.

CHAPITRE II.

OBJETS QUI PEUVENT APPARTENIR A LA PROPRIÉTÉ NATIONALE.

Fleuves. — Canaux. — Golfes. — Lacs. — Ports. — Rives.

Ayant déterminé le fondement de la propriété nationale, nous avons cru nécessaire de nous arrêter à quelques considérations particulières sur quelques objets spéciaux qui peuvent appartenir à la propriété nationale, afin de bien définir les limites dans lesquelles peut s'exercer le droit de propriété; ensuite nous examinerons comment s'acquiert le droit réel de propriété.

Nous avons distingué les objets qui appartiennent à l'humanité de ceux qui peuvent être destinés à l'usage de la nation, et parmi ceux de la première catégorie, nous avons compris l'eau. Cependant l'eau peut être destinée à l'alimentation et à la salubrité; elle peut être employée pour l'irrigation et la fertilisation des terres; elle peut servir de moteur aux machines industrielles; elle peut être utilisée pour le transport des marchandises; elle peut être considérée comme moyen de communication avec des contrées éloignées, et quoique, considérée en elle-même, elle soit destinée par la loi de la création elle-même à servir aux besoins communs, cependant, en tant qu'elle est circonscrite dans un espace déterminé, elle peut servir à

l'usage individuel, et être destinée à l'avantage exclusif de la nation. Or, dans quelles limites la nation peut-elle exercer son droit de propriété sur l'eau ? C'est la question que nous allons examiner.

En principe général, nous pouvons établir que, comme la propriété individuelle est subordonnée à la propriété et à la prospérité nationales, de manière que la nécessité et le bien-être de l'humanité peuvent limiter le droit individuel de propriété, de même la propriété nationale doit être subordonnée à la propriété de l'humanité, de manière à ce que le droit de la nation puisse s'exercer librement, tant qu'il ne blesse pas le droit qu'a l'humanité de se servir pour ses besoins des objets naturels. Ainsi, le droit de propriété sur l'eau peut être valable tant qu'il ne préjudicie pas au droit qu'a l'humanité. Observons, en outre, que le propriétaire a droit de faire sienne une chose, de manière à en jouir exclusivement, en empêchant les autres de retirer profit de ce qui est à lui. Ce même droit compète aussi à la nation ; cependant, comme l'intérêt particulier est subordonné à l'intérêt national, de même celui-ci est subordonné à l'intérêt de l'humanité, et si la nation peut, pour des motifs particuliers, s'approprier une partie des choses destinées à l'usage commun, elle ne peut exclure les autres nations de la jouissance de ces choses quand son intérêt n'en est pas lésé ; en un mot, la nation ne peut interdire à une autre l'usage inoffensif des choses destinées à l'avantage commun.

Ces deux principes étant posés, voyons comment peut s'exercer le droit de propriété sur les fleuves, sur les lacs, sur les golfes, etc.

Chaque nation est propriétaire du sol qu'elle occupe. Le droit romain définit ainsi le territoire : *Territorium est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis ; quod*

*ab eo dictum quidam aiunt, quod magistratus ejus loci intra confines terrendi id est submovendi jus habet*¹.

Si donc on entend par territoire national tout l'espace dans lequel les dépositaires de l'autorité publique peuvent faire exécuter la volonté du souverain, il s'ensuit que toutes les choses comprises dans les limites territoriales d'une nation, comme les fleuves, les lacs et autres semblables, appartiennent au territoire national. En effet, l'eau qui coule dans le lit d'un fleuve traverse le territoire d'une nation, peut servir à sa prospérité interne ou comme agent moteur des machines industrielles, ou comme servant à l'irrigation et aux autres usages de l'agriculture, et la nation a le droit de retirer tous les avantages de sa position.

Mais le fleuve peut être considéré comme moyen de communication pour les peuples éloignés; il peut servir à la navigation, et il est destiné, par conséquent, à l'avantage commun des nations. Puisque le droit de propriété nationale est subordonné à l'intérêt de l'humanité, auquel il ne doit nuire en aucune façon, si la nation dont le territoire est traversé par un fleuve peut en retirer exclusivement tout l'avantage, elle ne peut pas en interdire aux autres nations l'usage, quand le sien n'en est pas lésé. Il est certain que le droit d'un usage inoffensif n'est pas un droit parfait, et

¹ Sur le droit de passage et sur l'usage innocent, voir : Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. II, § XI, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 440; Vattel, *le Droit des gens*, liv. II, chap. IX, § 127 et suiv., édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 113 et suiv., et la note de M. Pradier-Fodéré, p. 116 et suiv.; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. Guillaumin, 1864, §§ 39 et 84, mais surtout les notes savantes de M. Ch. Vergé, t. I, p. 136 et suiv., p. 283 et suiv.; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. Guillaumin, 1861, § 76, p. 401 et suiv., et note b, p. 102; Wheaton, *Éléments du Droit international*, chap. IV, § 12, édit. 1858, t. I, p. 180 et suiv.

c'est au propriétaire à voir si l'usage qu'on veut en faire lui est ou non préjudiciable ; mais si vraiment il ne l'est pas, la nation en l'empêchant manquerait à ses devoirs d'humanité et de sociabilité. En vertu de ce principe, l'Etat pourra exercer une surveillance et une police pour régler la navigation du fleuve ; il pourra pourvoir, par des règlements opportuns, à concilier l'intérêt de sa sûreté avec le droit des autres nations de se servir du fleuve comme d'un moyen de communication ; mais il ne pourra pas défendre positivement aux autres nations la navigation sur ce fleuve. Klüber cependant soutient que, comme chaque nation a un droit exclusif sur toute l'étendue de son territoire, elle peut refuser aux étrangers le passage, quand même elle n'en aurait à craindre aucun préjudice, et qu'elle ne peut pas en cela être accusée d'injustice ; mais nous croyons plutôt, avec Martens, qu'il est inique de refuser le passage inoffensif, parce que le droit de cet usage est basé sur la loi naturelle elle-même ¹.

Le droit de navigation sur les fleuves est ordinairement réglé par des traités, au moyen desquels celui qui y a droit peut ou renoncer à ce droit, ou fixer des règles à son exercice. Ainsi, dans le traité de Westphalie (1648) et dans les traités postérieurs qui l'ont confirmé, les provinces belges

¹ Sur les questions relatives aux fleuves et cours d'eau, voir : Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, traduction de M. Pradier-Fodéré, liv. II, chap. III, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 437, note 1, p. 460 et suiv. ; Vattel, *le Droit des gens*, édit. 1863, annotée par M. Pradier-Fodéré, t. I, p. 560 et suiv., et t. II, p. 116 et suiv. ; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. Guillaumin, 1864, § 39, t. I, p. 134, et la note de M. Ch. Vergé, p. 136 ; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 76, édit. 1861, p. 101 et suiv. ; Wheaton, *Éléments du Droit international*, 1858, t. I, p. 180 et suiv.

renoncèrent à la navigation du Schelde en faveur des Hollandais. Dans les traités de Vienne (1815), la navigation commerciale des fleuves qui divisent quelques Etats et qui traversent leurs territoires fut déclarée libre, à la condition qu'on aurait observé la police de la navigation ; dans l'annexe XVI, on reconnut la liberté de la navigation sur le Rhin, et, par des règlements spéciaux, on régla la navigation du Neker, du Mein, de la Meuse, du Schelde. Par un acte stipulé à Dresde en 1822, on reconnut la libre navigation de l'Elbe, et en 1831, par le traité qui reconnut la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, la libre navigation du Schelde fut stipulée, sauf quelques droits réservés en faveur de la Hollande. Le traité de Mayence (31 mars 1831) sanctionna un règlement pour la navigation du Rhin, et dans le traité de Paris de 1856 (art. 15), il a été arrêté que le Danube serait soumis aux dispositions contenues dans l'acte final du traité de Vienne pour les autres fleuves¹.

Font aussi partie de la propriété nationale les lacs et les canaux d'eau, et de la même manière que le droit civil considère l'étang comme une dépendance du territoire, le droit des gens reconnaît le lac comme une partie véritable du territoire national dans lequel il est compris. Si le lac se trouvait enclavé dans les limites territoriales de divers États, tous ceux qui demeurent le long des bords ont le droit de profiter des avantages de l'eau, et la propriété pourra appartenir exclusivement à un Etat, ou pourra être répartie entre eux. Les principes que nous pourrions établir pour déterminer à qui appartient le domaine des eaux comprises entre les limites de divers États, soit qu'il s'agisse de lacs

¹ Voir ma note sur *le Droit des gens* de Vattel, liv. II, chap. IX, § 130, édit. 1863, t. II, p. 116 et suiv. — M. Fiore m'a fait l'honneur de la reproduire presque intégralement.

ou de fleuves, peuvent varier selon les deux divers points de vue suivant lesquels on considère la nécessité de fixer la ligne de démarcation.

Nous pouvons considérer cette limite par rapport à la juridiction de l'autorité publique qui exerce les droits de souveraineté jusqu'aux limites du territoire national, et, par rapport à l'usage des eaux, aux besoins des propriétaires sur la rivière et aux travaux publics qui y sont relatifs.

Sous le premier rapport, si un Etat s'était emparé du domaine de cette eau en exerçant les droits de souveraineté sur toute son étendue, dans ce cas, s'il ne peut empêcher les États situés le long de la rive de jouir de tous les avantages de leur position, c'est lui qui exerce la juridiction souveraine sur les eaux et en règle la police et la possession. Mais dans le cas où la possession peut être facilement contestée, et où elle ne détermine pas d'une manière exclusive la souveraineté d'un de ces Etats, ils auront tous un droit égal, et leur domaine s'étendra jusqu'à la moitié du cours de l'eau ou du lac. Quant à ce qui regarde l'exercice des droits des propriétaires sur la rivière et à l'usage des eaux pour les travaux, on ne peut rien dire en général, et c'est aux gouvernements respectifs à déterminer par des conventions les intérêts réciproques. Nous pouvons cependant poser en maxime générale que l'État, tant qu'il n'est pas lésé dans le libre exercice de ses droits, ne doit point, par jalousie, empêcher les peuples limitrophes de jouir des avantages de ces eaux.

Les mêmes principes sont applicables aux détroits, quand leur largeur ne dépasse pas la double portée du canon.

L'exercice du droit de naviguer sur les fleuves engendre d'autres droits relatifs, parmi lesquels est compris celui de se servir des moyens nécessaires pour jouir du droit princi-

pal, et de se servir des bords pour y aborder, charger et décharger les marchandises. Le droit romain regardait les rives comme appartenant au domaine public, et les publicistes, en appliquant les mêmes principes aux relations internationales, soutiennent que le droit de se servir des rives est une conséquence nécessaire du droit de libre navigation ¹.

Un droit accidentel est aussi celui de se servir des ports pour réparer les avaries souffertes le long du voyage, mais ce droit n'est pas un droit parfait ; c'est un droit imparfait, parce que les ports, qu'ils soient naturels ou artificiels, appartiennent toujours à la nation qui les a créés ou dans le territoire duquel ils se trouvent ; mais l'usage innocent de ces moyens indispensables pour la navigation ne doit pas être empêché, parce que le devoir d'humanité et de société impose à chaque nation de ne pas créer d'obstacles à la liberté du commerce et de ne pas, par jalousie ou par égoïsme, défendre l'usage de ces choses qui peuvent servir à faciliter le commerce sans nuire aux intérêts de la nation elle-même. Ces principes deviendront plus évidents quand on reconnaîtra que l'intérêt bien compris de la nation conseille de faciliter le commerce plutôt que de l'entraver et de le restreindre.

¹ Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. II, §§ XII et XIV, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. 1867, t. I, p. 410 et suiv. ; Vattel, *le Droit des gens*, liv. II, chap. IX, § 126, édition annotée par M. Pradier-Fodéré, 1863, t. II, p. 112 ; Wheaton, *Éléments du Droit international*, t. I, § 12, p. 180 et suiv. P. P.-F.

CHAPITRE III.

DE LA MER. — LIBERTÉ DE L'OcéAN. — MER TERRITORIALE.
MERS FERMÉES.

La question de la liberté de la mer est du domaine exclusif de l'histoire. — La nature même de l'Océan prouve qu'il ne peut être la propriété de personne. — Aucune nation ne peut-elle exercer sur l'Océan des droits de juridiction? — Les traités ne peuvent limiter la liberté de l'Océan. — Le non-usage ne prescrit pas le droit. — De la mer territoriale. — Pourquoi elle peut être considérée comme propriété de la nation. — Extension de la mer territoriale. — Des golfes. — Des baies. — Des mers fermées.

Quoique, en considérant la nature de la mer et sa destination, nous devons nous convaincre que la haute mer, destinée aux usages de toutes les nations, ne peut devenir la propriété exclusive d'aucune d'elles, cependant ce principe n'a pas été admis par tous les publicistes sans contestation; même c'est une discussion célèbre dans l'histoire que celle qui a été agitée entre Grotius et Selden, dont le premier, voulant soutenir pour ses concitoyens le droit de naviguer librement dans les Indes orientales, écrivit le fameux traité intitulé : *Mare liberum* (1618), contre lequel l'Anglais Selden publiait en 1635 son *Mare clausum* pour justifier les prétentions du gouvernement anglais à conserver l'empire exclusif sur la mer qui environne ses îles. Ces écrivains ne sont pas les seuls qui ont agité et discuté cette question; d'autres encore l'ont traitée en différents sens, et quel-

ques-uns, comme Böcler, Graswinkel, Wolf, Günther, Kant, Hanker, défendirent la liberté de la mer, et quelques autres, comme Strauch, Freitas, Bouchaud et autres, soutinrent la légitimité de la prétention de quelques puissances maritimes qui s'arrogeaient un empire absolu sur quelques mers. Sarpi lui-même, l'historien du concile de Trente, écrivit une dissertation pour défendre les prétentions de la république de Venise à la souveraineté de la mer Adriatique, tandis que Puffendorff en soutint la liberté ¹.

La question non-seulement a été discutée théoriquement, mais elle a été soutenue sérieusement dans la pratique, et, à différentes époques, les puissances maritimes ont prétendu défendre par les armes le droit exclusif qu'elles disaient leur appartenir sur certaines parties de l'Océan, et surtout le Portugal, l'Espagne, qui prétendirent avoir un domaine exclusif d'abord sur la mer de Guinée, et plus tard sur la mer du Sud ou mer Pacifique ; la Hollande et l'Angleterre, qui ont voulu soutenir leurs droits de domaine exclusif sur la mer des Indes ; et la Russie ², à des époques plus rapprochées de nous, n'a-t-elle pas prétendu avoir la souveraineté sur la mer Noire ? L'Angleterre, surtout, adopta complètement les doctrines de Selden et en voulut faire un code obligatoire pour toutes les nations. Elle fit traduire son ouvrage en anglais, elle y ajouta de nombreux commentaires, et Charles I^{er} le ratifia dans les États généraux et fit la guerre

¹ Se reporter à ma note sur *le Droit des gens* de Vattel, liv. I, chap. XXIII, § 283, note 1, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 572 et suiv.

P. P.-F.

² Ce n'est pas la Russie, ainsi que l'exprime M. Pasquale-Fiore, mais la Turquie. L'empire ottoman s'est longtemps regardé comme propriétaire de la mer Noire, dont les deux rives étaient occupées par ses provinces. Voir *le Droit des gens* de Vattel, liv. I, chap. XXIII, § 289, note 1, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 582.

P. P.-F.

aux Hollandais pour soutenir ces prétentions de souveraineté sur les mers britanniques. Guillaume III, dans son manifeste du 27 mai 1689, reprochait à Louis XIV d'avoir souffert que ses sujets violassent les droits de souveraineté de la couronne anglaise sur la mer britannique¹.

A l'époque où nous écrivons, la question est passée dans le pur domaine de l'histoire, et il n'y a pas de gouvernement ni d'écrivain qui songe à renouveler les prétentions d'un autre âge. Les prétentions de la Hollande, de l'Espagne et du Portugal sont tombées avec leur puissance maritime, qui les avait suscitées ; les prétentions de l'Angleterre se sont dissipées aux lumières de la raison, de la force du progrès et des idées qui ont modifié les anciennes doctrines sur les relations internationales. Les nations se sont toujours opposées aux usurpations illégitimes, en défendant la liberté des mers, et les puissances qui avaient ces prétentions ont dû reconnaître le droit des autres, en ratifiant dans les traités la liberté de la mer, comme firent l'Espagne et l'Angleterre en 1783, et comme fut contrainte de le faire la Russie, qui dut garantir la liberté de la navigation sur la mer Noire dans le dernier traité de Paris de 1856, par lequel a été confirmée la liberté des mers de l'Europe².

¹ On peut lire dans ma traduction annotée du *Droit de la guerre et de la paix* de Grotius, l'exposition des questions soulevées au sujet de la propriété des mers. Voir t. I de cette traduction et de ces annotations, édit. Guillaumin, 1867, p. 437 et suiv., 441 et suiv., 450 et suiv., 456 et suiv.

P. P.-F.

² Il s'agit ici de la neutralisation de la mer Noire. On ne sait pas assez que l'idée de neutraliser la mer Noire appartient à l'initiative du cabinet français, et qu'elle a été développée et soutenue dès 1855, à Londres et à Vienne, par M. Drouyn de Lhuys. C'est par suite de l'hésitation de l'Autriche à appuyer le système de neutralisation, qui avait été adopté comme programme par l'Angleterre et par la France, que, durant les conférences de Vienne, on ne délibéra presque exclusi-

La mer est libre non-seulement parce que, étant destinée à l'usage commun, elle est la propriété de l'humanité, mais parce qu'elle est incapable, par sa nature, de devenir la propriété exclusive des autres nations. En effet, l'individu ayant, par la nature elle-même, le droit à la propriété, peut l'exercer sur les choses et les faire siennes en mettant en œuvre son activité pour les rendre productives; les choses occupées et modifiées par le travail doivent servir exclusivement aux individus qui se les sont appropriées, parce qu'elles portent l'empreinte de leur personnalité, ou bien, qu'à certains égards, on peut dire qu'elles existent sous cette forme en vertu de l'activité individuelle qui les a transformées par le travail. Mais la mer ne peut conserver l'empreinte de la personnalité; la flotte la plus puissante ne peut laisser sur la mer qu'une trace fugitive, comme une caravane qui passe l'imprime pour quelques jours sur le sol mobile du désert; comment donc un peuple pourrait-il se dire souverain de la mer si, avec toute sa puissance, il est incapable même d'y planter une tente comme signe de son empire? *Mare vastum per se occupabile non est*, dit Wolf. S'il est physiquement impossible de prendre possession de la haute mer, parce qu'on ne peut y imprimer la moindre

vement que sur la simple limitation des forces navales de la Russie dans la mer Noire. Mais les plénipotentiaires russes refusèrent péremptoirement d'accepter le principe de limitation posé par les puissances occidentales, et les délibérations n'aboutirent pas. A quelques mois de distance, cependant, la cour de Saint-Petersbourg consentait à la suppression complète de sa marine dans l'Euxin, elle qui avait engagé son honneur à ne pas même admettre la simple limitation du nombre de ses vaisseaux dans ces parages. Mais la chute de Sébastopol explique tout. On peut lire l'histoire de ces négociations, et de la part qu'y prit M. Drouyn de Lhuys, dans un ouvrage de M. Debrauz de Saldapenna, intitulé : *le Traité de Paris du 30 mars, étudié dans ses causes et ses effets*, édit. 1856, p. 57 et suiv.

trace d'une possession continue et d'un domaine exclusif, une prise de possession toute mentale serait sans résultat. En effet, comme écrit Savigny, chacun entend par possession un Etat qui permette non-seulement d'exercer sur la chose une action personnelle, mais encore d'en éloigner toute autre¹. La possession implique donc en elle-même le fait d'avoir une chose en son pouvoir d'une manière permanente, et avec l'intention de se l'approprier, et comme le fait sans intention serait insuffisant, l'intention sans le fait serait inefficace.

Enfin les choses destinées à l'usage commun, qui par leur nature sont inépuisables, ne peuvent devenir la propriété exclusive de quelqu'un, comme l'air et l'eau. La terre peut être l'objet de la propriété exclusive, parce que plusieurs personnes ne peuvent, à la fois, jouir des avantages de la production ; mais qui peut épuiser la mer en s'en servant ? Qui peut consumer les réservoirs de ses eaux ou diminuer l'abondance de sa pêche ? Les nations peuvent bien se servir de la mer sans se nuire l'une à l'autre ; aucune d'entre elles ne peut donc s'arroger un domaine exclusif à l'exclusion des autres². La Providence elle-même a disposé les nations de manière à ce que plusieurs d'entre elles confinent à la mer, ou que par le moyen de grands fleuves, ou par le moyen de côtes étendues et sûres, elles soient dans les conditions à pouvoir exercer leurs droits sur la mer.

Puisque la mer ne peut devenir la propriété exclusive d'aucune nation, il s'ensuit qu'aucune d'elles ne peut pré-

¹ *Traité de la possession*, § 1. (Note de l'auteur du texte.)

² Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, liv. II, chap. VII, Klüber, § 132; Puffendorf, *De jure nat.*, lib. IV, c. v, § 5; Wheaton, t. I, chap. IV. (Note de l'auteur du texte.)

tendre à une juridiction, à une police, à une souveraineté exclusive sur la mer, et si l'absence d'une loi internationale et d'une sanction a rendu quelquefois possible aux grandes puissances d'exercer sur la mer une influence morale, en violant souvent les principes de la justice par la force toute-puissante de leurs flottes, elle n'a pu convertir en droit cet illégitime abus, et on doit, au contraire, regarder toutes les nations comme égales vis-à-vis de la loi du droit. Ainsi, quand la Hollande prétendit interdire à l'Espagne le commerce avec les îles Philippines depuis le cap de Bonne-Espérance, quand l'Espagne prétendit défendre aux autres puissances le commerce sur la mer Pacifique, et quand l'Angleterre, plus tard, abusant de sa force sur la mer, a prétendu soumettre les puissances secondaires à des lois et à des règlements pour le commerce en temps de guerre, en dictant la loi et en formulant à sa façon le droit maritime, ces faits doivent tous être considérés comme des abus arbitraires de la force dont disposaient ces puissances pour soutenir leurs prétentions despotiques, mais jamais comme un droit légitime.

Alors même qu'une nation renoncerait par des traités en faveur d'une autre nation à l'exercice du droit de naviguer librement sur la mer, cette renonciation ne pourrait pas être légitimée. Quelques publicistes ont cru pouvoir soutenir que comme il est permis à un particulier d'accepter une servitude, de ne pas se prévaloir d'un droit, il est permis aux nations de s'imposer la servitude de ne pas naviguer ou de ne pas pêcher sur une mer. Cette opinion est soutenue par Grotius et par Vattel, qui dit qu'une convention formée est obligatoire pour les parties qui y ont adhéré. Mais Pinheiro Ferreira fait bien observer que le principe que chaque nation est obligée à respecter les traités conclus avec

une autre par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques, est un principe vrai, mais non absolu. Les conventions supposent toujours une condition sous-entendue qu'il n'y a rien d'inique dans la convention, parce que ce serait absurde que d'affirmer que, quelque inique que pût être une convention conclue entre deux nations par l'inaptitude ou par la trahison des agents chargés de la conclure, elle doit être exécutée par la nation lésée sans qu'il soit permis de l'enfreindre. Vattel cite pour exemple le traité conclu entre l'Autriche et l'Angleterre (1731), par lequel l'Autriche renonça en faveur de l'Angleterre et de la Hollande au droit d'envoyer les vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales ; mais le fait ne suffit pas pour établir le droit. L'Autriche fut obligée par ce traité à céder à la force, ou bien elle voulut sacrifier l'intérêt des Pays-Bas au sien, en accordant à l'Angleterre un avantage qu'elle n'avait aucun droit de demander. Quoi qu'il en soit, bien que nous croyions qu'on doit respecter la foi des traités, comme nous le montrerons plus tard, nous soutenons cependant que ce principe n'est valable qu'autant que les traités sont basés sur la bonne foi et sur la justice internationale, mais non quand ils ne sont, d'un côté, que l'œuvre de la perfidie, et, de l'autre, que la conséquence de la faiblesse. Nul ne peut soutenir que lorsque l'assassin vous oblige par ses menaces de lui promettre une somme, il ait, en vertu de cette promesse, un droit légitime d'en demander l'accomplissement ; et de

¹ Voir Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. III, § xv, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 452 et suiv. ; voir aussi la note de M. Pradier-Fodéré sur la question de savoir si les peuples peuvent renoncer à la mer, *même ouvrage, même volume*, p. 456 et suiv. — Voir également Vattel, *le Droit des gens*, liv. I, chap. xxiii, § 284, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 573 et suiv., et la note, p. 574.

même que les obligations civiles ne peuvent être valides quand elles violent les droits primitifs de l'individu, de même les traités n'ont aucune valeur quand ils contiennent des infractions aux droits primitifs des nations. Puisqu'une nation ne peut renoncer à l'exercice d'un de ses droits primitifs, un traité qui consacrerait cette renonciation ne pourrait donc avoir de valeur. Concluons donc que la liberté de la navigation sur la mer étant un droit naturel et primitif des nations, on ne peut pas même y renoncer par un traité, et que si un pareil traité était stipulé, il devrait être regardé comme l'effet de la violence, ou de la trahison de ceux qui abusaient du pouvoir social, et partant il serait de nulle valeur.

Le non-usage lui-même ne peut faire perdre le droit de libre navigation sur la mer, parce que ce droit et celui de pêche, étant purement facultatifs, sont de leur nature imprescriptibles. L'argument principal sur lequel s'appuyait Selden pour soutenir le droit exclusif de l'Angleterre sur la mer des Indes était le consentement tacite des nations, et ce consentement il le déduisait du non-usage. C'est pour cela que dans tout son livre, après avoir longuement démontré que la mer peut devenir la propriété d'un peuple, et avoir mis à contribution, pour prouver son assertion, l'histoire et la mythologie, il cite quantité de faits, de formules et d'événements pour démontrer que les nations ne s'étaient jamais opposées au droit exclusif de l'Angleterre. Mais nous faisons observer que, si la prescription est valable pour un objet commercial, elle ne l'est jamais pour la mer, qui n'est pas un objet commercial, et si la mer n'appartient à personne, on ne peut croire qu'on cède son droit sur elle par le non-usage. Concluons donc que la nature de la mer en fait une propriété commune, et exclut

tout droit quelconque de propriété ou d'empire sur elle¹.

Les raisonnements par lesquels nous avons démontré la liberté de la haute mer ne sont pas applicables à cette partie de la mer qui baigne les côtes et que nous distinguons par le nom de *mer territoriale*, c'est-à-dire cette partie de mer qui sert à l'État de frontière naturelle. C'est, au contraire, de ces mêmes arguments que nous pourrions nous servir pour démontrer que la mer territoriale doit être regardée comme propriété de l'État dont elle baigne les côtes. En effet, comme la terre est destinée à fournir aux individus les moyens de subsistance et devient ainsi leur propriété exclusive, de même la mer territoriale est destinée par la nature elle-même à pourvoir aux besoins

¹ Cette démonstration un peu longue, mais du reste complètement conforme aux principes théoriques purs, était inutile, puisque de nos jours il ne saurait plus être question de la thèse de la propriété exclusive des mers. Si M. Fiore a eu particulièrement en vue des traités spéciaux par lesquels on renoncerait à user de certains parages de la pleine mer, il a encore combattu l'impossible, car aujourd'hui il n'est plus un seul État qui exigerait une pareille renonciation, et il n'y en a aucun qui s'y soumettrait. La thèse soutenue par M. Pasquale-Fiore n'a donc plus actuellement qu'un intérêt théorique. Quant à ce que dit l'auteur, qu'un traité ne saurait obliger lorsqu'il heurte les droits primitifs, l'avis est excellent, mais il ne faut l'admettre qu'avec réserve. La définition des droits primitifs est tellement arbitraire, qu'une puissance pourrait toujours à la longue alléguer l'invalidité de ses engagements. D'après le droit civil, la convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision devant des juges qui pèsent les circonstances de fait et d'intention (voir art. 1117 C. Nap.). Mais quel sera le tribunal qui jugera entre les nations? Et s'il n'y a pas de tribunal international, ne convient-il pas d'être très-circonspect en ce qui concerne la foi due aux traités? C'est en admettant ainsi les échappatoires, qu'on favorise la légèreté dans la conclusion des traités, et qu'on donne lieu à ces violations des conventions internationales, dont l'histoire contemporaine offre de si fréquents et de si regrettables exemples.

P. P.-F.

des peuples qui habitent ses bords et qui trouvent dans les produits de la mer une compensation à ce qui leur manque des produits de la terre. Et on ne peut pas dire que l'usage de la mer territoriale est innocent et inépuisable comme celui du grand océan; car, outre la pêche ordinaire, on peut y trouver le corail, les perles, l'ambre et d'autres richesses sous-marines qui, se trouvant sur les côtes nationales baignées par l'eau, doivent être considérées comme un accessoire du sol occupé par la nation et destinées par conséquent à son usage exclusif. En outre, dans l'intérêt même de la défense de la nation du côté de la mer, il est nécessaire de limiter le droit de naviguer dans la mer et de défendre qu'on approche des côtes de manière à blesser les peuples riverains.

Chaque nation a donc un domaine utile sur la mer qui baigne ses côtes, et cela dans l'intérêt de sa conservation; elle y exerce, en outre, un droit de juridiction et de police dans l'intérêt de sa défense. C'est sur quoi s'accordent tous les publicistes et les traités; les conventions internationales ont toujours regardé la mer territoriale comme une propriété de l'État¹.

Mais les publicistes ne sont pas d'accord quand il s'agit de déterminer l'étendue de la mer territoriale et les limites du droit utile que l'État peut y exercer. Sans entrer dans des détails minutieux et inutiles, nous dirons que la zone maritime sur laquelle s'étend la juridiction du souverain doit être déterminée par la nécessité et par la nature des droits qu'il prétend s'arroger.

¹ Voir pour la bibliographie relative à la question des mers territoriales, ma note sur le *Droit des gens* de Vattel, liv. I, chap. XXIII, § 288, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 578 et suiv.; voir aussi ma note sur le *Droit de la guerre et de la paix* de Grotius, liv. II, chap. III, § x, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 444.

S'il s'agit du droit de jouir des avantages des produits sous-marins, la zone doit se circonscrire dans les limites fixées par la nature elle-même; ainsi, la pêche du corail appartient à la nation sur toute cette partie de la mer qui baigne les côtes et où se trouve ce produit naturel. S'il s'agit, en second lieu, de la pêche ordinaire, il faut examiner à quelle distance se rencontrent les droits opposés, parce qu'on ne peut interdire aux peuples voisins de jouir des libéralités de la Providence¹. S'il s'agit enfin de certaines conditions particulières d'ordre public, comme de la perception de ces petits droits qu'un souverain peut imposer aux vaisseaux étrangers comme une indemnité des dépenses nécessaires pour procurer à la nation certains avantages, il faut restreindre la zone maritime. Quant à ce qui concerne la défense et la sûreté de l'État, on doit étendre cette zone jusqu'au point où l'État pourrait défendre, comme

¹ Mais c'est là précisément la question à résoudre. — La pêche maritime, dans les hautes mers, participe à l'absolue liberté qui doit appartenir à chacun d'user à son gré de ces grandes voies de communication entre les continents. Mais, *le long des côtes*, chaque État a le droit incontestable de réglementer l'exercice de la pêche. Déjà, en France, l'ordonnance de la marine de 1681 avait établi, en cette matière, plusieurs prohibitions et prescrit diverses mesures de prévoyance. Aujourd'hui la pêche *côtière* est réglée dans ses moindres détails par le décret-loi du 9 janvier 1852. Aux termes de ce décret, la pêche *côtière* est celle qui s'exerce, tant à la mer, *le long des côtes*, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Dans ces limites, aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, aucun parc à huîtres ou à moules, aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sans une autorisation spéciale, délivrée par le ministre de la marine. Des décrets déterminent, pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime, l'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise, et la distance de la côte à laquelle les pêcheurs devront se tenir. Voir le décret du 9 janvier 1852, et Cabantous, *Répétitions écrites sur le droit public et administratif*, édit. 1867, p. 426.

sa propriété exclusive, la partie de mer qui lui appartient ; ainsi, la zone maritime serait, d'après cette opinion, plus ou moins étendue suivant la puissance de l'État et le nombre de ses vaisseaux. Mais nous rejetons cette opinion, qui établit la force comme principe de droit, et qui, une fois admise, tendrait à porter atteinte à la liberté de l'océan¹.

Quant à ce qui regarde la juridiction du souverain, nous ne trouvons pas dans le droit naturel des principes pour limiter avec précision sa juridiction territoriale, parce que nous ne pouvons pas déterminer les limites de la propriété maritime, et il serait nécessaire que toutes les nations adoptassent de concert une règle générale qui serait au moins une solution temporaire des nombreuses questions qui peuvent s'élever sur cette matière. On s'accorde généralement à croire que la juridiction peut s'étendre sur toute la zone de défense maritime, parce que jusqu'à ce point l'État a les moyens de faire respecter sa volonté et de faire reconnaître ses droits de souveraineté. Cette opinion

¹ La règle commune du droit des gens actuel est qu'on ne doit considérer comme mer territoriale que la portion qui peut être dominée par les moyens d'action partis des côtes, ou qui peut menacer les côtes par les moyens d'action établis sur elle. La plus forte portée de canon, selon les progrès communs de l'art, à chaque époque, est la mesure presque universellement adoptée. Depuis l'invention des armes à feu, cette distance a ordinairement été considérée comme de trois milles. C'est ainsi que, par un avis rendu le 5 août 1863, le gouvernement autrichien a prescrit à tout navigateur de hisser son pavillon lorsqu'il s'arrête ou passe à une distance de moins de trois milles d'une forteresse ou de tout autre point fortifié du littoral autrichien. — Remarquons toutefois que rien ne saurait empêcher certaines puissances de fixer entre elles, par des traités, une autre étendue à la mer territoriale. Seulement, l'étendue ainsi fixée ne serait obligatoire que pour les parties contractantes, et les autres puissances resteraient dans le droit commun. Voir Ortolan, *Règles internationales et Diplomatie de la mer*, t. I, p. 159.

serait conforme au principe du Digeste, qui définit le territoire : *Territorium ab eo dictum quidam aiunt, quod magistratus ejus loci inter eos fines terrendi, id est, summovendi jus habet*¹. D'après ce principe, la zone de juridiction pourrait s'étendre à proportion des perfectionnements des moyens d'artillerie². Cette opinion nous semble plus logique que celle des publicistes qui fixent les bornes de la zone maritime à deux jours de chemin à partir du bord, ou à mille milles, ou à soixante; mais il nous semble inutile d'admettre qu'un souverain puisse commander là où il ne peut se faire obéir. En fait, nous trouvons que quelques États ont, par leurs ordonnances de marine, fixé les limites de leur mer territoriale, et qu'ils exercent leur autorité sur toute cette étendue désignée sous le nom de *mer territoriale* et reconnue par tous ceux qui admettent cette délimitation.

Quoi qu'il en soit, le souverain, dans l'exercice de ses droits de juridiction, ne pourra pas porter atteinte au droit d'autrui; ainsi, il ne peut interdire l'approche des vaisseaux de commerce, ni de ceux des navires non suspects qui ne menacent en rien sa sûreté.

Tout ce que nous avons dit de la mer territoriale peut s'appliquer aux golfes, aux baies et aux mers fermées. Une nation qui possède un territoire où se trouve un port naturel peut s'en regarder comme la maîtresse, le déclarer ouvert ou fermé, admettre ou exclure les vaisseaux étrangers, ou le soumettre à quelques redevances. Dès qu'un port est déclaré ouvert, toutes les nations peuvent y faire

¹ Dig., *De verb. signif.*, loi 239, § 8.

(Note de l'auteur du texte.)

² Voir ma note sur Vattel, *le Droit des gens*, liv. I, chap. XXIII, § 288, édit. Guillaumin, 1863, t. 1, p. 578 et suiv. P. P.-F.

aborder leurs vaisseaux, et ce serait blesser le droit d'égalité que d'en exclure quelqu'une. Le souverain a seulement le pouvoir de limiter le nombre des vaisseaux qui peuvent entrer dans le port, et cela dans l'intérêt de sa défense. Il faut observer qu'en parlant de baies et de golfes dont on peut interdire l'entrée, nous n'entendons parler que de ceux d'une petite étendue, comme la baie de Spezia, et non de ceux d'une étendue vaste, comme la baie d'Hudson et celle de Biscaye, qui ne peuvent pas être considérées comme des dépendances du territoire national.

Quant aux mers fermées, elles ne peuvent devenir propriété exclusive d'un État que dans le cas où les côtes de la mer sont sujettes de la nation à laquelle appartient aussi le détroit qui met en communication la mer fermée avec l'océan, de manière qu'il ne soit pas possible d'y pénétrer sans traverser la mer territoriale de l'État et sans s'exposer au feu des canons. Si le détroit était tellement large que la nation qui le possède ne pût le dominer, la mer ne pourrait pas être considérée comme mer fermée. Que si la mer entre dans le territoire de divers États, la nation qui possède le détroit ne peut interdire le passage aux peuples riverains, ni leur imposer des droits, car elle s'arrogerait ainsi une souveraineté qui ne lui appartient pas. Aussi doit-on regarder comme injuste la prétention du Danemark qui se croit autorisé par les traités à exiger des droits de passage dans le Sund et dans le Belt¹. Injustes aussi étaient la prétention de Venise sur la mer Adriatique,

¹ Par le traité du 14 mars 1857 entre la plupart des États maritimes et le Danemark, cette dernière puissance a renoncé aux droits qu'elle percevait dans les détroits du Sund et du Belt. Voir ma note sur *le Droit des gens* de Vattel, liv. II, chap. X, § 131, édit. Guillaumin, t. II, p. 116 et suiv.

celle de la Russie sur la mer Blanche, et celle de la Turquie sur le détroit de Constantinople. La reconnaissance du principe de liberté de la mer a mis au néant ces étranges prétentions, et nous, sans entrer dans des discussions inutiles, nous concluons que tous les golfes, toutes les mers intérieures dont les rives sont habitées par divers peuples, tous les détroits, ceux même dont les deux rives appartiennent à la même nation, participent de la liberté de la mer, et ne peuvent devenir propriété exclusive de la nation, quand l'entrée en est suffisamment large pour qu'on puisse les traverser sans pénétrer dans la mer territoriale, ou sans s'exposer au feu du canon.

CHAPITRE IV.

DE L'OCCUPATION COMME MOYEN D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ INTERNATIONALE.

Nécessité de l'occupation pour déterminer le droit de propriété. — Si l'occupation et le travail peuvent donner le droit de s'approprier les terres inconnues? — Cas dans lesquels la cession de la propriété internationale peut être légitime. — Criterium général pour déterminer la légitimité de l'occupation comme moyen d'acquérir la propriété.

Maintenant que nous avons déterminé les objets sur lesquels on peut exercer le droit de propriété internationale, il est nécessaire d'établir les moyens par lesquels on peut en acquérir la propriété. Il est certain que le droit à la propriété existe indépendamment de toute possession actuelle, mais la propriété effective suppose une détention et une occupation actuelle de la chose qui en forme l'objet; c'est pourquoi elle se définit : *le droit de posséder exclusivement une chose et d'en disposer*. Pour qu'une chose puisse passer dans le domaine d'un individu, qu'il soit physique ou moral, n'importe, on requiert deux conditions : que l'objet soit capable d'être attribué à l'usage exclusif d'un seul, et qu'il passe dans sa possession pour être à son usage exclusif. Quand l'individu occupe la chose et y grave, par son travail, le cachet de sa personnalité, la chose reste liée à la personne, de manière qu'entre l'individu et la chose il se forme un lien juridique indestructible.

De ces principes qui sont applicables à la propriété privée comme à la propriété internationale, il résulte que l'occupation est nécessaire pour l'acquisition du droit de propriété, mais seulement comme moyen de spécifier le droit, et non comme fondement du droit, ainsi que l'ont faussement prétendu quelques publicistes¹, qui, appliquant le principe du Digeste : *quod enim nullius est id ratione naturali occupanti conceditur*, ont cru que l'occupation était un titre suffisant pour acquérir la propriété, et ont conclu que c'est par l'occupation qu'on acquiert la propriété du butin de guerre, des terres inconnues, et même des provinces conquises qu'ils ont regardées comme passées dans le domaine du vainqueur par le fait matériel de l'occupation. Nous ne pouvons admettre ces fausses doctrines, parce qu'ayant donné à la propriété un autre fondement, nous ne pouvons reconnaître à celle-ci un titre suffisant dans le seul fait de l'occupation matérielle; parce que, pour qu'on puisse occuper une chose, il est nécessaire, avant tout, que cette chose soit capable d'être possédée et que celui qui l'occupe ait le droit de le faire, à défaut de quoi l'occupation serait un fait illégitime et illégal, et ne pourrait être regardée comme fondement d'un droit. Nous ne voulons pas émettre ici des doctrines que nous développerons plus tard, ni examiner si on peut acquérir la propriété du butin, ni si la conquête donne le droit de s'emparer des choses conquises, parce que nous parlerons de ces questions dans le deuxième livre. Qu'il nous suffise, pour le moment, d'avoir établi que l'occupation n'est pas par elle-même un titre suffisant et légitime pour acquérir la propriété, car, pour

¹ Voir Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. VIII, § 3, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, t. II, p. 65 et suiv.; et la note n° 2, même page. P. P.-F.

occuper, il faut, avant tout, avoir le droit de le faire. Les peuples de l'antiquité, regardant la conquête comme base de leur système politique, n'hésitèrent pas à soutenir que l'occupation était un titre légitime à la propriété. Les Romains surtout, qui se croyaient maîtres prédestinés du monde et regardaient les étrangers comme des ennemis, les Romains, pour lesquels la lance était le symbole le plus légitime de toute acquisition, adoptèrent des doctrines bien différentes des nôtres ; mais comme, à nos yeux, les nations sont toutes égales et autonomes, qu'elles ont un droit égal de souveraineté sur leur territoire, elles ne peuvent être soumises au droit de la force, et leurs terres ne peuvent passer dans le domaine du vainqueur, si celui-ci les a occupées arbitrairement et par la force.

D'autres publicistes ont reconnu que l'occupation matérielle ne suffit pas à l'acquisition légitime de la propriété, mais qu'il faut encore y joindre le travail ; de telle manière que, suivant eux, la propriété naît de la possession de la chose et de l'intention de la faire sienne, combinée avec l'activité physique et intellectuelle de l'homme, c'est-à-dire avec le travail¹. En appliquant ce principe, ces publicistes ont admis qu'une nation qui aurait occupé une terre inconnue, y aurait fondé des établissements et amélioré les conditions du sol, en deviendrait légitime propriétaire. Aussi, quand Vasco de Gama eut ouvert une nouvelle route au commerce avec les Indes, et surtout quand l'immortel Génois eut découvert le nouveau monde, les nations européennes se jetèrent-elles sur ces pays comme sur une

¹ Voir, à ce sujet, la savante et substantielle note de M. Ch. Vergé sur le *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe* de M. de Martens, liv. II, § 35, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 125 et suiv.

proie ; elles en améliorèrent, il est vrai, les conditions physiques et morales, mais elles prétendirent en même temps en devenir propriétaires. Ces prétentions exagérées ne firent que s'accroître encore dans la lutte des intérêts, et l'ambition des agrandissements alla jusqu'à soutenir que la découverte d'une terre donnait un titre à sa propriété. Les Portugais, ayant les premiers doublé le cap de Bonne-Espérance et découvert une nouvelle route pour aller aux Indes, s'arrogèrent et défendirent contre les Hollandais le droit exclusif de créer des établissements dans les Indes et de faire le trafic sur la route qu'ils avaient découverte pour trouver d'autres terres. De nos jours, de pareilles questions sont devenues inutiles, ou du moins on les agite rarement, parce que le temps des découvertes est passé, et que la force d'expansion qui poussait des multitudes d'hommes à mettre sur la surface du globe la population en harmonie avec l'espace, s'est maintenant calmée. Mais, s'il était donné au génie de quelque hardi navigateur de pénétrer dans des contrées inconnues et de découvrir de nouvelles terres, en deviendrait-il le propriétaire pour y avoir planté un drapeau ou tout autre signe comme titre de possession¹ ? Nous observons, en premier lieu, que, quelque inculte que soit l'homme, dans quelque degré de barbarie qu'on puisse le supposer, il ne perd pas pour cela ses droits naturels ; on ne peut l'assimiler aux choses, et par conséquent les hommes ne peuvent devenir la propriété de personne. Le territoire occupé

¹ Ces cas de découvertes de terres inconnues peuvent, quoique fort rares, en effet, se rencontrer encore, même de nos jours. Les feuilles politiques n'ont-elles pas annoncé, ces temps derniers, que les Etats-Unis de l'Amérique avaient pris possession d'îles jusqu'alors inhabitées, et se trouvant les unes sur la route de l'Inde, les autres dans les mers du Nord ?

par des hommes sauvages ne peut être considéré comme *res nullius*, parce que le droit de propriété ne dépend pas du degré de civilisation et de culture du propriétaire. Certainement, si un peuple sauvage ne sait pas tirer parti de la terre qu'il occupe, une nation peut occuper la terre déserte, y fonder des établissements et jouir de tous les profits que les habitants du sol ne savent pas en tirer. Elle deviendra propriétaire de l'établissement qu'elle y a fondé, du territoire qu'elle a occupé, mais jamais de la nation, parce qu'une prise de possession nominale ne suffit pas pour conférer le droit de propriété. Elle ne peut donc contraindre par la force le peuple sauvage à lui céder les terrains qu'elle occupe, et elle ne peut pas en exclure les autres nations, qui pourront aussi occuper les terres désertes et en retirer les profits. La nation pourra civiliser les habitants et ceux-ci, par reconnaissance, pourront aussi exprimer la volonté de dépendre de la nation qui les a initiés à la vie civilisée; mais, suivant le droit, la découverte d'une terre n'en donne ni la possession, ni la propriété, et nous rejetons comme fausse et erronée la doctrine adoptée par des publicistes à cet égard¹.

¹ Ce que dit ici M. Fiore est fort juste. Heffter exprime la même idée en ces termes : « L'occupation ne s'applique qu'aux biens qui, quoique susceptibles d'être possédés, n'ont pas de maître. Elle ne s'étend pas aux personnes, qui ne peuvent être l'objet que d'une soumission soit volontaire, soit forcée. L'occupation s'applique notamment aux contrées ou aux îles non habitées ou non occupées entièrement, mais aucune puissance sur la terre n'a le droit d'imposer ses lois à des peuples errants ou sauvages même. Les sujets peuvent chercher à nouer des relations commerciales avec ces derniers, séjourner chez eux en cas de nécessité, leur demander les objets et vivres indispensables, et même négocier avec eux la cession volontaire d'une portion de territoire destinée à être colonisée.

La nature, il est vrai, ne défend pas aux nations d'étendre leur em-

Dans les nombreuses questions qui se sont élevées à diverses époques en Amérique, nous avons vu une application des principes adoptés par les publicistes. L'Espagne, par exemple, dans ses contestations avec l'Angleterre, se fondant sur l'antériorité de la découverte, prétendait avoir un droit exclusif sur toutes les côtes nord-ouest, le long de la baie de Nostka-Sund, et les États-Unis, qui s'arrogeaient des prétentions sur le territoire de l'Orégon, se fondaient sur la découverte de la Colombie faite en 1792 par le capitaine Grey, de Benston ; mais de semblables questions ne se reproduisent plus aujourd'hui, parce que, comme nous l'avons déjà dit, tous reconnaissent qu'une prise de possession nominale ne suffit pas pour donner le droit de propriété.

D'autres publicistes ont appliqué à la propriété internationale ce même principe erroné que quelques-uns ont accepté pour la propriété individuelle. Partant de l'hypothèse d'un état de nature et de la communauté complète des biens, des juristes ont dit que la propriété était une création de la loi civile. Montesquieu dit que, « comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous les lois politiques, de même ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous les lois civiles¹. Les

pire sur la terre, mais elle ne donne pas le droit à une seule d'entre elles d'établir sa domination où cela lui convient. La propagande de la civilisation, le développement des intérêts commerciaux et industriels, la mise en activité de valeurs improductives, ne le justifient pas non plus. Tout ce qu'on peut accorder à ce sujet, c'est que, dans un intérêt de conservation du genre humain, il sera permis aux nations de se réunir, pour se faire ouvrir d'un commun accord les ports d'un pays fermé hermétiquement à leur commerce. » (*Le Droit international public de l'Europe*, édit. 1866, § 70, p. 131 et suiv.) P. P.-F.

¹ *Esprit des Lois*, liv. XXVI, chap. xv. (*Note de l'auteur du texte.*)

premières lois leur ont valu la liberté, les secondes, la propriété. » — « Une propriété particulière, écrit Mirabeau¹, est un bien acquis en vertu de la loi. La loi seule constitue la propriété, parce que la volonté politique peut seule déterminer la renonciation de tous et donner un titre à la jouissance exclusive. » En appliquant cette doctrine au droit international, les publicistes disent que la propriété s'acquiert par les traités ; qu'en cas de guerre, on règle par le traité de paix les intérêts des belligérants, et que la propriété reçoit les modifications acceptées par ce traité de paix. »

Nous acceptons le principe, mais non dans toute son extension. Nous admettons qu'une nation puisse céder à une autre une partie de son territoire : et si la cession [est volontaire et sanctionnée par un traité, nous la regardons comme valide et obligatoire ; mais, comme tous les traités ne peuvent être considérés comme valables et obligatoires, nous ne pouvons pas regarder comme légitimes toutes les cessions de territoire stipulées par les traités. Ce n'est pas ici le lieu de développer complètement notre doctrine à cet égard, et nous renvoyons pour cela nos lecteurs au livre suivant. Pour le moment, nous nous bornons à observer que la cession faite sous l'influence de la menace et de la violence ne peut être regardée comme valable, parce que si un peuple, pour échapper à une ruine imminente et complète, conserve son existence civile au moyen du sacrifice d'une partie de son territoire, le territoire cédé ne devient pas pour cela la propriété du vainqueur : car un pareil

¹ *Histoire parlementaire*, t. V, p. 325. (Note de l'auteur du texte.)

Le lecteur trouvera ces citations dans une note de M. Ch. Vergé, sur le § 35 du *Précis* de Martens, édit. 1864, t. I, p. 127.

traité, comme nous le démontrerons, est nul dès son principe.

A plus forte raison encore dirons-nous injustes les cessions faites par le souverain sans le consentement du peuple, parce que le souverain n'est pas maître des biens de la nation, et si, abusant de son pouvoir, il en cède une partie au profit d'un tiers, celui-ci n'en acquiert pas la propriété, quand même il en aurait déjà la possession.

Suivant nous, l'occupation est un moyen d'acquérir la propriété, mais alors seulement qu'elle est *physiquement* et *moralement* possible. C'est là notre théorie. Nous disons *physiquement* possible ou réalisable, parce que, pour établir entre la personne et la chose ce lien que nous appelons *de propriété*, il faut avant tout qu'il y ait entre la personne et la chose un rapport physique qui s'établit par la possession et la détention de la chose; et pour cela est indispensable une prise de possession effective, de manière que le propriétaire acquière un pouvoir permanent sur la chose. Une possession nominale, de simples déclarations verbales, des signes incertains d'une appropriation projetée ne suffisent pas; car les faits, toutes les fois qu'ils laissent l'intention douteuse, ne peuvent être considérés comme un titre valable, bien que les nations aient, dans la pratique, admis le contraire. Nous avons dit, en outre, que l'occupation doit être *moralement* possible, parce qu'elle n'a aucune valeur pour les objets qui ne sont pas susceptibles de possession; c'est pourquoi aucune nation ne peut s'approprier les îles et les contrées inconnues, en considérant les peuples sauvages comme une de leurs propriétés. D'après la loi naturelle, chaque nation peut se proposer la propagation de la civilisation, le développement des intérêts commerciaux et industriels; elle peut mettre en activité les valeurs im-

productives; tout cela autorise bien les nations à traiter avec les indigènes, à ouvrir avec eux des relations commerciales et à obtenir la cession des terrains destinés à être colonisés, mais jamais à s'emparer du territoire par la force et à assujettir les individus comme des bêtes fauves qui passent au pouvoir de celui qui a su les dompter ou les apprivoiser.

L'occupation n'est valide que lorsqu'elle est conforme à la règle du droit; voilà pourquoi toute occupation faite à l'aide de la force ou en vertu de conventions illicites est toujours insuffisante; car aucun fait secondaire ne peut détruire le droit qui domine tout, le temps et l'espace, et qui est à l'abri des vicissitudes de temps et de lieu. Quelle valeur peut donc avoir l'argument de quelques tyrans qui, pour prouver la légitimité du droit qu'ils s'arrogent de gouverner des provinces entières, invoquent le titre de l'occupation faite en vertu de la conquête, ou d'un testament, ou d'une donation? Les royaumes et les couronnes ne sont pas des objets de contrat et de testament; on ne peut pas en faire un trafic; et l'usurpation d'une contrée ne donne pas à l'occupant un titre légitime de possession, parce que les peuples ne peuvent être possédés par personne¹.

Le titre de l'occupation peut servir à déterminer les

¹ La doctrine enseignée par M. Fiore est assurément à l'abri de toute critique, et l'avènement du principe de la souveraineté du peuple rendra chaque jour plus difficile le trafic que les chefs d'Etat ont pendant trop longtemps fait de leurs peuples, en les cédant ou en les troquant au gré de leurs caprices. Cependant il n'est pas rare, de nos jours encore, d'entendre des empereurs ou des rois parler de *leurs* peuples, de *leurs* armées, de *leurs* flottes.

J'ai déjà fait observer que ces locutions sont des anachronismes, qui finiront, il faut l'espérer, par disparaître complètement du vocabulaire officiel.

limites d'un État et pour résoudre les nombreuses questions qui pourraient s'élever sur le point de savoir à qui appartient une chaîne de montagnes, ou un fleuve qui sert de démarcation à deux États. Quand on veut faire valoir l'occupation comme titre pour les choses vacantes, à défaut de maître, elle ne peut avoir de valeur que si elle est conforme à la loi du droit, c'est-à-dire quand elle est *physiquement* réalisable et *moralement* possible.

Quand il s'agit de frontières, nous observerons que le droit d'occupation ne peut être invoqué qu'autant que ces frontières sont indéfinies et éventuelles, car il n'aurait aucune valeur si elles étaient fixées par la nature elle-même, et c'est ce qui arrive le plus souvent. Ne voit-on pas presque partout les frontières marquées par des accidents de terrain, des montagnes, des lacs? Or ces frontières, nous les considérons comme immuables et indispensables à la sûreté des deux peuples, aux intérêts du commerce, de l'agriculture, de l'industrie, ainsi qu'au service de l'administration. Dans ce cas, l'occupation matérielle ne constitue pas un droit suffisant à la propriété; ce que la nature a fait dans l'intérêt des peuples doit être respecté¹.

¹ On peut consulter sur les questions traitées dans ce chapitre par M. Pasquale-Fiore, *le Droit de la guerre et de la paix*, de Grotius, traduction et notes de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 384 et suiv., 400 et suiv., 433 et suiv., 445 et suiv.; t. II, p. 88 et suiv., 534 et suiv. — Voir aussi le chapitre XVIII du livre I^{er} du *Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 487 et suiv., et les notes de M. Pradier-Fodéré; le chapitre I^{er} du livre II du *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, de M. de Martens, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 124 et suiv., et les savantes notes de M. Ch. Vergé; le chapitre IV de la seconde partie des *Éléments du Droit international* de Wheaton, édit. 1838, t. I, p. 158 et suiv.; et le paragraphe 70 du *Droit international public de l'Europe*, de Heffter, édit. 1866, p. 141.

CHAPITRE V.

DU DROIT DE PRESCRIPTION, COMME MOYEN POUR ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ INTERNATIONALE.

De la prescription chez les anciens ; chez les Romains ; dans le moyen âge et dans les temps modernes. — Le droit de prescrire dérive-t-il de la loi naturelle ou de la loi positive ? — Opinions diverses des nations. — Pour résoudre la question ; il faut voir quel est le fondement rationnel de la prescription. — Application de ces principes à la propriété internationale. — Les diverses opinions des publicistes sont une conséquence des divers points de vue sous lesquels ils ont considéré le fondement du droit de prescrire.

Une des questions les plus intéressantes du droit international est celle qui a pour objet de déterminer si les nations peuvent, par le moyen de la prescription, acquérir ou perdre des droits, et si la prescription repose sur le droit des gens primitif ou sur le droit conventionnel.

Si nous voulons consulter sur ce point les opinions des auteurs, nous les trouvons bien opposées, et tandis que les uns veulent admettre la longue possession comme un titre suffisant pour démontrer la propriété, les autres nient qu'une longue possession puisse, entre nations, valoir comme un titre pour acquérir la propriété. Quant à nous, afin de suivre dans cette question la méthode que nous nous sommes tracée dans tout ce traité, nous poserons d'abord les principes rationnels, puis nous examinerons les opinions des écrivains, et enfin nous développerons notre opinion.

Si nous parcourons les diverses législations, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, nous trouvons qu'en général elles regardent la longue possession comme un titre légitime pour prouver la propriété d'un objet; et s'il y a entre elles quelques différences, elles consistent seulement dans la fixation du temps requis pour que la possession paisible et non interrompue puisse avoir pour le possesseur la valeur d'un titre. Qui plus est, si nous voulons remonter aux temps les plus reculés, alors qu'on ignorait même ce que c'était qu'un titre de propriété, nous devons reconnaître que le meilleur titre pour acquérir la propriété d'un objet devait être la possession prolongée, car celui qui possédait un objet sans contestation ni réclamation devait en être présumé propriétaire.

Pour commencer par une législation plus parfaite et plus complète, et qui se trouve en rapports plus intimes avec la législation moderne, constatons que la législation romaine admit la prescription et lui donna une sanction juridique. Bien plus, consacrée déjà par la loi des Douze Tables, la prescription peut être regardée comme antérieure à la législation romaine : elle fut exportée de la Grèce, et, si vous faites attention aux modifications que les lois lui firent subir quant à la durée du temps, et aux conditions requises pour prescrire, elles manifestent évidemment l'état agricole et industriel de ce peuple. En effet, quand le territoire était borné et que l'intérêt agricole engageait tous les citoyens à conserver la propriété, une possession pacifique et non interrompue pendant deux ans pour les immeubles, et un an pour les meubles, suffisait pour que le possesseur fût regardé comme propriétaire; mais quand Rome, devenue le monde lui-même, eut étendu son territoire, accru ses richesses, quand l'intérêt national et belliqueux l'eut emporté

sur l'intérêt agricole, deux ans ne furent plus regardés comme une possession suffisante pour établir la prescription, mais dans certains cas on exigea la possession durant trente ans. L'importance que la législation romaine attacha à la possession prolongée fut si grande, que même une rivière publique pouvait, après une possession longue et immémoriale, passer dans le domaine du possesseur.

Les barbares reproduisirent la législation romaine et admirèrent la prescription trentenaire et la décennale; ce droit fut même reconnu par l'Église, qui, toutefois, dans le for intérieur de sa conscience, n'en reconnaissait la légitimité que lorsque la possession était accompagnée de la *bonne foi*¹. Dans les temps de la féodalité, nous trouvons la maxime que le seigneur ne pouvait prescrire contre son vassal, ni le vassal contre le seigneur; mais ce principe n'était admis que lorsque les fiefs avaient été concédés dans un intérêt politique : ils étaient alors réglés par la loi politique; mais quand les fiefs furent considérés comme des biens patrimoniaux et qu'ils furent entrés réellement dans le commerce, ils tombèrent peu à peu sous le droit commun, on leur appliqua aussi la loi de la prescription, et à la maxime que le vassal ne pouvait prescrire contre le seigneur on substitua celle-ci : que tous les droits du seigneur étaient prescriptibles pour le vassal².

En lisant dans le *Répertoire* de Merlin l'histoire de la prescription, nous voyons que si les conditions pour prescrire ont été diversement déterminées, et que si on a plus ou moins restreint la durée de la possession, tous ont admis la

¹ Troplong, *Traité de la prescription*, n° 21. — Héricourt, *Analyse des décrétales*, liv. II, tit. XXVI. (Note de l'auteur du texte.)

² Henrion de Pansey, *Répertoire de Guyot*, v° Prescription, sect. III, § 1. (Note de l'auteur du texte.)

prescription comme un titre pour acquérir la propriété; et nous pouvons en conclure que dans toutes les législations, anciennes et modernes, la possession prolongée et non interrompue d'un objet, durant le temps déterminé par la loi, est reconnue comme un titre suffisant pour prouver la propriété.

Mais la prescription est-elle un effet de la loi? Nous trouvons sur ce sujet les écrivains divisés et des opinions diverses. Cujas soutenait que la prescription repose seulement sur le droit civil, et qu'elle est contraire au droit naturel ainsi qu'au droit des gens. Grotius admet la même opinion, quoiqu'il semble pourtant incliner à soutenir que pour les hommes vivant sous la loi naturelle, une longue possession est un titre suffisant pour prouver la propriété¹. C'est dans ce sens que se prononce aussi Puffendorf. Rayneval, partant du principe que la prescription est un effet de la loi civile, en conclut que la prescription ne peut avoir aucune valeur entre nations, parce que, n'y ayant entre elles aucun législateur, le fondement de la prescription manquerait, et si l'on voulait invoquer l'usage généralement reçu, celui-ci même n'aurait aucune valeur².

L'équité et l'utilité, continue Puffendorf, ne sont pas des titres suffisants; elles n'imposent pas des obligations proprement dites, elles ne donnent même aucun droit; mais elles sont de pures considérations que l'on peut accepter ou refuser; et de là il conclut que la prescription n'étant pas

¹ Sur l'opinion de Grotius, voir *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. IV, § 4, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 465 et suiv., et la note 3, p. 466 et suiv. P. P.-F.

² Voir la savante note de M. Ch. Vergé sur le paragraphe 70 du *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, édit. Guillaumin, 1864 t. I, p. 197 et suiv. P. P.-F.

fondée sur le droit, la force seule peut décider les différends que la prescription pourrait susciter entre diverses nations. Moser n'adopte aucune opinion ; il se borne à rapporter les faits qu'il a pu recueillir pour démontrer qu'on peut, par une longue possession, acquérir la propriété. Merlin, dans son *Répertoire*¹, en réfutant Raynéval, s'exprime ainsi : Du principe que chaque souverain est libre de tenir compte de la prescription, ou de ne pas la reconnaître, et de la nécessité de recourir à la force pour décider la controverse, il ne s'ensuit pas que la prescription n'est pas fondée sur le droit naturel et qu'elle est un effet de la loi civile, car le droit naturel n'est autre que l'application immédiate des principes d'équité naturelle ; et si un souverain se refuse de reconnaître un principe d'équité, il ne s'ensuit pas que ce principe n'existe pas ; il nous reste donc toujours à examiner si la prescription est basée sur l'équité naturelle, ou sur l'intérêt civil des Etats. Pinheiro Ferreira, au contraire, s'exprime ainsi : Dans la société civile on perd quelquefois le droit de propriété sur un objet par le seul fait de l'avoir abandonné ou d'en avoir laissé la jouissance à un autre durant un laps de temps déterminé, comme si lui-même en eût été le maître. Quand on a laissé écouler un long espace de temps sans faire valoir son propre droit, le droit est prescrit, et la loi qui fixe le temps au bout duquel le droit se prescrit s'appelle *loi de prescription*.

Quelques auteurs, confondant la loi avec le droit, ont pensé que le droit de prescription ne pouvait exister sans une loi de prescription ; ils en ont conclu qu'à défaut d'une loi de prescription entre les nations, il n'y a entre elles aucun droit de prescription, et ils ont posé le principe

¹ *Répertoire*, v^o PRESCRIPTION, sect. 1, § 3. (Note de l'auteur du texte.)

que la propriété nationale ne peut jamais se prescrire. Il est nécessaire pourtant de relever l'erreur des publicistes qui font dériver de la loi tous les droits, car un peu de réflexion suffirait pour les convaincre que les lois, au contraire, ne sont justes qu'autant qu'elles garantissent à chacun ses droits; autrement elles seraient injustes, car elles ne sont pas destinées à accorder des droits à ceux qui n'en ont pas, mais à désigner ceux à qui appartiennent ces droits et à les garantir¹.

Suivant le principe de Ferreira, il ne pourrait y avoir de loi de prescription s'il n'y avait un droit de prescrire; ainsi la loi serait fondée sur le droit plutôt que le droit serait une conséquence de la loi.

Quoique l'examen des principes rationnels sur lesquels se fonde la prescription appartienne plus à la philosophie du droit qu'à la science dont nous nous occupons, cependant, pour résoudre la question de fait, c'est-à-dire pour savoir si entre les nations la prescription doit être un moyen légitime pour acquérir la propriété, nous sommes obligés de remonter aux principes qui ont pour le droit individuel comme pour le droit international une égale valeur, car le fondement des droits personnels est le même, soit qu'on considère le droit dans une personne individuelle, soit qu'on le considère dans une personne morale.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire ailleurs, le fondement du droit de propriété ne repose pas sur le fait matériel de l'occupation ou du travail; et quoique l'acte externe de l'occupation soit nécessaire pour concrétiser et spécifier le droit, pour établir ce lien moral entre la personne

¹ Pinheiro Ferreira, *Cours de droit public*, vol. II, sect. II, art. 6, § 25.
(Note de l'auteur du texte.)

et la chose, que nous appelons *le droit de propriété*, cependant il n'est pas le fondement du droit, mais seulement la forme par laquelle le droit se manifeste ; nous avons établi le fondement du droit de propriété sur la nature rationnelle de la personne, soit physique, soit morale, et nous avons dit que l'individu, par cela même qu'il a le devoir de tendre à son but, a le droit de se servir de toutes les conditions extérieures pour l'atteindre ; il peut transformer la nature *inférieure*, la dominer, la rendre productive au moyen du travail, afin d'en recevoir les éléments nécessaires à sa conservation physique et à son perfectionnement moral. C'est sur ce principe rationnel que nous avons basé le droit de la propriété individuelle comme celui de la propriété nationale, parce que, comme l'individu pour pourvoir à son existence a besoin de quelques conditions physiques extérieures, de même la nation a le droit de se servir de ces conditions physiques qui sont nécessaires à son existence et à sa prospérité.

Tout objet que le travail peut rendre productif est destiné à accroître la richesse publique ; car tout élément de richesse, mis en circulation, accroît la richesse générale, et l'individu qui s'approprie une chose pour en retirer les produits nécessaires à son existence, a non-seulement le droit de posséder la chose comme propriétaire, mais il a encore le droit de l'améliorer et de la rendre productive ; c'est en quoi l'intérêt privé se trouve en harmonie avec l'intérêt public. De là il suit que, tandis que l'inaction est imposée aux autres, au propriétaire incombe l'obligation de l'action sur la chose ; ce principe est basé sur la destination et sur la nature de la propriété elle-même. Si, pour un motif quelconque, le propriétaire abandonne l'exercice de ses droits sur la chose, s'il rompt ses relations avec elle, s'il reste vis-

à-vis d'elle dans une absolue inaction, il manque à son devoir et l'intérêt général en souffre, car c'est un élément de richesse qui est ainsi frappé de stérilité. Si, durant ce temps, un possesseur substitue son action à l'inaction du propriétaire, s'il agit publiquement et sans obstacle sur la chose en la rendant productive par son travail, il rend cette chose à sa destination et acquiert un rapport avec la chose qu'il possède, et dans laquelle il fait passer une partie de sa personnalité en la rendant productive par son travail.

Quoique les droits acquis par le propriétaire primitif ne puissent être détruits par le moindre fait de possession, cependant, à mesure que la possession se prolonge sans contestation de la part du vrai propriétaire, à mesure que le travail du second possesseur s'accroît, le droit du propriétaire primitif diminue, de telle sorte que la durée de la possession se prolongeant, nous arriverons au point où le droit du premier propriétaire restera paralysé par celui du possesseur actuel, qui deviendra le véritable propriétaire de la chose possédée. Le principe sur lequel se fonde le droit de prescription est donc le même que celui sur lequel repose le droit de propriété. Chacun a le droit de se servir des choses productives pour en retirer les profits de la production, et il doit respecter les propriétés acquises parce qu'elles sont destinées à l'avantage du propriétaire; mais si le propriétaire ne veut pas retirer profit de sa propriété, s'il ne veut pas exercer ses droits sur la chose, s'il néglige de la rendre productive, cette chose ne peut ainsi rester stérile, et un autre, par la possession et par le travail, peut acquérir sans contredit sur elle un véritable droit. Il ne reste donc à la loi qu'à déterminer les conditions de temps requises pour que le droit puisse être dit juridiquement établi; le législateur n'accorde, ni n'enlève à personne le droit de propriété,

mais il intervient comme un arbitre pour déterminer le temps au bout duquel le droit doit être regardé comme perdu pour l'un et acquis pour l'autre. Ce n'est donc pas le droit qui tombe sous sa juridiction, c'est seulement l'époque¹.

Ayant établi les principes sur lesquels se fonde le droit de prescription entre citoyens, nous pouvons les appliquer à la propriété nationale et démontrer qu'il doit y avoir un droit de prescription entre les nations, et que ce droit est fondé sur la loi naturelle. Observons seulement qu'en soutenant qu'il peut y avoir entre les nations un droit de prescription, nous entendons restreindre l'exercice de ce droit à la propriété nationale, et non l'étendre aux droits primitifs des nations, car ces droits sont imprescriptibles, quoi qu'en disent certains publicistes partisans de la doctrine des faits accomplis, aux yeux desquels la longue et non interrompue possession d'un Etat ou d'une province suffirait pour légitimer le droit du souverain. Les peuples ne sont pas des choses et contre eux il n'y a pas de prescription. Si un conquérant a pendant longtemps tenu asservis sous son pouvoir des provinces ou un royaume tout entier, parce que ces peuples n'avaient pas la force et la puissance de secouer le joug de l'oppresseur, on ne pourra pas dire qu'il a prescrit les droits de ces peuples et qu'il peut être considéré comme leur souverain légitime, car l'usurpation et la violence, même soutenues par la force, ne peuvent engendrer un droit, et ces peuples pourront bien, quand ils seront assez puissants, briser le joug qu'on leur avait imposé.

Et il n'y a pas à opposer au droit de ces peuples le long temps de la possession, car un peuple n'est pas une pro-

¹ Casanova, *Lezioni di dritto internazionale*, vol. I, leg. XI.

(Note de l'auteur du texte.)

priété. On doit en dire autant des autres droits primitifs des nations. Ainsi, si une nation a été contrainte ou par la force des armes ou par un traité à reconnaître une souveraineté étrangère et à lui payer un tribut annuel, si ce douloureux asservissement à l'étranger s'est prolongé durant de longues années, elle ne sera pas pour cela forcé de se reconnaître éternellement tributaire, et on ne pourra pas s'armer du titre de la prescription, car le peuple a le droit de refuser le tribut; aucun peuple ne peut être condamné à une servitude perpétuelle, et on ne peut en aucune manière prescrire ses droits.

En restreignant la doctrine de la prescription aux cas seulement auxquels elle est applicable suivant le droit de nature, nous disons qu'elle doit avoir pour les nations la même valeur qu'elle a pour les individus, et qu'elle doit être regardée comme un juste moyen pour acquérir la propriété, mais seulement pour l'acquérir, de telle façon que si une nation a possédé un territoire, un fleuve, une montagne qui appartenait réellement à une autre nation, en exerçant sur ces objets les droits de propriétaire, quand sa possession aura duré un certain temps, elle acquerra sur cet objet matériel le vrai droit de propriété et pourra rejeter les réclamations de l'autre nation, si elle voulait répéter l'objet possédé.

Ce qui a mis en désaccord les publicistes et porté même quelques-uns d'entre eux à nier le droit de prescription entre les nations, ç'a été le faux point de vue sous lequel ils ont considéré le fondement de ce droit. En effet, quelques auteurs, parmi lesquels M. Troplong, considérant les droits dans leur idéal, ont soutenu que, comme le temps ne peut aucunement altérer les droits, la durée, quelque prolongée qu'elle soit, de la possession, ne peut détruire le

droit du propriétaire primitif. D'autres ont admis le droit de prescription comme conséquence du principe d'utilité et de l'intérêt commun qui exige que les propriétés soient certaines et stables ; d'autres se sont appuyés sur des arguments secondaires, tels que la difficulté des preuves et la convenance de respecter les nouvelles relations acquises par le possesseur. En France, dans la Chambre législative, lorsqu'on votait le projet du code, le tribun Goupil-Préfeln, chargé de présenter le vote du Tribunat sur la loi relative à la prescription, s'exprimait ainsi :

« La prescription est le palladium de la propriété ; c'est une des institutions bienfaisantes et salutaires sur lesquelles repose la tranquillité de tous et de chacun, celle des familles et de l'ordre social ; elle doit être consacrée par les législations de tous les peuples civilisés qui reconnaissent le droit de propriété, parce que, si la possession aux conditions déterminées par la loi n'était pas un moyen pour acquérir la propriété, ou se libérer d'une servitude, tout serait désordre et confusion, et la propriété serait sans sauvegarde. Si la mauvaise foi en abuse pour couvrir une usurpation ou un vol, je dirai ce que disait un autre orateur : La morale est pour la vertu, la loi pour la paix ¹. »

Le plus puissant des arguments est celui qu'invoquent ceux qui voient dans la possession non contestée par le propriétaire une renonciation implicite faite par lui-même à son propre droit. Mais, comme chacun peut le voir, tous ces arguments sur lesquels on a fondé le droit de prescription, ont fourni à ses adversaires de justes motifs pour la nier, alors surtout qu'on veut l'appliquer à la propriété internationale. Les raisons de convenance, d'utilité publique,

¹ Corps législatif, séance du 24 ventôse an XII.

(Note de l'auteur du texte.)

de difficultés de preuves et autres semblables sont des raisons extrinsèques qu'on ne peut absolument considérer comme fondement d'un droit ; elles peuvent bien être, ainsi que l'observait Rayneval, des considérations plus ou moins appréciables, mais elles ne peuvent constituer un droit légitime. C'est pour cela que quelques auteurs, partant du principe qu'entre nations on ne peut présumer un consentement tacite et une renonciation tacite au droit, et que le droit ne peut se perdre que si on y renonce personnellement, ont voulu conclure qu'on ne pouvait admettre de prescription entre les nations. Martens, en effet, dit que le non-usage et le silence n'ont pas la force d'une renonciation, ni d'un consentement. Il est vrai que l'utilité mutuelle entre les nations démontrerait la convenance de reconnaître pour elles le droit de prescription ; mais ce droit, dans ce cas, serait appuyé sur le droit social, et non sur le droit naturel ¹.

Mais en démontrant que le droit de prescrire repose sur le même fondement que le droit de propriété, c'est-à-dire sur les principes de la loi naturelle, nous croyons qu'on ne peut faire aucune différence entre les individus et les nations, car la loi naturelle est une ; seulement elle s'applique diversement, suivant la nature des sujets.

De ce que nous avons dit jusqu'ici, il suit que la prescription est, suivant nous, un moyen légitime pour acquérir la propriété entre les nations ; ou, en d'autres termes, qu'il existe entre les nations un droit de prescrire. Cependant, comme la reconnaissance juridique de ce droit exige dans la société civile l'intervention du législateur, qui, comme arbitre, fixe les conditions et le temps, il est nécessaire,

¹ Martens, *Précis du droit des gens*, liv. II, chap. IV, § 70.

(Note de l'auteur du texte.)

pour que ce droit puisse s'établir entre les nations, de déterminer les conditions qui peuvent le rendre valide, et puisque entre elles il n'y a pas de législateur, il n'y a pas d'autre moyen que de régler ces conditions par des traités et par des conventions. Par les traités on peut bien fixer le laps de temps qui peut faire valoir ce droit, mais non donner ce droit lui-même, en sorte que nous pouvons conclure qu'il y a entre les nations un droit de prescription fondé sur le droit primitif, et que l'exercice et l'application de ce droit doivent être réglés par le droit secondaire ¹.

¹ Il ne faut pas demander aux auteurs qui ont écrit sur le droit des gens des notions bien nettes sur l'usage de la prescription acquisitive entre les nations. Il y a, du reste, peu à le regretter, car la prescription acquisitive est d'une application peu fréquente dans le droit international. On peut toutefois dire, avec Wheaton, que l'usage constant et approuvé des nations montre que la possession non interrompue par un Etat d'un territoire ou de tout autre bien, pendant un certain laps de temps, exclut les droits de tout autre Etat à cet égard, de même que le droit naturel et civil de toutes les nations civilisées assure à un particulier la propriété exclusive d'un bien qu'il a possédé pendant un certain temps sans que personne ait prétendu y avoir des droits. Cette règle est fondée sur la supposition, confirmée par l'expérience, que toute personne cherche à jouir de ce qui lui appartient, et que du silence de cette personne on peut naturellement conclure que ses titres à la propriété étaient peu valides, ou bien qu'elle y a renoncé. Voir les *Eléments du droit international*, de Wheaton, édition 1858, t. I, p. 158 et suiv. — Voir aussi ma note sur le paragraphe 4 du livre II, chap. IV, du *Droit de la guerre et de la paix*, de Grotius, dans ma traduction, édit. Guillaumin, 1867, t. I, p. 471 et suiv. — L'auteur américain que j'ai cité tout à l'heure remarque avec raison que les titres de presque toutes les nations européennes aux territoires possédés par elles en Europe sont tirés, dans l'origine, des conquêtes postérieurement confirmées par une longue possession et par des relations internationales auxquelles toutes les nations européennes ont successivement pris part... Le consentement général des hommes a établi, en effet, le principe qu'une possession longue et non interrompue d'un territoire par une nation, exclut les droits de toute autre nation à ce

territoire. Soit que l'on considère ce consentement comme un contrat tacite ou comme un droit positif, toutes les nations n'en sont pas moins obligées de s'y conformer, puisque toutes les nations ont pris part à ce consentement, puisque aucune nation ne peut refuser de s'y conformer, sans pour cela ébranler ses propres titres à la possession de ses biens, et puisqu'enfin il est fondé sur l'utilité réciproque des nations et qu'il tend à avancer les intérêts généraux de l'humanité. (*Lib. citat.*, t. I, p. 159 et 160.) Voilà, certes, qui est fort bien pour le passé; mais je ne vois pas comment il pourrait y avoir, de nos jours, occasion d'appliquer la prescription, et comment surtout la prescription pourrait s'accorder avec le principe, si hautement proclamé par M. Fiore, de notre droit public moderne, que les peuples ne sont pas matière prescriptible.

P. P.-F.

CHAPITRE VI.

DROIT D'ACCESSION.

Fondement du droit d'accession. — Les cas d'accession admis par le droit romain ne peuvent pas tous s'appliquer à la propriété internationale. — Des modifications que subissent les rives par la distribution diverse des eaux. — Des modifications occasionnées par les alluvions, etc. — Des accessoires de la propriété.

La propriété nationale, ainsi que nous l'avons démontré, se constitue de toutes les parties du territoire qui appartiennent aux individus dont se compose la nation, lesquelles, considérées dans leur ensemble, tombent sous le domaine et la protection de la nation; ou de toute l'étendue du territoire que la nation occupe comme corps moral en le destinant à ses besoins particuliers, qu'il soit nécessaire à la prospérité et au bien-être de la nation, ou bien à sa sûreté et à sa défense extérieure. Une fois les limites du territoire national fixées, la nation exerce ses droits de propriété et de juridiction dans les bornes de son territoire, et nul ne pourrait blesser ni amoindrir le droit de la nation sans s'exposer à ses justes réclamations. Il peut arriver que les limites qui circonscrivent le territoire soient mobiles et variables, comme seraient les limites marquées par le cours d'un fleuve ou par la mer; et même les limites invariables peuvent subir des modifications par les révolutions et les changements qui modifient quelquefois les terrains; dans ce cas, la propriété nationale peut s'accroître ou être diminuée,

et les mêmes principes qui s'appliquent à la propriété privée, pour régler les modifications que des faits extérieurs peuvent lui faire subir, s'appliquent aussi aux modifications que peut subir le territoire national.

Le principe général que nous pouvons établir, c'est que la nation a, comme l'individu, le droit de s'approprier tous les accessoires de la propriété. C'est ainsi qu'aux divers modes d'acquérir la propriété nationale, nous pouvons ajouter celui de s'approprier certaines choses qui s'unissent à celles que la nation possédait déjà; c'est ce droit qu'on appelle droit d'*accession*.

Le droit romain détermine les cas dans lesquels peut avoir lieu le droit d'*accession*, et trace les règles d'après lesquelles ce droit doit s'appliquer. Les mêmes principes admis par les jurisconsultes pour régler ce droit entre les particuliers peuvent aussi être appliqués entre les nations. Le droit romain a posé le principe que l'accessoire suit le principal. C'est là un principe universel sur lequel repose l'ordre de l'univers et l'harmonie générale, et qui, dans le monde physique, par l'attraction des grandes masses, produit la gravitation des plus petites, d'où naissent l'ordre et l'harmonie.

Le droit romain établit divers modes d'*accession*, en suite desquels le propriétaire de la chose principale devient encore propriétaire de l'accessoire qui vient s'unir à celle qu'il possédait déjà. Mais tous ces modes d'*accession* ne peuvent avoir lieu entre les nations, et nous examinerons seulement les cas d'*accession* qui peuvent se réaliser entre elles, sans nous soucier des minutieuses discussions des Sabinien et des Proculéien. Voici donc les cas d'*accession* entre les nations : des altérations qui se forment sur les rives ou sur les côtes, par suite de la distribution variée des

eaux ; — des îles qui se forment sur la frontière maritime du territoire ; — des parties de territoire qui ont été déplacées ou transportées d'un lieu à un autre par suite d'alluvions ou de cataclysmes. Quand la nation est propriétaire d'une chose qui par sa nature peut croître ou décroître, elle doit supporter physiquement les effets de ces variations : ainsi, si l'eau en croissant occupe une partie du territoire national, celui-ci subit naturellement une réduction, car la nation ne peut arrêter le mouvement naturel des eaux ; au contraire, si l'eau en diminuant abandonne son lit et découvre une partie de terrain, la nation peut s'approprier ce terrain, parce qu'il devient un accessoire de la propriété nationale.

Si, au lieu de l'eau de la mer, il s'agissait de l'eau d'un fleuve qui forme la limite territoriale de deux nations, dans ce cas, pour régler le droit d'accession, il est nécessaire de faire quelque distinction. Ou le fleuve est possédé en commun par les deux nations, et, dans ce cas, en imaginant une ligne qui divise le fleuve en deux parties, chacune étend sa propriété jusqu'à la limite marquée par la ligne de démarcation ; ou bien une seule nation possède tout le fleuve. Dans la première hypothèse, si les variations du cours du fleuve modifient son lit, en l'élargissant ou en le réduisant, cela modifiera la ligne de démarcation qui sera déplacée par les crues ou les décroissances du fleuve, et chaque nation aura la propriété de la moitié du fleuve. Dans le second cas, l'accroissement ou le décroissement sera à l'avantage de la nation qui est propriétaire du fleuve. Observons cependant que ce principe n'a de valeur que quand le changement du lit est insensible et s'opère lentement ; si, par suite d'un événement imprévu et accidentel, le fleuve abandonne son lit primitif et s'en ouvre un nouveau à travers le territoire de la nation limitrophe, dans ce cas on ne pourrait soutenir

que le fleuve doit appartenir à la nation qui en avait la propriété, parce que celle-ci pourra s'approprier le terrain abandonné qui était sien ; mais elle ne pourra pas s'arroger la propriété de l'eau qui court dans un nouveau lit, parce que l'eau ne lui appartenait pas ; et si le nouveau lit se trouvait complètement dans les limites territoriales de la nation limitrophe, cette nation deviendrait propriétaire du fleuve, parce qu'elle serait propriétaire du sol.

Quant aux îles qui peuvent se former dans les cours d'eau, nous ferons observer que si les îles se forment dans la mer territoriale d'une nation, elles appartiendront à la nation dans laquelle sont situées ses frontières maritimes ; et si elles se forment dans un fleuve qui appartient à une seule nation, elles deviennent propriété de cette nation ; si elles se forment dans un fleuve appartenant à deux différentes nations, dans ce cas, supposé la ligne de démarcation, elles appartiendront à l'une ou à l'autre nation, suivant qu'elles sont situées dans les frontières de l'une ou de l'autre. Et notons ici que si une nation devient propriétaire d'une île, et si ensuite, des modifications étant survenues dans le cours du fleuve, la ligne de division se trouvait déplacée de manière à ce que les îles se trouvassent sur la frontière de la nation limitrophe, la première ne perdrait pas pour cela sa propriété sur elles, puisqu'elles seraient reconnaissables malgré la modification survenue dans le cours du fleuve. Notons encore que si l'île surgissait entre la ligne de division de manière à ce qu'une partie fût sur les limites de l'une et une partie sur celles de l'autre, dans ce cas on ne devrait pas dire qu'elle doit se diviser par moitié, car il serait irrationnel qu'une île appartint à deux nations diverses, mais elle appartiendrait totalement à celle des deux nations sur les frontières de laquelle se trouverait

la plus grande partie de l'île formée, sauf pourtant le droit de demander une indemnité.

Quant aux modifications produites par des alluvions ou des cataclysmes, qui auraient transporté une partie de territoire ou d'un autre objet quelconque de propriété, si la partie du territoire est reconnaissable, elle appartient à la nation qui en était propriétaire, et si, par suite de la nouvelle forme subie par ce terrain, cette nation ne pouvait plus en jouir, dans ce cas il pourrait passer dans le domaine de l'autre nation ; mais celle-ci devrait payer une indemnité, qui serait réglée par des traités et par des conventions. Il en serait de même si une notable quantité de bois de construction était transportée d'une rive sur la rive opposée ; si ce bois était reconnaissable, il pourrait être réclamé, et la nation serait obligée de le restituer.

Nous pouvons appliquer les mêmes principes aux lacs situés sur les confins territoriaux de deux nations, et pour lesquels serviront les règles que nous venons d'établir.

Outre le droit d'accession, la nation a encore le droit de jouir de tous les accessoires de sa propriété. Le mot *accessoire*, bien qu'il dérive de celui d'accession, est bien plus large et plus étendu. *Accession* se dit d'une chose qui s'ajoute à une autre et est opposée à la principale, tandis que *accessoire* se dit de toute chose qui s'unit à une autre, la suit, l'accompagne, soit qu'elle dépende immédiatement d'elle comme le fruit d'un arbre, soit qu'elle se trouve seulement unie à elle comme complément, tel qu'un meuble à la maison. Ayant la propriété du territoire, la nation a aussi la propriété de tout ce qui est accessoire au territoire même. Toutes les richesses qui se trouvent sur le territoire national appartiennent donc à la nation ; ainsi, les mines et les minières font partie de la propriété nationale. Il en

est de même de toutes les choses sans maître, qui appartiennent à la nation ; ainsi, les terrains de quelque nature qu'ils soient qui se trouvent sur le territoire national, les eaux thermales et autres semblables font partie de la propriété nationale, comme aussi les objets jetés sur les bords de la mer, quand on ne peut pas en reconnaître le maître. Suivant le droit public ancien, tout ce qui était transporté par la mer sur les frontières maritimes d'une nation passait dans le domaine de cette nation : ainsi, les épaves d'un naufrage devenaient la propriété de la nation qui les trouvait sur ses frontières maritimes. Mais les principes de justice et d'équité ont conseillé de modifier la législation antisociale admise par le droit ancien, et aujourd'hui il est généralement admis que les épaves des naufrages appartiennent à ceux à qui appartenait l'objet naufragé. Les personnes qui, par leurs efforts et par leur concours, ont contribué à sauver ces objets auront droit à une récompense proportionnée aux dangers courus et à leur peine. La récompense pourrait être convenue entre celui qui était en danger et ceux qui lui ont porté secours ; mais quand il n'y a pas eu de convention, il appartient à l'autorité judiciaire de juger le différend et de déterminer le montant de la récompense, au delà de laquelle il n'y a aucun autre droit pour ceux qui ont travaillé au sauvetage. Quand personne ne se présente pour demander les objets trouvés, on doit les déposer, et au bout d'un certain temps, ils doivent être vendus avec l'intervention du consul ou de l'agent consulaire, qui doit assister pour prendre note du prix reçu et le restituer au maître, dans le cas où il viendrait à se présenter¹.

¹ Voir sur le *Droit de naufrage et de sauvement*, Vattel, *le Droit des gens*, liv. I, chap. XXIII, § 293, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 585, note 4 ; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, liv. IV,

chap. IV, §§ 154 et 155, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 106, la savante note de M. Ch. Vergé, p. 407 et suiv., et p. 410 et suiv.; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, §§ 77, 135, note a, § 136, édit. Guillaumin, 1861, p. 105, 170, 172. Aujourd'hui le *droit de naufrage* est partout aboli; les lois particulières ou les traités lui ont presque partout substitué le *droit de sauvetage*, en vertu duquel les biens naufragés ne sont restitués à leurs propriétaires que pendant un délai déterminé, ordinairement d'an et jour, et moyennant le paiement d'une indemnité pour les sauveteurs, qui consiste dans une quote-part de la valeur des choses sauvées. Massé, *le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens*, etc., liv. II, tit. I, chap. I, § 98, édit. Guillaumin, 1861, t. I, p. 84. Heffter fait observer que les lois et les usages varient seulement sur les frais de recouvrement : *le Droit international public de l'Europe*, liv. I, § 79, n° III, note 3, édit. de 1866, p. 160.

P. P.-F.

CHAPITRE VII.

DES COLONIES ET DU RÉGIME COLONIAL.

Les colonies ont puissamment servi à répandre la civilisation. — Du système colonial chez les Romains ; dans le moyen âge ; dans les temps modernes. — Fausses applications du système colonial faites par les Portugais, par les Hollandais et par l'Angleterre. — Du monopole commercial exercé au préjudice des colonies. — Fausseté du principe d'après lequel on considère les colonies et les terres où elles sont placées comme des accessoires de l'État dont elles dépendent.

Pour compléter l'étude de la propriété nationale, nous croyons opportun de parler des colonies, qui peuvent être considérées comme des accessoires du territoire national, et de déterminer les rapports qui existent entre les colonies et la mère patrie. Et puisqu'une fausse application du droit qu'a chaque nation de s'approprier les objets externes nécessaires à ses besoins a fait admettre le faux principe que chaque nation peut non-seulement fonder des colonies, mais encore, pour les cultiver, s'emparer des nègres en les condamnant, comme des bêtes, au travail matériel de la culture, nous traiterons, en deux chapitres séparés, des colonies et des nègres, et nous examinerons si le droit de propriété peut s'appliquer aux colonies, et si les nègres peuvent être l'objet de la propriété.

En parcourant l'histoire des peuples maritimes et les annales de la civilisation, nous sommes obligés d'avouer que la civilisation s'est propagée et répandue à l'aide du sys-

tème colonial. De la même manière que le dépôt des connaissances acquises s'est transmis d'homme à homme, de génération à génération entre les peuples civilisés ; de même la civilisation, ce complément moral de la nature humaine, s'est transmise de peuple à peuple, de continent à continent, et c'est l'esprit d'émigration, ce sont les colonies établies chez les divers peuples qui ont répandu les lumières de la civilisation, en détruisant la barbarie.

Les premiers germes de la civilisation orientale furent répandus dans la Grèce par les colonies des Egyptiens et des Phéniciens, et quand plus tard Carthage et la Grèce devinrent des nations civilisées, l'esprit d'émigration poussa le peuple grec à répandre dans l'univers les trésors de la civilisation qu'il avait amassés pour lui-même, et l'on vit les colonies grecques peupler et civiliser des terres barbares ou désertes¹. C'est ainsi que surgirent Smyrne, Ephèse, Milet, Rhodes, Samos et l'altière Byzance et la délicieuse Parthénope (Naples), Tarente, Crotone et Messine, Catane, Syracuse et une infinité d'autres villes qui accueillirent dans leur sein les colonies éoliennes, ioniennes et doriennes, et, avec elles, les trésors de la civilisation. Carthage, à son tour, étendait ses relations dans l'intérieur de l'Afrique, et par ses colonies occupait la Sardaigne et la Corse, mais avec

¹ M. Blanqui a consacré le chapitre IV de sa belle *Histoire de l'Économie politique en Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours*, à caractériser le rôle des colonies grecques et à définir les relations qu'elles avaient avec la métropole. Il a démontré que ces colonies ont contribué à répandre dans une grande partie de l'Europe les idées dont le foyer était à Athènes et à Sparte. Il a fait voir enfin, que fondées comme les nôtres par des émigrations, elles ont joui d'une plus grande indépendance. Voir l'édition de 1845, t. I, p. 55 et suiv. M. Eugène Cauchy que l'auteur de cet ouvrage cite avec raison, a traité dans son livre sur le *Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation*, l'histoire des colo-

des tendances différentes de la Grèce, car, tandis que celle-ci, gardienne jalouse de sa liberté, voulait aussi en faire goûter les avantages à ses colonies, les Carthaginois, préférant le lucre commercial à l'amour de l'indépendance, proscrivaient la liberté commerciale de leurs colonies, et tenaient même celles-ci dans l'assujettissement et dans un état d'humiliante servitude. Ainsi que nous le dit Montesquieu, les Carthaginois défendaient aux Corses et aux Sardes de semer et de cultiver leurs terres, afin de leur envoyer de l'Afrique les vivres dont ils avaient besoin. Aussi les richesses des Carthaginois s'accrurent-elles démesurément, et Carthage devint si puissante qu'elle rivalisa bientôt avec Rome. Ce fut cette rivalité qui engendra ces guerres sanglantes connues sous le nom de *guerres puniques* et qui finit par amener la chute de Carthage.

En examinant l'origine des colonies, nous trouvons que, tout en contribuant puissamment à l'expansion de la civilisation, elles ont établi un principe de subordination; et c'est dans le système colonial des Carthaginois que nous rencontrons le principe du système colonial moderne, qui établit une dépendance et une subordination absolues entre les colonies et la métropole.

Chez les Romains, le système colonial n'eut pas le développement maritimes dans l'antiquité. Il a passé en revue les colonies égyptiennes et phéniciennes (édit. 1862, t. I, p. 89 et 450), les colonies carthaginoises (t. I, p. 90) et grecques (t. I, p. 91, 92, 93, 403, 450, 451; t. II, p. 446). Il a recherché pourquoi les Romains n'ont pas fondé de colonies maritimes (t. I, p. 404). Il a parlé des colonies chrétiennes en Syrie (t. I, p. 233 à 235, 237, 244), des colonies vénitiennes (t. I, p. 251, 252), des colonies génoises (t. I, p. 253). M. Cauchy a passé ensuite à l'histoire des établissements coloniaux depuis la découverte du nouveau monde (t. I et II, *passim*). On pourra compléter les détails fort exacts que donne M. Fiore dans cet excellent chapitre, par la lecture du livre de M. Cauchy.

loppement qu'il eut dans la Grèce, parce qu'à Rome, tout fut subordonné à l'amour de la gloire, à l'ambition et à l'intérêt de la conquête. Rome ne chercha pas à acquérir une puissance commerciale, mais elle eut l'ambition d'étendre sa domination, d'assurer ses conquêtes, et si elle fonda des colonies, elle ne vit en elles que des garnisons qui servaient à assurer l'asservissement des peuples conquis et l'assimilation de leurs mœurs, de leur langue, de leur vie civile et politique aux mœurs, à la langue, au gouvernement des conquérants. Au moyen âge, quand l'idée de la liberté chrétienne réveilla les peuples, quand l'enthousiasme religieux, en exaltant et sanctifiant le courage et les entreprises hardies, poussa les nations européennes à la conquête des lieux saints, la multiplication des relations entre les divers peuples ayant développé en eux l'esprit commercial, amena aussi le développement des établissements commerciaux et coloniaux ; mais les colonies que les Vénitiens, les Génois et d'autres peuples maritimes de l'Europe établirent surtout le long des rives de la mer Noire servirent comme de lieux d'asile, de stations pour les vaisseaux, de ports ou de marchés pour le commerce, ou de places fortifiées pour la défense. Le véritable système commercial ne s'établit que plus tard, quand s'ouvrit au commerce la route des Indes orientales, et surtout après la découverte de l'Amérique.

Si les écrits de Marco Polo et des autres voyageurs du siècle précédent avaient éveillé dans l'esprit des Portugais le désir de voir ces lieux dont on leur racontait tant de merveilles, ce désir ne fit que s'accroître après le retour de Vasco de Gama et de ses compagnons ; les richesses qu'ils avaient apportées de l'Afrique et leurs merveilleux récits excitèrent un tel enthousiasme chez les Portugais, que de nombreuses flottes partirent de Lisbonne pour aller dans

les Indes chercher la fortune. Non-seulement les Portugais voulurent s'arroger le privilège exclusif du commerce par la route que Gama avait découverte, mais encore ils prétendirent étendre leur commerce et, pour s'assurer la domination de la mer Pacifique, ils s'emparèrent de plusieurs îles du groupe des Moluques et y établirent des colonies, qui devinrent des dépendances du Portugal, de manière que le Portugal et les Indes formèrent un vaste empire uni par la mer.

Poussés par le désir de s'agrandir par de hardies entreprises commerciales, les Portugais s'arrogèrent le droit de regarder toutes les îles où ils fondèrent des colonies comme une part du territoire portugais, et non-seulement ils se crurent propriétaires du territoire, mais encore souverains maîtres des peuples eux-mêmes, auxquels ils dictèrent des lois comme à des êtres qui auraient été asservis, qui auraient été leurs esclaves ; et pour s'assurer le profit exclusif de leurs entreprises commerciales, ils défendirent à ces peuples de commercer avec les autres nations ; ils prétendirent même avoir le souverain empire de la mer, comme s'ils en étaient les propriétaires, par cela seul qu'ils avaient été les premiers à la traverser. Quoique la prétention des Portugais fût arbitraire, cependant la puissance maritime du Portugal en était venue à ce point, qu'ils purent vraiment se croire maîtres de la mer des Indes et de la mer Pacifique, et que l'Inde devint presque une colonie portugaise. S'étant emparés ensuite du détroit de Gibraltar et de la mer de Guinée, ils devinrent les souverains de l'Océan et imposèrent leur volonté comme une loi suprême.

Quoique nous ayons admis comme principe qu'on ne peut fixer de bornes à l'agrandissement d'un peuple, ni au développement de ses forces maritimes et commerciales, ce-

pendant nous avons restreint le droit de s'agrandir à ses limites juridiques, et, suivant nos principes, nous ne pouvons pas justifier la prétention de considérer les colonies comme des accessoires du territoire national, parce que si les principes d'humanité et de sociabilité engagent les peuples civilisés à répandre les lumières de la civilisation chez les barbares, nous ne pouvons croire que la civilisation puisse être solidement établie en rendant les peuples esclaves, car la liberté est le premier élément de la civilisation.

Nous avons réfuté l'erreur de ceux qui admettent que la conquête ou la découverte sont des moyens d'acquérir la propriété, et suivant les principes que nous avons adoptés, nous devons rejeter comme erroné le système qu'ont voulu mettre en pratique les Portugais, parce qu'il est contraire aux principes du droit primitif. Le fait lui-même prouve la fausseté de ce système ; en effet, la grandeur portugaise s'écroula au seizième siècle, et la cause principale de cette décadence fut précisément l'abus du pouvoir, l'amour du gain, le despotisme rapace avec lequel le peuple conquérant traita le peuple conquis.

Et qu'on ne croie pas que le Portugal ait été le seul à prétendre à la domination exclusive dans les Indes orientales ; car l'histoire des guerres qui ont agité l'Europe et l'Amérique nous démontre qu'elles n'ont eu d'autre cause que l'ambition commerciale des puissances maritimes, qui ont voulu s'assurer le monopole exclusif commercial, en détruisant le commerce des puissances rivales. De là la prétention de dominer sur la mer, et le soin de fonder des colonies dans toutes les parties du monde, pour s'assurer ainsi et légitimer le monopole du commerce. Ces prétentions, l'Espagne et la Hollande surent les faire valoir aussi

bien que le Portugal, et l'Angleterre organisa avec les Indes un vaste monopole commercial qu'elle défendit avec une jalouse ténacité et une énergie extraordinaire. La France fonda aussi des colonies sur les côtes de l'Afrique, et quand le génie du grand Génois ouvrit aux Européens la route du nouveau monde, les peuples maritimes de l'Europe envahirent ce territoire vierge pour prendre leur part des trésors amassés dans ces nouvelles contrées. L'Espagne, l'Angleterre, la France fondèrent leurs colonies en Amérique, et chacune prétendit au monopole exclusif de ses colonies, se croyant souveraine maîtresse du sol et de ses habitants. Les seizième et dix-septième siècles furent tout employés à conquérir et à coloniser l'Amérique pour en assurer l'asservissement, mais le dix-huitième siècle ouvrit l'ère de l'affranchissement des colonies et le dix-neuvième acheva cette œuvre.

Le système colonial était, en effet, fondé sur les mêmes principes erronés qui servaient de base à l'esclavage ; et c'est ainsi que les colonies se trouvaient dans une condition qui contredisait le droit commun de l'humanité et le droit commun de la société civile ; dans l'application de ce dernier droit, il y avait ainsi une exception, soit pour une catégorie de personnes, soit pour une catégorie de lieux, qui, dans l'intérêt de la métropole, étaient exclus des bienfaits de la civilisation. Dans le droit romain, on était parvenu à établir un droit privilégié pour les citoyens de Rome, et on en avait exclu les étrangers, qui ne pouvaient participer à ce droit ; de même, on en était venu à établir la fausse maxime que les droits des habitants de la métropole n'étaient pas communicables aux habitants des colonies. Les colons n'avaient aucune trace de liberté politique.

La propriété du sol était dans leurs mains, mais seule-

ment à titre précaire. Dans l'Amérique espagnole, en vertu de la bulle d'Alexandre VI, qui était la base du droit public pour ces contrées, le roi de Castille se regardait non-seulement comme souverain, mais comme propriétaire absolu de toutes les terres découvertes ou conquises par ses sujets, et la concession qu'il en faisait comme de choses appartenant à son domaine exclusif était révocable, et soumise à toutes les conditions par lesquelles il lui plaisait de régler la jouissance des terres.

Tous les produits des colonies ne pouvaient être vendus que dans les ports de la métropole, et pour assurer ce monopole exclusif, il était défendu aux Américains de donner des vaisseaux pour le transport des marchandises; il était aussi interdit de vendre dans son propre territoire les produits du sol en les échangeant contre d'autres denrées. Dans le cas de contravention, les peines auxquelles étaient soumis les délinquants étaient la confiscation des biens et la mort, qui étaient appliquées contre quiconque avait osé commercer avec les étrangers. L'Espagne était allée plus loin encore; pour élargir le monopole et étendre la prohibition, elle avait réservé à quelques vaisseaux espagnols privilégiés le trafic avec l'Amérique espagnole, elle en avait limité le nombre, fixé l'époque et les stations pour chaque voyage; elle avait enfin désigné les ports pour l'arrivée et le départ des vaisseaux. Chacun voit que la dépendance des colonies de la métropole était un véritable assujettissement, une servitude civile et politique; la colonie était un peuple d'esclaves qui travaillaient pour enrichir la métropole.

Comme l'esclavage est incompatible avec la civilisation et le progrès, il était bien conforme à la raison que le régime colonial devait un jour être détruit par l'émancipation des colons; et, en effet, malgré les précautions ém-

ployées pour perpétuer l'esclavage des colonies, l'influence philosophique des idées que les jeunes gens puisaient dans l'enseignement des universités, la facilité et la multiplication des communications, l'immense développement de la pensée produisirent les sanglantes crises sociales qui aboutirent à la séparation des colonies de leur métropole et à leur émancipation. C'est ainsi que les colonies de la Nouvelle-Bretagne, les colonies espagnoles, celles du Portugal, en s'émancipant, formèrent les États-Unis d'Amérique, l'empire du Brésil, la république du Chili, qui vivent maintenant d'une vie propre et indépendante.

Nous pouvons donc conclure que le principe sur lequel s'appuyaient les politiques de la vieille école, qui considéraient les colonies comme des dépendances de l'État, est un principe complètement faux. Le principe de la liberté et de la spontanéité, qui, comme nous l'avons démontré, doit former les agrégations politiques, a la même valeur pour les petites associations que pour les grandes, qu'on appelle *nations*. Une nation peut aussi se proposer de répandre la civilisation parmi les peuples barbares, mais ces peuples ou ces contrées ne deviendront jamais pour elle une propriété; car la liberté civile des peuples est sacrée et inviolable, dans quelque proportion qu'on la veuille considérer, et si un nombre de citoyens veut se séparer de la mère patrie, pour habiter un sol vierge et libre de toute autorité souveraine quelconque, personne ne peut limiter leur liberté. Qu'une colonie se forme par l'initiative de l'État ou par la spontanéité des sujets, elle devra toujours être considérée sous la loi du droit, et elle ne peut être honteusement soumise ou réduite à la servitude civile et politique, parce que le droit d'un petit nombre d'hommes vaut autant que celui d'un grand peuple, car la force ne constitue pas le

droit. Quand une colonie reste librement et spontanément soumise à la mère patrie, nous pouvons la considérer comme une annexe du territoire national, et dans ce cas les mêmes principes que nous avons exposés pour les autres parties du territoire lui sont applicables, mais l'erreur que nous avons voulu réfuter est celle de considérer la colonie comme une propriété, ainsi qu'on l'a soutenu jusqu'à la fin de ce siècle, dans lequel l'émancipation des colonies est presque accomplie¹.

¹ Le système colonial dont parle M. Pasquale-Fiore, avec une juste sévérité, consiste dans l'obligation imposée aux colonies de ne recevoir que les denrées de la métropole, et de ne vendre les leurs qu'à la métropole, laquelle contracte en retour l'obligation de les leur acheter. Ce système, fortement attaqué sous les points de vue politique et économique, a disparu de la pratique des nations, depuis que les gouvernements ont adopté les principes d'une économie politique plus saine. Il convient, toutefois, de faire remarquer que le système colonial n'est qu'un des aspects du système protecteur, et que les gouvernements contemporains ont cherché à éluder les inconvénients de ces deux systèmes, par des exceptions et des concessions, au moyen des *traités de commerce* qui, en donnant certaines facilités d'un côté, ont augmenté les entraves de l'autre. Voir J. Garnier, *Éléments de l'Économie politique*, édit. 1856, p. 476. Pour la justification du système colonial, sous le point de vue légal, voir Massé, *le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens et le Droit civil*, édit. Guillaumin, 1861, t. I, p. 80. M. Ch. Vergé, dans sa savante note sur le paragraphe 150 a du *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 395 et suiv.; renvoie, pour suivre historiquement le développement et les vicissitudes du système colonial, à l'*Histoire du commerce de toutes les nations*, de Scherer, traduite de l'allemand par H. Richelot et Ch. Vogel; au livre de M. Guillaume Roscher, intitulé *les Colonies, la Politique coloniale et l'Émigration*; et aux *Mélanges d'économie politique* de Rossi, t. I, p. 68. Voir aussi l'ouvrage déjà cité de M. Cauchy, dans lequel il a montré la liaison du système colonial avec l'esclavage (t. II, p. 230, 231, 232, 380); et le chapitre XXIII de l'*Histoire de l'Économie politique*, etc., de Blanqui, dans lequel cet économiste, qui est à la fois un profond penseur et un écrivain plein d'élégance et de goût, expose les conséquences de la découverte du nouveau monde et du système colonial des Européens dans les deux Indes.

CHAPITRE VIII.

DES NÈGRES ET DE LA TRAITE COMME MOYEN D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

L'esclavage des nègres a été une conséquence du système colonial. — Arguments par lesquels on a cherché à démontrer la légitimité et la nécessité de la traite. — Généreux efforts faits par l'Angleterre pour l'abolir. — Mesures prises dans le congrès de Vienne.

Le système colonial adopté dans le seizième siècle pour assouvir la cupidité déréglée du gain et pour organiser le monopole commercial, entraîna, comme conséquence, l'esclavage des nègres, qui furent considérés comme marchandises de trafic, et qui, mis dans le commerce comme des choses, devinrent objets de propriété. Le cri unanime de réprobation qui s'éleva dans tout le monde civilisé contre ce honteux marché de chair humaine, nous prouve déjà que le sens moral des peuples avait été blessé par l'étrange et fausse application des principes sur lesquels repose le droit de propriété. Quant à nous, pour expliquer ce fait inouï, et pour déterminer comment on est parvenu à détruire la traite, nous nous en occuperons dans ce chapitre, en réfutant l'erreur de ceux qui, assimilant les hommes aux choses, les considèrent comme objets de propriété ¹.

¹ M. Pasquale-Fiore renvoie avec raison le lecteur au bel ouvrage de M. Vallon, intitulé : *Histoire de l'esclavage chez les anciens*; et au livre si remarquable de M. Cochin, sur l'*Abolition de l'esclavage*. Nous

Pour pouvoir excuser les violences et les malheurs que l'esclavage a produits dans le monde, ceux qui avaient intérêt à soutenir la traite se sont efforcés de démontrer qu'elle était permise et nécessaire.

Pour prouver qu'elle était permise, ils dirent que l'individu a le droit de vendre sa liberté pour se procurer par le travail des moyens d'existence; que le mercenaire qui travaille loue d'une certaine manière sa personne pour tout le temps que dure son travail. Si l'individu, disent-ils, peut louer sa personne pour un temps déterminé, qui peut empêcher ces malheureux, qui n'ont aucun moyen d'existence, de se vendre pour toujours à un maître, qui s'oblige, pour prix de leur travail et de leur liberté, à leur fournir les aliments nécessaires à leur subsistance? Il n'est personne qui ne sente la frivolité de cet argument. Il y a une différence essentielle entre la liberté et l'exercice de la liberté, comme il y en a une entre la personne et l'activité. Si l'individu n'est pas maître de ses facultés, mais seulement de leur exercice, s'il peut se mettre avec son activité au service d'un autre, il ne pourra jamais céder ce qui ne lui appartient pas, parce qu'il n'est pas maître lui-même de ses facultés et de sa liberté.

Pour démontrer la nécessité de tirer les esclaves de l'A-

nous permettrons d'indiquer encore l'ouvrage de Biot, *l'Abolition de l'esclavage ancien* (Paris, 1841), et celui de M. Agenor de Gasparin, *Esclavage et traite des Noirs* (Paris, 1838). Le *Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, si savamment rédigé par M. Ch. Vergé, nous offre aussi quelques travaux utiles sur cette matière. Voir, notamment, une étude intéressante de M. de Beaumont, sur *la Condition sociale et politique des nègres esclaves et des gens de couleur affranchis aux États-Unis* (M., t. I, p. CXX); et un travail de M. Dupont de Nemours sur *l'Esclavage des Nègres* (A. M., t. I, p. VII).

frique, les auteurs de l'esclavage se prévalaient du principe de l'utilité, qui était l'idée prédominante à laquelle ils sacrifiaient tous les droits de l'individu. En effet, disaient-ils, pour cultiver les colonies il n'y a pas d'autre moyen que d'y employer les Africains, qui, doués d'une constitution plus robuste, peuvent résister à la fatigue et au travail ; et comme la prospérité de la nation exige qu'on cultive le sucre en Amérique, il est donc nécessaire de transporter les nègres de l'Afrique. Voilà comment ils légitimaient les violences et les douleurs de l'esclavage, et comment le génie de la spéculation mercantile a su excuser le plus horrible attentat contre la dignité de l'homme.

L'introduction dans les Indes et en Amérique des esclaves nègres de l'Afrique a été aussi conseillée par la nécessité d'alléger la condition des colons, et comme si c'était un véritable droit que de les employer pour cultiver les colonies, on n'attendit pas qu'ils vinssent, contraints par la nécessité, demander du travail et vendre leur liberté pour un gain indispensable à leur existence ; mais on envoya en Afrique des émissaires, qui, employant tantôt tous les artifices de la ruse et de la séduction, et tantôt la force ouverte, s'emparaient des malheureux nés dans ces contrées, lesquels n'avaient d'autre différence avec eux que celle de la couleur de la peau, et les transportaient violemment pour leur faire cultiver les colonies de l'Inde et de l'Amérique. A mesure que l'introduction de ces esclaves, pour l'exploitation des colonies, s'accrut et prit des proportions plus étendues, les avantages matériels qu'on retirait de cette culture étouffèrent jusqu'à un certain point l'indignation qu'excitait cette traite odieuse et révoltante ; la conscience humaine, pour apaiser ses remords, cherchait une compensation dans l'amélioration que les Européens avaient apportée dans la

condition des indigènes du Mexique, du Pérou et des autres colonies américaines, ainsi que dans le moyen qu'ils avaient trouvé d'en faciliter et accroître la production. Aussi plus tard on ne se contenta plus du bénéfice qu'on retirait du travail des nègres, mais on regarda les nègres eux-mêmes comme des objets de trafic, comme des produits exotiques, des instruments de travail, et on ouvrit des marchés pour les vendre comme on vend des animaux. Les nations prétendirent avoir ce monopole comme elles s'étaient arrogé celui des autres denrées, et on en vint à régler, par des traités et des conventions, la part qui revenait à chacune d'elles de cet infâme trafic qu'on faisait sur les côtes d'Afrique. La Guinée fut le centre de ce nouveau commerce et les puissances chrétiennes se disputèrent, les armes à la main, le profit qu'elles retiraient des nègres. Il ne s'agissait pas entre elles de voir si on devait ou non abolir la traite comme contraire à la dignité humaine et à la morale publique ; mais la seule question qui les préoccupait était de savoir à laquelle devait appartenir le privilège d'acheter les nègres sur les côtes de la Guinée, pour les vendre dans les Antilles.

Les puissances commerciales de l'Europe avaient fini par regarder l'Afrique comme une mine dont toutes pouvaient retirer du lucre, et celui qu'elles retiraient de la traite, elles le regardaient comme une propriété nationale, au point qu'on fit de ce droit l'objet d'une convention, et que l'Espagne, pour payer la dette qu'elle avait contractée sous Philippe II (1595), afin d'équiper son *invincible armada*, céda le droit de transporter les nègres de l'Afrique. Quelquefois les gouvernements cédèrent les privilèges de la traite à des compagnies spéciales, en leur assurant un bénéfice certain, comme fit la France en 1701, en le cédant à la Compagnie française ; et un des avantages que l'Angleterre

voulut s'assurer par le traité d'Utrecht, ce fut le monopole de la traite des nègres pour l'espace de trente ans¹.

Que dirons-nous de cette étrange aberration de l'esprit humain et de cette fausse application des principes de la justice et du droit? Vouloir traiter et réfuter cette pratique criminelle est en effet inutile, car elle répugne si vivement aux sentiments d'humanité et de justice, qu'au lieu de perdre son temps à la condamner, nous sommes plutôt entraîné à exprimer notre étonnement qu'un crime si révoltant ait pu, pendant des siècles, être légitimé par des motifs d'utilité et d'intérêt. L'Océan qui sépare l'Europe de l'Amérique, a peut-être empêché les lamentations et les larmes de ces malheureuses populations d'esclaves d'arriver à nos oreilles et de réveiller dans le cœur de l'Europe civilisée les sentiments d'humanité. En effet, dès que les communications entre l'Europe et l'Amérique furent devenues plus faciles, le spectacle de la déplorable condition à laquelle était condamnée une

¹ Il n'est que trop vrai que, pendant près de deux siècles, la grande question agitée au sujet de la traite n'a pas été de savoir si elle devait être abolie comme contraire à la dignité humaine et à la morale chrétienne, mais bien de savoir quel peuple chrétien aurait le privilège d'acheter les noirs sur les côtes de Guinée, pour les revendre dans les Antilles. Cette partie historique et si pleine d'amertume a été exposée avec l'exactitude d'un savant et l'émotion d'un homme de bien par M. Eugène Cauchy, dans son bel ouvrage sur *le Droit maritime international, considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation* (édit. 1862). On y trouve des détails instructifs sur l'origine de la traite des nègres (t. I, p. 409); les règlements sur la traite (p. 410, 411); les traités de l'*Assiento* (t. II, p. 229, 230); les réclamations de plusieurs colonies anglaises de l'Amérique contre la traite (p. 231, 232, 281), réclamations repoussées par la métropole (p. 232), etc. Mon savant confrère M. Fiore s'est inspiré avec raison de l'ouvrage de M. Cauchy, pour écrire ce chapitre qui ne laisse rien à désirer, ni sous le rapport de la forme, ni sous celui du fond.

classe de gens qui, s'ils différaient par la couleur, étaient cependant des hommes comme nous, excita dans la conscience des peuples civilisés une telle indignation, que de tous côtés s'éleva un cri immense de réprobation contre ce honteux marché de chair humaine.

Les premières généreuses tentatives pour l'abolition de la traite se manifestèrent vers le milieu du dix-septième siècle dans les colonies américaines, et quoique l'Angleterre cherchât à étouffer par la raison d'État la voix de l'humanité, cependant les progrès de la civilisation, le développement de la morale, la diffusion des sentiments religieux et la conscience de l'humanité, obligèrent la politique à céder peu à peu au courant des idées qui demandaient une réforme.

La nécessité d'abolir l'odieuse traite des nègres fut soutenue par-devant le Parlement anglais par Wilberforce, qui, avec toute l'ardeur d'un cœur généreux et d'un esprit droit, s'efforça de démontrer à ses amis, aux lords, au roi et à la nation anglaise, tout ce qu'il y avait de révoltant dans la traite; en 1792, 1794 et 1796, il revint à la charge; trois fois la Chambre des communes vota le bill pour l'abolition de la traite, et trois fois la Chambre des lords le rejeta; présenté de nouveau en 1806, il fut enfin adopté par les lords, et sanctionné par la Chambre le 6 février 1807¹.

L'abolition de la traite fut non-seulement une question de politique interne, mais elle devint encore une question de droit international; et en 1814, par un article additionnel au traité de Paris, la France et l'Angleterre s'obligèrent à soutenir l'abolition de la traite. Elles soumièrent en effet leur engagement aux huit puissances signataires du

¹ Koch et Shoell, *Histoire des traités*, t. XI, p. 173.

(Note de l'auteur du texte.)

traité général de paix, de Paris, et les plénipotentiaires signèrent une convention par laquelle ils déclarèrent qu'ils avaient fixé leur attention sur le commerce connu sous le nom de *traite des noirs en Afrique*, commerce qui, dans tous les temps, avait été regardé par les hommes les plus éminents et les plus instruits comme contraire aux principes de la société civilisée et de la morale générale ; que les conditions qui avaient donné naissance à ce trafic et les difficultés d'une interruption brusque et précipitée, avaient pu jusqu'à un certain point voiler ce qu'avait d'odieux sa conservation ; mais qu'enfin l'opinion publique de toutes les nations civilisées en demandait résolument la prompte abolition ; qu'ayant ensuite mieux connu la nature et les détails de ce commerce, plusieurs gouvernements européens avaient résolu de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances qui possédaient des colonies dans les diverses parties du monde avaient reconnu l'obligation et la nécessité d'adopter aussi cette résolution ; que les plénipotentiaires réunis en congrès ne pouvaient mieux remplir leur devoir, ni maintenir mieux les principes qui guident leurs souverains qu'en concourant à l'adoption d'une telle mesure, et pour ces motifs ils déclaraient à l'Europe entière que, regardant l'abolition générale de la traite des noirs comme une mesure digne d'arrêter leur attention, et conforme aux progrès de la civilisation comme aux principes professés par leurs souverains, ils avaient à cœur d'agir avec tout le zèle et toute la persévérance que demandait une entreprise si belle et si magnanime, afin d'assurer et de hâter l'abolition générale de la traite.

Les mêmes plénipotentiaires composant le congrès reconnaissaient que la déclaration générale qu'ils venaient de faire ne pouvait porter préjudice au terme que chaque na-

tion aurait jugé plus convenable de fixer pour la complète abolition de la traite, et qui aurait été l'objet de conventions particulières entre les puissances pour déterminer l'époque où devait cesser cet infâme trafic.

Après cet acte solennel la cause des nègres était gagnée au tribunal de l'Europe civilisée, et quoique la traite n'ait pas été promptement abolie, quoiqu'elle ait même continué jusqu'à nos jours, cependant les puissances déclarèrent la considérer comme contraire aux principes de justice, ce qui signifiait que le progrès et la civilisation avaient obligé les politiques à avouer l'erreur où l'on avait été plongé jusquelà, en regardant ce révoltant commerce comme permis et nécessaire. Nous n'avons pas encore obtenu la complète abolition de cette traite, et on introduit encore furtivement des nègres en Amérique; cependant cette abolition a fait l'objet de diverses conventions particulières, et si on a été en désaccord sur le choix des mesures à prendre pour réprimer la traite, aucune puissance au moins n'a osé nier la nécessité de cette abolition.

Nous reviendrons sur cette question lorsque nous parlerons du droit de visite en temps de paix, moyen qui fut employé pour réprimer la traite; et, pour le moment, concluons que l'homme n'a pu être considéré comme un objet d'exploitation, comme une matière commercable, que par une étrange aberration de l'esprit humain et une fausse application du droit de propriété¹.

¹ Depuis longtemps on s'était occupé dans plusieurs Etats, et particulièrement en Angleterre, de l'abolition de la traite des nègres d'Afrique. La Grande-Bretagne en avait déjà fait l'objet de ses traités avec le Portugal, en 1810; avec la Suède, en 1813, lors de la cession de la Guadeloupe; avec le Danemark, dans le traité de Kiel, du 14 janvier 1814. Elle en fit encore l'objet d'un article additionnel au traité de Paris avec la France, du 30 mai 1814 (voir De Clercq, *Recueil des*

traités de la France, 1864, t. II, p. 426). La Grande-Bretagne et les autres puissances s'occupèrent encore plus sérieusement de cet important objet lors du Congrès de Vienne. Les huit puissances signataires du traité de Paris chargèrent une commission de s'occuper des mesures à prendre pour l'abolition universelle de cette traite. Le résultat du travail de cette commission fut consigné dans une déclaration du 8 février 1815, annexée ensuite à l'acte du congrès, comme en faisant partie (voir De Clercq, *lib. cit.*, t. II, p. 450). Depuis, la France, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, après avoir déjà défendu chez elles à leurs colonies et sujets toute participation à ce trafic, s'engagèrent, par un article additionnel au traité de Paris du 20 novembre 1815, « à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes proclamés dans la déclaration du 8 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature » (voir De Clercq, *lib. cit.*, t. II, p. 648). La conséquence de cet article additionnel fut la conclusion d'un grand nombre de traités pour l'abolition entière et définitive de la traite. Nous citerons les traités conclus entre l'Angleterre et l'Espagne, les 23 septembre 1817 et 28 juin 1835; entre l'Angleterre et les Pays-Bas, le 4 mai 1818; entre l'Angleterre et la Suède, le 6 novembre 1824; entre la France et l'Angleterre, les 30 novembre 1831, 22 mars 1833 et 29 mai 1845. Par les traités de 1831 et de 1833, la France consentait à la visite réciproque des navires de commerce, mais elle la refusait par le traité de 1845 (voir De Clercq, *Lib. cit.*, t. IV, p. 18, 157, 226, et t. V, p. 277). Nous citerons encore le traité du 20 décembre 1841 entre l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie; le traité du 3 juillet 1842, entre l'Angleterre et le Portugal; et le traité du 9 août de la même année entre l'Angleterre et les États-Unis de l'Amérique du Nord (voir le *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, liv. IV, chap. III, § 150, b, édit. 1864, t. I, p. 396, et la note de M. Ch. Vergé, p. 398). M. Heffter formule ainsi les principes du droit public moderne : « L'homme ne peut pas être la propriété d'un autre, ni de l'État lui-même. Aucune nation qui se dirige d'après les préceptes de l'humanité ne doit donc tolérer l'esclavage ni admettre sur son territoire les conséquences qui en découlent... L'acte du Parlement anglais (3. 4, Will. 4, chap. LXXIII) publié le 1^{er} août 1834, a inauguré une nouvelle ère par l'abolition de l'esclavage dans les colonies; et la guerre civile dans le nord de l'Amérique vient d'achever la victoire du système abolitionniste... » (*Le Droit international public de l'Europe*, § 57, édit. 1866, p. 116.)

LIVRE III

DES OBLIGATIONS

Les nations considérées comme personnes morales ont non-seulement des droits, mais encore des devoirs réciproques ; bien plus, on ne saurait concevoir l'idée du droit sans celle d'un devoir corrélatif, parce que comme entre personnes qui coexistent et qui doivent se développer librement, on ne peut supposer un droit illimité, il est nécessaire d'admettre le devoir qui est la limite juridique du droit : ce qui est vrai pour les individus physiques aussi bien que pour les individus moraux. Du devoir réciproque naît l'*obligation*, que nous pourrions définir un lien juridique en vertu duquel une personne est contrainte à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Comme les droits sont ou naturels ou volontairement acquis, ainsi les devoirs sont ou naturels ou volontaires, et les obligations se divisent aussi en naturelles et volontaires. Les premiers sont une conséquence immédiate de la loi naturelle, qui, réglant les rapports des divers sujets, engendre en eux le droit et le devoir de donner ou de ne pas donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose ; les secondes sont une conséquence de la liberté des sujets, qui, pouvant concilier le principe de la justice avec celui de l'utilité, les prescriptions abstraites de la loi avec leurs besoins, peuvent volontairement acquérir des droits et assumer des obligations, pourvu cependant que ces droits et ces obligations ne soient pas en opposition

avec le principe éternel et absolu du juste. Il y a donc pour les nations des obligations *naturelles* et des obligations *volontaires* ; les premières appartiennent au droit primitif et en sont le complément ; les secondes constituent le droit secondaire ou volontaire.

Dans le droit civil nous avons aussi la distinction des obligations naturelles et des obligations volontaires, mais avec une différence qui provient de l'organisation diverse de la société civile. Il y a en elle un pouvoir constitué qui non-seulement garantit à chacun ses propres droits, mais l'oblige encore à l'observation des devoirs, de manière que le législateur en donnant une sanction aux devoirs naturels, fait de l'obligation naturelle une obligation civile. Bien plus, plus la législation est parfaite et moins il y a de devoirs naturels sans sanction juridique. Entre les nations, au contraire, comme il n'y a aucun supérieur légitime, il ne peut y avoir de sanction pour les obligations naturelles, et leur observation est confiée à la moralité de chaque nation. Et comme les obligations volontaires des individus sont réglées par la loi, mais s'acquièrent par des contrats et des conventions, ainsi les obligations volontaires des nations se déterminent par des conventions et des traités.

Nous nous occuperons brièvement des obligations internationales *naturelles*, puis des obligations *conventionnelles*¹.

¹ L'auteur parlant des *obligations naturelles* qu'il oppose aux obligations *conventionnelles*, il paraît peut-être opportun de rappeler ce que, dans la science du droit, on entend communément par *obligations naturelles*.

Les devoirs sont ou des devoirs de pure morale, ou des devoirs juridiques (*obligations*). Les *obligations* ou devoirs juridiques sont *naturelles* ou *civiles*. Les obligations *naturelles* sont les devoirs qui, d'après le caractère des actes auxquels ils s'appliquent, seraient lé-

gitiment susceptibles de devenir l'objet d'une coercition extérieure, mais que le droit positif n'a point élevés au rang d'obligations civiles, ou auxquels il a retiré l'efficacité attachée à de pareilles obligations. Les obligations naturelles peuvent être ou simplement dépourvues de la sanction du droit positif, ou frappées de réprobation par ce droit, en ce sens qu'on ne saurait, sans se mettre en opposition soit avec le texte, soit avec l'esprit et le but de la loi, leur accorder un effet juridique quelconque. Quant aux obligations *civiles*, ce sont celles qui sont sanctionnées d'une manière complète par le droit positif. Elles sont purement civiles dans le cas où, en l'absence de tout lien naturel, elles tirent exclusivement leur origine du droit positif. Il est certains devoirs auxquels la loi reconnaît implicitement ou virtuellement le caractère d'obligations *naturelles*. En dehors de ces devoirs, on doit reconnaître généralement ce caractère à tous les devoirs que le droit positif aurait dû ou pu sanctionner, sans sortir de sa sphère légitime, et sans empiéter sur le domaine de la morale. Voir Zachariæ, *Cours de Droit civil français*, édit. Aubry et Rau, 1856, § 297, t. III, p. 3 et suiv. ; Ahrens, *Cours de Droit naturel*, édit. 1860, p. 391 et suiv. — Sur l'application du droit naturel aux relations des nations entre elles, voir les belles annotations de M. Ch. Vergé sur les paragraphes 5, 6 et 7 du *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, édit. 1864, t. I, p. 45 et suiv. P. P.-F.

CHAPITRE I.

DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES NATURELLES ET JURIDIQUES.

Les nations ont des obligations morales et des obligations juridiques qui sont des conséquences du but qui leur est assigné et des conditions de leur coexistence. — Principales obligations morales. — Elles ne sont pas de droit strict et ne peuvent être reconnues par les nations qu'autant que ces dernières se seront élevées au-dessus des passions de l'égoïsme et de l'ambition.

Afin d'établir le fondement des droits entre les nations, nous avons dit que, pour les êtres moraux comme pour les individus, le droit est un rapport fondé sur la libre activité de la personne et sur le but qui lui est assigné. Tous ces rapports étant une conséquence du devoir absolu qui lie la personne à sa fin, les droits relatifs sont une conséquence du devoir absolu, de manière que, suivant nous, le devoir est antérieur au droit¹. Les nations doivent coexister pour

¹ Faut-il dire, avec l'auteur, que *le devoir est antérieur au droit*? Ne convient-il pas mieux de reconnaître que *le devoir et le droit* expriment deux idées corrélatives? « Sous toutes les faces, l'homme est sociable, dit Lermnier... Libre! Voilà le côté saillant et délicat de la sociabilité. L'homme rencontre des êtres qui lui ressemblent parfaitement. Alors il conçoit qu'il a le devoir de respecter ceux qu'il appelle ses semblables, et qu'il a le droit d'en être respecté lui-même; qu'entre lui et eux il y a identité et partant équation de droits et de devoirs. Ainsi la première notion de droit se produit sous une forme négative, restrictive. C'est pour l'homme la reconnaissance obligatoire, mais inactive, de sa propre liberté et de celle des autres.» (*Philosophie du droit*, chap. III, édit. 1853, p. 24.) P. P.-F.

accomplir leur but ; de là dérivent deux catégories de droits : la première, qui procède de la libre activité de la nation elle-même, laquelle devant se développer librement en vue du but qui lui est assigné, a la faculté ou l'autorité morale de choisir les moyens pour accomplir son but : ce qui engendre les droits dont nous avons parlé dans le premier et dans le second livres.

La seconde catégorie procède de la faculté qu'a chaque nation de ne pas souffrir que les autres mettent obstacle à l'exercice de sa libre activité. Dans l'idée de droit, nous trouvons donc l'idée de limitation du droit lui-même, et cette limitation est une conséquence du but et de la coexistence des personnes, de sorte que, suivant notre doctrine, non-seulement le devoir est antérieur au droit, mais tout droit a sa limite dans le devoir corrélatif, et il ne pourrait avoir une réalité externe s'il n'y avait pas le devoir correspondant.

Le devoir engendre l'obligation, qui est morale ou juridique, suivant qu'elle oblige les personnes par rapport à la loi absolue, ou par rapport à d'autres personnes qui doivent coexister. Les nations ont donc des obligations morales et des obligations juridiques, qui sont une conséquence du but qui leur est assigné, et de la condition de leur coexistence. La première des obligations naturelles de chaque nation est celle de se développer, de se perfectionner pour accomplir sa mission politique, sans faire rien qui soit contraire au but qu'elle doit atteindre. Comme on ne peut obtenir la perfection d'une chose sans l'accord et la parfaite harmonie des parties dont se compose cette chose, il est nécessaire, pour obtenir le parfait accomplissement du but social, que chaque sphère spéciale de la multitude réunie concoure à l'accomplissement du but général. La nation

doit être à la fois un organisme divers et uniforme. Chaque élément doit vivre en elle de sa vie propre et indépendante, mais tout doit être dirigé vers l'unité du but; aussi ne doit-elle pas seulement avoir soin de conserver à chacun de ses membres son organisation, mais elle doit préparer à chacun les moyens et les conditions extérieures qui lui sont nécessaires pour se développer et se perfectionner; et sans violenter et détruire la libre activité individuelle, ni prétendre la régler ou l'absorber, elle doit la faire concourir au but général et au bien-être de l'humanité. Un développement plus large de ce principe nous obligerait à entrer dans des questions de droit public interne, et, pour ne pas sortir de notre matière, nous nous contenterons de démontrer comment la nation doit pourvoir au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et puisque le fondement du bien-être civil est l'instruction et l'éducation, comment elle doit s'attacher surtout à les développer, afin d'arriver au plus haut degré de perfection politique.

Pour entrer dans notre matière, en laissant de côté ce qui appartient à une autre science, nous observerons que la première obligation de chaque nation envers les autres, est celle de ne pas mettre d'obstacle au libre exercice de l'activité des autres nations qui doivent fonctionner et coexister avec elle. Cette obligation juridique prescrit à chaque nation de respecter l'autonomie des autres, sans prétendre vouloir leur rien imposer par la force et porter atteinte à leur indépendance par la violence, et quoique la diplomatie des cabinets n'ait jamais reconnu l'énergie de cette obligation, quoiqu'ils aient toujours mis en œuvre les intrigues et la force pour violer l'indépendance des nations plus faibles, en mesurant la raison du droit sur la raison

des canons, nous devons néanmoins soutenir hardiment que la loi absolue impose aux nations cette obligation, et que la douloureuse histoire du passé ne suffit pas pour en nier l'existence. Aux champions du droit de la force, qui veulent méconnaître une loi absolue du juste pour les nations, nous répondrons avec les paroles d'un païen : *Nihil esse quod adhuc de republica dictum putemus, aut quo possimus longius progredi, nisi erit confirmatum non modo falsum illud esse sine injuria non posse, sed hoc verissimum esse sine summa justitia rempublicam geri nullo modo posse* ¹.

Cette haute justice dont parle Cicéron, et sans laquelle la république ne peut exister, c'est la loi suprême du juste dont nous avons parlé, laquelle impose encore à la nation quelques obligations morales qui ne sont pas de droit *strict*; c'est pourquoi ces obligations ne peuvent pas être appelées *juridiques*, mais, au contraire, obligations d'humanité et de société; ce sont, par conséquent, des obligations facultatives, c'est toujours à la nation qu'il appartient d'examiner si elle doit ou non, et si elle peut remplir les devoirs de l'humanité et de la sociabilité. Ainsi, comme le genre humain a une unité d'origine et de but, et comme chaque nation est membre du grand organisme humanitaire, chaque nation doit sentir le devoir de contribuer à la con-

¹ Cicéron, *De la République*, liv. II, § 42. Voici la traduction de ce passage : « ... Scipion reprit : Je partage cette opinion, et je vous déclare que nous devons regarder comme nul ce qui a été dit jusqu'à ce moment sur la république, et que nous ne devons point passer plus avant, s'il ne demeure établi, non-seulement qu'il est faux que la chose publique ne puisse être gouvernée sans le secours de l'injustice, mais qu'il est, au contraire, de toute vérité que la chose publique ne peut être gouvernée sans une suprême justice. » (Traduction de M. Villemain, édit. Michaud, 1823, t. I, p. 237.) P. P.-F.

servation des autres, et lorsqu'une nation, menacée par le malheur, court un grave danger, les autres doivent concourir pour la soustraire à ce danger et la secourir selon leurs forces. Ainsi, par exemple, si une nation était affligée par une disette, ou par la peste, ou par quelques malheurs semblables, les autres devraient sentir le devoir moral de la secourir. La force de cette obligation morale est une conséquence de la civilisation et du progrès, et certainement, dans les cas de malheurs publics, il n'est pas une nation civilisée qui refuse d'en prendre part pour diminuer le malheur de l'autre; et nous avons dans l'histoire contemporaine de fréquents exemples de charité internationale. Pour pouvoir sentir les devoirs de l'humanité et de la sociabilité, il est nécessaire que les nations, au lieu de se regarder d'un œil de jalousie et de chercher à se dominer réciproquement, tendent à s'aimer, en désirant la félicité commune, plutôt qu'à s'enrichir aux dépens des autres¹.

Si l'égoïsme est la source de toutes les mauvaises passions dans l'individu, il est aussi la source de toutes les injustices entre les nations. La force des obligations morales ne pourra

¹ C'est là une noble pensée, que tous les philosophes et les publicistes s'efforcent de faire passer dans l'esprit et dans les mœurs des nations. Les économistes particulièrement s'attachent à démontrer les féconds effets de cette solidarité internationale. Voici ce que j'écrivais en 1839, dans mon *Précis de Droit politique et d'Économie sociale* : « La grande fin de tout être doué d'intelligence et de sentiment est le bonheur. Chaque homme en particulier le poursuit, et la première condition d'une recherche raisonnée consiste à s'abstenir de nuire à ses semblables, sous peine d'être écrasé par eux. Le droit naturel appliqué aux rapports des nations entre elles ne repose pas sur une autre base. Même tendance des peuples vers le bonheur, et plus puissante encore, parce qu'elle se compose de la somme de toutes les tendances individuelles; même besoin de s'associer, parce que l'intérêt bien entendu des nations ne consiste pas à s'entre-détruire,

être sentie par les nations, tant qu'elles n'auront pas vaincu cet amour démesuré d'elles-mêmes, qui les pousse à dominer les autres en s'appuyant sur leurs ruines. Il y a pour les nations comme pour les individus un devoir de charité; et bien que nous sachions que nous parlons un langage inintelligible pour le plus grand nombre, nous maintenons que si la loi de la charité civile s'étendait jusqu'à devenir une loi de charité internationale, les nations, au lieu de se porter envie, tâcheraient de développer le bien-être réciproque, d'étendre le commerce, d'accroître le trafic, de favoriser l'échange, et de là naîtrait la prospérité générale¹. Mais aujourd'hui que la dignité de chaque nation se mesure par sa force et par sa puissance, nous confessons que chacune doit désirer plutôt l'affaiblissement de la puissance des autres, parce que, quoiqu'en théorie le droit ne soit pas la force, cependant, dans la balance européenne, celui-là peut davantage qui a le plus d'armées et le plus de vaisseaux de guerre.

Quelque grande ou petite que soit la force morale avec laquelle se sentent les obligations naturelles, elle ne crée

mais à échanger leurs produits et à se communiquer leurs lumières. Chaque nation doit donc contribuer au bonheur et à la perfection des autres dans tout ce qui est en son pouvoir, certaine qu'elle est que la prospérité de sa voisine lui est plus profitable que désavantageuse, puisqu'il est de l'essence de toute civilisation de rayonner au dehors, et de toute production d'établir un débouché. (P. 97 et suiv.)

P. P.-F.

¹ « Suivant moi, disait récemment l'ancien ministre des États-Unis en Angleterre, M. Adams, à une députation de la section anglaise de la ligue internationale de la paix, toute bonne et vraie diplomatie se résume en cet axiome chrétien : Faire au prochain ce qu'on voudrait qu'il vous fit. Si tous les peuples mettaient cette sentence en pratique, il n'y aurait plus de guerre à la suite de contestations et de différends. »

P. P.-F.

pas un droit corrélatif; c'est pourquoi les autres nations ne peuvent exiger par la force l'accomplissement des obligations naturelles, et c'est toujours la nation qui doit juger si elle peut et si elle doit remplir les obligations d'humanité et de sociabilité. Quant aux obligations juridiques, il y a un véritable droit corrélatif du côté de la partie adverse, et la nation qui les viole peut être contrainte par la force à les observer.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES ET DES TRAITÉS.

Tout État constitué peut avoir des droits acquis. — Fondement de l'obligation conventionnelle. — Opinion de Bentham, de Kant, de Bélime. — La nôtre. — Nécessité de bien étudier la nature des obligations conventionnelles ou des traités.

De même qu'il y a des droits acquis volontaires et hypothétiques, qui dépendent de la libre volonté de l'individu et supposent certaines conditions déterminées, de même il peut y avoir des obligations volontaires qui ne sont pas imposées immédiatement par la nature, mais qui dépendent de la liberté de celui qui agit. Comme personne morale, la nation peut ajouter aux obligations primitives quelques obligations volontaires, en s'obligeant à faire ou à ne pas faire, à accomplir ou à souffrir quelque chose pour l'avantage d'une autre nation. Par conséquent, c'est la volonté de la nation elle-même qui est la base de ces obligations positives. La nation ne peut point assumer toutes sortes d'obligations, parce que le pouvoir conventionnel est limité, comme nous l'avons dit plus haut, et on ne pourra jamais soutenir qu'une convention puisse changer ou détruire le droit primitif qui, par sa nature, est sacré et inviolable; cependant le pouvoir conventionnel entendu dans ses vraies limites, que nous déterminerons avec précision, est un vrai pouvoir de la nation, qui peut contracter des obli-

gations volontaires comme elle peut acquérir des droits positifs.

Tous les publicistes généralement, après avoir admis la division d'États souverains et d'États mi-souverains, ne reconnaissent que pour les États souverains seuls la faculté de contracter des obligations, et la refusent aux États semi-souverains, sans la permission de la puissance qui les protège. Cette distinction est une conséquence logique de la différence établie; mais, quant à nous, n'ayant point admis cette distinction d'États souverains et mi-souverains, nous ne pouvons admettre la conséquence pour ce qui a rapport à la faculté de contracter des obligations. Selon nos principes, toute nation, quelque grande ou quelque petite qu'elle soit, a son autonomie, sa liberté et son indépendance, et pouvant exercer complètement tous ses droits, elle peut aussi contracter des obligations volontaires comme la nation la plus puissante, et ses limites ne seront rien moins que les principes de la justice absolue et du droit primitif, auxquels elle ne pourra jamais contrevenir.

Si nous voulons chercher le fondement de ce droit, nous ne pouvons point lui en assigner un autre que celui-là même sur lequel nous avons établi les autres droits, et c'est sur cette même base que nous trouvons appuyée l'obligation qui en dérive. Le droit de contracter des obligations volontaires dépend de la liberté et de l'autonomie des nations elles-mêmes, et comme celles-ci doivent tendre à leur but, qu'elles ont la faculté de choisir les moyens les plus opportuns pour y arriver, et qu'elles doivent coexister avec les autres nations, elles ont le droit de régler l'exercice de leurs droits ¹, de les modifier et de les spécifier

¹ Tel est, en effet, le texte : « *Hanno il dritto di regolare l'esercizio dei loro dritti.* »

pour prévenir toute collision possible, et concilier dans l'application le principe de la justice absolue avec le principe de l'utilité. De là on peut comprendre comment le pouvoir conventionnel est limité, parce qu'il n'est autre que le pouvoir de déterminer et de spécifier les moyens les plus opportuns pour arriver au but, qui est toujours absolu et en dehors du pouvoir conventionnel lui-même. L'obligation qui dérive de la convention est appuyée sur la liberté et sur la volonté, dans ce sens seulement que l'obligation ne commence point sans la volonté, et, par conséquent, on peut dire que la volonté crée l'obligation et le droit corrélatif, qui s'appelle *volontaire, libre et hypothétique*.

Quelques-uns en voulant expliquer le fondement de l'obligation conventionnelle, se sont servis de faux principes sans atteindre leur but. Les uns ont déduit la force obligatoire de la convention, du préjudice qui en résulterait pour le tiers, s'il n'obtenait pas l'accomplissement de ce qui avait été promis. Mais nous observons que si une nation s'était obligée à faire quelque chose pour une autre, celle-ci ne pourrait pourvoir efficacement à l'accomplissement de l'obligation, si elle n'était pas certaine de la force obligatoire de la convention elle-même; par conséquent, c'est une pétition de principe que de faire dériver la force obligatoire du préjudice qui résulterait de l'inaccomplissement, parce qu'il n'y aurait point de préjudice s'il n'y avait une force obligatoire. D'autres ont prétendu expliquer le fait de l'obligation juridique par le droit d'occupation. Lorsqu'une nation s'est volontairement obligée à donner ou à faire quelque chose en faveur d'une autre, la promesse peut être considérée comme un abandon de la chose, et l'acceptation de celui qui doit recevoir, comme une

occupation d'un droit vacant. Mais quelque ingénieux que soit ce système, on ne peut point l'adopter. Comment peut-on admettre l'occupation d'un droit et d'une obligation? L'école *sensualiste* a voulu tout matérialiser, mais tout ne peut pas être assimilé à la matière sensible. Lorsqu'une nation renonce à une partie de son territoire en faveur d'une autre, nous pouvons en quelque sorte appliquer ce principe; mais si la nation s'oblige à diminuer le tarif de ses douanes, ou même à le supprimer tout à fait pour faciliter l'échange, quel sera le fondement de la force obligatoire d'une telle convention? Comment appliquerait-on le principe de l'abandon et de l'occupation?

Bentham, avec sa théorie utilitaire, soutient que la force obligatoire des conventions dépend de l'intérêt même qu'il y a à les exécuter, parce que, dit-il, si les obligations conventionnelles étaient déclarées inefficaces, les échanges, le commerce, la société seraient impossibles; par conséquent, il y a plus d'intérêt réciproque à exécuter les obligations qu'à ne les pas exécuter¹.

Ce principe de Bentham rend l'obligation éphémère, ainsi que tous les autres droits auxquels on veut donner l'intérêt et l'utile pour fondement. Si une nation se persuadait qu'il est plus utile de ne pas remplir l'obligation que de la remplir, la force obligatoire de la convention serait détruite par le principe même sur lequel Bentham voudrait l'appuyer. Quelques écrivains célèbres ont regardé la convention entre nations comme une cession du droit pour celle qui s'oblige et comme une acquisition pour l'autre; et, par conséquent, ils ont déduit de ce principe *volenti non fit injuria*, qu'une nation pouvait contraindre

¹ Bentham, *Traité de législation*, t. I, p. 298.

(Note de l'auteur du texte.)

l'autre à l'accomplissement de l'obligation, parce qu'elle avait cédé spontanément ses droits et parce qu'elle l'a voulu¹. Mais quant à nous, nous disons que l'obligation une fois contractée, oblige alors même que la nation aurait changé de volonté. Kant ne pouvant point démontrer la force obligatoire des conventions, en fait un *postulat* de la raison, c'est-à-dire quelque chose d'évident, un axiome qui n'a pas besoin d'être démontré.

Sans nous arrêter à citer encore d'autres opinions, rappelons celle de Bélimé, qui dit que le lien juridique des obligations conventionnelles dépend du devoir de la vérité. Si une nation s'était chargée d'une obligation et qu'elle ne voulût pas effectivement la remplir, elle aurait menti; mais le devoir de la vérité pèse sur tout le monde; par conséquent la nation doit sentir la force de l'obligation qu'elle a contractée. Nous observons que l'obligation de dire la vérité est un devoir moral et non un devoir juridique; et si les particuliers ont une très-faible notion de ce devoir, les gouvernements en ont une bien moins grande encore, et même ils n'en ont aucune. C'est pourquoi c'est un appui mal assuré, qui ne pourrait d'ailleurs en aucune façon se changer en devoir juridique, que de vouloir s'appuyer sur cet argument pour les contraindre à exécuter leurs obligations.

Nous croyons qu'il ne peut y avoir qu'un seul fondement des droits et des devoirs, et que ce fondement doit être absolu, sinon la science du droit se réduirait à une chimère. Cette même loi du juste qui, ainsi que nous l'avons démontré, est le fondement de tous les droits primitifs des nations, est aussi la base de tous les droits secondaires et

¹ Krug, *Dicéologie*, n° 55.

(Note de l'auteur du texte.)

des obligations volontaires. Les nations ont le droit de coexister et de régler l'exercice de leurs droits de manière à mettre en harmonie leur propre utilité avec les principes du juste. Toutes les fois que deux ou plusieurs nations ont établi le mode et la forme avec lesquels elles veulent régler leurs rapports réciproques en conformité du principe absolu du juste, et qu'elles ont contracté une obligation, celle-ci a une force obligatoire, en vertu de ce même principe de justice absolue, au nom de laquelle elle a été contractée; et la nation est obligée à l'exécuter, parce qu'elle est obligée d'employer tous les moyens nécessaires pour réaliser le but auquel elle doit tendre.

Ainsi, pour expliquer ce qui vient d'être dit par un exemple, chaque nation doit pourvoir à sa prospérité, à son bien-être et à son perfectionnement. Si, pour régler ses rapports commerciaux avec une autre nation, elle a jugé convenable de faciliter les échanges et d'abaisser les tarifs douaniers, et qu'elle s'y est obligée par une convention expresse, elle sera obligée d'exécuter cette convention en vertu du même principe de justice absolue qui l'oblige à pourvoir à sa prospérité.

Je comprends que les conditions pourraient changer, et qu'une convention faite par une nation dans une époque pourrait devenir nuisible par le changement des circonstances, mais c'est pour cette raison que les obligations conventionnelles ne sont pas perpétuelles. La nation pourra bien modifier la première convention et en conclure une autre tout opposée, mais tant qu'elle ne l'aura pas modifiée, elle sera obligée par cette convention, et elle devra l'exécuter.

C'est donc le principe absolu de la justice qui constitue la force obligatoire des conventions : c'est pourquoi nous

disions qu'elles dépendent de la volonté, dans ce sens seulement qu'elles tirent leur origine de la volonté et de la liberté des nations elles-mêmes, mais une fois contractées elles obligent, et leur force obligatoire ne peut changer arbitrairement par la volonté des parties contractantes.

Après avoir démontré que les nations ont le droit de contracter des obligations volontaires, et qu'une fois contractées elles sont obligées de les exécuter, passons à l'examen des diverses espèces d'obligations conventionnelles. Toutes les obligations conventionnelles que les nations peuvent contracter prennent divers noms, selon la diversité de l'objet de la convention elle-même; cependant, comme elles supposent toujours un accord ou un pacte entre deux nations au moins, ou entre plusieurs, et que ces pactes ou accords s'appellent *traités publics*, les obligations s'appellent, par conséquent, elles-mêmes des *traités*¹, et dès à présent nous désignerons sous ce nom les obligations conventionnelles entre États.

La théorie des traités est une des plus intéressantes du droit international, puisque, comme le disait Mably, les traités sont les archives des nations, dans lesquelles sont

¹ Je ne puis laisser dire à mon savant confrère M. Fiore, que *les obligations s'appellent des traités*. Les obligations sont le résultat des traités, mais elles ne sont pas les traités eux-mêmes. Je conviens que dans l'usage on emploie indifféremment les mots *convention*, *contrat*, *obligation*, les uns pour les autres, mais ces mots sont loin d'être synonymes. Le mot *convention* ou *pacte* est un terme général qui signifie toute espèce d'accord de deux ou de plusieurs personnes sur une même chose, soit avec intention, soit sans intention de s'obliger. Le *contrat* est une espèce de convention faite avec intention de s'obliger d'une manière parfaite. Une *convention* peut ne pas être obligatoire; le *contrat* l'est toujours. L'*obligation* enfin est le lien qui résulte du contrat, et au moyen duquel nous sommes astreints à l'exécuter.

déposés les titres de tous les peuples, les obligations réciproques qui les unissent, les lois qu'elles se sont imposées volontairement, les droits qu'elles ont acquis ou qu'elles ont perdus. Il y a peu de connaissances qui soient aussi utiles aux peuples et aux hommes d'État que celle des traités¹. L'empirisme présomptueux ayant détruit toute loi primitive pour les nations; et ayant substitué aux principes de la justice absolue la doctrine des faits accomplis et le droit de la force, non-seulement le droit secondaire est consacré dans les traités, mais ce même droit primitif n'a de valeur parmi les nations qu'autant qu'il a été reconnu et consacré dans les traités, de telle sorte que les traités ont été jusqu'ici les codes internationaux, et que souvent les puissants se sont appuyés sur la lettre morte d'un traité pour heurter et nier les principes de la justice éternelle. Tel n'a-t-il pas été le sacrilège traité de Vienne, dont on n'a pas encore déchiré la dernière page, qui a été jusqu'à ce jour l'Évangile des princes et dans lequel était consacré l'apothéose du despotisme et l'avilissement des peuples? Il est donc d'un très-grand intérêt de bien étudier la doctrine des traités, parce que c'est l'arme la plus puissante dont se servent toujours les despotes pour soutenir et légitimer leurs injustices; et il est nécessaire de bien déterminer les principes et de démêler la partie vraie de celle qui est fausse, pour bien établir les limites du pouvoir

¹ Cette citation est extraite du *Droit public de l'Europe*, de Mably. Elle n'est pas tout à fait textuelle, puisqu'ayant été traduite en italien par M. Fiore, elle a été retraduite en français. Le passage de Mably se termine ainsi : « Peu de connaissances sont aussi utiles pour les hommes d'État, et même pour les simples particuliers qui savent penser; et cependant combien peu s'en sont occupés! » Voir *les Annales historiques de la Révolution de l'Amérique latine*, par Ch. Calvo, édit. 1864, t. III, p. VII.

conventionnel, et préciser quelle doit être la valeur de ces codes fameux dans lesquels ont été définies les destinées des peuples.

Afin de procéder avec ordre, nous commencerons d'abord par examiner à qui appartient le pouvoir de conclure des traités ; nous parlerons ensuite des conditions nécessaires pour qu'un traité puisse être valide, puis des diverses espèces de traités, en ayant soin d'écarter celles qui sont en contradiction avec les principes du droit primitif. Enfin, nous nous occuperons de la foi due aux traités, de leur interprétation, de leur sphère d'action et des garanties pour leur observation.

CHAPITRE III.

A QUI APPARTIENT LE POUVOIR DE CONCLURE DES TRAITÉS.

Les souverains n'ont pas le droit de sacrifier par des conventions les droits des peuples. — Le pouvoir de stipuler les traités doit s'exercer suivant la constitution de l'État. — Il serait à désirer que le droit de stipuler les traités fût, dans les gouvernements représentatifs, réservé aux Chambres. — Conditions requises dans un plénipotentiaire pour stipuler un traité. — Un traité stipulé dans les limites du plein pouvoir accordé oblige-t-il sans la ratification ? — Opinions des auteurs. — La nôtre. — Des conventions conclues dans l'exercice de quelques fonctions.

Nous estimons opportun de rappeler dans ce chapitre ce que nous disions dans le premier livre, en parlant du pouvoir souverain et de l'État. Le monarque n'est pas le seigneur, comme l'entendait la féodalité, mais le premier citoyen qui représente les pouvoirs sociaux que la société lui a confiés ; par conséquent, il ne peut rien faire en dehors des limites du mandat qu'il a reçu, lequel est formulé dans la charte ou statut dans lequel est établie la division des pouvoirs et les règles pour leur exercice. Cette fausse idée que la nation s'identifie avec l'État, et l'État avec la personne du souverain, a fait accepter cette fausse maxime que le souverain pût disposer de la destinée de ses peuples, comme s'il en était le maître absolu ; et, par conséquent, toutes les obligations stipulées par les souverains ont été déclarées obligatoires pour la nation, sans discuter sur leur valeur ni sur leur légitimité. C'était à cause de ce faux

principe que l'Autriche prétendait exercer une funeste domination sur l'Italie, et empêcher tout progrès susceptible de mettre obstacle à la domination absolue qu'elle avait établie dans la plus belle de nos provinces, et d'où elle étendait son influence sur le reste de la Péninsule¹; c'était à cause des traités secrets qu'elle avait conclus avec les divers princes régnants en Italie, qu'elle se réputait autorisée à exercer une vigilance suprême et une police pernicieuse sur toute la nation, et qu'elle obligeait l'Italie de souffrir cette perpétuelle servitude politique. Mais nous demanderons en vertu de quel droit furent stipulés ces traités? Qui a donné aux princes la faculté de sacrifier les destinées de notre patrie? Qui voudra soutenir que cet étrange abus de pouvoir ait été obligatoire pour les nations¹?

¹ Personne ne s'avisera, sans doute, de justifier la domination de l'Autriche en Italie. Cette domination, on le sait, fut rétablie et fortifiée par le Congrès de Vienne. L'Italie délivrée, mais malheureusement aussi morcelée par Napoléon I^{er}, avait, à la chute de l'Empire, retrouvé ses anciens maîtres. Au nord, la puissance autrichienne fut consolidée par la réunion des États vénitiens à ses anciens domaines. La possession du bassin du Pô assura à l'Autriche la domination sur l'Italie, et dès lors l'influence autrichienne devint prépondérante dans tout le reste de la Péninsule. Le roi de Piémont recouvra ses anciens États, plus la Savoie. On le constitua le portier des Alpes. Ce petit État, pressé entre la France et l'Autriche, renfermait cependant l'avenir de l'Italie. Le centre fut rétabli à peu près comme en 1789 : grand-duché de Toscane, gouverné avec la principauté de Piombino, par un archiduc ; duchés de Parme, de Plaisance, de Guastalla, donnés à Marie-Louise ; duché de Modène ; États de l'Église. Dans le midi, la maison de Bourbon recouvra le royaume des Deux-Siciles. Mais si l'Italie retrouvait à peu près son ancienne situation politique, sa situation morale s'était profondément modifiée. Ce n'a pas été en vain que la main puissante de Napoléon a soulevé le linceul dans lequel cette généreuse contrée dormait ensevelie depuis trois cents ans. Ce réveil d'un moment, dû à l'action de la France, a été le précurseur d'une résurrection glorieuse que la France a aidée encore.

D'abord, par traités internationaux on ne doit pas comprendre un pacte quelconque, une convention quelconque entre deux princes d'États différents, mais bien les conventions entre nations, lesquelles conventions peuvent être stipulées par le souverain comme représentant de la nation, mais non en son propre nom et de sa propre volonté. Le droit de stipuler des traités est un des droits les plus précieux de la souveraineté externe d'une nation : il ne peut appartenir qu'à une nation qui est arbitre et maîtresse de ses destinées et de la voie qu'elle veut suivre pour satisfaire aux besoins de la sociabilité. Si les têtes couronnées dans les États monarchiques, et les magistrats suprêmes dans les États républicains, ont le droit de stipuler des traités, c'est comme représentants des nations, et c'est au nom seul de la nation qu'ils peuvent les conclure.

Ordinairement c'est la constitution et la loi fondamentale de chaque État qui déterminent à qui appartient le pouvoir de conclure les traités et de les ratifier pour les rendre obligatoires pour la nation. Dans la monarchie absolue, le droit de conclure des traités est une des prérogatives du souverain lui-même, qui, n'étant pas obligé de rendre compte de ses actes, peut impunément sacrifier les intérêts de la nation. Dans la monarchie constitutionnelle, le droit de conclure des traités est une des attributions du pouvoir exécutif, et on a cru nécessaire de lui accorder cette prérogative, parce que les négociations diplomatiques exigent souvent la plus grande réserve et le secret, qui ne pourrait s'obtenir si cette prérogative était accordée aux Chambres. Cependant, pour sauvegarder les intérêts de la nation, le pouvoir exécutif est obligé de donner avis aux Chambres du traité stipulé, et le ministre qui l'a signé est celui qui en est responsable devant les représentants de la nation. Dans

le cas où il aurait abusé du mandat et sacrifié les intérêts du pays¹. Dans les républiques, ce droit est exercé collectivement par le chef du pouvoir exécutif et par des conseils ou des assemblées à qui ce pouvoir est soumis. Ainsi, dans l'Amérique, le consentement du Sénat est nécessaire pour rendre valable un traité et pour obliger la nation².

Il serait certainement à désirer que, même dans le gouvernement monarchique constitutionnel, avant de rendre obligatoire un traité, la nation y intervînt pour mesurer la force de l'obligation qu'elle doit assumer, et il serait plus conforme aux vrais principes d'attribuer à la nation elle-même représentée par les Chambres la faculté de négocier les traités publics. Si c'est la nation qui promet et stipule, qui acquiert des droits et devient débitrice, ce serait elle qui devrait ratifier les traités; et le pouvoir exécutif devrait préparer les négociations et les conduire à bonne fin, pour soumettre le traité à la ratification des Chambres. L'usage de faire parler dans les traités le chef du pouvoir exécutif ne peut guère se comprendre, si ce n'est chez les peuples qui admettent la légitimité du droit divin, et qui considèrent l'État comme une propriété féodale.

Il est bien étrange, dit Berryat-Saint-Prix, que le pouvoir

¹ M. Fiore n'est pas très-fidèle sur ce point à la théorie de la monarchie représentative ou parlementaire; car, sous cette forme de gouvernement, le ministre qui a signé n'est pas seul responsable; la responsabilité est collective, elle embrasse tout le cabinet. M. Fiore a-t-il voulu plutôt parler de l'agent diplomatique? Mais ce dernier n'est pas responsable devant les représentants du pays; il ne l'est que vis-à-vis du chef de l'État, vis-à-vis de son gouvernement, vis-à-vis de son ministre des affaires étrangères. P. P.-F.

² Je préfère le mot *représentatif* ou *parlementaire*, car l'épithète de *constitutionnel*, dont on se sert vulgairement à tort, ne dit rien. Toute forme de gouvernement, en effet, reposant nécessairement sur une constitution écrite ou non écrite, est constitutionnelle. P. P.-F.

exécutif, incapable d'imposer à un citoyen une obligation quelconque, sans y être autorisé par la loi, puisse de sa seule autorité *lier et dépouiller* toute la nation. Pour prévenir les abus, il faudrait que le pouvoir exécutif négociât, mais que le traité ne fût déclaré obligatoire qu'après la ratification des Chambres, et cela, d'autant plus, qu'on ne fait pas de traité sans en attendre un profit, et qu'il est difficile de conserver une proportion arithmétique parfaitement égale entre les deux parties contractantes. Ordinairement chacune croit avoir obtenu le plus grand avantage, mais des deux côtés l'intérêt de l'une est sacrifié à la ruse et à l'habileté diplomatique de l'autre. Après avoir établi comme principe que le pouvoir de stipuler les traités appartient à la nation seule, et après avoir admis aussi que dans un gouvernement constitutionnel cette prérogative appartient au roi comme chef du pouvoir exécutif, observons que le roi ne peut faire aucun traité sans qu'il soit signé par un ministre responsable, et que par là on met en quelque sorte une limite à l'arbitraire du chef de l'État. Il ne pourra pas certainement commencer et conclure en personne une négociation, et ordinairement il en confie la charge à un ministre plénipotentiaire, ou à un mandataire spécial, qui ouvre les négociations comme représentant de la personne du souverain ¹.

¹ Je renverrai pour le développement de ces idées, qui sont complètement conformes aux principes théoriques du droit public moderne, à ma note sur le paragraphe 154, liv. II, chap. XII, du *Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 142 et suiv.— Parmi les constitutions des États contemporains, plus d'une a consacré ces principes. L'article 68 de la constitution de Belgique porte que « ... le roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres, aussitôt que l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier indi-

Afin qu'un plénipotentiaire puisse entrer en négociation pour conclure un traité, il est nécessaire qu'outre les lettres qui l'accréditent, il soit muni d'un plein pouvoir spécial; et avant de commencer les négociations, les ministres chargés de stipuler l'accord sont obligés de montrer leur diplôme ou le plein pouvoir par lequel ils sont autorisés par leur souverain à conclure le traité; ils ne sont cependant pas obligés de faire connaître les instructions secrètes qu'ils ont reçues de leur gouvernement, dans lesquelles sont ordinairement déterminées et les instructions officielles et la manière avec laquelle la négociation doit être accomplie. Quelques publicistes, parmi lesquels se trouve Vattel, ont considéré le ministre muni du plein pouvoir comme un mandataire, et ont, par conséquent, jugé ses actes d'après les mêmes règles générales suivant lesquelles on juge les actes du mandataire; et de même que les obligations contractées par le mandataire dans les limites de son mandat obligent le mandant, ainsi ont-ils soutenu que les obligations contractées par le plénipotentiaire dans les limites de son plein pouvoir, obligent la nation au nom de laquelle le traité a été stipulé. Selon eux, la ratification du souverain ne serait pas même nécessaire pour rendre le traité

viduellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. » Même disposition dans les articles 32 et 33 de la constitution du royaume hellénique, du 17 novembre 1864; dans l'article 57 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, modifiée en 1848; dans l'article 75, nos 7 et 8, de la charte constitutionnelle de la monarchie portugaise; et l'article 102, nos 7 et 8, de la constitution politique de l'empire du Brésil; dans l'article 46, n° 3, de la constitution de la monarchie espagnole; dans l'article 48 de la constitution prussienne du 31 janvier 1850, etc.

obligatoire, de même qu'on n'exige pas la ratification du mandant. Martens soutient la même opinion. Ce que promet un mandataire, dit-il, en restant dans les limites du pouvoir qui lui a été accordé, et sur la foi duquel l'autre partie a commencé les négociations, oblige l'État qui lui en a donné l'autorisation, quand bien même ce serait en dehors des limites de ses instructions secrètes. Le droit universel des gens n'exige point, par conséquent, une ratification particulière¹. Grotius et Puffendorf suivent la même opinion, et appliquent les règles générales de jurisprudence civile sur le mandat¹.

L'opinion de ces publicistes, fondée sur les analogies du droit romain relatives aux contrats faits avec mandat ou par commission, a été contestée par les écrivains plus modernes, parmi lesquels nous citons les Bynkersoëk, les Schmalz, les Pinheiro-Ferreira.

Schmalz dit qu'en général tous les traités conclus par un plénipotentiaire doivent être ratifiés par le souverain. Il ne peut y avoir d'exception que pour ceux qui doivent être exécutés promptement, et à l'égard desquels on a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'attendre la ratification pour les rendre exécutoires. Ordinairement la ratification ne manque jamais après la signature, parce qu'un plénipo-

¹ Voir Vattel, *le Droit des gens*, liv. II, chap. XII, § 156, 157, et les notes de M. P. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 144 et suiv.; Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XI, § XII, traduction et note M. P. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. II, p. 142 et suiv.; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, liv. II, chap. II, § 48, édit. 1864, t. I, p. 157, et la substantielle note de M. Ch. Vergé, p. 160 et suiv.; Wheaton, *Éléments du Droit international*, édit. 1858, t. I, p. 229, 239, 240; Heffter, *le Droit international public de l'Europe*, § 87, édit. 1866, p. 175 et suiv.

tentiaire se hasarde rarement à s'éloigner de beaucoup de ses instructions secrètes, mais on ne doit pas pour cela conclure d'une manière absolue que le souverain soit toujours obligé de ratifier, parce que si cette obligation existait, la ratification serait superflue. Dans plusieurs cas les souverains ont prétendu avoir le droit de refuser la ratification, et ce n'est pas là un droit qu'on puisse absolument leur nier ; *il ne pourrait y avoir qu'une renonciation expresse à ce droit faite précédemment, qui pût obliger un souverain à toutes les obligations contractées par son plénipotentiaire.*

Nous trouvons dans l'histoire des exemples qui confirment cette doctrine. En 1840 (15 juillet), l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie et la Turquie stipulaient une convention¹. On déclara, dans le protocole secret joint à ce traité, qu'en considération de la distance qui séparait les Cours respectives, des intérêts de l'humanité et des imposantes considérations de la politique européenne, les plénipotentiaires étaient convenus, en vertu de leurs pleins pouvoirs et avec le consentement de leurs gouvernements, que les mesures préliminaires seraient promptement exécutées, sans

¹ Il s'agit de ce traité de Londres, du 15 juillet 1840, conclu, à l'insu de la France, entre l'Angleterre, la Russie, la Prusse et l'Autriche, à propos des affaires d'Orient et de la lutte entre le sultan Abdul-Medjid et le pacha d'Égypte Méhémet-Ali. Ce traité, que les quatre puissances s'efforçaient de ne pas ébruiter pendant qu'elles le négociaient, et dont elles étaient si désireuses de hâter l'exécution, avait pour but d'exclure la France du concert européen. La France ressentit vivement cette humiliation, et son attitude fière, malgré les tendances plus pacifiques que nationales de Louis-Philippe et de M. Guizot, suffit pour ramener l'Europe à résipiscence. La convention des Détroits, du 13 juillet 1841, à laquelle participa la France, sur les avances que lui avait faites l'Angleterre, effaça la trace de l'humiliation du traité du 15 juillet 1840.

attendre l'échange des ratifications. En France, au contraire, la ratification fut refusée à un traité conclu à Londres par M. de Saint-Aulaire, le 20 décembre 1841, sur le droit de visite pour réprimer la traite des nègres¹, et M. Guizot, ministre des affaires étrangères, s'exprimait ainsi dans la discussion élevée à la Chambre sur ce sujet : « Une discussion s'était élevée en Europe entre le roi de Prusse et le roi des Pays-Bas pour la ratification d'un traité, et l'on soutenait que l'on ne pouvait refuser la ratification d'un traité, quand le plénipotentiaire n'avait point excédé les limites du mandat qui lui accordait plein pouvoir. Quant à moi, j'avais repoussé une telle doctrine, bien que désintéressé dans cette question, et je soutenais le parti du roi des Pays-Bas qui la rejetait. Je soutenais, dans cette circonstance, que la ratification donnée par le souverain n'est point une pure formalité, mais un droit ; et que c'est un droit vrai et réel. Aucun traité ne peut se dire complet avant d'être ratifié, et si, entre la conclusion et la ratification, il survenait des faits graves et de nouveaux événements qui changeassent les relations des deux États et les conditions auxquelles le traité a été conclu, le refus de la ratification serait un droit. En conformité de cette doctrine, je soutiens que nous sommes en droit de refuser la ratification du traité de 1841, parce qu'avant notre ratification,

¹ Le traité de Londres du 20 décembre 1841 fut conclu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite. Ce traité, qui avait été signé par le plénipotentiaire français, d'après les instructions de son gouvernement, n'a pas été, en effet, ratifié par la France ; mais les quatre autres puissances contractantes en ont fait échanger les ratifications à Londres le 19 février 1842. Voir Wheaton, *Histoire des Progrès du Droit des gens*, édit. 1853, t. II, p. 325 et suiv.

rien ne peut se dire fait, rien ne peut se dire conclu¹. »

Nous estimons que la doctrine de Schmalz est plus conforme aux principes de la raison, et qu'elle doit être préférée dans la théorie et dans la pratique. Il n'est pas conforme à la justice de vouloir appliquer les principes de jurisprudence générale aux contrats par mandat et par convention², parce qu'il n'est pas toujours exact d'assimiler le droit public externe au droit privé. Quoique les traités, dit Théodore Ortolan, soient soumis, en général, aux règles substantielles des contrats, on ne peut pas assimiler d'une manière trop absolue une convention internationale à une convention particulière. Les États, grandes agglomérations collectives, diffèrent trop des particuliers, simples individus, et par leur nature, et par leur mode d'action, et par leurs intérêts et par les objets mêmes qui forment la matière des conventions ; par conséquent les principes généraux de justice ne peuvent pas toujours s'appliquer aux conventions internationales, sans quelques modifications dans leur application.

Dans la pratique il arrive rarement qu'un plénipotentiaire s'éloigne des instructions secrètes qu'il a reçues de son gouvernement, et plus rarement encore il arrive que les instructions secrètes soient contraires aux instructions ostensibles *communiquées dans le plein pouvoir officiel*. Cependant, bien souvent le plein pouvoir que l'on accorde

¹ M. Fiore renvoie au *Moniteur* de février 1843. Quant'au texte du discours de M. Guizot, M. Fiore l'a traduit en italien, et, par excès de fidélité, il a paru convenable de le retraduire de l'italien en français, tel qu'il avait été entendu et rendu par l'auteur. P. P.-F.

² « ... *Ai contratti per mandato e per convenzione*, » aux *contrats par mandat et par convention* ! La pensée de l'auteur ne se produit pas ici d'une manière nette. Il y a évidemment une confusion dans l'expression, qui résiste à l'interprétation. P. P.-F.

au plénipotentiaire n'est point spécial, mais général, et l'on ne peut jamais croire, même en appliquant les règles du mandat, que l'œuvre du plénipotentiaire doit être jugée avec le plein pouvoir général, parce que l'on comprend que le plein pouvoir qu'un gouvernement accorde à son ministre a des limites déterminées par les instructions secrètes, car on ne peut pas entendre comme *plein* un pouvoir indéterminé et absolu. Si le plein pouvoir ostensible était spécial, et si les négociations avaient été conclues dans les limites du pouvoir spécial ostensible, le gouvernement qui refuserait de ratifier le traité conclu par son ministre manquerait certainement de bonne foi, et il pourrait être justement obligé à réparer les dommages qu'il aurait pu causer à la partie contractante. La ratification, quelle qu'elle soit, est toujours nécessaire, et, selon les principes que nous avons exposés, il faudrait non-seulement la ratification du prince, mais aussi celle des Chambres, afin que la nation n'assumât pas des obligations contre ses vrais intérêts. Souvent il peut arriver que, pour conduire à terme une négociation, il s'écoule beaucoup de temps, et que, les circonstances étant changées, une obligation qui était d'abord conseillée pour le bien de la nation puisse lui devenir nuisible; la nation doit donc toujours examiner la force et l'étendue de l'obligation qu'elle contracte, et par conséquent nous concluons que la ratification de la nation est nécessaire pour qu'un traité puisse avoir sa valeur.

Quelquefois il arrive que quelques conventions sont conclues par quelques agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et en vertu d'un pouvoir général attaché à leurs attributions. Tels sont les actes officiels par lesquels les généraux et les amiraux suspendent et limitent l'exercice des hostilités dans la sphère de leur commandement res-

pectif de terre et de mer, ou permettent le commerce de certains effets, ou stipulent l'échange des prisonniers, ou un armistice, ou la capitulation d'une place forte et autres choses semblables. En général ces conventions n'ont pas besoin de la ratification du souverain, à moins que cette ratification ne soit réservée dans l'acte même de la convention. Si une personne publique fait un traité ou une convention sans y être autorisée par le pouvoir de sa charge, le traité est nul, et doit être regardé plutôt comme une promesse que comme une véritable convention. Pour qu'il devint une convention, il faudrait que le négociateur fût autorisé par le gouvernement, et si le souverain refusait de ratifier une promesse faite par son général, dans ce cas le général ne pourrait être contraint de faire lui-même ce qu'il avait promis, parce qu'il ne le pourrait pas; mais si l'autre partie a fait quelque chose de bonne foi en comptant sur la promesse faite, elle a le droit d'être replacée dans ses conditions primitives.

CHAPITRE IV.

CONDITIONS ESSENTIELLES ET NÉCESSAIRES POUR LA VALIDITÉ D'UN TRAITÉ.

Distinction entre les conditions essentielles et les conditions nécessaires pour la validité d'un traité. — Il est essentiel que l'obligation soit physiquement et moralement possible. — Cas où le traité peut être considéré comme substantiellement nul. — Règles générales à observer dans toute convention internationale. — Conditions nécessaires pour la validité d'un traité. — De la liberté du consentement. — Cas où l'ignorance et l'erreur peuvent rendre nul un traité. — Comment le consentement doit se manifester. — De la langue qu'on peut employer dans les négociations. — Des médiations. — Erreurs générales.

Le point le plus intéressant de la matière dont nous nous occupons à présent, est de bien déterminer les conditions essentielles qui rendent un traité valide, et nous appelons sur cette particularité toute l'attention du lecteur, d'autant plus qu'en relisant les publicistes, nous trouvons qu'à leurs yeux, pour décider si un traité est valide, il n'y a rien de plus essentiel que les formules et les contre-seings, et qu'ils se déclarent satisfaits si l'ambassadeur ou le commissaire ne manque d'aucun privilège¹ et si l'on ne peut élever

¹ La pensée de l'auteur ne se dégage pas ici d'une façon bien précise; tel est cependant le texte : « ... *Se all' ambasciatore o al commissario non manchi alcun privilegio, e se non si possa muovere dubbio sulla validità e sufficienza del suo mandato.* »

le moindre doute sur la validité ou la suffisance de son mandat.

Martens détermine en ces termes les conditions qui rendent un traité valide. La validité d'un traité, dit-il, dépend essentiellement du consentement mutuel des parties contractantes, et pour cela il est nécessaire que celui qui signe un traité au nom d'un État soit par cet État suffisamment autorisé à contracter¹. — Vattel s'exprime de la même manière : un traité est valide s'il n'y a aucun vice dans la manière dont il a été conclu ; ainsi, on ne requiert autre chose qu'un pouvoir suffisant de la part des parties contractantes, et leur consentement mutuel suffisamment déclaré².

Généralement les publicistes, pour apprécier la validité des traités, se sont attachés davantage à considérer les conditions extérieures, au lieu de rechercher les raisons essentielles de leur validité dans leur nature intime, et tandis que les traités sont de véritables obligations³, ces publicistes, ne tenant aucun compte des nations et des peuples, regardant au contraire comme illimitée la puissance des souverains, ont posé comme principe général que toute espèce de convention est valide pourvu qu'elle soit consentie par le souverain de l'État. Voilà pourquoi ils ont longuement discuté sur les différents modes par lesquels un souverain pouvait manifester son consentement, et sur le plein pouvoir des ambassadeurs et des plénipotentiaires. Nous, au con-

¹ Voir Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, liv. II, chap. II, § 48, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 157. P. P.-F.

² Voir Vattel, *le Droit des gens*, liv. II, chap. XII, § 157, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 145 et suiv., et la note de M. Pradier-Fodéré, p. 146 et suiv. P. P.-F.

³ Mais non, les *traités* ne sont pas des obligations, ils ne sont que des sources d'obligations. P. P.-F.

traire, nous voulons rechercher les conditions essentielles de la validité des traités dans leur nature même; nous le voulons d'autant plus que ce sont les traités qui ont consacré toutes les injustices et les aberrations du droit ancien, et que si l'on ne démontrait pas la nullité de ces actes, il serait impossible d'obtenir la réforme du droit et de formuler le nouveau droit international.

Les conditions *essentielles* pour l'existence d'un traité sont celles sans lesquelles le traité ne peut être conçu comme existant; les conditions *nécessaires* sont celles sans lesquelles le traité peut être frappé de nullité; les premières sont inhérentes à la substance même du traité; les secondes sont celles qui, sans appartenir à son essence, sont indispensables pour que le traité puisse être reconnu comme valide.

La première condition essentielle pour l'existence d'un traité, c'est que l'obligation soit physiquement et moralement possible. Lorsque nous disons possible physiquement, nous voulons dire que l'obligation puisse être exécutée de fait par la nation; et lorsque nous disons possible moralement, nous voulons dire que l'obligation ne doit pas être contraire aux principes éternels de la justice, et qu'elle ne doit pas s'opposer au but moral et social que la nation est obligée d'atteindre. Cette seconde condition est indispensable et essentielle pour la validité d'un traité quelconque; en effet, comme nous le disions, le pouvoir conventionnel ou bien le droit de contracter des obligations n'est pas absolu et illimité, mais déterminé par des limites certaines. La nation est soumise à la loi morale; elle est obligée de se développer selon les principes éternels de cette loi, et, quand même elle le voudrait, elle ne pourrait pas heurter les principes éternels de la justice et s'obliger à sa propre

destruction. Comme la libre volonté des individus en contractant des obligations n'est point illimitée, et que si un individu s'était obligé à faire une action déshonnête, cette obligation serait substantiellement nulle, de même, au point de vue des principes de la justice et du droit public, la libre volonté d'un peuple en contractant des obligations et en se soumettant à des traités onéreux et perpétuels, est infiniment plus restreinte que celle que l'on peut accorder à un simple particulier, parce qu'il faut parler d'un peuple comme d'une personne immortelle qui doit conformer toutes ses actions, non-seulement aux règles rigoureuses de la raison et du droit, mais aux lois durables et plus solides de l'utilité commune¹.

Tout traité contraire à l'ordre moral, à la nature des choses et au but de l'État, doit être considéré comme moralement impossible et essentiellement nul. L'État, selon la notion développée par nous dans les chapitres précédents, n'est point ce type politique particulier à la majeure partie des monarchies orientales, dans lesquelles la volonté du corps semble être uniquement placée dans le caprice d'un seul homme²; pour nous, l'État est le résultat de la volonté constante et commune de tous les citoyens réunis en *société*, lesquelles forment une *personne* morale distincte des autres,

¹ Ici M. Pasquale Fiore incline vers l'école utilitaire. Les lois de l'*utilité* lui semblent plus solides que celles de la *raison* et du *droit*, et il les qualifie de *durables*, tandis que celles de la *raison* et du *droit* ne lui semblent pas, sans doute, douées de cette qualité. Il est vraisemblable que l'expression a mal servi la pensée de l'auteur, car M. Fiore est un esprit trop élevé et trop libéral pour ne pas être pénétré de cette idée que la *raison* est immortelle, et que rien n'est *impérissable* comme le *droit*.

P. P.-F.

² J'ai dû, ici, recourir à une périphrase, pour mieux exprimer la pensée de l'auteur.

P. P.-F.

et qui réunissent leurs forces pour accomplir suffisamment les fins de la société universelle et particulière. Selon nous, ce n'est point l'unité matérielle du territoire et la soumission au même pouvoir qui forment l'État, il faut encore qu'il ait son unité morale, son autonomie intrinsèque et son indépendance. Les citoyens réunis reconnaissent une autorité qui régit et gouverne, mais en réalité ils ne sont soumis qu'à la puissance morale et invisible de la loi suprême et du droit, sur lequel est appuyée leur union sociale et leur existence civile.

L'autonomie, la personnalité et l'indépendance étant la première condition pour qu'un État puisse exister, comme chaque être ne peut point s'annuler et se détruire lui-même, ainsi l'autonomie ne peut être détruite ni par l'État, ni moins encore par son chef qui régit et gouverne pour appliquer la loi suprême du droit à cette association particulière. L'État peut changer son autonomie et son indépendance en une autre autonomie et indépendance plus grande et meilleure, par son unification avec un ou plusieurs peuples voisins et amis, ce qui, bien loin de diminuer, étend sa propre liberté et son indépendance ; mais il ne peut perdre et effacer entièrement son autonomie en se soumettant à la domination d'une puissance étrangère, et en contractant vis-à-vis d'elle une servitude politique ; et si, contraint par la force ou par la ruse, il avait été obligé à signer un pacte inique qui le rendit tributaire et esclave, ce pacte serait substantiellement et radicalement nul, parce que l'autonomie n'est point une matière que l'on puisse donner, ou vendre, ou céder en compromis, ou dont on puisse trafiquer d'aucune manière, attendu qu'elle est de sa nature sacrée et inviolable et en dehors de tout pouvoir conventionnel. Que si la nation elle-même ne peut stipuler

un traité d'une telle nature, et si, l'ayant fait, ce traité était non valable, bien moins encore le pourra le chef de l'État, qui ne peut considérer ses sujets comme un troupeau de brebis lui appartenant, avec la faculté de les céder à un meilleur maître.

Chaque peuple est libre de régler l'exercice de ses droits, mais il ne peut user de la liberté pour détruire la liberté elle-même; par la même raison, il ne peut renoncer à l'exercice des droits qui sont le principe de tout bien, la condition essentielle pour le développement et le perfectionnement de son activité perfectible et le moyen absolu pour accomplir les fins élevées et stables de la société. De même que la loi civile ne condamne pas seulement l'esclavage, c'est-à-dire l'abolition juridique de la personnalité humaine, mais qu'elle reconnaît pour nul tout contrat de servitude perpétuelle et non rachetable d'homme à homme, de même, par-devant le tribunal de la loi suprême qui règle les droits et les rapports réciproques des nations, on doit considérer comme nulle toute convention qui entraîne la servitude d'un peuple; un tel acte doit être considéré en dehors de ce qui est licite et du devoir. Jean-Vincent Gravina appela avec beaucoup de justesse la liberté des nations *une chose sacrée et sainte, et de droit divin*, et le droit international doit garantir la liberté innée et imprescriptible des peuples, comme le droit romain n'interrompit jamais l'œuvre qu'il avait enfantée de consacrer la liberté du citoyen privé, œuvre qui a été glorieusement accomplie par la législation moderne¹. La liberté des peuples est beaucoup

¹ On sait, en effet, que chez les Romains, d'après les règles de leur droit et les doctrines de leurs jurisconsultes, la liberté du citoyen était inaliénable, qu'elle n'était pas dans le commerce, et qu'on n'était

plus jalouse que celle des individus, et si le citoyen privé¹ peut, dans la servitude et dans les chaînes, conserver avec effort la liberté de l'esprit, et accomplir avec une héroïque résignation l'admirable perfectionnement de sa partie intérieure et immortelle, cela est impossible pour un peuple condamné à la servitude, parce qu'il se corrompt et s'avilit nécessairement.

L'Etat se possède entièrement lui-même, et personne en dehors de lui ne peut s'en attribuer la propriété. Ainsi les peuples vivent ou par eux-mêmes ou par d'autres, c'est-à-dire qu'ils pourvoient à leurs propres fins avec des lois et des pouvoirs qui leur sont propres, et forment un individu véritable et parfait de la famille humaine universelle ; ou bien ils entrent comme membres participants dans une autre communauté plus grande, comme les rivières qui se confondent dans les fleuves en y perdant leur nom. En tout cas le peuple est autonome et son autonomie n'est point une marchandise négociable ; par conséquent la première condition essentielle pour qu'un traité puisse être dit valide, c'est de n'être pas contraire à l'ordre moral et au but social de l'État.

Si l'on examine avec ce principe les traités nombreux conclus en Europe, que paraissent-ils, sinon des pactes immoraux, iniques et sans valeur ? Si nous voulions en faire un examen critique et raisonné, nous nous écarterions trop du sujet de ce traité : nous serions obligé d'entrer dans des discussions historiques très-longues, ce qui pour-

esclave que par la naissance, ou lorsqu'on l'était devenu à la guerre, ou pour des causes rigoureusement prescrites par le droit civil.

P. P.-F.

¹ Le *citoyen privé*, c'est-à-dire l'*individu*, le *particulier* qui est citoyen.

P. P.-F.

rait être l'objet d'un autre travail que nous nous proposons de publier dans un temps meilleur. Pour le moment, nous disons que dans les traités partiels conclus à Vienne, où furent stipulés les principes de droit qui ont réglé l'Europe jusqu'à nos jours, nous trouvons adoptée comme principe la maxime que tous les droits de la souveraineté demeurent unis à la personne du chef; le roi est l'État, et tout ce que veut le roi l'État le veut aussi. C'est en vertu de ce principe que furent stipulées les clauses qui devaient tenir les peuples assujettis; que furent promis des secours d'armes et d'argent pour assurer le domaine absolu de l'autorité des rois; que la souveraineté interne elle-même fut abdiquée, en s'obligeant à ne pas faire de réformes et à conserver la constitution de chaque État, en donnant le droit d'intervenir pour réprimer les révolutions intérieures qui pouvaient surgir; et que furent stipulées mille autres injustices dans ces accords de princes, qui prirent le nom de *traités internationaux*, lorsqu'ils ne méritaient pas même le nom de *pactes* et de *conventions*, parce qu'ils ont été dictés par l'intérêt ambitieux, ou par la crainte de perdre cette partie de territoire que chacun avait pu usurper dans les révolutions¹.

Contre les faux principes proclamés au congrès de Vienne, nous établissons les principes suivants, indiscutables, du droit public européen :

1^o Le peuple seul a le droit de faire des traités et d'as-

¹ Il est certain que les politiques et les publicistes de l'ancien droit public confondaient, dans le terme de *souverain*, la notion de l'État et la personne du monarque; il est non moins certain que cette confusion a été consacrée par les traités de Westphalie et de 1815. En 1648 comme au retour des Bourbons — disais-je dans mes annotations sur Vattel — les interprètes du droit des gens ne reconnaissaient dans les États monarchiques d'autres souverainetés que celles des maisons royales

sumer des obligations ; au pouvoir exécutif compété seulement le droit de négocier et de conclure les négociations, mais ces accords ne peuvent devenir conventions internationales, qu'après avoir été ratifiés par les Chambres représentatives des parties contractantes ;

2° Dans toute convention, la nation peut dissoudre spontanément sa propre autonomie, la fondre dans une autre plus grande et meilleure que lui offre un peuple ami ; mais tant que cette nation reste divisée et séparée, elle ne peut renoncer à l'exercice de sa liberté que temporairement et dans de certaines limites ;

3° On doit regarder comme nuls et comme non avenus tous les traités qui, en quelque manière, s'opposent au développement de la libre activité d'une nation, et qui mettent des obstacles au développement de l'industrie et du commerce, ou qui empêchent l'exercice de quelqu'un de ses droits primitifs, ou qui blessent en quelque manière les principes de la justice absolue ou la loi suprême du droit ;

4° Tout traité qui renferme une violation des obligations contractées envers une tierce puissance, ou qui, en quelque manière, préjudicie à des droits incontestables, doit être regardé comme nul ;

5° Le souverain n'a aucun droit de disposer du droit de ses sujets, il peut seulement régler l'exercice de ces droits dans leurs rapports avec les puissances étrangères, mais il ne peut le faire que conformément aux règles établies par

et princières ; le prince et l'État se confondaient et se prêtaient réciproquement la majesté. Mais la seconde moitié du dix-neuvième siècle a réalisé les principes d'un droit des gens nouveau. A la souveraineté des traités de Westphalie et de Vienne, les peuples de l'Europe contemporaine ont substitué la toute-puissance du suffrage populaire, devant lequel les rois sont bien obligés de s'incliner. Voir *le Droit des gens*, de Vattel, liv. I, chap. I, édit. 1863, t. I, p. 112 et 113. P. P-F.

la constitution de l'État, et sans porter la moindre atteinte aux principes de la morale, ni aux garanties nécessaires envers ses sujets.

Pour mieux comprendre notre principe, observons que la nation a non-seulement des droits inaliénables et imprescriptibles, mais des devoirs envers les autres nations auxquels elle ne peut se refuser, et dont elle ne peut se dispenser; par conséquent, si une nation, afin d'obtenir d'une puissance un avantage matériel, s'obligeait à faire quelque chose au désavantage d'une autre, en s'engageant à manquer aux devoirs de la morale et de l'humanité, ou en portant atteinte à ses droits incontestables, cette convention serait substantiellement nulle, parce qu'aucune nation ne peut s'obliger à manquer à ses devoirs, ou à porter atteinte aux droits d'autrui. Nous ferons l'application de ce principe dans les chapitres suivants, lorsque nous parlerons de quelques traités d'alliance offensive et des traités de commerce faits pour détruire le commerce des tierces puissances, et dont nous démontrerons l'injustice.

Après avoir parlé des conditions essentielles pour qu'un traité puisse être dit valide, passons aux conditions nécessaires pour sa validité; ce sont :

- 1° La liberté du consentement;
- 2° L'accord de volonté dûment déclarée;
- 3° L'exclusion de la fraude, du dol et de l'erreur.

Par rapport à la liberté du consentement, nous croyons fausse la doctrine accréditée par quelques anciens publicistes et par la plus grande partie des publicistes modernes, qui soutiennent que l'absolue liberté de consentement n'est pas nécessaire pour reconnaître comme valides les traités conclus entre les nations, parce que ceux-là sont aussi valides qui ont été faits sous l'empire de la force. Wheaton,

voulant chercher jusqu'à quel point la liberté de consentement est nécessaire pour la validité d'un traité, formule ainsi son opinion : « Selon les principes de la jurisprudence civile reconnus par la plupart des peuples civilisés, un traité stipulé avec violence est nul. La liberté du consentement est nécessaire pour la validité d'une obligation quelconque, et les contrats obtenus par la force sont nuls, parce que le bien-être social l'exige pour protéger les faibles contre l'oppression des forts. D'un autre côté le bien-être de la société elle-même et sa conservation, exigent que les obligations contractées sous l'empire de la force, qui impliqueraient la destruction de ses moyens militaires, la défaite du peuple, l'occupation de son territoire par l'ennemi, soient regardées comme obligatoires. En effet, s'il en était ainsi, la guerre ne pourrait se terminer que par la destruction et par la ruine totale du parti le plus faible, et l'imperfection des considérations ou l'inégalité des conditions qui suffiraient pour faire rompre un traité entre des particuliers sous prétexte d'une grande inégalité et d'une lésion énorme, ne pourraient être considérées comme une raison suffisante pour se refuser à l'exécution d'un traité¹. »

Martens suit la même doctrine. « Le consentement, dit-il, pour être valide doit être libre, c'est-à-dire que l'on ne doit point employer la force physique pour faire signer le traité. La crainte et la nécessité d'éviter de plus grands maux, qui ont pu induire une nation à signer un traité, ne peuvent être des raisons pour en refuser l'observation, parce que, bien que la force ne soit pas un moyen pour acquérir des droits, cependant la force légitimement employée n'empêche pas de produire ses fruits. Comme il n'y a ni juge ni

¹ Wheaton, *Éléments du Droit international*, part. III, chap. II, § 8, édit. 1858, p. 241.

tribunaux pour juger la conduite des nations, la liberté et la sûreté des nations elles-mêmes exigent que, dans les cas douteux, elles considèrent la force employée pour les obliger à signer un traité, comme juste par ses effets externes; et, en conformité de ce principe, elles ne peuvent se refuser d'exécuter un traité que la supériorité des forces de la partie adverse les a obligées à contracter¹. » Cette même opinion a encore été soutenue par Grotius².

Voilà avec quels principes les publicistes, en tendant la main et en donnant appui à l'ambition des puissants et des

¹ Voir le *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, liv. II, chap. II, § 50, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 162, et la note de M. Ch. Vergé, p. 163 et suiv. — « La liberté du consentement, dit Heffter, ainsi que l'absence des circonstances qui l'empêchent, sont une troisième condition essentielle de la validité des traités publics. L'erreur, la fraude et la violence produisent à leur égard les mêmes effets que dans les contrats privés. On ne doit cependant pas regarder comme véritable empêchement, toute espèce de pression qui influe sur la liberté de la résolution. Il faut, au contraire, que la violence soit de nature à ébranler un caractère fort et énergique, ce qui aura lieu chaque fois que l'existence physique ou morale sera menacée, au point que la nécessité de la conservation commande la soumission, alors surtout qu'un devoir supérieur ne fait pas taire ce sentiment. Un danger semblable se produit pour un État, lorsque son existence ou son indépendance sont mises en question; pour un souverain ou ses représentants officiels, lorsque leur vie, leur santé, leur honneur ou leur liberté sont sérieusement menacés, alors surtout que l'agresseur a assez de puissance pour mettre ses menaces à exécution. Le traité néanmoins qui a pour but de faire cesser un état de contrainte ou de violence légale, n'est entaché d'aucun vice : celui, par exemple, qui est destiné à faire cesser une captivité ou l'évacuation d'un pays conquis. » (*Le Droit international public de l'Europe*, liv. I, § 85, édit 1866, p. 172.)

P. P.-F.

² Voir le *Droit de la guerre et de la paix*, de Grotius, liv. II, chap. XI, § VII; chap. XVII, § XIX; liv. III, chap. XIX, § XI, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. II, p. 137 et suiv., 318 et suiv., et t. III, p. 365 et suiv.

P. P.-F.

despotes, ont légitimé les usurpations, les violations, les spoliations à main armée. A cette périlleuse doctrine ajoutez celle de la prescription, admise généralement par tout le monde, c'est-à-dire que le simple fait de la domination étrangère maintenue et prolongée pendant un fort long espace de temps, avec le silence et la tolérance du peuple et avec l'abandon et la retraite des anciens maîtres, engendre pour les nouveaux possesseurs le droit de conserver la contrée occupée, et vous aurez légitimé la théorie de la légitimité des faits accomplis, et établi solidement le droit de la force. Mais comment d'aussi étranges aberrations ont-elles pu être soutenues par les plus célèbres publicistes, tels que Grotius et Vattel, qui ont prétendu parler des peuples avec les mêmes principes et suivant les mêmes règles avec lesquels on parle des choses qui ne sont pas douées de raison et qui sont dans le commerce ; et comment ces principes non-seulement se sont-ils soutenus dans le droit et dans le fait, mais n'ont-ils pas même trouvé d'opposants ; et pourquoi ce même Kant qui démasque les mensonges les plus impies de la politique et de la raison d'État, n'a-t-il pas blâmé les maximes iniques et immorales admises par les publicistes dans la théorie des traités ? De même que la raison et l'équité naturelle se refusent à considérer comme valides les obligations promises et jurées sous le poignard des brigands, de même elles doivent considérer comme nulles les obligations stipulées sous la pression d'un conquérant. Si une nation foulée avec violence par un conquérant se trouve réduite aux extrémités ; si, menacée par la famine, par la disette, elle voit imminente l'entière ruine du peuple, et si, pour ne pas perdre ce peu qui lui reste, elle traite avec son vainqueur et lui cède la partie de territoire qu'il a conquise ; qui voudra soutenir

que cette obligation contractée soit valide, si la nation gémissant sous le poids de cette détresse pleine d'amertume n'a pu refuser les partis qu'on lui proposait ?

Avec ce principe, comment jugerons-nous tant de traités de paix faits sous la menace du canon et au milieu du camp des combattants ? Ainsi, en 1815, la Saxe fut obligée à faire un traité avec la Prusse en lui cédant une partie de son territoire, mais quelle liberté eut la Saxe en signant ce traité, si elle dut se décider entre deux malheurs, ou de perdre toutes ses possessions, ou d'en céder une partie, et si elle fut violemment contrainte à faire le douloureux sacrifice de séparer une partie de ses citoyens de leur mère patrie, en les faisant passer sous une autre domination ? Si ce sacrifice put s'excuser de la part de celle qui le fit, il ne fut pas excusable de la part de la puissance qui l'imposa, en vendant trop cher les secours prêtés à la Saxe pour la délivrer du joug étranger. Ces conventions et autres semblables ne peuvent point être regardées comme valides, parce qu'elles sont dépourvues d'une qualité essentielle, la liberté du consentement ; elles durent autant que la force, et si la nation qui les a souscrites se trouvait dans le cas de rompre les conventions promises, elle le pourrait bien, elle le devrait même, parce que s'il n'y eut ni erreur, ni faute à les souscrire, il y en aurait à ne point s'opposer à leur exécution et à ne point les rompre, car ce serait ne point en sentir la culpabilité et l'énormité.

L'autre condition nécessaire pour qu'un traité puisse être dit valide, est que dans la stipulation il ne soit intervenu ni ignorance, ni dol, ni fraude, qui rendraient le consentement nul. Quant à l'ignorance, nous observons qu'on ne peut supposer un consentement sans la connaissance de la cause pour laquelle on le donne et de la nature

de l'obligation qu'on contracte. *Non videtur qui errat consentire*; tel est le principe commun du droit romain, que nous pouvons bien appliquer à notre cas, parce que, quoiqu'on ne puisse, entre les nations, vérifier ces multiples conditions d'erreur qui peuvent se rencontrer dans les contrats des individus, cependant il peut y avoir des combinaisons où le traité soit nul par suite d'ignorance. L'individu physique doué de liberté et de réflexion, n'assume une obligation qu'après avoir bien réfléchi aux conséquences de cette obligation même, et s'être persuadé que les avantages qu'il peut retirer de son obligation surpassent les inconvénients qu'il peut en redouter. L'individu peut se tromper, mais les inconvénients qui peuvent dériver de son erreur, quand ils ne dépassent pas certaines limites, ne blessent pas l'ordre général de la société, et il est juste, pour la stabilité des contrats eux-mêmes, que les obligations soient valides entre particuliers, quand même il s'ensuivrait un préjudice qui n'a pas été prévu à l'époque où l'obligation a été contractée. L'identité personnelle de l'individu qui contracte, l'extension bornée des inconvénients qui pourraient provenir de son obligation, le préjudice particulier comparé au préjudice général qui s'ensuivrait si, dans tous les cas d'imprévoyance, les contrats étaient rescindables, la facilité que l'état social offre à chacun pour bien peser les avantages et les inconvénients d'un contrat avant de le conclure, tout démontre combien il convient de donner aux conventions particulières, une stabilité certaine.

Peut-on en dire autant des conventions internationales? D'abord la masse de la nation ne peut connaître la force et l'extension d'une obligation qu'elle assume, et souvent elle ne peut même apprécier la capacité de ceux auxquels elle

confie ses intérêts; le nombre des personnes capables de juger est très-limité, et, comparé au reste de la nation, il est si petit, qu'il ne peut exercer un pouvoir assez grand pour empêcher la conclusion d'un traité; il le peut d'autant moins, que les traités sont stipulés par le chef du pouvoir exécutif, et que la nation n'en connaît à peine les dispositions qu'après qu'ils ont été conclus et ratifiés. Le silence de la nation lors de la conclusion du traité, son tacite consentement, pendant un temps plus ou moins long, à l'exécution du traité, ne peuvent être des raisons pour enlever tout droit de réclamation. Une nation n'évalue les conséquences d'une obligation que lorsqu'il s'agit de l'exécuter; et si, dans l'exécution, on reconnaissait des inconvénients et des préjudices tels, qu'ils porteraient atteinte aux droits et aux intérêts de la nation, nous croyons que la bonne foi de la nation ne pourrait être un motif légitime pour l'obliger à observer un traité si funeste. Les traités doivent toujours être conformes aux lois du juste, et ils doivent se proposer pour but d'assurer le plus grand bien possible aux deux parties contractantes en général, et à chacune d'elles en particulier. Supposons maintenant que la convention soit préjudiciable à une des deux parties contractantes, on ne peut dire qu'elle y ait consenti, parce que personne ne peut s'obliger à son préjudice, et nous croyons que le traité est nul par défaut de consentement, puisqu'on a constaté une ignorance radicale sur la nature de l'obligation au moment où le contrat se stipulait. Ainsi regarderions-nous comme nul un traité de commerce dont l'exécution anéantirait les ressources d'une nation pour enrichir une nation étrangère. C'est ainsi que la Bohême, État fort libre et indépendant, s'est obligée à reconnaître à ses princes le droit de transmettre la couronne à leurs

descendants, sans réfléchir aux dangereuses conséquences de l'obligation qu'elle assumait et méconnaissant les justes limites de l'autorité royale. Un des descendants de ces princes céda la couronne à Henri de Luxembourg, et de celui-ci la couronne étant passée à la maison d'Autriche, la Bohême perdit toutes ses franchises. Qui voudra soutenir que la Bohême n'avait pas le droit de se révolter? En 1621 elle s'insurgea, arracha la couronne aux Autrichiens, et combattit pour son indépendance : l'obligation qu'elle avait contractée ne pouvait l'en empêcher, car elle s'était trompée en se fiant à ses princes, et en croyant que les armes de l'empire n'auraient jamais été tournées contre elle¹.

Il est certain qu'un léger avantage qui peut être la conséquence d'une convention, ne rend pas nulle la convention elle-même, et que ce que nous avons dit doit s'entendre dans de justes limites, c'est-à-dire quand les inconvénients sont graves et positifs, au point que la nation ne pourrait exécuter le traité sans se ruiner ou sans porter une grave atteinte à ses intérêts : dans ce cas, on peut très-bien supposer l'ignorance au moment de la stipulation du traité, car on ne peut imaginer que quelqu'un s'oblige à son préjudice.

De la même manière que le dol et la fraude annulent les conventions entre les particuliers, ils pourraient aussi rendre nulles les conventions internationales, quand le traité a été stipulé par ignorance ou par fraude, de telle

¹ Sur l'erreur comme cause de non-validité des traités, voir Vattel, *le Droit des gens*, liv. II, chap. xv, § 231, édit. Guillaumin, 1865, t. II, p. 229 et suiv.; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, liv. II, chap. II, § 51, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 164 et suiv.; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 143, édit. Guillaumin, 1861, p. 183 et suiv.

sorte qu'il n'aurait pas été conclu si l'erreur ou la fraude avaient été manifestes. C'est alors qu'il est besoin de toute l'habileté et de toute la prudence des hommes d'État, parce que les armes de la diplomatie sont précisément la dissimulation, la fraude et l'intrigue, et que souvent les destinées d'un peuple sont sacrifiées par l'habileté d'un diplomate¹. Les lois romaines définissent le dol : *omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circumvenendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam*².

¹ Mon savant confrère, M. Pasquale-Fiore, me permettra de repousser cette imputation trop absolue, trop générale, au nom de la diplomatie française, qui n'a certes jamais recouru à la fraude et à l'intrigue. La mauvaise réputation des diplomates, réputation qui est devenue d'ailleurs un lieu commun, n'a point pris naissance en France, ni même dans aucun des pays de l'Europe septentrionale. Machiavel n'était ni Français, ni Anglais, ni Germain, ni Scandinave. Assurément le diplomate qui se trouve constamment en contact personnel avec ses adversaires, a besoin de ces ressources d'esprit qui créent l'art de gagner du temps; de cette connaissance et de cet empire de soi-même, qui lui permettent de déguiser ses impressions sous l'impassibilité du visage; de cette parole facile et claire qui ne dépasse jamais sa pensée; de ce sang-froid qui réduit les obstacles à leur juste valeur, et qui fait qu'on évite ou qu'on tourne à la longue ceux qui ne peuvent pas être immédiatement levés. Mais, ainsi que le dit si bien M. Eschbach, une des vertus cardinales du diplomate, c'est cet ascendant que donnent la vérité et la probité. Le mensonge peut parfois réussir en diplomatie comme ailleurs; mais la vérité et le droit, défendus avec constance et loyauté, finissent toujours par triompher. (*Introduction générale à l'étude du droit*, § 67, édit. 1856, p. 97 et suiv.) Soyons justes pour notre époque : de nos jours la politique machiavélique serait écrasée sous le mépris de l'opinion, dont les pouvoirs publics sont les justiciables. On reconnaît partout maintenant que la justice et la bonne foi doivent être la base de la diplomatie, et que l'adresse n'est permise que pour écarter les occasions de rupture entre les nations. Voir ma note sur le paragraphe 173 du liv. II, chap. XII du *Droit des gens*, de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 161 et suiv.

P. P.-F.

P. P.-F.

² *Digeste*, liv. IV, tit. III, loi 1. Ulpien, § 52.

La dernière condition nécessaire pour qu'un traité puisse être dit valide, c'est que le consentement soit efficacement et purement déclaré. Le consentement doit être mutuel et l'acceptation doit suivre la promesse de l'une des deux parties; ce consentement est dit suffisamment déclaré, quand une partie s'oblige à faire quelque chose avec l'intention de se considérer liée par l'acceptation de l'autre, et que cette acceptation est suffisamment constatée. Toutes les négociations préliminaires qui précèdent cette déclaration n'ont rien d'obligatoire. De la même manière les accords pris sur quelque article particulier de la convention, avec la condition expresse ou tacite de contracter sur les autres, n'ont aucune valeur si l'on n'en vient pas à stipuler la convention entière. Une forme déterminée de termes n'est pas nécessaire pour la validité d'un traité international. Le consentement des parties pourrait être exprès ou tacite, verbal ou écrit; il pourrait être manifesté par le moyen d'une déclaration et d'une contre-déclaration, par des notes diplomatiques, au moyen de lettres échangées par les deux parties et de toutes autres choses semblables; mais l'usage ordinaire et la prudence conseillent de rédiger la convention par écrit, pour prévenir les contestations qui pourraient s'élever et les fausses interprétations; s'il plaisait cependant aux parties contractantes de choisir une autre forme de rédaction, le traité ne pourrait pas être frappé de nullité¹. Quand le traité a été conclu par le moyen de mandataires, la ratification est nécessaire pour que la convention puisse être stipulée, et l'usage commun exige que l'exécution du traité conclu par deux plénipotentiaires reste suspendue jus-

¹ Voir Heffter, *le Droit international public de l'Europe*, édit. 1866, p. 174 et suiv.

qu'après le temps de la ratification ; lorsque la vérification a eu lieu, le traité est complet et il a une force rétroactive, comme s'il avait été valide au moment où il a été conclu par les plénipotentiaires, à moins de déclaration contraire.

Comme les traités sont des conventions universelles, et comme il est nécessaire de les connaître pour les observer, pour la science et pour la pratique des affaires, l'utilité générale a conseillé de rédiger les traités dans une langue universellement connue. Autrefois c'était la langue latine qui était la langue diplomatique. Du quatorzième siècle jusque vers la fin du quinzième, la suprématie politique de l'Espagne fit adopter la langue espagnole. Mais depuis le règne de Louis XIV, l'expansion presque cosmopolite de la langue française, connue de toutes les personnes consacrées aux affaires d'État, fit préférer cette langue, qui dès lors est devenue et est encore la langue diplomatique. Quelquefois même des gouvernements qui parlaient la même langue ont rédigé néanmoins les traités en français. Ordinairement on traduit la convention dans les langues parlées par les puissances qui y sont intervenues, ou bien on choisit une langue et on écrit la convention dans cette langue, puis on expédie le texte et la traduction dans la langue de l'État auquel on adresse le document. Mais ce sont là des questions purement accidentelles et qui n'ont aucune importance scientifique ; le principe rationnel que nous pouvons établir, d'après la règle du droit, c'est que chaque État a le droit d'exprimer sa volonté dans la langue qui lui convient, et qu'il peut donner la préférence à celle dont il se sert dans ses actes publics ; mais il ne peut obliger l'autre partie contractante à se servir de la même langue ; il doit lui laisser la faculté de se servir de la sienne. Ce que chaque partie peut exiger, c'est que les communications

leur soient faites d'une manière intelligible et facile à traduire¹.

L'intervention d'une troisième, ou de plusieurs puissances, afin de faciliter la stipulation d'un traité, n'influe pas sur sa validité et ne change nullement les principes que nous avons posés, lorsque ces tiers ne font que prêter leurs bons offices pour faciliter les négociations entre les parties intéressées. Quelquefois la médiation peut être proposée par l'initiative d'une des parties contractantes, et acceptée par l'autre ; alors la puissance médiatrice a le droit d'intervenir à toutes les négociations, jusqu'à la conclusion finale du traité. Si la médiation est régulièrement établie par le consentement des parties contractantes, toutes les

¹ On lit dans l'article 120 de l'acte final du congrès de Vienne, que « la langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies de ce traité, il est reconnu par toutes les puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir » : ce qui prouve que tout en traitant dans la langue de la France, les puissances étrangères ne manquaient pas de faire leurs réserves. Le principe est que chaque État peut, en s'adressant à un autre, se servir de sa propre langue, sauf à joindre au texte de la communication une traduction dans la langue de l'État auquel la communication est faite. Voir l'*Introduction générale à l'étude du Droit*, d'Eschbach, édit. 1856, p. 99.

M. Ch. Vergé, dans sa substantielle note sur le paragraphe 179 du *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, rappelle qu'on s'est servi de la langue latine jusqu'au dix-huitième siècle : les traités de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade en 1714, de Vienne en 1723 et en 1738, le traité de la quadruple alliance de Londres de 1788, ont été rédigés en latin. Les bulles du pape sont encore en latin. La plupart des traités signés depuis le commencement du dix-neuvième siècle ont été rédigés exclusivement en français. (*Édition Guillaumin*, 1864, t. II, p. 26 et suiv.) La Russie a récemment enjoint à ses agents de n'employer dans leurs relations officielles que l'idiome russe ; mais il n'apparaît pas que cette injonction ait trait aux relations diplomatiques.

explications et les négociations doivent avoir lieu en présence de la puissance médiatrice et de son intermédiaire ; elle peut régler par ses bons offices les contestations qui peuvent s'élever dans le cours de la stipulation ; elle peut aussi donner des conseils pour faciliter les accommodements, mais ses bons offices et ses conseils n'obligent pas les parties contractantes, à moins qu'il n'y ait entre elles un compromis de se soumettre au jugement de la puissance médiatrice. Il n'y a qu'un seul cas où l'intervention de la puissance médiatrice pourrait invalider le traité : c'est quand, ne se bornant pas aux bons offices et aux conseils, elle voudrait encore employer la force pour contraindre une des deux parties contractantes. Dans ce cas la convention serait nulle, surtout si la force avait été assez imposante pour supprimer la liberté du consentement, et l'on pourrait appliquer, pour invalider la convention, les règles que nous avons établies.

Quand dans la stipulation d'un traité il y a des conditions qui modifient les relations internationales d'une des parties contractantes avec une tierce puissance, celle-ci a le droit d'intervenir directement dans la stipulation, et la convention ne serait valide, pour ce qui intéresse cette puissance, qu'à partir de son consentement, à défaut duquel elle pourrait exciper de la nullité du traité même.

En réduisant en formules tout ce que nous avons dit relativement aux conditions nécessaires pour la validité d'un traité, nous pouvons, afin de compléter les principes que nous avons établis comme un criterium pour juger de la validité d'un traité, poser les deux autres principes qui suivent¹ :

¹ Voir plus haut, p. 465.

(Note de l'auteur du texte.)

6° Pour qu'un traité soit valide, il faut que le consentement des parties contractantes soit libre, mutuel et suffisamment manifesté ; sont donc nuls les traités dans lesquels le consentement a été obtenu par le dol, par la fraude, ou par une force telle que la partie contrainte a accepté sans liberté de jugement, et par nécessité, les conditions exigées.

7° Lorsqu'un traité contient dans sa stipulation une condition qui intéresse une tierce puissance, il ne peut être valide sans le consentement exprès ou tacite de la partie intéressée.

CHAPITRE V.

CLASSIFICATION DES TRAITÉS SUIVANT LE DROIT ANCIEN ET EXAMEN CRITIQUE DE CE DROIT.

Division des traités suivant Grotius, Vattel, Martens et Eschbach. — Traités réels et traités personnels; — Permanents et temporaires; — Égaux et inégaux. — Examen critique des doctrines des publicistes.

Comme nous ne pouvons faire l'application de nos principes aux traités stipulés entre les diverses puissances, parce que nous serions par là entraînés à abandonner notre matière pour entrer dans le champ de l'histoire, nous voulons au moins examiner les diverses catégories des traités et la classification qu'en ont faite les publicistes, afin d'exclure ceux que nous trouvons contraires aux principes du droit primitif et aux critères que nous avons établis. Grotius¹ divise les traités en deux grandes catégories : il place dans la première ceux qui ont pour objet des choses auxquelles on est obligé par le droit naturel, et dans la seconde ceux en vertu desquels une des deux parties s'o-

¹ Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. xv, § 5, 1, traduction de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. II, p. 242 et suiv. — J'ai fait remarquer, dans ma note sur ce paragraphe de Grotius, que les mœurs politiques des peuples modernes, la pratique du droit contemporain, le système d'équilibre qui relie par l'intérêt tous les peuples civilisés, enlèvent beaucoup d'importance à la division de l'illustre Hollandais.

blige à faire ou à ne pas faire une chose. Vattel accepte cette division et ajoute : les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses auxquelles on n'avait qu'un droit imparfait, de manière à ce que l'on puisse prétendre une chose qui auparavant n'était due que par devoir d'humanité. Les seconds sont les véritables obligations volontaires contractées librement par les parties intéressées. Les premiers étaient nécessaires entre des peuples barbares qui ne reconnaissaient aucune loi qui réglât les rapports internationaux, et ils sont utiles entre nations civilisées pour assurer l'observation du droit naturel¹. Martens les divise en traités publics ayant pour but de maintenir les obligations parfaites, et en traités qui confirment les obligations imparfaites et leur donnent une nouvelle force, sans cependant les transformer en parfaites ; enfin, en traités par lesquels on promet ce qu'à vrai dire on n'avait pas même le droit imparfait d'exiger et d'obtenir².

¹ Voici le texte de Vattel : ... « Les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses auxquelles on n'avait qu'un droit imparfait, en sorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on était seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils traités devenaient fort nécessaires parmi les anciens peuples, lesquels, comme nous l'avons fait observer, ne se croyaient tenus à rien envers les nations qui n'étaient pas au nombre de leurs alliés. Ils sont utiles même entre les nations les plus policées, pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles peuvent attendre ; pour déterminer ces secours et savoir sur quoi compter ; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, et aller ainsi au-devant des difficultés et des diverses interprétations de la loi naturelle... » (*Le Droit des gens*, etc., liv. II, chap. XII, § 169, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 155.)

P. P.-F.

² « On ne saurait disconvenir, dit Martens, que 1^o il y a des traités publics qui ne tendent qu'à la confirmation d'obligations déjà naturellement parfaites, sans pour cela être superflus ; 2^o qu'il en est

Eschbach classe les traités en deux grandes catégories ; il place dans la première les innombrables conventions par lesquelles les États règlent entre eux certains intérêts politiques et particuliers ; comme les conventions pour régler la propriété artistique et littéraire, les traités d'extradition, les conventions postales et les communications télégraphiques, les règlements sur la pêche, sur le transit par les chemins de fer, etc. Dans la seconde catégorie, il place les traités qui n'ont pas pour objet le règlement d'un point spécial intéressant deux États, mais la création de relations permanentes établies entre deux ou plusieurs États associés pour accomplir un but commun. Ces traités peuvent ou former une alliance, ou établir une organisation politique dans l'intérêt commun, ou bien donner une garantie réciproque, ou assurer certains avantages, comme sont les traités de commerce, de navigation, de poids et mesures, de monnaies et autres semblables¹. En général les publicistes n'ayant tracé aucune limite au pouvoir conventionnel des États, ont admis autant de catégories de traités qu'il y a d'intérêts qui peuvent en être l'objet. Quant à nous,

d'autres qui confirment les obligations imparfaites et les renforcent par là, sans pouvoir les changer en parfaites ; 3° qu'il y a enfin des traités par lesquels on se promet ce qu'à proprement parler, et vu la collision avec d'autres devoirs, on n'avait pas même le droit imparfait d'exiger ou d'attendre. » (*Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, liv. II, chap. II, § 56, édit. Guillaumin, 1854, t. I, p. 171.) — M. Ch. Vergé fait remarquer avec raison, dans ses excellentes notes sur Martens, que ces distinctions sur l'objet des traités sont plus subtiles qu'exactes. Voir la note sur le paragraphe 56, *ibid.*, même édition, t. I, p. 172.

P. P.-F.

¹ Voir l'*Introduction générale à l'étude du Droit*, d'Eschbach, édit. 1856, p. 72 et 73. « En un mot, ajoute Eschbach, les traités internationaux sont innombrables, comme la variété des intérêts qui peuvent en être l'objet est elle-même presque illimitée. »

P. P.-F.

ayant démontré, d'après les principes fondamentaux posés dans les chapitres précédents, que le pouvoir conventionnel est limité, nous ne pouvons reconnaître comme légitimes certaines catégories de traités en dehors de celles qui ou bien constituent le droit, en spécifient et en déterminent l'application à des cas particuliers, ou bien qui règlent l'exercice des droits, en imposant aux parties des obligations réciproques pour en assurer le respect et en empêcher la violation ¹.

En appliquant nos principes aux diverses catégories admises par les publicistes, nous devons d'abord rejeter comme fautive la distinction entre les traités *réels* et les traités *personnels*. Les publicistes entendent par traités réels ceux faits par le chef de l'État suivant les formes établies par la constitution, dans l'intérêt de la nation qu'il gouverne. Ces traités sont de véritables conventions internationales et obligent même les successeurs du souverain qui les stipule. Par traités personnels, ils entendent ceux qui sont

¹ « En général, dit M. Vergé, les traités ont pour objet la prestation d'une chose ou d'un droit, la fixation d'un but à atteindre, la formation d'un lien social et politique... Il y a des traités de cession ou d'abandon par achat, échange ou donation; des traités de délimitation de frontières; des traités de partage; des traités relatifs aux dettes d'un État vis-à-vis d'un autre État. Sous un autre rapport, on peut encore distinguer les traités internationaux en deux catégories: la première comprenant les conventions par lesquelles deux États règlent des intérêts spéciaux, tels les traités d'extradition, de propriété littéraire, artistique et industrielle, les conventions postales, les règlements relatifs aux pêcheries, aux chemins de fer, aux télégraphes électriques; la seconde embrassant les traités qui engendrent des relations permanentes entre deux ou plusieurs États pour un but déterminé: à cette classe se rattachent les traités de commerce, de navigation, d'uniformité de poids et mesures, d'alliance offensive et défensive. » Note sur le paragraphe 56 du *Précis* de Martens, édit. cit., t. I, p. 172.

faits en faveur de la personne ou de la famille du souverain contractant, et ces derniers se rompent par la mort du souverain ou de la famille contractante¹.

Le droit de faire les traités appartient à la nation, et ce nom ne convient qu'aux conventions internationales. Que signifie donc la distinction entre traités personnels et traités réels? Ce sont les nations, et non les souverains, qui sont les *sujets* du droit international, à moins qu'on ne veuille admettre le principe que le souverain est l'État ou la nation, principe que le droit moderne rejette absolument. Les conventions qui se rapportent aux intérêts personnels du souverain sont donc des conventions privées, appartiennent au droit privé et non au droit international. Si la personne du souverain intervient dans un traité pour déterminer le terme de la durée de l'obligation, en stipulant que l'obligation cesse à la mort du souverain, dans ce cas même on ne peut dire que le traité soit personnel, parce que s'il l'était, ce ne serait point un traité; mais on peut seulement dire que c'est un traité temporaire, qui n'a de vigueur que pour le temps désigné dans la convention même. Nous regardons donc comme fausse cette distinction

¹ Le droit des gens moderne n'admet plus, en effet, cette distinction entre les traités *personnels* et les traités *réels*. D'après les principes du droit public moderne, les conventions conclues entre les gouvernements suivant les règles de leurs constitutions respectives, dans l'intérêt de leurs États, sont les seules qui puissent figurer réellement au nombre des conventions qu'il soit permis au droit des gens de reconnaître. Voir, au sujet de cette distinction, Vattel, *le Droit des gens*, liv. II, chap. XII, § 183, et mes annotations sur ce paragraphe, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 171, 172 et suiv.; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, liv. II, chap. II, §§ 60 et 61, et la note de M. Ch. Vergé, édit. 1864, t. I, p. 179 et suiv.; Wheaton, *Éléments du Droit international*, t. I, p. 38 et 39.

de traités personnels et de traités réels, et nous croyons, au contraire, que les conventions personnelles faites par les souverains ne peuvent mériter le nom de traités.

Une autre distinction est celle des traités *temporaires* et des traités *perpétuels*. Les premiers sont ceux qui expirent naturellement, ou par le terme qui s'y trouve expressément fixé, ou pour n'avoir pas été renouvelés par l'accord formel des parties, ou parce que les conditions stipulées n'ont pas été remplies, ou parce qu'un changement total de circonstances ne les rend plus obligatoires, ou lorsqu'ils cessent de plein droit pour une des raisons que nous exposerons dans le chapitre où nous parlerons de la résiliation des traités. Tels sont les traités de commerce, de navigation, d'amitié, d'alliance et autres semblables. Les traités perpétuels, que quelques publicistes appellent *conventions transitaires*, parce qu'ils s'accomplissent en une seule fois et passent, sont ceux qui n'exigent pas d'actes ultérieurs, qui, une fois mis en exécution, subsistent indépendamment de tout changement dans la forme du gouvernement et dans l'organisation politique des parties contractantes. Tels sont, suivant les publicistes, les traités de cession, de circonscription de limites, d'échange de territoires, et tous ceux qui créent une servitude permanente en faveur d'une nation sur le territoire d'une autre. Ces traités, suivant eux, ont un caractère définitif, et, une fois mis à exécution, ils sont permanents et irrévocables¹.

Nous ne croyons pas devoir accepter cette distinction établie par les publicistes, parce que nous la jugeons con-

¹ Voir ma note sur le paragraphe 153 du *Droit des gens*, de Vattel, liv. II, chap. XII, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 140 et suiv. Voir aussi le paragraphe 58 du *Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, liv. II, chap. II, édit. Guillaumin, 1864, p. 173. — P. P.-F.

traire aux principes que nous avons posés et à la loi suprême du juste qui doit régler tous les rapports entre les nations. L'immutabilité, selon nous, ne peut être appliquée qu'aux choses divines, et ne peut être un attribut des choses humaines; on ne peut donc regarder comme absolue l'irrévocabilité des conventions entre nations, alors même que leur objet ne serait qu'un acte unique et non successif. Les publicistes soutiennent que les obligations qui s'accomplissent par un acte public et non successif sont obligatoires même pour la postérité, parce que la nation est moralement une, quoique les générations se succèdent; mais nous observons que ce principe n'est qu'une des applications de la fausse doctrine de la légitimité des faits accomplis, et cette doctrine n'a pu être soutenue que par l'empirisme qui a régné jusqu'ici et règne encore dans la science du droit, et qui a mis la science au service du despotisme des rois. Le pouvoir conventionnel des nations n'est ni absolu, ni illimité, et si une nation peut stipuler des traités, ce n'est qu'en se conformant aux principes de la justice; c'est pourquoi on ne peut regarder comme valide toute stipulation, bien qu'elle ait été accomplie et exécutée; mais celles-là seules sont valides qui ont pour but d'assurer le meilleur bien possible aux deux parties contractantes, en général, et à chacune en particulier.

Si une nation, sous la contrainte de la violence et de la force, a stipulé un traité contenant une cession de territoire, et l'a exécuté, quoique la portion cédée ait passé dans les mains de l'autre partie contractante, quoique l'obligation soit déjà accomplie et parachevée par le fait même de la cession, ce traité ne peut pas néanmoins être regardé comme absolument irrévocable et permanent; car la doctrine de la légitimité des faits accomplis est une doctrine qui était

bonne pour la vieille école, mais que l'école rationnelle moderne ne peut adopter. D'après nos principes, le droit de conservation étant un droit évident et reconnu, le devoir de ne pas se suicider étant incontestable, quand la nation qui a stipulé le traité se trouve en état de venger l'outrage qu'elle a reçu de celui qui, par la force ou la violence, lui a enlevé une partie de son territoire, elle pourra le faire et elle le devra, et elle ne saurait être empêchée par le traité qu'elle-même ou la génération qui l'a précédée a stipulé et exécuté : car ce traité n'a aucune valeur. Il serait absurde de soutenir que la génération présente a le droit de lier les générations futures, de les obliger à exécuter des conventions injustes, et que la postérité d'une des parties contractantes puisse être sacrifiée à la postérité de l'autre ¹.

Si le principe admis par les publicistes était vrai, les peuples seraient condamnés à l'immobilité, et la servitude civile d'une nation, ou d'une partie de nation, imposée par la force et la violence, serait perpétuelle et irrévocable. Mais qui ne sent pas que ces principes répugnent à ceux

¹ Ces principes sont théoriquement et rigoureusement vrais. Il est certain qu'en théorie une génération ne peut lier celle qui doit la suivre; mais, dans l'ordre des relations civiles, le père qui s'oblige ne lie-t-il pas ses enfants, lorsque ces derniers acceptent sa succession? Je conviens, si l'on veut, que la génération nouvelle puisse répudier l'héritage d'obligations qui lui est laissé par la génération qui s'est éteinte, mais encore faudrait-il, pour que l'équité fût pleinement satisfaite, que cette dernière renonçât en même temps à tous les avantages acquis. La doctrine soutenue ici par M. Pasquale-Fiore est pratiquement fort dangereuse. Elle ne tend à rien moins qu'à rendre illusoires les traités, qu'à saper le respect de la parole jurée. Dans notre époque contemporaine où les gouvernements des États puissants se sont parfois joués de la foi des traités, ne conviendrait-il pas de proclamer bien haut qu'en général, rien ne peut dégager de la parole donnée?

de la raison et du droit, et qu'ils sont une application du droit de la force que nous voulons absolument proscrire? C'est sur la perpétuité de certaines conventions que se fondent les despotes contemporains pour perpétuer leur domination absolue et l'asservissement des peuples¹; c'est en se fondant sur la perpétuité des conventions stipulées à Vienne, qu'ils prétendent maintenir l'équilibre politique qu'on y a voulu établir, comme si l'injustice et le règne de l'arbitraire devaient être perpétuels dans le monde! Si le principe et la distinction des publicistes étaient justes, les despotes auraient raison, parce que la circonscription de l'Europe moderne a été fixée à Vienne par autant de traités avec les divers princes des États dont on a tracé les limites, en légitimant la cession de quelques parties de territoire. Mais si dans la circonscription territoriale échafaudée dans le cabinet de Vienne, on a commis le gaspillage le plus horrible des droits des peuples; si, ne se souciant que de l'intérêt ambitieux des princes, on a violé les principes de la justice et, sans tenir compte des conditions ethnographiques, géographiques et sociales des divers peuples, on a remanié l'Europe en lui donnant la forme qui allait le mieux aux caprices des cinq grandes puissances réunies dans ce congrès, pourra-t-on soutenir que ce crime solennel de lèse-nation doit être perpétuel, et que les peuples doivent être comme de la craie informe que le potier

¹ De quoi M. Fiore parle-t-il? A-t-il en vue le pouvoir absolu d'un monarque sur son peuple, le *despotisme*, comme disent les tribuns? Sous ce point de vue, je suis d'accord avec l'auteur; mais je ferai remarquer qu'entre un chef de gouvernement et le peuple sur lequel il règne, il n'y a pas d'autre contrat possible qu'un *mandat* révocable de la part de la nation, qui est seule souveraine. Autre chose est un traité entre deux peuples souverains l'un et l'autre, et qui contractent unilatéralement ou synallagmatiquement.

met dans le moule pour lui donner la forme qu'il lui plaît?

Ce n'est pas à nous qu'il appartient d'entrer dans l'examen minutieux des traités stipulés à Vienne, d'en juger les mérites et les vices radicaux. Il est certain que ces traités furent conseillés par la lassitude des peuples et par le besoin de mettre un terme aux horreurs de la guerre ; ils furent dictés par l'ambition des princes et par la nécessité d'arrêter le courant des idées libérales, qui suivaient partout les drapeaux victorieux de la France ¹. On pensa ainsi remanier l'Europe et éloigner la guerre ; mais quelle fut cette fatale réorganisation ! L'empire germanique disparut tout à fait, et ses trois cent cinquante États furent réduits à trente-cinq,

¹ Il est certain que les principes de 1789 ont fait le tour du monde. La révolution française les a portés à travers l'Europe au bout de ses baïonnettes. Tout soldat qui passait la frontière était un missionnaire de liberté, et les vérités nouvelles ne tardèrent pas à jeter partout des racines profondes. Le jour où l'on proclamait à Paris les *Droits de l'homme*, dit l'auteur du texte de l'*Atlas politique de l'Europe*, l'Allemagne, encore en plein servage, se débattait sous les griffes de trois cents despotes, petits et grands. De cette nuée de vautours, il ne restait plus, en 1806, qu'un empereur, cinq rois, six grands-ducs, six ducs et vingt princes, en tout trente-six souverains. Une multitude d'abus disparurent ; les codes français et l'administration française furent introduits dans une partie de la Confédération du Rhin. Obligés d'opposer à la démocratie française un semblant de libéralisme, les Hapsbourg s'étaient décidés eux-mêmes à accorder à leurs sujets des franchises provinciales, et le roi de Prusse avait aboli les droits féodaux, les corvées et les privilèges de la noblesse en matière d'impôts. L'Espagne avait été délivrée de l'odieux tribunal de l'inquisition ; les deux tiers des couvents qui la dévoraient avaient été fermés pour cause d'utilité publique, et les principes de 1789 avaient été formulés dans la charte espagnole de 1812. Les lois françaises régnaient en même temps dans toute l'Italie. Le blocus continental avait été lui-même une source de prospérités pour les Etats européens, en imposant aux populations la nécessité de pourvoir à leurs besoins sans compter sur l'étranger, et la grande industrie s'était partout développée. Voilà ce que la France avait fait pour l'Europe.

ligués entre eux par une confédération de princes. La Saxe fut mutilée. Les républiques de Venise, de Gènes et de Lucques perdirent leur autonomie et furent cédées à des maîtres étrangers. Gibraltar fut donné à l'Angleterre, la Norwége à la Suède, la Finlande à la Russie. La Pologne fut démembrée et partagée entre l'Autriche, la Russie et la Prusse¹. Et tout cela fut appelé *Restauration*, et non-seulement on voulut en soutenir la légitimité et la justice, mais on alla jusqu'à avancer que ces peuples démembrés, divisés et écartelés par la force, devaient être éternellement soumis et assujettis à leurs dominateurs, parce que les conventions et les traités de cession, de délimitations territoriales et de servitude quelconque d'une nation en faveur d'une autre, sont perpétuels et immuables ! Soutienne qui voudra cette doctrine ; pour nous, nous la repoussons de toutes nos forces, de même que nous rejetons aussi comme

¹ En 1815, les alliés se proposaient, il est vrai, d'étouffer les principes révolutionnaires et d'amoindrir la France ; mais chacun songeait aussi, en particulier, à s'agrandir le plus possible en démembrant les peuples pour faire l'appoint de toutes les ambitions surexcitées. Les bases de la réorganisation européenne posées au congrès de Châtillon, ne furent définitivement arrêtées qu'au congrès de Vienne, et stipulées dans l'acte final du 9 juin 1815 et dans le traité de Paris du 20 novembre de la même année. Alexandre voulait avoir le duché de Varsovie tout entier ; il aspirait même à y joindre la Gallicie, mais il dut plier devant la résistance de l'Angleterre, qui proposa à la France et à l'Autriche, et conclut avec ces deux puissances, le 2 février 1815, un traité secret d'alliance offensive et défensive. La Prusse voulait, de son côté, s'emparer de toute la Saxe ; elle n'obtint qu'une demi-satisfaction. La Suède, plus heureuse, eut la Norwége, perspective qui avait entraîné Bernadotte dans la coalition ; le Hanovre revint au roi d'Angleterre, qui garda l'île de Malte, l'île de France, le cap de Bonne-Espérance, et obtint le protectorat des îles Ioniennes. La maison d'Orange désirait joindre la Belgique à la Hollande, et la Grande-Bretagne soutenait énergiquement ces prétentions pour ôter à la France la possibilité de pouvoir jamais reprendre le port d'Anvers. La Belgique

fausse et absurde, la distinction des traités *perpétuels* et des traités *temporaires*.

Les publicistes ont admis aussi une autre distinction : c'est celle des traités *égaux* et *inégaux*. Les premiers sont ceux dans lesquels les contractants se promettent une même chose, ou une chose équivalente, ou des choses à égales proportions, de manière que leur condition soit égale. Les seconds sont conclus en vue de l'avantage exclusif d'une puissance, qui impose à une autre plus faible des obligations plus étendues, des charges plus pesantes, en la contraignant à faire quelque chose et à se soumettre à certaines conditions onéreuses. Vattel, lui-même, qui accepte cette distinction, convient que ces traités inégaux sont ordinairement imposés par le vainqueur, ou dictés par la nécessité qui oblige un État faible à rechercher l'assistance et la protection d'un État puissant¹.

fut donc sacrifiée. Comme il fallait élever un puissant rempart contre la France du côté du Rhin, on créa la Confédération germanique, pour mettre toutes les forces militaires de l'Allemagne entre les mains de l'Autriche et de la Prusse; on accorda de plus à la Prusse, à la Bavière, à la Hesse-Darmstadt, des postes avancés sur la rive gauche du Rhin. La Suisse pouvait tenter encore l'ambition française; on la neutralisa en plaçant ses libertés sous la garantie de toutes les puissances de l'Europe. La France pouvait avoir la tentation de passer les Alpes, on mit les Alpes hors de sa portée, en rendant la Savoie au roi de Piémont; pour plus de sécurité, on donna à l'Autriche, avec Venise, toute la Lombardie, ce qui lui permettait de protéger Turin et d'arrêter l'ennemi au débouché des montagnes. Le pape fut remis en possession de ses anciens États; on créa en même temps une demi-douzaine de ducs et de grands-ducs dans l'Italie centrale. Telle fut, dans son ensemble, l'œuvre qui fut accomplie en 1814 et 1815. Voir l'*Atlas politique de l'Europe*, 1^{re} partie, texte de la planche VI. P. P.-F.

¹ Voir Vattel, *le Droit des gens*, liv. II, chap. XII, §§ 172 et 175, édit. Guillaumin, 1863, t. II, p. 158 et suiv., et p. 164 et suiv. Voir aussi ma note sur le paragraphe 172, p. 159 et suiv. — Martens,

Nous pouvons admettre qu'il peut y avoir des traités égaux et des traités inégaux, c'est-à-dire dans le sens que les contractants peuvent être dans des conditions égales et inégales à l'époque où se stipule le contrat, de manière qu'une partie pourrait être complètement libre et indépendante, tandis que l'autre serait conduite à contracter sans jouir de la plénitude de sa liberté naturelle. Nous pouvons aussi accepter cette distinction, en considérant la plus ou moins grande importance des puissances qui contractent, et dans ce sens que le traité pourrait se conclure entre deux grandes puissances, ou bien entre une grande puissance et une plus faible; et si on voulait dire inégaux les traités conclus entre deux puissances qui n'ont pas une égale dignité, l'expression serait imparfaite, parce que devant le droit les nations sont parfaitement égales; nous passerons toutefois là-dessus sans opposition. Mais, dans le sens selon lequel l'entendent les publicistes, nous ne pouvons accepter cette distinction, parce que le traité inégal n'est autre qu'une convention léonine qui ne peut mériter le nom de traité.

Il est bien difficile, nous l'avouons, pour ne pas dire impossible, de conserver dans les traités une égalité absolue; on ne peut y rechercher autre chose que l'égalité relative, et quand les avantages de chaque partie sont proportionnés, on ne peut dire que le traité soit contraire aux principes de la justice, quand même on viendrait à reconnaître que les avantages obtenus par l'un des contractants sont plus grands que ceux de l'autre. Mais qu'une nation assume une obligation à l'avantage exclusif d'une autre et sans aucun profit

Précis du Droit des gens moderne de l'Europe, liv. II, chap. II, § 62, édit. Guillaumin, 1864, t. I, p. 182, et la note de M. Ch. Vergé, p. 183.

P. P.-F.

pour elle, cela ne pourrait être qu'un acte de démence, ou le résultat de la force; or, dans un sens comme dans l'autre, la convention ne peut mériter le nom de traité. On ne peut, en effet, donner ce nom aux actes qu'une nation plus puissante impose par la force à une autre plus faible : ce serait dénaturer étrangement les mots que d'appeler traités des conventions faites sans liberté, sans indépendance.

Nous concluons donc qu'il ne peut y avoir des traités inégaux, comme les entendent les publicistes, et qu'on leur donne fort improprement ce nom, puisqu'ils mériteraient mieux celui de conventions léonines que de traités.

Quand nous examinerons les diverses espèces de traités qu'ont admises les publicistes, nous nous arrêterons à parler des traités d'association, d'alliance, de protection, d'intervention et autres semblables; et en commençant par les traités d'association, faisons observer qu'on entend par ce nom les conventions qui ont pour but la réunion permanente d'un ou de plusieurs États en vue d'une fin déterminée¹.

¹ M. Pasquale-Fiore ayant critiqué avec raison différentes distinctions établies par la généralité des auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, il n'est peut-être pas inopportun de récapituler, en les résumant, ces divisions admises par l'école. Nous rappellerons donc qu'on distingue, parmi les traités : des conventions internationales QUI RÉGLENT DES INTÉRÊTS SPÉCIAUX (*Extradition; propriété littéraire, artistique, industrielle; conventions postales; règlements de pêcheries; chemins de fer; télégraphes*); — des conventions QUI CRÉENT DES RELATIONS PERMANENTES POUR UN BUT DÉTERMINÉ (*Traités de commerce, de navigation, d'uniformité de poids et mesures, d'alliance offensive et défensive*); — des TRAITÉS PERSONNELS, qui se rapportent exclusivement aux personnes des contractants (*Alliances de famille; traités de garantie de la possession d'un trône à un souverain et à sa famille*); ces traités expirent avec ceux qui les ont contractés; — des TRAITÉS RÉELS, qui sont attachés au corps même de l'État, et subsistent autant que l'État, si on n'a pas marqué le

temps de leur durée : on admet généralement qu'ils continuent à être obligatoires pour l'État, quoique la forme du gouvernement, la dynastie régnante ou la personne du souverain aient changé ; — des **TRAITÉS TRANSITOIRES** (*Traités de limites, par exemple, de cession ou d'échange de territoires*), qui sont perpétuels de leur nature et qui, une fois mis à exécution, subsistent indépendamment de tout changement dans la souveraineté et dans la forme du gouvernement, qui peuvent être suspendus pendant la guerre, mais qui revivent à la paix ; — des **TRAITÉS PROPÈREMENT DITS** (*Traités d'amitié, d'alliance, de commerce et de navigation*), qui expirent naturellement lorsque l'un ou l'autre des États contractants perd son existence comme État indépendant, quand la constitution est tellement changée dans l'un des deux États, que le traité ne peut plus s'appliquer, et en cas de guerre entre les parties contractantes, à moins qu'on ne convienne expressément du contraire ; qui expirent enfin par leur propre limitation, s'ils ne sont renouvelés par un accord exprès ; — des **TRAITÉS ÉGAUX** entre deux États libres et indépendants, n'obéissant qu'à leur volonté et dégagés de toute contrainte ; — des **TRAITÉS INÉGAUX** imposés par l'un des contractants, et dans lesquels l'indépendance de l'une des parties contractantes ne concourt pas ; — des **TRAITÉS relatifs à des choses AUXQUELLES ON ÉTAIT DÉJÀ TENU PAR LE DROIT NATUREL**, pour se procurer un droit parfait à des choses auxquelles on n'avait qu'un droit imparfait ; — des traités, enfin, par lesquels **ON S'ENGAGE A QUELQUE CHOSE DE PLUS** qu'à ce à quoi l'on était déjà tenu par le droit naturel.

P. P.-F.

CHAPITRE VI.

TRAITÉS D'ASSOCIATION FÉDÉRATIVE OU D'ALLIANCE. — TRAITÉS COMMERCIAUX. — TRAITÉS D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE ET DE PROTECTORAT.

Du droit de conclure des traités de fédération, et des principes généraux qui doivent gouverner ces traités. — Sous quel rapport les traités d'amitié peuvent être utiles. — Des traités de commerce. — Ils ne sont pas nécessaires, mais seulement utiles, d'après l'organisation actuelle du commerce. — De l'utilité des traités d'alliance politique. — Quand ces traités peuvent être regardés comme légitimes. — Traités d'alliance offensive et défensive. — Cas où ils sont légitimes. — Cas où ils doivent, au contraire, être regardés comme injustes et nuls. — Des traités de médiation et de protectorat.

Suivant les principes que nous avons adoptés dans tout ce traité, le droit d'association ayant été reconnu aux peuples, nous devons donc leur reconnaître aussi le droit de consacrer leur union par un traité, en traçant les règles de leur conduite politique et les principes généraux qu'ils suivront dans certains cas déterminés. Le vrai traité d'association ne peut avoir lieu qu'entre États autonomes et indépendants, qui veulent établir entre eux un lien d'union, ou en formant une confédération, ou en contractant une alliance. Quand les parties séparées d'une nation s'associent en formant un État simple ou composé, le pacte d'union ne peut s'appeler un traité, mais il devient la loi constitutionnelle de l'État qui s'est formé.

Supposez que plusieurs États indépendants veuillent faire un traité d'union fédérale, il est nécessaire que non-seulement ils se proposent l'intérêt spécial des divers États, mais encore un but commun conforme aux principes de la justice et du droit primitif, et qu'ils établissent des institutions communes et permanentes, mettant en harmonie le bien-être particulier des divers États avec le bien général de la confédération.

De même qu'en traitant de la confédération, nous avons dit que les ligues des princes réunis dans le but politique de conserver leur domination, ne peuvent proprement mériter ce nom, de même nous ne pouvons pas plus donner le nom de traités fédéraux aux pactes et aux conventions par lesquels se forment ces ligues ; et si plusieurs souverains de divers États font le pacte de se secourir mutuellement et de se prêter un aide mutuel pour défendre leurs dynasties tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, ces pactes sont une convention, et non un vrai traité fédéral, étant conclus contre les peuples plutôt qu'à leur avantage. La vraie confédération des États peut se proposer pour but la défense de l'autonomie et la sûreté extérieure, ou bien elle peut avoir pour objet la prospérité commerciale et industrielle, et les traités d'union fédérale prendront divers noms, selon la diversité de l'objet de l'union fédérale ; ils s'appelleront traités d'union fédérale, traités de confédération douanière, et de confédération commerciale et industrielle, selon la diversité de l'objet de la fédération ¹.

¹ Voici, en effet, les diverses sortes de traités dont il est question dans le droit des gens : on distingue les traités de garantie ; les traités d'alliance, soit constituant une alliance générale, soit se bornant à stipuler des secours et des subsides ; les traités de commerce et de navigation ; les traités de cession ou de renonciation moyennant vente,

Nous croyons que les traités d'union fédérale, quel qu'en soit l'objet, sont non-seulement légitimes, mais très-utiles pour la prospérité nationale et pour le progrès politique, pourvu qu'ils soient basés sur ces principes généraux de justice, qui doivent être le fondement de toutes les con-

échange ou donation ; les traités de limites, de partage, de prêt ; les traités de succession ; les traités de protection, etc., etc.

M. Pasquale-Fiore insiste ici particulièrement sur les traités de société ou d'alliance. Ces traités constituent une sorte de société entre les pouvoirs contractants, qui s'engagent à contribuer, d'après un plan arrêté, à la réalisation d'un certain but politique par des moyens soit égaux, soit inégaux. Le but de la société ou alliance pourra tantôt être pacifique, tantôt concerner la guerre ; ordinairement il s'agira de mesures vis-à-vis de tierces puissances ou de dangers extérieurs ; quelquefois aussi les contractants auront en vue des mesures à prendre à l'intérieur des Etats alliés. Les alliances pourront donc avoir pour but soit le maintien de la paix intérieure contre des factions ; soit le maintien de la paix vis-à-vis de tiers, ou entre les parties contractantes ; soit le maintien de la neutralité ; soit la protection de certaines frontières (*traités de barrière*) ; soit les moyens de défense pour repousser une attaque injuste (*alliances défensives*) ; soit une guerre offensive pour faire valoir des droits considérés comme légitimes (*alliances offensives*). Les traités de *protection* et de *garantie* constituent aussi une sorte particulière d'alliance : les premiers ayant pour objet le maintien d'un certain état de choses légal, en se mettant sous la protection d'un autre Etat ; les seconds, par lesquels une partie promet à l'autre la conservation ou l'acquisition de certains droits ou choses, ou bien d'une universalité de biens et de choses. Mais l'alliance la plus intime s'établit par les traités d'union fédérale. Ces derniers traités ont pour objet un but commun, qui doit être atteint par des institutions communes et permanentes. Leur efficacité s'étend aux affaires extérieures comme aux intérieures, dans le domaine tout entier des intérêts moraux et internationaux. Leur légitimité repose sur la nature sociale de l'espèce humaine, sur l'obligation de l'Etat de favoriser le bien-être de ses membres par le développement et l'association la plus complète des forces physiques et morales. A cette catégorie appartiennent les confédérations d'Etats proprement dites, plus ou moins étendues, et les unions douanières. (Heffter, *le Droit international public de l'Europe*, §§ 89 et suiv., édit. 1866, p. 478 et suiv.)

ventions, puisque de même que l'association est un des moyens les plus efficaces pour assurer le progrès des individus, de même il en est un pour augmenter le progrès des nations; et nous croyons que le meilleur moyen pour prévenir les injustices, empêcher la prédominance, et garantir les puissances inférieures de l'oppression des supérieures, c'est d'établir de vraies fédérations de peuples. Mais nous reviendrons ailleurs sur ce sujet. et pour le moment concluons en exprimant le vœu que les vrais traités d'union fédérale soient toujours de plus en plus étendus ¹.

Arrivons à considérer une seconde espèce de traités d'association, c'est-à-dire les traités d'alliance. Les traités d'alliance largement entendus embrassent une catégorie

¹ Il faut distinguer entre la *Confédération d'États* et l'*État fédéral*. La *Confédération d'États* est privée d'un pouvoir général et central; les divers États alliés conservent leur pleine souveraineté sous tous les rapports, et n'obéissent aux décisions du pouvoir fédéral qu'autant qu'ils s'y sont soumis volontairement, tandis que, dans l'*État fédéral*, les divers corps dont il se compose ont cessé d'être entièrement souverains. « La confédération, dit Heffter, n'est le plus souvent qu'un premier pas fait par de petits États qui, pour sortir de leur isolement et remédier à leur faiblesse, se rapprochent entre eux comme des tribus d'une souche commune. Quelquefois aussi la confédération devient la dernière manifestation d'un État fédéral. Dans l'ancien monde, elle a porté le caractère de simples alliances de protection et de défense, comme dans les ligues des villes grecques et latines. » (*Lib. citat., edit. cit.*, p. 39 et 40.) L'éminent professeur de l'Université de Berlin ajoute qu'il faut distinguer, de plus, entre la confédération *dynastique* et la confédération *politique* ou *populaire*. La confédération *dynastique* sanctionne la ligue des gouvernements, et met les forces fédérales à leur disposition pour fortifier et étendre leur autorité; la confédération *politique* des peuples a surtout pour but l'unité organique des races gouvernées. Cette dernière seulement peut compter sur une durée permanente, car la pure alliance des gouvernements n'est qu'un produit éphémère des intérêts dynastiques. (*Ibid.*, p. 40.)

étendue de conventions qui peuvent se subdiviser selon l'objet de l'alliance.

1° Nous pouvons avoir les traités d'alliance amicale appelés encore traités d'amitié, qui stipulent les rapports de paix et d'amitié, et qui emportent seulement l'obligation expresse et tacite d'observer réciproquement les principes de justice, et de se conformer aux lois du droit international;

2° Les traités d'alliance commerciale au moyen desquels on s'assure réciproquement la jouissance de certaines faveurs, et l'exercice de quelques droits. A cette catégorie appartiennent aussi les traités qui établissent, pour faciliter l'échange et assurer le commerce, une uniformité de monnaie, de poids et mesures, les traités de navigation, ceux de naturalisation, de citoyenneté; et autres semblables;

3° Les traités d'alliance politique qui ont pour but de déterminer la conduite à suivre par rapport aux autres puissances pour conserver la paix envers les parties belligérantes, en observant et en défendant sa propre neutralité dans la prévision d'une guerre imminente; ou de rétablir la paix dans ses propres États, avec le droit d'intervention; ou d'assurer la protection de certaines frontières; ou d'établir les moyens de défense dans le cas d'une attaque injuste à l'extérieur (alliance défensive), ou les moyens d'agression pour défendre un droit légitime contesté (alliance offensive);

4° Les traités d'alliance pour conserver un état de choses et sa possession légale; sous cette catégorie, nous pouvons énumérer les traités de protection, les traités de garantie et autres semblables. Nous ne pouvons pas démontrer que les traités d'alliance sont contraires aux principes de la justice, parce qu'ils sont très-utiles pour le bien social,

lorsqu'ils sont conformes à la loi suprême du juste ; nous ne pouvons pas non plus les accepter sans distinction, et pour établir quand ils méritent le vrai nom de traités et quand ils doivent être considérés comme de vraies obligations, nous croyons nécessaire de les examiner en particulier.

La première catégorie des traités¹ était nécessaire dans le monde ancien, où il n'y avait ni lois ni principes qui réglassent les rapports entre les États. Comme tout le monde était sous le domaine absolu de la force, il était convenable et même nécessaire que l'on s'assurât réciproquement de l'observation de quelques principes de justice, en promettant de ne pas s'offenser ni de se tendre des embûches mutuellement. A mesure que l'idée de la justice internationale s'est étendue, ces traités sont devenus moins fréquents, et nous les croirions même inutiles, si la conscience des cabinets s'était inspirée des principes de la justice absolue ; mais puisque le règne de la force n'a pas du tout cessé encore, nous croyons que ces traités sont plutôt utiles que dangereux à la sûreté des États, parce qu'il est de la plus grande utilité de proclamer les principes du droit et de s'assurer réciproquement de l'observation de certaines règles de conduite, et parce qu'il est plus difficile de contredire de fait un principe de droit, quand on l'a formulé et déterminé avec clarté. Sous ce rapport nous reconnaissons l'utilité des traités d'amitié, mais en cela nous ne nous conformons pas à l'école empirique qui, ne reconnaissant le droit qu'autant qu'il avait été proclamé dans les traités, soutenait que les peuples étaient obligés par les règles qu'ils avaient acceptées, et auxquelles ils s'étaient soumis, comme

¹ C'est-à-dire les *traités d'amitié*.

s'il n'y avait rien de certain pour régler les rapports des nations, et que tout dépendît du consentement des parties. Cependant ce n'est pas dans ce sens que nous avons voulu soutenir l'utilité de cette espèce de traités, mais seulement parce que la reconnaissance réitérée et publique des principes du droit entre les nations n'est jamais inutile, et que même elle empêche que, dans la pratique, on puisse porter atteinte aux principes et aux maximes déclarés et définis, sans indigner le sens moral et la conscience des hommes.

Parlons à présent des traités d'alliance commerciale. Rigoureusement parlant, ces traités ne sont point opposés aux principes de la justice; au contraire, s'ils sont faits en vue du vrai intérêt de la nation, ils peuvent être très-utiles à sa prospérité commerciale. Cependant nous voulons présenter quelques considérations pour démontrer que les traités commerciaux sont inutiles, et que, sous certains rapports, ils peuvent devenir dangereux à la prospérité de la nation à l'avantage de laquelle ils ont été faits.

La science économique a clairement démontré que rien ne contribue plus directement à la prospérité du commerce que la liberté de l'échange et la facilité des communications. Cette théorie cependant, bien qu'acceptée par la plupart, est généralement contrariée par l'égoïsme, sentiment abject et contraire à la vraie prospérité nationale, qui conseille aux nations de mettre obstacle au commerce des étrangers pour assurer la consommation des produits nationaux; et, par conséquent, au lieu d'attirer les étrangers à venir vendre aux nationaux le surplus des produits de leur sol et de leur industrie, le trafic s'assujettit à un système plus ou moins oppressif de règles fiscales et administratives. Il est certain que tandis que le principe de la liberté d'échange n'est pas accepté de fait par toutes les puissances,

ou du moins par un certain nombre d'entre elles, un gouvernement qui faciliterait l'importation des articles étrangers à l'intérieur, sans assurer l'exportation à l'étranger, rendrait pire la condition des nationaux, en augmentant la concurrence et en diminuant le prix de la marchandise. C'est pour cela que l'intérêt commercial conseille, dans l'état actuel des choses, de ne pas accorder des faveurs et de ne pas supprimer les obstacles au commerce étranger, sans assurer une égale faveur et les mêmes facilités pour le commerce national à l'étranger. De là provient la nécessité des traités de commerce par lesquels deux gouvernements s'obligent à accorder à leurs sujets respectifs l'exemption de certains droits et règlements fiscaux qui pèsent sur les sujets des autres nations étrangères.

De là on reconnaît que la nécessité des traités commerciaux n'est pas absolue, mais relative seulement : ils sont nécessaires pour l'organisme général du commerce lui-même, et, sous certain rapport, ils sont utiles à la prospérité nationale, mais, sous un autre rapport, ils peuvent aussi être dangereux. En accordant aux sujets d'une nation l'exclusive exemption de quelques charges qui contiennent cependant à peser sur les sujets des autres nations, la condition des nationaux comme acheteurs et comme vendeurs devient pire. En effet, les étrangers ne pouvant faire concurrence comme vendeurs pour le rabais du prix de la marchandise de la nation privilégiée, les nationaux ne peuvent choisir la marchandise, et sont obligés à consommer celle de la nation privilégiée ; et comme les autres nations sont exclues du marché par les avantages accordés à la nation privilégiée, les nationaux comme vendeurs sont soumis au caprice de cette dernière, ce qui diminue le prix et la quantité de la marchandise susceptible d'être vendue.

Afin donc que les traités commerciaux ne soient point nuisibles, il est nécessaire de ne pas les conclure exclusivement avec une seule puissance, mais d'étendre les relations avec le plus de puissances étrangères, en facilitant l'échange au moyen des avantages de la réciprocité, pour augmenter la concurrence et les consommateurs¹.

Une autre considération pour démontrer l'inutilité des traités commerciaux et le péril d'un préjudice pour la nation, c'est que les avantages des traités de commerce sont absolument illusoires. En effet, ou le gouvernement avec lequel nous avons fait un traité n'a point oublié les intérêts de sa nation, ou bien il les a sacrifiés. S'il les a sacrifiés, le traité ne peut être exécuté, parce qu'aussitôt que la nation reconnaîtra que ses droits sont lésés par l'obligation contractée, elle se refusera à l'exécuter, et elle en aura le droit. Si, au contraire, il n'a pas oublié ses intérêts, il s'ensuivra ou que les avantages qu'il obtiendra par ce traité seront supérieurs aux nôtres, ou bien qu'ils seront proportionnés et en équilibre parfait. Comme il peut naître dans l'exécution et l'application du traité beaucoup de contestations sur l'interprétation, l'harmonie entre les deux peuples peut être troublée, et il peut naître des rixes et des controverses capables de donner lieu à une guerre; et, dans ce cas, la nation sacrifiée serait toujours la plus faible.

Nous, par conséquent, sans combattre absolument la justice et l'utilité des traités commerciaux dans l'état actuel du commerce, nous désirons que la diplomatie se persuade une fois que rien ne peut amener plus facilement la prospérité dans le négoce que la liberté du commerce, et qu'elle doit pour cela favoriser le libre échange et supprimer toute

¹ Pinheiro-Ferreira, *Cours de Droit public*, t. II, première partie, § 18.

(Note de l'auteur du texte.)

entrave dans les relations commerciales : résultat que nous espérons voir se réaliser par le développement du progrès et de la civilisation ¹.

Parlons maintenant des traités qui appartiennent à la troisième subdivision, c'est-à-dire des traités d'alliance politique conclus pour déterminer la conduite qu'on doit tenir envers les tierces puissances, et réciproquement. Nous tenons comme une maxime générale que les traités d'alliance politique sont non-seulement légitimes, mais utiles et nécessaires, pour assurer le triomphe de la loi du droit entre les nations. Ils sont légitimes, parce que chaque nation et chaque peuple a le droit de se réunir à une autre nation ou à un autre peuple, afin de parvenir à un même but social, et parce qu'aucune puissance ne peut limiter le droit de

¹ J'extrais les lignes suivantes de l'Introduction de M. Paul Boiteau à son utile recueil des *Traités de commerce* : « La conclusion des nouveaux traités de commerce est le commencement d'une ère nouvelle, mais il y a encore, dans la nécessité où l'on est d'en conclure, la marque de la longue ignorance qui a pesé sur les esprits. Un traité de commerce n'est pas autre chose, en effet, qu'un compromis avec l'erreur. Ce qui serait conforme aux principes de l'économie politique, ce serait de ne traiter avec aucun peuple spécialement, mais de traiter avec tous en abaissant purement et simplement les tarifs des douanes ; mais il n'est pas toujours aisé, dans la pratique, de faire ce que l'on sait être le bien, et la résistance des préjugés n'est pas le seul obstacle qu'on y rencontre... C'est se méprendre que de considérer une époque où l'on fait des traités de commerce, comme un temps où la doctrine du libre échange triomphe. Nous ne sommes arrivés qu'à la transition, car nous sommes, pour le moins, autant retenus en arrière qu'attirés en avant. Mais c'est déjà beaucoup que d'en être arrivé là, et une fois que les vrais principes agissent, le bénéfice que les peuples en reçoivent les invite bientôt à les pratiquer dans leur entière et salutaire énergie. Les traités de commerce, conclus entre les grands pays, ont au moins pour effet d'activer les échanges, c'est-à-dire d'animer des deux côtés les travaux de l'agriculture et des fabriques. (Edit. Guillaumin, 1863, p. X et XI.)

société entre les nations, comme on ne peut limiter le droit d'association entre les individus, pourvu que le but de l'association soit conforme aux principes de la justice ¹. Ils sont utiles et nécessaires, parce que si nous considérons la conduite des grandes puissances, nous voyons que, afin de pouvoir dominer sur les puissances inférieures, elles se sont toujours efforcées de les condamner à l'isolement dans le but de les assujettir et de les maîtriser ; donc, pour résister à la prépondérance de la force, il est utile et nécessaire que les puissances inférieures s'unissent entre elles, afin de résister avec justice aux invasions des grandes puissances et ne pas devenir leur proie. Nous verrons, en parlant de la neutralité, que l'unique moyen propre à mettre un frein à la puissance des nations maritimes ambitieuses, ce fut la ligue armée formée par les puissances neutres, qui durent à leurs forces unies la reconnaissance de leurs droits. Les alliances des peuples sont comme un levier auquel aucune force ne résiste, et de même qu'Archimède, jugeant de la force de son levier, disait : « Donnez-moi un point d'appui et je soulèverai le monde » ; de même je pourrai vous dire, avec la même assurance : Donnez-moi une alliance appuyée sur les principes de la justice et je détruirai le règne de la force. Je répéterai encore une fois que, d'après les principes que j'exposerai plus au long en leur lieu, comme il n'existe point entre les peuples de juges et de supérieurs pour résoudre les controverses, comme je ne crois pas possible la création d'un tribunal amphictyonique international, et comme il n'y a pas à reproduire le rêve fameux de la paix perpétuelle, pour assurer la prédominance de la loi du droit

¹ Voir, à propos des alliances, ma note sur *le Droit des gens* de Vattel, liv. III, chap. VI, § 79, édit. Guillaumin, 1863, t. III, p. 425 et suiv.

et éloigner celle de la force, je ne connais d'autres moyens, si ce n'est les confédérations et les alliances ; c'est pourquoi je disais que les traités d'une alliance vraie sont non-seulement légitimes, mais justes et nécessaires.

Des principes que nous avons adoptés on déduit que les traités qui ne sont pas contraires aux fins de la société et à la loi du juste peuvent être légitimes, et comme nous jugeons nulles les alliances formées pour l'intérêt personnel des souverains contre les droits des peuples, de même ces traités d'alliance que font les souverains pour assurer et conserver leur pouvoir et leur domination sur les peuples, sont nuls et sans valeur. Tels sont aussi les traités d'alliance défensive à l'intérieur, par lesquels deux ou plusieurs souverains s'engagent à se secourir réciproquement dans le cas où ils pourraient souffrir une menace des peuples qui ne voudraient pas reconnaître leur pouvoir absolu. Tels sont encore les traités d'intervention et toutes les ligues que l'on forme pour se garantir réciproquement la constitution des États. Ces traités ne méritent pas le nom de traités, mais ce sont des pactes immoraux et illicites faits contre les peuples et contre la loi du droit, et nous les repoussons comme invalides et injustes.

Après avoir exclu les faux traités d'alliance politique, il nous reste à parler des traités d'alliance défensive et offensive. Quoique les publicistes ne soient pas d'accord touchant la définition de ces alliances, cependant on admet généralement qu'on entend par alliance défensive la convention par laquelle une puissance s'engage à en secourir une autre, toutes les fois que celle-ci est obligée de se défendre contre les attaques d'une troisième puissance, qui, sans être injustement provoquée, recourt à la voie de fait. On entend par alliance offensive la convention conclue avec une puissance,

pour la secourir, toutes les fois qu'elle est dans la nécessité d'obliger par les armes une tierce puissance à satisfaire une obligation contractée, ou à réparer une injure, ou à s'abstenir de faire un acte quelconque qui serait contraire aux droits incontestables de l'allié.

Les publicistes ont divisé l'alliance en alliance générale et en alliance partielle ; la première a lieu lorsqu'une puissance promet du secours à une autre puissance en cas de guerre, avec l'obligation de se soumettre à toutes les éventualités de la guerre ; l'autre, lorsqu'une puissance promet un secours déterminé d'armes, d'hommes, d'argent, sans prendre part directement aux hostilités.

Dans ce second cas, les publicistes ont voulu soutenir que la puissance auxiliaire n'est pas vraiment alliée, et que si elle avait promis le secours avant qu'on eût pu prévoir la guerre, elle pourrait même être considérée comme neutre, en apportant le secours promis, parce qu'elle accomplirait une obligation sans intervenir directement dans la guerre. Nous examinerons cette question en parlant de la neutralité. Quelle que soit l'espèce d'alliance politique entre deux peuples, pour être légitime, elle doit être fondée sur les principes de la justice absolue, et doit tendre à assurer la dignité de l'un et de l'autre allié. Toutes les fois que l'alliance est contraire à la dignité de l'un des deux alliés, soit qu'elle soit faite en faveur de la plus faible des deux puissances, en lui concédant un secours gratuit et des conditions avantageuses, mais en exigeant d'elle, en compensation, le sacrifice de son autonomie et de son indépendance ; soit qu'elle soit conclue à l'avantage de la puissance la plus forte, qui aurait par la violence chargé la puissance la plus faible d'impôts onéreux et de graves obligations, elle est toujours contraire aux principes de la justice et ne peut être appelée

une vraie alliance. Jusqu'à présent les grandes puissances ayant toujours eu l'intérêt ambitieux d'assujettir les puissances plus faibles, toutes les fois que deux puissances de forces inégales ont formé une alliance entre elles, la plus faible des deux a toujours été sacrifiée, et elle a dû ou acheter des faveurs en sacrifiant sa dignité, ou sacrifier sa dignité pour satisfaire les désirs et la volonté immodérée de la puissance la plus forte. Quelle que soit la manière dont l'alliance offense les droits de souveraineté d'une nation, elle est contraire au droit, et le traité dans lequel elle a été stipulée est nul et sans valeur.

Si le traité d'alliance a pour but de défendre la neutralité proclamée des puissances alliées, il s'appelle traité d'alliance de neutralité, et lorsqu'il est conclu pour garantir et protéger les droits réciproques des puissances neutres, il est juste et légitime ¹.

Il y a une autre espèce de traités qu'on appelle *traités de médiation*, lesquels ont lieu lorsque deux ou plusieurs puissances qui se trouvent en contestation pour résoudre une question de droit, acceptent la médiation d'une troisième puissance qui tâche, par ses bons offices, de concilier les deux parties. La médiation n'est pas injuste comme l'intervention; au contraire, nous la réputons très-opportune, et nous en parlerons en son lieu. Soit que la médiation soit offerte par la puissance médiatrice et acceptée par les deux parties, soit qu'elle s'appuie sur un compromis des deux parties adverses, pour que le traité par lequel elle est stipulée puisse être

¹ Voir ma note citée plus haut, sur Vattel. M. Fiore cite ici, dans une note, Schœll, *Histoire des traités*, t. X, p. 545; Martens, *Supplém.*, V, 414, 431, 568, 571, 589, 596, 610, 643; *Supplém.*, VI, 115, 736; *Nouveau recueil*, t. XI, p. 808; t. XII, p. 716; *Recueil manuel*, t. V, p. 42.

valable, il doit être libre et spontané, c'est-à-dire que la médiation ne doit pas être imposée par la force. Si une nation offrait sa médiation, en menaçant de déclarer la guerre à celle des deux parties qui ne l'accepterait pas, elle voudrait s'imposer comme juge suprême, et n'ayant aucune supériorité, elle offenserait la loi du droit; et si une des deux parties, dans la crainte que la puissance médiatrice ne se mit du côté de l'ennemi, acceptait, en stipulant un traité, la condition et la loi que lui imposerait la puissance médiatrice, ce traité ne serait pas valable, parce qu'il serait imposé par la violence et par la force ¹.

Nous pouvons juger, d'après les mêmes principes exposés jusqu'ici, de la dernière catégorie des traités d'alliance stipulés pour assurer le *statu quo*. Un des traités les plus fatals de ce genre fut celui que les cinq grandes puissances stipu-

¹ Voici comment Wheaton résume les règles de la médiation : « Les négociations, dit-il, sont quelquefois conduites sous la médiation d'une troisième puissance, qui offre spontanément ses bons offices à cet effet, ou à la demande d'une ou des deux parties en contestation, ou en vertu d'une stipulation antérieure pour cet objet. Si la médiation est offerte spontanément par chaque partie, mais si c'est le résultat d'un accord préalable entre les deux parties, elle ne peut être refusée sans manquer à la bonne foi. Quand elle est acceptée par les deux parties, il est du devoir de la puissance médiatrice d'interposer ses avis dans le but de concilier leur différend. Elle devient alors partie à la négociation, mais elle n'a aucun droit de contraindre l'une ou l'autre partie à adopter son opinion. Elle n'est pas non plus obligée à se porter garante de l'accomplissement du traité conclu sous sa médiation, quoiqu'en point de fait il en arrive souvent ainsi. » (*Eléments du Droit international*, édit. 1858, t. I, p. 271.) Voir Grotius, *le Droit de la guerre et de la paix*, traduction et notes de M. Pradier-Fodéré, édit. Guillaumin, 1867, t. II, p. 553 et suiv., 558 et suiv. Voir aussi *le Droit des gens*, de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, notes de M. Pradier-Fodéré, t. II, p. 307. — Voir aussi la note de M. Ch. Vergé sur le paragraphe 176 du *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, de Martens, édit. Guillaumin, 1864, t. II, p. 21.

lèrent à Vienne, lorsque, découragées par la propagation des idées libérales qui accompagnaient les drapeaux du grand Napoléon, elles pensèrent à s'unir et à se liguier pour arrêter ses victoires et s'opposer à la monarchie universelle, mais plus encore pour mettre un frein aux élans impétueux des sujets, qui, animés par le souffle puissant de la liberté, menaçaient les pouvoirs constitués. Les souverains de ces cinq puissances, en leurrant leurs peuples par de larges promesses de liberté, en réveillant la fierté innée des nations avilies par Bonaparte, parvinrent à susciter en eux avec véhémence l'amour de la patrie et la haine contre les étrangers ; et avec ces sentiments ils combattirent et furent vainqueurs à Leipsig et à Waterloo ¹, et après avoir obtenu la victoire, ils se préoccupèrent d'en assurer les résultats. Après s'être partagé l'Europe, ils se réunirent à Vienne, comme un sénat de patriciens romains, qui disposaient au gré de leur volonté du sort de leurs clients et de leurs vassaux ², et décrétèrent, dans le but de conserver le *statu quo* et ce qu'ils appelèrent l'*équilibre politique euro-*

¹ Il n'est pas bien prouvé que l'amour de la patrie et la haine contre l'étranger aient contribué exclusivement à la victoire des armées alliées, à Waterloo, comme le dit M. Fiore. D'autres causes, d'un ordre moins relevé, ont déterminé pour la France cette défaite, qui, du reste, ne s'est décidée que sur la fin de la terrible journée. Il est acquis à l'histoire qu'après avoir battu les Prussiens à Fleurus et à Ligny, Napoléon se retourna contre les Anglais au mont Saint-Jean, mais qu'un de ses lieutenants, chargé d'empêcher la réunion des Prussiens et des Anglais, exécuta mal les ordres qu'on lui avait donnés, et que les Prussiens arrivant au moment où les Anglais allaient essayer un désastre, tombèrent sur l'armée française épuisée et trop inférieure en nombre.

P. P.-F.

² De leurs *vassaux*, à propos des patriciens romains ! La pensée est peut-être exacte, mais l'expression rappelle trop le moyen âge.

P. P.-F.

péen, d'exercer une surveillance suprême sur les peuples, et d'accourir là où surgirait un mouvement qui pourrait troubler l'ordre établi par eux-mêmes. Et comme pour unir la rapine au mysticisme, cette aristocratie sacrilège, formidable et superbe de princes, eut l'audace de dire qu'elle s'était unie avec la charité du Christ; elle s'appela la *Sainte-Alliance*, et elle donna à la convention qu'elle stipula le nom de *traité de la Sainte-Alliance*, tandis que ce pacte horrible aurait été mieux nommé *une conjuration sacrilège de despotes oppresseurs*.

Suivant nos principes, ce traité et tous les autres de sa nature doivent être regardés comme sans valeur et injustes. La légitimité des gouvernements est basée sur le consentement déclaré et tacite de la nation, qui a le droit de changer la forme du gouvernement lorsqu'elle ne correspond pas à ses besoins politiques. Donc, tout attentat qui tend à condamner les peuples à l'immobilité est injuste et violent, et un traité quelconque qui le sanctionne est substantiellement sans valeur.

Nous jugerons de la même manière comme nuls et sans valeur les traités de protectorat qui sont contraires à la dignité et à la souveraineté d'un peuple. Chacun de nous a vu dans l'histoire ce que signifie la protection accordée par les grandes puissances à quelques États inférieurs; elles les ont condamnés à l'esclavage politique, leur ont enlevé leur indépendance et la souveraineté, jusqu'à ce que, peu à peu, elles soient parvenues à les incorporer à leurs États. De quelque manière qu'elle se présente l'injustice ne peut jamais être légitimée, et si une nation avait fait un traité en se mettant sous la protection d'une autre nation, dans le sens donné jusqu'ici au protectorat, le traité serait nul et sans valeur, parce qu'aucun peuple ne peut se soumettre

volontairement à l'esclavage politique et faire le sacrifice de son indépendance et de son autonomie ¹.

Avec les principes exposés jusqu'ici on peut facilement examiner toute sorte de traités, et nous pourrions mettre un terme à notre examen critique de leurs différentes catégories, ce qui a été dit jusqu'à présent étant suffisant; mais, avant de terminer sur cette matière, nous voulons encore parler de deux espèces de traités, c'est-à-dire des traités de paix et des traités avec l'Église.

¹ « Régulièrement, dit Heffter, le traité de protection a pour but de sauvegarder l'indépendance de l'Etat protégé, incapable de se garantir lui-même d'insulte et d'oppression. En reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, l'Etat protégé doit, dans ses relations extérieures, s'accommoder à la politique de l'Etat protecteur et régler, en conséquence, sa conduite à l'intérieur, afin d'éviter des complications au dehors. Les traités et les usages fixent en général les clauses de la soumission. Une soumission volontaire est essentiellement révocable. » (*Le Droit international public de l'Europe*, traduit par J. Bergson, édit. 1866, p. 41 et 42.) Voir ma note sur le paragraphe 194, liv. I, chap. XVI du *Droit des gens* de Vattel, édit. Guillaumin, 1863, t. I, p. 479.

TABLE DES CHAPITRES.

	Pages.
AVANT-PROPOS.	I
INTRODUCTION HISTORIQUE.	VII

§ I. — LE DROIT DES GENS EUROPÉEN.

Le droit public. — Ses divisions. — Le droit public interne. — Ses subdivisions. — Le droit public externe. — Le *Jus gentium* des Romains. — Origine de la dénomination de *droit international*. — Existe-t-il réellement un droit des gens ou international? — Raison de douter. — Raison de décider. — Existe-t-il un droit des gens universel, reconnu par toutes les nations? — Caractère du droit public européen. — Sa garantie. — Quelles sont les sources du droit des gens ou international? — Objet des traités considérés comme sources du droit des gens. — Comment les ordonnances des États souverains pour régler les prises, en temps de guerre, peuvent-elles servir de sources du droit des gens? — Et les arrêts des tribunaux internationaux? — Divisions du droit des gens, considéré comme objet d'études. — Droit des gens *naturel*. — Droit des gens *positif*. — Droit des gens *public*. — Droit des gens *privé*. — Justification de la division en droit des gens *naturel* et droit des gens *positif*. — Justification de l'existence d'un droit des gens *positif*. — Exposé succinct des progrès du droit des gens aux diverses époques historiques. — Antiquité. — Grèce. — Alexandre le Grand et le stoïcisme. — Rome. — Cicéron. — Le stoïcisme à Rome et le droit romain. — Théorie de l'équilibre des puissances dans le monde antique. — Le moyen âge. — Le droit romain au moyen âge. — Éléments introduits par les Barbares dans le monde moderne. — Le droit canonique. — Caractère du progrès réalisé par le christianisme, au point de vue du droit des gens. — Droit des gens au moyen

âge. — Circonstances qui ont amené les peuples de l'Europe à reconnaître un droit commun entre eux. — Services rendus par la papauté. — Effets des croisades. — Temps modernes. — Effets de la consolidation intérieure des États. — Résultats de la Réforme et des guerres religieuses au seizième siècle. — Autres circonstances qui ont contribué aux développements du droit des gens, outre la Réforme. — Effets de la paix de Westphalie. — Tendances matérialiste imprimée au droit des gens par la politique italienne. — Machiavel. — Grotius. — Les devanciers de Grotius. — Influence de Grotius. — Grandes divisions de l'histoire du droit des gens moderne. — Faits politiques, économiques et sociaux amenés par les tendances nouvelles des temps modernes. — Publicité. — Importance donnée aux faits économiques. — Principes divers qui ont régi le droit des gens *privé* aux différentes époques historiques. — Écoles diverses des jurisconsultes et des publicistes qui se sont occupés du droit des gens. — École *philosophique*. — École *historique*. — Subdivision de l'École *philosophique*. — Esquisse d'un programme de cours de droit international.

IX

§ II. — L'EUROPE.

L'Europe. — Les États de l'Europe. — Les cinq grandes puissances. — Progrès matériels. — Progrès moraux. — Divisions diverses des États de l'Europe. — États souverains. — États mi-souverains. — Division des États souverains et mi-souverains. — Union personnelle. — Union réelle. — Union incorporée. — Système d'États confédérés. — État composé. — Puissances maritimes et continentales. — Situation intérieure et extérieure des différents États de l'Europe. — La France. — L'Espagne. — Le Portugal. — L'Italie. — La Grèce. — La Belgique. — La Hollande. — Le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — La Suède et la Norvège. — Le Danemark. — La Prusse. — La Suisse. — L'Autriche. — La Russie. — La Turquie. — Statistique des religions en Europe. — Points stratégiques de l'Europe. — Gibraltar. — La Méditerranée. — Constantinople. — La Baltique. — La politique commerciale des États de l'Europe dans les mers intérieures. — Système russe. — Système méditerranéen. — Système anglais.

LXII

PRÉFACE DE M. PASQUALE FIORE. CXIII

PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE I. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE LA SCIENCE
DU DROIT INTERNATIONAL ET SON ÉTAT ACTUEL.

Pages.

Le droit international est une science vraiment moderne. — Pourquoi l'antiquité n'a-t-elle pas eu une juste idée de cette science? — Le christianisme en a déterminé le véritable fondement, et en a rendu possible le progrès. — Les croisades, les conciles, les entreprises commerciales en ont facilité le développement. État de cette science dans les temps modernes. — Ses progrès futurs. — Nécessité de réformer le droit antique, de démontrer la vérité rationnelle du principe de nationalité, et de modifier les théories sur le droit de guerre et sur le droit maritime. — Avenir de la science du droit international. 1

CHAPITRE II. — DIVERSES ÉCOLES D'AUTEURS QUI ONT ÉCRIT
SUR LE DROIT INTERNATIONAL.

Diverses écoles d'écrivains du droit international. — École théologique, Vittoria, Dominique Soto, Suarez, Balthazar Ayala. — Préparation à l'école de Grotius, Pierrino Bello, Albéric Gentil. — École de Grotius et son système. — Distinction entre le droit des gens et le droit rationnel; disciples de Grotius. — École de Hobbes et de Puffendorf; identité du droit naturel et du droit des gens. — École de Wolff et son système; conciliation des deux systèmes précédents; disciples de Wolff: Vattel, Binkershoëk, Wheaton, Madmilson, Ortolan. — Exposition de notre système. 30

CHAPITRE III. — FONDEMENT DU DROIT INTERNATIONAL ET SA
DÉFINITION. — DISTINCTION DU DROIT PRIMITIF ET DU DROIT SECONDAIRE. — DIVISION GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE.

Nécessité d'admettre une loi pour les nations comme on en admet une pour les individus. — La loi qui règle les rapports des individus et des nations est *une et absolue*. — Fondement et réalité objective de la loi. — Droits et devoirs absolus; droits et devoirs relatifs. — Distinction entre les droits natu-

rels et les droits volontaires et acquis. — Conformité de notre doctrine avec celle du christianisme. — Écrivains qui ont soutenu la même doctrine. — Elle fixe le fondement du droit et du devoir. — But de la science du droit international, et sa division. — Conciliation de l'école historique et de l'école philosophique. — Définition de notre science. 55

CHAPITRE IV. — DES SOURCES OU DOIT SE PUISER LA SCIENCE
DU DROIT INTERNATIONAL.

Nécessité de remonter et de s'appuyer aux principes du droit pour résoudre les questions du droit international. — Relations entre notre science et les différentes branches du droit. — Écrivains et publicistes. — Traités. — Histoire. — Sentences des tribunaux. — Archives diplomatiques. — Réponses des jurisconsultes. 84

PREMIÈRE PARTIE. — LE DROIT DE LA PAIX.

LIVRE PREMIER. — DES PERSONNES ET DE LEURS DROITS.

CHAPITRE I. — DE LA NATION ET DU DROIT DE NATIONALITÉ.

Exagération des diverses écoles qui ont voulu déterminer l'idée de nation. — Les frontières naturelles, la race, la langue, la religion, les mœurs ne sont pas les seuls éléments constitutifs de la nation. — Fausses prétentions des novateurs qui veulent remanier la carte politique de l'Europe, et insuffisance de leur réforme. — Définition exacte et vraie de l'idée de nation. — Du droit de nationalité et de son fondement. — Excellence et noblesse de ce droit qui est la base de tous les autres. — Sa reconnaissance assurera le progrès du droit international. 97

CHAPITRE II. — DROIT DE SOUVERAINETÉ INTERNE.

Nécessité d'un pouvoir pour rendre possible une association quelconque. — Droit de souveraineté interne et externe. — Écoles et systèmes divers touchant le fondement de ce droit.

— Système de la légitimité des faits accomplis, qui n'est autre que l'application de la doctrine de Hobbes et de Spinoza. — École du droit divin : Robert Filmer, Bossuet, Bonald. — Confusion faite par cette école dans l'interprétation de la Bible et des Pères. — Système des partisans du contrat social et leur hypothèse ; l'état de nature. — École de Rousseau et son système. — Fondement du droit de souveraineté d'après notre système. — Le droit de souveraineté appartient à la nation. — Confirmation de notre doctrine suivant saint Thomas, Bellarmin, Suarez, Gerson, Balmès. — Explication de la légitimité du pouvoir politique suivant notre doctrine. — Conciliation de notre doctrine avec celle de la Bible. 132

CHAPITRE III. — DE L'ÉTAT ET DE LA FÉDÉRATION.

A qui appartient le droit de constituer l'État? — De l'idée vraie de l'État et de son but. — Réfutation des différentes écoles qui ont assigné un but différent à l'État. — A la nation appartient le droit de déterminer la forme du pouvoir constitué, et le droit de la changer suivant les besoins sociaux. — L'histoire confirme notre doctrine. — De la fédération. — Quelles sont les conditions qui peuvent légitimer la fédération? — Examen des diverses confédérations européennes. — Défauts et vices organiques de la confédération germanique. — L'union américaine est la seule vraie fédération. 172

CHAPITRE IV. — DROIT D'AUTONOMIE ET D'INDÉPENDANCE. — SOUVERAINETÉ EXTERNE DES NATIONS. — FAUSSES THÉORIES SUR LE PRINCIPE D'INTERVENTION.

Fondement du droit d'autonomie et de souveraineté externe. — Distinction admise par les publicistes entre les États souverains, les États mi-souverains, les États tributaires, etc. — Toute forme quelconque de servitude nationale est contraire au droit d'autonomie et partant est fautive et injuste. — Du prétendu droit d'intervention soutenu et adopté par le congrès de Vienne. — Raisons invoquées pour légitimer ce prétendu droit. — Son application aux révolutions d'Espagne et d'Italie. — Congrès de Laybach et de Vérone. — Protestations de l'Angleterre. — Erreur de la doctrine de l'intervention et

réfutation de tous les arguments invoqués à son appui. — Dans quels cas le principe de non-intervention peut souffrir une exception. 199

CHAPITRE V. — DE L'AUTONOMIE DE LA NATION
COMME CORPS POLITIQUE DANS SES RELATIONS AVEC L'ÉGLISE
COMME SOCIÉTÉ RELIGIEUSE.

Importance de la question. — Rapports entre l'État et l'Église, suivant l'histoire; suivant la doctrine de Jésus-Christ, des conciles et des papes; — et suivant l'opinion des publicistes. — Selon nous, l'Église et l'État sont distincts, et par le but auquel ils tendent, et par les moyens dont ils peuvent disposer. — L'État, n'ayant aucun pouvoir sur les consciences, ne peut diriger les croyances religieuses; il doit garantir la liberté de conscience et la liberté de discussion. — Dans quel sens peut-on dire que l'État ne doit pas avoir de religion? — Divers systèmes adoptés et leur examen critique. — Le culte peut tomber sous la juridiction de l'État; il peut être surveillé et réglé. — Les relations entre l'État et l'Église doivent être basées sur le principe d'une indépendance complète. — Application de ces principes à la question romaine. — La question du pouvoir temporel du pape est une question civile et nationale. 230

CHAPITRE VI. — DROIT DE PERFECTIONNER ET D'ACCROÎTRE
LA PUISSANCE NATIONALE.
— QUESTION DE L'ÉQUILIBRE POLITIQUE.

La perfectibilité nationale ne peut être limitée que par la violation du droit des autres nations. — L'accroissement des forces d'une nation ne peut être considéré comme un attentat au droit de sûreté des autres peuples. — Le système de l'équilibre politique est un sophisme de la politique moderne. — Comment est née l'idée de l'équilibre politique. — Opinions des publicistes sur les moyens de le réaliser. — Examen critique de ces opinions. — Dans quels cas l'agrandissement d'un État peut-il être empêché par les autres États? — Fausseté du principe d'équilibre établi par le congrès de Vienne. — Comment on peut établir un véritable équilibre entre les États. 258

CHAPITRE VII. — DE L'ÉGALITÉ JURIDIQUE DES NATIONS
ET DU RANG DE PRÉSÉANCE.

Pages.

Principes d'après lesquels on démontre l'égalité juridique des nations. — L'égalité juridique n'exige pas que toutes les nations soient dans d'égales conditions. — La préséance hiérarchique des nations n'a pas un fondement réel. — Dans quel sens est admissible un ordre de préséance entre les nations? — Application du droit de préséance à diverses questions particulières. 276

CHAPITRE VIII. — DROIT DE LÉGISLATION, DANS SES RAPPORTS
AVEC LES ÉTRANGERS.

Fondement et but du droit de législation. — Devoirs de la nation envers les étrangers. — Condition sociale des étrangers chez les anciens. — Leur condition actuelle suivant la législation des divers États. — Limites du pouvoir du législateur sur les étrangers. — L'étranger ne perd jamais son droit de nationalité, et partout il est sujet aux lois de sa patrie. — Juridiction de l'État sur les droits et les actes de l'étranger. — Diverses catégories de droits. — Applicabilité des lois d'un pays étranger. — Règles générales pour prévenir les conflits des législations et assurer aux étrangers la jouissance de leurs droits, opinions et systèmes divers. — Notre système. . . . 282

CHAPITRE IX. — DE LA LÉGISLATION DE CHAQUE ÉTAT
PAR RAPPORT AUX PERSONNES, AUX CHOSES ET AUX OBLIGATIONS
DES ÉTRANGERS.

Du principe sur lequel se fonde le droit de naturalisation. — De quelle manière s'applique en territoire étranger la loi du domicile d'origine. — Modifications que subissent les droits des personnes par leurs effets sur les choses situées dans un pays étranger. — Application des principes au cas d'une succession testamentaire ou *ab intestat* pour l'universalité des biens. — Loi qui doit régler les obligations conventionnelles. — Application des principes à un contrat d'achat, ou de vente avec hypothèque. — Loi qui doit régler la forme de l'acte. 300

CHAPITRE X. — EFFETS DES SENTENCES CIVILES ET CRIMINELLES
SUR UN TERRITOIRE ÉTRANGER. — DE L'EXTRADITION.

Pages.

La sentence ne peut s'exécuter sans l'autorisation du souverain du pays où elle doit recevoir son exécution. — L'État qui accorde l'exécution peut-il examiner le mérite de la contestation et de la chose jugée? — De l'exécution des sentences d'arbitres. — De quelle manière les lois pénales peuvent s'appliquer aux étrangers. — Du crime de piraterie. — Le droit des gens ne permet pas d'exercer sur un territoire étranger des actes de juridiction criminelle. — De l'extradition. — S'appuie-t-elle sur le droit primitif, ou sur le droit conventionnel? — Règles généralement admises pour les demandes et les concessions d'extradition. 312

CHAPITRE XI. — DU DROIT DE NÉCESSITÉ. —

FAUSSES APPLICATIONS DE CE PRÉTENDU DROIT. — SA RÉFUTATION.

Comment quelques publicistes ont justifié par la nécessité beaucoup d'injustices internationales. — Opinions de Gentili, de Vattel, de Lampredi, de Galliani, de Béliame, de Jouffroy, de Klüber. — Notre opinion. — Dangereuses conséquences qui naîtraient du principe que la nécessité accorde des droits exceptionnels. 336

LIVRE II. — DES CHOSES.

CHAPITRE I. — DE LA PROPRIÉTÉ INTERNATIONALE.

Fondement du droit de propriété et moyen de l'acquérir. — Distinction des objets sur lesquels peut s'exercer le droit de propriété. — Droits de l'État comme propriétaire. 349

CHAPITRE II. — OBJETS QUI PEUVENT APPARTENIR

A LA PROPRIÉTÉ NATIONALE.

Fleuves. — Canaux. — Golfes. — Lacs. — Ports. — Rives. 354

CHAPITRE III. — DE LA MER. — LIBERTÉ DE L'OcéAN.

— MER TERRITORIALE. — MERS FERMÉES.

Pages.

La question de la liberté de la mer est du domaine exclusif de l'histoire. — La nature même de l'Océan prouve qu'il ne peut être la propriété de personne. — Aucune nation ne peut-elle exercer sur l'Océan des droits de juridiction? — Les traités ne peuvent limiter la liberté de l'Océan. — Le non-usage ne prescrit pas le droit. — De la mer territoriale. — Pourquoi elle peut être considérée comme propriété de la nation. — Extension de la mer territoriale. — Des golfes. — Des baies. — Des mers fermées. 361

CHAPITRE IV. — DE L'OCCUPATION COMME MOYEN D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ INTERNATIONALE.

Nécessité de l'occupation pour déterminer le droit de propriété. — Si l'occupation et le travail peuvent donner le droit de s'approprier les terres inconnues? — Cas dans lesquels la cession de la propriété internationale peut être légitime. — Criterium général pour déterminer la légitimité de l'occupation comme moyen d'acquérir la propriété. 376

CHAPITRE V. — DU DROIT DE PRESCRIPTION, COMME MOYEN POUR ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ INTERNATIONALE.

De la prescription chez les anciens; chez les Romains; dans le moyen âge, et dans les temps modernes. — Le droit de prescrire dérive-t-il de la loi naturelle ou de la loi positive? — Opinions diverses des nations. — Pour résoudre la question, il faut voir quel est le fondement rationnel de la prescription. — Application de ces principes à la propriété internationale. — Les diverses opinions des publicistes sont une conséquence des divers points de vue sous lesquels ils ont considéré le fondement du droit de prescrire. 386

CHAPITRE VI. — DROIT D'ACCESSION.

Fondement du droit d'accession. — Les cas d'accession admis par le droit romain ne peuvent pas tous s'appliquer à la pro-

priété internationale. — Des modifications que subissent les rives par la distribution diverse des eaux. — Des modifications occasionnées par les alluvions, etc. — Des accessoires de la propriété. 400

CHAPITRE VII. — DES COLONIES ET DU RÉGIME COLONIAL.

Les colonies ont puissamment servi à répandre la civilisation. — Du système colonial chez les Romains ; dans le moyen âge ; dans les temps modernes. — Fausses applications du système colonial faites par les Portugais, par les Hollandais et par l'Angleterre. — Du monopole commercial exercé au préjudice des colonies. — Fausseté du principe d'après lequel on considère les colonies et les terres où elles sont placées comme des accessoires de l'État dont elles dépendent. 407

CHAPITRE VIII. — DES NÈGRES ET DE LA TRAITE COMME MOYEN D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

L'esclavage des nègres a été une conséquence du système colonial. — Arguments par lesquels on a cherché à démontrer la légitimité et la nécessité de la traite. — Généreux efforts faits par l'Angleterre pour l'abolir. — Mesures prises dans le congrès de Vienne. 417

LIVRE III. — DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE I. — DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES NATURELLES ET JURIDIQUES.

Les nations ont des obligations morales et des obligations juridiques qui sont des conséquences du but qui leur est assigné et des conditions de leur coexistence. — Principales obligations morales. — Elles ne sont pas de droit strict et ne peuvent être reconnues par les nations qu'autant que ces dernières se seront élevées au-dessus des passions de l'égoïsme et de l'ambition. 430

CHAPITRE II. — DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES
ET DES TRAITÉS.

Pages.

Tout État constitué peut avoir des droits acquis. — Fondement de l'obligation conventionnelle. — Opinion de Bentham, de Kant, de Béliame. — La nôtre. — Nécessité de bien étudier la nature des obligations conventionnelles ou des traités. . . . 437

CHAPITRE III. — A QUI APPARTIENT LE POUVOIR DE CONCLURE
DES TRAITÉS.

Les souverains n'ont pas le droit de sacrifier par des conventions les droits des peuples. — Le pouvoir de stipuler les traités doit s'exercer suivant la constitution de l'État. — Il serait à désirer que le droit de stipuler les traités fût, dans les gouvernements représentatifs, réservé aux Chambres. — Conditions requises dans un plénipotentiaire pour stipuler un traité. — Un traité stipulé dans les limites du plein pouvoir accordé oblige-t-il sans la ratification? — Opinions des auteurs. — La nôtre. — Des conventions conclues dans l'exercice de quelques fonctions. 446

CHAPITRE IV. — CONDITIONS ESSENTIELLES ET NÉCESSAIRES
POUR LA VALIDITÉ D'UN TRAITÉ.

Distinction entre les conditions essentielles et les conditions nécessaires pour la validité d'un traité. — Il est essentiel que l'obligation soit physiquement et moralement possible. — Cas où le traité peut être considéré comme substantiellement nul. — Règles générales à observer dans toute convention internationale. — Conditions nécessaires pour la validité d'un traité. — De la liberté du consentement. — Cas où l'ignorance et l'erreur peuvent rendre nul un traité. — Comment le consentement doit se manifester. — De la langue qu'on peut employer dans les négociations. — Des médiations. — Erreurs générales. 458

CHAPITRE V. — CLASSIFICATION DES TRAITÉS SUIVANT LE DROIT
ANCIEN ET EXAMEN CRITIQUE DE CE DROIT.

Division des traités suivant Grotius, Vattel, Martens et Eschbach.
— Traités réels et traités personnels; — Permanents et tem-

	Pages.
poraires; — Égaux et inégaux. — Examen critique des doctrines des publicistes.	481
 CHAPITRE VI. — TRAITÉS D'ASSOCIATION FÉDÉRATIVE OU D'ALLIANCE. — TRAITÉS COMMERCIAUX. — TRAITÉS D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE ET DE PROTECTORAT.	
Du droit de conclure des traités de fédération, et des principes généraux qui doivent gouverner ces traités. — Sous quel rapport les traités d'amitié peuvent être utiles. — Des traités de commerce. — Ils ne sont pas nécessaires, mais seulement utiles, d'après l'organisation actuelle du commerce. — De l'utilité des traités d'alliance politique. — Quand ces traités peuvent être regardés comme légitimes. — Traités d'alliance offensive et défensive. — Cas où ils sont légitimes. — Cas où ils doivent, au contraire, être regardés comme injustes et nuls. — Des traités de médiation et de protectorat.	496

FIN DE LA TABLE.

EXTRAIT DU CATALOGUE

- Béchar d** (F.), avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — Droit municipal dans l'antiquité et au moyen âge. 1860-1862, 3 vol. in-8°. 25 fr.
- Droit municipal dans les temps modernes, seizième et dix-septième siècles. 1866, in-8° 8 fr.
- Bédarride** (J.). — Traité du Dol et de la Fraude en matière civile et commerciale, 2^e édit., 4 vol. in-8°, 1867. 52 fr.
- Droit commercial : Commentaire du Code de commerce. 17 vol. in-8°. 145 fr. 50
Chaque traité se vend séparément.
- Bellart** (N.-F.). — Œuvres contenant : Mémoires, plaidoyers, etc. 1827-28. 6 vol. in-8°. 12 fr.
- Bonjean** (L.-B.), sénateur. — Traité des Actions, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains. 2^e édition, considérablement augmentée. 1845, 2 vol. in-8°. 12 fr.
- Bonnier** (Ed.). — Traité théorique et pratique des Preuves en droit civil et en droit criminel. 3^e édit., revue et considérablement augmentée, 2 vol. in-8° 15 fr.
- Braff**, chef de l'administration et de la comptabilité des communes au ministère de l'intérieur. — Principes d'administration communale, mis en harmonie avec la nouvelle instruction générale du ministère des finances. 2^e édit., 1861-1868, 2 vol. in-18. 8 fr.
- Dareste**. — La Justice administrative en France, ou Traité du contentieux de l'administration. In-8°. 8 fr.
- Demolombe** (C.). — Cours de Code Napoléon. Tomes I à XXIV, in-8°. 192 fr.
Chaque volume se vend séparément 8 fr.
- Dubois** (Alb.), ancien magistrat. — Histoire du Droit criminel des peuples anciens, depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du christianisme. 1845, in-8°. 7 fr. 50
- Dubois** (Alb.). — Histoire du Droit criminel chez les peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au dix-neuvième siècle. 1854 à 1860, 5 vol. in-8°. 22 fr. 50
- Nota. Le troisième volume se vend séparément : 7 fr. 50
Ces ouvrages sont le fruit de recherches et de méditations longues et consciencieuses : ils seront consultés avec avantage par les personnes qui s'occupent de droit pénal et de procédure criminelle, soit en théorie, soit en pratique.
- Etudes sur le Droit primitif des sociétés humaines. 1856, broch. in-8°. 1 fr.
- Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*.
- Gaudry**. — Législation des Cultes, 3 vol. in-8°. 18 fr.
- Traité du Domaine, 3 vol. 18 fr.
- Histoire du Barreau de Paris, 2 vol. in-8°. 12 fr.
- Larombière** (L.). — Théorie et pratique des Obligations ou Commentaire des titres III et IV, livre III du Code Napoléon, art. 1101 à 1386. 5 vol. grand-in-8°. 40 fr.
- Machelard**. — Des Obligations naturelles en droit romain. In-8°. 7 fr.
- Etude sur la Règle Catonienne en droit romain. In-8°. 2 fr.
- Théorie générale des interdits en droit romain. Exposition détaillée des interdits possessoires, 1864. In-8°. 5 fr.
- Dissertation sur l'Accroissement entre les héritiers testamentaires et colégataires aux diverses époques du droit romain. — Etude sur les lois Julia et Papia, en ce qui concerne la caducité. 1860. In-8°. 5 fr.
- Mollet**, ancien membre du conseil de l'ordre des avocats de Paris,

- conseiller honoraire à la Cour impériale. — Règles sur la profession d'avocat, suivie : 1° des usages, lois, et règlements ; 2° des présidents du conseil de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Paris, avec commentaires et observations. 2^e édit., revue et très-augmentée. 1866. 2 forts vol. in-8°. 16 fr.
- Morin.** — De la discipline des cours, des tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics. 3^e édit., 1868. 2 vol. in-8°. 16 fr.
- Pellat (C.-A.).** — Précis d'un cours sur l'ensemble du droit privé des Romains, traduit de l'allemand de Marezoll. 2^e édition. In-8°. 8 fr.
- Textes choisis des Pandectes, traduits et commentés. In-8°. 6 fr.
- Pouget.** — Dictionnaire des assurances. 2 vol. in-8°. 24 fr.
- Des droits et oblig. des divers commissionnaires. 4 vol. in-8°. 32 fr.
- Principes de Droit maritime. 2 vol. in-8°. 16 fr.
- Transport par eau et par terre. 2 vol. in-8°. 16 fr.
- Répertoire** alphabétique des ouvrages de législation, de droit et de jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle, publiés, spécialement en France, depuis 1789 jusqu'à la fin de novembre 1865, par M. Ernest Thorin. In-8°. 4 fr.
- Vernet (P.),** agrégé de la Faculté de droit de Paris. — Textes choisis sur la théorie des Obligations en droit romain. In-8°. 5 fr.
- Vuatiné.** — Code annoté et guide spécial des tribunaux de simple police. Nouvelle édition, 1867, gros in-18. 6 fr.
- Zacharise (K.-S.).** — Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la cinquième édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. Massé et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 5 vol. in-8°. 37 fr. 50
- Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,** publiés par Ernest Desjardins.
- La première série, publiée par M. Ernest Desjardins, forme 8 vol. in-8°, et se vend 40 fr. — Chaque volume séparément. 6 fr.
- Nouvelle série, par A. Tardieu, sous-bibliothécaire de l'Institut, et sous la direction de l'Académie (1865-1867). 5 vol. in-8°. 21 fr.
- Ce journal paraît tous les mois par numéro de deux à trois feuilles in-8°. Prix de l'abonnement 7 fr.
- Revue historique de droit français et étranger,** publiée sous la direction de M. Ed. Laboulaye, de l'Institut, prof. de législ. comparée au Collège de France ; Eug. de Rozière, inspecteur général des archives ; R. Dareste, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; Ch. Ginoulhiac, profess. à la Faculté de droit de Toulouse. — Abonnement pour Paris, 10 fr. ; départements, 12 fr. — Cette revue paraît tous les deux mois. — Il ne reste qu'un petit nombre de la collection complète, 1855-1865, 11 forts vol. in-8°. 110 fr.
- Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.** Comptes rendus par M. Ch. Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. Mignet, secrét. perpét. de l'Acad. 1845-1867. 79 vol. in-8°. 460 fr.
- Prix de chaque année séparée. 20 fr.
Prix d'abonnement : Paris 20 fr. ; départements, 25 fr. ; étranger, 30 fr.
- Table générale alphab. et chronologique, par noms d'auteurs et par ordre des matières, etc. 1842-1859. 1 vol. in-8°. 5 fr.



Paris. — Typographie de M. L. LAFITTE, rue du Boulevard, 7.

